AC4
.H5D
.1

Bound 1938

Library of the Museum

OF

COMPARATIVE ZOÖLOGY,

AT HARVARD COLLEGE, CAMBRIDGE, MASS.

Founded by private subscription, in 1861.

Exchange

No. 159 bis

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XLVIII.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

rue de Louvain, 108.

1886

3680
6-40

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XLVIII.

CLASSE DES SCIENCES.

1. Histoire de la Dette publique (*Mémoire couronné en 1884*); par Léon Demarteau.

2. Développements des fonctions d'un nombre quelconque de variables indépendantes à l'aide d'autres fonctions de ces mêmes variables — Dérivées des fonctions de fonctions; par Ch. Lagrange.

3. Sur une classe de polynômes conjugués; par J. Deruyts.

HISTOIRE

DE LA

DETTE PUBLIQUE BELGE

PAR

Léon DEMARTEAU

SOUS-CHEF DE BUREAU A LA COUR DES COMPTES.

« Ailleurs le Budget de la Dette publique, c'est « l'histoire des malheurs, des guerres que les pays « ont subis. Chez nous, c'est l'instrument, le « mobile, le signe évident du progrès, de la pros- « perité du pays. »

(*Discours prononcé par M. Malou, Ministre des Finances, à la séance de la Chambre des Représentants du* 20 *mai* 1876.)

(Couronné par la Classe des lettres dans la séance du 5 mai 1884.)

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION VII

Chap. I — Traité de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Dette à 2 1/2 p. %. — Livre auxiliaire (byboek). — Traité des XVIII articles. — Traité des XXIV articles. — Dette austro-belge. — Dette belge d'origine française. — Dettes contractées pendant la communauté. — Avantages de navigation et de commerce. — Traité de 1839. — Traité de 1842. — Régime de la Dette à 2 1/2 p. %. — Redevance annuelle pour l'entretien du canal de Terneuzen. — Rachat de droits de fanal. — Dépenses imputées sur le Budget de 1843 et résultant du traité de séparation. — Ressources extraordinaires fournies au Trésor par suite de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas. — Domein los-renten 1

Chap. II. — Rentes créées sans expression de capital. — Rente au profit de la ville de Bruxelles. — Rente payée au Gouvernement des Pays-Bas pour prix des avantages de navigation et de commerce. — Rente au profit de S. G. le Duc de Wellington, prince de Waterloo 28

Chap. III. — Emprunt patriotique de 5 millions de florins de 1830 39

Chap. IV. — Emprunt forcé de 12 millions de florins de 1831. 43

Chap. V. — Emprunt forcé de 10 millions de florins de 1831 51

Chap. VI. — Emprunt de 100,800,000 francs de 1832, à 5 p. %. — Mode d'émission : vente à la maison de Rothschild 57

Chap. VII. — Bons du Trésor 64

Chap. VIII. — Emprunt de 30,000,000 de francs de 1836, à 4 p. %. — Souscription publique. — Établissement des premiers chemins de fer. — Rétrocession de la Sambre canalisée. — Encaisse de la Société Générale 73

Chap. IX. — Emprunt et dette réunis de 58,474,800 francs de 1838-1847, à 5 p. %. — Vente à la maison de Rothschild. — Indemnités accordées du chef des pertes résultant des événements de guerre de la révolution 85

Chap. X. — Emprunt de fr. 1,481,481 48 c^s^ de 1839, à 5 p. %. — Construction d'un entrepôt général de commerce à Anvers 96

Chap. XI. — Emprunt de 86,940,000 francs de 1840, à 5 p %. — Vente à la Société Générale et à la maison de Rothschild. — Achat de 4,000 actions du chemin de fer Rhénan. — Prêt à la Banque de Belgique 101

Chap. XII. — Emprunt de fr. 28,621,718 40 c^s^ de 1842, à 5 p. %. — Vente à la maison de Rothschild 112

Chap. XIII. — Dette convertie de 95,442,852 francs de 1844, à 4 1/2 p. %, 1^re^ série. — Conversion des emprunts de 1829 et de 1832 119

Chap. XIV. — Emprunt de 84,656,000 francs de 1844, à 4 1/2 p. %, 2^e^ série. — Souscription publique. — Rachat du capital de 80 millions de florins à 2 1/2 p. % résultant du traité du 5 novembre 1842 132

Pages.

Chap. XV. — Emprunts forcés de 1848, à 5 p. °/₀ 139

Chap. XVI. — Emprunt de 26,000,000 de francs de 1852, à 5 p. °/₀. — Système mixte. — Vente à la maison de Rothschild et à la Banque Nationale; souscription publique 151

Chap. XVII. — Dette convertie de 157,615,500 francs de 1853, à 4 1/2 p. °/₀, 3ᵉ série. — Conversion des emprunts de 1840, 1842 et 1848. — Capital nominal de 26,964,600 francs négocié par contrat du 19 juin 1854. — Vente à la Banque Nationale, à la Société Générale et à la maison de Rothschild; souscription publique 159

Chap. XVIII. — Dette et emprunt réunis de 69,582,000 francs de 1857-1860, à 4 1/2 p. °/₀, 4ᵉ série. — Conversion de l'emprunt de 1852. — Emprunt de 45 millions de francs. — Souscription publique et vente à la Banque Nationale et à ses copartieipants 172

Chap. XIX. — Emprunt de 59,525,000 francs de 1865, à 4 1/2 p. °/₀, 5ᵉ série. — Adjudication publique. 191

Chap. XX. — Emprunt et dettes réunis de 77,805,000 francs de 1867-1871, à 4 1/2 p. °/₀, 6ᵉ série. — Souscription publique et vente à la Banque Nationale, à la Société Générale et à la maison de Rothschild. — Rachat des embranchements du canal de Charleroi. — Acquisition du terrain et des bâtiments du Jardin Botanique de Bruxelles. — Reprise du matériel de la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut 202

Chap. XXI. — Mesures diverses concernant les six séries de la dette à 4 1/2 p. °/₀. — Régime d'amortissement. — Emploi des fonds restés disponibles sur la dotation d'amortissement. — Payement à Paris des coupons d'intérêt. — Dispositions diverses 218

Chap. XXII. — Emprunt de 1871 et dettes à 4 p. °/₀, 1ʳᵉ série. — Souscription publique et vente à la maison de Rothschild, à la Société Générale et à la Banque de Belgique. — Rachat du chemin de fer de la Grande Compagnie du Luxembourg. — Lignes à établir dans le Luxembourg et la province de Namur (convention-loi des 31 janvier/15 mars 1873). — Construction du chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter (convention du 13 novembre 1876). — Rachat des chemins de fer de Dendre et Waes (convention des 18 avril/31 mai 1877) et de Pepinster à Spa (convention du 8 juin suivant). — Rachat du réseau exploité par les Bassins houillers du Hainaut; lignes à construire en vertu de la convention du 1ᵉʳ juin 1877, par la Société anonyme de Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870). — Rachat de concessions de lignes du réseau des Flandres (loi du 31 mai 1878). — Construction du chemin de fer de Battice à Aubel (loi du 3 juin 1878). — Conversion des fonds à 4 1/2 p. °/₀. 228

Chap. XXIII. — Emprunt de 1875, etc., à 3 p. °/₀ (586,859,000 francs). — Souscription publique; vente à divers banquiers. — Rachat du chemin de fer de la Grande Compagnie du Luxembourg. 264

Pages.

Chap. XXIV. — Emprunt de 1880, à 4 p. %, 2e série (134,719,000 francs). — Souscription publique ; cession à MM. de Rothschild, à la Banque Nationale et à la Société Générale. — Rachat du chemin de fer de St-Ghislain à Erbisœul 293

Chap. XXV. — Emprunt de 153,000,000 de francs de 1882, à 3 p. %. — Vente à MM. de Rothschild, à la Banque Nationale et à la Société Générale. — Titres de rente mixte. — Rachat de la concession du chemin de fer de Marbehan à la frontière française par Virton. — Rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout 308

Chap. XXVI. — Emprunt de 164,796,000 francs de 1883, à 4 p. %. — Souscription publique; cession à MM. de Rothschild, à la Banque Nationale et à la Société Générale. — Consolidation des bons du Trésor appartenant à la Caisse d'épargne et à la Caisse des dépôts et consignations 329

Chap. XXVII. — Garantie d'un minimum d'intérêt pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique 340

Chap. XXVIII. — Servitudes militaires. 346

Chap. XXIX. — Rentes viagères. 349

Chap. XXX. — Dettes diverses. — Canal de Charleroi à Bruxelles. — Navigation transatlantique. — Chemin de fer de Mons à Manage. — Chemin de fer de Spa à Gouvy. — Chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. — Fonds communal. — Vol commis à la Cour des comptes. — Rémunérations et fonds de dépôt . 351

Chap. XXXI. — Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. 358

Chap. XXXII. — La Dette publique considérée dans son ensemble. — Ensemble de la Dette publique. — Amortissement. — Cours des fonds de la dette. — Différentes catégories de la Dette belge. — Titres aux porteurs et inscriptions nominatives. — Payement des intérêts et arrérages. — Escompte sur versements anticipés. — Commission aux banquiers, agents de change, etc. — Agents chargés du payement des arrérages de rentes. — Comptes courants avec la maison de Rothschild. — Opérations sur fonds publics faites par le Trésor. — Opérations faites par la Trésorerie pour la Dette publique. — Règlements sur le service de la Dette publique. — Rôle de la Cour des comptes. — Valeurs de l'État appartenant aux administrations. — Titres appartenant à des étrangers. — Rétributions pour opérations au grand-livre. — Publication du cours des valeurs. — Budget de la Dette publique 362

Chap. XXXIII. — Les grands travaux publics et leurs effets sur la situation économique du pays. — Recettes et dépenses extraordinaires. — Chemin de fer. — Mouvement des voyageurs, des marchandises, etc. — Poste. — Mouvement des lettres, des imprimés, etc. — Télégraphe. — Mouvement des télégrammes. — Voies navigables. — Nature des transports. — Polders. — Ports et côtes. — Résultats de la navigation. — Marine marchande. — Pêche maritime. — Mouvement des voyageurs entre Ostende et Douvres. — Routes et ponts. — Longueur des routes. — Chemins vicinaux. — Étendue des chemins vicinaux. — Chemins de fer vicinaux. — Dépenses extraordinaires

Pages.

du Département des Finances. — Domaine immobilier. — Bâtiments civils. — Dépenses militaires. — Dépenses extraordinaires du Département de l'Intérieur. — Subsistances, maintien du travail, expositions, etc. — Subsides et avances pour construction et ameublement de maisons d'école. — Péages. — Commerce avec les pays étrangers. — Valeur moyenne des terres. — Prix des fermages. — Produit des impôts 396

ANNEXES.

N° 1. — État indiquant, d'une part, les sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes actuellement existantes, et d'autre part, les capitaux rachetés au moyen de ces fonds d'amortissement, depuis l'origine des dettes jusqu'aux dernières échéances de l'exercice 1882 460

N° 2. — État indiquant les sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes à 5 et à 4 1/2 p. %, ainsi que les capitaux rachetés au moyen de ces fonds, depuis l'origine de ces dettes jusqu'à l'époque de leur conversion. . . . 461

N° 3. — État indiquant les sommes appliquées à l'amortissement et au remboursement de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. % et de la dette de 58,474,800 francs à 3 p. %, ainsi que les capitaux rachetés, remboursés ou annulés, depuis l'origine de ces deux dettes jusqu'à l'époque de leur remboursement 463

N° 4. — État présentant le montant annuel de l'amortissement des différentes dettes belges 465

N° 5. — Cours des fonds rachetés pour l'amortissement 466

N° 6. — Taux moyens des cours des divers fonds de la Dette publique 467

N° 7. — Budgets de la Dette publique 468

N° 8. — Dépenses sur les Budgets de la Dette publique 469

N° 9. — Compte d'exploitation des chemins de fer 470

N° 10. — Mouvement sur le chemin de fer 471

N° 11. — Développement et principaux résultats des chemins de fer exploités par l'État 472

N° 12. — Postes. 473

N° 13. — Télégraphes 474

N° 14. — Tableau présentant l'ensemble du commerce de la Belgique avec les pays étrangers 475

INTRODUCTION.

Dans sa séance du 3 juillet 1882, la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique a fait choix de la question suivante pour le concours de l'année 1884 :

« Faire l'histoire de la Dette publique belge, considérée dans ses rapports » avec les finances de l'État, l'administration publique et la situation écono- » mique du pays. »

Qu'il nous soit permis, avant de parler de notre travail, de rendre hommage à l'Académie de la faculté donnée par elle, à ceux qui s'occupent tout spécialement de la comptabilité financière du pays, de pouvoir soumettre à son jugement le fruit de leurs études.

L'histoire des finances de la Belgique est un vaste sujet; l'histoire de la Dette publique, qui constitue une des ramifications de ce sujet, comporte une importance considérable, si l'on veut l'approfondir et si l'on veut en exposer les diverses phases.

« Notre Dette publique n'est point, comme celle de la plupart des nations » contemporaines, un legs onéreux du passé, grevant le présent et enga- » geant l'avenir; elle n'est pas le résultat, soit de guerres ou d'autres cala- » mités, soit d'une insuffisance chronique et normale de ressources pour le » service ordinaire. La plus grande partie est représentée par des valeurs » réelles que nous avons créées, que nous avons déjà partiellement payées » au moyen de l'impôt par l'action de l'amortissement et dont les générations » qui nous suivront profiteront à titre gratuit. »

Ces lignes, que nous extrayons d'une brochure émanant d'un des hommes d'État les plus habiles de la Belgique [1], sont le plus bel éloge que l'on puisse faire de notre situation financière.

[1] *Notice historique sur les finances de la Belgique,* par J. Malou, p. 34.

L'histoire de notre dette pourrait être également l'histoire de notre agriculture, de notre commerce, de nos industries; car, en dehors de ces exceptions malheureuses qui ont été la conséquence de la lutte entreprise pour conquérir notre indépendance et en dehors des sacrifices qui ont eu pour but de faire respecter notre neutralité, nous n'avons emprunté que pour doter le pays de ces œuvres grandioses, appelées à favoriser toutes les branches de l'activité humaine et qui ont amené l'accroissement de richesse auquel la nation doit son développement moral et matériel.

Les travaux d'utilité publique occupent une large place dans nos annales : les chemins de fer, les télégraphes, les routes, la voirie vicinale, les canaux, les fleuves et rivières, les ports et côtes, en un mot tout ce qui touche au domaine national, s'est étendu, développé et pour ainsi dire transformé sous l'impulsion du Gouvernement et des Chambres législatives à l'aide de ces capitaux nombreux apportés par le pays.

C'est dans ces travaux, dans le mouvement qu'ils ont imprimé à la navigation, à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, que la Belgique a puisé les principaux éléments de cette grande prospérité qui l'a placée au premier rang des États secondaires.

Combien existe-t-il de nations qui puissent justifier ainsi le chiffre de leur dette?

La longue et belle période que nous avons parcourue depuis cette année heureuse qui nous donna nos précieuses libertés a permis de réaliser tous les progrès, de satisfaire à tous les besoins et de créer cet ordre de choses que tous les peuples nous envient.

Tous les économistes ont traité de la question de la dette qui se rattache si intimement à la fortune publique. L'ouvrage cité comme étant le plus complet sous ce rapport [1] a été écrit par M. Paul Leroy-Beaulieu, professeur de finances à l'école libre des sciences politiques de Paris.

Cet éminent écrivain s'est attaché à l'étude des différentes dettes des principaux États civilisés : dans son *Traité de la science des finances,* ce livre si plein d'idées justes et de recherches savantes, il fait à plusieurs reprises

[1] Voir le *Manuel d'économie politique,* par M. H. Baudrillart, 4e édit., p. 182.

mention de la Belgique, qui peut fournir dans la plupart des cas un exemple frappant de conduite sage et prudente.

L'impôt et l'emprunt ont un lien commun : l'emploi de l'un plutôt que de l'autre a fait naître des divergences d'opinions sur lesquelles nous n'avons pas à nous prononcer. La Belgique n'a emprunté que pour l'œuvre des travaux publics ; c'était à l'emprunt seul et non pas à l'impôt qu'elle devait s'adresser afin de disposer des capitaux nécessaires.

Notre but n'a jamais été et ne pouvait être de discuter toutes les questions que la dette d'un pays peut soulever; nous avons essayé seulement de faire l'exposé le plus exact possible des opérations, des résultats et des conséquences de la dette belge.

Pour accomplir cette tâche, nous avons eu recours aux nombreux documents officiels publiés depuis 1830.

Tous les chiffres mentionnés dans les différents chapitres de notre travail sont extraits des pièces de la Chambre des Représentants et du Sénat. Nous citerons plus particulièrement les comptes généraux de l'administration des finances, les comptes de la Dette publique, les exposés de la situation du Trésor, les cahiers d'observations de la Cour des comptes, les lois des comptes arrêtés par les Chambres en vertu de l'article 115 de la Constitution, les comptes de la Caisse d'amortissement, les comptes rendus des opérations du chemin de fer.

Les divers documents relatifs aux lois d'emprunts et aux lois de Budgets, toutes les discussions auxquelles ces lois ont donné lieu au sein du Congrès national et des Chambres législatives nous ont fourni les matériaux indispensables pour écrire l'histoire de la Dette publique belge.

En ce qui concerne le domaine de la statistique, nous avons usé des renseignements très utiles renfermés dans les exposés de la situation du royaume, dans la statistique générale des recettes et des dépenses — 1840-1875 — publiée en 1881 par les soins du Ministère des Finances, dans l'Annuaire statistique de la Belgique et dans les tableaux du commerce avec les pays étrangers.

La statistique, qui doit se borner, comme personne ne l'ignore, à exposer des chiffres ou des faits, aide à atteindre les régions élevées d'où l'on peut

mesurer l'étendue des bienfaits répandus dans les différentes classes de la société par tous les travaux exécutés; elle fournit les matériaux dans lesquels la science et l'économie politique puisent leurs axiomes et leurs arrêts.

En dehors des documents officiels, les rares écrits traitant de la dette belge nous ont fourni des éléments précieux. Les écrits dont nous voulons parler, très restreints à la fois dans les appréciations et dans les exposés, ont pu néanmoins être d'un grand secours parce qu'ils émanent de personnes autorisées dont les travaux devaient nécessairement nous guider dans la tâche que nous avons entreprise.

On ne peut s'étonner de ce que nous citions en première ligne l'œuvre d'un des membres de l'Académie, qui semble avoir fait une étude approfondie des questions se rattachant au sujet que nous avons eu à traiter.

Dans un des remarquables discours prononcés aux séances annuelles de rentrée de la Cour de cassation, M. Faider s'est exclusivement occupé des *finances publiques* [1]. Ce sujet ardu a été développé avec l'autorité que chacun se plaît à reconnaître chez cet éminent magistrat.

La *Notice historique sur les finances de la Belgique* par M. J. Malou, dont nous avons reproduit plus haut un passage, a été publiée en 1867; elle ne contient donc que des appréciations et des chiffres vrais à cette époque; cependant on y trouve résumées les diverses opérations qui ont eu lieu avant cette date et des indications sommaires dont nous avons pu faire usage.

Ces mêmes réflexions doivent se rapporter à une brochure qui a eu pour auteur M. Hubert, conseiller à la Cour des comptes; cette brochure assez étendue est intitulée : *Aperçu sur les recettes et les dépenses de 1830 à 1847 du royaume de Belgique et de leurs résultats.*

Un ouvrage que chacun connaît — *la Patria Belgica* — et dans lequel on a réuni des articles présentant un vif intérêt pour tous les hommes d'étude, quelle que soit la branche à laquelle ils se sont voués, renferme un chapitre consacré entièrement aux finances de l'État. Ce chapitre est l'œuvre de deux hauts fonctionnaires du Gouvernement, MM. Mercier et Galezot [2].

[1] Pasicr., 3e sér. — Cassat., 1878.

[2] 2e part., no XXXII, p. 865.

La Dette publique y figure pour une place importante; on peut même considérer cette partie du travail comme étant un résumé de l'histoire de la dette belge. On comprend donc que nous ayons eu recours à ces pages pour la tâche qui nous incombait.

Le chapitre qui vient d'être mentionné n'est pas le seul qui ait dû attirer notre attention. Nous avons eu l'occasion de recourir à la *Patria Belgica* pour la partie de notre travail relative à la situation économique de la Belgique.

Les nombreux articles qui composent le recueil dont il s'agit sont dus à la plume des hommes jugés les plus dignes de montrer ce que notre pays a su devenir et quelles sont les lois qui le régissent.

Il y a lieu de mentionner encore une publication intéressante à plus d'un titre et qui peut former l'histoire de l'état moral, matériel, intellectuel de la nation : nous voulons parler de l'ouvrage intitulé : *Cinquante ans de liberté.*

Là encore on s'est adressé aux hommes à même de faire connaître les résultats produits par un demi-siècle de prospérité.

N'oublions pas de dire un mot des *OEuvres de M. François de Pouhon*, publiées avant 1848 et qui ont toutes été réunies en 1873.

Les brochures ayant pour titre : *De l'état du crédit et de l'organisation financière en Belgique; Du crédit public en Belgique,* peuvent être lues avec fruit par tous ceux qui se livrent à l'étude des questions financières.

Enfin, pour une partie des détails que nous donnons au sujet des négociations concernant le traité de paix avec la Hollande, nous avons été aidé par les pages de la patriotique brochure de M. B. Dumortier : *La Belgique et les XXIV articles.*

Nous devions faire précéder notre travail de cette nomenclature bibliographique, afin d'indiquer les sources auxquelles nous avons puisé les renseignements renfermés dans les divers chapitres qui vont suivre.

Nous avons parfois reproduit quelques passages de ces différents documents et ouvrages, qui ont facilité les recherches auxquelles nous nous sommes livré, en vue de nous conformer à la volonté de l'Académie.

Il nous reste à faire connaître le plan que nous avons suivi dans notre étude sur la Dette publique belge.

Il a paru rationnel de consacrer un chapitre à chaque emprunt et à quelques-unes des dettes qui ont constitué et dont plusieurs constituent encore les charges de la Belgique.

Nous avons résumé ensuite toutes les opérations auxquelles la Dette publique a donné lieu; le chapitre destiné à cet objet devait faire connaître la situation actuelle de la dette belge. On apprendra, par les chiffres que nous y avons indiqués, le produit total des emprunts contractés, les résultats de l'amortissement, le capital qui reste encore à rembourser et les dépenses que le Trésor doit supporter annuellement. Ce chapitre comprend également toutes les mesures prises à l'égard de cet important service de l'administration publique.

Nous eussions voulu pouvoir fournir les chiffres de *toutes* les opérations à la date du 31 décembre 1882; mais tous les documents officiels concernant cette dernière année, le compte de la Dette publique notamment, n'étaient pas encore publiés au moment où nous écrivions ces lignes.

Le dernier chapitre de notre travail fait connaître la nature des diverses dépenses auxquelles les capitaux demandés à l'emprunt ont été destinés, ainsi que l'influence que ces dépenses ont exercée sur l'état économique de la Belgique.

Nous ne pouvons nous empêcher de signaler les difficultés que nous ont procurées les premiers comptes de l'administration des finances.

En effet, tous les services ont dû être réorganisés après la Révolution de 1830, et il a existé, comme conséquence, une longue période pendant laquelle les documents ont présenté des lacunes et des irrégularités.

On peut affirmer que cette situation n'a réellement pris fin que depuis la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État; cette loi est venue tracer aux différentes administrations la marche à suivre pour la formation des Budgets et des comptes.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons essayé d'écrire l'histoire de la Dette publique belge.

Nous soumettons avec confiance notre travail à l'Académie, sachant qu'elle le jugera avec la bienveillance et l'impartialité que l'on retrouve dans chacune de ses décisions.

HISTOIRE

DE LA

DETTE PUBLIQUE BELGE.

CHAPITRE I.

Traité de séparation entre la Belgique et la Hollande.
Dette à 2 1/2 p. %.

Dans ce chapitre nous avons à nous occuper principalement d'une des charges les plus douloureuses que la Belgique ait à supporter : il s'agit de celle qui figure à l'article 1er du Budget de la Dette publique intitulé : *Dette à 2 1/2 p. %*.

Avant de parler du chiffre actuel de cette dette, nous devons faire connaître les différentes phases qui l'ont déterminée et qui se rattachent aux périodes les plus saillantes de l'histoire de notre indépendance.

La première somme que nous voyons dans les Budgets et dans les comptes du chef de la dette active s'élevait à fr. 611,894 17 cs et se justifiait de la manière suivante :

Le livre auxiliaire (*byboek*) de la dette active à 2 1/2 p. %, formant un

ensemble avec le grand-livre tenu à Amsterdam, a été établi à Bruxelles le 1er juillet 1823, en exécution de l'article 38 de la loi du 27 décembre 1822 (*Journal officiel,* n° 59) et du règlement approuvé par arrêté royal du 28 avril 1823 (*Journal officiel*, n° 17).

Ce livre était en concordance parfaite avec les doubles qui en étaient tenus pour servir de contrôle, tant à l'administration du grand-livre à Amsterdam qu'à la chambre générale des comptes à La Haye. (Art. 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1814, *Journal officiel* de 1816, n° 14, et art. 12 du règlement précité.)

Lors de la séparation de la Belgique de la Hollande, en 1830, il se trouvait au livre auxiliaire 1314 *comptes ouverts,* dont la balance présentait un solde de 11,564,800 florins ou fr. 24,475,767 19 cs de capital à 2 ½ p. %, produisant un intérêt annuel de 289,120 florins ou fr. 611,894 17 cs.

Bien que les capitaux inscrits sur le livre auxiliaire constituassent une dette de l'ancien royaume des Pays-Bas, les intérêts ont continué à en être payés en Belgique en vertu d'un arrêté du Gouvernement provisoire en date du 11 janvier 1831.

Cet arrêté disait que d'après les mesures prises par la direction du grand-livre de la dette active établi à Amsterdam, les intérêts des capitaux inscrits sur le livre auxiliaire (*byboek*) à Bruxelles ne seraient pas payés.

Ces mesures froissant plus particulièrement les intérêts des Belges, la décision suivante fut prise :

« Le payement des intérêts des capitaux inscrits sur le livre auxiliaire de » la dette active établi à Bruxelles aura lieu le 1er février 1831.

» L'administrateur général des finances est chargé de l'exécution du » présent arrêté. »

Un crédit de fr. 611,894 17 cs fut, à cet effet, porté annuellement au Budget de la Dette publique.

Les intérêts du livre auxiliaire se composaient : 1° des cautionnements inscrits sur le grand-livre d'Amsterdam et transférés à celui de Bruxelles avant la révolution ; 2° de 55,000 francs de rentes actives appartenant à la Banque de Bruxelles et également transférés au livre auxiliaire; 3° de rentes

appartenant à des communes belges et 4° de rentes transférées par des Belges au livre de Bruxelles, pendant l'existence du royaume des Pays-Bas.

Cette allocation a été la même jusqu'en 1838; mais avant cette année eurent lieu les grandes négociations qui amenèrent la signature du traité de paix et avec lui la lourde charge que nous subissons encore aujourd'hui.

C'est là une des pages importantes de notre histoire politique et financière; nous croyons donc pouvoir nous étendre un peu longuement sur cet objet.

La révolution de septembre 1830 a fondé un ordre de choses nouveau dans notre pays; elle a fait subir des modifications profondes au système politique européen, tel qu'il avait été institué par les traités de 1814 et de 1815.

Une solennelle discussion a eu pour objet d'asseoir définitivement la nationalité belge sur les bases posées par l'Europe.

La déclaration de l'indépendance de la Belgique par les cinq puissances ne pouvait suffire; il fallait encore un traité définitif qui, terminant les contestations, devait fonder, relativement à toutes les puissances de l'Europe, la nationalité belge.

Le principe de l'indépendance de la Belgique posé, il s'agissait de stipuler les conditions auxquelles cette nation serait admise dans le sein de la grande famille européenne.

N'ayant à nous occuper que des faits relatifs au côté financier du traité de paix, nous nous bornerons à donner ce qui concerne cette partie des négociations.

Les plénipotentiaires étaient réunis en conférence à l'effet de procéder à l'examen des diverses questions à résoudre. Après avoir pris connaissance des propositions soumises de part et d'autre, ils jugèrent indispensable de poser avant tout des bases. Ce fut le 27 janvier qu'ils en établirent quant aux arrangements de finance, de commerce et autres qu'exigeait la séparation.

Voici quelles furent, en résumé, les propositions faites pour le partage des dettes :

Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existaient à charge du trésor royal, savoir : 1° la dette active à intérêt; 2° la dette différée;

3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement ; 4° les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèques spéciales, devaient être réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

La moyenne proportionnelle dont il s'agit faisait tomber approximativement sur la Hollande $^{15}/_{31}$ et sur la Belgique $^{16}/_{31}$ des dettes ci-dessus mentionnées; il était entendu que la Belgique resterait chargée d'un service d'intérêts correspondant.

En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique devaient jouir de certains avantages à l'égal des habitants de la Hollande.

Les charges attachées aux ouvrages d'utilité publique ou particulière devaient rester avec les produits à en retirer au pays dans lequel ces ouvrages étaient situés.

Le comité diplomatique, non satisfait de ces propositions, restitua au commissaire anglais le protocole du 27 janvier; mais le cabinet de La Haye, auquel de tels arrangements devaient convenir, ne tarda pas à y donner une pleine et entière adhésion.

La Conférence, qui commençait à s'inquiéter de la situation des choses, crut devoir faire quelques concessions, offrit même d'appuyer la Belgique pour l'acquisition, à titre onéreux, du Grand-Duché du Luxembourg.

Le Congrès autorisa le Gouvernement à ouvrir des négociations pour terminer toutes les contestations territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.

De nouvelles négociations furent entamées : on essaya de substituer au principe de la confusion des dettes et de leur partage proportionnel, celui du partage d'après leur origine.

De ces négociations sortirent les XVIII articles proposés par la Conférence et destinés à former les préliminaires d'un traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

La Conférence nous faisait quelques nouvelles concessions, notamment sur la question du partage des dettes.

En vertu de l'article 12, le partage des dettes devait avoir lieu de manière

à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui, originairement, pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composaient, et à diviser, dans une juste proportion, celles qui avaient été contractées en commun.

Et d'après l'article 13, des commissaires liquidateurs, nommés de part et d'autre, devaient se réunir immédiatement. Le premier objet de leur réunion devait être de fixer la quote-part que la Belgique aurait à payer, provisoirement et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

Cette fois ce fut la Hollande qui refusa son adhésion. Cependant la Conférence réclama des deux parties l'envoi de plénipotentiaires munis de pouvoirs pour conclure le traité définitif.

Peu de jours après, le roi Guillaume, rompant l'armistice, lança ses troupes sur la Belgique. En présence de cette attitude, la Conférence n'hésita pas à décréter l'envoi d'une armée française et d'une flotte britannique pour sanctionner ses décisions. Les Belges, qui n'étaient pas préparés, se firent néanmoins un point d'honneur, qu'on ne peut avoir le courage de blâmer, de vaincre par eux-mêmes avant l'arrivée de leurs alliés. Ils furent défaits sur la Meuse et près de Louvain; l'approche des forces françaises empêcha seule les Hollandais d'achever leur victoire en marchant vers Bruxelles; bientôt même les vainqueurs durent se retirer derrière la ligne de l'armistice. Pourtant ce désastre influa défavorablement sur le sort des vaincus. On oublia qui était l'agresseur.

De nouvelles négociations étant ouvertes et les propositions des deux parties ne laissant aucun espoir de conciliation, la Conférence trancha hardiment les difficultés par un arbitrage forcé et rédigea le traité dit des XXIV articles qui stipulait des arrangements définitifs. Ce traité fut communiqué aux Chambres belges qui, après une longue et pénible discussion en comité secret, adoptèrent le projet de loi autorisant le Roi à y donner son adhésion. Il fut signé le 15 novembre par les plénipotentiaires des cinq cours et par le plénipotentiaire belge.

Nous perdions la rive droite de la Meuse dans le Limbourg, ainsi que la partie allemande du Luxembourg. L'Escaut n'était déclaré libre qu'à condi-

tion de payer une redevance à la Hollande. Celle-ci gardait les colonies acquises pendant la réunion et, tandis qu'on nous enlevait ainsi tout l'actif de la communauté, on nous imposait la moitié du passif.

Nous donnons ci-après les parties du traité qui intéressent notre ouvrage.

Art. 13. — § 1. A partir du 1er janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette provenant de sa réunion avec la Hollande et toute autre Dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef de partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation des fonds du syndicat d'amortissement et de la Banque de Bruxelles, chargés du service du Trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses

passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les Budgets consentis par les États généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises les créances sur les domaines dites *domein losrenten* [1]. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§ 7. Les commissaires hollandais et belges mentionnés au paragraphe 5 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832, il est convenu que lesdites avances, calculées depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1832, pour quatorze mois, en prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au Trésor hollandais par le Trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le Trésor belge au Trésor hollandais le 1er janvier 1832, le deuxième le 1er avril et le troisième le 1er juillet de la même année; sur ces deux derniers *tiers* il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 p. % par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

Art. 16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

[1] Les *domein losrenten* étaient des certificats de rentes remboursables que le syndicat d'amortissement investi sous l'ancien régime de la gestion et de l'administration de tous les biens des domaines, avait émis pour servir au payement des biens vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 23. — Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges,* et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'article 15, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et consignations, seront également restitués aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations *dites françaises* des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite Commission.

En résumé donc une rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays-Bas était mise à la charge de la Belgique. Un protocole de la Conférence, en date du 6 octobre 1831, déterminait, de la manière suivante, l'origine de cette somme :

Dette austro-belge	fl.	750,000
Dette belge d'origine française		2,000,000
Moitié des dettes contractées pendant la communauté.		5,050,000
Avantages de navigation et de commerce. . . .		600,000
Total. . . .	fl.	8,400,000

ou 17,777,777 francs de rente.

Ces différentes dettes nécessitent quelques mots d'explication.

La *Dette austro-belge* n'était pas un emprunt originairement belge : c'était, au contraire, une dette contractée par l'Autriche dans nos provinces sous la garantie des États de Belgique pour faire face aux besoins de la monarchie

autrichienne, lors de ses guerres contre les Turcs. Le roi Guillaume, par complaisance ou autrement, la reconnut en 1816, et par un simple arrêté, comme dette belge.

En ce qui concerne la *Dette belge d'origine française*, il aurait existé, paraît-il, à charge du royaume-uni des Pays-Bas, une dette qui, d'après ses budgets, s'élevait à environ 4 millions de rente, provenant du grand-livre de l'empire français.

Les *Dettes contractées pendant la communauté* avaient été évaluées par la Conférence d'après les documents fournis par les plénipotentiaires hollandais à 10,100,000 florins. La rente de 5,050,000 florins que l'on comptait à la Belgique provenait de ce qu'on lui attribuait la moitié de l'arriéré des Pays-Bas, de l'emprunt de 110,000,000 du syndicat d'amortissement et de l'emprunt de 30,000,000 contracté en faveur des colonies.

Quant à la rente représentant le prix des *avantages de navigation et de commerce*, elle devait constituer une garantie matérielle de l'exécution d'engagements internationaux [1].

On sait que la Hollande ne voulut pas se prêter à l'exécution du traité des XXIV articles et qu'il fallut une intervention armée de la France. On sait aussi que cette intervention aboutit à la prise de la citadelle d'Anvers.

Une nouvelle négociation s'ouvrit entre la Hollande et les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne pour la cessation des mesures coercitives et donna lieu à la convention qui porte la date du 21 mai.

L'article 5 de cette convention annonçait que la France et l'Angleterre, avec le concours des trois autres puissances, s'occuperaient sans délai du traité définitif qui devait fixer les relations de la Belgique et de la Hollande.

Après cinq ans du *statu quo* créé par la convention du 21 mai, le roi Guillaume, cessant de caresser les illusions que la durée des complications politiques lui avait inspirées, cédant surtout aux plaintes que les charges toujours croissantes des impôts, les propositions nouvelles d'emprunts, l'incertitude de l'avenir commençaient à susciter parmi ses sujets, le roi

[1] Voir le chapitre II : *Rentes sans désignation de capital.*

Guillaume, disons-nous, se décida à donner son adhésion au traité du 15 novembre.

Une vive inquiétude régna dans la Belgique lorsque cette nouvelle fut connue. Les Chambres en comité secret discutèrent la question.

Lorsque la session fut clôturée, le Ministère s'occupa sans relâche de l'examen des questions politiques qu'allait soulever la reprise des négociations. Des instructions étendues furent envoyées au plénipotentiaire belge; l'article 13 du traité concernant la quote-part de la dette assignée à la Belgique devint l'objet du travail d'une Commission nommée par le Cabinet.

La demande relative à la révision de la dette, d'abord peu favorablement accueillie, fut, après une vive insistance, prise en considération. On entama des négociations qui se prolongèrent pendant plusieurs mois.

Le roi Guillaume avait dû se concilier, par son adhésion au traité du 15 novembre, les hautes puissances représentées à la Conférence.

On n'ignorait pas que des modifications avaient été consenties sur le chiffre de la dette porté au traité.

Toutes les espérances que l'on avait pu fonder sur la coalition s'évanouirent en présence de l'attitude de la France.

Dans la séance du 22 janvier, le Ministre des Finances demanda à la Chambre que le Gouvernement fût autorisé à percevoir, par anticipation, les six premiers douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1839, l'attitude menaçante que venait de prendre l'armée hollandaise ayant mis le Gouvernement belge dans la nécessité de rappeler sous les armes un certain nombre de permissionnaires et de faire cantonner et camper une partie des forces militaires.

Mais, dans les derniers jours de janvier, le bruit se répandit que le Gouvernement avait reçu une communication importante de la Conférence de Londres, et enfin, dans la séance du 1er février, M. le Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intérieur monta à la tribune pour communiquer les résultats des négociations.

Le traité du 19 avril 1839, conclu à Londres, vit enfin le jour : il réduisait la part de la Belgique dans la Dette des Pays-Bas à 5,000,000 de florins ou 10,582,000 francs de rente.

Mais ce traité laissait plusieurs questions indécises : on pouvait dire qu'à certains égards il s'était borné à poser des principes généraux.

En attendant que des arrangements définitifs fussent intervenus entre la Néerlande et la Belgique pour effectuer le transfert des capitaux et rentes qui devaient passer à la charge de ce dernier pays, ladite rente annuelle de 5,000,000 de florins se paya de la manière suivante :

Intérêts de la dette active inscrits sur le livre auxiliaire établi à Bruxelles . . . . fr.	611,894	17
Somme acquittée directement à la Hollande.	9,970,116	41
Ensemble. . . fr.	10,582,010	58

Le traité complémentaire fut signé le 5 novembre 1842 après de nouvelles négociations qui eurent lieu entre les deux pays, sans que cette fois on dût recourir aux puissances. Ce dernier traité régla définitivement les conditions de la paix qui existe depuis lors.

Il doit être considéré comme une transaction sur un certain nombre de prétentions respectives, dont les unes se trouvent en dehors du texte du traité de 1839 et dont les autres ont résisté aux efforts conciliateurs des commissions mixtes.

Avant d'exposer les résultats de cette dernière négociation, nous croyons utile de faire connaître la situation qui avait été créée aux deux pays par le traité du 19 avril 1839.

Nous ne pensons pouvoir mieux faire que de reproduire à cet effet les termes mêmes de l'Exposé des motifs de la loi du 5 février 1843, qui a rendu exécutoire le dernier traité conclu.

. . . . . .

« Ce traité (le traité de Londres de 1839), bien que reproduisant le texte » des dispositions principales de celui du 15 novembre 1831, est basé néan- » moins sur un tout autre système. Ce dernier nous chargeait de la moitié » du passif de la communauté; il laissait à une liquidation subséquente du » syndicat et du caissier général de l'État le soin de compenser une partie

» de ce passif, par un actif inconnu et douteux. Dans ce premier mode, » nous avions, en outre, à rapporter à la masse commune l'encaisse trouvée » sur le territoire belge, les domaines cédés au syndicat, non encore vendus, » et le prix de ceux qui avaient été aliénés. Nous avions aussi à tenir » compte du fonds de l'industrie et d'autres valeurs fournies par la com- » munauté.

» Le traité de 1839, au contraire, en réduisant de 3,400,000 florins la » dette mise à la charge de la Belgique, ne stipulait plus la liquidation des » deux établissements dont je viens de parler, la part de l'actif à résulter de » cette liquidation se trouvant faite par cette réduction.

» Ce système de non-liquidation avait pour corollaire la conservation pour » la Belgique de toutes les valeurs, créances et immeubles qui se trouvaient » sur son territoire.

» Le silence gardé à cet égard dans le traité parut suffisant à la Conférence. » La Belgique, en effet, ne pouvait être tenue envers les Pays-Bas qu'aux » obligations expresses que lui imposait le traité. Certes, il eût mieux valu » que ce traité s'exprimât formellement; mais son abstention était due prin- » cipalement au désir de n'apporter au texte de 1831, primitivement adopté » par la Belgique et les cinq puissances, que les changements rendus indis- » pensables par les modifications de principe qu'on y introduisait.

» D'un autre côté, certains points importants, tels que le partage des rede- » vances et du prix des biens cédés par le Roi à la Société Générale de » Bruxelles, le payement des pensions dues à des étrangers, etc., etc., n'étaient » pas mentionnés au traité de 1831. La Conférence ne crut pas devoir » ajouter des dispositions nouvelles à celui de 1839, toujours dans la crainte » de prolonger les négociations, et voulant, d'ailleurs, laisser aux deux Gou- » vernements la tâche de s'entendre de gré à gré sur ce qui n'intéressait pas » l'Europe.

» Ce silence et ces lacunes pouvaient faire naître des difficultés d'inter- » prétation et d'application; certaines prétentions soulevées n'admettaient » pas le principe de non-liquidation d'une manière aussi absolue que nous.

» Le mandat de la Commission mixte d'Utrecht était limité. Elle n'avait » pour mission écrite que de procéder au transfert des capitaux des

» 5 millions de rentes, à l'extradition des archives et au règlement de » diverses réclamations. Le Cabinet belge soutenait qu'elle était compétente » par voie de conséquence, sinon pour tout terminer, du moins pour aller » au delà de la lettre du traité. Cette opinion ne fut point partagée par » le Gouvernement néerlandais et ce désaccord jeta une première entrave » dans les conférences.

» Le refus de lever le séquestre mis en 1830 sur les biens de la Société » Générale, situés dans les Pays-Bas, et la saisie pratiquée à Amsterdam sur » des valeurs appartenant à cette Société, saisie opérée surtout dans le but » de la forcer à rendre ses comptes au syndicat d'amortissement, compli- » quèrent encore les choses.

» Dans cette position, qui rendait impossible tout arrangement général, » la Commission d'Utrecht dut maintes fois suspendre ses séances, le » Gouvernement belge étant fermement résolu à ne jamais accomplir le » transfert de la dette avant d'avoir obtenu satisfaction sur tous les points » où l'intérêt du pays se trouvait engagé.

» De son côté, le Gouvernement néerlandais se refusant à donner » mission à ses commissaires d'Utrecht pour traiter les graves différends » dont la solution arrêtait la marche des travaux de la Commission, on dut » recourir à un moyen terme.

» Des conférences spéciales s'ouvrirent à Bruxelles, mais le Cabinet belge » ne consentit à leur reconnaître qu'un caractère purement officieux, ne » voulant point altérer, même tacitement, le degré de compétence de la » Commission d'Utrecht.

» Ces conférences n'amenèrent aucun résultat décisif; elles eurent cepen- » dant l'avantage d'éclaircir les questions, de mettre au jour toutes les » prétentions et de démontrer qu'on était moins loin de s'entendre qu'on ne » l'avait supposé d'abord.

» Les choses en étaient là lors de l'entrée au pouvoir du Ministère actuel; » toutes les questions vitales avaient été abordées, mais aucune n'avait pu » être définitivement résolue. Cependant le principe de la liquidation par le » Trésor des Pays-Bas des anciennes dettes publiques belges était reconnu, » et un arrangement par forfait avait été combiné, sans toutefois que l'on fût

» tombé complètement d'accord sur le chiffre au moyen duquel la Belgique » se chargerait du payement de ces dettes.

» Plusieurs modes de transfert étaient aussi proposés de part et d'autre; » aucun d'eux n'avait pu être admis avec toutes les conditions qui en » découlaient, et d'ailleurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le mentionner plus » haut, le Gouvernement belge avait formellement déclaré que le transfert » ne recevrait d'exécution qu'avec les autres dispositions du traité.

» La nécessité de prendre d'autres mesures pour arriver à l'aplanisse- » ment de toutes les difficultés était donc moins douteuse, en ce qui » concernait les questions financières, que pour les objets à traiter par les » commissions d'Anvers, de Gand et de Maestricht, et, de plus, il était indis- » pensable de combler de commun accord les lacunes du traité de 1839.

» C'est sous l'empire de cette nécessité reconnue de part et d'autre que » s'entamèrent les négociations directes entre les deux États. Elles amenèrent » les résultats qui forment, quant aux finances, l'objet du chapitre III du » traité [1] ».

. . . . . .

Ce traité a fixé la solution des difficultés qui formaient obstacle au règlement définitif et à la réalisation des arrangements financiers. Une convention conclue le 19 juillet 1843 a clôturé les travaux de la Commission mixte d'Utrecht par des dispositions qui embrassent tous les points dont l'examen et la décision avaient été attribués à cette Commission.

La dette constituée à l'intérêt de 2 $^1/_2$ p. % dérive donc de l'exécution de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, dont les paragraphes 2 à 7 inclus ont donné lieu à l'inscription sur le grand-livre de la Dette publique des capitaux mentionnés ci-après :

§ 2 de l'article 63 du traité. — Capitaux déjà inscrits sur le livre auxiliaire du grand-livre de la Dette néerlandaise, établi à Bruxelles, en exécution

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1842-1843, n° 25.

de l'article 38 de la loi du 27 décembre 1822 et supprimé par arrêté royal du 1er mars 1843 . . . . . fr. 24,475,767 20 [1]

§ 3 du même article. — Un capital de fr. 9,386,664 54 c^s^, divisé comme il suit :

A et *B*.	Au profit de corporations et d'établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance, villes et communes, fabriques d'églises, etc., et de comptables belges (cautionnements).	7,266,666 66
C.	Au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des recettes (conformément à l'article 7, § 1er, de la convention du 19 juillet 1843).	941,798 »
	Au profit du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (conformément à l'article 7, § 3, de ladite convention).	967,194 80
	Au profit du fonds (dit *leges*) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (conformément à l'article 7, § 4, de la susdite convention).	211,005 08

§ 4 du même article. — Au profit du Gouvernement belge, pour achever les liquidations mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842, comprenant la liquidation de toutes les réclamations résultant des créances antérieures à l'époque où les pays composant la Belgique actuelle avaient cessé de faire partie de

A REPORTER. . . fr. 33,862,431 74

[1] La rente concernant ce capital a été acquittée par le Trésor belge à partir du 1er février 1851. Les autres rentes n'ont été payées qu'à partir du 1er janvier 1839.

Report. . . fr.	33,862,431	74
l'empire français; la liquidation des créances provenant de la Dette dite austro-belge, etc.	14,814,800	» [1]
§ 5 du même article. — Au profit du Gouvernement belge pour satisfaire aux réclamations concernant le fonds d'agriculture établi par la loi du 6 janvier 1816 et mentionné à l'article 66 du traité du 5 novembre 1842.	2,116,400	» [2]
§ 6 du même article. — Au profit du Gouvernement des Pays-Bas et à la libre disposition de ce Gouvernement	169,312,000	»
§ 7 du même article. — Au profit du Gouvernement des Pays-Bas et à la libre disposition de ce Gouvernement, au 1er juillet 1844, ou à racheter par le Gouvernement belge, conformément au deuxième alinéa du même paragraphe	169,312,000	»
Total. . . fr.	389,417,631	74

La rente à payer se résumait de la manière suivante :

I. Fonds 2 1/2 p. % inscrits à Bruxelles. . fr.	611,890	
II. Établissements belges et cautionnements . .	234,670	
III. Pour les liquidations anciennes	370,370	
IV. Fonds d'agriculture.	52,910	
A reporter. . . fr.	1,269,840	

[1] Sur la somme de . . . . . fr. 14,814,800 »
les liquidations n'ont absorbé que 2,939,725 53

Le surplus, soit . . . . . fr. 11,875,076 47
a été réalisé au profit du Trésor. (Loi du 20 juin 1849.)

[2] Réalisé au profit du Trésor en vertu de la loi du 21 mai 1845.

Report. . . fr.	1,269,840
V. Inscription 2 1/2 p. % non rachetable (au profit du Gouvernement des Pays-Bas) .	4,232,800
VI. Inscription 2 1/2 p. % rachetable au taux de 50 p. % avant le 1er juillet 1844. . .	4,232,800
Total. . . fr.	9,735,440
Il y a lieu d'ajouter à ces sommes la rente inaliénable de	846,560
pour avantages commerciaux [1].	
Ensemble. . . fr.	10,582,000

La somme affectée aux intérêts de la dette à 2 1/2 p. % ne s'élève plus aujourd'hui qu'à fr. 5,498,990 78 cs : le capital de fr. 389,417,631 74 cs a en effet été diminué, en 1844, d'une somme de 169,312,000 francs qui a été rachetée conformément au § 7, 2e alinéa, de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842.

Les stipulations de cette partie de l'article 63 constituent un des plus grands avantages que la Belgique ait retirés des dernières négociations. Il faut attribuer cette concession faite par la Hollande à la position financière tout à fait critique où elle se trouvait alors. L'opération relative au rachat du capital de 169,312,000 francs fait l'objet du chapitre concernant l'emprunt de 84,656,000 francs, créé en vertu de la loi du 22 mars 1844.

Il y a eu à déduire également la rente d'un capital de 146,000 francs inscrit au grand-livre de la dette à 2 1/2 p. % au nom de S. G. le Duc de

[1] Cette rente a été éteinte moyennant le payement d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas en vertu de la loi du 19 juin 1873. — Voir le chapitre II traitant du grand-livre des rentes créées sans expression de capital.

Wellington. Ce capital a été *annulé* et transféré en rente sans désignation de capital, en vertu de la convention du 7 juin 1872 [1].

Le capital de la dette à 2 ½ p. % se trouve donc réduit au chiffre de fr. 219,959,631 74 c^s^.

Une législation spéciale réglait cette dette; mais la loi du 19 décembre 1874 est venue l'assimiler aux autres parties de la Dette publique.

Voici, au sujet de la législation spéciale suivie avant 1874, les détails qui nous sont fournis par les documents législatifs et qu'il nous paraît intéressant de faire connaître.

Le régime exceptionnel qui régissait la dette à 2 ½ p. % provenait de l'origine même de cette dette. Il convient de remonter jusqu'au commencement de ce siècle jusqu'au règne du roi Louis-Bonaparte. Sous la domination française, la Dette hollandaise, comme la Dette française, fut tiercée.

En 1814, le Gouvernement nouveau, « voulant donner au plus tôt une » preuve de son désir d'adoucir, autant que les circonstances le permettaient, » la calamité qui, sous la domination étrangère, avait frappé les rentiers et » les fondations pieuses », édicta la loi du 14 mai 1814. La Dette nationale des Pays-Bas, constituée à différents taux d'intérêt, fut convertie en une nouvelle dette, divisée en *Dette active intégrale* (werkelijke schuld) portant intérêt à 2 ½ p. % à partir du 1^er^ janvier 1815, et en *Dette différée intégrale* devant passer successivement au rang de dette active et porter, dès lors, le même intérêt. La conversion s'est effectuée sur les bases ci-après :

En échange de 45 florins de rente de n'importe quelle partie de la Dette nationale et une soulte de 100 florins en numéraire, chaque rentier recevait des obligations de la nouvelle dette au capital de 6,000 florins, dont 2,000 florins de dette active intégrale et 4,000 florins de dette différée. Les établissements publics pouvaient traiter sur le même pied ou obtenir sans soulte pour 50 florins de rente effective, 2,000 florins de dette active et 4,000 florins de dette différée. Le mode de translation de la dette différée en dette active portant intérêt fut réglé par arrêté royal du 12 septembre 1814; une chance était attribuée à chaque millier de florins de la dette différée

[1] Voir le chapitre II.

inscrite; elle était représentée par un billet de loterie ou de chance (*kansbiljet*).

Les tirages devaient se faire annuellement; mais en 1825 le Gouvernement fit procéder aux tirages pour vingt-cinq ans consécutifs, à raison de 500 obligations de 1,000 florins pour chaque année, depuis 1825 jusques et y compris 1849.

Ces billets se négociaient en Bourse, suivant leur nature, savoir :

Billets de chance déjà sortis et donnant droit à la conversion de 1,000 florins de dette différée en pareille somme de dette active portant intérêt. Billets non sortis aux tirages, série de billets de chance (*stellen kansbiljetten*) ou collection d'un billet sorti pour chaque année. De cette façon fut constituée la plus grande partie de la Dette active du royaume des Pays-Bas. On sait que la part de la Belgique s'élevait primitivement à 10,582,000 francs de rente [1], quantité réduite aujourd'hui à fr. 5,498,900 78 c[s] de rente. Telle est l'origine de la Dette belge active à 2 $^1/_2$ p. %.

Elle était restée nominative comme elle l'était sous le régime néerlandais.

La législation néerlandaise avait continué à lui être appliquée par le Gouvernement belge. Cette législation autorisait la formation par le titulaire d'une inscription nominative de cette dette sur le grand-livre d'une administration de rentes émettant des titres au porteur afin de rendre plus faciles les transactions en titres de cette dette.

Par le traité du 5 novembre 1842, on reconnut à l'État belge le droit de racheter en capital une partie de la rente à 2 $^1/_2$ p. % mise à sa charge.

L'État belge n'usa pas de ce droit pour lui-même, mais il en céda le bénéfice à trois établissements financiers, qui rachetèrent cette partie de dette inscrite depuis lors en leur nom.

Ces trois établissements, la Banque de Belgique, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et MM. de Rothschild frères, formèrent trois administrations de rentes pour placer cette valeur dans le public en émettant ces titres en certificats au porteur.

[1] Y compris une somme de 400,000 florins dont nous parlerons au chapitre relatif au grand-livre des rentes sans expression de capital.

La première de ces administrations, formée par la Société Générale, émit des certificats de participation au porteur pour un capital de fr. 562,379 93 c^s^ en représentation de l'inscription nominative qu'elle avait sur le livre auxiliaire (*byboek*). La deuxième administration de rentes a été formée par la Société Générale et la maison de Rothschild frères, à la suite de l'opération du rachat de 1839; elle a émis des certificats au porteur pour un capital de 51,780,000 francs.

Enfin, une troisième administration de rentes a été formée par la Banque de Belgique; elle a émis des titres au porteur pour un capital de 3,146,000 francs.

Il existait donc des certificats au porteur émis par ces trois administrations pour un capital de fr. 55,488,379 93 c^s^. L'autre partie de la dette à 2 ½ p. %, soit fr. 164,471,251 81 c^s^, était purement et simplement nominative, inscrite au grand-livre et non représentée par des titres au porteur. Les formalités et conditions de l'inscription et du transfert de cette dette furent fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 1851, et ces dispositions furent ensuite maintenues dans le nouveau règlement sur le service de la Dette publique, porté par l'arrêté royal du 16 juin 1868 en vertu de la loi du même jour. L'intérêt de ces inscriptions de rentes ne subissait aucune réduction.

Il n'en était pas de même des certificats au porteur émis par les administrations de rentes.

Celles-ci prélevaient sur l'intérêt une commission destinée à payer les frais d'administration; elles prélevaient même parfois une commission sur les transferts.

L'intérêt des certificats émis par la Banque de Belgique était grevé d'une retenue de 1 p. %, soit 25 centimes sur le coupon de 25 francs.

L'intérêt des certificats au porteur de la Société Générale et de la maison de Rothschild subissait une réduction de ½ p. %, soit 12 ½ centimes sur le coupon de 25 francs.

Chose bizarre, ces certificats rapportant moins d'intérêt étaient cotés à la Bourse à un prix plus élevé que la dette active en inscription nominative, dont l'intérêt était intégralement payé.

Ainsi, à la Bourse de Bruxelles, le 28 novembre 1874, on cotait la dette active à 2 1/2 p. % à fr. 60 25 c^s, les certificats 2 1/2 p. % Société Générale et Rothschild de fr. 60 50 c^s à 61 francs.

La raison de cette plus-value, de cette préférence du public pour les titres au porteur, n'est pas difficile à trouver : on doit la chercher dans la facilité qu'offraient les titres au porteur pour les transactions et les transferts; ces titres n'étaient pas sujets aux formalités et justifications exigées pour les inscriptions nominatives.

Toute mesure propre à faire disparaître ces différences et ces difficultés en rendant la dette uniforme ne pouvait qu'être approuvée.

Les Chambres ont donc trouvé fort utile une réforme établissant que les détenteurs de la dette à 2 1/2 p. % aient désormais les mêmes avantages que les autres créanciers de l'État : avantages dans la conversion plus facile de leurs inscriptions nominatives en titres au porteur s'ils préfèrent ceux-ci; avantages dans la conversion plus facile de leurs titres au porteur en inscriptions nominatives au grand-livre, s'ils jugent celles-ci plus sûres; avantages pour les porteurs des certificats actuels dont le coupon ne subit plus de réduction; avantage pour l'État : le service de la dette étant simplifié, les administrations de rentes ont disparu ainsi que tout vestige d'une législation ancienne et étrangère.

On pourrait ajouter encore que l'uniformité du régime devait permettre au public de s'initier plus facilement aux opérations de transfert, qu'il a tout intérêt à connaître, parce qu'elles lui procurent la plus grande somme de sécurité possible.

On devait s'étonner, en présence des avantages qu'apportait le nouveau régime, du retard mis à l'adoption de cette législation; il semble que la cause de ce fait ne pouvait résider que dans une question d'opportunité.

Aucune dotation n'a été affectée jusqu'à ce jour à l'amortissement de la dette à 2 1/2 p. %; mais, en vertu de la loi du 19 décembre 1874, les fonds d'amortissement des dettes à 4 p. % qui demeurent sans emploi pendant tout un semestre *peuvent* être affectés au rachat de la dette à 2 1/2 p. %. En ce cas les intérêts des titres rachetés viennent en déduction des crédits

annuels portés au Budget pour cette dette. Il est à remarquer que cette disposition n'a encore reçu aucune application.

Conformément à l'arrêté royal du 23 décembre 1874, pris en exécution de la loi précitée, des obligations au porteur de 4,000, 2,000, 1,000 et 200 francs ont été créées [1]. Elles sont munies de coupons semestriels d'intérêt payables le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), soit à Paris au choix des détenteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur peuvent les faire convertir en inscription de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette. Les titulaires de ces inscriptions ont la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions du règlement sur la Dette publique.

Le montant des rentes de cette catégorie s'élevait :

Au 1er janvier	1875 à.	fr.	2,711,950 39
—	1876 à.		4,242,175 78
—	1877 à.		4,237,815 78
—	1878 à.		4,218,560 78
—	1879 à.		4,148,510 78
—	1880 à.		4,161,335 78
—	1881 à.		4,206,545 78
—	1882 à.		4,281,860 78

Les arrérages des rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit, soit chez les receveurs des contributions au choix des intéressés.

[1] Les frais de confection et d'émission de ces titres ont donné lieu à une dépense de fr. 57,493 92 c.

Voici quelles sont les dépenses qui figurent dans les comptes du chef de la dette dont il a été question dans ce chapitre.

Exercices.	INTÉRÊTS.	FRAIS DIVERS.	COMMISSION de payement des intérêts a Paris.	OBSERVATIONS.
1831	611,894 17	»	»	
1832	611,894 17	»	»	
1833	611,894 17	»	»	
1834	611,894 17	»	»	
1835	611,894 17	»	»	
1836	611,894 17	»	»	
1837	611,894 17	»	»	
1838	611,894 17	»	»	
1839	5,596,952 37	»	»	
1840	10,276,063 49	»	»	
1841	10,582,010 58	»	»	
1842 [1]	10,582,010 58	»	»	[1] Au Budget de la dette de l'exercice 1842 on a porté une somme de fr. 2,116 40 c[s] pour payement des intérêts arriérés des années 1831 à 1835 d'un capital de 8,000 florins inscrit au grand-livre de la dette active à Bruxelles au profit de l'Administration des pauvres de Waterland-Kerkje en Zélande. Cette somme n'est pas comprise dans les intérêts ci-contre.
1843	10,582,000 81	»	»	
1844	9,118,157 44	»	»	
1845	5,943,557 44 [2]	2,488 59	»	[2] Reduction par suite du rachat du capital nominal de 169,512,000 francs, dont le remboursement complementaire a eu lieu en 1845.
1846	5,502,640 78	1,202 25	»	
1847	5,502,640 78	2,670 75	»	
1848	5,502,640 78	1,367 21	»	
1849	5,502,640 78	2,311 37	»	
1850	5,502,640 78	888 56	»	
1851	5,502,640 78	2,970 90	»	
1852	5,502,640 78	1,408 80	»	
1853	5,502,640 78	508 02	»	
1854	5,502,640 78	1,370 25	»	
1855	5,502,640 78	819 49	»	
1856	5,502,640 78	1,048 25	»	
1857	5,502,640 78	828 44	»	
1858	5,502,640 78	1,060 58	»	
1859	5,502,640 78	762 50	»	
1860	5,502,640 78	926 26	»	

Exercices.	INTÉRÊTS.	FRAIS DIVERS.	COMMISSION de payement des intérêts à Paris.	OBSERVATIONS.
1861	5,502,640 78	498 29	»	
1862	5,502,640 78	»	»	
1863	5,502,640 78	163 21	»	
1864	5,502,640 78	281 27	»	
1865	5,502,640 78	420 55	»	
1866	5,502,640 78	869 82	»	
1867	5,502,640 78	920 09	»	
1868	5,502,640 78	290 85	»	
1869	5,502,640 78	311 25	»	
1870	5,502,640 78	453 25	»	
1871	5,502,640 78	543 41	»	
1872	5,502,640 78	423 20	»	
1873	5,498,990 78 [1]	275 »	»	[1] Réduction de 3,650 francs provenant d'un capital de 146,000 francs inscrit au nom du duc de Wellington, prince de Waterloo, capital qui a été annulé et transformé en rente sans désignation de capital, en vertu d'une convention intervenue le 7 juin 1872.
1874	5,498,990 78	996 »	»	
1875	5,498,990 78	475 90	1,637 33	
1876	5,498,990 78	1,096 50	3,060 99	
1877	5,498,990 78	1,772 20	3,207 26	
1878	5,498,990 78	1,497 20	3,294 70	
1879	5,498,990 78	750 »	3,691 69	
1880	5,498,990 78	900 »	2,972 48	
année 1881	5,498,990 78	95 »	»	

Il faut déduire de ces intérêts une somme de fr. 82,222 55 c. qui constitue le montant des intérêts prescrits en vertu de l'article 2277 du Code civil.

Nous mentionnerons à la suite de la dette à 2 $^1/_2$ p. % la redevance annuelle qui est payée au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 20, 22 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.

Certains travaux déterminés par le traité et qu'il était nécessaire de faire à ce canal, avaient été mis à la charge du Gouvernement des Pays-Bas.

Pendant la période de temps qui devait s'écouler entre la date du traité et le moment où tous les ouvrages seraient complètement en état de satisfaire à leur destination, la Belgique s'était obligée à payer aux Pays-Bas une somme annuelle fixée à 25,000 florins. La somme de fr. 52,910 05 c^s^ a été acquittée pendant quatre ans. A partir de l'année 1847 [1], la redevance pour l'entretien du canal, fixée à 50,000 florins, a figuré au Budget de la Dette publique. Depuis lors la somme de fr. 105,820 10 c^s^ est portée chaque année à ce Budget.

En vertu de l'article 18 du même traité de 1842, le Gouvernement des Pays-Bas s'est engagé à établir de nouveaux fanaux à Terneuzen et à Bath, comme aussi à entretenir ces deux feux et ceux déjà existant à Flessingue et à Westcappelle.

En compensation des dépenses que les Pays-Bas avaient à supporter de ce chef et surtout en considération de l'établissement de nouveaux feux, le Gouvernement belge a consenti à la perception d'un droit de 3 cents des Pays-Bas par tonneau à la remonte et à 3 cents des Pays-Bas par tonneau à la descente.

Toutefois, il était loisible au Gouvernement belge de payer une somme annuelle de 10,000 florins, en remplacement de ce droit.

Pour l'année 1843, il a été payé fr. 2,899 17 c^s^ et depuis lors le Budget de la Dette publique se trouve grevé d'une somme de fr. 21,164 02 c^s^.

Ce Budget a dû supporter encore en 1843, en vertu du traité de séparation :

1° Une somme de fr. 603,174 60 c^s^ : moyennant ce payement au Trésor néerlandais et sauf le recours de ce Gouvernement sur les provinces de Liége et du Limbourg belge, le Gouvernement des Pays-Bas conservait à sa charge les remboursements d'actions et les payements des intérêts et primes opérés depuis le 19 avril 1839, ainsi que les remboursements et payements de même nature qui restaient à faire, jusqu'à l'extinction complète de l'emprunt levé conformément à la loi du 5 janvier 1824 pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, dit le *Zuid-Willemsvaart ;*

[1] Pendant cette année on a payé fr. 52,910 05 c^s^, à titre de complément pour l'exercice 1846.

2° Une somme de fr. 812,424 12 c^{s} constituant le montant du décompte des intérêts bonifiés au Gouvernement des Pays-Bas, sur une partie des retenues opérées, et dont il a été fait emploi en fonds nationaux au profit du Trésor belge, sur le payement de la rente de 5 millions de florins, pendant les années 1839 à 1842;

Et 3° une somme de fr. 1,481,481 48 c^{s}, montant de la somme de 700,000 florins, bonifiée par le Gouvernement des Pays-Bas, en acquit des intérêts à 2 $^{1}/_{2}$ p. °/$_{0}$ du capital de 7 millions de florins, inscrit, au profit du Gouvernement belge, sur le grand-livre de Belgique, conformément à l'article 63, § 4, du traité.

Notre but étant de ne traiter dans cet ouvrage que de la dette proprement dite, nous n'avons pas à mentionner les sommes que le Trésor belge a encore eu à supporter en vertu du traité de 1842 pour pensions, arrérages, etc.

A côté des dépenses considérables que le traité a mises à la charge de la Belgique, il convient d'indiquer les ressources extraordinaires fournies au Trésor par suite de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas. Ces ressources ont été renseignées dans les comptes pour le chiffre de fr. 18,241,665 43 c^{s}.

Il y a lieu de joindre à cette somme le produit de la réalisation des valeurs mises à la disposition du Gouvernement par la loi du 20 juin 1849, y compris les fonds belges représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas, soit fr. 16,362,993 19 c^{s}.

La loi dont il vient d'être question autorisait le Gouvernement à disposer 1° des 13,438 obligations de l'emprunt belge à 4 p. °/$_{0}$ [1] représentant l'encaisse détenue par la Société Générale, et 2° des valeurs qui resteraient en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'article 64 du traité de 1842.

Les intérêts adjugés à l'État sur l'encaisse de l'ancien caissier, pour la période du 20 octobre 1830 au 8 novembre 1835, se sont élevés à la somme de fr. 1,871,058 79 c^{s}.

[1] Voir le chapitre VIII.

En vertu de la convention conclue avec la Société Générale, l'État belge est devenu propriétaire de la forêt de Soignes, du palais Ducal, du domaine de Tervueren et d'un hôtel place Royale.

La loi du 21 mai 1845, portant régularisation du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1843 pour l'exécution du traité de 1842, affectait la totalité des produits à en retirer à la réduction de la dette flottante.

Nous devons ajouter quelques mots à ce qui a été dit plus haut au sujet des rentes remboursables appelées *losrenten*.

Le syndicat d'amortissement pour compte de qui eut lieu la vente des domaines permise par la loi du 27 décembre 1822, fut autorisé à négocier un emprunt de 100 millions de florins, remboursable sur le produit de ladite vente.

A cet effet, il émit des obligations portant intérêt, sous le titre de *Domein losrenten*, admissibles en payement des domaines vendus; le prix de ceux-ci devait être soldé au moyen de ces valeurs.

De cette manière le syndicat put réaliser assez vite les domaines qu'il était chargé d'aliéner.

La Belgique, le lendemain de la révolution et oubliant l'état d'hostilité qui existait entre les deux nations ennemies, a eu la loyauté d'accepter, de conserver et d'amortir ces rentes, qu'elle eût été en droit de refuser ou d'émettre de nouveau.

Le produit des domaines vendus, versé en certificats de cette espèce, a atteint le chiffre énorme de fr. 33,754,434 95 c^{s}.

Mais les obligations dont il s'agit, une fois entrées dans les caisses publiques, n'avaient plus valeur coursable ou négociable; l'on ne pouvait donc les considérer comme un produit réel.

En conséquence, le montant de ces *losrenten* a été chaque année porté comme valeur éteinte en recette et en dépense dans les comptes de l'État.

Nous croyons pouvoir terminer ici le chapitre relatif à la dette à 2 $^{1}/_{2}$ p. $^{0}/_{0}$ et au traité du 5 novembre 1842.

Les longues négociations de la Conférence ont abouti à faire apporter certaines réductions dans les prétentions primitives. Les frais extraordinaires exigés par le maintien de notre armée sur le pied de guerre avaient été pris

en considération et, à cet effet, nous avons été exonérés de l'arriéré de 1830 à 1839, que l'on peut évaluer à 27,200,000 florins.

De plus, la différence entre la rente de 5 millions de florins et celle de 8,400,000 florins antérieurement admise correspondait à un capital qui, au denier 20, est de 68 millions de florins.

Les concessions peuvent donc être estimées à 200 millions de francs ; mais nous perdions une partie du Limbourg et du Luxembourg dont nous étions en possession.

La Belgique a dû s'incliner devant les décisions irrévocables de la Conférence et subir les sacrifices qui se trouvaient inscrits dans le traité de séparation. Ce que nous payons chaque année encore constitue une charge onéreuse qui, par suite du non-amortissement, semble devoir devenir perpétuelle.

CHAPITRE II.

Rentes créées sans expression de capital.

Parmi les rentes inscrites au grand-livre des rentes créées sans expression de capital a figuré une somme de 400,000 florins mise à la charge de la Belgique par l'article 63 du traité du 5 novembre 1842.

Il nous a semblé que cette partie de notre dette devait suivre le chapitre relatif à la dette à 2 $^1/_2$ p. $^0/_0$.

Dans la *Statistique générale des recettes et des dépenses du royaume de Belgique*, publiée en 1881 par les soins du Ministère des Finances [1], on a considéré la rente de fr. 611,894 17 c^s payée du chef de la dette active, comme arrérages d'inscription au grand-livre dont il vient d'être parlé.

[1] Page 148.

Nous avons, comme on l'a vu, mieux aimé rattacher au chapitre précédent la rente en question.

Il nous reste donc à examiner dans ce chapitre : 1° la rente inscrite au profit de la ville de Bruxelles en vertu de la loi du 4 décembre 1842; 2° la rente payée au Gouvernement des Pays-Bas pour prix des avantages de navigation et de commerce, et 3° la rente inscrite au profit de S. G. le Duc de Wellington, prince de Waterloo, en vertu d'une convention intervenue le 7 juin 1872.

La rente au profit de la ville de Bruxelles s'élève à une somme de 300,000 francs qui lui est payée depuis l'année 1843.

Le 5 novembre 1841, le Gouvernement conclut avec la ville de Bruxelles une convention en vertu de laquelle le Conseil communal cédait à l'État diverses propriétés communales et les diverses collections artistiques et scientifiques que ces locaux renfermaient, moyennant le payement d'une rente annuelle de 400,000 francs.

La ville de Bruxelles se trouvait, depuis la révolution, dans une déplorable situation financière.

La cause primitive de cette situation résidait dans les emprunts successifs nécessités par les embellissements de la capitale et par les grands travaux commencés sous le Gouvernement des Pays-Bas.

De plus, Bruxelles a été le théâtre où s'est débattue la grande question nationale; ses sacrifices n'ont pas peu contribué à la victoire, et quand, plus tard, quelques désordres excités par une influence étrangère ont éclaté dans ses murs, elle s'est vue condamnée à en réparer les conséquences ruineuses.

Ces différents faits avaient amené dans la caisse communale un déficit de 9 millions et demi de francs à la fin de l'année 1841.

Or, il semblait impossible que la capitale pût sortir par elle-même de cette situation malheureuse.

On a longuement discuté la question de savoir s'il était convenable que l'État vînt au secours de la ville de Bruxelles. La Commission de la Chambre rejeta même le projet de loi approuvant la convention.

La Législature, qui désirait maintenir la capitale du royaume à la hauteur résultant de nos institutions monarchiques, et qui désirait en outre effacer

les traces fâcheuses que laissent toujours après elles les grandes commotions nationales, résolut cependant d'intervenir en faveur de la ville de Bruxelles; seulement elle réduisit à 300,000 francs la rente perpétuelle qui était accordée en vertu de la convention du 5 novembre 1841.

Il était à la fois dans l'intérêt de l'État, comme dans celui de la ville, d'assurer l'existence des monuments et des œuvres de l'art dans la capitale du royaume.

La cession faite à l'État présentait une importance considérable. Les principaux objets qui s'y trouvaient compris méritent d'être mentionnés. En voici la nomenclature :

1° Les bâtiments de l'ancienne cour;
2° La chapelle de la cour;
3° Le palais de l'industrie et des arts;
4° Les bâtiments de la ci-devant Orangerie;
5° Deux maisons situées rue du Musée;
6° Le bâtiment dit : les écuries de la Cour, rue Caudenberg;
7° La plaine située entre le jardin du palais du Roi et le boulevard;
8° La porte de Hal;
9° Le terrain de l'Observatoire;
10° La Bibliothèque de Bruxelles, comprenant 47,500 volumes;
11° Le Musée de peinture, riche de plus de 400 tableaux de tous genres;
12° Le cabinet de physique;
13° Une collection remarquable d'histoire naturelle et une collection de physique;
14° Quelques œuvres de sculpture;
15° Un cabinet de médailles.

Après plusieurs expertises, le prix total de la cession avait été porté à une somme ronde de 8 millions de francs.

L'État recevait une véritable valeur en échange de son intervention.

Moyennant la rente de 300,000 francs, le Gouvernement était mis en possession de locaux dont le besoin était incontestable, et il devenait propriétaire de ce qui a été les premiers fondements de nos Musées.

La loi du 4 décembre 1842 a donc mis la ville de Bruxelles à même de

reprendre une position digne de la capitale du royaume et a placé dans les mains du Gouvernement les collections et les monuments qui occupent aujourd'hui une place si importante dans les propriétés de l'État.

Cette cession s'est faite à des conditions qu'il nous paraît intéressant de faire connaître. A cet effet nous allons reproduire ci-après le texte même de la loi du 4 décembre 1842.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à conclure définitivement une convention avec la ville de Bruxelles, sur le pied de celle du 5 novembre 1841, mais sous les conditions suivantes :

1° Que la rente annuelle de 400,000 francs, stipulée à l'article 2 de ladite convention, sera réduite à 300,000 francs;

2° Que les droits de la ville de Bruxelles aux bâtiments de l'Observatoire seront compris dans la cession;

3° Que la ville de Bruxelles renoncera à toute prétention qu'elle pourrait avoir à la date de la présente loi, à charge du Gouvernement;

4° Que la rente ne pourra être déléguée ni affectée directement ni indirectement qu'en vertu d'une autorisation préalable du Gouvernement;

5° Que les droits attribués, en ce qui concerne l'approbation des dépenses des Budgets et des comptes, à la Députation permanente du Conseil provincial, par la loi du 30 mars 1836, seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le Gouvernement, la Députation permanente entendue;

6° Qu'à défaut, par le Conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu d'office par le Gouvernement, la Députation permanente entendue.

La rente de 5 millions de florins mise à la charge de la Belgique par le traité du 5 novembre 1842 comprenait, en premier lieu, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, une rente globale et inaliénable de 400,000 florins des Pays-Bas, inscrite au profit du Gouvernement néerlandais avec jouissance du 1er janvier 1843. Cette rente représentait le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839.

L'inaliénabilité de cette rente avait pour objet de garantir :

1° Le passage d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer par le canton de Sittard (art. 12 du traité de 1839);

2° La navigation par les eaux intérieures entre l'Escaut et le Rhin;

3° L'obligation pour les Pays-Bas de remplacer ces mêmes voies si elles venaient à être rendues impraticables.

La rente de 400,000 florins constituait donc une garantie matérielle de l'exécution d'engagements internationaux, garantie qui fut acceptée dans l'origine avec certaines difficultés.

Dans les traités de paix, il s'est trouvé parfois une clause stipulant un gage matériel territorial ou autre; mais cette garantie n'est pas de droit commun et de pareils gages n'ont jamais été maintenus d'une manière permanente.

La rente de 400,000 florins, soit 846,560 francs, a été payée depuis l'année 1844 jusqu'à l'année 1872. En 1873, la rente ne s'est plus élevée qu'à 687,830 francs et en 1874, à 52,940 francs. A partir de cette dernière année elle a disparu complètement du Budget de la Dette publique.

Cette modification a été le résultat de la loi du 19 juin 1873, qui a approuvé la convention du 13 janvier précédent.

La loi du 19 juin 1873 avait en effet pour objet d'ouvrir un crédit de 18,750,000 francs au Budget de la Dette publique dans le but de rembourser la rente de 400,000 florins inscrite en vertu du traité du 5 novembre 1842.

L'inaliénabilité de cette rente n'avait plus sa raison d'être : les relations politiques qui existent entre la Belgique et la Hollande sont des plus amicales; elles tendent même à se resserrer chaque jour davantage; les rapports commerciaux se sont multipliés et étendus et le péage de l'Escaut a été racheté par capitalisation en 1863.

Il y a lieu d'ajouter à ces faits que le traité du 13 janvier 1873 remplaçait, au grand avantage de la Belgique, la communication par le canton de Sittard, dont il vient d'être parlé, par un chemin de fer plus direct et plus utile d'Anvers à Gladbach.

De plus, on avait aboli, pour le parcours des eaux intermédiaires, les droits de navigation dont était frappé le pavillon belge à l'égal du pavillon néerlandais et ces droits semblent ne jamais devoir être rétablis.

Enfin, l'entretien de l'Escaut occidental se trouve réglé par l'acte du Congrès de Vienne, dont le traité de 1839 a confirmé les dispositions; il avait une garantie spéciale dans le péage dont la capitalisation a eu lieu en 1863; mais il reste placé, comme tous les intérêts régis par le traité de 1839, sous la garantie des grandes puissances.

Cette garantie devait subsister encore pour les voies qui mettent l'Escaut en communication avec le Rhin, après la capitalisation de la rente de 400,000 florins.

Il peut être utile de faire remarquer que les faits ont prouvé que ce gage d'inaliénabilité ne peut être efficace entre nos mains.

C'est là un moyen purement financier, et aucune nation ne s'arrêtera jamais devant la crainte de ne point recevoir aux échéances une rente de ce chiffre.

Il paraissait donc ne plus exister de motif pour obliger le Gouvernement au maintien de la garantie dont il s'agit, et qui évidemment blessait nos voisins du Nord avec lesquels nous nous trouvons depuis de longues années dans les meilleurs rapports d'amitié.

Tous ces faits réunis ont engagé la Belgique à adhérer aux conditions du traité du 13 janvier 1873 qui, outre les avantages signalés ci-dessus, devait procurer au Trésor un bénéfice dont nous allons faire apprécier la valeur.

La rente globale et inaliénable de 400,000 florins a été éteinte moyennant le payement d'une somme de 8,900,000 florins que la Belgique a remise à Amsterdam au Gouvernement néerlandais.

Ce payement s'est effectué en quatre termes égaux de trois en trois mois, dont le premier a été soldé dans la quinzaine de la ratification de la convention. Ces différents termes ont été acquittés aux époques suivantes :

Le 1er juillet 1873	fl.	2,225,000
Le 1er octobre 1873		2,225,000
Le 1er janvier 1874		2,225,000
Le 1er avril 1874.		2,225,000
TOTAL ÉGAL. . .	fl.	8,900,000

A l'époque où la loi du 19 juin 1873 fut votée, le Gouvernement avait en portefeuille 5 millions de florins achetés au cours de fr. 210 16 c^{s}. En ajoutant la dépense occasionnée pour obtenir le complément de la somme à remettre à la Hollande, on arrive à un chiffre total de fr. 18,729,048 75 c^{s}.

La rente de 846,560 francs, inscrite au Budget de la Dette publique, capitalisée à 4 p. °/₀, représentait un capital de . .	fr.	21,164,000 »
Le remboursement ayant nécessité une somme de. .		18,729,048 75
le bénéfice du Trésor s'est élevé au chiffre de. . .	fr.	2,434,951 25

La réalisation de cette opération a donc été fort favorable aux intérêts du Trésor belge. Laissant de côté les considérations politiques, l'on peut affirmer que la Hollande a également retiré de cette mesure un avantage financier très grand, puisque, au lieu d'une rente inscrite, inaliénable à perpétuité, elle a reçu un capital disponible et réalisé.

La capitalisation de la rente de 400,000 florins n'a eu d'autre but ou d'autre effet que de changer le mode de payement de la dette reconnue par le traité de 1842. Les avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique aux termes du traité de 1839 lui demeurent acquis en vertu de la loi de 1873, qui le stipule en termes exprès par l'article 2.

La somme de fr. 18,729,048 75 c^{s} employée au remboursement en question a été prélevée sur les fonds produits par l'emprunt à 3 p. °/₀ réalisé en 1873 [1].

En vertu de l'arrêté royal du 29 septembre 1815, une dotation en immeubles a été attachée au titre de *Prince de Waterloo*. Nous croyons qu'on lira avec intérêt les termes mêmes de cet arrêté qui a été publié dans le *Staatsblad*, n° 48, sous la désignation de *Loi :*

Nous, GUILLAUME, etc.

Voulant donner au Prince de Waterloo, Duc de Wellington, un gage de la reconnaissance nationale, pour les éclatants services qu'il a rendus à notre royaume, dans les journées à jamais mémorables des 16, 17 et 18 juin dernier, quand, avec l'aide de la

[1] Voir le chapitre XXIII.

divine Providence, il a si puissamment contribué par la sagesse de ses dispositions, son courage calme et intrépide, à repousser l'ennemi commun et à consolider cet État naissant; à ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États généraux du royaume;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il est attaché au titre de Prince de Waterloo une dotation d'un revenu annuel, d'environ 20,000 florins de Hollande, pour être possédée irrévocablement et à perpétuité par le Prince de Waterloo et ses descendants légitimes.

Art. 2. — A la susdite dotation sont affectées trois portions de bois domaniaux, situées entre Nivelles et les Quatre-Bras, sur les deux côtés de la route de Nivelles à Namur, et d'une contenance totale d'environ un mille quatre-vingt-trois hectares, ou 1270 arpents, savoir :

1° 655 hectares, consistant dans les parties suivantes :
Le bois de *Nivelles*, commune de Nivelles, 555 hectares;
Le bois de la *Bruyère*, commune de Thinnes, 60 hectares;
Le bois de *Faux*, commune d'Obaix, 40 hectares.
2° 267 hectares, consistant dans les parties suivantes :
Le bois de *Hazois*, commune de Thinnes, 205 hectares;
Le bois dit *Grand* et *petit Forriet*, commune de Vieux Genappe, 62 hectares.
Et 3° 181 hectares, consistant dans les parties suivantes :
Le bois de *Bossut*, commune de Baisy, 122 hectares;
Le bois de *Petit-Bossut*, commune de Frasne, 20 hectares;
Le bois de *Pierpont*, commune de Fraine, 39 hectares.

Art. 3. — La propriété des bois susdits sera conférée au Prince de Waterloo, avec remise de tous droits d'enregistrement; sauf l'obligation de se soumettre aux dispositions que nous pourrions arrêter par la suite, relativement à l'enregistrement des dotations ou majorats.

Le Prince de Waterloo jouira des revenus de la dotation ci-dessus, à dater du jour de son élévation à cette dignité.

Mandons et ordonnons . . . . .

L'arrêté royal du 3 juin 1817 a prescrit le placement en rentes sur l'État du prix des immeubles qui seraient vendus et de la valeur de la superficie des forêts qui seraient défrichées.

S. G. Arthur-Richard Wellesley, Duc de Wellington, Prince de Waterloo,

était titulaire d'inscriptions donnant une rente totale de fr. 80,106 14 c^s^, savoir :

	Capital.	Rente.
En 2 1/2 p. % . . . fr.	146,000 »	3,650 »
En 3 p. % (1838) . .	1,484,000 »	44,520 »
En 4 1/2 p. %	709,692 »	31,936 14
Fr.	2,339,692 »	80,106 14

Ces rentes proviennent presque exclusivement de défrichements de forêts.

Bien que, à raison de leur origine, elles fussent inaliénables, les inscriptions étaient pures et simples, sans mention de cette inaliénabilité; elles n'étaient pas affranchies des remboursements ou soustraites à l'action normale de l'amortissement. Il y avait donc là une situation qui, à raison de la loyauté et de l'honorabilité parfaite du titulaire inscrit, ne présentait, en fait, aucun inconvénient ou danger, mais qu'il fallait régulariser et améliorer tout à la fois.

S. G. le Duc de Wellington a accepté, sans difficulté, la proposition qui lui a été faite en 1872 d'annuler les inscriptions existantes et d'inscrire une rente de fr. 80,106 14 c^s^ sans expression de capital, inscription nouvelle retraçant, par son énoncé même, et l'origine dont elle provenait et la réversibilité éventuelle à l'État. Si le titulaire y trouvait l'avantage de n'avoir plus à se préoccuper des mutations, l'État, de son côté, voyait son droit éventuel mieux défini, et en vue du remboursement prochain du 3 p. %[1], il réalisait un certain bénéfice ou du moins se prémunissait contre une perte.

Cette affaire a été réglée dans l'intérêt des deux parties par la convention du 7 juin 1872.

Il en est résulté :

1° Pour le 2 1/2 p. %, que l'article 1^er^ du Budget de la Dette publique a été diminué de 3,650 francs, cette somme se trouvant comprise dans celle de fr. 80,106 14 c^s^, portée au grand-livre des rentes inscrites sans expression de capital;

[1] Voir le chapitre IX.

2° Pour le 3 p. °/₀, dont le remboursement total était proposé, qu'en substituant l'inscription nouvelle à celle qui existait, le Trésor a repris et remboursé ce capital nominal de 1,484,000 francs moyennant l'intérêt à 3 p. °/₀, au lieu de le payer au pair en numéraire;

3° Pour le 4 ½ p. °/₀, que l'État, ne pouvant modifier le capital qui sert de base à l'amortissement d'après les contrats d'emprunt, a dû laisser intacte au Budget de la Dette publique la dotation de ces emprunts, et porter au Budget des Voies et Moyens, valeur en lui-même, la rente de fr. 31,936 14 c^s^ ainsi rachetée ou plutôt convertie.

En conséquence, l'article 1^er^ du Budget de la Dette publique (service du 2 ½ p. °/₀), a été réduit de 3,650 francs, soit de fr. 5,502,640 78 c^s^ à fr. 5,498,990 78 c^s^, comme on l'a vu au chapitre précédent, et l'article du Budget des Voies et Moyens, au chapitre des remboursements, a été libellé *Recettes diverses et accidentelles* et augmenté de 32,000 francs, somme ronde.

Dans le compte définitif de l'exercice 1872, on voit figurer parmi les recettes accidentelles une somme de fr. 40,053 07 c^s^ pour « Intérêts » encaissés au profit du Trésor par suite de la transformation de la dotation » du prince de Waterloo en une rente sans expression de capital ». Dans le compte de 1873 se trouve du même chef une somme de 1,825 francs.

Il est fait recette dans le compte de 1879 d'une somme de fr. 178,354 77 c^s^ et dans celui de 1880 d'une somme de 14,438 francs, pour « Arrérages de » rentes à 3 et à 4 ½ p. °/₀ » provenant de la même source.

Enfin un article nouveau a dû être porté au Budget de la Dette publique sous la rubrique suivante : « Arrérages de la rente inscrite au grand-livre » des rentes sans expression de capital, au nom de S. G. le duc de Welling- » ton, à titre de Prince de Waterloo, fr. 80,106 14 c^s^ ».

Le payement de cette rente est effectué à Bruxelles en deux termes égaux, le 1^er^ mai et le 1^er^ novembre de chaque année.

La somme de fr. 80,106 14 c^s^ figure au Budget de la Dette publique depuis l'année 1873. Il a été payé en 1875, pour intérêts et arrérages courus jusqu'au 31 octobre 1872, fr. 52,399 73 c^s^.

En vertu de l'article 3 de la convention du 7 juin 1872, les rentes qui

seraient ultérieurement acquises par S. G. le prince de Waterloo, en exécution de l'arrêté royal du 3 juin 1817, devront être inscrites de la même manière que la somme de fr. 80,106 14 c^s^.

Une somme de 492 francs a été immatriculée au nom de ce titulaire avec jouissance du 1^er^ mai 1874. Voici l'origine de cette rente :

La construction du chemin de fer de Bruxelles à Luttre et de Nivelles à Fleurus ayant nécessité l'expropriation d'emprises de terrains appartenant à la dotation du prince de Waterloo, la somme payée à S. G. le duc de Wellington a été employée à l'achat d'un capital nominal de 16,400 francs en Dette belge à 3 p. %, dont la rente annuelle de 492 francs a été inscrite directement sur le grand-livre au profit du Trésor public du royaume de Belgique, avec jouissance des arrérages à partir du 1^er^ mai 1874.

Par compensation, une rente annuelle inaliénable de même somme a été portée sur le grand-livre des rentes sans expression de capital, avec la même jouissance, au nom du titulaire actuel de la dotation du prince de Waterloo.

Le grand-livre des rentes sans expression de capital comprend donc, aujourd'hui encore, trois inscriptions formant une rente annuelle de fr. 380,598 14 c^s^, savoir :

Rente au profit de la ville de Bruxelles . .	fr.	300,000 »
— de S. G. le duc de Wellington. .		80,106 14
— — — . .		492 »
TOTAL ÉGAL. .	fr.	380,598 14

CHAPITRE III.

Emprunt patriotique de 5 millions de florins.

On était au lendemain des événements qui ont constitué les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas en un corps de nation distincte.

L'émancipation de la Belgique, si on l'envisage sous le rapport des finances, avait placé le Trésor dans une situation difficile : la révolution n'avait pu se faire sans sacrifices et les caisses des comptables étaient vides.

Le caissier de l'État possédait, il est vrai, une encaisse considérable; mais la Société Générale, qui remplissait ce rôle à l'époque des événements de 1830, avait formellement refusé de se dessaisir des fonds dont il s'agit, jusqu'à ce qu'un traité eût réglé définitivement la séparation de la Belgique et de la Hollande.

Telle était la situation financière au moment où il fallait songer à former l'État, à réorganiser tous les services publics, à subvenir aux besoins impérieux du moment et surtout à créer une armée qui pût faire respecter notre indépendance.

Le Gouvernement provisoire ne crut pas devoir se reposer sur les moyens ordinaires qui étaient à sa disposition pour subvenir aux premiers besoins de la patrie; il décréta un emprunt volontaire et patriotique par arrêté du 22 octobre 1830.

Cet emprunt devait s'élever au chiffre de 5 millions de florins.

Le Gouvernement ne demandait pas un sacrifice, mais bien une avance de fonds à des conditions avantageuses. On verra, en effet, par les bases mêmes de cet emprunt, que les intérêts des souscripteurs étaient sauvegardés.

En vertu de l'article 1[er] de l'arrêté en question, il devait être créé 5,000 obligations de 1,000 florins chacune, divisibles par moitié et par quart.

Ces obligations devaient porter un intérêt annuel de 6 p. %, intérêt qui prenait cours à partir du 1er octobre 1830, pour les personnes versant le montant de leurs obligations avant le 1er novembre de cette année. Ce terme a été prolongé jusqu'au 15 novembre par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 31 octobre 1830 (*Bulletin officiel,* n° 22). Les autres personnes n'y avaient droit qu'à partir du jour où elles auraient effectué les versements qui, dans tous les cas, devaient avoir lieu avant le 1er décembre 1830. Par un arrêté en date du 29 novembre de la même année (*Bulletin officiel,* n° 42), les versements ont pu s'effectuer jusqu'au *dernier* de janvier 1831.

L'article 4 donnait la faculté aux souscripteurs des obligations portant les nos 1 à 2500 inclus, de les céder, en coupons d'intérêt détachés, en payement des contributions directes du second semestre 1831. Pour les personnes n'usant pas de ce droit, les obligations devaient être remboursées au 1er octobre de la même année.

En ce qui concernait les obligations portant les nos 2501 à 5000, les dispositions qui précèdent leur étaient applicables pour l'année 1832.

Sous la date du 23 octobre 1830 parut dans l'*Union belge* — à cette époque organe des actes du Gouvernement — une instruction qui régla le mode des souscriptions.

Les personnes désirant prendre part à l'emprunt devaient faire leur souscription et en effectuer le payement, soit à Bruxelles chez le caissier du Trésor (la Banque), soit dans les autres villes chez ses agents; des récépissés provisoires à échanger plus tard contre les obligations à émettre devaient leur être délivrés.

Enfin, une commission de 1/4 p. % était accordée à MM. les banquiers, commissaires en fonds publics, agents de change ou d'affaires qui s'inscriraient pour compte de commettants.

Les caisses municipales d'un grand nombre de communes contenant des fonds de réserve ou des fonds disponibles excédant les besoins de leur budget, et plusieurs d'entre elles ayant manifesté le désir de ne pas laisser ces fonds inactifs et se montrant disposées à les employer au service de l'État, le Gouvernement provisoire, par un arrêté en date du 26 octobre 1830, autorisa les communes à prendre part à l'emprunt de 5 millions.

Elles pouvaient également lever sur les biens qu'elles possédaient, les fonds nécessaires pour participer audit emprunt, et les obligations contractées par elles de ce chef avec les particuliers, ne devaient être soumises qu'au droit fixe de 80 cents d'enregistrement et être exemptées de tout droit d'inscription hypothécaire.

Comme on le voit, toutes les facilités furent accordées; et malgré le but tout patriotique de cet emprunt, malgré les avantages qu'il assurait aux prêteurs, il n'a pas eu le succès auquel on pouvait s'attendre, comme on le constatera plus loin. La cause en fut sans doute dans le peu de publicité qui fut donnée à cette opération et dans le resserrement des capitaux; c'était là le résultat des circonstances critiques où s'est trouvé le pays, de la gêne que fait éprouver à toutes les classes de la société la stagnation des affaires et de l'incertitude de l'avenir qui agite les esprits et les inquiète.

Voici, d'après les comptes généraux de l'Administration des Finances, quels ont été les résultats de cette opération.

Le montant des souscriptions s'est élevé à 299,000 florins ou fr. 632,804 23 c^{s}, savoir :

Pendant l'année 1830 . .	fl.	284,750	ou fr.	602,645 50
— 1831 . . .		14,250	—	30,158 73
	Fl.	299,000	Fr.	632,804 23

Il a été émis 1,196 obligations de 250 florins ou fr. 529 10 c^{s} que le Trésor a remboursées et que la Cour des Comptes a admises en dépense.

La rentrée de ces obligations s'est faite de la manière suivante :

1° Obligations reçues en payement des impôts	fl.	223,250	ou fr.	472,486 77
2° Obligations remboursées par le Trésor à l'échéance du 1er octobre 1831.		75,750	—	160,317 46
Somme égale. .	Fl.	299,000	Fr.	632,804 23

Les intérêts à payer au 1er octobre 1831 étaient de 17,940 florins ou fr. 37,968 25 cs; il n'en a été payé que pour une valeur de 14,761 10 ½ florins ou fr. 31,240 44 cs, attendu qu'une partie des intérêts a été bonifiée par les porteurs des obligations versées en acquit des impôts en vertu de l'article 4 de la loi du 8 avril 1831.

Intérêts payés.	fl.	14,686	10 ½	ou fr.	31,081 71
Cinq coupons non rentrés . . .		75	»	—	158 73
	fl.	14,761	10 ½	—	31,240 44
Bénéfice au profit du Trésor, résultant des coupons d'intérêts admis en payement d'impôts	fl.	3,178	89 ½	—	6,727 81
Somme égale.	Fl.	17,940	»	Fr.	37,968 25

Ce bénéfice de fr. 6,727 81 cs a été constaté en recette, comme recette accidentelle faite par le Trésor.

C'est la loi du 27 avril 1842 qui a mis fin aux opérations de l'emprunt patriotique, en déclarant acquises à l'État les sommes versées dans les caisses du Trésor public et non réclamées avant le 1er janvier 1843.

CHAPITRE IV.

Emprunt forcé de 12 millions de florins.

Dans le commencement de l'année 1831, la situation politique de l'Europe pouvait mettre la Belgique dans la nécessité de prendre part à une lutte et d'assurer par les armes le triomphe d'une cause pour laquelle elle avait victorieusement combattu.

L'avenir politique était menaçant ; tout annonçait qu'une conflagration générale était inévitable et prochaine; il fallait prendre de promptes mesures à l'effet de parer à toute éventualité.

L'armée devait être augmentée et organisée afin de fournir notre contingent pour la défense de la cause commune. Ce fut le but de l'emprunt proposé.

Dans la supposition même du maintien de la paix générale, l'emprunt devait trouver aisément son emploi, car des difficultés financières nouvelles se présentaient tous les jours.

L'emprunt fut voté sans condition : la loi du 5 mars 1831 laissait au Ministre toute liberté d'action.

Le Congrès national s'était ajourné le 6 mars; il ne se réunit de nouveau que le 29. Dans l'intervalle, le Gouvernement avait reçu des offres pour l'emprunt; il ne les avait point acceptées : elles lui paraissaient trop onéreuses. Le Ministre des Finances en fit part à l'assemblée et demanda de nommer une commission chargée d'examiner les propositions d'emprunt ainsi que les démarches faites sur ce point, et d'éclairer le Gouvernement sur les propositions à faire pour subvenir aux besoins extraordinaires.

Le Congrès ne voulut point amoindrir la responsabilité ministérielle et rejeta la proposition.

Trois nouveaux projets d'emprunt furent soumis alors à l'assemblée : finalement on vota un emprunt forcé et la loi du 5 mars fut rapportée par le décret du 8 avril 1831, dont nous allons donner les dispositions principales.

L'emprunt, fixé à 12 millions de florins et créé pour *subvenir aux besoins extraordinaires de l'État*, était remboursable au 1er janvier 1833, ou plus tôt, si les circonstances le permettaient.

Tout propriétaire ou usufruitier devait contribuer dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière qui reposait sur les biens dont il avait la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels perçus au profit des communes et des provinces.

Le propriétaire ou usufruitier ne devait pas contribuer dans l'emprunt à raison des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre.

Les recouvrements devaient se faire à charge du propriétaire aussi longtemps qu'il n'aurait pas fait connaître l'usufruitier.

Le recouvrement de la portion de l'emprunt qui avait pour base l'impôt foncier devait être effectué sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant ; une moitié était exigible le 1er mai, l'autre moitié le 1er juillet suivant.

Les obligations dans l'emprunt patriotique du 22 octobre 1830, pouvaient être reçues comme espèces en payement de l'emprunt, avec déduction d'intérêt au prorata du temps non encore écoulé.

Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 était assigné à chaque commune et réparti au marc le franc de leurs cotes respectives, parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution.

Cette seconde portion de l'emprunt était exigible le 1er juin 1831. Les rôles devaient être arrêtés et rendus exécutoires par l'administration communale.

A chaque payement, les receveurs délivraient, sous les noms des prêteurs, des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui étaient versées.

Les récépissés étaient considérés comme effets au porteur. Ils indiquaient les cotes respectives qu'ils représentaient et ne pouvaient valoir que pour le montant réel de ces cotes.

Les récépissés provisoires devaient être échangés du 1er août au 31 décembre 1831, par les agents que désignerait le pouvoir exécutif, contre des obligations du Trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 florins chacune.

Une loi du 26 décembre 1831 a décrété que les récépissés pouvaient être encore admis à l'échange pendant le mois de janvier 1832; et les récépissés provisoires, dont l'échange n'aurait pas été demandé avant le 1er février de la même année, devaient être reçus en payement des contributions de 1833 dans les bureaux où ils avaient été délivrés.

Les obligations du Trésor étaient soumises au visa de la Cour des Comptes; elles étaient aussi considérées comme effets au porteur.

L'intérêt de ces obligations était de 5 p. % et ce, à partir du 1er juillet 1831.

Les privilèges du Trésor public pour le recouvrement de l'emprunt étaient les mêmes qu'en matière de contribution directe.

Il était loisible à chacun, de même qu'aux administrations et établissements publics, de participer à l'emprunt jusqu'au 1er juillet 1831 par des souscriptions volontaires de 500, 100, 50, 25 et 10 florins.

Enfin le Gouvernement avait l'autorisation de faire racheter successivement les obligations de cet emprunt lorsque l'état du Trésor le permettrait.

Le décret du 8 avril 1831 fut suivi d'un arrêté de la régence du 10 du même mois réglant toutes les mesures d'exécution en ce qui concernait l'administration des contributions, et d'un arrêté du 7 mai de cette année, ayant trait aux réclamations que les contribuables se croiraient en droit de former contre leur cotisation relative à l'emprunt.

Un arrêté en date du 13 juillet 1831 vint compléter les mesures d'exécution du décret en question relativement aux obligations à émettre.

Cet arrêté ordonnait la création immédiate de 417,000 obligations d'une valeur totale de 11,800,000 florins, savoir :

2,000	obligations à	fl.	500
40,000	—		100
50,000	—		50
70,000	—		25
255,000	—		10

Au sujet du rachat de ces obligations autorisé par le décret du 8 avril, l'arrêté précité portait que si le remboursement d'une partie des obligations s'effectuait avant le 1er janvier 1833, le Ministre des Finances aurait égard au droit de priorité acquis aux porteurs de celles qui auraient été délivrées les premières; les intérêts leur seraient payés au prorata du temps écoulé, depuis le 1er juillet 1831 jusqu'au jour où ce rachat aurait lieu.

C'est un arrêté du 19 juillet suivant qui a réglé la teneur des 417,000 obligations créées par l'arrêté du 13 du même mois.

Et enfin, un dernier arrêté en date du 21 octobre 1831 a autorisé le Ministre des Finances à disposer des fonds provenant des cautionnements — fonds n'ayant aucune destination déterminée — pour être employés à l'achat des obligations de l'emprunt de 12 millions.

Le rétablissement de ces fonds dans la caisse du Trésor devait avoir lieu par le remboursement des emprunts ou par le prix de la vente qui en serait faite.

Telles étaient les diverses dispositions prises à l'égard de l'emprunt forcé de 12 millions de florins.

Nous allons maintenant faire connaître les résultats des opérations qui y sont relatives.

Le tableau qui va suivre présente le montant des recettes effectuées sur l'emprunt. Comme on le verra, les chiffres en sont donnés en francs.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	1831.	1832.	TOTAL.
Recettes effectives.			
Emprunt basé sur la contribution foncière. . . . . fr.	16,800,451 18	89,425 20	16,889,876 38
Emprunt basé sur la contribution personnelle	7,607,771 67	37,426 92	7,645,198 59
Souscriptions volontaires	1,439 15	42 33	1,481 48
Numéraire pour complément d'obligations	64,402 03	8,798 66	73,200 69
Fonds déposés au Trésor.			
Recette extraordinaire pour le Trésor.	855 80	6,341 71	7,197 51
TOTAL. . . . fr.	24,474,919 83	142,034 82	24,616,954 65
A DÉDUIRE : les diminutions. . . .	»	3,539 03	3,539 03
RESTE. . . . fr.	24,474,919 83	138,495 79[1]	24,613,415 62

[1] Dans son Cahier d'observations relatif au compte définitif de l'exercice 1831, la Cour des Comptes fait remarquer que les recouvrements effectués en non-valeurs s'élèvent à fr. 491,551 18 c.

Le montant des recouvrements s'est donc élevé à fr. 24,613,415 62 c^s^.

En échange des récépissés délivrés aux contribuables par les receveurs des impôts directs, lors de la perception de cet emprunt, il a été créé, en vertu de la loi du 8 avril 1831, par le Trésor public, et visé par la Cour des Comptes, 413,840 obligations de diverses valeurs, et s'élevant ensemble à 11,799,900 florins ou fr. 24,973,333 33 c^s^.

De ce nombre d'obligations il en a été émis pour une somme de 11,471,985 florins ou fr. 24,279,333 33 c^s^ et le surplus des obligations pour une somme de 327,915 florins ou 694,000 francs, a été annulé ou anéanti.

Voici quelles ont été les valeurs émises :

1,999	obligations de	500	florins . . . . fl.	999,500
39,999	—	100	—	3,999,900
50,785	—	50	—	2,539,250
68,907	—	25	—	1,722,675
221,066	—	10	—	2,210,660
			TOTAL. . . fl.	11,471,985

Comme nous l'avons constaté le montant des recouvrements a été de . . . . . fr.	24,613,415	62
En échange des récépissés délivrés aux contribuables par les receveurs d'impôts directs, lors de la perception de cet emprunt, il a été émis des obligations pour une valeur de	24,279,333	33
Il est resté ainsi en circulation des récépissés non échangés pour une somme de . . . . . fr.	334,082	29
De ces récépissés, il en est rentré au Trésor, admis		
A REPORTER. . . fr.	334,082	29

Report. . . fr.		334,082 29
en payement des impôts ou par suite de remboursement, savoir :		
En 1833 et 1834 . . . . . fr.	221,580 75	
En 1835.	1,080 29	
En 1836.	3,782 47	
En 1837.	4,777 49	
En 1838.	681 23	
En 1839.	552 91	
En 1840.	139 66	
En 1841.	3,013 20	
En 1842.	1,136 39	
		236,744 39
En conséquence, il restait en circulation, au 1er janvier 1843, des récépissés pour . . . . . fr.		97,337 90

Nous venons de dire qu'en échange des récépissés, lors de la perception de l'emprunt, il avait été émis des obligations de diverses valeurs, pour une somme de . . . . . fr. 24,279,333 33

A l'époque du 1er janvier 1843, il avait été amorti de ces obligations, savoir :

Rachats faits par le Trésor en 1831 et 1832 [1]. . . . . fr.	4,689,047 62	
Remboursé par les agents comptables en 1833 et 1834.	19,567,925 93	
en 1835	6,359 68	
en 1836	1,470 89	
en 1837	1,513 22	
en 1838	1,015 87	
A reporter. . . fr.	24,267,333 21	24,279,333 33

[1] Ce sont les fonds provenant des cautionnements qui ont été employés aux rachats faits en 1831 et en 1832.

Report. . . fr.	24,267,333 21	24,279,333 33
Remboursé par les agents comptables en 1839.	285 71	
en 1840.	666 66	
en 1841.	21 16	
en 1842.	423 28	
		24,268,730 02
En conséquence, au 1er janvier 1843, il restait en circulation des obligations pour une valeur de . . fr.		10,603 31

L'article 9 de la loi du 8 avril 1831 précitée a stipulé que les obligations de l'emprunt de 12 millions de florins remboursables au 1er janvier 1833 porteraient un intérêt de 5 p. % à partir du 1er juillet 1831; le montant de cet intérêt sur la totalité des émissions s'élevant à fr. 24,279,333 33 cs était de . . . . . fr. 1,820,950 »

Pendant les années 1833 et 1834, le Trésor a payé des coupons d'intérêts pour une somme de fr.	1,818,327 01	
Et pendant l'année 1835	290 73	
— 1836	93 38	
— 1837	132 54	
— 1838	44 43	
		1,818,888 09
De manière qu'il est resté en circulation des coupons d'intérêts dont les porteurs ont encouru la déchéance, en vertu des lois existantes, pour la somme de . . . fr.		2,061 91

L'emprunt de 12 millions de florins a donc présenté le résultat définitif suivant :

Les recouvrements faits sur l'emprunt se sont élevés à fr.		24,613,415 62
Il a été amorti, savoir :		
En obligations . . . . . fr.	24,268,730 02	
En récépissés	236,744 39	
		24,505,474 41
Il restait à amortir au 1er janvier 1843 . . . fr.		107,941 21

A cette date les opérations relatives à l'emprunt de 12 millions ont pris fin. La loi du 27 avril 1842 a déclaré acquises au Trésor de l'État, les sommes versées dans les caisses des receveurs des impôts pour les emprunts de 12 et de 10 millions de florins [1], dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit avant le 1er janvier 1843. Les intéressés avaient eu tout le temps nécessaire pour se faire rembourser les fonds qu'ils avaient avancés à l'État. Le préjudice porté à leurs intérêts ne peut donc être attribué à aucune autre cause qu'à leur négligence.

La mesure prise avait un but dont on reconnaîtra l'importance, c'était de permettre à l'administration de clore définitivement ses comptes.

Pour opérer le remboursement de l'emprunt de 12 millions et de celui de 10 millions de florins, on a été obligé d'en contracter un autre : la situation du Trésor et les besoins de la défense nationale nécessitaient cette nouvelle opération financière, qui fut autorisée par la loi du 16 décembre 1831.

L'emprunt en question, du chiffre de 48 millions de florins, fait l'objet du chapitre VI.

[1] Voir le chapitre suivant.

CHAPITRE V.

Emprunt forcé de 10 millions de florins.

Quelques mois seulement après le vote de la loi relative à l'emprunt de 12 millions, le Ministre des Finances fut obligé de soumettre encore aux représentants de la nation un projet de loi autorisant un nouvel emprunt forcé. C'est la situation financière qui rendait cette mesure obligatoire.

L'excédent des dépenses sur les ressources offertes par le Budget des Voies et Moyens était de plus de 9 millions de francs.

Il fallait procurer au pouvoir des fonds pour subvenir aux besoins des services de l'administration publique.

L'expérience avait appris que les États ne se défendent et ne se conservent que par la puissance pécuniaire et la puissance militaire.

Il s'agissait donc d'empêcher que la marche de l'administration ne fût arrêtée par la pénurie des fonds; il s'agissait en second lieu de pourvoir à l'entretien de l'armée sur laquelle reposaient les espérances de la Belgique.

Un moyen dont tous les États font usage et qui s'offrait alors comme possible fut d'ouvrir un emprunt; mais il eût fallu s'adresser à une maison financière étrangère; or, la position politique du pays, la situation générale de l'Europe, le taux très bas du papier-crédit des autres Gouvernements n'auraient permis de réussir qu'à des conditions que le Gouvernement n'eût jamais osé soumettre à l'approbation des Chambres — constituées alors. —

La richesse de la Belgique devait faire trouver en elle-même les capitaux dont elle avait besoin; elle ne pouvait point recourir à l'étranger pour obtenir des fonds à des conditions qu'on aurait pu considérer comme honteuses: l'intérêt du Trésor, le crédit futur et même l'honneur du pays le lui défendaient.

Ce fut donc un emprunt forcé que le Gouvernement proposa à la Législature.

Cet emprunt, comme celui de 12 millions, était imposé presque en entier sur la contribution foncière. La classe nombreuse des petits propriétaires, la moins capable de faire des avances de ce genre, était encore une fois atteinte.

Cette base fut l'objet de sérieuses critiques au sein des Chambres.

Mais un emprunt volontaire était impossible, en présence des conditions que l'on voulait faire subir et force fut de voter la loi, dont on trouvera ci-après les dispositions principales.

Pour subvenir aux besoins urgents de l'État, il a été levé un emprunt composé :

1° D'une somme égale à la contribution foncière de l'exercice courant, déduction faite des centièmes additionnels au profit des communes et des provinces, à charge des propriétaires ou usufruitiers, du chef des biens dont ils avaient la pleine jouissance ou l'usufruit pour l'exercice courant, et

2° De 80 p. % du principal de la contribution personnelle de chaque commune pour l'exercice 1831.

L'emprunt ne pouvait être exigible du chef des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre ou d'autres événements politiques.

Le recouvrement de la première partie de l'emprunt devait se faire sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant.

Une moitié était exigible le 1er novembre 1831, l'autre moitié le 1er décembre suivant.

La seconde partie de l'emprunt devait être répartie entre la moitié des contribuables la plus imposée au rôle de la contribution personnelle, au marc le florin de leurs cotes respectives.

Cette portion de l'emprunt était exigible le 15 décembre 1831.

A chaque payement de l'emprunt, les receveurs avaient à délivrer, sous le nom des prêteurs des récépissés provisoires de sommes égales à celles versées.

Les récépissés provisoires étaient considérés comme effets au porteur. Ces récépissés devaient être échangés du 1er avril 1832 au 30 juin suivant, dans l'arrondissement où ils avaient été délivrés, par les agents que désignerait le pouvoir exécutif, contre des obligations du Trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 florins chacune.

Une loi du 26 décembre 1831 a décidé que l'échange des récépissés provisoires prendrait cours à partir du 1er février 1832.

Les obligations du Trésor devaient être soumises au visa de la Cour des Comptes. Elles étaient aussi considérées comme effets au porteur.

Les privilèges du Trésor public pour le recouvrement de l'impôt étaient les mêmes qu'en matière de contribution directe.

Les bons de l'emprunt étaient admis comme numéraire dans les caisses publiques pour droits et contributions dont l'échéance et l'exigibilité étaient postérieures au 30 juin 1832.

Un arrêté du Ministre des Finances portant la date du 25 janvier 1832 et publié dans le *Moniteur*, N° 33, du 2 février suivant, a déterminé les mesures à prendre à cet égard.

Enfin, les récépissés non échangés pouvaient valoir en payement desdits droits et contributions, mais seulement dans les bureaux où ils étaient délivrés.

Sous la même date, un arrêté royal a réglé les dispositions à prendre pour l'exécution de la loi du 21 octobre en ce qui concernait les impôts.

Par une loi du 24 novembre 1831, le recouvrement de l'emprunt de 10 millions ordonné par la loi du 21 octobre précédent, a été suspendu dans les parties des provinces de Limbourg et de Luxembourg qui devaient être détachées de la Belgique, en vertu du traité des XXIV articles imposé par les cinq grandes puissances.

L'émission des obligations, relatives à l'emprunt que nous examinons, a été réglée par l'arrêté royal en date du 27 novembre 1831.

301,000 obligations d'une valeur de 10 millions de florins devaient être créées, savoir :

1,000	obligations à	500	florins.
40,000	—	100	—
50,000	—	50	—
60,000	—	25	—
150,000	—	10	—

Une dernière disposition — l'arrêté royal du 30 décembre 1831 — a autorisé les députations des États des différentes provinces du royaume à

statuer sur les demandes des établissements de bienfaisance qui désiraient pouvoir vendre au cours du jour les obligations de leur quote-part dans l'emprunt de 12 millions de florins, afin d'être à même, au moyen du produit de cette vente, de faire face au payement de la cotisation qu'ils devaient supporter dans l'emprunt de 10 millions de florins.

Après avoir fait connaître la marche tracée pour les opérations relatives à l'emprunt forcé créé par la loi du 21 octobre 1831, nous allons en fournir les résultats.

Nous donnerons d'abord un tableau renseignant les recettes effectuées sur l'emprunt.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	1831.	1832.	TOTAL.
Recettes effectives.			
Emprunt basé sur la contribution foncière . . . . . fr.	14,617,825 25	1,280,461 99	15,898,287 24
Emprunt basé sur la contribution personnelle	3,740,477 52	1,909,718 22	5,650,195 74
Numéraire pour complément d'obligations	»	43,456 »	43,456 »
TOTAL. . . fr.	18,358,302 77	3,233,636 21 [1]	21,591,938 98

[1] Dans son Cahier d'observations relatif au compte définitif de l'exercice 1831, la Cour des Comptes fait remarquer qu'une somme de fr. 393,306 33 c[s] a été recouvrée en non-valeurs. Cette somme n'est pas comprise dans la recette de fr. 3,233,636 21 c[s].

Le produit de l'emprunt s'est donc élevé à la somme de fr. 21,591,938 98 c[s].

En échange des récépissés délivrés, en acquit de cet emprunt, aux contribuables par les receveurs des impôts directs, il a été créé, en vertu de la susdite loi, 300,856 bons ou obligations de diverses valeurs, et s'élevant à la somme de 9,992,800 florins ou fr. 21,148,783 07 c[s].

De ce nombre il en a été mis en circulation pour une somme de 8,314,575 florins ou fr. 17,596,984 13 c[s], et le surplus de 1,678,225 florins ou fr. 3,551,798 94 c[s] a été anéanti ou annulé par la Cour des Comptes.

Les bons et obligations émis étaient les valeurs suivantes :

De 500 florins		893	bons, ou fl.	446,500
De 100	—	36,517	—	3,651,700
De 50	—	36,356	—	1,817,800
De 25	—	45,025	—	1,125,625
De 10	—	127,295	—	1,272,950
		TOTAL. . .	fl.	8,314,575

ou fr. 17,596,984 13 c.

Sur le produit de l'emprunt de 10 millions de florins qui s'est élevé à la somme de . . . . . fr. 21,591,938 98
il a été échangé des récépissés contre des bons créés, en vertu de la susdite loi, pour une somme de . . . 17,596,984 13

En conséquence, il est resté des récépissés pour . fr. 3,994,954 85

Le Trésor en a admis en payement des impôts et par suite de remboursement pendant les années 1833 et 1834 pour . . . . . fr. 3,886,219 88

Pendant l'année	1835.	1,560 46
—	1836.	2,600 48
—	1837.	4,517 84
—	1838.	1,255 06
—	1839.	382 »
—	1840.	539 »
—	1841.	1,566 51
—	1842.	1,081 48

3,899,722 71

A l'époque du 1er janvier 1843, il restait donc en circulation des récépissés pour une valeur de . . . fr. 95,232 14

Les bons émis, comme on vient de le dire, se sont élevés à la somme de fr. 17,596,984 13 c^{s}; il en a été admis en payement des impôts en 1833 et 1834 pour fr. 10,957,929 54 c^{s}, savoir :

Par les receveurs des contributions directes, douanes et accises . . . . . fr.	8,018,112	89
Par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.	2,939,816	65
TOTAL ÉGAL. . . fr.	10,957,929	54
Le Trésor en a racheté pour.	6,619,693	12
Il en a été remboursé en 1835 pour.	476	19
— 1836 —	2,698	41
— 1837 —	3,555	56
— 1838 —	4,317	45
— 1839 —	222	22
— 1840 —	21	16
— 1841 —	»	»
— 1842 —	455	02
ENSEMBLE. . . fr.	17,589,368	67
Les bons émis s'étant élevés à	17,596,984	13
il en restait en circulation au 1er janvier 1843 pour fr.	7,615	46

Le résultat définitif de l'emprunt de 10 millions de florins donne donc les chiffres suivants :

Les recouvrements sur l'emprunt ont atteint . . fr.	21,591,938	98
Il a été amorti, savoir :		
Des bons émis pour une somme de fr. 17,589,368 67		
Des récépissés non échangés pour . 3,899,722 71		
	21,489,091	38
Il restait donc à amortir au 1er janvier 1843 . . fr.	102,847	60

A partir de cette époque, plus aucune opération n'a été effectuée. La loi du 27 avril 1842 a en effet déclaré acquises au Trésor de l'État les sommes versées dans les caisses des receveurs des impôts pour les emprunts de 12 et de 10 millions de florins, dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit avant le 1er janvier 1843.

De même que pour l'emprunt forcé de 12 millions, c'est à l'aide de l'emprunt de 48 millions de florins autorisé par la loi du 16 décembre 1831 que le remboursement de l'emprunt de 10 millions a eu lieu.

CHAPITRE VI.

Emprunt de 100.800.000 francs de 1832 à 5 p. %.

L'emprunt qui fait l'objet de ce chapitre avait pour motif la consolidation de notre indépendance; les fonds de cet emprunt ont servi à organiser et à solder notre armée, à créer son matériel, à mettre la patrie en état de défense.

A l'époque où fut présenté le projet qui devint la loi du 16 décembre 1831, le Gouvernement avait à rembourser une somme de 22,470,000 florins, résultant des deux emprunts forcés émis en vertu des lois des 8 avril et 21 octobre 1831, et croyait devoir payer une somme de 18,029,766 francs qui était imposée par le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande, traité non encore ratifié alors par cette dernière puissance et qui ne reçut pas son exécution, comme on l'a vu dans le chapitre spécialement consacré à cet objet.

Il fallait de plus prévoir l'avenir : si les conditions imposées par le traité des XXIV articles n'étaient pas acceptées, la guerre était à craindre, et le Gouvernement devait se trouver en mesure de faire face aux nécessités qui pouvaient en résulter.

A cette époque la Belgique faisait ses premiers pas ; le service des dépenses n'était pas assuré : dans le commencement de l'année surtout les recettes sont presque toujours très faibles, et l'on redoutait pour cette période de l'exercice 1832 de ne pouvoir être à même de solder les dépenses que la nation aurait à supporter.

Il y avait donc pour faire l'emprunt une raison politique et une raison financière.

Raison politique : le roi Guillaume tenait encore une armée sur le pied de guerre. L'état permanent de défense auquel notre pays était condamné, comme conséquence de cette attitude, était aussi dispendieux que l'état de guerre lui-même.

Raison financière : il fallait établir le crédit de la Belgique.

Cette dernière raison était de la plus haute importance : en effet, le crédit public n'avait pas encore d'origine pour notre pays, et on était obligé d'acheter les onéreux secours du crédit des particuliers avant d'avoir fondé celui de l'État.

L'emprunt patriotique et volontaire de 5 millions, décrété par le Gouvernement provisoire, n'avait pas été rempli à cause de cette situation, et cette même situation avait obligé le Gouvernement provisoire et la Législature d'alors à décréter des emprunts forcés.

Le crédit national ne pouvait s'établir d'une manière sérieuse qu'en respectant les engagements du passé et en prouvant qu'on avait soigneusement prévu les moyens d'y satisfaire.

La bonne foi est la seule base sur laquelle repose cet édifice de prospérité : c'est elle seule qui commande la confiance et qui réunit, par le même lien, toutes les fortunes privées à celle de l'État.

Ces principes d'ordre et de justice devaient établir la sécurité publique, amener une diminution dans le prix des fonds prêtés et conduire à modérer le taux de l'intérêt.

Le but à atteindre était donc d'appeler les capitaux étrangers. Les rentes belges devaient être cotées aux Bourses des diverses places de l'Europe, et le Gouvernement ne pouvait arriver à ce résultat qu'en soumettant aux Chambres le projet d'emprunt dont nous nous occupons.

Cet emprunt donna lieu à une discussion assez vive au sein de la Législature : on en contesta l'utilité; on demanda surtout de le réduire.

Il fut même question d'une émission de bons du Trésor; mais on crut qu'une émission de cette espèce ne pouvait être faite avec fruit que dans un pays où le crédit est déjà créé; dans la position de la Belgique à ce moment, une telle opération semblait dangereuse et appelée à occasionner des pertes pour l'État.

Sur la promesse du Ministre des Finances de ne négocier l'emprunt de 48 millions qu'au fur et à mesure des besoins, en présence également de l'intention du Gouvernement de faire cet emprunt à 5 p. % et d'amortir tous les ans 1 p. % du capital, de manière qu'il fût éteint au bout de trente-sept ans, la loi fut votée.

Le mode d'exécution était laissé à la sagesse et à la prudence du Gouvernement, qui devait rendre compte aux Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation, aussitôt que les circonstances le permettraient.

A cette époque déjà, on donnait au pouvoir exécutif la liberté qui en pareille matière est indispensable pour obtenir les meilleures conditions possibles.

L'emprunt de 4 millions de livres sterling, soit au change fixe de 25.20, 100,800,000 francs de capital, fut contracté avec MM. de Rothschild frères à Paris et M. Nathan Meyer Rothschild à Londres, savoir : moitié le 19 décembre 1831 avec jouissance des intérêts à compter du 1er novembre 1831, et moitié le 11 septembre 1832 avec jouissance des intérêts à compter du 1er mai 1832; il produisit une somme de fr. 74,592,463 76 cs.

La maison de Rothschild qui, pour la première fois, contractait avec la Belgique, après intervention personnelle du roi Léopold Ier, prit ferme la première moitié de l'emprunt à 75 et l'autre moitié à 79.

A raison des délais stipulés pour le versement des termes et d'autres avantages, le prix de revient était pour les banquiers respectivement de 70.34 pour la première partie et de 72.97 pour la seconde.

La maison de Rothschild s'était réservé une commission de 1 p. % jusqu'au jour du remboursement de l'emprunt sur les sommes consacrées annuellement au service des intérêts et de l'amortissement.

Il y a lieu d'ajouter qu'en vue des éventualités que l'on pouvait craindre, il fut stipulé dans le contrat que le montant de l'emprunt serait réduit au chiffre des versements faits, dans le cas où, la guerre venant à éclater, l'une des cinq grandes puissances y interviendrait autrement qu'au nom ou avec l'autorisation de la Conférence de Londres.

Pour le capital de cet emprunt, on a créé les obligations au porteur dont voici le détail :

1re partie, émise avec jouissance au 1er novembre 1831 :

10,130 obligations de	fr. 2,520, ci . .	fr. 25,527,600	50,400,000
24,675 —	1,008	24,872,400	

2e partie, émise avec jouissance au 1er mai 1832 :

12,766 obligations de	fr. 2,520, ci . .	fr. 32,170,320	50,400,000
18,085 —	1,008	18,229,680	
65,656 obligations, ensemble au capital de		fr.	100,800,000

Les porteurs d'obligations ont eu la faculté de les faire convertir en inscriptions de rentes nominatives sur le grand-livre de la Dette publique.

Il existait des inscriptions nominatives :

à l'échéance du 1er novembre	1835	pour fr.	57,758 40	de rentes 5 p. %.
— —	1836	—	75,877 20	—
— —	1837	—	83,462 40	—
— —	1838	—	88,985 20	—
— —	1839	—	96,971 60	—
— —	1840	—	107,303 60	—
— —	1841	—	110,817 20	—
— —	1842	—	112,833 20	—
— —	1843	—	142,266 80	—
— —	1844	—	142,241 60	—

Les dépenses qui résultaient de cet emprunt étaient celles qui assuraient l'exécution du contrat et se divisaient en trois catégories. La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre; la deuxième, la formation d'un fonds d'amortissement pour le rachat d'obligations, et la troisième, les frais relatifs tant au payement des intérêts qu'à l'amortissement des obligations.

L'intérêt payable par moitié tous les six mois à Bruxelles, Anvers, Paris et Londres, fixé à 5 p. %, s'élevait à	fr.	5,040,000
et la dotation de l'amortissement, fixée à 1 p. % par an, à .		1,008,000
Ensemble. . .	fr.	6,048,000

Cette somme était invariable, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds de l'amortissement, de manière que ladite somme de 6,048,000 francs fût régulièrement employée à servir les intérêts et à accroître progressivement l'amortissement de l'emprunt jusqu'à son extinction totale.

Il n'y a eu d'exception qu'à l'égard de l'exercice 1832, pour lequel cette somme a été réduite aux trois quarts, c'est-à-dire à 4,536,000 francs, par la raison qu'il y avait six mois d'intervalle entre les époques primitives de jouissance des deux parties de l'emprunt, et que, pendant le premier semestre de 1832, le payement des intérêts et l'amortissement n'ont pu avoir lieu que sur la première partie.

L'amortissement devait s'effectuer à Paris, par les soins de MM. de Rothschild frères, soit au moyen de rachats faits à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, lorsque le cours des obligations n'était pas supérieur au pair, soit par tirages au sort, en présence du représentant du Gouvernement belge à Paris, lorsque ce cours était au-dessus du pair — le pair se composant du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant. — Les obligations sorties au tirage au sort étaient remboursées au pair à l'expiration du semestre pendant lequel cette opération avait eu lieu.

Le fonds d'amortissement pour les années 1832 à 1843 s'est élevé à fr. 16,105,692 50 c^{s} et a servi à amortir un capital de 16,458,368 francs.

Les sommes appliquées au payement des intérêts pour les années 1832 à 1844 ont atteint 59,196,911 francs.

Les intérêts prescrits pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance ont été renseignés parmi les recettes accidentelles du Trésor pour une somme de fr. 19,547 58 c^s^.

Les frais relatifs à cet emprunt se composaient :

1° De la commission de 1 p. °/₀ allouée à MM. de Rothschild frères, tant sur le montant des intérêts de l'emprunt que sur le capital nominal des obligations amorties ;

2° De la somme à bonifier pour différence entre le change fixe de fr. 25 20 c^s^ par livre sterling et le change du payement des coupons acquittés à Londres ;

Et 3° des frais divers, tels que frais de transport d'espèces de Bruxelles à Paris, remises pour perte de change entre ces deux places, frais d'insertion dans les journaux de Bruxelles, Anvers, Paris et Londres et d'annonces relatives à l'amortissement.

Voici le total des différentes sommes renseignées dans les comptes de la Dette publique du chef des charges auxquelles cet emprunt a donné lieu :

Commission de payement des intérêts .	fr.	591,969 02
Frais relatifs à l'amortissement		164,583 67
Perte de change		606,406 52
Frais divers		111,376 65

Nous disons plus haut que le produit net de l'emprunt s'éleva à la somme de fr. 74,592,463 76 c^s^. Voici comment s'explique ce chiffre :

Le montant des obligations de l'emprunt était de.	fr.		100,800,000 »
Les dépenses relatives à la négociation se décomposaient comme suit :			
1° Escompte de 5 p. °/₀ et commission de 2 ½ p. °/₀ conformément au contrat d'emprunt.	fr.	25,704,000 »	
A REPORTER. . .	fr.	25,704,000 »	100,800,000 »

Report. . . fr.	25,704,000 »	100,800,000 »	
2° Frais divers consistant en confection des titres, timbres, ports d'espèces, différences de places. . . .	66,263 78		
3° Intérêts en faveur de MM. de Rothschild	437,272 46		
		26,207,536 24	
Il restait donc en produit net de la négociation . fr.		74,592,463 76	

La conversion de 1844 a clôturé les opérations relatives à l'emprunt de 48 millions de florins. On trouvera au chapitre XIII tout ce qui concerne cet objet.

Nous croyons ne pouvoir terminer cet article sans constater que l'on doit reconnaître que cet emprunt, négocié dans des temps difficiles, l'a été cependant à des conditions relativement favorables. Il succédait à l'emprunt patriotique et à deux emprunts forcés, et devait entamer la série importante des opérations financières que la Belgique a dû réaliser depuis pour les besoins de la nation.

La plus grande puissance financière du XIX^e^ siècle a consenti à mettre ses millions à la disposition de notre petit pays à peine émancipé, et ce à un prix avantageux si l'on envisage les circonstances du moment.

La dette dont il a été question dans ce chapitre est la seule qui ait été contractée pour les dépenses de premier établissement et d'organisation de la Belgique.

Les frais de guerre imputés sur l'emprunt de 48 millions de florins se sont élevés à environ 27,000,000 de francs.

CHAPITRE VII.

Bons du Trésor.

La dette flottante a été créée en Belgique en vertu de la loi du 16 février 1833. Voici les différents articles de cette loi :

Article 1^er^. — Le Gouvernement est autorisé, pour faciliter le service du Trésor, pendant l'exercice 1833, à émettre au pair des bons du Trésor portant intérêt et à échéances fixes.

L'intérêt ne pourra pas excéder 6 p. % l'an, et les frais de négociations de toute nature et ceux de remboursement ne pourront dépasser le maximum de 1 p. % par semestre.

Art. 2. — L'émission des bons du Trésor pourra se renouveler plusieurs fois dans le courant de l'année, de manière cependant qu'il n'en soit jamais maintenu en circulation pour une somme dépassant celle de 15 millions de francs.

Art. 3. — Les bons du Trésor seront soumis, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des comptes. Un mois avant l'échéance des bons du Trésor, la Cour des comptes visera, sur la demande du Ministre des Finances, de nouveaux bons pour une somme égale à celle qui devra être acquittée dans cet intervalle, laquelle ne pourra excéder 5 millions de francs.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra racheter les bons du Trésor.

Art. 5. — A la fin de l'exercice, il sera rendu un compte spécial aux Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation des bons du Trésor.

L'utilité des bons du Trésor est incontestable. A l'époque où notre pays a vu introduire dans nos mœurs financières ce papier-valeur, la France et l'Angleterre en usaient déjà et avaient pu en apprécier tous les avantages.

Les bons du Trésor sont, comme on le sait, des effets à échéances fixes et à intérêts déterminés que le Gouvernement émet et livre à la circulation pour faciliter ses opérations habituelles, soit pour servir au remboursement de ses dettes, soit pour subvenir à ses propres besoins.

Ils sont généralement négociés aujourd'hui dans le but de pourvoir momentanément à des dépenses extraordinaires, en attendant que des titres de la dette consolidée puissent être placés à de bonnes conditions.

Avant 1833, on reconnaissait la nécessité de créer dans notre pays, pour le service de la Trésorerie, un papier de l'espèce qui vient d'être définie.

Cette nécessité avait sa raison d'être dans l'état de nos finances. Nous avons montré à plusieurs reprises déjà, et nous aurons encore l'occasion de le répéter, que le Trésor s'est trouvé dans une période difficile qu'il est aisé d'expliquer.

Les premières années de notre indépendance ont coûté de lourds sacrifices à la nation; le Trésor s'est vu obligé de parer à des besoins nombreux, dont les contribuables ont dû supporter une large part.

Après l'emprunt de 48 millions de florins, contracté en 1831, on était effrayé à la pensée de renouveler, à un si court intervalle, une opération de ce genre. Recourir à un nouvel emprunt, c'était grever encore une fois l'avenir et augmenter le Budget de l'État d'une charge onéreuse.

Les dépenses qu'exigeait l'armée à cette époque étaient assurément la cause première de la situation financière. Le maintien sur pied de guerre constituait une des plus fortes dépenses de l'État. A l'effet de pouvoir faire face à ces dépenses, il fallait posséder une encaisse considérable. Or, si nous nous reportons à cette époque éloignée, nous pouvons constater que les recettes des contributions directes ne s'effectuaient que lentement et que les versements de tous les produits ne s'opéraient qu'après certains délais. De là une pénurie d'espèces dans les caisses du Trésor, pénurie qui se faisait surtout sentir au commencement de l'exercice.

S'il est une chose essentielle au crédit de l'État, c'est la régularité dans les

payements du Trésor : la rentrée tardive de l'impôt pouvait devenir la cause d'embarras multiples qu'il fallait à tout prix éviter.

Dans ces conditions on conçoit que les bons du Trésor qui remplaçaient le numéraire devaient être un puissant moyen de service, dont les moindres effets étaient de tenir le Gouvernement toujours en mesure de payer et en position de n'avoir pas recours aux anticipations des recettes.

La création des bons du Trésor, à l'époque où ils furent introduits en Belgique, avait un triple but : 1° c'était un moyen de prévenir la gêne du Trésor; 2° un moyen de faire fructifier les fonds sans emploi et de les retenir dans le pays; et 3° ils laissaient au Gouvernement la liberté d'action suffisante pour préparer un emprunt avantageux.

On savait en 1833 que le moment n'était pas éloigné où il faudrait encore recourir à cette dernière opération si souvent répétée depuis. La discussion qui s'éleva au sein des Chambres roula principalement sur l'urgence qu'il y avait de fournir de nouvelles ressources au Gouvernement à l'aide d'un appel au crédit.

L'idée de l'émission d'une dette flottante était généralement admise; mais on voulait qu'à côté d'elle le Gouvernement fût autorisé à contracter un emprunt destiné à pourvoir aux besoins de la nation.

La question de la garantie du remboursement des bons que l'on allait émettre, fut longuement examinée.

L'emprunt que l'on conseillait devait également avoir ce but.

Tout le crédit des billets à terme repose sur la certitude qu'ils seront payés à échéance. Dans le système du Gouvernement, système identique à celui suivi en France et en Angleterre, il ne devait exister d'autre garantie que les revenus ordinaires, la bonne foi du Gouvernement et des habitants.

On sait que ce sont les domaines de l'État qui garantissent seuls toute notre dette consolidée.

Au surplus, quand il arrive que le Gouvernement ne dispose pas des fonds indispensables pour rembourser les bons à l'époque de l'échéance, il en émet d'autres. Dans ces conditions il a semblé superflu d'assurer d'une manière spéciale ce papier-valeur.

Nous avons donné en commençant ce chapitre les termes mêmes de

la loi; nous ajouterons que, dans la pensée du législateur, l'autorisation d'émettre ou de maintenir en circulation les bons du Trésor devait être renouvelée chaque année par la loi du Budget des Voies et Moyens, qui en fixerait le chiffre.

Le taux de l'intérêt — 6 p. °/₀ — qui paraît aujourd'hui exorbitant, était celui du commerce en 1833. Si l'on joint à ce chiffre le pour cent destiné aux frais résultant des négociations, on peut en conclure que les premières émissions ont été onéreuses pour le Trésor.

Le rôle de la Cour des comptes, qui a toujours été considérée comme la gardienne des limites des crédits, était suffisamment défini par la loi pour dispenser de toute explication à cet égard.

Le rachat des bons était permis au Gouvernement par la loi elle-même. Cette clause a donné lieu à quelques critiques; on voyait là un jeu de Bourse et l'on ne voulait pas que le Gouvernement pût se livrer à de semblables opérations.

Or, loin d'être un jeu de Bourse, le rachat conduisait à payer des Dettes plus hâtivement, et conséquemment à les rendre moins lourdes pour le Trésor.

On ne pouvait obliger le Gouvernement à acquitter, à l'aide des deniers publics, un intérêt sur des effets en circulation, alors que la situation des caisses de l'État permettait de les racheter. C'est là au contraire un des grands avantages de la dette flottante, puisqu'on peut l'augmenter ou la diminuer selon les besoins réels et n'en payer l'intérêt qu'autant qu'elle est strictement nécessaire.

Un arrêté royal en date du 1er mars 1833 a déterminé la forme et le mode d'émission des bons du Trésor, qui devaient être à ordre et au porteur. A cette époque ils ne pouvaient avoir une valeur inférieure à 1,000 francs. L'arrêté royal du 20 juin 1847, qui a modifié certaines de ces dispositions, a permis de créer des bons à 500 francs et a autorisé à les admettre en payement des impôts.

Dans l'origine donc, les émissions de bons du Trésor avaient pour objet d'assurer le service de la Trésorerie, en attendant le recouvrement des impôts et revenus publics destinés à couvrir les dépenses votées, et la dette

flottante avait ainsi pour base des ressources qui garantissaient sa libération en tous temps.

Le but unique qui vient d'être mentionné n'a eu qu'une courte durée : au lieu de servir à escompter les revenus arriérés de l'État, les émissions de bons du Trésor ont été faites en réalité en vue de solder les dépenses qui ne peuvent être prélevées sur les produits ordinaires, et ce sont les lois elles-mêmes, portant allocation de crédits pour des travaux d'utilité publique ou pour des dépenses urgentes non prévues par les Budgets qui, le plus souvent, disposent que ces crédits seront couverts par de pareilles émissions.

Sans vouloir critiquer une mesure qui offre des facilités qu'aucune autre ne remplacerait, on s'est demandé si ce mode est bien légal en présence de la loi sur la comptabilité de l'État : les émissions de bons du Trésor ne sauraient être considérées comme des Voies et Moyens propres à établir la balance entre les recettes et les dépenses. Les sommes réalisées par ces émissions sont, au contraire, des dettes substituées à d'autres dettes, puisque l'État ne se libère envers ses créanciers primitifs qu'en devenant immédiatement le débiteur des capitalistes qui lui ont avancé des fonds contre des obligations à courte échéance pour lesquelles il faut en plus servir des intérêts.

On ne peut envisager aujourd'hui une émission de bons du Trésor autrement que comme un emprunt anticipé; car, lorsque la dette flottante atteint un chiffre trop élevé et que son exigibilité peut créer des embarras au Gouvernement, elle est transformée en dette consolidée.

On verra en effet, dans les chapitres qui suivent, que plusieurs emprunts ont été utilisés en partie au remboursement de bons du Trésor émis en attendant une loi décrétant un emprunt.

Le cadre de ce travail ne permet pas de donner la nomenclature de toutes les lois qui ont prévu une émission de bons du Trésor. Nous dirons seulement, et on pourra le constater par les chiffres que nous allons fournir, qu'il a été fait usage dans une large proportion de cette mesure financière, sans cependant amener aucune perturbation dans la situation du Trésor.

Toutes les lois concernant le Budget des Voies et Moyens depuis 1834 jusqu'à 1859 inclusivement ont autorisé le renouvellement et le maintien des bons du Trésor.

Le tableau qui va suivre donne par exercice le montant des émissions dont il s'agit, avec la date des lois qui les ont autorisées :

EXERCICES.	DATES des lois du Budget.	MONTANT des émissions autorisées.	EXERCICES.	DATES des lois du Budget	MONTANT des émissions autorisées.
1834	30 décembre 1833.	15,000,000	1847	24 décembre 1846.	19,000,000
1835	28 — 1834.	25,000,000	1848	31 — 1847.	25,000,000
1836	30 — 1835.	26,490,000	1849	29 — 1848.	10,000,000
1837	30 — 1836.	12,000,000	1850	30 — 1849	15,000,000
1838	30 janvier 1838.	25,000,000	1851	26 — 1850.	30,000,000
1839	21 décembre 1838.	12,000,000	1852	26 août 1851.	15,000,000
1840	29 — 1839.	18,000,000	1853	14 décembre 1852.	13,000,000
1841	30 — 1840.	24,400,000	1854	8 juin 1853.	22,000,000
1842	30 — 1841.	22,500,000	1855	28 décembre 1854.	13,000,000
1843	29 — 1842.	21,500,000	1856	29 — 1855.	22,000,000
1844	30 — 1843.	21,500,000	1857	30 — 1856.	22,000,000
1845	17 — 1844.	7,000,000	1858	30 — 1857.	23,000,000
1846	30 — 1845.	14,500,000	1859	28 — 1858.	12,000,000

A partir de l'année 1860, les Budgets des Voies et Moyens n'ont plus renfermé l'autorisation en question. Les ressources du Trésor à cette époque étaient devenues suffisantes pour parer à tous les besoins de l'État. Les excédents budgétaires considérables avaient permis de faire disparaître le déficit qui avait été laissé par les années malheureuses que nous avions eu à traverser.

Ce n'est pas à dire qu'à partir de ce moment l'on ne dut plus recourir ni aux emprunts ni aux bons du Trésor; mais quant à ces derniers, ce ne fut plus une règle absolue et l'on n'inscrivit leur émission que dans les lois allouant des crédits spéciaux destinés aux dépenses dont nous avons parlé.

A l'heure actuelle presque toutes ces lois prévoient une émission de bons du Trésor, mais souvent il arrive que l'on ne fait aucun usage de l'autorisation donnée.

Dans le principe, le terme d'échéance ne semblait pas devoir dépasser six mois; aujourd'hui l'échéance la plus éloignée est de cinq ans.

Quant au chiffre de l'intérêt, il a varié selon les circonstances et a suivi les fluctuations inhérentes à toute valeur négociable : les événements politiques, les crises industrielles, commerciales et autres ont agi sur les bons du Trésor de même que sur nos fonds d'État.

Laissant de côté ces faits extraordinaires et passagers, il est permis de constater que dans le principe le placement des bons du Trésor eut lieu à des conditions assez onéreuses. Les premières émissions à 5, 6, 7, 8 et 12 mois de date se firent à l'intérêt de 6 p. %, plus une commission de 1 p. % par semestre pour frais de toute nature.

L'amélioration dans la situation politique amena bientôt une réduction : lors du renouvellement des premiers bons émis le 1er mars 1833, l'intérêt ne s'éleva plus qu'à 5 p. % et la commission à 1/2 p. %. Cette commission fut même supprimée le 1er décembre 1833.

A partir du 23 mars 1834, le Trésor eut à servir :

Pour les bons à	1 an	de date . . .	5 p. % d'intérêt.
—	6 mois	— . . .	4 1/2 p. % —
—	4 —	— . . .	4 p. % —

Une commission de 1/2 p. % accordée aux preneurs qui renonçaient à la faculté de recevoir le remboursement à Paris, fut supprimée le 6 mars 1835.

Le 28 mars 1836, les émissions se firent aux conditions suivantes :

Bons à	1 an	de date	4 p. % d'intérêt.
—	6 mois	—	3 1/2 p. % —
—	4 —	—	2 1/2 p. % —
—	3 —	—	2 p. % —

Aujourd'hui les bons du Trésor se négocient habituellement à 4 p. %.

Il paraît inutile de démontrer les avantages d'une dette flottante créée dans ces conditions. Nous dirons cependant que lorsqu'elle n'est pas en disproportion avec les ressources du pays, elle présente une utilité évidente, en ce qu'elle se prête aux mouvements du numéraire, et rend indirectement productifs des capitaux qui demeureraient sans emploi, au détriment du commerce et de l'industrie.

Lors des premières émissions des bons du Trésor, toute personne pouvait obtenir cette valeur; des souscriptions étaient ouvertes à cet effet chez le caissier de l'État, d'après un avis publié au *Moniteur belge* par les soins du Ministre des Finances et fournissant toutes les conditions de l'émission. C'était là un mode de placement avantageux pour ceux qui disposaient de capitaux dont ils ne devaient user que dans un avenir plus ou moins rapproché. Ce placement, que l'État autorisait, présentait toutes les garanties de sécurité possible et rapportait en outre un intérêt assuré. Aussi ces valeurs avaient été accueillies avec faveur par le public.

Depuis plusieurs années, il n'en est plus ainsi : les bons du Trésor sont remis en bloc, soit à la Banque Nationale, soit à des banquiers, soit à la Société Générale.

Cette dérogation aux usages antérieurement admis ne s'explique guère. En France et en Angleterre, pays sur lesquels la Belgique a pris exemple en cette matière, on permet à tous les particuliers de venir souscrire pour les bons du Trésor et l'on trouve toujours des preneurs en nombre considérable.

Nous ne parlerons pas des bénéfices que le Trésor belge a pu réaliser par les émissions de ces valeurs, entre autres du monnayage des lingots reçus pour prix de bons du Trésor émis à Londres et à Paris. Nous croyons qu'il suffira, pour compléter ce chapitre, de donner un tableau présentant le montant par année des bons émis, avec le chiffre des intérêts, commission, courtage et autres frais y afférents.

Voici ce tableau :

ANNÉE.	MONTANT des bons émis.	Intérêt, commission, courtage et autres frais [1].	ANNÉE.	MONTANT des bons émis.	Intérêt, commission, courtage et autres frais.
1833. . . .	24,139,000	716,364 22	1856. . . .	11,463,500	476,469 68
1834. . . .	25,349,000	664,619 90	1857. . . .	15,425,500	629,681 32
1835. . . .	25,506,400	906,148 03	1858. . . .	12,639,500	513,476 37
1836 . . .	15,361,000	791,287 05	1859. . . .	10,080,000	405,979 59
1837. . . .	18,664,000	311,946 59	1860 à 1863.	»	»
1838. . . .	9,079,000	553,097 21	1864. . . .	10,644,000	»
1839. . . .	23,817,000	678,581 95	1865. . . .	10,800,000	476,650 21
1840. . . .	56,742,100	1,461,982 56	1866. . . .	5,250,000	»
1841. . . .	9,861,000	505,178 41	1867. . . .	36,250,000	1,791,398 57
1842. . . .	15,531,000	357,985 58	1868. . . .	9,250,000	160,000 »
1843. . . .	12,135,500	381,333 56	1869. . . .	4,000,000	354,000 »
1844. . . .	21,142,100	364,568 51	1870. . . .	»	»
1845. . . .	17,481,000	319,265 17	1871. . . .	5,651,500	101,354 88
1846. . . .	10,050.000	210,317 09	1872. . . .	»	»
1847. . . .	36,409,500	1,532,369 01	1873. . . .	15,500,000	196,166 65
1848. . . .	21,719,000	575,075 39	1874. . . .	27,210,000	753,377 66
1849. . . .	33,047,500	970,184 20	1875. . . .	25.000,000	268,916 60
1850. . . .	14,586,500	624.964 03	1876. . . .	»	1,032,146 65
1851. . . .	15,999,500	654,068 87	1877. . . .	60,000,000	1,215,500 »
1852. . . .	13,206,000	545,463 45	1878. . .	»	426,000 »
1853. . . .	15,955,500	655,979 02	1879. . . .	21,500,000	449,126 67
1854. . . .	18,942,500	586,814 21	1880. . . .	»	»
1855. . .	8,916,000	374,345 02	1881. . . .	31,000,000	» [2]

[1] Ces frais comprennent : les transports, la gravure de la planche des bons du Trésor, l'impression et la reliure des registres des bons, les intérêts des avances faites par MM. de Rothschild, etc.

[2] Le compte définitif de cet exercice n'était pas encore publié au moment où nous écrivions ces lignes.

Au 1er janvier 1882, il restait en circulation des bons du Trésor pour une somme de 31,001,000 francs, dont un bon de 1,000 francs émis en 1853.

Deux bons de 1,000 francs chacun ont été prescrits au profit du Trésor en vertu de l'article 2262 du Code civil; l'un figure en recette en 1872 et l'autre en 1878.

CHAPITRE VIII.

Emprunt de 30,000,000 de francs de 1836, à 4 p. %.

Un événement marquant au point de vue politique, économique et financier se produisit en 1834 : les Chambres ordonnèrent l'établissement en Belgique d'un réseau de chemins de fer.

Notre pays placé au centre de l'Europe ne pouvait rester stationnaire devant le nouveau mode de transport.

Notre avenir commercial, industriel et maritime était mis en jeu par cette question que dominaient également des considérations politiques de la plus haute importance.

La révolution, qui fit notre indépendance, avait déplacé et froissé beaucoup d'intérêts, précisément au moment où de grandes combinaisons commerciales et industrielles avaient été projetées et exécutées. Elle avait enlevé les débouchés sur lesquels ces combinaisons avaient été spécialement fondées. C'est là le résultat inévitable de toute grande commotion politique.

Mais l'énergie et le patriotisme de la nation belge devaient faire renaître le calme et la confiance. Les conséquences de sa nouvelle position, outre les avantages politiques, devaient amener des ressources de bien-être matériel plus considérables même que celles qui avaient existé jusque-là.

La Belgique, après la conquête de cette nationalité indépendante pour laquelle nos ancêtres ont fait tant de sacrifices, voulut se consacrer aux soins que demandaient notre industrie et notre commerce. Elle voulait égaler sous ce rapport les autres peuples ses voisins; elle voulait rétablir ses anciennes relations avec l'Allemagne; elle voulait enfin donner à l'industrie nationale des moyens d'écoulement qui lui manquaient alors.

Aussi elle adopta, la première après l'Angleterre [1] et longtemps avant toutes les autres nations, la merveilleuse invention de Stéphenson laquelle, en supprimant les distances, allait changer la situation économique du monde et faire ce XIX^e^ siècle le plus grand de tous dans l'histoire du progrès matériel de la race humaine.

Le Gouvernement belge, comprenant donc les immenses avantages que notre pays pourrait retirer de l'introduction de cette voie de transport, demanda aux Chambres le vote d'un projet de loi décrétant la construction par l'État d'un réseau de chemins de fer.

La route nationale devait joindre l'Océan à l'Escaut, à la Meuse et au Rhin et par un embranchement à la France. Le chemin de fer à construire avait pour point central Malines, et devait se diriger : à l'Est, vers la frontière de Prusse, par Louvain, Liége et Verviers; au Nord, sur Anvers; à l'Ouest, sur Ostende par Termonde, Gand et Bruges, et au Midi, sur Bruxelles et vers les frontières de France, par le Hainaut. C'était la réalisation matérielle de l'idée de neutralité politique qui forme la condition européenne de notre existence nationale.

Les lignes à construire devaient, on vient de le voir, traverser un grand nombre de villes, assurer par conséquent les communications à l'intérieur, et faciliter le transit de toutes les branches de production.

Le chemin de fer a joué un grand rôle dans l'histoire financière de la Belgique. La construction de cette voie nouvelle a nécessité de nombreuses demandes de capitaux qui ont donné lieu, au sein des Chambres, à des discussions très vives. Dans le principe, la représentation nationale ne partageait pas tout entière l'avis que c'était l'État qui devait se charger de cette entreprise, dont on n'a pas voulu de prime abord voir les conséquences heureuses. Le système des concessions avait de nombreux partisans, qui aimaient mieux laisser à d'autres qu'à l'État la responsabilité de cette entreprise qu'ils considéraient comme hasardeuse.

Ces derniers échouèrent dans leur tentative : la loi du 1^er^ mai 1834 vit le

[1] C'est en 1825, comme on le sait, que cette nation inaugura le système des voies de communication ferrées.

jour. Cette loi reposait principalement sur une pensée de politique extérieure.

Les relations commerciales qui s'étaient formées pendant l'existence du royaume des Pays-Bas venaient brusquement de se rompre; on croyait la liberté de l'Escaut compromise, et il fallait dès lors rendre impossible tout essai de la part de la Hollande, de faire revivre la politique des traités d'Utrecht et de Munster.

Pour réaliser la grande idée qui prit naissance avec la loi de 1834, l'intention première du Gouvernement était d'obtenir de la Législature l'autorisation d'émettre un emprunt de 18 millions; mais le projet de loi tel qu'il était formulé ne fut pas adopté.

Après avoir voté le principe de la construction des chemins de fer aux frais du Trésor, on décida que les dépenses d'exécution devraient être couvertes au moyen d'un emprunt à régler ultérieurement.

En attendant la négociation de cet emprunt, un crédit de 10 millions était mis à la disposition du Gouvernement; ce crédit pouvait être couvert en tout ou en partie par une émission de bons du Trésor, aux conditions de la loi du 16 février 1833, dont nous nous sommes occupés dans le chapitre précédent.

Telles étaient en résumé les dispositions principales de la loi du 1er mai 1834.

C'est dans ces conditions que se firent les premiers travaux relatifs au réseau de lignes ferrées que la Belgique possède aujourd'hui.

Deux ans après la promulgation de la loi du 1er mai 1834, le Gouvernement présenta aux Chambres le projet de loi décrétant un emprunt de 30 millions de francs; c'était la conséquence de lois votées antérieurement.

Cet emprunt, en effet, n'avait pas, comme nous allons le voir, pour unique objet les dépenses concernant la construction de routes ferrées.

La loi du 26 septembre 1835 avait sanctionné la transaction relative à la rétrocession de la Sambre canalisée. Cette transaction était d'une haute importance, non seulement à cause des engagements pécuniaires qu'elle devait imposer au Gouvernement, mais parce qu'il s'agissait de faire rentrer l'État en possession de l'une de nos grandes voies de communication, qui était destinée à recevoir sous peu et sans frais pour la Belgique, un prolongement considérable à l'étranger, et à ouvrir ainsi de nouveaux débouchés à l'industrie.

On sait que la vallée de la Sambre, depuis la Meuse jusqu'à la frontière française, renferme d'immenses richesses minérales; c'est là que se trouvent nos plus grands établissements de forgerie, des carrières, des verreries, poteries, etc.

La concession dont il s'agit avait soustrait à l'administration et à la disposition de l'État une navigation de 20 lieues, navigation qu'elle avait inféodée pour vingt-sept ans, à un péage dont le taux était invariable, quelles que fussent les exigences éventuelles de l'économie commerciale du pays.

Le Gouvernement avait intenté un procès aux concessionnaires à l'effet de faire décider si cette concession devait être maintenue ou révoquée. Ce procès existait depuis trois ans. L'issue en était douteuse et dans tous les cas de solution, les dépenses à subir devaient être considérables.

C'est alors que l'on eut recours à une transaction.

Le prix de la rétrocession fut fixé à fl. 5,861,923 70.

Sur ce prix il ne restait à payer aux concessionnaires, à l'époque de la présentation du projet de loi d'emprunt, qu'une somme de 2,490,000 francs, le Gouvernement ayant pris à sa charge diverses créances qui devaient être déduites du montant du coût de la rétrocession.

Cette dernière somme ne devait pas être payée immédiatement : deux mois après l'allocation consentie par les Chambres, le Gouvernement avait à délivrer en bons du Trésor celle de 1,490,000 francs; le million restant n'était dû que lorsque les concessionnaires auraient rempli toutes les conditions imposées par la transaction.

Ce capital devait garantir l'État contre les actions intentées ou à intenter par les créanciers des concessionnaires.

A partir de 1836, un crédit a été porté au Budget de la Dette publique pour les intérêts de cette réserve. Le crédit, qui était primitivement de 50,000 francs, a été, par suite de remboursements partiels du capital, successivement diminué jusqu'en 1850, époque à laquelle il s'élevait à fr. 515 87 c^{s}, ce qui représentait l'intérêt à 5 p. % sur fr. 10,317 34 c^{s}. Cette somme a été payée en 1870, année pendant laquelle les intérêts ne se sont élevés qu'à fr. 149 02 c^{s}.

Le chiffre total des intérêts a atteint fr. 270,742 11 c^{s}.

Il y a lieu d'ajouter à cette somme les intérêts payés à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale en exécution du contrat du 3 août 1835, en vertu duquel le Gouvernement s'est chargé de la dette des concessionnaires de la Sambre envers cette Société; les sommes acquittées de ce chef se sont élevées à fr. 1,862,251 75 c^{s}.

L'importance de la canalisation de la Sambre pouvait faire espérer que le montant des intérêts du capital engagé serait couvert et au delà par les revenus que cette voie de transport amènerait au Trésor.

Lors de la discussion de la loi sur le chemin de fer, une proposition, due à l'initiative parlementaire, fut soumise à la Chambre des Représentants.

Cette proposition avait pour objet un emprunt de 16 millions, dont le montant aurait été consacré à la construction de routes nouvelles.

En 1836 seulement ce projet, modifié par la commission de la Chambre, fut mis en discussion.

La proposition telle qu'elle fut votée et qui devint la loi du 2 mai 1836, avait pour but d'ouvrir un crédit de 6 millions de francs pour construction de routes pavées et ferrées.

La dépense devait être couverte au moyen d'un emprunt qui serait ultérieurement réglé par une loi, et dont les intérêts et l'amortissement seraient prélevés sur l'excédent du produit des barrières.

En vertu de la loi du 18 mars 1833, le fonds spécial provenant de la taxe des barrières était affecté à l'entretien et à l'amélioration des routes, ainsi qu'à l'ouverture de nouvelles voies de communication.

La somme que le produit annuel des barrières laissait disponible, lorsqu'il avait été pourvu à l'entretien et à l'amélioration, était trop peu notable pour que l'on pût ouvrir de nouvelles routes de quelque importance et simultanément.

Mais comme il était certain que chaque année une somme serait disponible pour les constructions à faire, on s'était demandé s'il ne serait pas avantageux de réunir en quelque sorte les ressources d'un grand nombre d'années, au moyen d'un emprunt contracté à la charge du fonds spécial des barrières.

Telle a été la pensée qui a dicté la loi du 2 mai 1836, par laquelle la Législature a accordé au Gouvernement un crédit de 6 millions de francs, à

l'effet de pourvoir à la construction de routes pavées et ferrées, en stipulant que les intérêts et l'amortissement de l'emprunt à effectuer pour couvrir cette dépense seraient prélevés sur l'excédent du produit des barrières.

En vertu de cette disposition, il a été annuellement retenu sur le fonds spécial des routes, la somme nécessaire au prélèvement en question : ce fonds spécial a donc pu satisfaire à ses obligations.

On sait que les droits de barrières ont été supprimés par la loi du 19 novembre 1866.

La loi du 18 juin 1836 vint permettre au Gouvernement de rembourser les bons du Trésor émis en vertu des lois du 1er mai 1834 et du 26 septembre 1835 et lui fournir les fonds indispensables pour mettre à exécution les dispositions de la loi du 2 mai 1836.

Comme nous le disons plus haut, la somme empruntée fut de 30 millions de francs.

La loi d'emprunt indiquait le mode d'amortissement : l'intérêt et la dotation d'amortissement devaient être prélevés annuellement dans la proportion de l'affectation du capital sur les produits respectifs du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée; elle indiquait également comme garantie de l'emprunt les biens et revenus du royaume.

Le Gouvernement lui-même introduisit cette dernière clause dans la loi : d'après lui *il était essentiel et conforme à la loyauté de la nation* d'affecter en garantie de l'emprunt tous les biens et revenus du royaume. Il considérait cette mesure comme étant plutôt d'ordre intérieur que d'application à l'égard des prêteurs.

Les conditions de l'emprunt étaient réglées en partie par la loi elle-même et complétées par l'arrêté royal du 5 juillet 1836.

Nous avons maintenant à faire connaître ces conditions, ainsi que les chiffres de cette opération qui n'a pris fin qu'en 1869 par suite du vote de la loi du 12 juin de la même année.

Cet emprunt, bien modeste comme import, le fut aussi comme taux d'émission. C'est à la souscription publique que le Gouvernement eut recours, et ce sans intervention de banquiers.

L'intérêt accordé était de 4 p. % à partir du 1er juillet 1836, et l'em-

prunt fut réalisé au prix de 92 p. °/₀ du capital nominal ; il produisit, déduction faite des divers frais s'élevant à fr. 235,836 26 c^s^, une somme effective de fr. 27,364,163 74 c^s^. Le taux moyen du produit était donc de 91.21 p. °/₀.

A ce moment le crédit de la Belgique se capitalisait à 4.35 p. °/₀.

Le titre ainsi émis parut séduisant, car les dépôts de garantie, à raison de 10 p. °/₀ des sommes demandées, atteignirent 70 millions dont plus de 42 millions en numéraire, c'est-à-dire plus de deux fois le montant de l'emprunt.

La souscription fut ouverte au Ministère des Finances le 26 juillet 1836. Elle eut un résultat qu'il est intéressant de faire connaître.

Les souscriptions au nombre de 303, s'élevèrent au chiffre énorme de 691,073,000 francs, c'est-à-dire que pour chaque titre de 1,000 francs souscrit, le souscripteur ne put recevoir que 43.41.

La Société Générale avec laquelle le Gouvernement n'avait pas voulu traiter, avait souscrit pour 30 millions, chiffre de la totalité de l'emprunt.

En vertu de l'arrêté royal du 5 juillet 1836 cité plus haut, le payement du prix des obligations partielles de l'emprunt devait s'effectuer en neuf termes échelonnés du 1^er^ août 1836 au 1^er^ avril 1837.

Mais les termes de payements pouvaient être anticipés en une fois sous déduction d'intérêt à 4 p. °/₀, compté du 1^er^ du mois qui suivait le versement.

Une commission de $^1/_4$ p. °/₀ sur le produit de leur souscription était allouée aux banquiers, agents de change, courtiers, agents d'affaires ou commissionnaires du royaume.

Voici à quels taux étaient cotés nos fonds belges avant et après la négociation de l'emprunt de 30 millions :

	30 juin 1836.	30 août 1836.
5 p. °/₀	101 $^3/_4$	101 $^3/_8$ P
Dette active 2 $^1/_2$ p. °/₀ . . .	55 $^1/_4$ P	54 $^3/_4$ P
4 p. °/₀ 1836.	—	94 $^1/_4$ P

Nous avons vu plus haut que l'emprunt a produit une somme effective

de fr. 27,364,163 74 c^{s}; cette somme a été employée de la manière suivante :

Travaux du chemin de fer	fr.	24,524,163 74
Construction de routes pavées et ferrées . .		350,000 »
Rachat de la Sambre canalisée.		2,490,000 »
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	27,364,163 74

Cet emprunt était divisé en 30,000 obligations de 1,000 francs chacune; ces obligations étaient accompagnées de coupons semestriels payables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, à Bruxelles et à Anvers, à Londres et à Paris et dans tous les chefs-lieux de province et d'arrondissement du royaume.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives d'un même total et représentant les mêmes numéros au grand-livre de la Dette publique; ces obligations, une fois inscrites à ce grand-livre, étaient annulées et ne pouvaient être reconstituées en titres au porteur. Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Les chiffres suivants font connaître la situation annuelle de ces inscriptions nominatives :

ANNÉES.	MONTANT.	ANNÉES.	MONTANT.	ANNÉES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1838 à 1840 . . .	1,640	1853.	271,880	1862.	277,680
1841 à 1844 . . .	2,040	1854.	284,600	1863.	276,760
1845.	1,440	1855.	287,080	1864.	262,440
1846.	44,240	1856.	288,080	1865.	236,240
1847 et 1848. . .	57,040	1857.	292,400	1866.	216,720
1849.	59,040	1858.	291,480	1867.	179,800
1850.	168,680	1859	292,640	1868.	146,520
1851.	229,040	1860.	282,840	1869 [1]	132,600
1852.	259,080	1861.	278,600		

[1] Au 1er juillet 1869, les inscriptions s'élevaient à 187,440 francs.

Les dépenses qu'occasionnait cet emprunt se divisaient en trois catégories:

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

La somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 4 p. % du capital de l'emprunt, soit	fr.	1,200,000
La dotation annuelle de l'amortissement était de 1 p. % du même capital, soit		300,000
Ensemble. . .	fr.	1,500,000

Quoique le capital de l'emprunt se trouvât réduit chaque année, la somme applicable au payement des intérêts restait invariable, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

Il a été appliqué au payement des intérêts dudit emprunt, pour les années 1837 à 1869, une somme de 27,528,740 francs. Les intérêts prescrits pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance se sont élevés à 7,260 francs. Cette somme a été renseignée parmi les recettes accidentelles du Trésor.

Le fonds d'amortissement pour les années 1837 à 1868 a consisté en une somme de 21,366,640 francs, qui a servi à amortir un capital de 22,731,000 francs, ce qui a réduit le capital de l'emprunt à 7,269,000 francs.

Ce capital de 7,269,000 francs restant en circulation au 1er juillet 1869, a été remboursé *au pair* conformément à l'arrêté royal du 12 juin précédent, pris en exécution de la loi du même jour.

Le taux moyen des rachats effectués pour l'amortissement a été de 95.53 p. %.

L'emploi de la dotation affectée à l'amortissement s'opérait au moyen de rachats faits à la Bourse; ce mode d'amortissement n'avait lieu que lorsque les rachats pouvaient s'effectuer au pair ou au-dessous du pair; en cas contraire, l'amortissement se faisait publiquement au Ministère des Finances à

Bruxelles, par tirage au sort; le remboursement des obligations sorties avait lieu au pair, à l'expiration du semestre pendant lequel le tirage avait été effectué.

Les numéros de ces obligations étaient insérés à trois reprises différentes, et au moins un mois avant l'expiration du semestre, dans un journal de chacune des villes de Bruxelles et d'Anvers, avec invitation aux porteurs de venir recevoir le remboursement : passé cette époque, lesdites obligations cessaient de porter intérêt pour les porteurs, et les coupons ultérieurs devaient être rapportés avec l'obligation, sans être exigibles.

Le Gouvernement pouvait ne point user de la faculté du tirage au sort; dans ce cas, les fonds affectés à l'amortissement, pendant l'année, pouvaient recevoir une autre destination.

Le tirage au sort pour l'amortissement, ainsi que l'annulation des obligations rachetées ou remboursées, se faisait publiquement par un fonctionnaire du Département des Finances, en présence d'un délégué de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et d'un membre de la Cour des Comptes. Il était dressé procès-verbal de ces opérations.

Voici quels ont été les frais relatifs à cet emprunt :

1° Commission de payement de $^1/_2$ p. °/₀ sur les coupons d'intérêt payés à Paris et à Londres, fr. 22,811 20 c^s;

2° Commission et courtage relatifs à l'amortissement, fr. 16,163 17 c^s;

3° Frais divers, tels que frais de transport d'espèces de Bruxelles à Paris, remises pour perte de change entre ces deux places, frais d'insertion dans les journaux d'annonces concernant l'amortissement, etc., fr. 10,874 46 c^s.

Nous avons dit que c'est la loi du 12 juin 1869 qui a clôturé les opérations de l'emprunt de 1836.

La combinaison que l'on se proposait de réaliser par le projet de loi ne constituait pas véritablement une économie; au moment de la présentation de l'*Exposé de la situation du Trésor* [1], les finances de l'État étaient loin d'être prospères : les engagements auxquels il fallait répondre dépassaient de 8 millions les ressources sur lesquelles on pouvait compter.

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1868-1869, n° 77.

Dans cet état de choses, on croyait qu'il ne pourrait être question de puiser dans la caisse de l'État la somme destinée à l'opération que l'on voulait effectuer.

C'est dans la Caisse des dépôts et consignations que le Gouvernement voulait trouver les fonds nécessaires au rachat des 7,269,000 francs qui restaient de l'emprunt de 30 millions de francs.

Cette caisse, dont la situation permettait l'opération dont il s'agit, devait recevoir en échange des bons du Trésor non négociables, mais dont le renouvellement était assuré.

On allait donc remplacer une dette susceptible d'être amortie dans cinq ou six ans, par une autre dette dont l'époque de remboursement était indéterminée.

Mais on apporta une modification au projet de loi, modification en vertu de laquelle les fonds d'amortissement des dettes à 4 $^1/_2$ p. %, qui étaient disponibles au 1er mai 1869 ou qui le deviendraient ultérieurement, seraient acquis au Trésor. La somme nécessaire au remboursement des titres à 4 p. % devait être prélevée sur ces fonds; en cas d'insuffisance seulement, cette somme pouvait être complétée par une émission de bons du Trésor. C'est sur le fonds d'amortissement non employé des cinq premières dettes à 4 $^1/_2$ p. % que fut imputée la somme de 7,269,000 francs.

L'avantage très considérable de l'opération pour le Trésor était de diminuer, dès 1870, le Budget de la Dette publique d'une dépense de plus de 1,500,000 francs.

Une raison encore qui a engagé le Gouvernement à proposer le remboursement des 7,269,000 francs restant en circulation, c'est la difficulté dans laquelle il se trouvait pour opérer l'amortissement du 4 p. %. Les rachats à la Bourse étaient presque nuls; la Caisse d'amortissement devait recourir à la Caisse des consignations qui, dans la prévision même de la rareté des titres sur le marché, s'était constitué une réserve en obligations à 4 p. % [1]. Mais cette réserve était sur le point d'être épuisée; dans ces conditions l'amortissement ne devenait possible qu'en offrant le pair aux détenteurs de

[1] De 1863 à 1868 inclusivement, les rachats à la Bourse se sont élevés à 2,540,000 francs et ces cessions par la Caisse des dépôts, à 3,855,000 francs.

titres, peut-être même aurait-on dû, en fin de compte, recourir à un tirage au sort [1].

Dans le premier chapitre de cet ouvrage nous avons parlé de l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas, encaisse qui se composait, entre autres, de 13,438 obligations de l'emprunt belge à 4 p. %.

Ces obligations avaient remplacé des valeurs à l'intérêt de 5 p. % que la Société Générale détenait en vertu d'une convention en date du 8 novembre 1833.

Les fonds de l'encaisse ont été définitivement acquis à la Belgique conformément à l'article 56 du traité du 5 novembre 1842; la réalisation des valeurs formant cette encaisse a été autorisée par la loi du 20 juin 1849, mais ne s'est opérée que l'année suivante.

Il était stipulé dans cette loi que le Gouvernement ne pourrait négocier les titres de l'emprunt à 4 p. % qu'au taux minimum de 80, et que le produit de la réalisation des obligations serait affecté à l'amortissement de la dette flottante.

L'emprunt auquel ce chapitre est relatif a toujours été considéré comme ayant été l'une des plus heureuses opérations financières de ce genre réalisée dans notre pays depuis 1830.

Cette opération, qui n'était guère importante par elle-même, doit cependant être remarquée à cause de la manifestation de la confiance publique qu'elle a produite, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La levée d'un capital de 30 millions était peu de chose pour un pays aussi riche que le nôtre; mais la sanction donnée à l'avenir par l'empressement général à s'y associer, et cela à des conditions peu lucratives, pouvait être profondément méditée par ceux qui, à cette époque, espéraient encore l'anéantissement de notre nationalité.

[1] Un crédit de 35,000 francs a été ouvert pour les frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 30 millions de francs à 4 p. % et de la modification du régime de l'amortissement des dettes à 4 ½ p. %. — Voir le chapitre XXI. — Les dépenses prélevées sur ce crédit se sont élevées à 28,000 francs.

CHAPITRE IX.

Emprunt et dette réunis de 58,474,800 francs de 1838-1847, à 3 p. %.

Au commencement de l'année 1838, le Gouvernement proposa à la Législature le vote d'une double opération financière.

Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis la promulgation de la loi relative à l'emprunt de 30 millions. L'heureux résultat obtenu alors, combiné avec le désir d'imprimer aux travaux du chemin de fer une plus grande impulsion, détermina le Gouvernement à se créer de nouvelles ressources.

Deux époques principales marquaient la construction de nos chemins de fer :

La première époque s'était ouverte par la loi du 1er mai 1834, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent; la seconde a commencé à la loi du 26 mai 1837, qui a décrété l'établissement d'un chemin de Gand à la frontière de France et à Tournai par Courtrai, liant au système de chemin de fer construit par l'État la ville de Namur et les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

La pensée qui avait inspiré la loi de 1837 était une pensée de politique intérieure, comme celle qui a présidé au système de 1834 était une pensée de politique extérieure.

Le but qu'on a voulu atteindre en 1837 était de rattacher à un centre commun nos diverses provinces et de détruire au profit de l'unité nationale ce que notre ancien fédéralisme provincial pouvait offrir de dangers.

A l'emprunt qu'il demandait à l'effet de poursuivre la grande œuvre des chemins de fer, le Cabinet de 1838 voulait joindre la conversion du capital restant à amortir de l'emprunt de 100,800,000 francs, effectué en vertu de la loi du 16 décembre 1831, à l'intérêt de 5 p. %.

La question du droit de l'État de se libérer envers ses créanciers ne pouvait

soulever aucun doute dans notre pays, où il n'y a jamais eu d'incertitude sur le capital de la dette reconnue par l'État et où, par suite de l'organisation de l'amortissement, des remboursements de capital ont toujours eu lieu selon les clauses des contrats. Au surplus, cette question était tranchée par les règles du droit civil, ainsi que par les dispositions spéciales du contrat lui-même.

En Belgique, comme en Angleterre, où les mesures de ce genre étaient déjà à cette époque devenues en quelque sorte usuelles, la question de la conversion de la dette devait se circonscrire dans des limites purement financières.

L'utilité de la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne plus onéreuse n'étant, en thèse générale, pas contestable, l'opportunité, le mode, les conditions de la mesure restent seuls sujets à examen.

Or, la Chambre des Représentants ne crut pas le moment venu pour mettre à exécution cette partie du projet du Gouvernement.

Voici quelles furent les raisons invoquées :

Pour songer à convertir, il fallait prouver que l'état du crédit public montrait la possibilité d'emprunter à un intérêt moindre, sans devoir compenser la diminution de cet intérêt par une augmentation équivalente du capital.

On ne pouvait se dispenser de prendre en considération le taux de nos fonds publics. Le 23 mai 1838 les titres de l'emprunt de 1836 étaient offerts à 93 A, la dette active à 2 $^1/_2$ p. %, à 54 $^3/_4$ A.

La situation du 4 p. % devait influer sur toute opération financière. Ce fonds restait à un taux que ne pouvait pas faire présager lors de sa création le concours si empressé des maisons belges et étrangères qui en avaient élevé la souscription au chiffre énorme que nous avons donné dans le chapitre relatif à cette dette.

Notre crédit était bien loin encore d'être arrivé à son apogée. Cependant la conversion opérée à cette époque pouvait déjà avoir un résultat financièrement utile, il faut le reconnaître; mais cette utilité se trouvait restreinte dans des bornes qui devaient conseiller de reculer cette opération jusqu'au moment où les progrès de notre crédit permettraient à l'État de la réaliser à des conditions plus favorables aux intérêts du Trésor.

La conversion ne fut pas acceptée, et lorsque le projet de loi vint devant

la Chambre des Représentants, il ne restait plus à approuver que l'emprunt nécessité par la construction du réseau ferré.

Le principe du prélèvement du prix des dépenses y relatives sur des fonds empruntés était décrété dans la loi du 1er mai 1834. Ce principe avait reçu une première application par la loi du 10 juin 1836; la loi du 25 mai 1838 n'était donc que la continuation d'un système antérieurement sanctionné.

Une mesure essentiellement transitoire et temporaire avait du reste reçu l'approbation des Chambres; nous faisons allusion à la loi du 12 novembre 1837, qui autorisait la création de 10 millions de bons du Trésor affectés aux dépenses du chemin de fer.

Cet emprunt en dette flottante devait être converti en dette constituée; on choisit ce moment pour lever en même temps un capital suffisant pour permettre de poursuivre la construction de tous les chemins de fer qui avaient été décrétés.

Le Gouvernement croyait même — il est intéressant de le noter — pouvoir achever à l'aide de ces nouvelles ressources cette œuvre colossale pour laquelle tant de millions ont été dépensés depuis.

L'emprunt que le Gouvernement jugeait indispensable pour réaliser le double but qu'il avait en vue devait s'élever au chiffre de 180 millions de francs. Ne conservant que la somme demandée pour le remboursement des bons du Trésor, dont il est fait mention plus haut, et celle encore nécessaire pour les travaux du chemin de fer, les Chambres accordèrent un emprunt au capital nominal de 50,850,800 francs à un intérêt de 4 ½ p. % ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Le Ministre des Finances pouvait donc choisir le taux d'intérêt que la situation lui conseillerait. Mais on semblait d'accord pour contracter cette fois l'emprunt à 3 p. %.

Le Gouvernement se trouvait sous l'influence de deux circonstances particulières : le maintien provisoire du 5 p. % qui pouvait rendre plus difficile la négociation d'un emprunt à 4 ½ p. % et la situation momentanée — que nous rappelions tantôt — du 4 p. %, qui devait faire repousser la création d'un nouveau fonds à 4 ou même à 3 ½ p. %.

On pensait avec raison à cette époque que le 3 p. %, par suite de la grande

distance qu'il laisse entre le capital effectif et le capital nominal, offrait plus d'attraits à la spéculation et se maintenait ainsi à un prix proportionnellement plus élevé que les fonds d'un intérêt supérieur.

Sans vouloir que ce mode fût appliqué à toute la Dette publique, on pouvait admettre que l'influence favorable — quoiqu'un peu factice — que le 3 p. °/₀ semblait devoir exercer sur le crédit, devait engager tout État à posséder un fonds de cette nature.

Ce taux fut choisi.

On recourut cette fois à la maison de Rothschild. Le Gouvernement ne crut pas pouvoir user du mode suivi en 1836; la souscription publique devait être abandonnée à cause des incertitudes politiques et de la baisse qui atteignait nos fonds.

L'emprunt de 2,002,000 livres sterling, soit au change fixe de 25.40 un capital de 50,850,800 francs, à l'intérêt de 3 p. °/₀, a donc été contracté le 21 juin 1838, avec jouissance des intérêts à partir du 1er août de la même année, avec MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, et Nathan Meyer Rothschild et fils, banquiers à Londres. Il a été réalisé au taux de 73 ½ p. °/₀ du capital nominal et a produit, déduction faite de la commission et des divers frais, une somme effective de fr. 35,778,033 70 cs.

Voici la justification de ce dernier chiffre :

Capital nominal . . . . . fr.		50,850,800 »
A déduire :		
Différence résultant du taux de l'émission comparé au pair . fr.	13,475,462 »	
Commission de 2 ½ p. °/₀ bonifiée au prêteur	1,271,270 »	
Frais divers	40,189 20	
Intérêts à 4 p. °/₀ alloués au prêteur pour payements anticipés . .	285,845 10	
		15,072,766 30
Reste en produit net. . fr.		35,778,033 70

L'emprunt livré à 73 $^1/_2$ revenait net aux preneurs à 68.93.

Si l'on prend pour base le taux d'émission, c'était du 4.08 p. °/₀ qui était offert. Les conditions auxquelles la nouvelle dette était créée prouvaient à toute évidence que le crédit de la Belgique s'améliorait sensiblement.

A la date du 25 juillet 1838, le 4 p. °/₀ 1836 était coté à 92 $^1/_2$ P, la dette 2 $^1/_2$ à 55 A et le 3 p. °/₀ 1838 à 74 $^5/_8$ A.

Il a été émis, pour le capital de l'emprunt :

3,200	obligations de	4,000	francs de capital, fr.	12,800,000
10,275	—	2,000	—	20,550,000
17,500	—	1,000	—	17,500,000
1	—	800	—	800
Ensemble 30,976	obligations représentant un capital de fr.			50,850,800

Une loi dont la Belgique a pu et peut encore s'enorgueillir, c'est la loi du 1er mai 1842. Par elle, une question des plus importantes, pendante depuis les premiers jours de la révolution, était résolue d'une manière conforme aux véritables intérêts du pays.

Elle avait pour but d'accorder une large réparation à ceux — Belges ou étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la Belgique n'était pas en hostilité — qui avaient éprouvé des pertes par les événements de guerre de la révolution.

Comme le porte la loi elle-même, une somme de 1,234,920 francs avait été distribuée en avances, d'après les lois des Budgets de 1831, 1835 et 1836.

Indépendamment de cette somme, la loi nouvelle mit à la disposition du Gouvernement 8 millions, pour être répartis entre les individus dont les propriétés situées ou se trouvant sur le territoire du royaume de Belgique et consistant :

1° En bâtiments;

2° En meubles, dans l'acception de l'article 533 du Code civil;

3° En récoltes sur pied ou coupées, graines, ustensiles aratoires, bétail et chevaux ; ou

4° En marchandises ;

avaient été détruites, détériorées ou enlevées par suite des événements de guerre.

Le payement devait, en vertu de l'article 2 de la loi en question, avoir lieu ainsi qu'il suit :

1° En numéraire pour toute déclaration de pertes dont le montant total n'atteindrait pas 300 francs[1] ;

2° En inscriptions à 3 p. °/₀, au pair, sur le grand-livre de la Dette publique, pour les pertes dont le montant serait de 300 francs ou au-dessus.

Il devait être créé des inscriptions de 2,500, 1,000, 500 et 300 francs.

La dette de 7,624,000 francs, qui a été la conséquence de la loi du 1er mai 1842, a été émise avec jouissance des intérêts à partir du 1er février 1843.

Aux termes de la loi du 24 décembre 1846 et de l'arrêté royal du 26 du même mois, ce capital de 7,624,000 francs a été réuni au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs à 3 p. °/₀.

La dotation d'amortissement à 1 p. °/₀ du capital de cette nouvelle dette, a été allouée seulement à partir du 1er janvier 1847.

La loi du 1er mai 1842 portait que l'amortissement serait facultatif. Les avis étaient partagés sur la question de l'amortissement qui avait donné lieu à plusieurs discussions; on soutenait qu'amortir, c'était accroître la dépense à résulter de la libéralité accordée, rendre meilleure, par conséquent, la condition des créanciers et plus onéreuse la position du Trésor public.

D'après le texte et d'après l'esprit de la loi du 1er mai 1842, il semblait que cette dette, d'une nature toute spéciale, devait se composer d'inscriptions nominatives et non être émise en titres au porteur.

En admettant ce mode d'exécution de la loi, la dette créée du chef des indemnités conservait le cachet de son origine, et la question de l'amortissement se trouvait en quelque sorte résolue dans le sens négatif.

Mais cette opinion ne fut plus admise à partir de 1847 ; la considération

[1] Les payements effectués de ce chef se sont élevés à 575,623 francs ; ils ont été imputés sur le Budget de la Dette publique des exercices 1843 et 1844.

principale que l'on invoqua au point de vue des intérêts généraux du pays fut l'influence attribuée à l'existence simultanée de deux fonds à 3 p. %, l'un doté d'un amortissement, l'autre privé de cette faveur.

La dette de 7,624,000 francs fut donc soumise au même amortissement que l'emprunt de 50,850,800 francs auquel elle se trouvait rattachée.

Les obligations des deux dettes portaient intérêt à 3 p. % l'an; elles étaient accompagnées de coupons semestriels payables le 1er février et le 1er août de chaque année, dans les chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris en francs; à Londres en livres sterling, au change fixe de fr. 25 40 cs, et à Francfort, en monnaie du pays, au change du jour.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique; ces obligations, une fois converties, étaient annulées et ne pouvaient être reconstituées en titres au porteur. Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Les chiffres qui vont suivre donnent par année la situation de ces inscriptions :

ANNÉES	MONTANT de la rente.	ANNÉES.	MONTANT de la rente.	ANNÉES.	MONTANT de la rente.
	francs.		francs.		francs.
1840.	10,440	1851.	378,750	1862.	431,170
1841.	16,950	1852.	378,270	1863.	412,170
1842.	34,110	1853.	402,240	1864.	394,380
1843.	41,820	1854.	419,050	1865.	366,480
1844.	48,330	1855.	425,770	1866.	336,180
1845.	56,520	1856.	436,990	1867.	303,720
1846.	75,270	1857.	433,230	1868.	289,530
1847.	317,430	1858.	412,010	1869.	237,690
1848.	338,220	1859.	449,440	1870.	185,370
1849.	429,540	1860.	449,620	1871.	155,700
1850.	375,750	1861.	450,130	1872.	114,300

Les dépenses qu'occasionnaient les deux dettes à 3 p. °/₀ se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement; et

La troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

La somme destinée au payement des intérêts s'élevant annuellement à 3 p.°/₀ du capital de l'emprunt et de la dette réunis, était de . fr. 1,754,244
et la dotation annuelle de l'amortissement fixée à 1 p. °/₀ des mêmes capitaux, de. 584,748

ENSEMBLE. . . fr. 2,338,992 [1]

Le chiffre total des intérêts dus pour les années 1839 à 1872 s'est élevé à fr. 36,245,862 50 c^s.

Il convient d'ajouter à cette somme celle de fr. 70,412 50 c^s comprenant les intérêts pour la période du 1^er août au 31 décembre 1872 sur le capital de la dette à 3 p. °/₀ restant en circulation à l'époque du remboursement du solde de cette dette.

Le montant des intérêts prescrits pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance a atteint le chiffre de fr. 41,371 55 c^s.

La somme applicable au payement des intérêts est restée invariable, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à extinction totale de l'emprunt et de la dette.

Aux termes du contrat d'emprunt, la moitié au moins de la somme destinée à l'amortissement devait être employée chaque semestre, au moyen de rachats faits à la Bourse de Paris, par les soins de MM. de Rothschild frères.

[1] Avant l'adjonction de la dette de 7,264,000 francs, la somme destinée au payement des intérêts s'élevait à . . . . . fr. 1,525,524 »
et la dotation de l'amortissement à . . . . . 508,508 »

ENSEMBLE. . . . fr. 2,034,032 »

Les rachats pour l'autre moitié pouvaient être effectués, soit à la Bourse de Bruxelles ou à celle d'Anvers, soit à la Bourse de Paris, par MM. de Rothschild frères, selon qu'il était déterminé par le Ministre des Finances de Belgique.

Les obligations amorties étaient annulées publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Ministère des Finances, en présence d'un délégué de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, d'un membre de la Cour des comptes et du représentant de MM. de Rothschild frères; elles étaient coupées en deux moitiés, dont l'une était remise à la Cour des comptes, et l'autre était détruite, séance tenante, en présence des personnes ci-dessus désignées, lesquelles en signaient procès-verbal. Il était donné connaissance au public de cette opération par un avis inséré dans les journaux.

Le fonds d'amortissement pour les années 1839 à 1872 s'est élevé à la somme totale de fr. 40,763,826 36 c^s^, qui a servi à amortir un capital de 51,357,800 francs.

Les dépenses relatives aux frais concernant l'emprunt de 1838 sont détaillées ci-après :

1° Commission de 1 p. °/₀ allouée à MM. de Rothschild sur les intérêts de l'emprunt, fr. 361,754 50 c^s^;

2° Même commission sur le montant des sommes employées à l'amortissement, fr. 419,831 10 c^s^;

3° Somme à bonifier pour différence entre le change fixe de fr. 25 40 c^s^ par livre sterling et le change du payement des coupons acquittés à Londres, fr. 62,733 70 c^s^;

4° Frais de transport de Bruxelles à Paris des sommes destinées au payement des intérêts et aux rachats pour l'amortissement et frais divers, tels que frais d'insertion, dans les différents journaux, d'annonces concernant l'amortissement, etc., fr. 43,933 41 c^s^.

La loi du 18 décembre 1872 est venue clôturer les opérations relatives aux deux dettes dont nous nous occupons. Par suite des conditions fixées par le contrat, un capital nominal de 51,357,800 francs avait été racheté au moyen d'une somme effective de fr. 40,763,826 36 c^s^, comme on l'a vu plus haut.

Il y a lieu de faire remarquer ici que les rachats ont été opérés au taux moyen de 82.09 p. %.

Il ne restait donc plus à amortir qu'un capital de 5,633,000 francs, déduction faite du capital de 1,484,000 francs, racheté par le Trésor à S. G. le duc de Wellington, en vertu de la convention en date du 7 juin 1872 dont nous avons parlé au chapitre II.

Deux années étaient encore nécessaires pour amortir totalement les deux dettes.

On comprend que l'action de l'amortissement par rachat à la Bourse devenait impossible, en présence d'un capital réduit à d'aussi faibles proportions : la plupart des détenteurs de titres, ayant la certitude d'obtenir forcément et dans un délai très rapproché le remboursement du capital nominal, s'abstenaient de les vendre, même à des cours voisins du pair.

Le Gouvernement a jugé préférable, eu égard à la situation du Trésor, d'opérer ce remboursement sans retard et de profiter ainsi de l'escompte de cette créance à terme.

Un fait semblable s'était produit en ce qui concerne l'emprunt à 4 p. % [1] dont le remboursement — pour la partie non amortie — a été autorisé par la loi du 12 juin 1869.

Quant à l'emprunt dont nous nous occupons, l'impossibilité d'amortir par rachats se serait déjà manifestée, avant 1872, si la Caisse des dépôts et consignations n'était venue en aide à la Caisse d'amortissement, en lui cédant, à mesure de ses besoins, les titres qu'elle possédait et dont elle avait fait l'acquisition dans la prévision même de la hausse progressive des cours.

Mais le portefeuille de la Caisse des dépôts était presque épuisé. Dans ces conditions le Gouvernement crut pouvoir proposer le remboursement de la somme de 5,633,000 francs.

Il y avait un grand avantage à considérer dans l'opération à réaliser : c'était le dégrèvement immédiat du Budget de la Dette publique d'une somme de 2,365,992 francs [2].

[1] Voir le chapitre précédent.

[2] Cette somme comprend les intérêts et l'amortissement, plus 27,000 francs pour frais.

Une autre raison venait s'ajouter à celle de l'économie : les Budgets de 1870 à 1872 laissaient sans emploi les fonds applicables à l'amortissement du 4 ½ p. %, soit fr. 5,668,795 47 c^{s}; c'était les rendre, en quelque sorte, à leur véritable destination, que de les affecter au rachat d'une autre dette de l'État.

L'amortissement par anticipation eut lieu et les titres représentant le capital remboursé cessèrent de porter intérêt à partir du 1er janvier 1873.

Les frais divers nécessités par le remboursement du capital de 5,633,000 francs ont donné lieu à une dépense de 4,150 francs.

Le capital mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 25 mai 1838 a été employé de la manière suivante :

Les chemins de fer ont absorbé une somme de .	fr.	32,267,256 39
Et les routes pavées et ferrées		3,510,777 31
Total. . .	fr.	35,778,033 70

Nous aurons terminé la tâche que nous nous sommes assignée dans cette partie de notre travail, en faisant ressortir combien a été remarquable l'opération à laquelle ce chapitre a été consacré.

Le taux d'émission a attesté le crédit de la Belgique et la confiance méritée qu'elle inspirait déjà. La création d'un fonds à 3 p. % d'intérêt était en outre un pas immense fait vers la réduction de la rente des autres dettes nationales.

Le taux moyen du produit de l'emprunt et de la dette réunis de 38,474,800 francs a été de 74.22 p. %.

Une grande partie de l'emprunt a été amortie à un cours rapproché de celui de l'émission, et pour le payement de l'intérêt on a joui de conditions réellement exceptionnelles précisément à raison de l'augmentation du capital que les rentiers espéraient obtenir lorsqu'ils ont souscrit cet emprunt.

Il ne faut jamais oublier que le taux de la rente, ou le chiffre de l'intérêt de la rente, exerce une influence réelle, décisive quelquefois sur le cours général du marché des capitaux.

CHAPITRE X.

Emprunt de fr. 1,481,481 48 c[t] de 1829, à 5 p. %.

L'emprunt de 700,000 florins a été autorisé par arrêté royal du 21 mai 1829 pour faire face aux dépenses de construction d'un entrepôt général de commerce à Anvers.

Voici la traduction de cet arrêté, qui nous semble intéressant à reproduire :

Nous, GUILLAUME, etc.

Vu les rapports des Départements de l'Intérieur, du 9 avril dernier, de la Guerre et des Finances, ayant pour objet celui de la commission pour la construction d'un entrepôt général à Anvers, transmis par notre conseiller d'État, gouverneur de la province d'Anvers, et contenant, entre autres, des propositions à l'égard de ce qui pourrait préalablement être fait pour régler et réaliser cet établissement;

Vu l'avis de notre conseiller d'État, gouverneur susdit, etc.;

Vu notre arrêté du 10 septembre 1828, portant des dispositions sur l'établissement d'un entrepôt général à Anvers;

Avons arrêté et arrêtons :

En attendant d'autres dispositions à prendre par nous relativement à cet objet, d'autoriser :

1° L'emprunt de 700,000 florins dont il s'agit dans ledit rapport, et ce sous la condition proposée que l'emprunt aura lieu à l'intérêt de 5 p. % par an, et que tous les ans, à compter de 1834, au moins 1 p. % du capital sera amorti au moyen d'un tirage au sort;

2° L'exécution des travaux de bâtisse de la première partie de l'entrepôt susmentionné;

3° L'acquisition, en tant qu'elle soit immédiatement nécessaire, de la propriété du sieur Vanderlinden, indiquée sous la lettre *C* du plan n° 2, joint au rapport précité.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation forcée, conformément à l'article 164 de la loi fondamentale, à la loi du 1er mars 1810 et aux dispositions existantes sur ce point.

L'emprunt mentionné sous le n° 1 ci-dessus, sauf la garantie donnée et à donner pour sa sûreté, est en outre spécialement garanti par nous.

Expédition, etc., etc. [1].

La disposition qui suit a été prise sous la date du 26 du même mois et forme le complément de l'arrêté qui précède :

Plan d'un emprunt garanti par S. M. le Roi, pour faire face aux dépenses de construction d'un entrepôt général de commerce à Anvers.

Art. 1er. — L'emprunt à faire est fixé à la somme de 700,000 florins.

Art. 2. — La participation à cet emprunt est offerte par souscription. A cet effet, il sera vaqué au Secrétariat de la Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers, tous les jours, à partir du 15 jusqu'au 30 juin inclus, les dimanches et fêtes reconnues exceptés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée, d'après l'horloge de la Bourse.

Si, au premier jour de l'ouverture de l'emprunt, c'est-à-dire le 15 juin prochain, la totalité des souscriptions s'élevait à une somme plus forte que le capital dont on a besoin, les sommes souscrites ce jour-là seront proportionnellement réduites. Dans le cas contraire, les souscriptions continueront d'être reçues jusqu'à concurrence du capital de l'emprunt, d'après le rang et suivant le numéro d'ordre du registre à ce destiné.

Art. 3. — Il sera délivré aux actionnaires, pour le montant de leur souscription, des obligations soit au porteur, soit en nom, selon leur choix, chacune de 1,000 florins, signées par M. le conseiller d'État, gouverneur de la province, et M. le président de la Chambre de commerce, spécialement autorisés à cet effet.

Art. 4. — Ces obligations donneront intérêt à 5 p. %, payable annuellement à partir du 1er juillet, au bureau de la Banque d'Anvers, contre remise du coupon de 30 florins, dont le premier écherra le 1er juillet 1851. A chaque obligation il sera joint 30 coupons de 30 florins.

Art. 5. — Au moment de la souscription, chaque actionnaire sera tenu de payer entre les mains de la commission *ad hoc* de la Chambre de commerce, 5 p. % du montant de la souscription individuelle.

Ce payement aura lieu, soit en numéraire, soit en valeurs, à la satisfaction de la commission précitée ; bien entendu que dans tous les cas les valeurs données devront être échangées contre du numéraire, avant le terme fixé pour la clôture de l'emprunt.

[1] Cette traduction est donnée à la suite du rapport fait à la Chambre sur le projet de loi relatif à la conversion des emprunts à 5 p. %, opérée en 1844 (*Moniteur* du 7 mars 1844, n° 67).

Le premier versement dont il s'agit ici portera intérêt à partir du premier jour du mois suivant.

Art. 6. — Le versement du surplus des sommes souscrites devra se faire à la Banque d'Anvers, aux époques et de la manière suivantes, savoir :

20 p. °/₀ au 1er juillet 1829 ;
25 p. °/₀ au 1er octobre suivant, et
50 p. °/₀ au 1er juillet 1830.

Après le second versement, fixé au 1er juillet prochain, les actionnaires pourront obtenir des reconnaissances provisoires, soit au porteur, soit en nom, pour, lors du dernier versement fixé au 1er juillet 1830, être échangées contre des obligations définitives avec liquidation et décompte des intérêts échus.

Art. 7. — Si les actionnaires restent en retard d'effectuer les versements aux différentes époques fixées par l'article précédent, ils perdront par ce seul fait tout droit, tant au remboursement des sommes versées antérieurement qu'au payement des intérêts échus de ce chef, qui resteront dévolus à l'établissement intéressé.

Art. 8. — Chaque année, au 1er juillet, et ce à partir de 1834, il sera fait par voie de tirage un remboursement dont le montant sera au moins de 1 p. °/₀ du montant du capital levé. Ce remboursement aura lieu à la Banque précitée contre remise des obligations sorties au tirage ainsi que des coupons non échus. Il sera donné connaissance de ce tirage au public par un avis dans les journaux.

Art. 9. — Du produit de l'entrepôt, après déduction des intérêts dus ainsi que du fonds d'amortissement et autres dépenses inhérentes à l'établissement, il sera formé une caisse de réserve dont le capital est fixé à 150,000 florins.

A mesure que cette caisse de réserve recevra des fonds, ceux-ci seront immédiatement employés à l'acquisition de fonds publics nationaux.

Art. 10. — Les divers bâtiments dont se composera l'entrepôt général seront assurés contre l'incendie, et le payement, tant des intérêts de l'emprunt que des remboursements successifs, aura lieu au moyen du produit des droits de location ou du magasinage de l'établissement, et, au besoin, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 11. — Non seulement l'établissement de l'entrepôt général avec sa caisse de réserve, ses bâtiments, constructions et autres accessoires, sont spécialement affectés pour sûreté de cette négociation, mais en outre il a plu à S. M. le Roi de la garantir spécialement.

La commission, etc. [1].

C'est seulement à partir de 1839 et pour satisfaire à de nombreuses réclamations que le Gouvernement est entré en possession de cet établisse-

[1] Inséré dans le *Moniteur* du 7 mars 1844, n° 67.

ment, jusque-là administré par la commission spéciale dont parle l'arrêté ci-dessus; ses produits comme ses charges n'avaient point été portés dans les Budgets de l'État. L'emprunt lui-même, contracté pour son érection, n'était pas compris dans la Dette publique.

En 1839 donc, le Trésor a eu à supporter, pour la première fois, les dépenses résultant de l'emprunt de 700,000 florins.

Ces dépenses se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque année;

La deuxième, la formation d'un fonds d'amortissement, et

La troisième, les frais relatifs à cet amortissement.

L'intérêt annuel s'élevait à	fr.	74,074 07
Il était affecté à l'amortissement de l'emprunt 1 p. % par an du capital nominal, soit		14,814 81
Ensemble. . .	fr.	88,888 88

La somme destinée au payement des intérêts est restée invariable malgré l'amortissement, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

Les intérêts payés pour les années 1839 à 1844 se sont élevés à la somme de fr. 432,486 76 c^s^.

L'emploi des sommes applicables à l'amortissement de l'emprunt s'effectuait au moyen de rachats faits à la Bourse, lorsque ceux-ci pouvaient avoir lieu au pair ou au-dessous du pair. Dans le cas contraire, l'amortissement se faisait publiquement au Ministère des Finances à Bruxelles, par tirage au sort, en présence du directeur de l'administration du Trésor public et d'un membre délégué de la Cour des comptes, conformément à l'arrêté royal du 13 février 1840.

Le remboursement des obligations sorties était effectué au pair, au 1^er^ du mois de juillet qui suivait le tirage, et les numéros de ces obligations étaient insérés, à trois reprises différentes, et un mois au moins avant l'époque fixée

pour le remboursement, au *Moniteur belge* et dans un journal de la ville d'Anvers.

Les obligations amorties, soit par voie de rachat, soit par voie de tirage au sort, étaient détruites en public, par le directeur de l'administration du Trésor public, en présence d'un membre délégué de la Cour des comptes, et il était dressé procès-verbal de cette opération.

Le fonds d'amortissement pour les années 1839 à 1844 s'est élevé à la somme totale de fr. 102,131 64 c^{s}, qui a servi à amortir un capital nominal de fr. 101,587 29 c^{s}.

Les frais se rapportant à l'emprunt dont il s'agit se composaient :

1° De la commission et du courtage relatifs à l'amortissement;

2° Des frais divers, tels que frais d'insertion, dans le *Journal d'Anvers,* d'annonces relatives à l'amortissement, etc.

Ces différents frais ont atteint le chiffre de fr. 195 34 c^{s}.

Les dépenses que l'emprunt de 700,000 florins a nécessitées ont été compensées et au delà par les revenus de cet établissement.

Les opérations concernant cet emprunt ont pris fin en 1844, année pendant laquelle les emprunts à 5 p. °/$_{0}$ ont été convertis en une dette à 4 $^{1}/_{2}$ p. °/$_{0}$.

Le chapitre XIII a pour objet cette conversion qui a été décrétée par la loi du 21 mars 1844.

Nous rappellerons, en terminant, que l'entrepôt public d'Anvers a été cédé en vertu de la loi du 22 décembre 1869 à la Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux de cette ville, moyennant le prix de 2,200,000 francs.

CHAPITRE XI.

Emprunt de 86,940,000 francs de 1840, à 5 p. %.

L'emprunt dont nous avons à nous occuper dans ce chapitre est l'un des premiers actes financiers du nouveau Cabinet appelé au pouvoir en 1840.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour faire l'historique de la situation du Trésor : l'Exposé des motifs du projet de loi concernant cet emprunt fournit à ce sujet des données étendues, destinées à faire ressortir l'état de nos finances, l'avancement des travaux et les ressources que l'on se voyait obligé de demander encore une fois à la nation.

La somme jugée nécessaire devait s'élever à 90 millions — en nombre rond. — Cette somme était justifiée de la manière suivante :

Dépenses restant à faire pour le parachèvement des lignes de chemin de fer décrétées	fr. 54,000,000	»
Dépenses restant à faire sur les crédits ouverts par les lois du 2 mai 1836 et du 1er juin 1838 pour la construction des routes pavées et ferrées	3,568,192	81 [1]
Consolidation des bons du Trésor émis en vertu de la loi du 28 décembre 1839 pour les dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées	12,000,000	»
A REPORTER. . .	fr. 69,568,192	81

[1] Une somme de 350,000 francs avait été prélevée pour le même objet sur l'emprunt de 1836, une autre somme de fr. 3,510,777 51 c[s] sur l'emprunt de 1838, et enfin fr. 571,029 88 c[s] sur les bons du Trésor émis en vertu de la loi du 28 décembre 1839.

Report. . . fr.	69,568,192	81
Prix de 4,000 actions du Chemin de fer Rhénan, dont l'acquisition a été autorisée par la loi du 1er mai 1840 sans voies et moyens.	3,349,600	»
Total. . . fr.	72,917,792	81

Il faut ajouter à ce total une somme de fr. 17,400,687 30 cs qui se trouvait expliquée par les chiffres qui vont suivre.

Le véritable excédent des dépenses était évalué par le Gouvernement en 1840 à fr. 25,400,687 30 cs comprenant :

1° L'excédent des dépenses de tous les exercices antérieurs à 1840.	19,359,682	02
2° Le second semestre de 1840 de la rente à payer en vertu du traité de paix [1].	4,985,058	20
3° Le second semestre de la rente inscrite au livre auxiliaire de la dette active, qui n'avait pas été comprise dans le Budget de la Dette publique [1]	305,947	08
Et 4° le second semestre de la rente et de l'amortissement de l'emprunt de 30 millions [1]	750,000	»
Total égal. . . fr.	25,400,687	30

Le Gouvernement estimait que la dette flottante ne devait pas dépasser 6 à 8 millions dans les temps ordinaires; c'est pourquoi il proposait d'imputer sur le nouvel emprunt à contracter une somme de fr. 17,400,687 30 cs qui viendrait en déduction de celle de fr. 25,400,687 30 cs constituant l'excédent que présentait la situation de nos Budgets.

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi d'emprunt ne

[1] Ces diverses rentes ne figuraient pas au Budget de la Dette publique. On a, à cette époque, introduit un nouveau système dans la rédaction du Budget, consistant à y inscrire les intérêts et les dotations à courir dans l'année, sans distinction des époques d'exigibilité.

Ce système a été abandonné en 1849.

voulut pas adopter le chiffre proposé par le Gouvernement. Elle réduisit à 65 millions le montant total de l'opération. Cette somme devait être affectée :

1° A la continuation des lignes décrétées de chemins de fer pour . . . . . fr.	40,571,029	88
2° A l'extinction des bons du Trésor créés ensuite de la loi du 28 décembre 1839	12,000,000	»
3° A solder le prix des 4,000 actions du Chemin de fer Rhénan	3,349,600	»
4° A parfaire la somme nécessaire pour faire face aux dépenses autorisées par les lois des 2 mai 1836 et 1er juin 1838 (construction de routes pavées et ferrées).	3,568,192	81
Et 5° à amortir, jusqu'à due concurrence, les bons du Trésor émis ensuite des lois du 25 mai 1837 et du 1er janvier 1839, relatives, la première, aux travaux des polders; la seconde, au prêt fait à la Banque de Belgique pour faciliter les payements dont elle était chargée.	5,511,177	31
TOTAL ÉGAL. . . fr.	65,000,000	»

Ainsi modifié, le projet de la loi d'emprunt fut soumis à la Chambre : il donna lieu à une longue discussion qui aboutit au vote du chiffre de 82 millions en *capital effectif*.

Aux termes de cette loi, les fonds empruntés étaient destinés et ont servi :

fr.	57,666,000	» aux chemins de fer.
	17,038,533	69 à amortir les bons du Trésor [1].
	3,349,600	» aux actions du Chemin de fer Rhénan.
	3,945,866	31 aux routes pavées et ferrées.
ENSEMBLE. fr.	82,000,000	»

[1] Bons émis en vertu de la loi du 28 décembre 1839 . . . . . fr. 12,000,000 »
Bons émis en vertu des lois du 25 mai 1837, du 1er janvier 1839 et du 29 décembre 1839 (Budget des Voies et Moyens) 5,038,533 69
TOTAL ÉGAL. . . fr. 17,038,533 69

Telle était donc la somme mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 26 juin 1840.

Avant de faire connaître les conditions et les chiffres de cette opération, nous devons parler de l'achat fait par l'État belge des 4,000 actions du Chemin de fer Rhénan.

Rappelons d'abord que c'est la loi du 1er mai 1840 qui a autorisé le Gouvernement à négocier cette affaire.

On sait quel était le projet conçu en 1834 : il fallait rattacher nos ports de mer au Rhin par une voie ferrée non interrompue. La Société rhénane avait été chargée de l'exécution du chemin de fer de Cologne à notre frontière.

Une émission par cette Société de 6,000 actions nouvelles eut lieu en 1838; mais une crise vint frapper les valeurs industrielles, surtout celles de chemin de fer, et sur les 6,000 actions livrées à des maisons de banque de Cologne, la direction du chemin de fer dut en 1839 en reprendre 4,000 qui n'avaient pu être placées.

Les travaux étaient ralentis, on craignait même de les voir arrêtés complètement. C'est à ce moment que l'on fit des ouvertures au Gouvernement belge, qui se décida à l'achat des 4,000 actions en question.

On ne pouvait perdre de vue qu'en repoussant l'offre qui lui était faite, la Belgique courait le risque de voir sa « route en fer » vers l'Est demeurer sans issue. Les avantages commerciaux que devait procurer cette voie de communication lui commandaient de saisir tous les moyens propres à faire réaliser cette grande œuvre, dont les résultats financiers et économiques peuvent être appréciés chaque jour davantage.

Ces 4,000 actions, valant au pair, 3,750,000 francs, furent achetées moyennant la somme de 3,349,600 francs, payable comme il suit :

Le 1er mars 1840 [1]	fr.	837,400
Le 1er janvier 1841 [1].		837,400
Le 30 juin 1841		837,400
Le 1er janvier 1842		837,400
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	3,349,600

[1] Les deux premières sommes ne furent soldées que le 12 mai 1840 et le 20 janvier 1841.

La Société a escompté au Gouvernement belge les intérêts desdites actions jusqu'au 30 juin 1843; mais, par compensation, celui-ci a renoncé à tous intérêts et dividendes jusqu'à la même époque.

Pour faire apprécier le bénéfice que le Trésor a réalisé sur cette négociation, il convient d'indiquer que les intérêts et dividendes, depuis le 1er juillet 1843 jusqu'à la réalisation des valeurs (avril et mai 1867), se sont élevés à 3,813,000 francs; ce qui donne en moyenne par an 160,000 francs, et représente un intérêt annuel moyen de 4.80 p. °/₀ du capital déboursé.

C'est donc en 1867 que le Ministre des Finances négocia les actions acquises en vertu de la loi du 1er mai 1840; voici à quelles conditions :

Le produit brut de la vente s'éleva à	fr.	4,007,360 22
dont il faut déduire pour courtage, commission, etc. .		14,266 30
Il est donc resté pour le produit net du capital une somme de	fr.	3,993,093 92
à laquelle il faut ajouter le *prorata* des intérêts afférents à ces valeurs, soit.		48,252 27
TOTAL. . .	fr.	4,041,346 19

Comparativement au prix d'achat, le bénéfice a été de fr. 643,493 92 c[s]; mais si l'on tient compte du montant des intérêts escomptés au Trésor — intérêts que nous calculons à 4 p. °/₀ [1] — ce bénéfice ne serait plus que de 340,000 francs.

On peut cependant conclure de ce qui précède que le Gouvernement, en achetant les actions dont nous venons de parler, a non seulement favorisé l'exécution d'un chemin de fer indispensable à l'extension de nos relations internationales et au développement de notre commerce, mais a fait en outre un placement qui lui a rapporté un bénéfice suffisamment considérable pour qu'il y ait lieu de le mentionner.

Nous devons maintenant dire quelques mots au sujet du prêt fait à la Banque de Belgique, en vertu de la loi du 1er janvier 1839.

Cette loi fut discutée en comité secret.

[1] Ce renseignement n'est indiqué dans aucun document.

La Banque en question, par suite de causes qu'il a semblé inutile de fournir dans les documents parlementaires, était sur le point de devoir procéder à une liquidation immédiate. Il s'agissait donc de la faire sortir de la situation fâcheuse dans laquelle elle se trouvait et de la mettre à même de solder dans un bref délai ce qu'elle avait à payer, et cela afin de ne pas compromettre la position des établissements industriels qui lui devaient, en forçant brusquement ceux-ci de faire face aux besoins de cette liquidation partielle.

On craignait, à juste titre, que la crise financière qui pouvait être la conséquence de cette situation pour les établissements en cause, ne réagit sur la prospérité du pays.

Bien que cette Banque fût une institution tout à fait privée, n'ayant aucune espèce de liaison avec le Trésor public, on jugea utile l'intervention de l'État.

La loi du 1er janvier 1839 accorda donc un crédit de 2,600,000 francs qui devait être employé à faciliter le payement des billets et créances exigibles à charge de la Société anonyme dite *Banque de Belgique*, et cette somme devait être comptée au fur et à mesure des besoins, à titre de *prêt* à cet établissement, soit en bons du Trésor, soit en numéraire, moyennant intérêt à 5 p. %.

Un autre crédit de 1,400,000 francs était destiné à solder, pour compte de la même Société et moyennant sa garantie, les sommes à réclamer par les personnes qui avaient déposé des fonds aux Caisses d'épargne instituées par ledit établissement. Ce second prêt était également productif de 5 p. % d'intérêt.

Sur les 4 millions votés par la Législature, une somme de fr. 3,896,897 40 cs fut remise à la Banque de Belgique. En 1847, cet établissement avait restitué au Trésor le montant total de l'avance qui lui avait été faite.

Nous disions plus haut que la loi du 26 juin 1840 avait donné lieu à une longue discussion; le retard qu'avait subi le vote de cette loi avait placé le Gouvernement dans une position difficile : la pénurie du Trésor s'était aggravée par le fait de l'emploi de capitaux importants pour l'exécution des chemins de fer.

L'emprunt de 1840, à la demande des membres de la Chambre et du Sénat, devait se faire avec publicité et concurrence ou par voie de souscription publique.

L'autorisation d'emprunter avait été subordonnée à ces conditions.

Le cours élevé et ascendant des fonds publics faisait espérer de conclure favorablement cette opération. Le 5 p. °/₀ était coté de 103 à 104 p. °/₀ et le 3 p. °/₀ à 76 $^{5}/_{8}$.

Un avis inséré dans le *Moniteur* du 29 juin 1840 devait avoir pour effet de provoquer la plus large concurrence, en même temps qu'il laissait intact notre crédit, que l'insuccès d'un appel direct à la voie de soumission cachetée ou de souscription publique aurait nécessairement compromis.

A l'expiration du délai d'un mois, fixé par l'avis dont nous venons de parler, le Gouvernement devait régler définitivement l'emprunt en adoptant le mode qui, après une information approfondie, lui eût paru présenter les avantages les plus certains pour le pays, soit la souscription publique, soit la soumission cachetée ou le marché direct.

Tout était ainsi disposé lorsque la nouvelle d'un traité conclu entre quatre grandes puissances pour terminer les affaires d'Orient vint, par son influence sur tous les fonds publics, détruire les justes espérances que la situation de notre crédit permettait de concevoir.

Du 29 juillet au 14 septembre, le 5 p. °/₀ était descendu à 93 p. °/₀ et le 3 p. °/₀ avait rétrogradé jusqu'à 62 $^{1}/_{2}$.

Nous dirons de plus que les bons du Trésor, à un an de date, qui se négociaient le 2 mars 1840 à 3 $^{1}/_{2}$ p. °/₀, ne trouvaient preneurs qu'à 4 $^{1}/_{2}$ p. °/₀ le 4 août suivant et seulement à 5 p. °/₀ le 7 septembre.

Le Gouvernement, quoique pressé par les besoins urgents du Trésor, dans l'attente que le calme se rétablirait et que la confiance renaîtrait, fit tous ses efforts pour se soustraire à la nécessité de contracter un emprunt dans des circonstances aussi défavorables.

Telle était la situation au moment où le Gouvernement attendait d'importantes ressources. Cette situation si grave s'améliora fort heureusement à l'arrivée de nouvelles plus rassurantes, qui vinrent imprimer à nos fonds un mouvement de reprise : le 17 septembre, le 5 p. °/₀ fut porté à 96 $^{1}/_{4}$ et le 3 p. °/₀ à 65 $^{1}/_{4}$.

Le Gouvernement ne pouvait à ce moment laisser échapper l'occasion de négocier une partie de l'emprunt : il vendit, suivant contrat du 21 septembre, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, 20,160,000 francs en 5 p. °/₀ à 96, c'est-à-dire revenant net à 91.

Un fait à noter, c'est que la Société Générale était pour la première fois désignée officiellement pour prendre part à un emprunt belge.

Ces conditions, qui aujourd'hui paraissent invraisemblables, ont dû cependant alors être envisagées comme satisfaisantes, surtout si l'on considère qu'une nouvelle baisse survint, immédiatement après la signature du contrat : nos fonds à 5 p. °/₀ descendirent de 96 à 90 pendant la période du 21 septembre au 8 octobre suivant ; c'était d'ailleurs la conséquence du mouvement des fonds étrangers qui alors également subissaient une dépréciation notable.

Cependant les dépenses extraordinaires continuaient toujours leur cours ; la somme de 20,160,000 francs, la seule qu'il fût possible d'obtenir à égales conditions, était bien insuffisante.

La situation politique devint de nouveau plus rassurante, sans toutefois être exempte encore de toute incertitude.

C'est alors que le Gouvernement négocia le surplus de l'emprunt par contrat en date du 10 novembre 1840, savoir :

1° 38,052,000 francs au prix de 97 ½ p. °/₀ à la Société Générale pour un tiers, et aux maisons de Rothschild frères à Paris et MM. Rothschild et fils à Londres pour les deux tiers restants, et 2° 28,728,000 francs au prix de 100 ½ p. °/₀, auxdits contractants et dans la même proportion.

Une commission de 2 ½ p. °/₀ a été allouée aux divers preneurs, et de plus un escompte de 4 p. °/₀ pouvait être accordé aux signataires du contrat du 10 novembre 1840.

Le capital nominal de 3,450,000 livres sterling, soit au change fixe de fr. 25 20 c^s^ par livre sterling, 86,940,000 francs, produisit seulement un capital effectif de 82 millions de francs.

La perte que le Trésor a subie sur cet emprunt peut être évaluée à 10 ou 12 millions de francs.

Les sommes provenant des trois parties de l'emprunt s'élevaient ensemble à fr. 82,063,771 38 c^s^, déduction faite de la commission et des frais divers.

Sur cette somme, 82,000,000 de francs ont été affectés aux dépenses ci-dessus rappelées; le restant a fait l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Il a été émis pour le capital de cet emprunt :

11,186	obligat. de fr.	2,520	montant ensemble à fr.	28,188,720
58,285	—	1,008	— —	58,751,280
Ensemble 69,471	obligations		représentant un capital de fr.	86,940,000

Ces obligations portaient intérêt à 5 p. % l'an; elles étaient accompagnées de coupons semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit à Bruxelles, Anvers et Paris, en francs, soit à Londres en livres sterling au change fixe de fr. 25 20 c., soit à Francfort en monnaie du pays et au change du jour.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la Dette publique; ces obligations, une fois converties, étaient annulées et ne pouvaient être reconstituées en titres au porteur. Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Voici quel a été chaque année le chiffre de la rente inscrite :

DATES.	MONTANT de la rente.	DATES.	MONTANT de la rente.	DATES.	MONTANT de la rente.
	francs.		francs		francs.
1er novembre 1842.	33,944 40	1er novembre 1846.	64,285 20	1er novembre 1850.	342,248 40
— 1843.	45,964 80	— 1847.	90,720 »	— 1851.	440,249 20
— 1844	55,364 40	— 1848.	208,076 40	— 1852.	469,667 20
— 1845.	58,438 80	— 1849.	268,833 60	1er mai 1853. . .	496,354 »

Les dépenses qu'occasionnait le susdit emprunt se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

La somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 5 p. °/₀ du capital de l'emprunt, soit . . . . . fr. 4,347,000

La dotation annuelle de l'amortissement était fixée à 1 p. °/₀ du même capital, soit 869,400

ENSEMBLE. . . fr. 5,216,400

La somme applicable au payement des intérêts restait invariable, malgré l'amortissement, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

Les sommes portées en dépense du chef des intérêts dus pour les années 1841 à 1853 se sont élevées à fr. 53,004,522 80 c^{s}; il y a lieu d'en déduire le montant des intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance, soit fr. 11,466 84 c^{s}.

L'amortissement se faisait par les soins du Gouvernement belge et par l'agent ou les agents de change désignés par lui à cet effet. La moitié au moins dudit amortissement devait s'effectuer à la Bourse de Paris. Il s'opérait par voie de rachat au cours du jour sans que le Gouvernement fût tenu de racheter à un taux plus élevé que la proportion du pair net. En cas d'élévation du cours au-dessus de ladite proportion, l'action de l'amortissement était suspendue jusqu'au moment où elle pouvait avoir lieu à des taux équivalents ou inférieurs au pair net.

Le Gouvernement s'était interdit, pendant six années, à compter du 1er novembre 1840, la faculté de rembourser au pair les obligations dudit emprunt.

Les obligations amorties étaient annulées publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence du délégué de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, d'un membre de la Cour des comptes et d'un représentant de MM. de Rothschild; elles étaient coupées en deux moitiés, dont

l'une était remise à la Cour des comptes et l'autre était détruite en présence des personnes ci-dessus désignées, lesquelles dressaient procès-verbal de cette annulation, qui était annoncée au public par un avis inséré dans les journaux.

Aux termes de l'article 8, § 4, de la loi du 21 mars 1844, dont nous nous occuperons dans un chapitre ultérieur [1] les fonds de la dotation d'amortissement de l'emprunt qui, en conformité des stipulations du contrat, n'étaient plus employés au rachat de la dette, étaient tenus en réserve jusqu'à ce qu'il fût loisible au Gouvernement d'opérer le remboursement du capital.

Le fonds d'amortissement pour les années 1841 à 1853 a consisté en une somme de fr. 12,200,096 57 c^s^ dont fr. 7,559,695 99 c^s^ ont été employés à amortir un capital nominal de 7,832,872 francs, ce qui a réduit le capital primitif de l'emprunt à 79,107,128 francs.

La différence, soit fr. 4,640,400 58 c^s^, a été tenue en réserve.

Les dépenses relatives aux frais concernant ledit emprunt ont atteint les chiffres suivants :

1° Commission de 1 p. °/₀, allouée à MM. de Rothschild, sur les intérêts de l'emprunt, fr. 479,330 18 c^s^;

2° Même commission sur le montant des sommes employées à son amortissement, fr. 67,534 65 c^s^;

3° Somme à bonifier pour différence entre le change fixe dé fr. 25 20 c^s^ par livre sterling et le change du payement des coupons acquittés à Londres, fr. 633,559 77 c^s^;

4° Frais divers, tels que frais de transport d'espèces de Bruxelles à Paris, remises pour pertes de change entre ces deux places, frais d'insertion dans les journaux de Bruxelles, Anvers, Paris et Londres, d'annonces relatives à l'amortissement, etc., fr. 168,637 16 c^s^.

C'est la loi du 1^er^ décembre 1852 qui a terminé les opérations de l'emprunt de 1840. Cette loi a autorisé le remboursement du capital restant de cet emprunt et a décrété la conversion en titres à 4 ½ p. °/₀ avec jouissance du 1^er^ mai 1853 du capital dont le remboursement n'aurait pas été demandé dans un délai de *quinze jours*.

[1] Voir le chapitre XIII.

Les titres de cet emprunt, remboursés à la demande des propriétaires, s'élevèrent à . . . . . fr. 6,428,520
Ceux dont le remboursement n'a point été réclamé, à. . 72,678,608

TOTAL. . . fr. 79,107,128

En exécution de la susdite loi du 1er décembre 1852 et de l'article 1er de celle du 14 juin 1853 (*Moniteur*, n° 166), le capital total de 79,107,128 francs a été converti en titres à 4 ½ p. % et se trouve compris dans la dette de 157,615,300 francs à 4 ½ p. % de 1853, à laquelle nous avons réservé le chapitre XVII.

Quant à la réserve mentionnée ci-dessus de fr. 4,640,400 58 cs, provenant du fonds d'amortissement de l'emprunt en question de 86,940,000 francs à 5 p. %, elle est venue en déduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 14 juin 1853.

Il ne nous reste rien à ajouter à ce qui précède, si ce n'est que la dernière transformation de l'emprunt de 1840 a eu lieu, il y a peu d'années — juillet 1879, — par une nouvelle conversion du 4 ½ en 4 p. %[1].

Cette conversion s'est étendue à tous les fonds de la dette à 4 ½ p. %.

CHAPITRE XII.

Emprunt de fr. 28,621,718 40 cs de 1842, à 5 p. %.

Lorsque l'on vota la loi du 26 juin 1840, on s'imaginait que les ressources qu'elle mettait à la disposition du Gouvernement suffiraient pour achever totalement les lignes de chemin de fer décrétées par les lois du 1er mai 1834 et du 26 mai 1837.

[1] Voir le chapitre XXII.

Il n'en fut pas ainsi : d'après une estimation faite à cette époque, la dépense nécessaire à l'établissement de toutes les lignes devait s'élever à fr. 153,870,905 12 c^s^. Cette somme présentait une différence de fr. 29,383,671 02 c^s^ avec les évaluations qui avaient servi de base à l'emprunt de 1840.

Mais cette fois l'on voulait fermer définitivement la voie des emprunts; c'est pourquoi, afin de parer à toute éventualité, le Gouvernement demanda pour les derniers travaux du chemin de fer une somme de 30 millions, à laquelle on ajouta celle de 2 millions de francs pour la création et l'amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg et celle de 1,500,000 francs nécessaire au parachèvement de l'Entrepôt d'Anvers.

Le chiffre d'un million et demi, destiné aux voies de communication dans le Luxembourg, trouvait sa justification dans la non-exécution du chemin de fer décrété dans cette province par la loi du 26 mai 1837 : il n'était que juste de lui accorder une compensation pour ce qu'on lui retirait.

Quant à la partie de l'emprunt relative à l'Entrepôt d'Anvers, nous rappellerons que la construction de cet édifice avait eu lieu au moyen de l'emprunt autorisé par l'arrêté royal du 21 mai 1829 [1].

La somme de fr. 1,481,481 48 c^s^ accordée par cet arrêté avait permis seulement d'exécuter la moitié du plan conçu par le Gouvernement précédent.

Les locaux étaient insuffisants et l'on s'était vu obligé d'accorder des entrepôts-succursales, ce qui augmentait la surveillance et les frais de régie, tout en exposant l'État à des abus qu'il n'est pas toujours possible de prévenir.

Un double but devait donc pousser à l'achèvement de l'Entrepôt d'Anvers : l'utilité commerciale et la surveillance douanière.

Au surplus, nul ne pouvait douter que le parachèvement de cet édifice dût produire, et au delà, les intérêts et l'amortissement des sommes consacrées à sa construction. On avait déjà constaté, en effet, que l'Entrepôt rapportait 8 p. °/₀ du capital employé.

L'emprunt, tel qu'il fut voté, accordait 24 millions seulement pour l'achè-

[1] Voir le chapitre X.

vement du chemin de fer; cette somme devait être répartie de la manière suivante :

17,000,000 pour les lignes décrétées;
3,500,000 pour les bâtiments et clôtures des stations;
3,500,000 pour le matériel de locomotion.

Les deux autres sommes demandées par le Gouvernement furent votées, ainsi qu'une quatrième de 1,750,000 francs, proposée par la section centrale et destinée au creusement d'un canal à petite dimension du Rupel au canal de Bois-le-Duc.

En fertilisant les bruyères de la Campine, l'État pouvait recueillir les fruits de la dépense qu'il se créait et accroître les ressources du commerce et de l'agriculture.

Le canal de la Campine, pour lequel les Chambres ont alloué de nombreux crédits, a coûté à l'État fr. 7,083,774 07 c^{s}. Cette somme tout entière a été prélevée sur les ressources extraordinaires du Trésor.

La loi du 10 février 1843, qui a déterminé les conditions dans lesquelles le travail dont il s'agit devait être effectué, a réglé la part d'intervention des propriétés communales et privées.

Les propriétaires riverains devaient rembourser une partie des frais d'établissement du canal par des annuités à payer pendant vingt-cinq années.

Ces annuités devaient être recouvrées par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines; mais aucune recette n'a figuré de ce chef dans les comptes rendus par ces comptables.

L'emploi des fonds de l'emprunt peut se résumer comme il suit :

Travaux du chemin de fer	fr.	24,000,000
Routes		2,000,000
Travaux à l'Entrepôt d'Anvers		1,500,000
Canal du Rupel à Bois-le-Duc		1,750,000
TOTAL. . .	fr.	29,250,000

Le Gouvernement et les Chambres se souvinrent, pour l'emprunt de 1842,

des résultats de l'opération précédente : on fut plus circonspect; toute latitude fut laissée au Ministre, ainsi qu'on l'avait toujours fait avant l'épreuve de 1840.

En ce qui concernait l'amortissement, la loi ordonnait qu'il y fût consacré une dotation d'au moins 1 p. °/₀ par an du capital nominal indépendamment des intérêts des obligations amorties; et cet amortissement devait se faire par le Gouvernement.

C'est le 8 octobre 1842 que fut négocié l'emprunt d'un capital effectif de 29,250,000 francs. Il fut réalisé au prix de 104 $^3/_4$ p. °/₀, revenant net à 102.83 p. °/₀.

A ce moment, nos fonds se trouvaient dans une situation satisfaisante, relativement à ce qu'ils avaient été lors de la négociation de l'emprunt de 1840 : le 5 p. °/₀ était coté à la Bourse au cours de 102 $^3/_4$, le 4 p. °/₀ à 91 et le 3 p. °/₀ à 71 $^1/_4$; ce qui permit d'obtenir des conditions avantageuses pour l'emprunt de 1842.

Déduction faite de la commission de 2 $^1/_2$ p. °/₀ et des frais divers, cet emprunt s'éleva à fr. 28,621,718 40 c^s, soit au change fixe de fr. 25 20 c^s par livre sterling, £ 1,135,782-9-6 de capital nominal portant intérêt à 5 p. °/₀.

Ce nouvel emprunt a été contracté avec MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, et Nathan Meyer Rothschild et fils, banquiers à Londres, avec jouissance des intérêts à partir du 1er novembre 1842.

Pour le capital dudit emprunt, il avait été émis :

1,000	obligations de	fr. 2,520 »	. . fr.	2,520,000 »
25,894	—	1,008 »	. . .	26,101,152 »
1	—	566 40	. . .	566 40
Ensemble 26,895	obligations représentant un capital de		fr.	28,621,718 40

Ces obligations étaient accompagnées de coupons semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit à Paris, à Bruxelles ou à Anvers, en francs; soit à Londres en livres sterling, au change fixe de fr. 25 20 c^s; soit à Francfort en monnaie du pays et au change du jour.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la Dette publique. Ces obligations, une fois converties, étaient annulées et ne pouvaient être reconstituées en titres au porteur. Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Voici quel a été le chiffre annuel de ces arrérages :

DATES.	MONTANT.	DATES.	MONTANT.	DATES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1843.	7,689 12	1er novembre 1847.	24,307 92	1er novembre 1851.	95,185 52
— 1844	14,367 12	— 1848.	46,987 92	— 1852.	100,751 60
— 1845.	20,112 72	— 1849.	64,263 12	1er mai 1853 . . .	108,513 20
— 1846.	20.667 12	— 1850.	74,823 92		

Les dépenses résultant de cet emprunt se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

La somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 5 p. % du capital de l'emprunt, soit . . . . . fr. 1,431,085 92

La dotation annuelle de l'amortissement était fixée à 1 p. % du même capital, soit 286,217 18

ENSEMBLE. . . fr. 1,717,303 10

Quoique le capital de l'emprunt se trouvât réduit par l'amortissement, la somme destinée au payement des intérêts restait invariable, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

Les intérêts dus pour les années 1842 à 1853 ont atteint la somme de fr. 14,745,121 44 c^s^.

Il convient de déduire de ce chiffre fr. 6,854 90 c^s^ pour intérêts prescrits : cette somme a été renseignée parmi les recettes accidentelles du Trésor.

Aux termes du contrat, l'amortissement de l'emprunt devait se faire par les soins du Gouvernement belge, comme le prescrivait du reste la loi du 29 septembre 1842, soit par l'intermédiaire de MM. de Rothschild frères, soit par les agents de change désignés à cet effet par le Ministre des Finances.

La moitié au moins dudit amortissement devait s'effectuer à la Bourse de Paris. Il s'opérait par voie de rachat au cours du jour sans que le Gouvernement fût tenu d'acheter à un taux plus élevé que la proportion du pair net. En cas d'élévation du cours au-dessus de ladite proportion, l'action de l'amortissement était suspendue jusqu'au moment où elle pouvait avoir lieu à des taux équivalents ou inférieurs au pair net.

Le Gouvernement avait la faculté d'augmenter l'importance de l'amortissement, lorsque les rachats pouvaient se faire dans la proportion fixée.

Les obligations amorties étaient annulées publiquement, à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence du délégué de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, d'un membre de la Cour des comptes et d'un représentant de MM. de Rothschild frères. Elles étaient coupées en deux moitiés, dont l'une était remise à la Cour des comptes et l'autre était détruite en présence des personnes ci-dessus désignées, lesquelles dressaient procès-verbal de cette annulation, qui était annoncée au public par un avis inséré dans les journaux.

Aux termes de l'article 8, § 4, de la loi du 21 mars 1844, les fonds de la dotation d'amortissement de l'emprunt qui, en conformité des stipulations du contrat, n'étaient pas employés au rachat de la dette, étaient tenus en réserve jusqu'à ce qu'il fût loisible au Gouvernement d'opérer le remboursement du capital.

Le fonds d'amortissement a consisté en une somme de fr. 3,286,475 97 c^s^, dont fr. 1,943,100 28 c^s^ ont servi à amortir un capital nominal de fr. 2,052,310 40 c^s^, ce qui a réduit le capital primitif de l'emprunt à 26,569,408 francs.

La différence, soit fr. 1,343,375 69 c^s^, a été tenue en réserve.

Les dépenses auxquelles les frais de l'emprunt dont il s'agit ont donné lieu se sont élevées aux chiffres suivants :

1° Commission de 1 p. °/₀, allouée à MM. de Rothschild, sur le montant semestriel de la totalité des intérêts, fr. 147,451 08 c^s^;

2° Commission égale sur le montant de l'amortissement, fr. 20,176 36 c^s^;

3° Somme à bonifier pour différence entre le change fixe de fr. 25 20 c^s^ par livre sterling et le change du payement des coupons acquittés à Londres, fr. 193,992 78 c^s^;

4° Frais divers, tels que frais de transport d'espèces de Bruxelles à Paris, remise pour perte de change entre ces deux places, frais d'insertion dans les journaux de Bruxelles, d'Anvers, de Paris et de Londres, d'annonces relatives à l'amortissement, etc., fr. 61,941 41 c^s^.

Tous les fonds à 5 p. °/₀ devaient disparaître; les conversions se succédaient dans les pays voisins; l'œuvre commencée par nous en 1844 devait se poursuivre.

La loi du 1^er^ décembre 1852 (*Moniteur*, n° 337) a autorisé le remboursement du capital restant de l'emprunt précité, et a décrété la conversion en titres 4 ½ p. °/₀, avec jouissance du 1^er^ mai 1853, du capital dont le remboursement n'aurait pas été demandé dans un délai de quinze jours.

Les titres de cet emprunt, remboursés à la demande des propriétaires, s'élevèrent à	fr.	3,172,176
Ceux dont le remboursement n'a pas été demandé à . .		23,397,232
TOTAL. . .	fr.	26,569,408

En exécution de la susdite loi du 1^er^ décembre 1852 et de l'article 1^er^ de celle du 14 juin 1853 (*Moniteur*, n° 166), le capital total de 26,569,408 francs a été converti en titres 4 ½ p. °/₀ et se trouve compris dans la dette de 157,615,300 francs à 4 ½ p. °/₀ de 1853.

Quant à la réserve mentionnée ci-dessus de fr. 1,343,375 69 c^s^ provenant du fonds d'amortissement de l'emprunt, elle est venue en déduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi précitée du 14 juin 1853.

Le modique emprunt dont nous venons de faire connaître les différentes phases a eu, comme on le voit, une courte durée. La conversion qui en a clôturé les résultats doit être considérée comme ayant produit d'heureux effets; car une quotité relativement minime a dû être remboursée sur la demande des ayants droit.

Tous les détails de l'opération qui a mis fin à celle relatée ici se trouvent exposés dans le chapitre XVII.

On peut reconnaître à bon droit que l'emprunt de 1842 est venu attester combien notre situation financière était satisfaisante et combien le crédit public s'affermissait.

CHAPITRE XIII.

Dette convertie de 95,442,832 francs, de 1844, à 4 1/2 p. %, 1re série.

La première conversion des fonds belges a eu lieu en vertu de la loi du 21 mars 1844. Cette conversion devait, d'après les propositions faites, atteindre l'emprunt de 100,800,000 francs contracté en 1831.

On a vu dans le chapitre IX que le Gouvernement avait proposé de réaliser cette opération en 1838 déjà; mais il fut prouvé alors qu'il fallait attendre une époque plus favorable pour introduire dans notre pays ce mode de réduction de l'intérêt de notre dette.

Dans le chapitre cité, nous avons fait connaître qu'il était démontré que la question du droit du Gouvernement de réaliser l'économie à provenir de la conversion — avec faculté de remboursement du capital pour ceux qui n'accepteraient pas la diminution du taux de l'intérêt — ne pouvait donner lieu à contestation.

Ce droit était reconnu légal par d'autres nations; la Belgique, dont le crédit se trouvait déjà assis sur les bases les plus sérieuses, pouvait également tenter l'opération que semblait lui conseiller sa situation financière.

Donc, après avoir attendu une nouvelle période de six années, on jugea le

jour venu pour mettre à exécution la mesure repoussée en 1838. Plus rien ne s'opposait à cette tentative, semblait-il : la consolidation de la paix générale, la prospérité qui se développait sous son influence dans les États du centre de l'Europe, l'abondance des capitaux chez nous et à l'étranger, tout conviait à exécuter ce grand acte d'administration intérieure.

Toutes les lois votées en Belgique dans le but de convertir nos fonds en obligations d'une nouvelle dette ne portant qu'un intérêt réduit à un taux inférieur, ont toujours laissé le choix entre cette conversion et le remboursement au pair.

On a rarement, et dans une faible proportion, usé de cette dernière faculté.

Toutes les questions que peut soulever l'introduction de la conversion ont fait l'objet d'un examen approfondi en 1838, en 1840 et en 1844 au sein des Chambres.

Dans quelle proportion faut-il diminuer le taux de la rente? Voilà un point qui a été longuement discuté et sur lequel on a fini par se mettre d'accord par des considérations que nous allons exposer.

Le fonds à convertir était, on le sait, du 5 p. %. Devait-on substituer à cet intérêt du 4 $^1/_2$, du 4 ou du 3 p. %?

En Angleterre, pays d'où l'on peut tirer beaucoup d'exemples en matière financière, les conversions se font sans réduction bien sensible du taux de l'intérêt; mais elles se succèdent de manière à arriver au chiffre de rente le plus minime possible.

La réduction modérée de l'intérêt est le mode le plus rationnel et le plus simple. La Belgique a constamment suivi le système anglais qui, du reste, a été adopté également par d'autres nations encore.

Ces conversions successives aboutissent à ce résultat que le capital nominal des emprunts ne doit pas être augmenté dans la même proportion que si l'on passait d'un chiffre d'intérêt élevé à un chiffre très inférieur.

Il ne faut pas perdre de vue que l'augmentation du capital nominal est une aggravation des charges futures du pays, aggravation qui n'est jamais compensée par la diminution de l'intérêt annuel.

Les progrès de la science économique et financière ont fait reconnaître ce principe, qu'il ne faut pas augmenter ou n'augmenter que faiblement le chiffre du capital.

Les conversions graduelles présentent, en outre, cet avantage qu'il n'en résulte pas de diminution exagérée dans les revenus des porteurs d'obligations ou d'inscriptions, qui se verraient engagés peut-être, en cas d'une réduction trop brusque, à chercher des placements plus productifs en apparence, mais bien moins assurés que sur le crédit de l'État; ce fait, on le comprend aisément, pourrait compromettre la réussite de toute conversion.

En 1844, une conversion en 3 p. % eût été très onéreuse pour le Trésor : ce fonds n'était coté qu'à 77; ce qui aurait obligé le Gouvernement à un accroissement très considérable du capital de l'emprunt de 100,800,000 francs, sans pouvoir, dans l'avenir, recourir à une nouvelle réduction de l'intérêt. De plus, la hausse du cours de nos effets publics rendrait, pensait-on, de jour en jour plus coûteux le rachat d'obligations pour l'amortissement, et ferait perdre tout le bénéfice d'intérêt qui aurait pu être réalisé.

On le voit, les progrès mêmes du crédit peuvent être funestes au Trésor sous ce rapport.

On examina la possibilité de convertir en un fonds à 4 p. %. Comme on l'a vu au chapitre VIII, nous avions déjà un emprunt créé à cet intérêt. La situation de cet emprunt, dont le cours était à ce moment de 99 A, situation qu'il fallait en premier lieu prendre en considération, était due à la rareté des titres sur le marché; on sait que l'État possédait une grande partie de ces valeurs qui constituaient l'avoir de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas. Nous avons rappelé dans ce chapitre que ces circonstances toutes particulières avaient placé ce fonds dans une position spéciale.

Une nouvelle émission de 4 p. % n'aurait donc pu avoir lieu qu'au moyen d'une prime ou d'une augmentation de capital, qui devait détruire tout l'avantage obtenu par la réduction dans le chiffre de l'intérêt.

Le taux qui semblait réunir le plus de sympathies et qui en fin de compte fut admis, c'était le 4 ½ p. %. Un fonds de cette nature présente l'avantage important d'être susceptible d'une nouvelle conversion.

Nous ajouterons, en ce qui concerne les porteurs de la rente à convertir, que depuis longtemps ces créanciers de l'État savaient qu'ils allaient se trouver dans l'alternative d'un remboursement ou d'une réduction de la

rente; on pouvait croire que la faible diminution de $^1/_2$ p. °/₀ devait les satisfaire entièrement; et moins il y a de perturbation dans la position des porteurs d'obligations ou d'inscriptions, plus le succès d'une conversion est assuré.

Cependant la conversion de 1844 ne se fit pas sans difficultés. Les porteurs des titres de l'emprunt émis en 1831 contestèrent au Gouvernement son droit de remboursement. Cette prétention ne reposait sur aucune base sérieuse; mais elle se justifiait par la faute commise par le Gouvernement qui avait attendu, un peu malgré lui, peut-être, que les fonds fussent à 108, pour offrir aux rentiers une réduction d'intérêt ou le remboursement au pair de leur capital, c'est-à-dire avec une perte de 8 p. °/₀ sur le taux auquel les titres étaient alors cotés à la Bourse.

Les porteurs originaires des obligations de cet emprunt voyaient ainsi disparaître, du jour au lendemain, une plus-value notable acquise à leurs titres et à laquelle ils croyaient avoir des droits par la confiance et le concours financier qu'ils avaient donnés à notre nationalité naissante, et les acheteurs dans les hauts cours subissaient une perte sèche et considérable sur leur capital. On comprend, dès lors, la résistance des rentiers à une opération qui leur occasionnait un si grand préjudice.

C'est une faute souvent irréparable que d'attendre pour opérer une conversion que les titres sur lesquels elle doit s'effectuer aient atteint une plus-value importante.

Ce que craint le rentier surtout, c'est moins la réduction des intérêts de son capital que la perte d'une partie de ce capital. Il se berce, en effet, de l'illusion qu'il pourra retrouver un placement avantageux des capitaux qu'on lui restitue, mais il ne se console pas de voir son capital entamé.

Les protestations n'arrêtèrent pas le Gouvernement dans la voie qui lui était tracée et force fut aux porteurs d'obligations de l'emprunt de 1831 de se plier aux volontés du législateur.

Une question qu'il faut envisager dans toute conversion, c'est la question d'économie.

Le dégrèvement du Budget de la Dette publique est le but principal des conversions. Au point de vue de la situation des finances de l'État, une opération de cette nature accroît l'excédent des ressources ou diminue le découvert, s'il en existe un.

La proposition du Gouvernement ne visait que l'emprunt de 100,800,000 francs. La section centrale de la Chambre des Représentants y adjoignit l'emprunt concernant l'Entrepôt d'Anvers.

Rien dans l'arrêté royal du 21 mai 1829, seul titre que les porteurs d'obligations de l'Entrepôt fussent à même d'invoquer, ne s'opposait au remboursement de leurs créances; et l'équité devait empêcher de les laisser jouir d'une faveur que l'on enlevait aux autres créanciers de l'État.

L'économie annuelle qui devait résulter de cette conversion était d'environ 13,000 francs.

En effet, cet emprunt avait été constitué au capital primitif de fl. 700,000
et il avait été racheté ou amorti 48,000

Il restait donc encore en circulation . . . . . fl. 652,000
soit fr. 1,379,894 21 c^s^.

Pour l'emprunt de 100,800,000 francs, l'économie à produire annuellement devait s'élever à 1,500,000 francs environ.

Le capital de l'emprunt, au moment de la conversion, se trouvait réduit par l'effet de l'amortissement à 84,341,632 francs.

La différence de $^1/_2$ p. % d'intérêt sur ce capital était de fr.	421,000
L'amortissement n'ayant plus à se faire que sur le fonds nouveau, c'est-à-dire sur 84,341,632 francs, était diminué de	164,000
Les intérêts du fonds amorti ne devant plus figurer au Budget, allégeaient ce Budget de	780,000
Enfin, le montant des frais pouvait se réduire de . . .	100,000
TOTAL. . . fr.	1,465,000 [1]

On le voit, cette mesure amenait un dégrèvement déjà important sur le Budget de la Dette publique, tout en permettant de réaliser plus tard une nouvelle économie de ce genre.

L'idée du Gouvernement était de faire usage de la somme mise à sa disposition par la conversion pour l'extinction de la dette flottante.

[1] On comprend qu'il est impossible de donner en pareille matière le chiffre absolument exact de la réduction, ce chiffre comprenant des frais de commission, de courtage, etc., qui, par leur nature, varient d'année en année.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, on a toujours considéré, et à juste titre, comme un danger l'existence d'une dette flottante d'un chiffre élevé.

Un article de la loi relative à la conversion de 1844 tendait également à faire disparaître une partie des bons du Trésor qui se trouvaient alors en circulation : l'article 3 permettait, en effet, de consolider une valeur effective de 10 millions de ces bons.

D'autres moyens devaient être encore employés pour éteindre, en très peu d'années, le restant de la dette flottante.

Le Gouvernement voulait y consacrer : 1° le produit de l'aliénation d'une partie des forêts domaniales, conformément à la loi du 3 février 1843; 2° les fonds qui, par suite de la suppression de l'action de l'amortissement, ne pouvaient être employés à cette destination [1], et 3° l'excédent des recettes sur les dépenses.

Nous dirons un mot du mode d'amortissement que la loi nouvelle voulait introduire : l'amortissement de l'emprunt de 100,800,000 francs se faisait, comme on le sait, par voie de tirage au sort des obligations. On a constaté que ce système avait eu pour effet d'arrêter l'essor de notre crédit, et cette influence devait nécessairement réagir sur toute la rente belge, dont le cours avait été ainsi constamment comprimé.

Ce mode fut donc abandonné; la Chambre des Représentants y substitua celui du rachat par les soins du Gouvernement.

L'action de l'amortissement devait être suspendue lorsque les obligations seraient cotées au-dessus du pair, et dans ce cas les fonds de la dotation d'amortissement qui seraient restés sans emploi devaient être tenus en réserve et être affectés au rachat d'une partie du capital, lorsque les huit années — à partir du 1er mai 1844 — pendant lesquelles une nouvelle conversion n'était pas autorisée, seraient écoulées.

Ce terme était fixé par l'article 6 de la loi du 21 mars 1844.

De longues discussions s'élevèrent à la Chambre des Représentants sur la question de savoir jusqu'à quelle époque on garantirait aux porteurs du nouveau 4 ½ p. % la jouissance de cet intérêt.

Deux systèmes se trouvèrent en présence : les uns voulaient qu'on pût

[1] La Chambre des Représentants ne voulut pas voter cette partie de la proposition.

rembourser à toute époque, moyennant une légère prime sur le capital emprunté; d'autres, partant de cette idée que ce que cherche surtout le rentier, c'est le placement assuré de ses fonds pendant un certain terme, appuyaient la proposition que faisait le Gouvernement de renoncer pendant huit ans à son droit de remboursement, c'est-à-dire à son seul moyen de contraindre les rentiers à une nouvelle conversion.

Cette proposition fut vivement combattue parce qu'on espérait pouvoir convertir le 4 $^1/_2$ nouveau en 4 p. °/₀ endéans le délai de huit années. C'est en 1879 seulement que cette dernière conversion eut lieu.

Ce fut le Ministre des Finances qui obtint gain de cause au sujet de la question du délai de remboursement.

La loi du 21 mars 1844 renfermait une clause analogue à celle admise déjà à cette époque par l'Angleterre et d'autres nations, lorsqu'il s'agissait d'une conversion; nous voulons parler de l'article 4 en vertu duquel celui — porteur d'obligation ou propriétaire d'inscription — qui ne réclamait pas le remboursement de ses titres dans le délai de 30 jours à partir de la date des dispositions à prendre par arrêté royal pour l'exécution de la loi, devait être considéré comme ayant accepté la conversion.

Avant d'adopter cette formule, l'on s'est demandé s'il était bien équitable de considérer comme ayant donné leur consentement à la conversion tous ceux qui, dans le terme fixé par la loi, ne se seraient pas prononcés dans un sens contraire.

Ne fallait-il pas faire appel au *dissentiment* plutôt qu'à l'*assentiment*?

Il fut reconnu qu'il valait mieux s'adresser à ce que l'on croyait devoir être la minorité, c'est-à-dire à ceux qui exigeraient le remboursement.

On ne devait guère s'attendre, et l'on avait raison puisqu'aucune demande ne fut faite, à voir réclamer le remboursement d'une partie de l'emprunt : le taux auquel s'était maintenu le 5 p. °/₀ soumis à la conversion [1] et le taux auquel on croyait que s'élèverait promptement le fonds nouveau [2] devaient laisser supposer que la conversion serait acceptée par la très grande majorité, sinon par l'unanimité des porteurs.

[1] Au 26 février 1844, il atteignait 107 $^3/_4$.

[2] Au 10 août 1844, ce fonds était coté à 104 $^3/_4$ A.

Il faut tenir compte également de ce que, en faisant appel à l'*assentiment*, c'est-à-dire aux demandes de conversion, on s'exposait à faire un grand tort aux porteurs de titres qui ne se prononceraient pas dans le terme voulu; car ils devaient perdre non seulement tout agio auquel se négocieraient les nouvelles obligations, mais encore les intérêts sur les titres anciens, qui n'auraient pas été présentés en temps utile pour en réclamer le remboursement.

Nous pouvons maintenant résumer la loi du 21 mars 1844, qui inaugura en Belgique le système des conversions dont on usa plusieurs fois depuis cette époque.

Autorisation était donc donnée au Gouvernement d'effectuer le remboursement au pair — et par série — des titres non encore amortis et des inscriptions nominatives de l'emprunt de 100,800,000 francs et de celui de 700,000 florins. Les porteurs de titres et les propriétaires d'inscriptions nominatives de ces emprunts pouvaient en réclamer la conversion au pair en rentes 4 $^1/_2$ p. %. Dans ce cas la jouissance de l'intérêt de 5 p. % leur était conservée jusqu'au 1er novembre 1844.

Les nouvelles obligations à 4 $^1/_2$ p. % devaient être émises à un taux qui ne fût pas inférieur au pair net.

Le payement des intérêts devait avoir lieu en Belgique. Il pouvait se faire à Paris également, sous la réserve que la dépense à en résulter n'excéderait pas 15,000 francs par an.

Une valeur effective de 10 millions de francs de la dette flottante devait être convertie en dette consolidée, au moyen d'une ou de plusieurs émissions d'obligations à 4 $^1/_2$ p. % à un taux qui ne pourrait être inférieur au pair net.

Les émissions de bons du Trésor autorisées par des lois antérieures devaient être réduites en proportion des émissions d'obligations à 4 $^1/_2$ p. % dont il vient d'être parlé. Un délai de 30 jours était accordé pour réclamer le remboursement des obligations.

L'échange desdites obligations qui pouvait avoir lieu à Bruxelles et dans chaque chef lieu de province, ainsi qu'à Paris et même à Londres — en vertu de la loi du 11 décembre 1844, — devait se faire en obligations de 2,000, 1,000 et 500 francs. Nous ferons remarquer ici que cette dernière disposition était prise tout spécialement en faveur des petits rentiers.

Pour les remboursements qui pourraient être demandés, le Gouvernement

était autorisé à émettre des obligations nouvelles à 4 ½ p. °/₀ ou des bons du Trésor.

L'exercice du droit de remboursement au pair était interdit pendant huit ans à partir du 1er mai 1844.

Une dotation annuelle de 1 p. °/₀ devait, avec les intérêts des obligations qui seraient successivement amorties, être consacrée à l'amortissement qui se ferait à Bruxelles et à Anvers; son action était suspendue lorsque les obligations étaient cotées au-dessus du pair.

Les fonds restés sans emploi étaient tenus en réserve et devaient être affectés au rachat d'une partie du capital après le délai de huit ans ci-dessus.

Les intérêts des obligations rachetées par ce fonds de réserve devaient cesser de courir et l'annuité primitive être réduite au Budget de la Dette publique.

Nous avons maintenant à faire l'exposé des opérations auxquelles a donné lieu la dette provenant de la conversion qui fait l'objet de ce chapitre.

La dette à 4 ½ p. °/₀ créée par la loi du 21 mars 1844 a formé la 1re série de la catégorie d'emprunts contractés à ce taux.

Le capital nominal s'élevait à 95,442,832 francs se répartissant de la manière suivante :

Dette ordinaire.

1° 84,341,632 francs restant de l'emprunt de 100,800,000 francs, à 5 p. °/₀, dont la conversion en rentes 4 ½ p. °/₀ a été autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Dette extraordinaire.

2° 1,380,200 francs [1] restant de l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c., à 5 p. °/₀, dont la conversion en rentes 4 ½ p. °/₀ a été autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Dette extraordinaire.

3° 9,721,000 francs qui ont servi à convertir en dette consolidée une valeur effective de 10 millions de francs de la dette flottante, en conformité de l'article 3 de ladite loi.

Fr. 95,442,832

[1] La différence entre ce chiffre et celui de fr. 1,379,894 21 c. constitue une augmentation de la dette.

Il a été émis pour le capital de cette dette :

21,750	obligations au porteur de	2,000	francs. fr.	43,500,000
47,598	—	—	1,000 — . .	47,598,000
3,000	—	—	500 — . .	1,500,000
Ensemble 72,348	obligations représentant un capital de		fr.	92,598,000

Il faut ajouter à cette somme le capital nominal de . . . 2,844,832
montant des inscriptions nominatives qui ont été transférées d'office sur le grand-livre de la Dette publique à 4 $^1/_2$ p. %, 1re série, aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 21 mars 1844.

Total égal. . . fr. 95,442,832

Une dotation annuelle de 1 p. % du capital de 95,442,832 francs était primitivement affectée à l'amortissement de la dette. Mais la loi du 12 juin 1869 (*Moniteur*, n° 164), dont nous aurons à nous occuper plus loin, a réduit cette dotation à $^1/_2$ p. % du capital de fr. 55,464,182 22 cs, qui restait en circulation au 1er mai 1869.

Les obligations dont il s'agit ont porté intérêt à 4 $^1/_2$ p. % l'an à partir du 1er novembre 1844. Elles étaient accompagnées de coupons semestriels payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, en Belgique chez tous les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), ou à Paris, au choix des détenteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique; ces inscriptions, dont les arrérages étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, ont pu être reconstituées en titres au porteur, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 1846 (*Moniteur* du 6 de ce mois, n° 126).

Les rentes inscrites se sont élevées annuellement aux chiffres suivants :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1844.	121,225 77	1er novembre 1856.	540,120 70	1er novembre 1868.	622,853 20
— 1845.	151,079 94	— 1857.	577,965 70	— 1869.	761,453 20
— 1846.	167,224 32	— 1858.	650,100 70	— 1870.	864,323 20
— 1847.	168,169 37	— 1859.	692,625 70	— 1871.	888,443 20
— 1848.	245,201 63	— 1860.	680,543 20	— 1872.	891,120 70
— 1849.	327,886 18	— 1861.	695,370 70	— 1873.	777,810 70
— 1850.	355,204 51	— 1862.	714,450 70	— 1874.	645,105 70
— 1851.	372,971 50	— 1863.	714,833 20	— 1875.	803,933 20
— 1852.	360,133 »	— 1864.	713,888 20	— 1876.	792,548 20
— 1853.	430,850 86	— 1865.	696,383 20	— 1877.	750,450 70
— 1854.	495,130 78	— 1866.	672,195 70	— 1878.	737,333 20
— 1855.	514,358 20	— 1867.	631,133 20	— 1879.	795,923 20

Les dépenses qu'occasionnait cette dette se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

Jusqu'en 1869, la somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 4 $^1/_2$ p. % du capital de l'emprunt, soit fr. 4,294,927 44

La dotation annuelle de l'amortissement était fixée à 1 p. % du même capital, soit. 954,428 32

ENSEMBLE. . . fr. 5,249,355 76

D'après les dispositions de la loi du 12 juin 1869, la somme destinée au payement des intérêts s'est élevée annuellement à 4 $^1/_2$ p. % du capital de fr. 55,464,182 22 cs qui restait en circulation au 1er mai 1869, soit . . . . . fr. 2,495,888 20

et la dotation annuelle de l'amortissement à $^1/_2$ p. % du même capital, soit 277,320 91

ENSEMBLE. . . fr. 2,773,209 11

La somme applicable au payement des intérêts ne variait pas malgré l'amortissement, attendu que l'intérêt des capitaux amortis devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de la dette.

Le montant des intérêts dus pour les années 1844 à 1879 a atteint la somme de fr. 111,595,658 39 c^s^.

Les intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance se sont élevés à fr. 77,335 33 c^s^.

Les fonds de la dotation d'amortissement, qui par suite du taux des obligations restaient sans emploi, étaient tenus en réserve pour être employés au rachat d'une partie du capital après l'époque du 1^er^ mai 1852, et ce conformément au § 3 de l'article 8 de la loi du 21 mars 1844.

Il en fut ainsi jusqu'en 1869 : par l'article 2 de la loi du 12 juin de cette année, les fonds restés sans emploi furent attribués au Trésor.

Les obligations au porteur et les inscriptions nominatives amorties étaient annulées publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances et en présence du délégué de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et d'un membre de la Cour des comptes.

Il était dressé procès-verbal de cette annulation, qui était portée à la connaissance du public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Le fonds d'amortissement, pour les années 1845 à 1879, s'est élevé à la somme totale de fr. 46,138,302 01 c^s^, dont fr. 39,150,815 86 c^s^ ont servi à amortir un capital de fr. 40,078,649 78 c^s^, ce qui a réduit le capital de la dette à fr. 55,364,182 22 c^s^ [1].

Les sommes non employées à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair ont atteint fr. 6,846,575 69 c^s^ et ont été versées au Trésor parmi les ressources extraordinaires et spéciales.

Les frais relatifs à la même dette se sont élevés aux chiffres ci-après :

1° Commission de payement sur les coupons d'intérêt payés à Paris (cette dépense ne pouvait excéder annuellement une somme de 15,000 francs, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mars 1844), fr. 184,844 85 c^s^;

[1] Une somme de fr. 140,910 46 c^s^ est restée disponible sur le Budget de 1879.

2° Commission et courtage relatifs à l'amortissement, fr. 34,693 26 c^{s};

3° Frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux, d'annonces relatives à l'amortissement, etc., fr. 72,294 02 c^{s}.

Les frais de matériel et de confection des titres des emprunts convertis pendant l'année 1844 ont occasionné une dépense de 80,000 francs.

Il y a lieu d'ajouter à ces dépenses celle concernant les frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons, soit 20,000 francs, afférentes aux obligations des trois premières séries de la dette à 4 $^{1}/_{2}$ p. %. Le crédit nécessaire à cet effet a été alloué par la loi du 2 juillet 1875.

Toutes les dettes à 4 $^{1}/_{2}$ p. % — c'est-à-dire les six séries — ont été converties en rente 4 p. % par la loi du 23 juillet 1879. C'est à cette époque que se sont terminées les opérations auxquelles ce chapitre a été destiné.

On vient de voir que la loi du 12 juin 1869 a apporté des changements importants dans les opérations concernant la dette en question.

Comme cette dernière loi se rapportait aux différentes séries de dettes à 4 $^{1}/_{2}$ p. %, nous avons cru devoir consacrer un chapitre spécial à cet objet; nous l'avons placé immédiatement après le chapitre qui a trait à la sixième série de cette dette.

Il a été dit plus haut que c'est une nouvelle conversion qui a fait prendre fin aux opérations que nous venons d'exposer. On trouvera au chapitre XXII ce qui concerne cette partie de notre histoire financière.

CHAPITRE XIV.

Emprunt de 84,656,000 francs de 1844, à 4 1/2 p. %, 2e série.

L'emprunt de 84,656,000 francs a pour origine la faculté laissée par la Hollande, en vertu du traité du 5 novembre 1842, de racheter le capital de 80 millions de florins à 2 1/2 p. % indiqué au n° 7 de l'article 63 de ce traité. Le chapitre Ier de notre travail a été spécialement consacré à cette partie de notre dette.

Le deuxième alinéa du § 7 de l'article en question était ainsi conçu :

« Il sera facultatif au Gouvernement belge de se libérer en numéraire de » cette dernière inscription, en en faisant la déclaration au Gouvernement » des Pays-Bas un mois avant l'époque à laquelle, d'après ce qui précède, » ladite inscription devra être mise à la libre disposition de ce Gouverne- » ment. Dans ce cas, le remboursement s'en fera à Bruxelles ou à Anvers, à » raison de 50 florins des Pays-Bas pour 2 florins et demi de rente, au cours » légal de fr. 2.1164, argent de Belgique, par florin, et en quatre paye- » ments égaux, de trois mois en trois mois, après l'époque mentionnée » ci-dessus. »

La Belgique avait donc l'option de transférer au profit de la Hollande la seconde inscription de 2 millions de florins de rente, ou de payer une somme de 40 millions de florins en numéraire. Ce droit d'option expirait le 1er juillet 1844.

L'extinction d'un capital de rente constituée au denier 40 au moyen d'un remboursement en denier 20 présentait pour notre pays un avantage sérieux.

En contractant un emprunt de 40 millions de florins à 4 1/2 p. %, comme

on l'a fait, le service de la Dette publique devait se trouver dégrevé annuellement de 200,000 florins de rente, soit 423,280 francs.

On verra plus loin le bénéfice produit pour le pays sur le capital émis.

L'emprunt fut contracté en vertu de la loi du 22 mars 1844. On laissa cette fois encore toute liberté au Gouvernement en ce qui concerne le mode à adopter pour contracter l'emprunt.

Un membre de la Chambre des Représentants avait cependant fait la proposition d'imposer l'obligation d'ouvrir l'emprunt avec concurrence et publicité, et de préférence par voie de souscription offerte au public.

Conformément à l'article 1er de la loi d'emprunt, il pouvait être consacré à l'amortissement 1 p. % par an au plus du capital nominal, indépendamment des intérêts des obligations amorties.

L'arrêté royal du 16 juin suivant a définitivement fixé à $^1/_2$ p. % la dotation de l'amortissement.

On semblait déroger ainsi au principe adopté jusque-là; il n'en était rien.

Pour le démontrer, il suffira de faire ressortir la situation créée par l'opération autorisée par le traité de 1842.

Outre une réduction de moitié du capital de la dette, on réalisait, comme nous l'avons vu plus haut, une économie de 423,280 francs sur les intérêts à payer annuellement.

Que faire de cette économie : dégrever le Budget de la Dette publique d'une somme égale ou l'affecter à l'amortissement du nouveau fonds?

Ce fut cette dernière solution qui prévalut. Il ne résulta donc de cette opération aucun avantage apparent ou immédiat pour l'équilibre du Budget.

Pouvait-on, dans ces conditions, élever l'amortissement à 1 p. %? On ne l'a pas cru, et c'est là le vrai motif qui a poussé le Gouvernement à n'allouer que $^1/_2$ p. % pour un emprunt tirant son origine de la dette transférée des Pays-Bas, qui, elle-même, n'avait pas d'amortissement.

D'après le projet de loi déposé par le Gouvernement, la conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs et l'opération financière dont nous nous occupons étaient réunies et devaient être votées en même temps.

La Chambre en a fait deux lois distinctes : ce qui n'a pas empêché de convertir et d'emprunter simultanément.

Les banquiers n'intervinrent pas pour l'emprunt de 1844 : la souscription fut directement ouverte au Ministère des Finances le 29 juin de cette année.

Le versement de garantie exigé s'élevait à 10 p. °/₀ en espèces ou en titres de rente 2 ½, 3, 4, 4 ½ et 5 p. °/₀. On doit remarquer qu'à cette époque notre pays possédait une dette des plus variées.

Le payement du prix des obligations partielles de l'emprunt devait être effectué en cinq termes, du 1er août 1844 au 1er juillet 1845.

L'arrêté royal du 16 juin 1844 qui réglait les conditions de l'émission portait ce qui suit :

« Le Gouvernement se réserve d'autoriser des versements par anticipa-» tion, à partir de l'époque et à l'escompte qui seront fixés ultérieurement. »

Aucun escompte n'était promis aux souscripteurs pour les versements anticipés; le Gouvernement se réservait seulement la faculté d'autoriser ces versements à l'époque et à l'escompte qu'il jugerait convenables, disposition excellente, puisque les événements peuvent créer pour le Trésor des besoins qui ne sont pas prévus au moment de l'émission. On n'a plus cependant employé ce système depuis l'emprunt de 1844.

Dans le fait, le Gouvernement n'a pas usé de la faculté qu'il s'était réservée d'autoriser les versements anticipés moyennant escompte; il ne s'en est servi que par faveur pour un établissement ayant eu quelque sorte alors le caractère d'utilité publique : nous voulons parler de la Banque de Belgique.

L'escompte qui lui a été accordé s'élevait à 25,455 francs pour le payement par anticipation de 1,500 titres de 1,000 francs chacun appartenant à la Caisse d'épargne.

Pour les 84,656,000 francs offerts au public, il fut souscrit 195,650,000 francs effectifs donnant à la répartition 45 p. °/₀.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, cet emprunt fut créé au taux de 4 ½ p. °/₀ et avec jouissance des intérêts à partir du 1er mai 1844, en vertu de la loi du 22 mars et conformément à l'arrêté royal du 16 juin suivant, cités plus haut.

L'emprunt a été réalisé à raison de 104 p. °/₀ du capital nominal, avec stipulation que le remboursement au pair ne pourrait avoir lieu avant le 1er mai 1852.

L'emprunt a produit une somme effective de 88,042,240 francs. Au cours d'émission et, sauf escompte, c'était du 4.32 p. %, soit au taux de capitalisation sensiblement égal à celui de l'emprunt de 1836.

Nous allons donner les cours de certains des fonds de la dette belge, à trois moisd 'intervalle; on pourra juger ainsi quels taux ont atteints ces différentes dettes, avant et après l'opération réalisée en 1844 :

	10 mai 1844.	10 août 1844.
4 p. % 1836	99 1/2 A	98 3/4 A
5 p. % 1832	104 A	103 1/4 A
1840	106 P	104 1/2 P
4 1/2 p. % 1844	—	104 3/4 A

La différence entre le produit de l'emprunt et la somme payée au Gouvernement des Pays-Bas, soit 3,386,240 francs, a été portée en recette au profit du Trésor dans le compte de l'exercice 1844.

Le résultat de cette opération a été des plus satisfaisants pour la Belgique, et la clause du traité de 1842 qui l'avait permise doit être considérée comme un avantage d'une haute importance dans la question des finances si longuement discutée lors des négociations.

Le capital de l'emprunt de 84,656,000 francs était originairement représenté par :

1°	16,000	obligations de	2,000	francs de capital, fr. 32,000,000
2°	51,100	—	1,000	— 51,100,000
3°	2,512	—	500	— 1,256,000
4°	1,200	—	250	— 300,000
Ensemble	70,812	obligat. représentant un capital nominal de		fr. 84,656,000

Ces obligations étaient accompagnées de coupons semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, en Belgique chez tous les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), ou à Paris, au choix des intéressés.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la Dette publique.

Ces inscriptions, dont les arrérages étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, pouvaient être reconstituées en titres au porteur, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 1846 (*Moniteur belge* du 6 de ce mois, n° 126).

Nous donnons ci-après les chiffres annuels de ces inscriptions :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1845.	44,707 50	1er novembre 1857.	997,481 25	1er novembre 1869.	1,158,243 75
— 1846.	156,138 75	— 1858.	1,088,055 »	— 1870.	1,253,508 75
— 1847.	223,470 »	— 1859.	1,113,221 25	— 1871.	1,294,605 »
— 1848.	276,705 »	— 1860.	1,148,928 75	— 1872.	1,275,513 75
— 1849.	348,930 »	— 1861.	1,195,177 50	— 1873.	1,197,731 25
— 1850.	394,188 75	— 1862.	1,224,596 25	— 1874.	1,280,250 »
— 1851.	460,440 »	— 1863.	1,259,730 »	— 1875.	1,274,017 50
— 1852.	501,761 25	— 1864.	1,194,378 75	— 1876.	1,242,877 50
— 1853.	671,377 50	— 1865.	1,082,448 75	— 1877.	1,260,281 25
— 1854.	823,376 25	— 1866.	1,022,063 75	— 1878.	1,267,593 75
— 1855.	870,007 50	— 1867.	1,032,423 75	— 1879.	1,298,981 25
— 1856.	920,587 50	— 1868.	1,047,903 75		

Les dépenses qu'occasionnait l'emprunt se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement,

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

Primitivement, c'est-à-dire jusqu'en 1869, la somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 4 $^1/_2$ p. % du capital de l'emprunt, soit . . . . . fr. 3,809,520 »

La dotation annuelle de l'amortissement était fixée à $^1/_2$ p. % du même capital, soit . . . . . 423,280 »

ENSEMBLE. . . fr. 4,232,800 »

D'après les dispositions de la loi du 12 juin 1869 (*Moniteur*, n° 164), la somme destinée au payement des intérêts s'est élevée annuellement à 4 ½ p. % du capital de 67,508,500 francs qui restait en circulation au 1er mai 1869, soit. . . . . fr. 3,037,882 50
et la dotation annuelle de l'amortissement était de ½ p. %
du même capital, soit 337,542 50

ENSEMBLE. . . fr. 3,375,425 »

La prédite loi du 12 juin 1869, ainsi que les autres dispositions concernant les différentes dettes à 4 ½ p. %, ont fait l'objet d'un chapitre spécial que l'on trouvera après celui qui est relatif à la sixième série de cette catégorie de notre dette.

Quoique le capital de l'emprunt se trouvât réduit chaque année, la somme applicable au payement des intérêts restait invariable, attendu que l'intérêt des obligations amorties devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

Les intérêts dus pour les années 1844 à 1879 se sont élevés à fr. 118,762,874 97 ½ c^{s}; il y a lieu de déduire de cette somme celle de fr. 40,356 31 ½ c^{s} pour intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance.

L'emploi des sommes consacrées à l'amortissement s'effectuait au moyen de rachats faits par les soins du Gouvernement à Bruxelles ou à Anvers. L'action de l'amortissement était suspendue lorsque les obligations étaient cotées au-dessus du pair aux Bourses de ces deux villes.

Avant la loi de 1869, les fonds de la dotation dudit amortissement, qui, par suite de ce qui précède, restaient sans emploi, devaient servir à la réduction de la dette flottante, jusqu'à son entière extinction et ultérieurement à telle autre destination à désigner par la loi.

Conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869, les fonds demeurés sans emploi pendant tout un semestre étaient attribués au Trésor.

Le fonds d'amortissement pour les années 1844 à 1879 a consisté en une somme totale de fr. 22,499,087 52 ½ c^{s}, dont fr. 493,826 67 c^{s} ont

été appliqués à la réduction de la dette flottante, et fr. 16,683,288 77 ½ c^s^ ont servi à amortir un capital de 17,173,000 francs, ce qui a réduit le capital primitif de l'emprunt à 67,483,000 francs [1].

A cause de l'élévation du cours au-dessus du pair, une somme de fr. 5,152,627 08 c^s^ a été versée au Trésor.

Les obligations amorties étaient détruites en public, à l'expiration des semestres, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances et en présence du délégué de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et d'un membre de la Cour des comptes. Il était dressé procès-verbal de cette opération, qui était annoncée au public par un avis publié au *Moniteur belge*.

Les frais concernant le même emprunt figurent en dépense dans les Budgets et dans les comptes pour les chiffres suivants :

1° Commission de payement sur les coupons d'intérêt payés à Paris (cette dépense ne pouvait excéder une somme annuelle de 13,000 francs, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844), fr. 151,387 99 c^s^;

2° Commission et courtage relatifs à l'amortissement, fr. 14,806 97 c^s^;

3° Frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux d'annonces relatives à l'amortissement, etc., fr. 45,560 62 c^s^.

A ces divers frais et à l'escompte de 25,455 francs payé à la Banque de Belgique, il faut ajouter la bonification de ¼ p. % de commission accordée aux banquiers, courtiers, agents de change ou d'affaires qui ont souscrit à l'emprunt, soit fr. 124,829 66 c^s^, et les frais de matériel et de confection des titres, soit 70,000 francs.

On a remarqué que les différentes opérations dont nous venons de parler se sont terminées en 1879.

L'emprunt de 1844, de même que toutes les dettes à 4 ½ p. %, a en effet été converti en rente 4 p. % par la loi du 23 juillet de cette année.

Cette dernière opération financière se trouve exposée, comme nous l'avons dit déjà, dans un chapitre ultérieur [2].

[1] Une somme de 169,545 francs est restée disponible sur le Budget de 1879.

[2] Voir le chapitre XXII.

CHAPITRE XV.

Emprunts de 1848, à 5 p. %.

Nous voici arrivés à une des époques critiques traversées par la Belgique depuis qu'elle a créé son indépendance.

Chacun sait ce que furent les événements qui éclatèrent en février 1848 sur les points les plus divers du globe et à des intervalles si rapprochés qu'on avait de la peine à en suivre le cours.

La Belgique, grâce à l'attitude calme et résolue des populations, autant qu'à la sagesse de son Gouvernement, n'a guère été ébranlée par ces secousses nombreuses, qui remuaient le sol jusqu'à ses frontières.

Au milieu des anxiétés dans lesquelles la contagion révolutionnaire qui menaçait tous les États de l'Europe avait jeté le commerce et l'industrie, le Gouvernement belge avait compris le rôle qui lui incombait, et il s'était préparé à toutes les éventualités.

Ce ne fut pas sans sacrifices que l'on obtint ce résultat. Il a fallu demander aux contribuables des ressources extraordinaires, et le fardeau en a été d'autant plus lourd qu'à peine sorti d'une crise alimentaire on venait d'entrer dans une crise commerciale non moins intense.

Mais comment se soustraire aux lois de la nécessité ?

Dans ces moments il est du devoir des Gouvernements de pourvoir aux besoins urgents de la patrie.

On comprit que dans l'état de nos finances, les revenus ordinaires du Trésor ne pouvaient suffire à la fois aux charges si considérables que nous avait léguées le passé et aux charges nouvelles que nous apportait le présent et que nous présageait l'avenir.

A l'époque des événements de 1848, les bons du Trésor émis s'élevaient au chiffre de 27,259,000 francs.

Ces événements ayant ébranlé le crédit jusque dans ses bases, le renouvellement des bons était devenu impossible; il fallait cependant pourvoir à

l'acquittement de ceux qui se trouvaient en circulation et dont le remboursement était successivement demandé.

Le Gouvernement s'adressa avec confiance au pays qui, dans ces circonstances impérieuses, ne lui fit pas défaut.

Par les emprunts dont nous avons à parler ici, on autorisa le prélèvement d'une somme de plus de 15 millions de francs pour servir au remboursement des bons dont l'échéance était antérieure au 1er septembre 1848; l'émission de 12 millions de francs de billets de banque de la Société Générale, faite en vertu de la loi du 22 mai suivant, permit de subvenir au payement des bons dont l'échéance était postérieure à ladite époque du 1er septembre 1848.

Il y avait lieu d'ajouter à ce qui précède les dépenses extraordinaires autorisées par les Chambres et qu'il fallait solder. Voici le détail de ces dépenses :

Canal de Deynze à Schipdonck . . . . . fr.	400,000	»
Réendiguement du polder de Lillo	12,000	»
Canal de Selzaete (1re section)	100,000	»
— (2me section)	435,000	»
Canal de la Campine	154,000	»
Pour maintien du travail et particulièrement du travail industriel et pour faciliter l'exportation des produits belges	2,000,000	»
Pour les besoins de l'armée	9,000,000	»
Canal de navigation latérale de la Meuse à Liége vers Maestricht	2,800,000	»
Chemins de fer	7,005,611	38
TOTAL. . . fr.	21,906,611	38

Cette situation devait obliger le Gouvernement à avoir recours à l'emprunt forcé comme en 1831. C'est là le seul mode dont on puisse user dans les circonstances extrêmes.

Sans discussion, sans justification ministérielle, les Chambres législatives votèrent la loi qui fut promulguée le 26 février.

Cette loi ordonnait à tout propriétaire ou usufruitier de faire à l'État l'avance de la contribution foncière, qui reposait sur les biens dont il avait la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice 1848, sauf déduction des centimes additionnels, perçus au profit des communes et des provinces.

Cette avance était exigible le 10 mars et donnait droit à un intérêt de 5 p. %, jusqu'à l'époque du remboursement.

Les fonds mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 26 février ne purent suffire aux exigences de la situation.

Un nouvel emprunt forcé fut soumis à la Législature.

Les engagements et les besoins du Trésor auxquels il fallait pourvoir immédiatement s'élevaient alors à la somme énorme de plus de 37 millions de francs, dont il y avait lieu de déduire environ 12 millions, qui constituaient le produit de l'emprunt décrété par la loi du 26 février.

C'était là la somme strictement nécessaire; car le Ministre, dans sa première proposition, estimait que, outre les fonds fournis par la loi du 26 février, les sacrifices de la nation devaient cette fois atteindre 40 millions de francs.

L'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848 portait sur les contributions foncière et personnelle, sur les rentes et créances hypothécaires et sur les traitements et pensions payés par l'État.

De plus, une souscription volontaire dont le *minimum* était fixé à 20 francs, permettait à tout particulier de prendre part à cette opération.

On discuta longuement le second emprunt de 1848 : il fit naître des propositions variées que n'accepta pas le Gouvernement et que nous croyons pouvoir nous dispenser d'exposer ici.

De même que pour l'emprunt du 26 février, il était stipulé un intérêt de 5 p. % pour les prêteurs et les souscripteurs.

Tous les récépissés délivrés lors de chaque payement concernant les deux emprunts devaient être échangés avant le 1er juin 1849, dans l'arrondissement où ils avaient été délivrés, par les agents à désigner par le Gouvernement, contre des obligations du Trésor de 1,000, de 2,000, de 200, de 50 et de 20 francs chacune.

Les deux opérations financières que la Belgique a dû réaliser pendant cette année malheureuse ont donné des résultats que nous allons faire connaître.

Nous pensons pouvoir recourir à cet effet à un article inséré par la Cour des comptes dans le Cahier d'observations qu'elle a soumis aux Chambres pendant la session législative de 1852-1853 [1].

Ce résumé, que nous reproduisons ci-après en partie, a eu pour base un travail que le Ministre des Finances a adressé à ce collége en 1851.

« Il a été formé des rôles spéciaux pour la perception de l'avance des $^{8}/_{12}$ de la contribution foncière de 1848 et des deux premières parties du second emprunt. Ces rôles, arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs, s'élevaient, savoir :

» Pour le premier emprunt, ou l'avance égale aux $^{8}/_{12}$ de la contribution foncière de 1848, à	fr.	12,227,215 93
» Pour le second emprunt portant sur la contribution foncière à		18,340,746 30
» Pour le second emprunt portant sur la contribution personnelle à		4,298,867 77
TOTAL. . .	fr.	34,866,830 »
A déduire :		
» Le montant des ordonnances de non-valeurs. . .		187,354 07
RESTE NET. . .	fr.	34,679,475 93
A ajouter les autres parties du second emprunt :		
» Rentes et créances hypothécaires	fr.	1,344,259 47
» Souscriptions volontaires avec jouissance d'intérêt .		195,781 »
— sans jouissance d'intérêt . .		3,005 »
» Retenues sur les traitements et pensions		1,205,855 71
» Sommes versées pour compléter le montant d'une obligation		256,452 38
» Erreurs préjudiciables au Trésor, reconnues après l'échange		5,110 04
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. . .	fr.	37,689,939 53

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, n° 92, p. 27.

» Si, d'une part, on a déduit du montant des rôles l'import des ordonnances de remboursement et de cotes irrecouvrables et, d'autre part, ajouté le montant des erreurs préjudiciables au Trésor reconnues par l'échange, c'est afin d'obtenir exactement la somme susceptible d'être convertie en obligations du Trésor.

» C'est dans le même but que les frais de poursuites irrecouvrables (fr. 1,306 20 c[s]), acquittés sur les fonds des emprunts, n'ont point été déduits du montant des rôles et que les recettes provenant des trois dernières parties du second emprunt n'ont été renseignées que déduction faite d'une somme de fr. 770 21 c[s] formant la balance entre les augmentations et les diminutions, par suite de quelques fausses imputations et des remboursements sur les fonds du Trésor, du chef de sommes payées en trop pour ledit emprunt.

» Une erreur en moins de 1 centime se rapportant à l'avance des $^{8}/_{12}$ de la contribution foncière, et que la Cour n'a pas cru devoir faire rectifier, vu son peu d'importance, a réduit les recettes susceptibles d'être converties en obligations de l'État à . . . . fr. 37,689,939 52

» Le montant des récépissés présentés à l'échéance s'est élevé à . . . . . 37,530,780 »

DIFFÉRENCE. . . fr. 159,159 52

» Comparant maintenant le montant de ces récépissés eux-mêmes avec le montant des obligations délivrées, on obtient le résultat suivant :

» Récépissés présentés à l'échange . fr.	37,530,780 »	
» Obligations retirées.	37,523,470 »	
DIFFÉRENCE. . . .		7,310 »
TOTAL . . . . fr.		166,469 52

» Cette somme est restée acquise au Trésor en conformité de l'article 4 de la loi du 24 mai 1850.

» Par l'article 5 de cette même loi, le Gouvernement a été autorisé à restituer le montant des obligations du Trésor émises en échange de récé-

pissés délivrés pour souscriptions volontaires et pour retenues sans jouissance d'intérêt. La somme remboursée de ce chef s'élève à 9,530 francs.

» D'un autre côté, dans la vue de réduire le nombre des petites coupures d'obligations, un avis de M. le Ministre des Finances, en date du 10 octobre 1849, a autorisé les porteurs de celles-ci à les échanger contre des coupures de plus grande valeur. Cette opération a eu pour résultat de retirer de la circulation 64,845 obligations de 200, de 100, de 50 et de 20 francs qui ont été remplacées par 4,755 obligations de 1,000 francs.

» Le nombre et le montant des obligations, après ces opérations, se subdivisaient comme suit :

20,190	oblig. de	1,000	fr. chac.	représentant un capit. de fr.	20,190,000
54,943	—	200	—	—	10,988,600
28,053	—	100	—	—	2,805,300
24,058	—	50	—	—	1,202,900
116,357	—	20	—	—	2,327,140
243,601	obligations montant ensemble à			fr.	37,513,940

» Les frais occasionnés par les emprunts se sont élevés, savoir :

A.	Remises des receveurs ou frais de perception, ci fr.	560,604 93
B.	Indemnités accordées pour l'échange.	80,000 »
C.	Frais de poursuites irrecouvrables	1,306 20
D.	Dépenses de toute autre nature, comprenant le papier pour registres, impressions, confection des obligations, reliures, etc.	47,981 68
	TOTAL. . . fr.	689,892 81

» Le nombre des récépissés que les porteurs ont négligé de présenter à l'échange est de 70,492. Ce nombre est considérable; il dépasse 4 p. % du total des récépissés émis.

» Quant au nombre des détenteurs qui n'ont pas retiré les obligations du Trésor en échange des bordereaux de récépissés déposés, il est de 131.

» Les faux récépissés reconnus par la vérification minutieuse qui a précédé la délivrance des obligations et des coupons d'intérêt *prorata* ont été maintenus dans les journaux où ils avaient été inscrits; mais, conformément à l'obligation que l'administration avait imposée aux détenteurs, ceux-ci ont été tenus d'en verser le montant comme erreurs préjudiciables au Trésor.

» Nonobstant cette précaution, neuf faux récépissés, s'élevant ensemble à fr. 708 61 c^{s}, ont été présentés à l'échange.

» Les auteurs ont été recherchés, mais trois seulement ont été découverts et condamnés à six mois d'emprisonnement.

» Les receveurs qui ont délivré des récépissés présentant des erreurs au préjudice du Trésor ont versé le montant de ces erreurs entre les mains de leurs collègues, ou s'en sont forcés en recette, selon les circonstances.

» Enfin, en rapprochant le montant des recettes du montant des récépissés délivrés, on a découvert des différences en plus et en moins qui se balançaient par une différence au préjudice du Trésor de fr. 723 89 c^{s}. Toutefois, la somme versée de ce chef monte à fr. 825 93 c^{s}, parce que les différences en moins n'ont pas été bonifiées et ont été maintenues au profit de l'État.

» Nonobstant les erreurs ou différences dont il vient d'être parlé et qui, d'ailleurs, par les mesures prises, n'ont causé aucun préjudice au Trésor, la Cour se plaît à reconnaître que, eu égard au grand nombre des récépissés délivrés (au delà de 1,700,000) et surtout à l'étendue et à la complication du travail, toutes les opérations auxquelles ont donné lieu les emprunts de 1848 ont été exécutées généralement avec exactitude et régularité. »

L'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848 reposait donc sur quatre bases différentes :

1° Le montant de la contribution foncière, dont le premier tiers était exigible le 20 mai, le deuxième le 15 juin et le dernier le 15 juillet 1848, devait être payé : *a* par les propriétaires usufruitiers ou autres redevables, les plus imposés payant ensemble les $^{7}/_{8}$ de cette contribution dans chaque commune; *b* par les propriétaires ou redevables non domiciliés dans la commune où les biens étaient situés et qui se trouvaient rangés dans la catégorie exemptée d'après le montant de leurs cotes; *c* par les propriétaires des

maisons occupées et pour lesquelles le terme d'exemption de la contribution foncière accordé par la loi du 22 mars 1828 (*Journal officiel,* n° 8) n'était pas expiré;

2° Le montant de la contribution personnelle, portant seulement sur la valeur locative, les foyers, les domestiques et les chevaux, dont une moitié était exigible le 1er juin et l'autre moitié le 15 juillet 1848, devait être payé par les contribuables les plus imposés payant ensemble dans chaque commune les $^3/_4$ de la contribution afférente aux 1re, 3e, 5e et 6e bases établies par la loi du 28 juin 1822 (*Journal officiel,* n° 15);

3° Les rentes et capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle sur des immeubles situés en Belgique, étaient frappés d'un droit de 5 p. °/₀ sur le produit annuel; ce droit était payable par moitié le 1er juin et le 1er août 1848 par le propriétaire ou usufruitier de la rente ou de la créance;

4° Enfin, la retenue sur les traitements et pensions devait être payée suivant l'échelle ci-après : de 2,000 à 3,000 francs exclusivement 4 p. °/₀ et ainsi successivement en augmentant de 1 p. °/₀ par 1,000 francs jusqu'à 23,000 francs exclusivement; de 23,000 francs et au-dessus 25 p. °/₀.

Pour les capitaines et les fonctionnaires militaires du même grade, la retenue était de 3 p. °/₀ et pour les officiers ou fonctionnaires militaires des grades supérieurs à celui de capitaine de 5 p. °/₀.

Toutes ces retenues étaient échelonnées par douzièmes, du 1er mai 1848 au 1er mai 1849.

Le produit des deux emprunts de 1848 s'est élevé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à la somme totale de 37,513,940 francs.

Ce capital a été réparti de la manière suivante :

Dette ordinaire.

Fr. 9,000,000 alloués au Département de la Guerre par la loi du 15 avril 1848 (*Moniteur*, n° 109), pour les dépenses extraordinaires et éventuelles de ce Département, jusqu'au 1er septembre 1848.

A REPORTER. 9,000,000 de francs.

REPORT. . 9,000,000 de francs.

Dette extraordinaire.

15,822,000 affectés au remboursement du capital des bons du Trésor, échus jusqu'au 1er septembre 1848 et émis pour travaux de chemins de fer et canaux.

Dette extraordinaire.

12,691,940 affectés à divers travaux d'utilité publique décrétés par les Chambres et dont nous avons donné le détail plus haut.

TOTAL fr. 37,513,940

On sait qu'il a été émis 243,601 obligations pour le capital de cette dette. Nous ajouterons que ces obligations étaient munies de trois coupons d'intérêt annuel, payables les 1er novembre 1849, 1850 et 1851.

La loi du 16 juillet 1849 (*Moniteur,* n° 200) a ouvert les crédits nécessaires au payement des intérêts et des frais relatifs à l'exercice 1848. Ces mêmes dépenses ont été comprises pour les autres années dans le Budget de la Dette publique.

Lorsque le dernier coupon d'intérêt fut détaché des obligations émises, les porteurs s'inquiétèrent de la position qui leur était faite.

Les emprunts de 1848 n'avaient pas été dotés d'un fonds d'amortissement. Le pouvoir exécutif s'était réservé la faculté de fixer l'époque du remboursement des capitaux prêtés à l'État, en introduisant dans les deux lois le principe de ce remboursement, sans indiquer l'époque à laquelle il devait être effectué.

Il était urgent de prendre des mesures à l'égard des porteurs, car cette situation était de nature à paralyser les opérations auxquelles donnaient lieu les obligations dont il s'agit.

Le caractère provisoire des titres en question a toujours été la cause de la défaveur dont ils ont été frappés; mais cette défaveur s'était surtout accentuée depuis que les obligations étaient dépourvues de coupons d'intérêt.

Le Gouvernement trouva qu'il était équitable de faire cesser cette situation

désavantageuse, en plaçant les emprunts nationaux de 1848 dans des conditions analogues aux autres dettes à 5 p. %.

La loi du 31 mars 1852 consacra deux principes : le renouvellement des titres et le payement par semestre des intérêts.

Un résultat important au point de vue des opérations de Bourse obtenu par la loi nouvelle, c'était de retirer de la circulation les obligations de 20 et de 50 francs pour les remplacer par des titres d'une valeur supérieure.

On prit également une mesure propre à faciliter le placement des titres à l'étranger, en créant des obligations de 2,000 francs, avec faculté pour les détenteurs d'échanger les coupures qu'ils possédaient contre des coupures de plus forte somme.

La conséquence naturelle de cette mesure était de diminuer le nombre des obligations en circulation dans une proportion considérable.

Nous avons vu dans un chapitre précédent que le mode d'amortissement par voie de tirage au sort était abandonné; le pouvoir législatif fut cette fois encore presque unanime pour adopter le mode d'amortissement par rachats effectués à la Bourse par les soins du Gouvernement.

Les obligations nouvelles émises en exécution de la loi du 31 mars 1852 et de l'arrêté royal du 15 avril suivant (*Moniteur,* n° 118) ont porté intérêt à 5 p. % à partir du 1er novembre 1851; elles étaient munies de coupons semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, soit à Paris, au choix des porteurs.

Le nombre et le montant des nouvelles obligations émises, en échange des anciennes, se subdivisaient comme il suit :

3,500	obligations au porteur	de	2,000	francs chacune	fr. 7,000,000
25,000	—	—	1,000	—	25,000,000
20,000	—	—	200	—	4,000,000
15,139	—	—	100	—	1,513,900
1	—	—	40	—	40
63,640	obligations au porteur montant ensemble à . .				fr. 37,513,940

Les propriétaires des obligations au porteur avaient la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique. Les obligations une fois inscrites en nom étaient annulées et ne pouvaient plus être reconstituées en titres au porteur.

Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables en Belgique, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Il résulte de la balance du grand-livre des rentes 5 p. %, 5e série, qu'à l'échéance du 1er novembre 1852, il existait des inscriptions nominatives pour 179,700 francs de rente et à l'échéance du 1er mai 1853 pour 202,915 francs de rente.

Le montant des intérêts dus pour les années 1848 à 1853 a atteint la somme de fr. 9,211,361 66 cs.

Il y a lieu de déduire de ce chiffre fr. 7,165 79 cs pour intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance.

Il a été consacré à l'amortissement de cette dette, à partir du 1er novembre 1851, une dotation annuelle de 1 p. % du capital, indépendamment des intérêts des titres amortis; l'amortissement se faisait par rachats à la Bourse, mais l'action devait en être suspendue lorsque le cours était supérieur au pair; les fonds d'amortissement qui restaient ainsi sans emploi pendant deux semestres devaient servir, soit à la réduction de la dette flottante, soit aux besoins généraux de l'État.

Les titres au porteur ou nominatifs rachetés pour l'amortissement étaient détruits publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, en présence d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et d'un délégué du Ministre des Finances. Il était dressé procès-verbal de cette annulation.

La somme de fr. 578,694 03 cs, montant du fonds d'amortissement jusqu'au 1er mai 1853, a été employée au rachat d'un capital nominal de 575,200 francs, ce qui a réduit le capital primitif de la dette à 36,938,740 francs.

Les frais concernant la même dette se sont élevés aux sommes suivantes d'après les budgets et les comptes :

1° Commission sur les coupons d'intérêt payés à Paris, 54,000 francs;

2° Courtage relatif à l'amortissement, 2,500 francs;

3° Frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux, de transport d'espèces, etc., fr. 1,871 68 c^s.

Il y a lieu d'ajouter à ces dépenses celles qui ont précédé la loi du 31 mars 1852, savoir :

1° Les frais concernant le dépôt des récépissés, la confection et l'émission des obligations des deux emprunts (article 20 de la loi du 6 mai 1848), 128,000 francs;

2° Les frais de renouvellement des obligations, fr. 374 80 c^s, et les frais relatifs au payement des intérêts, fr. 1,271 20 c^s.

La loi du 1^er décembre 1852 (*Moniteur*, n° 337) a autorisé le remboursement du capital restant de la dette dont il s'agit et a ordonné la conversion en titres 4 1/2 p. %, avec jouissance du 1^er mai 1853, du capital dont le remboursement n'aurait pas été demandé dans un délai de quinze jours.

Les titres de cette dette qui ont été remboursés, à la demande des propriétaires, se sont élevés à . . . . . fr.	1,663,740
Ceux dont le remboursement n'a pas été demandé, à . .	35,275,000
TOTAL. . . . fr.	36,938,740

En exécution de la susdite loi du 1^er décembre 1852 et de l'article 1^er de celle du 14 juin 1853 (*Moniteur*, n° 166), ce capital total de 36,938,740 francs a été converti en titres à 4 1/2 p. % et se trouve compris dans la dette de 157,615,300 francs de 1853 qui fait l'objet du chapitre XVII.

Les emprunts dont nous venons de parler ont constitué, pour la plupart des prêteurs, une fort lourde charge. Mais notre pays a su montrer dans cette circonstance qu'il voulait se plier à tous les sacrifices plutôt que de perdre cette nationalité pour laquelle il avait combattu avec un si héroïque courage. Il a voulu montrer aussi qu'il entendait maintenir les institutions qu'il s'était données et qui aujourd'hui encore — malgré certaines tentatives plusieurs fois renouvelées — forment la base inébranlable de l'édifice élevé depuis plus d'un demi-siècle par le patriotisme de ces hommes illustres qui sont la gloire de la Belgique.

CHAPITRE XVI.

Emprunt de 26,000,000 de francs de 1852, à 5 p. %.

Le Gouvernement, en 1851, vint de nouveau proposer aux Chambres de voter un emprunt destiné exclusivement à des travaux d'utilité publique.

Cet emprunt — de 26 millions de francs — était bien modeste; mais la loi qui en a autorisé l'émission créait au Trésor une situation nouvelle par suite du principe qu'elle consacrait.

C'est, en effet, cette loi qui a autorisé certains travaux à exécuter par des compagnies concessionnaires, sous la garantie par l'État d'un *minimum d'intérêt*.

Le résultat de cette mesure a été des plus considérables : nos voies de communication se sont complétées, et les lignes de chemin de fer promises ont été construites.

Mais cette question ne doit pas être examinée ici : on trouvera dans cet ouvrage un chapitre traitant spécialement de cette catégorie de dépenses qui ont été prélevées sur le Budget de la Dette publique [1].

La loi du 20 décembre 1851 a fixé de la manière suivante, par son article 8, l'emploi de la somme de 26 millions de francs :

1° Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . . . fr. 4,500,000

2° Travaux à la Meuse ayant pour objet : *a* de mettre le bassin houiller de Chockier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc et l'Escaut, et *b* d'améliorer

A REPORTER. . . fr. 4,500,000

[1] Voir le chapitre XXVII.

Report. . . fr.	4,500,000
l'écoulement des eaux de cette rivière dans la traverse de la ville de Liége.	8,000,000 [1]
La somme à dépenser pour l'exécution de ces travaux ne pouvait dépasser le chiffre de 9,300,000 francs.	
3° Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	2,650,000
4° Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	2,500,000
5° Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende . . .	1,000,000
6° Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	1,500,000
7° Amélioration des ports et côtes	400,000
8° Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	650,000
9° Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroi, comprise entre la 9e écluse et la Sambre canalisée.	1,000,000
10° Construction d'un embranchement du chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État . .	500,000
11° Extension du matériel de l'exploitation du chemin de fer de l'État et dédoublement des voies	1,000,000
12° Construction de prisons	1,200,000
13° Travaux d'amélioration à la Dendre	500,000
14° Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes non reprises par l'État.	600,000
Total. . . fr.	26,000,000

[1] En vertu de l'article 10 de la même loi, la ville et la province de Liége sont intervenues dans cette dépense à concurrence de 1,370,000 francs.

La majeure partie de ces crédits devait, comme on vient de le voir, servir aux travaux hydrauliques : les voies navigables laissaient beaucoup à désirer alors; on voulait à bon droit les mettre en rapport avec les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, qui usaient concurremment de ces voies et de nos voies ferrées, les unes étant le complément des autres.

Une somme de 1,500,000 francs seulement était affectée aux chemins de fer.

Le grand réseau, dont la construction avait été ordonnée par les Chambres, était presque achevé; il ne s'agissait plus que de le perfectionner, d'améliorer le matériel.

Les fonds de l'emprunt devaient également couvrir une dépense qui ne pouvait par sa nature être productive : nous voulons parler du crédit de 1,200,000 francs pour construction de prisons.

En somme, c'était la seule partie de l'emprunt qui ne devait pas venir, par un produit direct ou par un produit indirect, compenser en tout ou en partie la nouvelle dette contractée par l'État.

On avait prévu, non sans raison, dans l'Exposé des motifs de la loi de 1851, que les fonds à encaisser successivement par suite de la négociation de l'emprunt, excéderaient les payements à faire alors pour les travaux publics. Aussi le Gouvernement proposa-t-il d'affecter ces fonds à la diminution des émissions de bons du Trésor. C'était le moyen de ne pas laisser improductives des sommes importantes dans les caisses de l'État; de plus une certaine compensation devait de cette manière s'établir entre les intérêts de l'emprunt et ceux de la dette flottante.

Contrairement à ce qui précède, une partie des fonds de l'emprunt a été employée pour couvrir le montant des remboursements demandés lors de la conversion effectuée en vertu de la loi du 1er décembre 1852 [1].

Le chiffre minime de l'emprunt n'a pas empêché le Gouvernement de recourir aux puissances financières auxquelles on s'adressait habituellement pour ces sortes de négociation.

[1] Voir le chapitre XVII.

Suivant contrat du 20 janvier 1852, approuvé par arrêté royal du 22 du même mois, MM. de Rothschild frères s'engagèrent à participer à l'opération pour une somme de 5 millions de francs et la Banque Nationale et ses coparticipants pour 12 millions. Les 9 millions restants furent réservés au public.

C'était là l'introduction d'un nouveau mode qu'on a appelé le système mixte, et qui depuis est fort en honneur; nous le voyons, en effet, généralement admis pour les emprunts auxquels on a dû avoir recours jusqu'à ce jour.

Encore une fois, et c'est ce qu'il y a lieu de constater pour la plupart des emprunts contractés par la Belgique, toute latitude avait été laissée au Gouvernement, tant en ce qui concernait la nature de la dette à créer qu'à l'égard du mode et des conditions de l'emprunt.

Si l'on tient compte de la situation politique dans laquelle on se trouvait lors de la négociation, on peut, pensons-nous, se féliciter du résultat obtenu.

On a appelé cet emprunt une opération de trouble; cependant il faut reconnaître — on en aura la preuve plus loin — qu'elle n'a pas été défavorable aux prêteurs, et que les conditions de la négociation ont été plutôt avantageuses pour le Trésor.

La souscription publique a été ouverte par les soins de la Banque Nationale le 29 janvier 1852 à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liége, pour la vente des 9 millions de francs. Cette souscription s'est élevée à 17,714,000 francs.

Ce résultat a permis d'admettre intégralement les demandes tendantes à obtenir une ou deux obligations de 1,000 francs, et d'accorder la moitié du nombre demandé pour les souscriptions de trois obligations et au delà.

Il y a eu pour cet emprunt une innovation qui doit être mentionnée : antérieurement, on déduisait du produit réalisé les frais de négociation ainsi que ceux d'émission des titres.

La loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État n'autorise pas ces sortes d'opérations : d'après les dispositions qui y sont inscrites, il faut faire recette du produit brut de l'emprunt, et imputer sur des crédits spéciaux à voter par la Législature les frais dont il vient d'être question. C'est ce qui a été fait pour l'emprunt de 1852.

Il a été contracté au capital nominal de 26 millions à 5 p. %, avec jouissance des intérêts à partir du 1er novembre 1851, et négocié au prix de 100 1/2 p. %, c'est-à-dire à 1/2 p. % au-dessus du pair; la somme effective produite s'est donc élevée à 26,130,000 francs.

Les 130,000 francs dépassant le chiffre affecté par la loi du 20 décembre 1851 aux travaux d'utilité publique ont été versés au Trésor à titre de recette accidentelle.

Pour les frais dont nous venons de parler, un crédit de 332,000 francs a été alloué; cette dépense a réduit le cours de réalisation au chiffre de 99.223 p. %.

Le crédit de 332,000 francs se divisait comme il suit :

a. Commission de 1/4 p. % sur le capital nominal de 26 millions de francs allouée aux preneurs. . . . . fr.	65,000	»
b. Frais d'émission des certificats de versement du premier terme, délivrés par la Banque Nationale.	331	10
c. Escompte à 3 p. % l'an sur les versements anticipés .	246,500	»
d. Frais de confection et d'émission des titres provisoires et des titres définitifs de l'emprunt.	20,168	90
Somme égale. . . fr.	332,000	»

Les conditions stipulées dans l'arrêté royal du 22 janvier 1852 étaient applicables aussi bien aux souscripteurs qu'aux établissements financiers auxquels le Gouvernement avait vendu à forfait un capital nominal de 17 millions de francs.

Le payement du prix des obligations devait s'effectuer en dix termes échelonnés jusqu'au 1er décembre 1852.

A titre d'escompte sur versements anticipés, le Trésor public a dû payer, ainsi qu'on vient de le constater, 246,500 francs, soit 1 p. % environ du montant de l'emprunt.

C'était la première fois que l'on introduisait l'escompte obligatoire, qui jusqu'à ce jour avait été facultatif.

Nous disions plus haut que les preneurs n'avaient pas eu à se plaindre de l'opération à laquelle ils avaient participé : nous aurons prouvé ce dire en mettant sous les yeux les cours des différents titres de la dette nationale avant et après la réalisation de cet emprunt.

Voici ces cours :

	3 janvier 1852.	27 mars 1852.
	—	—
2 ½ p. %.	52 A	52 ½
3 p. %	66 ½ P	67 P
4 p. %	84 P	84 ¾ P
5 p. %	101 ¼ A	100 ⅜ A
5 p. % 1852	—	102 A

Pour le capital du susdit emprunt, il a été émis :

4,000	oblig.	au porteur	de 2,000	francs	de capital, soit fr.	8,000,000
18,000	—	—	1,000	—	—	18,000,000
22,000	oblig. au porteur représentant un capital nominal de fr.					26,000,000

Ces obligations étaient munies de coupons d'intérêt semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume, soit à Paris, chez MM. de Rothschild frères, banquiers.

Les obligations au porteur étaient susceptibles de conversion en inscriptions de rentes nominatives sur le grand-livre de la Dette publique; mais une fois converties elles étaient annulées et les inscriptions qui en étaient dérivées ne pouvaient être reconstituées en titres au porteur.

Les arrérages des inscriptions de rentes nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt à Bruxelles, au Ministère des Finances (bureau de l'agent-payeur de la Dette publique), et dans les autres chefs-lieux d'arrondissement du royaume, chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit.

Voici quel a été le chiffre annuel des rentes inscrites :

Échéance du 1er novembre	1852	fr.	85,900 »
— —	1853		231,800 »
— —	1854		236,050 »
— —	1855		271,400 »
— —	1856		297,550 »
— —	1857		219,412 50

Les dépenses qu'occasionnait cet emprunt se divisaient en trois catégories :

La première consistait dans les intérêts à payer par semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

La somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 5 p. % du capital de l'emprunt, soit . . . . . fr. 1,300,000

La dotation annuelle de l'amortissement était fixée à 1 p. % du même capital, soit 260,000

Ensemble. . . fr. 1,560,000

La somme applicable au payement des intérêts était invariable malgré l'amortissement, parce que l'intérêt des capitaux amortis devait être ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroître progressivement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

Le montant des intérêts dus pour les années 1852 à 1857 s'est élevé à fr. 7,408,225 52 c^s^ et le montant des intérêts prescrits au profit du Trésor à 1,275 francs. Cette dernière somme a été renseignée parmi les recettes accidentelles.

Le fonds d'amortissement qui avait pris cours le 1er mai 1852 était employé, à partir de l'expiration de chaque semestre, aux rachats des obligations et inscriptions. Ces rachats se faisaient à la Bourse, par les soins du Gouvernement, au cours du jour. En cas d'élévation du cours au-dessus de la proportion du pair net, l'action de l'amortissement devait être suspendue

jusqu'au moment où elle pouvait avoir lieu à un taux équivalent ou inférieur au pair net.

Les fonds d'amortissement qui restaient ainsi sans emploi, pendant deux semestres, pouvaient recevoir une autre destination.

Les titres au porteur ou nominatifs rachetés pour l'amortissement étaient détruits publiquement à Bruxelles, par la direction générale du Trésor public, en présence d'un membre délégué de la Cour des comptes, d'un membre délégué de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et du directeur de l'administration de cette caisse. Il était dressé procès-verbal de cette annulation, qui était portée à la connaissance du public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Le fonds d'amortissement pour les années 1852 à 1857 a consisté en une somme de fr. 1,626,419 58 c^{s}, qui a servi à amortir un capital nominal de 1,618,000 francs, ce qui a réduit le capital de l'emprunt à 24,382,000 francs.

Les frais concernant le même emprunt ont donné lieu aux dépenses suivantes :

1° Commission sur les coupons d'intérêt payés à Paris, 12,500 francs;

2° Courtage relatif à l'amortissement, fr. 1,441 33 c^{s};

3° Frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux, de transport d'espèces, etc., fr. 1,723 35 c^{s}.

Cet emprunt ne devait pas tarder à disparaître : le Gouvernement s'était interdit la faculté de rembourser les obligations avant que les emprunts à 5 p. °/$_{o}$ émis antérieurement eussent été également remboursés ou convertis; or, cette opération ayant eu lieu en vertu de la loi du 1er décembre 1852, l'emprunt de 26 millions a pu être converti à son tour.

C'est la loi du 28 mai 1856 (*Moniteur,* n° 152) et l'arrêté royal du 21 mars 1857 (*Moniteur,* n° 83) qui ont accordé l'autorisation nécessaire à cet effet.

Sur le capital de 24,382,000 francs non amorti, il a été remboursé 7,202,800 francs, et le capital restant, montant à 17,179,200 francs, a été converti au pair en titres à 4 $^{1}/_{2}$ p. °/$_{o}$, avec jouissance des intérêts à compter du 1er novembre 1857.

En exécution de l'article 4 de la loi précitée du 28 mai 1856, la somme remboursée de 7,202,800 francs a été couverte au moyen d'une négociation d'obligations à 4 ½ p. %.

La nouvelle dette créée par suite de la conversion dont il s'agit fait l'objet du chapitre XVIII.

En terminant, nous ferons remarquer que cette conversion a fait disparaître la catégorie des emprunts à 5 p. % contractés par la Belgique. Le taux de l'argent lui a permis, à partir de cette époque, de contracter tous ses emprunts à un chiffre d'intérêt plus favorable aux finances de l'État.

CHAPITRE XVII.

Dette convertie de 157,615,300 francs de 1853, à 4 ½ p. %, 3e série.

Une nouvelle conversion s'imposait au Gouvernement en 1852 : la Belgique possédait encore à cette époque plusieurs emprunts à 5 p. %, et rien dans la situation politique et financière ne semblait pouvoir empêcher de réaliser une opération semblable à celle que l'on avait tentée avec tant de succès en 1844.

Outre l'économie que devait produire au Trésor la conversion que l'on avait en vue, un résultat important devait en être la conséquence : nous voulons parler de l'essor à donner aux autres fonds de l'État, et notamment au 4 ½ p. % qui se trouvait comprimé par l'existence des fonds à 5 p. %.

Un projet de loi fut donc soumis dans ce sens aux délibérations des Chambres.

Le principe des conversions étant admis, les discussions ne pouvaient porter, comme cela a déjà été dit, que sur les questions d'application et d'opportunité.

Le moment paraissait des plus favorables pour mettre à exécution cette

mesure économique : le calme régnait partout; il y avait abondance de capitaux dans les caisses de l'État et dans les caisses de nos grands établissements de Banque; en outre, le taux de l'escompte était modéré.

La conversion était prévue; on l'avait préparée, on l'avait facilitée; pour le constater, il suffisait de suivre le mouvement de nos fonds publics.

Voici du reste quelques-uns des cours des emprunts contractés en 1840, 1842 et 1848 qui ont été convertis en vertu de la loi du 1er décembre 1852 :

	Au 30 sept. 1852.	15 octobre.	30 octobre.	15 novembre.	30 novembre
	—	—	—	—	—
Emprunt de 1840.	100 3/4	100 7/8	100 3/4	100 1/8	100 1/8
— 1842.	100 3/4	100 7/8	100 3/4	100 1/8	100 1/8
— 1848.	100 7/8	100 3/4	100 3/4	100	100 1/8

On remarquera que l'emprunt de 1852 ne se trouvait pas compris parmi ceux que l'on voulait convertir; la raison en était, comme nous l'avons rappelé dans le chapitre précédent, que l'article 11 du contrat du 20 janvier 1852 interdisait au Gouvernement la faculté de rembourser les obligations à créer en vertu de ce contrat, *avant que les emprunts à 5 p. °/₀, émis antérieurement, eussent été remboursés ou convertis.*

On devait donc forcément conserver un emprunt à l'intérêt de 5 p. °/₀; mais il ne tarda guère à disparaître lui-même : cette opération fut réalisée en 1856.

La conversion, décrétée par la loi du 1er décembre 1852, se fit encore en 4 1/2 p. °/₀ : ce taux d'intérêt devait assurer le succès de l'opération; la perte à subir par les rentiers était minime, et cette faible réduction de la rente laissait au Gouvernement la possibilité de procéder plus tard à une nouvelle diminution de ce genre. Dans le chapitre XIII nous avons fait ressortir l'importance que l'Angleterre attache à ces conversions graduelles.

On sait que les lois de conversion votées en Belgique autorisent avant tout le remboursement du capital existant. Ce remboursement, pour les emprunts dont nous nous occupons, pouvait s'effectuer par série; c'était là une mesure de prudence, d'ordre et de régularité, dont le Gouvernement n'eut à faire aucun usage.

Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives, qui acceptaient la conversion, avaient droit à la jouissance de l'intérêt à 5 p. %, jusqu'au 1er mai 1853.

Un délai de quinze jours seulement était accordé pour les demandes de remboursement; on se souvient qu'en 1844 ce délai avait été d'un mois.

Ce qui a aidé au succès de cette dernière opération, c'est la garantie donnée aux rentiers de ne pas user, pendant huit ans, du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations. Il était donc tout naturel d'insérer dans la loi de 1852 une disposition semblable.

L'échange des obligations à 5 p. % contre les nouveaux titres à 4 ½ p. % s'est fait sans frais, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume, à Paris et à Londres.

Quant aux fractions non échangeables des anciens titres, c'est-à-dire les fractions qui étaient inférieures à 100 francs, elles ont été remboursées en numéraire.

Il y a lieu de constater qu'il n'a été consacré à l'amortissement de la nouvelle dette qu'une dotation annuelle de ½ p. % du capital, indépendamment des intérêts des titres amortis.

Un de nos emprunts, celui de 84,656,000 francs de 1844 [1], possédait déjà une dotation de ce chiffre; mais, ainsi que nous l'avons fait observer dans le chapitre qui a rapport à cet emprunt, il y avait des raisons spéciales alors pour agir de cette manière.

Le Gouvernement obtint cette fois l'adoption de la même mesure, en prouvant que l'amortissement ne pouvait se faire qu'à l'aide d'émissions de bons du Trésor. Or, toute dette flottante doit être consolidée un jour; c'était donc emprunter pour fournir des fonds à l'amortissement.

Le Ministre des Finances de l'époque saisit cette occasion pour plaider en faveur du système d'amortissement adopté en Angleterre et qui consiste à amortir à l'aide des excédents de recettes.

Ce mode, qui nous a toujours paru le plus rationnel, et que beaucoup d'économistes conseillent, ne semblait pas pouvoir être admis en Belgique.

[1] Voir le chapitre XIV.

Jusqu'à présent, en effet, il y a toujours eu un fonds fixé par la loi et inscrit au Budget de la Dette publique, pour l'amortissement de nos emprunts. Il aurait donc fallu, il faudrait aujourd'hui encore — car ce mode est toujours en vigueur — abandonner un système que toutes les lois d'emprunts ont consacré.

L'économie qui a été la conséquence de l'opération réalisée en 1852 peut être évaluée à un peu plus de 2 millions de francs.

Une réduction de 2 millions sur notre Budget de la Dette publique était chose importante; pareille mesure s'impose à tout Gouvernement sage et prudent, lorsqu'elle peut se réaliser sans causer de perturbation dans le mouvement des fonds et sans trop léser les intérêts des porteurs de rentes nationales.

Il nous reste maintenant à examiner les moyens que l'on a employés pour opérer les remboursements réclamés par les détenteurs de titres à 5 p. %.

Disons d'abord que le montant des capitaux à rembourser a atteint la somme de 11,964,576 francs, soit 8 p. % et une fraction du capital de 142,615,276 francs soumis à la conversion.

On le voit, la réussite n'a pas été aussi complète qu'en 1844; ce résultat doit être attribué à la situation politique de l'Europe et tout particulièrement de la Belgique.

Quoi qu'il en soit et eu égard au moment où le Gouvernement a été dans la nécessité de procéder à cette opération, il faut se féliciter d'avoir obtenu dans ces conditions un résultat déjà aussi favorable.

L'article 5 de la loi du 1er décembre 1852 affectait aux remboursements la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1840 et de 1852, qui n'avaient pu être utilisés au rachat de la rente par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair.

La réserve dont il s'agit atteignait la somme de fr. 5,983,776 27 cs. On la croyait plus que suffisante, puisque la loi elle-même destinait le surplus à la réduction de la dette flottante.

Cependant le cas contraire était prévu : si les remboursements à effectuer dépassaient le montant de la réserve, le Gouvernement pouvait recourir à une émission de bons du Trésor.

La somme de 11,964,576 francs ci-dessus mentionnée se composait :

1° Des capitaux dont le remboursement a été réclamé par les détenteurs de titres à 5 p. °/₀. . . . . fr.	11,264,436
2° Du montant payé en numéraire des fractions non échangeables des titres non remboursés et soumis à la conversion.	700,140
Total égal. . . fr.	11,964,576

Ce capital devait donc être couvert par la réserve jusqu'à concurrence de fr. 5,983,776 27 c^s^ et le surplus, soit fr. 5,980,799 73 c^s^, au moyen d'une émission de dette flottante.

Telle était la règle admise par la loi du 1^er^ décembre 1852.

Or, voici comment on a procédé aux remboursements demandés : l'encaisse métallique du Trésor était très élevé à cette époque; une partie du produit de l'emprunt à 5 p. °/₀ décrété par la loi du 20 décembre 1851 se trouvait dans les caisses du Trésor. C'est à l'aide de ces fonds que le Gouvernement a fait face aux payements réclamés.

Cette situation devait être régularisée et le Gouvernement voulait à cet effet faire voter un projet de loi dont nous croyons devoir résumer la teneur, en expliquant les motifs qui avaient tracé la marche que l'on comptait suivre.

La réserve, dont il a été question, avait servi à la réduction des déficits accusés par l'état de nos finances, et ce en vue de diminuer le chiffre de l'émission de la dette flottante. Pour employer le montant de cette réserve aux remboursements demandés, il fallait la reconstituer en numéraire par une négociation de bons du Trésor.

On peut en conclure que tous les remboursements prévus par la loi de conversion devaient de cette manière être *entièrement couverts par la dette flottante.*

Or, le chiffre de la dette flottante en circulation au 1^er^ septembre 1852 [1] était fort élevé — fr. 22,384,512 86 c^s^. — Le Gouvernement jugea avec

[1] Voir la situation générale du Trésor publie au 1^er^ septembre 1852. Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1852-1853, n° 4.

raison qu'il était prudent d'abandonner le mode de remboursement par les bons du Trésor.

Nous avons fait ressortir à plusieurs reprises les craintes que soulevait une émission trop considérable de ces valeurs.

C'est ce qui fit recourir à l'encaisse de l'État.

Cette manière d'agir produisait au Trésor un double avantage : d'abord l'on faisait usage des fonds de l'emprunt qui restaient improductifs, en attendant qu'ils fussent affectés à des travaux d'utilité publique; ensuite il était permis ainsi de saisir le moment le plus favorable pour le placement des titres de la Dette publique à négocier, afin de faire face aux remboursements provenant de la conversion.

Le projet de loi avait donc pour objet de faire rentrer dans les caisses du Trésor les fonds qui en étaient momentanément sortis, en autorisant 1° le maintien dans la dette constituée du capital des titres dont le remboursement avait été effectué; 2° la négociation de ces titres au fur et à mesure des besoins du Trésor, ainsi que l'émission de nouveaux titres 4 $^1/_2$ p. °/₀ jusqu'à concurrence d'un capital de 700,140 francs représentant les fractions non échangeables des titres non remboursés.

C'était substituer une émission de titres de la dette consolidée à une augmentation de la dette flottante.

La proposition du Gouvernement, outre les raisons données en faveur d'une diminution plutôt que d'une aggravation de cette dernière dette, s'appuyait sur un argument fort juste, à savoir que cette négociation n'augmenterait point le chiffre total de la dette convertie, puisque les nouveaux capitaux à négocier joints aux titres convertis égaleraient le chiffre total de la dette résultant de la loi du 1er décembre 1852.

La manière de voir du Gouvernement fut approuvée par les Chambres; seulement, en vue de rendre moins dangereuse la situation créée par l'émission de bons du Trésor que l'on croyait devoir atteindre le chiffre de 27 millions par suite des lois votées ou à voter et du déficit existant sur les opérations faites depuis 1830, la commission de la Chambre des Représentants fit adopter une disposition additionnelle autorisant le Gouvernement à négocier un capital de 15 millions de francs en titres nouveaux de 4 $^1/_2$ p. °/₀. Ces

titres devaient en conséquence aider à la réduction de la dette flottante; la réserve de fr. 5,983,776 27 c^s^ recevait définitivement la même affectation.

Nous devons mentionner l'augmentation de 24 francs demandée dans le but de voir la dette de 1852 représenter exactement les multiples des nouvelles coupures d'obligations déterminées par la loi.

Il y avait donc à ajouter un capital de 26,964,600 francs à la dette convertie en vertu de la loi du 1^er^ décembre 1852.

Le 14 juin 1853, le Roi signa la disposition législative qui était le complément de cette dernière loi.

Sur la somme de 26,964,600 francs, négociée en vertu de cette loi, 5 millions de francs ont été offerts au public et 21,964,600 francs ont été réservés aux différents établissements de crédit qui sont mentionnés ci-après.

On remarquera que la négociation du capital de 26,964,600 francs n'a eu lieu qu'en 1854, et ne s'est faite qu'à 90 p. %. Ce résultat malheureux doit être attribué aux préoccupations politiques du moment, qui ont été la cause d'une perturbation assez sensible dans le cours des valeurs nationales.

Voici quels ont été pendant cette année les cours les plus bas et les plus élevés des fonds belges :

	Le plus bas.	Le plus élevé.
3 p. %.	63 4/8	73 3/8
4 p. %.	75 3/8	89 2/8
4 1/2 p. %.	84	95 5/8
5 p. %.	96	100

La question d'Orient déjà menaçante était entrée dans une nouvelle phase par suite de l'occupation des principautés par l'armée russe.

Chacun se rappelle les incertitudes et les alternatives de crainte et d'espérance que cette question fit naître; combien les événements se succédèrent rapidement et combien, à chaque fait nouveau qui faisait croire à une guerre imminente, on voyait en succéder un autre qui faisait entrevoir la possibilité d'une conclusion pacifique.

Il doit être évident, pour tous ceux qui ont la moindre connaissance des

affaires financières, des opérations de Bourse et de l'action que les événements politiques exercent sur le crédit public, que la conclusion d'un emprunt est toujours une chose fort délicate et très difficile dans des circonstances aussi incertaines.

Le développement de toutes les branches du commerce et de l'industrie belges en 1853 et dans les premiers mois de 1854 rendait, en outre, dans le pays les capitaux plus rares de jour en jour.

Si l'on ajoute à cela l'augmentation du prix des céréales, augmentation causée par l'annonce des mauvaises promesses de la récolte dans différents pays de l'Europe, on peut se rendre compte de la situation fâcheuse dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé pour contracter l'emprunt autorisé par la loi du 14 juin 1853.

C'est pourquoi également il a cru prudent de s'arrêter à une combinaison mixte pour réaliser cette opération. Il a traité pour la plus grande partie de l'emprunt avec les principaux établissements financiers du pays, et avec la banque étrangère, qui lui a si souvent prêté son concours pour l'émission des titres de la rente belge; le surplus a été mis en souscription publique.

Cette souscription a eu lieu par les soins de MM. de Rothschild frères, l'administration de la Banque Nationale et la direction de la Société Générale, qui avaient pris le restant de l'emprunt.

Le versement du prix des obligations devait se faire à la Banque Nationale en neuf termes prenant cours le 1er juillet 1854 pour se terminer le 31 décembre 1855.

Les intérêts étaient bonifiés lors du payement partiel qui suivait chaque échéance.

Les souscripteurs avaient la faculté d'escompter leurs payements en tout ou en partie au taux de 4 p. °/₀ l'an.

Il était de plus alloué une commission de ¼ p. °/₀ sur la valeur nominale des obligations obtenues.

Ces obligations étaient garanties contre toute conversion jusqu'au 1er mai 1861 et jouissaient d'un amortissement de ½ p. °/₀ par an, indépendamment des intérêts des titres amortis.

Les versements faits par anticipation imposaient, comme on vient de le

voir, un sacrifice au Trésor, mais ce sacrifice a été compensé par l'usage que le Gouvernement a pu faire des capitaux mis à sa disposition.

D'après la loi du 28 décembre 1850, il y avait lieu de retirer de la circulation les 14,646,025 francs en pièces d'or de 10 et de 25 francs frappées en exécution de la loi du 31 mars 1847. Cet or déprécié présentait un grave danger qui menaçait constamment la Belgique.

L'état de l'encaisse du Trésor n'avait pas encore permis d'effectuer cette opération. Le Gouvernement a pu, grâce à l'escompte accordé, souscrire avec la Banque Nationale et la Société Générale une convention pour le retrait et la vente de tout l'or belge à échanger.

Cette convention a chargé ces établissements des soins, pertes et frais du retrait de l'or, à condition de réintégrer la valeur nominale dans les caisses de l'État, quatorze mois après la conclusion de l'opération. Pour rendre cette mesure encore plus favorable au Trésor, il a été stipulé que 2 millions seraient remboursés le 15 décembre 1854 et 2 millions le 15 juin 1855, afin de pouvoir diminuer d'autant le montant trop considérable des bons du Trésor échéant à ces époques. D'un autre côté, ces établissements n'avaient à rembourser qu'au mois de mars 1856 les 8 millions dus après payement des 4 millions précités.

Le résultat de la souscription ouverte le 26 juin 1854 fut des plus satisfaisants : le chiffre total s'éleva à 172,279,000 francs. Chaque souscripteur avait donc droit à la trente-quatrième partie de la somme demandée. Toutefois les contractants, voulant favoriser les souscripteurs, leur remirent une obligation de 500 francs pour toute fraction qui leur revenait en dessous de cette somme.

La dette de 157,615,300 francs provenant du vote des deux lois dont il s'est agi dans ce chapitre a été répartie de la manière suivante :

Dette ordinaire.

Restant de la somme de 9 millions de francs, allouée par la loi du 15 avril 1848 (*Moniteur,* n° 109), pour les dépenses extraordinaires et éventuelles du Département de la Guerre jusqu'au 1er septembre 1848,

et prélevée sur le capital primitif de 37,513,940 francs des emprunts de 1848, à 5 p. °/₀ . . . . . fr.	8,862,003 29	
Capital dont la négociation a été autorisée par la loi du 14 juin 1853, pour le produit venir en déduction de la dette flottante, et couvrir ainsi divers crédits extraordinaires alloués pour des travaux de défense du pays	15,000,000 »	
Émission autorisée par cette dernière loi, afin d'arrondir le capital total de la dette	24 »	
		23,862,027 29
Dette extraordinaire.		
Capital restant de l'emprunt de 86,940,000 fr., à 5 p. °/₀, de 1840 fr.	79,107,128 »	
Capital restant de l'emprunt de fr. 28,621,718 40 c^s, à 5 p. °/₀, de 1842	26,569,408 »	
Capital restant (pour la part entrant dans la dette extraordinaire) des emprunts à 5 p. °/₀, de 1848	28,076,736 71	
		133,753,272 71
TOTAL. . . fr.		157,615,300 »

Sur le capital total de 157,615,300 francs, à 4 ½ p. °/₀, dont il s'agit, 130,650,700 francs ont été remis aux détenteurs des titres à 5 p. °/₀ des emprunts de 1840, 1842 et 1848, qui en ont accepté la conversion en rentes 4 ½ p. °/₀.

Le capital nominal de 26,964,600 francs a été négocié par contrat du 19 juin 1854, approuvé par arrêté royal du 21 du même mois, au prix de 90 p. °/₀, avec jouissance des intérêts à partir du 1^er mai 1854, savoir : 1° 8,260,200 francs à la Banque Nationale, pour elle et ses coparticipants;

2° 4,852,200 francs à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles; 3° 8,852,200 francs à MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, et 5 millions de francs au public.

Le capital de la dette de 157,615,300 francs, à 4 ½ p. %, était représenté originairement par :

1°	15,500	obligations au porteur de	2,000	francs	fr.	31,000,000
	100,000	—	1,000	—	. .	100,000,000
	10,000	—	500	—	. .	5,000,000
	20,000	—	200	—	. .	4,000,000
	14,870	—	100	—	. .	1,487,000
	160,370	obligations au porteur, montant ensemble à			fr.	141,487,000

Et 2° les inscriptions nominatives portées d'office sur le grand-livre des rentes 4 ½ p. %, 3me série, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 1er décembre 1852 (*Moniteur*, n° 337), montant à fr. 725,773 50 cs de rente 4 ½ p. %, au capital de 16,128,300

TOTAL DE LA DETTE. . . fr. 157,615,300

Les obligations ont porté intérêt à 4 ½ p. % l'an, à partir du 1er mai 1853. Elles étaient munies de coupons d'intérêt semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume, soit à Paris, au choix des détenteurs. Elles pouvaient être converties en inscriptions de rentes nominatives au grand-livre de la Dette publique, lesquelles étaient susceptibles d'être reconstituées en titres au porteur.

Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, à Bruxelles par l'agent-payeur de la Dette publique et, dans les autres chefs-lieux d'arrondissement du royaume, chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit.

Les chiffres qui suivent présentent par année la situation des rentes inscrites :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1853.	826,483 50	1er novembre 1862.	1,942,803 »	1er novembre 1871.	2,632,014 »
— 1854.	1,003,009 50	— 1863.	1,993,050 »	— 1872.	2,692,458 »
— 1855.	1,171,453 50	— 1864.	2,018,830 50	— 1873.	2,893,680 »
— 1856.	1,268,311 50	— 1865.	2,060,325 »	— 1874.	2,950,767 »
— 1857.	1,416,532 50	— 1866.	2,051,797 50	— 1875.	2,916,171 »
— 1858.	1,472,103 »	— 1867.	2,102,287 50	— 1876.	2,955,546 »
— 1859.	1,632,190 50	— 1868.	2,216,034 »	— 1877.	2,928,298 50
— 1860.	1,725,849 »	— 1869.	2,405,929 50	— 1878.	3,122,028 »
— 1861.	1,811,583 »	— 1870.	2,551,662 »	— 1879.	3,082,387 50

Il a été consacré à l'amortissement de cette dette, à partir du 1er mai 1853, une dotation annuelle de $^1/_2$ p. °/₀; les intérêts des titres amortis étaient ajoutés à cette dotation.

A dater du 1er mai 1869, cet amortissement n'a plus eu lieu que sur le capital de 141,456,900 francs, restant en circulation à cette date, indépendamment des intérêts des capitaux qui devaient être successivement amortis.

Cette nouvelle mesure était le résultat de la loi du 12 juin 1869, qui a modifié le mode d'amortissement des six séries de dettes à 4 $^1/_2$ p. °/₀ [1].

Les dépenses qu'occasionnait la dette de 157,615,300 francs se divisaient en trois catégories :

La première consistait dans les intérêts à payer par semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

Primitivement la somme destinée au payement des intérêts s'élevait annuellement à 4 $^1/_2$ p. °/₀ du capital de la dette, soit fr. 7,092,688 50
et la dotation de l'amortissement à $^1/_2$ p. °/₀, soit . . . 788,076 50

ENSEMBLE. . . fr. 7,880,765 »

[1] Voir le chapitre XXI.

D'après les dispositions de la loi du 12 juin 1869, ci-dessus mentionnée, la somme destinée au payement des intérêts s'est élevée annuellement à 4 ½ p. % du capital de 141,456,900 francs, qui restait en circulation au 1er mai 1869, soit . . . . . fr. 6,365,560 50
et la dotation de l'amortissement à ½ p. % du même capital, soit 707,284 50

Ensemble. . . fr. 7,072,845 »

Le montant des intérêts dus pour les années 1853 à 1879 a atteint la somme de fr. 174,585,287 25 cs.

Les intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance se sont élevés à fr. 104,216 67 cs.

Le fonds d'amortissement était employé, à partir de l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres. Ces rachats se faisaient à la Bourse par les soins du Gouvernement au cours du jour. En cas d'élévation du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement était suspendue et les fonds d'amortissement non employés pendant deux semestres consécutifs pouvaient recevoir une autre destination en vertu de l'article 6 de la loi du 1er décembre 1852.

A partir de la mise à exécution de la loi du 12 juin 1869, les fonds non employés pendant tout un semestre ont été attribués au Trésor.

Les titres rachetés pour l'amortissement étaient détruits publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par le directeur général du Trésor public, en présence d'un membre délégué de la Cour des comptes, d'un membre délégué de la Commission de surveillance et du directeur de l'administration de la Caisse d'amortissement. Il était dressé procès-verbal de cette annulation, qui était annoncée au public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Le fonds d'amortissement pour les années 1853 à 1879 a consisté en une somme totale de fr. 25,771,825 25 cs, dont fr. 16,164,667 28 cs ont servi à amortir un capital nominal de 16,330,400 francs, ce qui a réduit le capital de la dette à 141,284,900 francs. Une somme de fr. 9,249,645 72 cs n'a pu être employée à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair et

a été versée au Trésor; une autre somme de fr. 357,512 25 c^{s} est restée disponible sur le Budget.

Les frais concernant cette dette ont donné lieu aux dépenses suivantes :

1° Commission sur les coupons d'intérêt payés à Paris, fr. 172,779 40 c^{s};

2° Courtage résultant de l'amortissement, fr. 14,526 01 c^{s};

3° Frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux, de transport d'espèces, etc., fr. 97,544 03 c^{s}.

Il faut ajouter à ces dépenses les frais de confection et d'émission des titres, soit 153,000 francs, et les frais de négociation du capital de 26,964,600 francs (loi du 14 juin 1853), soit fr. 900,120 95 c^{s}.

C'est en 1879 que les opérations relatives à la dette dont il a été question dans ce chapitre ont pris fin.

A cette époque a eu lieu la conversion de tous nos fonds à 4 $^{1}/_{2}$ p. $^{0}/_{0}$.

Nous nous occupons spécialement de cette opération dans le chapitre XXII ci-après.

CHAPITRE XVIII.

Dette et emprunt réunis de 69,382,000 francs de 1857-1860, à 4 $^{1}/_{2}$ p. $^{0}/_{0}$, 4^{e} série.

La conversion du dernier emprunt à 5 p. $^{0}/_{0}$, dont il a été fait mention dans les deux chapitres précédents, a été opérée en vertu de la loi du 28 mai 1856.

On sait que la conversion de l'emprunt de 26 millions de francs n'a pu avoir lieu en même temps que celle des autres emprunts à 5 p. $^{0}/_{0}$, à cause de la stipulation renfermée dans l'article 11 du contrat du 20 janvier 1852, qui portait ce qui suit :

« Le Gouvernement s'interdit la faculté de rembourser les obligations à

» créer en vertu du présent contrat, avant que les emprunts à 5 p. °/₀ émis » antérieurement aient été remboursés ou convertis. »

On attendait de la conversion opérée en 1852 une grande influence sur le cours de nos rentes, et notamment sur le cours du 4 ½ p. °/₀, négligé par suite de la présence de fonds à 5 p. °/₀.

Jusqu'au moment où il y avait encore sur le marché des titres de cette catégorie, le résultat visé ne pouvait être complètement atteint.

On pourrait s'étonner alors de ce que le Gouvernement ait attendu l'année 1856 pour proposer de faire disparaître le dernier emprunt à 5 p. °/₀; mais cette mesure a dû être retardée à cause des événements politiques survenus à cette époque.

Après la signature du traité de Paris, le Cabinet, fort de l'espoir de voir renaître le calme en Europe et de pouvoir ainsi réaliser l'opération qui devait avoir une influence si sérieuse sur la cote de nos fonds d'État, demanda à la Législature l'autorisation nécessaire pour convertir en un fonds à 4 ½ p. °/₀ la somme qui restait à amortir du capital de l'emprunt de 26 millions de francs à 5 p. °/₀.

Le Budget de la Dette publique, déjà très important alors, devait être allégé d'une somme approximative de 340,000 francs, provenant d'une part, du bénéfice à réaliser sur l'intérêt, et d'autre part, de la diminution de la dotation d'amortissement qui était de 1 p. °/₀ et qui ne devait plus être que de ½ p. °/₀. A ces deux réductions il fallait joindre encore celle qui devait résulter de ce que les sommes affectées au payement de l'intérêt et à l'amortissement ne porteraient plus que sur le capital restant à amortir au moment de la conversion [1].

En même temps que la conversion, le Gouvernement demandait la faculté de négocier des titres à 4 ½ p. °/₀ jusqu'à concurrence d'un capital nominal

[1] D'après la note préliminaire du Budget de la Dette publique de l'exercice 1858 (pièces de la Chambre des Représentants, session 1856-1857, n° 115), la réduction provenant de la conversion s'est élevée à 342,400 francs, dont 202,810 francs sur les intérêts;

	138,090	— sur la dotation d'amortissement;
et	1,500	— sur les frais.
Total égal. . . .	342,400	francs.

de 35 millions de francs et d'aliéner les actions de la Société du chemin de fer Rhénan, qui avaient été acquises en vertu de la loi du 1er mai 1840; mais ces deux objets furent retirés, le premier, parce que l'emprunt n'était pas d'une nécessité immédiate, le second, parce que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'aliéner de suite les actions rhénanes [1].

Le projet de conversion que les Chambres approuvèrent, laissait au Ministre des Finances le soin de choisir l'heure à laquelle il croirait opportun de mettre à exécution la mesure économique que les événements politiques avaient reculée. Les conditions essentielles de la conversion, de par la loi elle-même, devaient être réglées par arrêté royal.

Une disposition nouvelle, dont le Gouvernement usa, était introduite dans la loi en question : une prime pouvait être accordée aux détenteurs des obligations de l'emprunt de 26 millions, qui ne demanderaient pas le remboursement de leurs titres.

La justification de cette faculté résidait dans l'utilité qu'il pouvait y avoir de profiter d'un moment propice.

Cette prime ne pouvait dépasser 1 p. % du capital; elle pouvait même se restreindre à maintenir l'intérêt de 5 p. % pendant le semestre de l'année courante, et cette faculté devait rester sans effet, si le 4 ½ p. % atteignait le pair.

Une prime de ½ p. % a été allouée et a donné lieu à une dépense qui s'est élevée à 85,896 francs.

De même que pour les autres lois de conversion, celle du 28 mai 1856 autorisait le remboursement — par séries si l'on voulait — des obligations des rentiers qui ne se soumettraient pas à la réduction d'intérêt.

L'échange des titres à 4 ½ p. % s'est fait, sans frais pour les détenteurs, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris.

En ce qui concerne les fractions non échangeables des inscriptions nominatives 5 p. %, elles devaient être remboursées en numéraire.

Les voies et moyens indiqués dans la loi pour les remboursements auto-

[1] C'est seulement par la loi du 8 septembre 1859 qu'un nouvel emprunt a été décrété et en 1867 que le Ministre des Finances négocia les actions acquises en 1840.

risés consistaient en une négociation d'obligations nouvelles à 4 ½ p. %, et provisoirement en une émission de bons du Trésor.

C'est l'arrêté royal du 21 mars 1857 qui fixa l'époque de la conversion. Un délai de quinze jours, à partir de cette date, était accordé pour déposer au Ministère des Finances les demandes de remboursement.

Les obligations ont été remboursées avec les intérêts à 5 p. % échus au jour fixé pour cette opération. Il en a été de même pour les inscriptions de rentes nominatives.

Les titres à 5 p. % dont le remboursement n'a pas été réclamé ont cessé de porter intérêt à partir du 1er novembre 1857, et ont été convertis au pair, en titres à 4 ½ p. % avec jouissance à compter de cette date.

Le chiffre de ½ p. % adopté précédemment déjà pour la dotation d'amortissement était encore celui admis par les Chambres.

Un arrêté royal en date du 25 avril 1857 a décidé que l'amortissement prendrait cours le 1er novembre de cette année.

C'est à cette même époque que commençait le délai de huit années endéans lequel l'exercice du droit de remboursement de la nouvelle dette était suspendu.

Les dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1857 que nous avons mentionnées devaient contribuer à faire réussir l'opération légitime qui en était la conséquence. Elle n'obtint pas le succès que l'on pouvait en attendre.

Malgré la prime de ½ p. % et la jouissance des intérêts à 5 p. % jusqu'au 1er novembre 1857, sur le capital de 24,382,000 francs, montant des titres restant en circulation au moment de la conversion, les demandes de remboursement se sont élevées à 7,202,800 francs en capital, c'est-à-dire à près de 30 p. % du capital à convertir.

Ainsi que la loi le permettait et pour ne pas laisser le Trésor à découvert par suite de ce remboursement, un capital correspondant à ces 7,202,800 francs a été successivement négocié en 4 ½ p. %.

Avant de faire connaître ce qui nous reste à dire touchant la conversion de 1857, nous devons nous occuper d'une seconde opération réalisée en 1860 et qui a été réunie à la première en vertu de l'arrêté royal du 12 janvier 1860.

La loi du 8 septembre 1859 a autorisé le Gouvernement à contracter aux conditions qu'il déterminerait, un emprunt d'un capital effectif de 45 millions de francs.

Cet emprunt a été d'une haute importance tant au point de vue de la défense du pays qu'au point de vue de sa prospérité.

Pour justifier cette appréciation, nous allons donner le détail des crédits qui devaient être couverts à l'aide de ces ressources.

La loi du 8 septembre 1859 qui a autorisé, ainsi qu'on vient de le dire, l'emprunt de 45 millions, accordait par son article 1[er] des crédits s'élevant ensemble au chiffre de 37,800,000 francs; en voici les différents objets :

Au Ministère de la Guerre.

§ 1[er]. Pour travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et pour la continuation des travaux de défense . . . . . fr. 20,000,000

Au Ministère des Travaux publics.

A. *Canaux, rivières, ports et côtes.*

§ 2.	Pour l'achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	900,000
§ 3.	Pour l'approfondissement du canal de Gand à Bruges .	1,340,000
§ 4.	Pour l'élargissement de la deuxième section du canal de la Campine	1,400,000
§ 5.	Pour l'amélioration du port d'Ostende	650,000
§ 6.	Pour travaux de canalisation de la Lys	300,000
§ 7.	Pour l'approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	1,000,000
§ 8.	Pour l'amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport par Furnes à la frontière de France	900,000
§ 9.	Pour l'amélioration du régime des eaux de la Dendre .	1,500,000
	A reporter. . . fr.	27,990,000

	Report. . . fr.	27,990,000
§ 10. Pour travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage		550,000
§ 11. Pour la part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht		210,000

B. *Routes.*

§ 12. Pour travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. .		500,000

C. *Chemins de fer.*

§ 13. Pour le parachèvement du chemin de fer de l'État, savoir :			
Voie	fr.	1,000,000	
Doubles voies		450,000	
Stations et dépendances		3,400,000	
	Ensemble. . . fr.		4,850,000

D. *Bâtiments civils.*

§ 14. Pour le transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.		700,000

Au Ministère de la Justice.

§ 15. Pour la part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles, à la charge, par la ville et la province, de contribuer chacune pour un sixième dans les frais de construction . .		1,200,000
	A reporter. . . fr.	36,000,000

Report. . . fr.	36,000,000

Au Ministère de l'Intérieur.

§ 16. Pour l'agrandissement du Palais royal à Bruxelles . .	675,000
§ 17. Pour travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liége	300,000
§ 18. Pour travaux d'appropriation du Palais ducal pour les expositions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques, etc.	325,000
§ 19. Pour subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	500,000
Total. . . fr.	37,800,000

La série était longue, comme on le voit; plusieurs des paragraphes qui précèdent nécessitent quelques mots d'explication que nous croyons utile de mettre sous les yeux.

Depuis longtemps déjà on s'occupait de la question de l'agrandissement de la ville d'Anvers.

Des difficultés nombreuses avaient surgi; car il fallait concilier à la fois les intérêts du commerce et de la population avec ceux de la défense nationale.

On a toujours reconnu qu'Anvers était la position qui présentait le plus d'avantages au point de vue militaire.

Les travaux à exécuter comprenaient tout un système de fortifications. La ville pouvait retirer de ces travaux un bénéfice important : les ouvrages militaires devaient en effet permettre d'étendre dans une large mesure certains quartiers appelés au plus grand avenir.

Le crédit de 20 millions voté en 1859 a été prélevé sur les ressources extraordinaires. Outre les 10 millions que la ville d'Anvers a pris à sa charge, une somme de 18,925,000 francs a été imputée sur les excédents budgétaires, c'est-à-dire sur les ressources ordinaires.

La part contributive de la ville d'Anvers a été payée en deux fois : en 1864, le Trésor a reçu 5 millions de francs et en 1867 le complément de la somme due.

Ce dernier payement a nécessité une dépense de fr. 71,111 11 c^s^ qui a été prélevée sur le Budget de la Dette publique; en voici la raison :

A la suite d'un emprunt qu'elle avait contracté, l'administration de la ville d'Anvers avait proposé au Ministre des Finances d'anticiper, moyennant escompte, le versement de la somme de 5 millions de francs qui devait être effectué au Trésor au mois de septembre 1867. Cette proposition ayant été acceptée, il a fallu ajouter au Budget une allocation destinée au payement de la somme de fr. 71,111 11 c^s^ ci-dessus.

Les 48,925,000 francs dépensés pour la ville d'Anvers étaient l'œuvre première du Gouvernement belge en faveur de ce qui est pour nous aujourd'hui notre force, tant pour le commerce avec les pays d'outre-mer que pour la défense de notre indépendance.

Chacun sait que l'on ne s'en tint pas là pour les travaux à exécuter dans cette grande ville que l'on appelle si fréquemment notre métropole commerciale.

Les travaux hydrauliques prenaient une part importante dans la loi dont il s'agit.

Depuis 1830 on avait fait beaucoup pour cette partie intéressante de nos voies de communication : plus de 75 millions de francs y avaient été consacrés. Mais on était loin alors d'avoir pourvu aux besoins des populations. Maintenant encore, on réclame à ce sujet et les millions s'engouffrent sans que l'on puisse prévoir quand l'on pourra se dire que l'œuvre est complète.

Des motifs puissants poussaient le Gouvernement dans cette voie : nous placerons en première ligne la protection qu'il devait à la navigation et à l'agriculture.

Les chemins de fer exigeaient aussi un crédit important et les routes qui en étaient le complément, puisqu'elles devaient relier les stations aux routes déjà achevées, allaient être construites à l'effet de terminer l'œuvre nationale dont la Belgique a retiré un si grand honneur à côté d'un si grand profit.

Les bâtiments civils avaient leur part dans les crédits dont nous avons

donné plus haut le détail. L'installation des différents Ministères s'est faite successivement rue de la Loi. Ils s'agissait de réunir dans cette partie de la ville la plupart des administrations de l'État. Nous avons vu depuis en effet s'étendre dans ce quartier le domaine acquis pour les bureaux destinés aux agents du Gouvernement.

Un monument a été entrepris à l'aide des fonds votés en 1859, et ce monument qui, à l'heure actuelle, vient seulement d'être inauguré, a donné lieu à des appréciations diverses et à des discussions laborieuses et violentes.

L'historique du Palais de Justice de Bruxelles serait certes des plus curieux à faire. Mais ce n'est point ici la place pour un tel travail. Il n'entre pas dans notre cadre de juger sous tous les rapports cette œuvre grandiose. Nous n'avons à l'apprécier qu'en ce qui concerne la partie de notre Dette nationale qu'elle a absorbée.

Nous ne résistons pas cependant au désir de mentionner le chiffre auquel étaient évalués les frais de construction : l'Exposé des motifs [1], dans lequel nous avons puisé les renseignements qui précèdent, fixait ces dépenses à la somme de 3 millions de francs, dont deux tiers seraient à la charge de l'État, le tiers restant devant être partagé entre la province et la ville de Bruxelles.

On est loin aujourd'hui de ce chiffre qui fait sourire. L'idée première a fait place à une conception colossale, qui range le Palais de Justice de Bruxelles parmi les monuments les plus considérables du siècle. Mais le pays ne sait point encore exactement ce que cet immense édifice aura coûté à la nation. La dernière évaluation qui a été faite porte le prix total à 45 millions de francs [2].

Il ne nous paraît pas nécessaire de nous étendre sur les crédits alloués au Ministère de l'Intérieur : le libellé même donné dans la loi les explique suffisamment à notre avis.

La conséquence de la loi du 8 septembre 1859, au point de vue de notre

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session extraordinaire de 1859, n° 4.

[2] Ce chiffre a été donné dans le discours prononcé par le Ministre de la Justice lors de l'inauguration de ce monument, le 15 octobre 1883 (*Moniteur* du 16 du même mois, n° 289).

Dette publique, était donc d'utiliser 37,800,000 francs sur les fonds de l'emprunt.

Dans ces conditions une somme de 7,200,000 francs restait à employer : la loi du 2 juin 1861 a accordé de nouveaux crédits à concurrence de 8,375,000 francs pour travaux d'utilité publique. En vertu de l'article 6 de cette loi, 1,175,000 francs devaient être prélevés sur les ressources ordinaires de l'État et le restant, soit 7,200,000 francs, sur le produit de l'emprunt de 45 millions.

Les travaux à exécuter en vertu de cette dernière loi étaient détaillés de la manière suivante :

Au Ministère des Travaux publics.

§ 1er.	Pour la construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest . . . . . fr.	2,000,000
§ 2.	Pour l'établissement d'un port de refuge et la construction d'écluses à Blankenberghe	1,500,000
§ 3.	Pour travaux d'amélioration du port de Nieuport. . .	200,000
§ 4.	Pour la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	1,600,000
§ 5.	Pour travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht.	1,400,000
§ 6.	Pour la construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job-in-'t-Goor	1,000,000
§ 7.	Pour l'exécution par la ville de Liége, des travaux incombant au Gouvernement à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle, pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville	225,000
	A reporter. . . fr.	7,925,000

Report. . . fr.	7,925,000

Au Ministère de l'Intérieur.

§ 8. Pour acquisition de terrain et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs	300,000
§ 9. Pour subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique	150,000
Total. . . fr.	8,375,000

La nomenclature des travaux décrétés par les deux lois qui viennent d'être citées montre l'essor que le Gouvernement voulait donner aux grands travaux publics, qui font la gloire de notre pays; elle montre également combien la situation financière de la Belgique s'était améliorée : c'est ce que le Gouvernement faisait du reste ressortir dans l'Exposé des motifs de la loi du 8 septembre 1859, dont nous extrayons le passage ci-après :

« Durant de longues années, les revenus ordinaires étaient insuffisants » pour faire face aux dépenses de même nature. Des ressources extraordi- » naires étaient appliquées à combler le déficit. Cet état de choses a entiè- » rement cessé depuis les mesures prises en 1849 et en 1851 pour rétablir » l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État. A dater de cette » époque, un excédent de ressources ordinaires qui s'est accru par la pro- » gression naturelle et continue des revenus a servi à couvrir des dépenses » extraordinaires. Si l'on analyse, en effet, les comptes de l'administration » des finances, on est amené à constater que depuis 1849 tous les Budgets » ordinaires n'ont cessé de se fermer avec des excédents de recette [1]. »

Cette situation favorable avait enfin fait disparaître le déficit que nous avaient légué les années malheureuses et difficiles. Aussi le premier soin du Gouvernement avait été de chercher à améliorer l'état moral et matériel de la nation : il voulait agrandir la Belgique, non pas en élargissant ses

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session extraordinaire de 1859, n° 4.

frontières, mais en lui donnant ce qui manquait encore pour le développement de sa prospérité.

C'est à partir de 1859 que les excédents budgétaires ont été employés à couvrir le montant des dépenses concernant l'exécution des travaux d'utilité publique.

On verra dans un chapitre ultérieur comment ont été réparties ces sortes de dépenses qui figurent dans les comptes sous l'appellation de « dépenses extraordinaires ».

Nous avons déjà cité l'arrêté royal du 12 janvier 1860 : cet arrêté a réglé toutes les conditions de la souscription à l'emprunt de 45 millions. Nous allons nous occuper de ce point de l'opération.

Une partie de l'emprunt — 30 millions — a été offerte au public, et le surplus, soit 15 millions, a été réservé à la Banque Nationale et à ses coparticipants MM. de Rothschild, la Banque de Belgique et la Société Générale.

Confondu avec la dette convertie en 1857, l'emprunt contracté en 1860 devait porter le même intérêt, c'est-à-dire 4 1/2 p. %, et avoir la même dotation annuelle d'amortissement, soit 1/2 p. % du capital nominal.

La conversion de ce dernier fonds ne pouvait avoir lieu avant le 1er novembre 1865, époque également fixée pour le remboursement de l'autre dette.

Les obligations ont été offertes au prix de 100 francs pour fr. 4 50 cs de rente annuelle, soit 100 francs effectifs pour 100 francs de capital nominal.

Le payement de ce prix devait s'effectuer en huit termes échelonnés du 1er février 1860 au 1er novembre 1862, c'est-à-dire sur trente-trois mois; il était de plus alloué à titre gratuit aux souscripteurs, trois mois d'arrérages de la rente — du 1er novembre 1859 au 1er février 1860.

Les preneurs pouvaient anticiper les versements moyennant un escompte de 2 1/2 p. % par an, ce qui faisait une bonification de 3.06 p. % pour ceux qui opéraient, le 1er février 1860, le payement de tous les termes restant à courir.

Ces versements anticipés nous obligent à nous arrêter un instant, parce que l'on s'est demandé, à ce sujet, s'il n'y avait pas là une perte pour le Trésor, lorsque le Gouvernement a en caisse des fonds suffisants pour ses

besoins, et lorsque les travaux qu'il s'agit de payer à l'aide de ces fonds se répartissent sur plusieurs exercices; c'était la situation qui se présentait lors de la création de l'emprunt de 45 millions de francs.

Mais la Belgique ne peut pas seulement envisager ses propres intérêts; il faut aussi pour elle se régler sur ce qui se fait ailleurs : or, dans les stipulations relatives aux emprunts publics contractés dans tous les autres pays se trouve la clause qui permet de faire des versements par anticipation.

S'il est en effet avantageux pour l'État de ne recevoir les termes qu'au fur et à mesure des besoins d'argent, il peut être, d'un autre côté, souvent onéreux pour les preneurs de ne pouvoir utilement faire emploi de fonds disponibles et d'être obligés de les conserver jusqu'aux époques fixées respectivement pour chaque payement.

Il est certain que si cette faculté n'existait pas, les preneurs ne consentiraient à prendre part à un emprunt qu'à des conditions plus avantageuses pour eux et qui seraient plus préjudiciables aux intérêts du Trésor public que l'escompte qu'il doit payer.

On comprend dans ces conditions le but et la nécessité de la mesure adoptée depuis longtemps et qui, jusqu'à ce jour, est restée dans les usages.

Le Trésor a supporté de ce chef une dépense de fr. 794,048 01 c^{s}, soit environ 1.32 p. °/$_{o}$ du montant total de l'emprunt.

Eu égard aux conditions faites, le prix de revient pour les souscripteurs qui ont opéré leurs versements aux époques d'exigibilité a été de 93.36 et pour les autres, c'est-à-dire ceux qui ont anticipé les payements, de 95.81.

Nous aurons mentionné toutes les dispositions essentielles de la négociation en disant que pour la Banque Nationale, qui avait été choisie pour l'achat de la somme de 15 millions de francs, les clauses et conditions ci-dessus lui étaient applicables, mais sous la réserve que l'escompte ne serait pas accordé.

Nous allions oublier d'ajouter qu'une commission de $^{1}/_{4}$ p. °/$_{o}$ était due aux agents de change, banquiers, etc., sur le capital souscrit par eux et définitivement admis.

La dépense effectuée de ce chef s'est élevée à fr. 98,022 50 c^{s}.

Ce qui reste maintenant à faire connaître, ce sont les résultats des deux opérations qui font l'objet de ce chapitre.

La souscription pour les 30 millions de francs de l'emprunt de 1860 offerts au public a produit la somme énorme de 451,174,500 francs, répartie comme il suit :

1,636	souscriptions partielles au-dessus de 1,000 francs, ensemble . . . . . fr.	447,982,900
3,362	souscriptions de 1,000 fr. et en dessous, ensemble.	3,191,600
4,998	souscriptions. . . . . fr.	451,174,500

En vertu de la faculté que donnait l'article 16 de l'arrêté royal du 1er janvier, toutes les souscriptions partielles de 1,000 francs et au-dessous étaient admises intégralement; en conséquence le montant de ces souscriptions (3,191,600 francs) a été prélevé sur le capital de 30 millions.

Le prorata obtenu pour les souscriptions de 1,000 francs et au-dessus étant de 5.98^{424} par 100 francs, les réductions proportionnelles des sommes souscrites se sont opérées de la manière indiquée aux §§ 2 et 3 de l'article 15 de l'arrêté royal précité, c'est-à-dire par sommes rondes de 100 francs.

Afin qu'il fût possible d'accorder au moins une somme de 1,000 francs pour chacune des souscriptions produisant un prorata inférieur à cette somme, la Banque Nationale et ses coparticipants ont abandonné, sur la partie de l'emprunt qui leur avait été cédée, la somme nécessaire au complément de ce prorata. Par suite, les souscripteurs dont le montant du prorata auquel ils avaient droit était inférieur à 1,000 francs devaient obtenir cette somme intégrale.

Il semble intéressant de donner le cours des valeurs sur lesquelles l'opération de 1860 a pu influer : voici ces cours :

	1er janvier 1860.	15 février 1860.
4 1/2 p. %	99 5/8	98 5/8
4 p. %	95 1/2	94
3 p. %	75 7/8	74

La dette de 24,382,000 francs à 4 1/2 p. % provenant de la conversion

décrétée par la loi du 28 mai 1856 a fait partie de la dette extraordinaire, comme représentant le capital restant de l'emprunt de 26 millions de francs à 5 p. °/₀ contracté pour couvrir la dépense à résulter des divers travaux d'utilité publique qui ont été résumés dans le chapitre XVI.

Le capital de cette dette se composait de :

1° 17,179,200 francs délivrés aux détenteurs des titres à 5 p. °/₀ de l'emprunt de 26 millions de francs, qui en ont accepté la conversion en rentes 4 ½ p. °/₀;

2° 7,202,800 francs négociés en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 28 mai 1856, et constituant exactement le capital des titres à 5 p. °/₀ dudit emprunt, qui ont été remboursés en exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 21 mars 1857.

24,382,000 francs.

Ce capital total se trouvait originairement représenté par :

1°	2,000	obligations au porteur de	2,000	francs . .	fr. 4,000,000
	12,000	— —	1,000	— . . .	12,000,000
	3,000	— —	500	— . . .	1,500,000
	8,000	— —	200	— . . .	1,600,000
	8,938	— —	100	— . . .	893,800
	33,938	obligations au porteur, montant ensemble à			fr. 19,993,800

Et 2° les inscriptions nominatives portées d'office sur le grand-livre des 4 ½ p. °/₀, 4ᵉ série, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal précité du 21 mars 1857, et montant à 197,469 francs de rente 4 ½ p. °/₀ au capital de 4,388,200

TOTAL DE LA DETTE. . . fr. 24,382,000

Mais au capital de 24,382,000 francs est venu se joindre celui de 45 millions de francs qui provenait de l'emprunt autorisé par l'article 3 de la loi du 8 septembre 1859.

Ce dernier emprunt, par la destination qu'il a reçue, doit être décomposé en dette ordinaire et en dette extraordinaire. Voici comment a été réparti le capital en question :

Dette ordinaire.

23,700,000 francs montant de la partie imputable sur l'emprunt, des crédits alloués par le § 1er et les §§ 14 à 19 de la loi du 8 septembre 1859, pour travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, pour la continuation des travaux de défense du pays, et pour frais de construction et d'agrandissement de bâtiments civils, travaux hygiéniques, etc.

Dette extraordinaire.

21,300,000 francs représentant la partie prélevée sur l'emprunt, des autres crédits accordés par ladite loi du 8 septembre 1859, et des crédits alloués par la loi du 2 juin 1861 (*Moniteur*, n° 171), pour des travaux de chemins de fer, de routes pavées et de canaux.

45,000,000 francs.

Il a été consacré à l'amortissement jusqu'en 1860 une dotation annuelle de ½ p. % du capital de 24,382,000 francs. A partir de cette année, cette dotation a été calculée sur la dette résultant de la conversion de 1857 et sur l'emprunt de 45 millions de francs.

Enfin, la loi du 12 juin 1869 [1] a réduit cette dotation à ½ p. % du capital de 65,895,400 francs restant en circulation au 1er mai 1869, indépendamment encore des intérêts des capitaux successivement amortis.

[1] Voir le chapitre XXI.

Le capital primitif des deux dettes réunies, montant à 69,382,000 francs, était représenté par :

1°	10,000	obligations au porteur de	2,000	francs . .	fr.	20,000,000
	39,000	— —	1,000	— . . .		39,000,000
	5,000	— —	500	— . . .		2,500,000
	9,500	— —	200	— . . .		1,900,000
	15,938	— —	100	— . . .		1,593,800
	79,438	obligations au porteur, montant ensemble à			fr.	64,993,800

Et 2° les inscriptions nominatives dérivant de la dette de 24,382,000 francs, qui ont été portées d'office sur le grand-livre des 4 ½ p. %, 4e série, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 21 mars 1857 (*Moniteur,* n° 84), et dont le montant est de 197,469 francs de rente à 4 ½ p. %, au capital de 4,388,200

TOTAL ÉGAL. . . fr. 69,382,000

Les obligations étaient munies de coupons d'intérêt semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), soit à Paris, au choix des détenteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur pouvaient les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique; les titulaires de ces inscriptions avaient la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur.

Les arrérages des rentes nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, à Bruxelles, par l'agent-payeur de la Dette publique, et, dans les autres chefs-lieux d'arrondissement du royaume, chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit.

Nous donnons ci-après le chiffre annuel des rentes inscrites :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1858.	314,865 »	1er novembre 1866.	1,126,435 50	1er novembre 1873.	1,386,490 50
— 1859	375,286 50	— 1867.	1,141,582 50	— 1874.	1,359,013 50
— 1860.	696,145 50	— 1868.	1,160,883 »	— 1875.	1,367,928 »
— 1861.	931,918 50	— 1869.	1,258,078 50	— 1876.	1,265,890 50
— 1862.	1,069,033 50	— 1870.	1,351,300 50	— 1877.	1,294,578 »
— 1863.	1,154,295 »	— 1871.	1,349,581 50	— 1878.	1,318,320 »
— 1864.	1,100,218 50	— 1872.	1,352,344 50	— 1879.	1,275,196 50
— 1865.	1,180,089 »				

Le fonds d'amortissement était employé, à partir de l'expiration de chaque semestre, au rachat des obligations. Les rachats se faisaient à la Bourse, par les soins du Gouvernement, au cours du jour. Toutefois, en cas d'élévation du cours au-dessus du pair net, l'action de l'amortissement était suspendue, et les sommes non employées pendant tout un semestre étaient attribuées au Trésor, conformément au § 2 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1869. Avant cette année les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pouvaient recevoir une autre destination.

Le fonds d'amortissement pour les années 1858 à 1879 s'est élevé à une somme totale de fr. 7,731,726 50 cs, dont fr. 3,543,410 38 cs ont servi à amortir un capital nominal de 3,535,600 francs, ce qui a réduit le capital de la dette et de l'emprunt réunis à 65,846,400 francs. Les sommes non employées à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair, et qui ont été versées au Trésor, ont atteint fr. 4,022,475 12 cs; de plus, il est resté disponible sur le Budget 165,841 francs.

Les titres rachetés pour l'amortissement ont été détruits publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et d'un délégué du Ministre des Finances. Cette annulation était constatée par procès-verbal.

La somme destinée au payement des intérêts s'est élevée jusqu'en 1860 à 4 1/2 p. % du capital de 24,382,000 francs, soit. . . fr. 1,097,190
et la dotation de l'amortissement à 1/2 p. % du même capital, soit 121,910

Ensemble. . . fr. 1,219,100

Lorsque l'emprunt de 45 millions a été ajouté à ce capital, la somme destinée au payement des intérêts a été portée à . . . fr. 3,122,190
et la dotation de l'amortissement à 346,910

Ensemble. . . fr. 3,469,100

La loi du 12 juin 1869 précitée est venue modifier ces derniers chiffres : la somme à payer pour les intérêts s'est élevée alors à 4 1/2 p. % du capital de 65,895,400 francs, restant en circulation au 1er mai 1869, soit . . . . . fr. 2,965,293
et la dotation d'amortissement à 1/2 p. % du même capital, soit. 329,477

Ensemble. . . fr. 3,294,770

Le montant des intérêts dus pour les années 1858 à 1879 s'est élevé à fr. 62,145,508 50 cs. Il y a lieu de déduire de cette somme les intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance, soit fr. 9,003 75 cs.

Les frais concernant les mêmes dettes ont occasionné les dépenses suivantes :

1° Commission sur les coupons d'intérêt payés à Paris, fr. 34,825 33 cs;

2° Courtage résultant de l'amortissement, fr. 3,096 71 cs;

3° Frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux, de transport d'espèces, etc., fr. 36,806 41 cs.

Il faut ajouter à ces dépenses les frais de confection et d'émission des nouveaux titres à 4 1/2 p. % de l'emprunt de 26 millions, soit 30,000 francs, et les frais de négociation de l'emprunt de 45 millions de francs, soit fr. 982,070 51 cs.

La dette dont nous nous sommes occupés dans ce chapitre a été convertie en 1879 avec les autres dettes à 4 ½ p. %.

Cette conversion fait l'objet du chapitre XXII ci-après.

L'opération de 1860 s'est faite dans de bonnes conditions et a prouvé, comme la plupart des souscriptions publiques, que le Gouvernement pouvait trouver dans les ressources du pays les capitaux qu'il a dû demander pour exécuter les grands travaux d'utilité publique décrétés par la Législature.

CHAPITRE XIX.

Emprunt de 59,325,000 francs de 1865, à 4 ½ p. %, 5e série.

Nous avons à examiner dans ce chapitre un emprunt réalisé d'après un mode qui n'a été admis qu'une seule fois en Belgique : il s'agit du système d'adjudication publique par voie de soumission.

Les Chambres ayant laissé toute liberté au Gouvernement pour contracter l'emprunt décrété par la loi du 28 mai 1865, c'est le Ministre des Finances lui-même qui a fait le choix de ce moyen, voulant sans doute essayer de suivre encore une fois l'exemple donné par l'Angleterre qui, à plusieurs reprises, l'a employé.

Voici comment s'est exprimé le Ministre des Finances au sujet de cette opération dans la *Situation du Trésor* au 1er septembre 1865 [1] :

« Je me suis arrêté à l'adjudication publique, système qui, eu égard aux » circonstances, m'a paru le plus rationnel et le plus équitable pour le » public, en même temps que le plus favorable aux intérêts du Trésor. » A ce dernier point de vue on a tout lieu de se féliciter du résultat de cette

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1865-1866, n° 4, page 7.

» combinaison nouvelle. L'emprunt a été adjugé au taux moyen de » 101.14..... »

Avant de donner tous les détails de l'adjudication, nous devons faire connaître le chiffre et le but de l'emprunt.

En présence de la situation financière du Trésor, en présence des engagements antérieurs et des besoins nouveaux, il fallait au Gouvernement un capital de 60 millions de francs.

Les finances de l'État continuaient cependant à se trouver dans d'excellentes conditions, mais le Trésor avait eu et avait encore à faire face à des payements et à des avances s'élevant à des chiffres considérables. On sait que le rachat du péage de l'Escaut a eu lieu en vertu de la loi du 13 juin 1863 et que le prix, les intérêts et les frais y relatifs ont atteint une somme de plus de 38 millions de francs [1].

En outre, des délais avaient été accordés à la ville d'Anvers pour le payement de la quote-part qu'elle devait en vertu de la loi du 8 septembre 1859, par suite de la cession des terrains militaires [2].

Jusqu'en 1865 les excédents budgétaires avaient suffi à couvrir les dépenses provenant des travaux décrétés après ceux que l'emprunt de 45 millions de 1860 avait servi à solder.

Il ne pouvait plus en être de même en présence de la situation créée au Trésor par les besoins nouveaux qui se présentaient. On avait dû avoir recours à la dette flottante : des bons du Trésor avaient été remis à la Caisse des dépôts et consignations pour pourvoir aux exigences temporaires des services publics.

Cette situation ne permettait plus de réserver les excédents futurs aux travaux pour lesquels le Gouvernement avait de nouveaux crédits à demander, ces excédents étant destinés à l'entier accomplissement des engagements existant à cette époque.

Il était donc nécessaire de recourir à l'emprunt pour les crédits que l'on voulait solliciter de la Législature.

[1] Les quotes-parts des États maritimes versées au Trésor jusqu'à ce jour s'élèvent à fr. 21,514,541 05 c^s^.

[2] Voir le chapitre précédent.

Le projet de loi, tel qu'il était soumis aux Chambres, comprenait ces crédits pour un chiffre égal à celui de l'emprunt.

Ce nouvel emprunt offrait les moyens de poursuivre les travaux qui étaient en cours d'exécution et d'en entreprendre d'une importance plus grande encore. Le produit de l'emprunt, dont l'emploi ne pouvait être immédiat, devait être utilisé à couvrir les engagements contractés, en attendant la réalisation des excédents de ressources sur lesquels on comptait.

Le projet de loi qui nécessitait par les crédits qu'il renfermait une étude longue et laborieuse n'était pas encore voté, lorsqu'un moment des plus opportuns se présenta pour réaliser l'emprunt.

Jugeant qu'il ne fallait pas perdre une occasion favorable qui ne se représenterait peut-être que longtemps après, et se souvenant du mécompte survenu en 1840, on accorda l'emprunt sans s'occuper des travaux qu'il devait solder, ce qui cependant pouvait sembler être une anomalie puisque l'on votait la recette avant de voter la dépense.

La loi d'emprunt fut promulguée le 28 mai 1865, et la loi autorisant l'exécution des travaux d'utilité publique le 8 juillet suivant.

De même que nous l'avons fait pour les crédits dont le montant a été prélevé sur l'emprunt de 45 millions, nous allons donner la nomenclature des travaux décrétés par la loi précitée du 8 juillet 1865, telle qu'elle résulte de l'article 1er :

Au Ministère des Travaux publics.

A. *Travaux hydrauliques (en cours d'exécution).*

§ 1er.	Amélioration du régime de la Dendre . . . . . fr.	2,500,000
§ 2.	Amélioration de la Lys	250,000
§ 3.	Canal de Turnhout à Anvers par St-Job-in-'t-Goor . .	1,000,000
§ 4.	Canalisation de la Mandel	1,000,000
§ 5.	Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	600,000
	A reporter. . . . fr.	5,350,000

	Report. . . . fr.	3,350,000
§ 6. Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer .		300,000
§ 7. Achèvement du port de refuge de Blankenberghe . .		300,000
§ 8. Exhaussement et renforcement de la digue du Comte Jean.		450,000
		6,400,000

Travaux hydrauliques nouveaux.

§ 9. Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. fr.	3,000,000	
§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville. .	2,000,000	
§ 11. Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	3,250,000	
§ 12. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende	550,000	
§ 13. Amélioration du port de Nieuport . . .	1,000,000	
		9,800,000

B. *Routes.*

§ 14. Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; construction de routes dans le Luxembourg	2,000,000

C. *Bâtiments civils.*

§ 15. Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liége	400,000

D. *Chemins de fer.*

§ 16. Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain. . . .	2,800,000
§ 17. Parachèvement du réseau actuel	8,000,000
A reporter. . . fr.	29,400,000

	Report. . . fr.	29,400,000
§ 18. Travaux nouveaux, savoir :		
1° Raccordement entre les stations du Nord et du Midi à Bruxelles. fr.	5,000,000	
2° Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis à Liége. .	5,000,000	
3° Installations pour le service des établissements maritimes à Anvers .	4,000,000	
4° Chemin de fer de ceinture à Gand.	4,000,000	
5° Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	600,000	
6° Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	300,000	
		18,900,000
Au Ministère des Affaires étrangères.		
§ 19. Éclairage de l'Escaut		500,000
Au Ministère de la Justice.		
§ 20. Construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles. . .		3,000,000
Au Ministère de l'Intérieur.		
§ 21. Continuation des travaux du Palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement		1,000,000
§ 22. Pour la construction d'un manège.		200,000
§ 23. Subsides pour travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique		2,000,000
§ 24. Subsides aux communes pour construction et ameublement d'écoles		5,000,000
Total. . . fr.		60,000,000

Les travaux hydrauliques destinés à assurer la sécurité de nos ports, à améliorer le régime de nos fleuves et de nos rivières, à multiplier nos canaux, à assainir la Senne, prenaient une part importante dans cette somme énorme de crédits, de même que notre réseau de chemins de fer qu'il fallait encore compléter, en reliant entre elles les stations de nos grandes villes.

A côté des sommes destinées à la construction et à l'entretien d'hôtels et d'édifices publics, le Gouvernement sollicitait 5 millions pour imprimer une nouvelle et plus vive impulsion à la construction et à l'ameublement des écoles.

Augmenter à la fois le bien-être moral et le bien-être matériel du pays, tel était le but du Gouvernement, en réunissant dans la même loi ces objets si divers appelés à développer encore la richesse publique.

L'arrêté royal du 28 mai 1865, qui prescrivait la mise en adjudication publique par voie de soumission cachetée, indiquait 4 ½ p. % pour le taux de l'intérêt.

C'était là le seul type encore admis à cette époque en Belgique.

Toutes les mesures à prendre pour l'opération qui était introduite pour la première fois dans nos mœurs financières ont été réglées par un arrêté du Ministre des Finances portant la même date que la loi et la disposition royale que nous venons de citer.

Parmi ces mesures, nous ferons mention de la garantie exigée par ceux qui prenaient part à l'adjudication, garantie qui s'élevait à 5 p. % du capital nominal souscrit, et ce en numéraire ou en titres de la Dette publique belge.

Il y eut 442 soumissions déposées pour un capital nominal de 106,647,500 francs.

Le pli cacheté du Ministre des Finances qui contenait le taux minimum des souscriptions fit connaître qu'il avait été fixé à 100 francs pour 4.50 de rente.

Les offres égales ou supérieures au prix de 100 francs furent, en conséquence, déclarées seules admissibles. Ces offres étaient au nombre de 330 et représentaient un capital nominal de 62,723,300 francs, se subdivisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de soumissions par catégorie.	Capital nominal soumissionné.	TAUX de la soumission	CAPITAL effectif.	NOMBRE de soumissions par catégorie.	Capital nominal soumissionné.	TAUX de la soumission.	CAPITAL effectif.
	francs.		francs.		francs.		francs.
2	15,001,000	103. »	15,451,030 »	3	132,000	100.51	132,673 20
1	40,000	102.25	40,900 »	33	2,333,700	100.50	2,345,368 50
9	528,500	102. »	539,070 »	1	80,000	100.38	80,304 »
2	4,000	101.75	4,070 »	1	3,300	100.37 ½	3,312 37
14	10,365,100	101.50	10,520,881 »	1	100,000	100.31	100,310 »
1	50,000	101 25	50,625 »	2	500,000	100.30	501,500 »
3	10,000	101.20	10,120 »	2	355,000	100.27 ½	355,976 25
1	2,000	101.11	2,022 20	3	740,000	100.26	741,924 »
1	40,000	101.05	40,420 »	17	819,000	100 25	821,047 50
1	40,000	101.02	40,408 »	2	1,100,000	100.21	1,102,310 »
3	75,000	101.01	75,757 50	3	360,500	100.20	361,221 »
22	1,124,000	101. »	1,135,240 »	4	1,513,000	100.16	1,515,420 80
2	55,000	100.76	55,418 »	4	609,900	100.15	610,814 85
5	203,000	100.75	204,522 50	7	520,000	100.12 ½	520,650 »
1	3,000	100.70	3,021 »	1	1,000,000	100.11	1,001,100 »
1	10,000	100.65	10,065 »	10	1,118,000	100.10	1,119,118 »
1	2,200	100.63	2,213 86	1	50,000	100.06 ½	50,325 »
5	184,000	100.60	185,104 »	2	1,000,000	100.06	1,000,600 »
1	50,000	100.56 ½	50,282 50	1	80,000	100.05 ¼	80,042 »
1	4,000	100.56	4,022 40	5	506,000	100.05	506,253 »
10	1,663,200	100.55	1,672,347 60	10	647,000	100.02	647,129 40
1	100,000	100.52 ½	100,525 »	3	125.000	100.01	125,012 50
10	348,000	100.52	349,809 60	114	19,128,600	100. »	19,128,600 »
		TOTAUX. . . .		330	62,723,300	. . . .	63,398,887 53

Les offres aux taux supérieurs à 100 francs furent acceptées intégralement.

Quant aux offres faites au taux minimum de 100 francs, attendu qu'elles dépassaient la somme nécessaire pour parfaire le capital effectif de 60 millions mis en adjudication, il a dû être procédé à une réduction proportionnelle des capitaux soumissionnés à ce taux.

Les soumissions au taux de 100 francs ne furent admises que jusqu'à concurrence de 82.23 p. % du capital souscrit par les soumissionnaires.

Conclu d'après ce système, l'emprunt d'un capital effectif de 60 millions de francs répondit à un capital nominal de 59,325,000 francs à 4 ½ p. %, de sorte que cette nouvelle dette fut créée, en réalité, au prix de 100 francs pour 101.14 versés effectivement au Trésor.

On ne pouvait se plaindre du résultat obtenu, car les avantages accordés

aux soumissionnaires étaient moindres que ceux qui avaient été consentis précédemment.

La situation du Trésor, les charges considérables auxquelles il devait subvenir dans le cours des années 1865 et 1866, exigeaient que les versements sur le nouvel emprunt fussent plus rapprochés : aussi on avait stipulé qu'ils seraient effectués en seize mois et demi et qu'il ne serait accordé qu'un mois et demi d'arrérages aux soumissionnaires.

L'escompte fixé à 2 $^1/_2$ p. °/₀ a amené une bonification qui n'a pas excédé 1.64 par obligation de 100 francs.

La somme payée de ce chef par le Trésor public s'est élevée à fr. 426,821 13 c^s, c'est-à-dire $^2/_5$ p. °/₀ environ du montant de l'emprunt.

Toutes ces diverses conditions réunies donnaient comme prix de revient, pour les souscripteurs qui n'effectuaient pas les versements par anticipation, 96.49, et pour les autres, 97.80.

La commission de $^1/_4$ p. °/₀, allouée sur une partie des capitaux soumissionnés et définitivement adjugés, a donné lieu à une dépense de 80,925 francs.

Dans le but d'arrondir le chiffre de l'emprunt, on a adjugé des titres 4 $^1/_2$ p. °/₀ pour une somme effective de fr. 60,000,295 03 c^s.

Le produit de l'adjudication a été réparti de la manière suivante : 60 millions de francs ont constitué le montant effectif de l'emprunt et les fr. 295 03 c^s restants ont fait l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Pour le capital du susdit emprunt, il a été émis :

8,000	obligations de	2,000	francs	fr. 16,000,000
40,000	—	1,000	—	40,000,000
3,000	—	500	—	1,500,000
4,000	—	200	—	800,000
10,250	—	100	—	1,025,000
Ensemble 65,250	oblig. représentant un capital nominal de			fr. 59,325,000

Ces obligations ont porté intérêt à 4 $^1/_2$ p. °/₀ l'an à partir du 1er mai 1865 ;

elles étaient accompagnées de coupons semestriels payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, en Belgique chez tous les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), ou à Paris, au choix des porteurs.

Le montant des intérêts dus pour les années 1865 à 1879 s'est élevé à la somme de fr. 38,302,184 25 cs, dont il y a lieu de déduire les intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance, soit fr. 5,078 25 cs.

Une dotation annuelle de 1/2 p. % du capital nominal était primitivement affectée à l'amortissement de l'emprunt. Cette dotation, qui a pris cours le 1er novembre 1865, était employée, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres; les intérêts des capitaux rachetés venaient accroître successivement le fonds d'amortissement.

La loi du 12 juin 1869, qui a modifié les dispositions relatives aux diverses dettes à 4 1/2 p. % [1], et qui a été rendue applicable à la 5e série de la dette à 4 1/2 p. % par l'arrêté royal du 31 octobre 1870, a affecté cette dotation de 1/2 p. % — avec les intérêts des capitaux amortis — à l'amortissement du capital de 58,581,000 francs qui restait en circulation au 1er novembre 1870.

On procédait à l'amortissement par des rachats effectués à la Bourse au cours du jour. En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair net, l'action de l'amortissement était suspendue. Avant 1869, les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pouvaient recevoir une autre destination. A partir de 1869, les mêmes sommes devaient faire retour au Trésor.

Les titres rachetés pour l'amortissement étaient détruits publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et d'un délégué du Ministre des Finances. Cette annulation était constatée par procès-verbal.

Le fonds d'amortissement pour les années 1866 à 1879 s'est élevé à une somme totale de fr. 4,225,328 25 cs, dont fr. 744,422 38 cs ont servi à amortir un capital nominal de 744,000 francs, ce qui a réduit le capital de l'emprunt à 58,581,000 francs.

[1] Voir le chapitre XXI.

Les sommes non employées à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair ont atteint fr. 3,334,453 37 c^s^. Ces sommes ont été versées au Trésor; de plus, il est resté disponible sur le Budget de l'exercice 1879, fr. 146,452 50 c^s^.

On avait stipulé que le remboursement au pair des obligations de cet emprunt ne pourrait avoir lieu avant le 1^er^ novembre 1870.

Les propriétaires d'obligations au porteur pouvaient les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique; les titulaires de ces inscriptions avaient la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux règlements sur la Dette publique.

Les arrérages des inscriptions nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez l'un des agents du Trésor dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, soit chez les receveurs des impôts de l'État, au choix des intéressés.

Voici quel a été chaque année le chiffre des rentes inscrites :

DATES.	MONTANT de la rente.	DATES.	MONTANT de la rente.	DATES.	MONTANT de la rente.
	francs.		francs.		francs.
1^er^ novembre 1865.	113,409 »	1^er^ novembre 1870.	1,189,197 »	1^er^ novembre 1875.	1,125,153 »
— 1866.	508,266 »	— 1871.	1,207,228 50	— 1876.	1,119,951 »
— 1867	816,610 50	— 1872.	1,179,801 »	— 1877.	1,147,570 50
— 1868.	943,011 »	— 1873.	1,172,020 50	— 1878.	1,126,431 »
— 1869.	1,041,403 50	— 1874.	1,127,889 »	— 1879.	1,133,010 »

Les dépenses occasionnées par l'emprunt se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

Avant que la loi précitée du 12 juin 1869 ne fût rendue applicable à la 5^e^ série de la dette à 4 $^1/_2$ p. $^0/_0$, la somme destinée au payement des intérêts

s'élevait annuellement à 4 ½ p. % du capital nominal, soit fr. 2,669,625
et la dotation annuelle de l'amortissement, fixé à ½ p. % du
même capital, était de 296,625

ENSEMBLE. . . fr. 2,966,250

A partir de l'année 1870, les intérêts ne se sont plus élevés
qu'à. . . . . fr. 2,636,145
et la dotation de l'amortissement à 292,905

ENSEMBLE. . . fr. 2,929,050

Les frais concernant le même emprunt ont donné lieu aux dépenses suivantes :

1° Commission de payement des intérêts à Paris, fr. 23,771 05 c^{s}; 2° courtage résultant de l'amortissement, fr. 559 88 c^{s}, et 3° frais divers, tels que frais d'insertion dans les journaux, de transport d'espèces, etc., fr. 15,110 03 c^{s}.

Il convient d'ajouter à ces dépenses les frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt, soit 120,000 francs.

On sait déjà, par les chapitres qui précèdent, que toutes les dettes à 4 ½ p.% ont été converties en 1879.

Les opérations de l'emprunt dont nous venons de nous occuper ont donc été clôturées à cette époque. Les résultats de cette importante conversion se trouvent exposés dans le chapitre XXII, consacré en partie à cet objet.

Nous terminerons la tâche qui nous incombait, en faisant connaître le cours de nos fonds d'État quelques jours avant et quelques jours après l'adjudication de l'emprunt de 60 millions.

	1er mai 1865.	30 juin 1865.
4 ½ p. %	100	99.10
4 p. %	96.50	98
3 p. %	83	83
1865 non libéré	—	100.65

CHAPITRE XX.

Emprunt et dettes réunis de 77,803,000 francs de 1867-1871, à 4 1/2 p. %, 6e série.

Lorsqu'il fut question d'un nouvel emprunt en 1867, la situation politique semblait faire présager de graves événements. La paix de l'Europe était menacée.

Deux grandes nations, nos voisines, ont failli, on s'en souvient, entamer une lutte qui pouvait mettre la Belgique dans la nécessité de défendre la neutralité dont elle jouit.

Fidèle aux traités, fidèle aux devoirs qui lui ont toujours été imposés par son propre intérêt, elle devait viser à se trouver entourée de toutes les garanties voulues pour conserver intacte la position qui lui est échue depuis qu'elle s'est rendue libre et indépendante.

Mais pour faire respecter les frontières, il fallait posséder des forces militaires suffisantes, il fallait armer le pays.

Des crédits considérables étaient donc indispensables, et l'emprunt que l'on demandait devait en premier lieu servir à atteindre ce but.

On sait que la guerre redoutée alors n'eut pas lieu : la diplomatie parvint à aplanir les difficultés et à empêcher que le conflit ne devînt sanglant.

Le Gouvernement avait prévu l'issue heureuse de ce conflit, car il s'était attaché à prouver que les fonds de l'emprunt avaient leur emploi tout tracé, si les éventualités de guerre étaient mises à néant.

On l'a deviné déjà, il devait s'agir encore des grands travaux d'utilité publique dont le Gouvernement voulait poursuivre l'exécution, afin d'alimenter le travail et afin surtout d'augmenter la richesse dont on a toujours voulu accroître le capital, pour conserver à la Belgique le rang qu'elle a

conquis dans le monde du travail matériel, de même que dans le monde du travail intellectuel, par ses lois progressives et la pratique continue de ses libertés.

Le projet de loi avait donc un double but : en cas de guerre, c'était la sécurité sociale ; en cas de paix, c'était l'accroissement de la richesse nationale.

L'emprunt tout entier fut consacré à ce dernier objet.

Les dépenses extraordinaires du Ministère de la Guerre, qui avaient dû être faites immédiatement, ont été soldées au moyen de l'encaisse du Trésor.

Les grands travaux entamés, et ceux décrétés qui n'étaient pas encore commencés, réclamaient des capitaux importants que les excédents budgétaires ne pouvaient plus fournir. On devait, en conséquence, recourir à d'autres moyens ; le Gouvernement, voulant être à même de faire face à tous les besoins qui pouvaient se présenter, sans avoir recours directement aux contribuables, avait pris des dispositions que nous croyons devoir faire connaître.

Les valeurs dont on disposait avaient été réalisées ; on avait converti en bons du Trésor les fonds 4 $^1/_2$ p. % de la Caisse des dépôts et consignations, et on avait négocié, par deux conventions conclues le 25 avril 1867, à la Banque Nationale, à la Société Générale et à MM. de Rothschild frères, le placement pour une somme de 30 millions de ces mêmes bons du Trésor. De cette manière, le Gouvernement avait concentré dans sa caisse une somme supérieure à 66 millions de francs.

Le surcroît de charge qui résultait de ces opérations devait être considéré comme faible, en présence des sacrifices qui auraient pu être demandés à la nation, soit par des impôts, soit par des emprunts forcés, semblables à ceux dont nous nous sommes occupés dans des chapitres précédents.

Au surplus, les conditions obtenues pour l'émission des bons du Trésor pouvaient être envisagées comme très favorables, eu égard aux difficultés du moment, car intérêts et frais compris, le taux moyen des intérêts de ces bons n'a pas excédé 4 $^1/_2$ p. %.

Dès que les événements qui avaient provoqué les mesures de prévoyance dont il vient d'être parlé eurent pris un autre cours, le Gouvernement obtint la résiliation des conventions, du moins en ce qui concernait la partie qui n'avait pas encore reçu son exécution.

Telle était la situation financière lorsque les Chambres législatives furent appelées à voter la loi d'emprunt.

A cette époque déjà la paix semblait être probable; aussi se préoccupa-t-on de la destination à donner aux capitaux qui allaient être mis à la disposition du Ministre des Finances.

C'est alors que l'on souleva la question de savoir s'il ne fallait pas créer un fonds de réserve pour la défense nationale. Cette idée avait quelques partisans, qui voyaient dans ce fonds une sécurité pour l'avenir. On voulait qu'à côté des besoins matériels, on allât jusqu'à prévoir les besoins du salut de la patrie.

Et cependant le pays avait prouvé en 1848 qu'en cas de danger sérieux, il savait être prêt à fournir toutes les ressources que la défense nationale pouvait réclamer.

Mettre à exécution la mesure proposée de créer un fonds de réserve, c'était agir contrairement à toutes les notions de l'économie politique : on allait de cette manière immobiliser une partie de la richesse publique. Or il faut, au contraire, chacun le sait, favoriser et activer autant que possible la circulation des capitaux; car augmenter la fortune publique d'un pays, c'est en même temps développer sa puissance.

La création d'un fonds de réserve fut abandonnée et l'emprunt se trouva destiné à consolider la dette flottante qu'on s'était vu forcé de créer, et à poursuivre ces immenses travaux qui ont depuis augmenté dans une si large mesure la prospérité de la Belgique.

C'était là un résultat dont le pays put hautement se féliciter, puisque, au lieu de ces charges malheureuses qu'une nation supporte avec douleur, venait se substituer un sacrifice momentané qui devait donner dans l'avenir une extension nouvelle à notre situation économique.

Voici quel était l'état du Budget extraordinaire au moment où l'emprunt a été contracté :

D'après la *Situation du Trésor* au 1er janvier 1868 [1], les engagements s'élevaient à fr. 58,921,780 58 cs.

Nous citerons parmi les dépenses qui restaient à faire en vertu de lois posté-

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1867-1868, n° 94.

rieures à celles de 1865, 1° la dépense résultant de l'augmentation du crédit alloué par la loi du 8 juillet 1865 pour la part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne, soit 3 millions de francs; 2° la part de l'État dans les frais d'érection par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts et de fêtes ou cérémonies publiques, soit un million de francs (loi du 4 juin 1866); 3° la transformation de l'armement de l'infanterie, fr. 7,457,022 83 c^s^ (loi du 5 juin 1867).

Les dépenses à faire à l'aide des crédits alloués par la loi du 8 juillet 1865, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, étaient comprises dans la somme ci-dessus de fr. 58,921,780 58 c^s^ pour plus de 35 millions de francs.

Au 1^er^ janvier 1868, une somme de fr. 30,627,625 90 c^s^ était encore disponible sur l'emprunt de 1865 décrété pour couvrir les crédits renfermés dans la loi du 8 juillet de cette année.

Il faut joindre aux dépenses restant à effectuer celles qui ont été créées par la Législature après le vote de la loi d'emprunt.

Par la loi du 31 mars 1868, il a été accordé des crédits spéciaux pour les divers travaux d'utilité publique détaillés ci-après et s'élevant à 5,350,000 francs.

Au Ministère des Travaux publics.

§ 1^er^.	Continuation des travaux de la station de Bruxelles-Midi	fr. 1,000,000
§ 2.	Établissement d'une station définitive à Tournai . . .	500,000
§ 3.	Établissement d'une station définitive à Charleroi . . .	500,000
§ 4.	Continuation des travaux de la station de Mons . . .	700,000
§ 5.	Continuation des travaux de la station de Bruges . . .	400,000
§ 6.	Agrandissement de la station de Courtrai	200,000
§ 7.	Continuation des travaux à la station de Liége. . . .	300,000
§ 8.	Travaux divers de parachèvement sur l'ensemble du réseau	250,000

Au Ministère de la Justice.

§ 9.	Continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice à Bruxelles	1,000,000

Au Ministère de l'Intérieur.

§ 10. Continuation des travaux au Palais du Roi. . . . fr. 500,000

Une loi du 5 juin de la même année a encore ouvert des crédits spéciaux pour travaux publics à concurrence de 5,900,655 francs. Voici l'objet de ces crédits :

1° *Ponts et chaussées.*

A. Routes et bâtiments civils.

1. Reconstruction du pont de Dinant sur la Meuse, et construction de deux nouveaux ponts sur le même fleuve et de deux ponts sur l'Ourthe . . . . . fr. 500,000
2. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des anciens princes de Liége 250,000
3. Prolongement du nouveau mur orné, établi le long du jardin du Palais royal de Bruxelles, dans la rue Bréderode, jusqu'à la porte du Palais 90,000

B. Travaux hydrauliques et chemins de fer en construction.

4. Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde 1,800,000
5. Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers . 300,000
6. Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain 360,000
7. Achèvement du port de refuge à Blankenberghe . . . 240,000
8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer 100,000
9. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende. 480,000
10. Embarcadères à établir le long du quai du Rhin, à Anvers. 120,000
11. Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers 260,000

12. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne, de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles . fr. 60,000
13. Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende. 150,000
14. Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de Commerce de cette dernière ville. 8,670
15. Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht . . . 11,718
16. Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord 14,000
17. Amélioration de la Senne 16,267
18. Approfondissement de la Sambre 40,000

2° *Chemins de fer.*

19. Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné aux services de la douane et du chemin de fer. 150,000
20. Construction de hangars et dépendances pour remisage de voitures à voyageurs 520,000
21. Construction à Bruxelles-Nord d'une remise pour quarante-deux machines avec voies et dépendances 330,000
22. Construction, à Courtrai, d'une remise pour six locomotives. 55,000
23. Agrandissement, pour six locomotives en plus, de la remise d'Anvers 45,000

Il convient de mentionner encore la loi du 23 mai 1868 qui a alloué un crédit de 625,000 francs pour la construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres; et la loi du 29 mai 1868, en vertu de laquelle un crédit de 230,000 francs a été ouvert au Département des Affaires étrangères pour le complément des dépenses de premier établissement de l'éclairage de l'Escaut.

Nous n'avons pas cru devoir faire état de tous les crédits que les ressources

extraordinaires de 1867 et de 1868 ont dû couvrir, parce que ces crédits étaient d'une importance toute secondaire. Nous pensons avoir cité ceux qui doivent prouver que l'emprunt de 1867 a encore servi à continuer et à entamer des travaux utiles au pays et utiles au Trésor.

L'emprunt dont nous venons de donner un court aperçu historique a formé la 6e série de la dette à 4 1/2 p. %.

Avant de faire connaître les conditions auxquelles cet emprunt a été créé, nous devons mentionner les différentes dettes qui y ont été rattachées et en donner l'objet.

Nous parlerons d'abord du capital de 2,450,000 francs émis au pair en vertu de la loi du 30 juin 1869 (*Moniteur*, n° 183) et dont le produit a servi à acquitter le prix de la rétrocession à l'État des embranchements du canal de Charleroi.

En 1865, lors de la discussion de la loi concernant les travaux d'utilité publique du 8 juillet de cette année, il avait déjà été question de ce rachat, qui avait été repoussé en présence de la situation financière qui ne permettait pas alors une dépense aussi élevée.

Le principe de ce rachat avait cependant été admis par le Gouvernement; mais ce fut en 1869 seulement que le cabinet soumit à la Législature le résultat des négociations engagées en suite du désir manifesté par la Chambre des Représentants.

La convention qui en fut la conséquence a été signée le 11 septembre 1868; en voici le résumé :

Rétrocession de la concession telle qu'elle résultait des arrêtés royaux du 11 septembre 1833 et du 29 août 1835; reprise des embranchements avec leurs plantations, à partir du 5 août 1869, date à laquelle la concession avait encore soixante ans à courir; fixation du prix à la somme de 2,450,000 francs à payer à la prédite date du 5 août 1869, soit en numéraire, soit en titres livrés au pair de la Dette publique belge à 4 1/2 p. %, 6e série, assimilés à tous égards aux autres titres de cette série.

Le Gouvernement ne pouvait, sans faire réaliser immédiatement aux actionnaires un bénéfice important, acquitter le prix ci-dessus à l'aide des titres de cette dette calculée au pair, alors que le cours du 4 1/2 p. % s'était élevé

et se maintenait au-dessus du pair. Mais comme l'état du Trésor ne permettait pas également de payer la somme fixée en numéraire, on eut recours à la Caisse des dépôts et consignations, qui se chargea du payement en question; on remit en échange à cette caisse des obligations à 4 ½ p. % au pair qu'elle pouvait garder en portefeuille ou négocier, selon qu'elle le jugerait avantageux.

Ce capital de 2,450,000 francs est venu augmenter le Budget de la Dette publique de 110,250 francs pour les intérêts et de 12,250 francs pour l'amortissement; il faut ajouter encore à cette augmentation un crédit de 1,500 francs destiné à pourvoir aux frais de confection des obligations.

Le prix de la rétrocession devait, à l'époque du rachat, être considéré comme favorable aux intérêts du Trésor. La somme primitivement demandée s'élevait à 2,880,000 francs, chiffre qui formait le capital de la Société, abstraction faite des plantations qui ont été comprises dans le rachat et dont la valeur était estimée à 421,000 francs. Déduisant cette somme de celle qui a été payée, il restait un capital de 2,029,000 francs qui équivalait à soixante annuités de fr. 98,313 69 c^s^.

Eu égard aux produits nets réalisés à cette époque, produits dont la moyenne était de 149,655 francs, on pouvait envisager l'opération sous un rapport très satisfaisant au point de vue des intérêts du Trésor. La recette des péages perçus en 1870 s'est élevée à fr. 161,777 49 c^s^; mais il n'en a plus été de même les années suivantes : le produit de 1871 a été de fr. 108,284 92 c^s^; celui de 1872 de fr. 69,382 76 c^s^ seulement. Et ce résultat est dû à l'introduction obligée des péages réglés par la loi du 1^er^ juillet 1865, qui a été rendue applicable aux embranchements du canal de Charleroi, conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1871.

Cet arrêté était conforme aux dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du 26 juillet 1865 à l'égard du canal de Charleroi à Bruxelles.

Il y a eu décroissance dans les produits jusqu'en 1875, et depuis cette année la recette, renseignée de ce chef dans les comptes, varie entre 13,000 et 14,000 francs.

Quel que pût être le résultat à obtenir au profit du Trésor, ce rachat s'imposait : il n'était que juste, en effet, d'améliorer la position défavorable

dans laquelle se trouvait le bassin du centre vis-à-vis des bassins de Charleroi et de Mons.

En ces matières les intérêts du Trésor doivent être placés après les intérêts du pays. Il est parfois urgent et nécessaire de sacrifier les revenus du Trésor pour ce qui tend à améliorer d'une manière quelconque les intérêts supérieurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

En vertu de la loi du 7 juin 1870 (*Moniteur*, n° 161), un capital de 1 million de francs fut émis au pair pour payer le prix d'acquisition du terrain et des bâtiments du Jardin Botanique de Bruxelles.

Avant l'achat fait par l'État, ce Jardin appartenait à la Société royale d'horticulture de Bruxelles, dont la fondation datait de l'année 1826.

Le Jardin Botanique de Bruxelles, par ses plantations et ses constructions monumentales, était en 1870 l'un des établissements les plus considérables du pays.

Voulant conserver à la capitale cet édifice si remarquable à plus d'un titre, qui pouvait disparaître un jour sous l'influence d'une spéculation parfaitement justifiée, voulant également compléter par des améliorations et des travaux urgents que la situation financière de la Société ne permettait pas d'exécuter cette installation si utile au point de vue scientifique, le Gouvernement crut devoir acquérir cette vaste propriété.

Deux modes étaient proposés pour le payement du prix d'achat : on pouvait l'acquitter moyennant soixante annuités de 48,000 francs chacune, payables le 1er juillet de chaque année, ou bien en une fois, le jour de la prise de possession, moyennant la somme de 1 million de francs, montant de l'estimation faite à cette époque.

C'est ce dernier mode que le Gouvernement choisit ; il solda le prix d'acquisition d'après le même système que celui suivi pour le payement de la somme due pour le rachat des embranchements du canal de Charleroi, c'est-à-dire avec l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations.

Par suite de cette opération, le Budget de la Dette publique se trouva augmenté de 45,000 francs pour les intérêts et de 5,000 francs pour l'amortissement du capital de 1 million ajouté à la dette 4 ½ p. %. Mais il faut tenir compte de la déduction faite au Budget de l'Intérieur, qui comprenait une somme de 24,000 francs du chef de subside à la Société royale d'hor-

ticulture de Bruxelles et ensuite du subside de 13,000 francs que la ville de Bruxelles acquitte chaque année à l'État pour l'entretien de l'établissement.

Le capital de 3,450,000 francs, montant des deux dettes qui précèdent, était représenté par deux inscriptions de rentes sur le grand-livre du 4 ½ p. %, 6me série, au nom de la *Caisse des dépôts et consignations du royaume de Belgique*. La première, s'élevant à 110,250 francs de rente annuelle, a été immatriculée avec jouissance des arrérages à partir du 1er mai 1869, en vertu de l'arrêté royal du 30 juillet de la même année, puis en exécution de la loi du 30 juin précédent; et la seconde, de 45,000 francs de rente, a été inscrite avec jouissance du 1er mai 1870, conformément à un arrêté royal du 11 juin suivant, pris en exécution de la loi prérappelée du 7 juin 1870.

Le dernier capital ajouté à l'emprunt autorisé par la loi du 10 juin 1867 s'élevait à 15,813,800 francs et avait été émis en vertu de l'article 2 de la loi du 23 février 1871, pour la reprise d'une partie du matériel de la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (convention du 22 novembre 1870, modifiée par celle du 19 décembre suivant).

C'était la conséquence d'une des grandes opérations réalisées en Belgique : il s'agit du rachat du réseau dit des *Bassins houillers*, effectué en vertu des conventions-lois des 25 avril/3 juin 1870 et 1er/26 juin 1877.

Sans entrer ici dans les détails que nécessite cette œuvre financière qui a été le sujet de critiques très vives, nous devons faire connaître l'emploi du capital précité de 15,813,800 francs.

En acquit du prix du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., des chemins de fer rachetés, il a été remis à la Société des Bassins houillers des obligations de la Dette publique à 4 ½ p. % pour un capital nominal de . . . . . fr. 12,929,300
pour les objets télégraphiques, un capital de 22,300
et en remboursement de la somme de 3 millions de francs appliquée par les Bassins houillers aux compléments d'installation, doubles voies et autres travaux sur ses lignes, un capital de 2,862,200

ENSEMBLE. . . fr. 15,813,800

Le capital des titres 4 $^1/_2$ p. °/₀ à délivrer à la Société des Bassins houillers était fixé, en vertu de l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870, approuvée par la loi du 23 février suivant, dans le rapport de 450 francs de capital pour 471 francs $^{6,511}/_{10,000}$ de la valeur du matériel de transport, du mobilier, etc., qui devait être déterminée par une expertise.

Conformément à l'article 3 de la même convention, la somme de 3 millions, dont on vient de parler, devait être remboursée par l'État à la Société aux mêmes conditions.

Il y a lieu d'ajouter que le Société des Bassins houillers devait bonifier au Trésor 5 p. °/₀ du montant du capital nominal des titres qui lui étaient remis.

Ces bonifications ont procuré à l'État une somme de fr. 1,028,577 52 c^s qui a fait l'objet d'une recette extraordinaire dans les comptes de l'Administration des Finances.

L'opération ainsi réalisée équivalait en dernière analyse, pour le Trésor, à une émission de titres à 4 $^1/_2$ p. °/₀ au cours de 105 francs.

Nous ferons remarquer encore que les frais de confection des titres de rente ont été supportés par la Société, qui a payé de ce chef 30 centimes par titre.

Le capital de 15,813,800 francs a été inscrit au grand-livre de la dette à 4 $^1/_2$ p. °/₀, 6^e série, au nom de la Société précitée, savoir :

13,301,900	francs avec jouissance du	1er novembre 1870.
1,856,800	—	1er mai 1871.
554,800	—	1er novembre 1871.
10,300	—	1er mai 1873.
48,500	—	1er novembre 1873.
1,000	—	1er mai 1874.
40,500	—	1er mai 1878.
15,813,800	francs.	

Les annuités payées jusqu'à la clôture de l'exercice 1880 se sont élevées à la somme de 6,038,500 francs [1].

Le Budget de la Dette publique a encore eu à supporter : 1° une dépense de fr. 85 30 c^{s} pour le remboursement au pair du solde du capital de fr. 2,862,283 30 c^{s} en dette à 4 $^{1}/_{2}$ p. %, correspondant à la somme de 3 millions de francs qui a été versée dans les caisses de l'État par la Compagnie des Bassins houillers; et 2° une dépense de 48,657 francs pour les intérêts prorata sur les titres délivrés, en exécution de la susdite loi du 23 février 1871.

Tel était l'exposé dont nous devions faire précéder les résultats des opérations qui ont pris naissance avec la loi du 10 juin 1867.

L'emprunt au capital effectif de 60 millions de francs, dont nous nous sommes occupé tout d'abord, n'a pu être négocié que le 2 décembre 1867, conformément aux conditions déterminées par l'arrêté royal du même jour.

Le Gouvernement avait cru devoir reculer cette opération jusqu'à cette date, eu égard aux circonstances qui avaient paru peu favorables pour la tenter immédiatement.

Émis en titres de dette à l'intérêt de 4 $^{1}/_{2}$ p. % au taux de fr. 102 50 c^{s} — l'intérêt prenant cours à partir du 1er novembre 1867, — l'emprunt créé au capital nominal de 58,540,000 francs a produit réellement une somme de 60,003,500 francs, dont 60 millions ont constitué le capital effectif de la dette et 3,500 francs ont fait l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Sur ce capital de 58,540,000 francs, une somme de 38,540,000 francs a été mise en souscription publique conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 2 décembre 1867; le complément de ce capital, soit 20 millions de francs, a été négocié sur le même pied, à la Banque Nationale, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et à MM. de Rothschild frères, à Paris, en vertu de l'article 8 de cet arrêté.

Comme en 1860, le public et les banquiers se sont donc partagé l'emprunt.

Ce fut le 9 décembre que l'on offrit au public la somme qui lui était

[1] Une annuité complémentaire de 750 francs a été imputée sur le Budget de la Dette publique de 1872.

spécialement réservée; les versements à faire étaient répartis en six termes exigibles pendant la période du 14 décembre 1867 au 1er mai 1870, ce qui ramenait le taux aux environs du pair.

Il était loisible aux preneurs d'anticiper le versement des termes, moyennant un escompte de 2 1/2 p. °/o par an. Les versements anticipés ont de beaucoup dépassé l'attente du Gouvernement, puisque les intérêts payés de ce chef se sont élevés à fr. 1,251,465 97 cs, soit environ 2 p. °/o du capital émis, alors que le crédit destiné à y faire face n'avait été estimé qu'à 800,000 francs par la loi du 28 mai 1868.

Cependant une partie de la somme que les prédits versements ont fait entrer dans les caisses du Trésor a pu être fructueusement utilisée. Le Gouvernement l'a employée au remboursement de bons du Trésor avant leur échéance et moyennant une bonification calculée à raison de 3 p. °/o l'an.

Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1868 [1] renseigne de ce chef une recette de fr. 175,873 09 cs, et celui de l'année 1869 [2], une autre de fr. 314 21 cs.

D'après les conditions rappelées ci-dessus, le prix de revient pour les souscripteurs qui opéraient leurs versements aux époques d'exigibilité des termes de payement était de fr. 96 80 cs, et pour les souscripteurs qui, dès le 14 décembre 1867, anticipaient le payement des cinq derniers termes, de fr. 98 94 cs.

Ces prix étaient notablement supérieurs à ceux des emprunts de 1860 et de 1865; c'était donc un résultat dont il fallait se féliciter.

Pour l'emprunt de 1867 une commission de 1/4 p. °/o a été allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis; les payements faits de ce chef ont atteint fr. 117,642 50 cs.

On a réclamé des souscripteurs 5 p. °/o de versement de garantie; malgré cette clause, on souscrivit plus de trois fois la somme mise à la disposition du public : 122,385,200 francs furent demandés.

On ne pouvait se plaindre du résultat de l'opération, puisqu'il prouvait une fois de plus combien étaient recherchés nos fonds d'État.

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1870-1871, n° 3.
[2] — — — 1871-1872, n° 4.

Il nous semble intéressant de donner, comme nous l'avons fait déjà, les cours des fonds belges, avant et après la réalisation de l'emprunt de 1867.

	10 novembre 1867.	31 décembre 1867.
4 1/2 p. %	99.95	99.60
4 p. %	95	95
3 p. %	85	85
4 1/2 p. % 1867 libéré	—	98.95
— non libéré	—	102.45

Pour l'emprunt, il a été créé :

6,500	obligations au porteur	de	2,000	francs.	fr. 13,000,000
40,000	—	—	1,000	—	40,000,000
4,000	—	—	500	—	2,000,000
5,000	—	—	200	—	1,000,000
25,400	—	—	100	—	2,540,000
Ensemble 80,900	obligations d'un capital nominal de.				fr. 58,540,000

Ces obligations étaient munies de coupons d'intérêt payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, en Belgique, chez tous les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), ou à Paris, au choix des porteurs.

Une dotation annuelle de 1/2 p. % du capital nominal était affectée à l'amortissement des différentes dettes. Cette dotation avait pris cours le 1er novembre 1868 pour l'emprunt, le 1er mai 1869 pour la dette de 2,450,000 francs et le 1er novembre 1870 pour la dette d'un million de francs.

Quant à la dotation de la dette de 15,813,800 francs, elle a pris cours six mois après les dates d'entrée en jouissance, qui ont été mentionnées ci-dessus.

Lorsque la loi du 12 juin 1869, qui a apporté des modifications importantes dans le mode d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. % [1], a été appliquée

[1] Voir le chapitre suivant.

en vertu de l'arrêté royal du 31 octobre 1870, à la 6e série de cette dette, la dotation d'amortissement n'a plus porté que sur le capital de l'emprunt de 58,540,000 francs restant en circulation au 1er novembre 1870 et sur les différentes dettes qui y ont été rattachées.

La dotation d'amortissement était employée, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres.

Les intérêts des capitaux amortis accroissaient successivement le fonds d'amortissement.

On procédait à l'amortissement par des rachats à la Bourse au cours du jour. En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair net, l'action de l'amortissement était suspendue et les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pouvaient recevoir une autre destination. Après le vote de la loi du 12 juin 1869, les sommes non employées pendant un semestre étaient versées au Trésor, conformément à l'article 2, § 2, de cette loi.

Les titres rachetés pour l'amortissement étaient détruits publiquement à Bruxelles, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence d'un membre de la Cour des comptes et d'un délégué de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Cette annulation était constatée par procès-verbal.

Le fonds d'amortissement pour les années 1869 à 1879 s'est élevé à la somme totale de 4,118,225 francs, dont fr. 185,240 05 cs ont servi à amortir un capital nominal de 185,100 francs, ce qui a réduit le capital primitif de l'emprunt et des dettes réunis à 77,618,700 francs.

Les sommes non employées à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair et qui ont été versées au Trésor ont atteint fr. 3,737,490 70 cs. En outre, il est resté disponible sur le Budget de l'exercice 1879 par suite de la conversion fr. 195,494 25 cs.

Le remboursement au pair des titres de la dette à 4 ½ p. %, 6e série, ne pouvait avoir lieu avant le 1er novembre 1870.

Les propriétaires d'obligations au porteur avaient le droit de les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique ; les titulaires de ces inscriptions avaient la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur, en se conformant au règlement sur la Dette publique.

Les arrérages des rentes nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor, soit chez les receveurs des impôts, au choix des intéressés.

Voici quel a été chaque année le montant des rentes inscrites :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1868.	250,434 »	1er novembre 1872.	1,687,342 50	1er novembre 1876.	1,404,135 »
— 1869.	983,925 »	— 1873.	1,583,037 »	— 1877.	1,443,906 »
— 1870.	1,327,450 50	— 1874.	1,353,559 50	— 1878.	1,479,154 50
— 1871.	1,631,457 »	— 1875.	1,383,034 50	— 1879.	1,438,024 50

Les dépenses occasionnées par l'emprunt et les dettes précitées se divisaient en trois catégories :

La première comprenait les intérêts à payer chaque semestre;

La deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement;

Et la troisième provenait des frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

La somme destinée au payement des intérêts et de l'amortissement a varié d'année en année jusqu'au jour où le capital définitif a été arrêté : pour les intérêts, la dotation était primitivement de 2,634,300 francs; elle a atteint 3,495,447 francs; et l'amortissement, fixé d'abord à 292,700 francs, a été porté dans les dernières années à 388,383 francs.

Le montant des intérêts dus pour les années 1867 à 1879 s'est élevé à fr. 39,443,232 75 c^{s}, dont il faut déduire les intérêts prescrits et qui ont été renseignés parmi les recettes accidentelles du Trésor, soit fr. 1,721 25 c^{s}.

Les frais concernant les mêmes dettes ont donné lieu aux dépenses suivantes :

1° Commission de payement des intérêts à Paris, fr. 27,605 41 c^{s};

2° Courtage relatif à l'amortissement, fr. 183 07 c^{s};

3° Transport d'espèces et frais divers, fr. 13,819 47 c^{s}.

Les frais de confection et d'émission des titres de l'*emprunt* se sont élevés à la somme de 120,000 francs.

Le crédit nécessaire à cet effet a été alloué par la loi du 30 juin 1869.

La loi de conversion du 23 juillet 1879 a clôturé les opérations concernant les dettes que nous avons exposées dans ce chapitre.

Il a été consacré, comme nous l'avons dit déjà, un autre chapitre spécialement destiné à cette importante opération financière, réalisée dans le but de procurer au Trésor des ressources nouvelles, nécessitées par la situation créée par des faits sur lesquels nous aurons à nous étendre dans une autre partie de notre ouvrage.

CHAPITRE XXI.

Mesures diverses concernant les six séries de la dette à 4 ½ p. %.

Nous nous sommes cru obligé de résumer dans un chapitre spécial les différents faits concernant simultanément chacune des dettes à 4 ½ p. %.

Ce qui va suivre est donc le complément des chapitres qui ont été consacrés aux six séries de la dette en question.

On a vu mentionner dans les pages qui précèdent une loi du 12 juin 1869, au sujet de laquelle il convient d'entrer dans certains développements.

Le but de cette loi était de rendre uniforme le régime d'amortissement des dettes à 4 ½ p. %, de reculer le terme de l'extinction de ces dettes et de réaliser, comme conséquence, une économie importante sur le Budget de la Dette publique.

Voici en quoi consistait la combinaison admise pour arriver à ce résultat :

A. Ramener l'amortissement de 1 p. %, qui était celui de la 1re série, au taux des cinq autres séries, soit ½ p. % ;

B. Ne plus appliquer cette dotation de ½ p. % qu'au capital nominal des

titres qui restaient en circulation au 1er mai 1869, au lieu de l'appliquer, comme cela s'était fait jusqu'alors, au capital nominal primitif;

C. N'ajouter au fonds d'amortissement que les intérêts des capitaux qui devaient être rachetés à partir du 1er mai 1869, au lieu de doter ce fonds des intérêts de la totalité des capitaux rachetés.

Il existait une véritable anomalie, au point de vue de l'amortissement, entre la 1re série et les autres séries de la dette du type 4 ½ p. %.

Aucun motif ne pouvait s'opposer à ce que l'on fît disparaître une différence qui n'avait pas sa raison d'être. Les cours des fonds de la 1re série n'étaient aucunement influencés par cette distinction; depuis longtemps les divers titres des six séries étaient confondus dans les cotes officielles.

Les vendeurs et les acheteurs n'envisagent, comme on le sait, que le taux de l'intérêt, le crédit de l'État et l'éventualité d'une conversion. La modification qui devait être apportée ne pouvait donc déterminer un changement quelconque dans la position des porteurs de ces titres. On peut s'étonner de ce que l'on ait tardé aussi longtemps à changer un état de choses qui ne s'expliquait guère.

Cette mesure devait, comme les autres, amener une économie sur le Budget de la Dette publique.

Il fallait à cette époque chercher à procurer des fonds au Trésor, qui se trouvait en présence d'engagements importants, et qui devait faire face aux nouveaux besoins plus nombreux chaque jour.

Le Gouvernement, par la combinaison qu'il avait découverte, parvenait à améliorer d'une manière sensible l'état des finances et pouvait de cette manière continuer à se consacrer aux œuvres que les différents cabinets qui se sont succédé au pouvoir ont eues en vue.

Les propositions que la loi du 12 juin 1869 avait pour but ont amené la discussion sur le terrain de la question relative à la conversion de la dette à 4 ½ p. %.

Il pouvait sembler que là résidait le véritable moyen de parvenir à une économie sérieuse et sans devoir rechercher des fonds à l'aide de combinaisons qui n'avaient point jusqu'à ce jour été introduites dans notre système d'emprunts.

Mais nous répéterons encore à cette occasion ce que nous avons déjà fait valoir dans plusieurs chapitres : il faut, pour pouvoir procéder à une conversion, prendre en considération autre chose que les intérêts seuls du Trésor.

Le Ministre des Finances, interpellé à cet égard, avait fourni la réponse ci-après, qu'il nous paraît important de reproduire parce qu'elle résume une saine appréciation en cette matière, tout en justifiant le projet de loi qui était soumis à la Législature :

« Les raisons qui m'ont déterminé à écarter l'idée d'une conversion actuelle » du 4 $^1/_2$ p. °/₀ sont très simples.

» La première, c'est qu'une conversion ne se justifie et n'est légitime qu'à » la condition qu'elle soit la conséquence, en quelque sorte naturelle, de » l'abaissement normal de l'intérêt de l'argent. Ainsi que je m'en suis déjà » expliqué en d'autres circonstances, il ne faut réaliser une conversion que » lorsque la situation industrielle est favorable et la situation politique satis- » faisante; il faut, en d'autres termes, qu'elle résulte de l'état du marché et » qu'elle puisse se faire dans des conditions qui ne souffrent aucune contes- » tation. Il ne m'a pas paru qu'il en fût ainsi aujourd'hui.

» Elle a été écartée par un autre motif : c'est que la conversion, en quelque » fonds qu'elle se fit, aurait pour le Trésor identiquement les mêmes effets » que la mesure que je propose, sauf la réduction du taux de l'intérêt. Cette » réduction, en admettant même qu'elle pût être de $^1/_4$ p. °/₀, se traduirait par » une différence de 825,000 francs ; la réduction du Budget de la Dette » publique, au lieu d'être de fr. 4,315,771 66 c^s, comme elle le sera d'après » mes propositions, serait de 5,141,584 francs. Or, il n'a point paru que » l'éventualité d'une telle différence dût faire courir les chances d'une con- » version dans les circonstances actuelles [1]. »

Quoique la mesure prise par le Gouvernement pût être considérée comme un expédient financier, on ne peut nier qu'elle ne présentât des avantages certains et immédiats qui devaient être obtenus sans aucune chance mauvaise.

Dans toute opération qui a pour but de modifier la Dette publique, la première chose à examiner, c'est l'intérêt des preneurs de la dette nationale.

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1868-1869, n° 155.

Or, on peut affirmer que la combinaison qui a été la base de la loi du 12 juin 1869 n'a, en aucune manière, lésé les porteurs des titres de nos emprunts.

Peut-on blâmer le Gouvernement d'avoir eu recours à ces moyens pour alléger le Budget de la Dette publique, et procurer de cette manière les ressources que les besoins du pays réclamaient ?

Au surplus, la question de la conversion restait entière ; l'économie à laquelle on arrivait par la combinaison dont il s'agit permettait d'attendre un moment plus favorable pour tenter cette opération si délicate, à laquelle on ne peut avoir recours qu'à de rares exceptions, et lorsqu'il est possible de le faire sans jeter une trop grande perturbation dans les fonds d'État.

On sait que c'est en 1879 seulement que l'on crut la conversion réalisable.

On verra dans le chapitre XXII les résultats qu'elle produisit et dont il y a eu lieu de se féliciter hautement.

Une des conséquences de la loi au point de vue de l'amortissement était de reculer le terme de l'extinction de la dette. La Caisse d'amortissement ne devait plus, en effet, disposer pour les rachats du fonds qui précédemment était mis à sa disposition, tous les titres amortis étant considérés comme annulés. Mais il faut remarquer que l'amortissement ne fonctionnait plus depuis quelque temps déjà eu égard au cours élevé de nos titres.

Il était urgent également de régler d'une manière uniforme l'emploi auquel on destinerait les fonds qui restaient disponibles, par suite de cette élévation des cours.

Jusqu'alors les stipulations des lois et des contrats d'emprunts différaient sous ce rapport. Il était donc naturel d'accepter toute mesure qui tendrait à mettre sur le même pied des emprunts réunis par tant de points de ressemblance.

Pour justifier ce dire, il suffit de rappeler les dispositions qui ont été mentionnées dans les chapitres relatifs aux dettes à 4 $^1/_2$ p. %.

La loi du 21 mars 1844 portait que les fonds non employés pendant un semestre seraient tenus en réserve et affectés au rachat du capital ; la loi du 22 mars 1844 voulait qu'ils servissent à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui

serait déterminée par la loi. Les contrats postérieurs portaient simplement que les fonds restés sans emploi pendant deux semestres consécutifs pourraient recevoir une autre destination.

Ces distinctions allaient disparaître : le § 2 de l'article 2 de la loi attribuait au Trésor les fonds qui, pendant tout un semestre, demeureraient sans emploi.

Un passage de l'Exposé des motifs démontrait parfaitement la raison d'être d'une mesure de l'espèce. Voici comment s'exprimait le Gouvernement dans ce document :

« Il est presque superflu que j'explique le motif qui me porte à proposer » de les (fonds non employés) attribuer au Trésor sans devoir en référer, » chaque fois, aux Chambres législatives : ce n'est, en effet, que fictivement » que ces fonds sont sortis de la caisse de l'État. Ils ont été mis, au moyen » d'ordonnances de payement, à la disposition de l'administration de la Tré- » sorerie ; mais cette administration n'ayant pu les utiliser, il est rationnel » qu'elle les réintègre dans le Trésor, pour servir, s'il y a lieu, à d'autres » branches de service, ou pour augmenter nos ressources disponibles ; c'est, » du reste, la marche usitée pour la généralité des dépenses publiques : si » une ordonnance est émise et que le payement, par une circonstance quel- » conque, n'en ait pas lieu, le montant en fait retour au Trésor [1]. »

Cette appréciation dispense d'entrer dans plus de développements au sujet de cette partie de la proposition.

Partant du principe qu'il faut permettre aux souscripteurs de pouvoir se soustraire aux dispositions nouvelles que tout Gouvernement peut introduire dans le système de la dette nationale, on trouve dans la loi la faculté pour les propriétaires d'obligations ou d'inscriptions des emprunts et dettes à 4 ½ p. % de demander le maintien sous le régime de l'amortissement ancien, mais avec le droit pour le Gouvernement de rembourser les titres au pair.

On ne s'attendait pas à voir se produire des demandes de l'espèce ; cependant il était sage et prudent de prévoir le cas contraire. Il faut le reconnaître, dans toutes les opérations financières mises en œuvre par la Belgique, on a toujours eu pour but de léser dans la moindre mesure possible les intérêts de ceux qui prenaient part à nos emprunts nationaux.

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1868-1869, n° 128.

Le Gouvernement était dans le vrai lorsqu'il pensait que personne ne réclamerait au sujet des mesures proposées : aucune demande ne surgit.

Ce fait ne doit pas, semble-t-il, empêcher de faire connaître le mode dont on voulait user pour le cas où il n'en aurait pas été ainsi.

L'idée première du Gouvernement était d'user d'une émission de bons du Trésor pour faire face aux remboursements.

On aurait pu *éventuellement* utiliser à cet effet les fonds d'amortissement des dettes à 4 $^1/_2$ p. °/₀ qui n'auraient pas été employés avant le 1er mai 1869.

Mais une modification fut introduite, en vertu de laquelle les fonds d'amortissement des dettes à 4 $^1/_2$ p. °/₀ qui étaient disponibles au 1er mai 1869, ou qui le deviendraient ultérieurement sous le régime en vigueur, seraient affectés aux remboursements autorisés.

Les bons du Trésor ne devaient servir qu'au complément, si ce cas se produisait.

Le procédé que l'on voulait suivre était aussi simple que conforme aux droits les plus rigoureux des créanciers.

Si le Gouvernement ne remboursait pas ces titres, l'amortissement devait être réglé proportionnellement à la dotation ancienne et aux intérêts des capitaux amortis.

Mais à côté de ce mode, il était au pouvoir du Gouvernement de placer le droit de remboursement au pair, quelle que fût la cote de nos titres sur le marché.

Les porteurs ont, comme nous l'avons dit, compris qu'il était de leur intérêt d'accueillir les mesures que la loi du 12 juin 1869 a introduites pour les fonds à 4 $^1/_2$ p. °/₀.

Ces mesures, qui ne tendaient à aucune diminution dans le taux de l'intérêt, ne pouvaient amener de baisse dans le cours des fonds de notre dette, tandis que le remboursement qui pouvait être le résultat de la réclamation des porteurs ne leur accordait qu'un capital moindre que celui de la cote atteinte par le 4 $^1/_2$ p. °/₀.

Comme conséquence de ce droit de remboursement, il y a lieu d'ajouter que le Gouvernement demandait l'autorisation de négocier les titres qu'il se déciderait à rembourser, et à les placer ensuite sous le régime nouveau consacré par la loi.

On saisit immédiatement l'importance que cette dernière disposition avait pour les intérêts du Trésor. Le remboursement sans émission nouvelle aurait diminué d'autant les ressources sur lesquelles le Gouvernement comptait par suite de l'exécution de la loi du 12 juin, faite spécialement à cet effet, ressources reconnues nécessaires pour la continuation des travaux entrepris et à entreprendre.

Tout le système de la loi reposait, comme on le voit, sur des bases sages et prudentes; les moyens employés devaient amener une amélioration importante dans la situation du Trésor, sans entraîner une dépréciation quelconque de notre crédit national.

Une dernière disposition de la loi que nous devons mentionner, c'est celle renfermée dans le § 3 de l'article 2, qui permettait d'étendre ultérieurement les mesures prises à l'égard des quatre premières séries, aux emprunts à 4 1/2 p. %, compris dans les 5e et 6e séries.

Aux termes des contrats, une partie seulement des fonds applicables à l'amortissement de ces deux dettes était disponible : c'était celle destinée au rachat des titres de la 5e série, rachat qui n'a pu se faire pendant les deux semestres finissant au 1er mai 1869.

Quant aux fonds appartenant à ces deux séries et qui avaient été créés pour les rachats à partir du 1er novembre 1868 et du 1er mai 1869, il ne pouvait en être disposé que le 1er novembre 1869 et le 1er mai 1870.

C'est en vertu de l'arrêté royal du 31 octobre 1870 que les dispositions de la loi du 12 juin 1869, en ce qui concerne le nouveau régime d'amortissement, ont été rendues applicables à la 5e et à la 6e série de la dette à 4 1/2 p. %, et ce à partir du 1er novembre 1870.

Aucune demande de remboursement ne s'est produite encore cette fois.

Nous croyons nous être suffisamment étendu sur les dispositions de la loi du 12 juin 1869. Cette loi, si importante par ses conséquences, puisqu'elle tendait à répartir sur un plus grand nombre d'années l'acquittement d'une dette, et qu'elle réduisait dans une large proportion les crédits du Budget de la Dette publique [1], peut être regardée comme une des mesures saillantes de l'histoire de nos emprunts nationaux.

[1] Ce Budget a été dégrevé d'une charge annuelle de 4,559,551 francs.

Jusqu'en 1874, les dotations d'amortissement de la dette à 4 $^1/_2$ p. % n'avaient pu, à cause des cours élevés, recevoir leur application.

C'est alors que le Gouvernement proposa d'affecter les fonds d'amortissement qui demeureraient sans emploi pendant tout un semestre, au rachat des autres parties de la dette, c'est-à-dire du 2 $^1/_2$ et du 3 p. %.

Cette affectation devait toutefois être facultative, et le Gouvernement pouvait ne point racheter ou n'employer qu'une partie de la dotation si les circonstances et la situation du Trésor le conseillaient.

Il n'a point été fait usage jusqu'à présent de l'autorisation accordée par la loi de 1874.

Avant de donner l'ensemble des dispositions applicables aux diverses dettes à 4 $^1/_2$ p. %, qui résultent des contrats d'emprunts et des différentes règles introduites par les lois que nous avons mentionnées ci-dessus, il convient de dire quelques mots relativement au payement à Paris des coupons d'intérêt des obligations.

Aux termes des contrats primitifs, c'était la maison de Rothschild frères, à Paris, qui était seule chargée de tout ce qui concernait le payement à l'étranger des intérêts et de l'amortissement des emprunts belges à 5 p. % de 1840 et de 1842, moyennant la bonification d'une commission de 1 p. % sur le montant semestriel de la totalité des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

Mais comme la conversion, décrétée par la loi du 1er décembre 1852, a eu pour effet d'anéantir les contrats sus-désignés, et que, néanmoins, les coupons des obligations de la nouvelle dette à 4 $^1/_2$ p. % ont continué à être rendus payables aussi bien à Paris que dans tous les chefs-lieux d'arrondissement de la Belgique, force a été au Gouvernement de prendre ultérieurement des mesures à cet égard.

Une nouvelle convention a donc été conclue, le 8 février 1853, entre le Gouvernement belge et MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, par laquelle ceux-ci se sont engagés à payer à leur caisse les coupons d'intérêt des obligations belges à 4 $^1/_2$ p. % :

A. De la dette belge à provenir de la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, décrétée par la loi du 1er décembre 1852;

B. De la dette résultant de la conversion décrétée par la loi du 21 mars 1844;

C. De l'emprunt de 84,656,000 francs créé par la loi du 22 mars 1844, moyennant une commission de $^1/_2$ p. °/₀ sur les sommes qui seraient réellement payées par eux de ce chef, sous réserve que le montant total de cette commission ne pourrait excéder une somme annuelle de 40,000 francs, quel que fût le chiffre des payements effectués à Paris.

Tous les contrats des emprunts à 4 $^1/_2$ p. °/₀ qui ont suivi celui du 22 mars 1844 ont renfermé la même clause.

Nous terminerons ce chapitre par le résumé des diverses dispositions qui régissaient en dernier lieu, c'est-à-dire avant la conversion, la dette à laquelle nous avons consacré les pages qui précèdent.

Obligations au porteur.

Les obligations au porteur étaient munies de coupons semestriels d'intérêt, payables le 1^er^ mai et le 1^er^ novembre de chaque année, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), soit à Paris, au choix des détenteurs.

Inscriptions nominatives.

Les propriétaires d'obligations au porteur pouvaient les faire convertir en inscriptions de rentes nominatives sur le grand-livre de la série de dette à laquelle les obligations appartenaient.

Les titulaires de ces inscriptions avaient la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions du règlement sur la Dette publique.

Les arrérages des rentes nominatives étaient payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Amortissement.

Les dotations d'amortissement étaient employées, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres; les intérêts des capitaux amortis venaient accroître successivement le fonds d'amortissement jusqu'à extinction totale de la dette.

Les rachats se faisaient à la Bourse par les soins du Gouvernement au cours du jour. En cas d'élévation du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement était suspendue et les fonds non employés pendant tout un semestre étaient attribués au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869. Ces fonds pouvaient également être affectés au rachat des dettes à 3 et à 2 $^1/_2$ p. $^0/_0$ (art. 2 de la loi du 19 décembre 1874).

Les titres rachetés pour l'amortissement étaient détruits publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Il était dressé procès-verbal de cette annulation, qui était annoncée au public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Dépenses.

Les dépenses occasionnées par chaque dette se divisaient en trois catégories :

La première consistait dans les intérêts à payer par semestre; la deuxième résultait de la formation du fonds d'amortissement, et la troisième provenait de frais divers, tels que :

1° Commission de $^1/_2$ p. $^0/_0$ sur le montant des coupons d'intérêt payés à Paris;

2° Frais de courtage résultant de l'amortissement;

3° Frais de transport d'espèces, d'impressions, de vérification des coupons acquittés, etc.

CHAPITRE XXII.

Emprunt et dettes à 4 p. °/₀, 1re série.

Nous sommes arrivés à cette partie de nos emprunts nationaux qui grèvent actuellement encore le Budget de la Dette publique.

La 1re série de la dette à 4 p. °/₀ se compose d'objets multiples au sujet desquels nous aurons à donner des détails étendus.

Le point de départ de cette dette a été l'emprunt de 50 millions de francs autorisé par la loi du 27 juillet 1871.

La guerre de 1870, sans avoir jeté la perturbation dans les finances de l'État, avait mis le Trésor, à cause des dépenses extraordinaires que la défense nationale avait exigées, dans une situation qui ne lui permettait pas de couvrir, à l'aide des ressources ordinaires, certaines dépenses votées et d'autres qu'il fallait proposer à la Législature.

Le Gouvernement s'était donc vu obligé de recourir de nouveau à l'emprunt, qui constitue le seul moyen admissible lorsque les fonds ordinaires du Trésor ne sont plus suffisants pour payer les dépenses urgentes commandées par les besoins du pays.

L'emprunt demandé devait s'élever à un capital effectif de 50 millions de francs.

Le passage du projet de loi qui était relatif à cette opération se trouvait précédé d'une demande de crédits s'élevant ensemble à 22,056,000 francs, destinés aux travaux dont le détail va suivre et que l'emprunt était appelé à solder.

Voici, tel que le donne la loi du 27 juillet 1871, l'objet de ces crédits :

A. Au Ministère des Travaux publics.

Routes.

§ 1er.	Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsides pour l'établissement de ponts sur la Meuse, l'Ourthe, l'Amblève, etc. . . . . fr.		500,000
§ 2.	Prolongement de l'avenue de la Reine, à Laeken, jusqu'à la rue de l'Église et dégagement des abords de la nouvelle église.		250,000
§ 3.	Construction de routes de l'État dans le Luxembourg .		200,000
§ 4.	Construction de routes de l'État dans le Limbourg . .		200,000

Bâtiments civils.

§ 5.	Achat d'immeubles, rue de Louvain et rue de l'Orangerie, à Bruxelles, pour l'agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre. — Travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités . . .		500,000
§ 6.	Reconstruction des bâtiments du Conservatoire royal de musique à Bruxelles, et construction d'une salle de concert		200,000
§ 7.	*a.* Achèvement des nouvelles salles aux musées de Bruxelles; restauration et appropriation des nouvelles salles . . . . . fr.	125,000	
	b. Établissement des appareils de chauffage dans les salles des divers musées . . .	30,000	
	c. Achèvement des locaux de la Bibliothèque.	20,000	
			175,000
§ 8.	Travaux de restauration et d'agrandissement du bâtiment de l'ancienne porte de Hal à Bruxelles, occupé par le Musée royal d'armures et d'antiquités . . .		86,000
§ 9.	Construction d'un nouvel Hôtel des monnaies, à St-Gilles.		500,000

Travaux hydrauliques et chemins de fer en construction.

§ 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation . . . . fr.	250,000
§ 11. Amélioration de la Lys	100,000
§ 12. Amélioration du régime de l'Yser	200,000
§ 13. Amélioration du régime de la Grande-Nèthe	130,000
§ 14. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur	1,500,000
§ 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse maritime à Anvers	1,000,000
§ 16. Canal de Turnhout à Anvers, par S^{t}-Job-in-'t-Goor . .	1,000,000
§ 17. Travaux d'amélioration du port d'Ostende	281,000
§ 18. Part d'intervention de l'État dans la suppression du bief de Gravioule qui réunit à la Meuse le bras de l'Ourthe appelé *Barbou,* à Liége	84,000
§ 19. Raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liége	400,000
§ 20. Chemin de fer de ceinture à Gand.	1,000,000
§ 21. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	3,000,000

Chemins de fer.

§ 22. Aménagement de la station d'Ostende. Achèvement du bâtiment construit sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, en cette ville, et de ses dépendances . . .	550,000
§ 23. Travaux dans la station de Gand	100,000
§ 24. Continuation des travaux des stations de Bruxelles-Midi, de Bruxelles-Nord et de Schaerbeek	500,000
§ 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	500,000
§ 26. Continuation des travaux de la station de Charleroi. .	500,000

§ 27. Continuation des travaux de la station de Tournai . fr.	500,000
§ 28. Continuation des travaux de la station de Liége . . .	100,000
§ 29. Continuation des travaux de la station de Mons . . .	100,000
§ 30. Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal et de la station de Malines	500,000
§ 31. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traversée de cette ville. — Travaux d'extension dans les stations entre Liége et la frontière prussienne	400,000
§ 32. Installations pour le service des établissements maritimes à Anvers.	4,000,000
§ 33. Travaux de parachèvement du réseau.	2,000,000

B. Au Ministère de l'Intérieur.

§ 34. Continuation des travaux de construction et d'ameublement au Palais du Roi	750,000

Ce ne pouvait être là l'unique usage auquel l'emprunt de 50 millions de francs devait être affecté. L'état de nos finances, dont nous avons dit quelques mots plus haut et qui se trouvait développé dans l'*Exposé de la situation du Trésor* au 1er janvier 1871 [1], ne permettait pas au Gouvernement de consacrer les fonds qui constituaient l'encaisse de l'État aux travaux publics décrétés depuis le 1er janvier 1870.

Les crédits votés à cet effet s'élevaient à la somme de 28,698,500 francs et se décomposaient de la manière suivante :

Loi du 30 mars 1870.	Construction de deux steamers . . fr.	1,230,000
— 3 juin —	Travaux divers d'utilité publique . .	15,593,500
— 2 sept. —	Trav. de défense à Anvers et à Ostende.	2,150,000
— 8 — —	Armement de la garde civique . . .	500,000
	A reporter. . . fr.	19,473,500

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1870-1871, n° 96.

Report. . . fr.	19,473,500
Loi du 31 déc. 1870. Voirie vicinale. Trav. d'assainissement.	1,000,000
— 20 fév. 1871. Déplacement de l'Hôtel des Monnaies .	725,000
— 24 — — Matériel du chemin de fer	6,500,000
— 27 — — Construction de maisons d'école. . .	1,000,000
Total. . . fr.	28,698,500

Voici le détail des crédits alloués par la loi précitée du 3 juin 1870 :

A. Au Ministère des Travaux publics.

Routes.

§ 1er. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes . . . . . fr.	300,000	
§ 2. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés, redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations	500,000	
		800,000

Bâtiments civils.

§ 3. Achat d'immeubles, rue de Louvain et de l'Orangerie, à Bruxelles, pour l'agrandissement du Sénat et des Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Guerre et des Travaux publics. — Travaux de construction et travaux de restauration, tant aux bâtiments précités qu'à ceux de la Chambre des Représentants. . . .	550,000	
A reporter. . . fr.	550,000	800,000

Report. . . fr.	550,000	800,000
§ 4. Musée de Bruxelles : *A.* Construction de deux locaux destinés à l'agrandissement des galeries de tableaux et d'histoire naturelle (2me crédit)	125,000	
B. Travaux d'appropriation d'un des bâtiments pour l'installation des collections entomologiques, et achèvement, à la Bibliothèque royale, de la salle de lecture, de la salle destinée au dépôt des ouvrages; installation de la bibliothèque de l'Académie.	69,000	
§ 5. Travaux d'appropriation d'une partie des locaux du Jardin botanique, à Bruxelles, pour l'exposition triennale des beaux-arts de 1869.	49,000	
§ 6. Continuation des travaux de restauration du palais des anciens princes-évêques de Liége.	200,000	
§ 7. Construction à Nieuport et à Beveren-lez-Rousbrugge de bâtiments pour le service de la douane.	32,000	
	———	1,025,000
Travaux hydrauliques.		
§ 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	250,000	
§ 9. Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liége .	350,000	
§ 10. Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre	140,000	
A reporter. . . fr.	740,000	1,825,000

Report. . . fr.	740,000	1,825,000
§ 11. Travaux à l'Escaut, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	430,000	
§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin, bordant l'Escaut à Anvers	500,000	
§ 13. Amélioration de la Lys	140,000	
§ 14. Canalisation de la Mandel.	75,000	
§ 15. Travaux d'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen, au point de vue de la navigation maritime	3,000,000	
§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne, de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	40,000	
§ 17. Amélioration du régime de l'Yser . . .	400,000	
§ 18. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende	300,000	
§ 19. Amélioration du port d'Ostende	75,000	
§ 20. Part d'intervention de l'État dans la reconstruction, en maçonnerie, des murs de quai des bassins de commerce, à Ostende.	138,500	
§ 21. Port de refuge de Blankenberghe . . .	55,000	
§ 22. Travaux de défense à la côte	300,000	
§ 23. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst	175,000	
		6,368,500
Chemins de fer.		
§ 24. Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles.	500,000	
A reporter. . . fr.	500,000	8,193,500

Report. . . fr.	500,000	8,193,500
§ 25. Continuation des travaux de la station de Charleroi.	500,000	
§ 26. Continuation des travaux de la station de Tournai	500,000	
§ 27. Continuation des travaux de la station de Bruxelles (Midi).	500,000	
§ 28. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traversée de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chênée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain. .	900,000	
§ 29. Aménagement de la station d'Ostende . .	350,000	
§ 30. Continuation des travaux de la station de Liége	350,000	
§ 31. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans les stations de Bruxelles-Nord et de Schaerbeek	350,000	
§ 32. Travaux dans la station de Gand . . .	200,000	
§ 33. Continuation des travaux de la nouvelle station de Mons.	150,000	
§ 34. Travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'arsenal de Malines et de ses abords.	300,000	
§ 35. Extension du matériel des transports du chemin de fer de l'État.	1,500,000	
		6,100,000
Total. . . fr.		14,293,500

B. Au Ministère de l'Intérieur.

§ 36. Continuation des travaux du Palais du Roi . . . fr.		300,000
§ 37. Construction et ameublement d'écoles		1,000,000
Total. . . . fr.		1,300,000

On a dû reconnaître à l'époque où l'emprunt de 50 millions de francs a été demandé, et nous voulons aussi faire ressortir ce fait, que le Gouvernement avait agi avec une prudence tout exceptionnelle pour traverser, comme il a pu le faire, les circonstances pénibles que la guerre entre la France et la Prusse avait amenées, sans devoir recourir au crédit de la nation.

Les différentes sommes composant les allocations sollicitées excédaient, ainsi qu'on a pu le constater, les ressources que l'emprunt avait à fournir; cet excédent devait être prélevé, avec le crédit nécessaire à l'émission de l'emprunt, sur le Budget ordinaire des recettes.

L'emprunt de 51 millions de francs de *capital nominal* a été émis avec jouissance des intérêts à 4 p. °/₀ à partir du 1er août 1871, conformément aux conditions déterminées par l'arrêté royal et la décision ministérielle du 29 juillet de la même année. Réalisé au taux de 98 p. °/₀, cet emprunt a produit une somme effective de 49,980,000 francs.

Un capital nominal de 31 millions de francs a été mis en souscription publique le 8 août 1871, et le restant de l'emprunt, soit 20 millions de francs, a été négocié à MM. de Rothschild frères, à la Société Générale et à la Banque de Belgique, par contrat du 29 juillet 1871.

Le payement du prix des obligations de l'emprunt a été échelonné en neuf termes, savoir : 18 p. °/₀ (ou 9 millions de francs environ), payables le 14 août 1871, et les 80 p. °/₀ restants, en huit termes égaux (chacun d'environ 5 millions de francs), de trois mois en trois mois, depuis le 1er novembre 1871 jusqu'au 1er septembre 1873.

Ainsi qu'on l'a fait pour la plupart des emprunts précédemment contractés en Belgique, les preneurs avaient encore cette fois la faculté d'anticiper leurs versements moyennant un escompte fixé à 2 p. °/₀ par an jusqu'au 31 décembre 1871. Après cette date, le taux de l'escompte pouvait être modifié.

Jusqu'au 31 décembre 1871, le Trésor a payé de ce chef une somme de fr. 224,304 19 cs et postérieurement fr. 125,695 81 cs.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet les changements que le taux de l'escompte a subis depuis que ce mode est en usage en Belgique : pour l'emprunt de 30 millions conclu en 1836, cet escompte avait été fixé à

4 p. °/₀ et pour l'emprunt de 1852, à 3 p. °/₀; pour ceux de 1860, 1865 et 1867, il avait été réduit à 2 ½ p. °/₀; et enfin, en 1871, l'escompte alloué aux souscripteurs pour les payements anticipés n'a plus été, on vient de le voir, que de 2 p. °/₀.

Ces réductions successives ne semblent pas avoir nui au succès des emprunts.

Les souscripteurs à l'emprunt de 1871 ont demandé à peu près exactement la quotité mise à leur disposition. On a pu, du moins, satisfaire à toutes les demandes en réduisant de 3 millions à 2,253,400 francs la somme sollicitée par la Caisse des dépôts et consignations.

La Banque Nationale, au lieu de souscrire à cette opération, ainsi qu'elle l'avait fait pour les emprunts précédents, dans les mêmes conditions que le public, s'était engagée, de commun accord avec le Ministre des Finances, à n'y participer qu'éventuellement pour un capital nominal de 10 millions de francs, c'est-à-dire au cas où d'autres souscriptions n'absorberaient pas tout l'emprunt; elle réalisait ainsi le double avantage d'éviter au public les inconvénients de la réduction et de réserver ses ressources à l'escompte, ce qui était nécessité alors par une circulation fiduciaire considérable.

La Caisse des dépôts et consignations, à l'exemple de la Banque Nationale, avait pris part à l'emprunt, comme nous venons de l'indiquer, pour un capital nominal de 3 millions de francs, avec l'obligation de voir porter la réduction de préférence sur sa souscription, si le chiffre de 31 millions de francs était dépassé.

Quant à la partie vendue aux établissements financiers, elle l'a été aux clauses et conditions stipulées dans les arrêtés précités.

Les 20 millions de francs qui leur avaient été attribués furent répartis de la manière suivante :

A MM. de Rothschild frères un capital nominal de 8,500,000 francs; à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale un capital nominal de pareille somme, et à la Banque de Belgique un capital de 3 millions de francs.

Il a été alloué à ces contractants une commission de ¼ p. °/₀ portant sur ledit capital nominal; la commission accordée aux banquiers, agents de change, etc., qui ont pris part à l'emprunt, avait été fixée à ⅛ p. °/₀ sur le capital souscrit par eux et définitivement admis. La dépense faite de ce chef s'est élevée à 75,000 francs.

L'emprunt de 1871 fut une des opérations les plus audacieuses et en même temps une des plus lucratives faites par le Trésor belge.

Il semble que l'on peut faire avec intérêt un rapprochement entre les cours de nos différents fonds d'État aux deux dates ci-après :

	30 juin 1871.	31 août 1871.
4 ½ p. %	101.90	102.40
3 p. % 1838	93.50 A	96.75
4 p. % 1871 libéré	—	96. »
— — non libéré. . .	—	98.10

Pour l'emprunt de 1871, on a rattaché intégralement au Budget de chaque année la somme formant la partie de l'emprunt recouvrée pendant l'année.

Auparavant l'Administration des Finances ne portait en recettes, dans les comptes de l'État, qu'une portion des recouvrements équivalente à la dépense spéciale liquidée, pendant le courant de l'année, à charge des emprunts décrétés exclusivement pour payer des travaux dont l'exécution avait été décidée par la Législature.

Ce mode était tracé par un des articles du règlement sur la comptabilité de l'État du 15 novembre 1849.

S'il n'a plus été procédé de la même manière en 1871, c'est dans le but de simplifier les écritures en se conformant davantage aux principes d'une bonne comptabilité et parce que la disposition dont nous venons de parler n'a pas été reproduite dans l'arrêté royal du 10 décembre 1868 qui a remplacé celui de 1849.

Diverses dettes ont été rattachées à l'emprunt à 4 p. %, 1re série : les capitaux dont l'émission a été accordée ont servi à effectuer le payement de lignes de chemin de fer reprises par l'État ou en construction; ces capitaux peuvent s'élever ensemble au chiffre approximatif de 235 millions de francs.

Nous mentionnerons en premier lieu la loi du 27 mai 1876 (*Moniteur*, n° 152) et l'arrêté royal du 9 septembre suivant (*Moniteur*, n° 256), qui ont autorisé l'émission d'un capital nominal de 46 millions de francs pour le payement des lignes à établir dans le Luxembourg et la province de Namur,

par la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 31 janvier/15 mars 1873).

La loi du 27 mai 1876 a modifié la marche qui devait être suivie en vertu de la loi du 16 août 1873 : cette dernière loi ouvrait des crédits spéciaux s'élevant à 186,730,000 francs, parmi lesquels se trouvait comprise la somme précitée de 46 millions de francs pour l'exécution des lignes nouvelles prévues dans la convention du 31 janvier 1873.

Cette dépense devait être couverte, comme les autres, au moyen de l'emprunt à 3 p. %, contracté en vertu de la loi du 28 avril 1873 [1].

Or, lorsque le Gouvernement demanda à la Législature le vote des nouveaux crédits spéciaux pour travaux d'utilité publique contenus dans la loi du 27 mai 1876, il indiqua comme voies et moyens les fonds de l'emprunt de 1873. Pour admettre cette combinaison on ne pouvait plus recourir à cet emprunt à l'effet de solder les 46 millions en question.

Le Gouvernement proposa donc de payer en titres de rente à 4 p. % le prix des lignes à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, et ce à l'aide de titres à ajouter à l'emprunt de 4 p. % autorisé par la loi du 27 juillet 1871.

Cette proposition fut sanctionnée et les règles suivies pour l'emprunt de 1871 furent rendues applicables à la dette de 46 millions de francs par l'arrêté royal du 9 septembre 1876 [2].

Les lois et convention que nous venons de rappeler nécessitent quelques explications au sujet de la grande opération qu'elles ont eue pour objet.

La convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, portait rachat par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Depuis le déplacement de la frontière de l'Alsace-Lorraine, depuis que cette partie de la France a été rattachée à l'empire d'Allemagne, il s'est fait

[1] Voir le chapitre suivant.

[2] Il y a lieu de faire remarquer qu'au moment où l'on admit la proposition nouvelle, une somme de fr. 4,697,188 55 c[s] avait déjà été dépensée de la manière indiquée par la loi du 16 août 1873. Afin de régulariser la situation, on renseigna cette somme en recette et en dépense *pour ordre* dans le Budget extraordinaire.

également un déplacement considérable d'affaires et de relations, et c'était le devoir du Gouvernement, en raison des grands intérêts dont il a la défense et le souci, de se préoccuper grandement de cette situation nouvelle; il devait être le maître des lignes qui aboutissaient à la nouvelle Allemagne.

Des considérations d'intérêt public militaient donc en faveur de l'exploitation par l'État des chemins de fer de cette Compagnie, de cette grande voie qui réunit la capitale à la province et au Grand-Duché de Luxembourg, en traversant une partie du Brabant et de la province de Namur; les mêmes considérations s'appliquaient également aux chemins de fer concédés à la Société Générale d'exploitation dans les provinces de Luxembourg et de Namur.

On trouva par conséquent rationnel de joindre les lignes concédées à ladite Société au rachat des concessions de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Les stipulations renfermées dans les conventions relatives à ces lignes prévoyaient, du reste, le rachat à faire par l'État dans un avenir prochain.

Le Gouvernement ne pouvait dans ces conditions laisser s'installer une Compagnie desservant un grand réseau de chemin de fer dans les provinces de Luxembourg et de Namur, au moment même où, répondant au vœu public, il venait substituer l'exploitation de l'État à celle de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Le réseau dont il s'agit avait été concédé à la Société Générale d'exploitation en vertu d'une loi du 3 juin 1870; il comprenait :

1° Un ensemble de lignes de chemin de fer, connu sous le nom de *réseau Forcade*;

2° Un chemin de fer prenant son origine sur le chemin de fer de l'État à Tamines, à Auvelais, etc.

Mais en 1873, lorsqu'il fut question de la négociation réalisée pendant cette année, on jugea qu'il serait possible de substituer, à l'ensemble de ces lignes, un réseau meilleur sous tous les rapports, tout en imposant au Trésor public des charges moindres que celles qui auraient été la conséquence du rachat prévu par les conventions de 1870.

Ce nouveau réseau devait comprendre les lignes suivantes :

a. Un chemin de fer partant de Gembloux sur la ligne de Bruxelles à

Namur et aboutissant à un point du chemin de fer de l'État, entre Tamines et Jemeppe;

b. Un chemin de fer prenant son origine à la station de Tamines du chemin de fer de l'État et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet entre Dinant et la frontière française;

c. Un chemin de fer qui, formant le prolongement du précédent, partirait du point où celui-ci couperait la ligne de Namur à Givet, pour aller rejoindre le chemin de fer de Namur à Arlon, à ou près de Jemelle;

d. Un chemin de fer partant de la ligne précédente, se dirigeant vers Athus, en passant près de Beauraing, Paliseul, Florenville et Virton et par la vallée de la Vire avec un embranchement vers la frontière française dans la direction de Gouvy;

e. Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et se raccordant au chemin de fer de Pepinster à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, à Gouvy.

Une grande partie du pays pouvait de cette manière avoir des relations plus faciles pour le développement de l'industrie et du commerce.

C'est sur ces bases que le Gouvernement s'entendit avec la Société des Bassins houillers du Hainaut, stipulant au nom de la Société Générale d'exploitation pour la construction de ces lignes, en même temps que du chemin de fer de Tamines à la Meuse, complété par le chemin de fer de Jemeppe ou de Tamines à Gembloux.

Toutes ces lignes, dont le développement total était évalué à 230 kilomètres, devaient être construites par la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, moyennant la somme de 200,000 francs par kilomètre ou de 8,000 francs de rente belge de 4, 3 ou 2 $^1/_2$ p. $^0/_0$, au choix du Gouvernement.

Si l'on compare ce prix aux conditions qui avaient été primitivement fixées par les conventions de 1870, en vertu desquelles les annuités à payer par le Gouvernement pouvaient atteindre 15,000 francs sans être inférieures à 7,500 francs par kilomètre, le prix de 8,000 francs doit être considéré comme avantageux pour le Trésor public.

La question du rachat du chemin de fer de la Grande Compagnie du

Luxembourg, de même que la construction des lignes dont nous avons donné le tracé ci-dessus, avait attiré l'attention du monde industriel de la Belgique. La solution de cette question dans le sens que le Gouvernement a admis en 1873 était réclamée à la fois par de nombreuses populations intéressées à l'exécution du travail et par certaines des branches les plus considérables de notre activité industrielle.

On comprend, en effet, l'utilité de ces voies ferrées nouvelles au point de vue des bassins houillers et métallurgiques; elles étaient destinées à mettre en relations plus directes les minières du Luxembourg et du Grand-Duché avec les établissements de Liége et du Hainaut et réciproquement les charbonnages du Hainaut et de Liége avec les hauts-fourneaux luxembourgeois.

La construction des voies projetées, l'application du tarif de l'État sur ces voies et le raccordement avec le réseau *Prince-Henri*, raccordement que la convention du 31 janvier 1873 décrétait également, devaient naturellement amener une amélioration importante dans la situation économique du pays en ce qui concernait les industries qui ont été nommées.

Nous venons de donner les grandes lignes de l'opération dans laquelle se trouvaient engagés des intérêts immenses : intérêts du Trésor, intérêts de l'industrie, intérêts des populations auxquelles on pouvait accorder le bienfait de lignes nouvelles de chemin de fer.

Outre les avantages que la nation devait retirer d'une pareille mesure, il paraissait évident que l'on faisait faire de cette manière à la question de l'unification de notre réseau national un très grand pas, peut-être un pas décisif. Or, on le sait, cette question est agitée depuis plusieurs années dans la plupart des États de l'Europe; et le jour n'est pas éloigné, semble-t-il, où les différentes nations géreront par elles-mêmes cette vaste exploitation, qui peut être envisagée comme une source de produits pour les Gouvernements prudents et économes.

Une autre loi de 1876 a autorisé une nouvelle émission de titres 4 p. °/₀ : nous faisons allusion à la loi du 19 décembre de cette année (*Moniteur*, n° 355), en vertu de laquelle un capital *approximatif* de 14,350,000 francs [1] a été

[1] 14,250,000 francs d'après l'*Exposé de la situation du Trésor au 1er janvier 1883*. — Voir pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 102, p. 619.

jugé nécessaire pour la construction d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter, conformément à la convention intervenue le 13 novembre 1876, entre l'État et la Banque de Belgique.

Le rapport présenté à la Chambre des Représentants [1] contient à ce sujet un exposé très complet que nous croyons devoir reproduire :

« Par arrêté royal du 19 mars 1875, la Banque de Belgique a été » déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne » d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

» L'exploitation de ce chemin de fer est réservée à l'État; mais la Banque » de Belgique, en échange des frais d'établissement de la voie, doit recevoir » une annuité kilométrique de 6,395 francs, payable par tiers, pendant un » terme de 90 ans, à compter du jour de la mise en exploitation de chaque » ligne ou section de ligne.

» Le cahier des charges attribuait au concessionnaire le droit d'exiger, » moyennant un rabais à indiquer dans sa soumission, la délivrance de titres » représentatifs des annuités, visés par la Trésorerie, et dont le service eût » été fait directement et semestriellement par l'État.

» La Banque n'a pas usé de cette faculté; mais elle a proposé au Gouver- » nement de régler le prix des travaux en titres de la Dette publique belge, » moyennant une réduction à fixer de commun accord.

» M. le Ministre des Finances a accepté cette proposition, et une conven- » tion conclue sur ces bases a été signée le 13 novembre 1876.

» Aux termes de cette convention, l'annuité kilométrique de 6,395 francs » est remplacée par un capital de 142,500 francs en 4 p. % n'exigeant, » pour le service des intérêts et de l'amortissement en 90 ans, qu'une annuité » de 5,872 francs. Le chemin de fer devant avoir un développement d'en- » viron 100 kilomètres, le Trésor se trouvera donc dégrevé d'une charge » annuelle de près de 52,300 francs.

» Les titres seront délivrés par le Trésor à la Banque, sur le vu de certi- » ficats émanant du Département des Travaux publics et constatant la valeur

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1876-1877, n° 30.

» des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied-
» d'œuvre. Ils seront émis avec la jouissance courante; mais, en attendant
» la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes auxquelles ces titres
» se rapportent, la Banque de Belgique devra, quinze jours au moins avant
» l'échéance de chaque terme semestriel, verser dans la caisse de l'État les
» sommes nécessaires pour le service des titres délivrés.

» Les droits de l'État sont ainsi complétement sauvegardés. Il s'affranchit
» même d'une charge annuelle de près de 52,300 francs.

» La Banque de Belgique, qui a poussé les travaux avec une louable
» activité, trouvera, de son côté, dans l'exécution de la convention, des
» ressources suffisantes pour faire les avances nécessaires à l'achèvement
» des lignes jusqu'au moment de la mise en exploitation. »

L'opération se réduisait donc à ceci : payer dès leur achèvement et sous une déduction de 15 p. %, des travaux faits, au lieu de les payer un peu plus tard au fur et à mesure de leur réception et prêter à l'entrepreneur, en le lui faisant payer, le crédit de l'État.

La troisième opération qui a été réunie à l'emprunt de 1871 s'est faite en vertu de la loi du 23 juin 1877 (*Moniteur,* n° 177). Cette loi a permis l'émission de titres, ensemble de 59,277,000 francs, pour la capitalisation des annuités de rachat des chemins de fer de Dendre et Waes (convention des 18 avril/31 mai 1877) et de Pepinster à Spa (convention du 8 juin suivant).

Aux termes de la convention du 1er mai 1852, la concession du chemin de fer de Dendre et Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, avait été accordée pour quatre-vingt-dix années.

Le Gouvernement avait la faculté, après une durée de vingt années, de racheter la concession en prévenant les concessionnaires quatre années d'avance; ce rachat pouvait avoir lieu moyennant le payement, pendant chacune des années qui resteraient à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité devait être majorée de 15 p. %, à titre de prime.

Le Gouvernement usa du droit que lui conférait cette convention : en

exécution de la loi du 17 mai 1872, il racheta la concession du chemin de fer de Dendre et Waes, à partir du 1er mai 1876.

La Société et l'État devaient retirer de sérieux avantages de la combinaison qui a suivi le rachat, c'est-à-dire de la capitalisation des annuités.

Pour la Société, la rente directe de l'État lui permettait de procéder promptement à sa liquidation et de se décharger de tous les frais d'administration.

Pour l'État, il n'y avait que la substitution au créancier unique de créanciers porteurs des titres représentatifs de l'annuité, ce qui devait occasionner quelques frais, largement compensés par la réduction de l'annuité.

Le montant de cette annuité avait été définitivement fixé à 2,383,540 francs [1]; à l'effet d'obtenir de la rente de l'État, en représentation des soixante-neuf annuités restant dues au 1er mai 1877, la Société a consenti à faire au profit du Trésor une réduction de 5 1/2 p. % ou de fr. 131,094 70 c^{s} sur chaque annuité.

Le capital de	fr.	55,608,600
correspondant à l'annuité pleine a donc été remplacé par un capital en dette 4 p. % de		52,550,000
Soit une différence de. . .	fr.	3,058,600

qui représente le bénéfice du Trésor.

L'annuité de rachat était de	fr.	2,383,540
et les intérêts du capital à remettre à la Société de . . .		2,102,000
Soit une différence de. . .	fr.	281,540

qui pouvait être affectée à l'amortissement de la nouvelle dette.

En admettant que l'amortissement pût se faire régulièrement et par rachats au pair, la nouvelle dette devait être éteinte en cinquante-quatre ans et demi, c'est-à-dire que le Trésor se trouvait ainsi dégrevé quatorze années et demie plus tôt de la charge annuelle de 2,383,540 francs.

Ces mesures, qui présentaient un bénéfice incontestable pour le Trésor, ont été arrêtées par la convention du 18 avril 1877.

Afin de laisser aux actionnaires toute liberté dans le choix du mode

[1] Pour l'année 1876, il a été payé 1,584,000 francs, et pour l'année 1877, 799,540 francs.

qu'ils trouveraient le plus favorable à leurs intérêts, un article additionnel fut signé le 31 mai 1877, en vertu duquel le Gouvernement devait procéder à l'exécution de la convention du 18 avril, si on le jugeait convenable, par voie de rachat des actions.

Aucun refus d'adhérer à la mesure primitivement adoptée ne s'est produit.

Une convention fut conclue le 8 juin 1877 sur les mêmes bases que la précédente, avec la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa, qui se trouvait dans des conditions identiques à celles de la Société du chemin de fer de Dendre et Waes.

La ligne de Pepinster à Spa était exploitée par l'État en exécution d'une convention du 30 août 1872, approuvée par la loi du 16 janvier suivant; le prix de la cession était fixé à une annuité de 306,000 francs, payable jusqu'à l'année 1944 inclusivement, ce qui correspondait à un capital de 7,118,600 francs en 4 p. %, valeur au 1er mai 1877.

Pour obtenir de la rente directe de l'État à 4 p. %, la Société a consenti au profit du Trésor une réduction de 5 ½ p. % dudit capital, soit de 391,600 francs. Le capital à remettre en titres de la Dette publique 4 p. % était donc de 6,727,000 francs.

Jusqu'en 1877, le Trésor a payé en annuités une somme totale de fr. 1,402,943 33 cs.

Les tarifs élevés perçus sur la ligne de Pepinster à Spa et la difficulté d'exploiter la ligne de Spa à la frontière [1] justifient suffisamment le rachat de la concession de la première de ces lignes.

Les Sociétés dont il vient d'être question — Dendre et Waes et Pepinster à Spa — devaient, en vertu des deux conventions que nous avons analysées, rembourser à l'État les frais de confection des titres à émettre.

Le bénéfice que le Trésor avait à retirer de l'exécution de ces conventions était de nature à faire accueillir très favorablement la loi qui en a été la conséquence.

Cette dernière loi a été suivie de celle du 26 juin de la même année (*Moniteur*, n° 178), qui a autorisé une nouvelle émission de titres à 4 p. %.

[1] Voir le chapitre XXX.

Le capital *approximatif* fixé à 94 millions de francs [1] devait servir à acquitter le prix de diverses lignes à construire en vertu de la convention du 1er juin 1877, par la Société anonyme de Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870).

Il a déjà été dit quelques mots à ce sujet dans le chapitre relatif à l'emprunt de 1867.

Nous allons compléter les renseignements donnés alors, en tâchant d'exposer, le plus brièvement possible, les négociations qui ont eu pour objet l'opération qui devait accroître dans une si grande mesure les charges du Budget de la Dette publique.

Il faut prendre pour point de départ la convention du 25 avril 1870.

Cette convention a eu pour but de faire reprendre par l'État la plus grande partie du réseau exploité par les Bassins houillers du Hainaut, en vertu de concessions successivement accordées par le Gouvernement.

Cette Société était arrivée à posséder un réseau de lignes devenues pour l'exploitation de l'État un instrument d'une concurrence qui était de jour en jour plus redoutable : cette situation ne pouvait être tolérée plus longtemps.

Le réseau de la Société des Bassins houillers comprenait les chemins de fer du Centre, de Manage à Piéton, de Tamines à Landen, de Braine-le-Comte à Courtrai, de Hainaut et Flandre, de Frameries à Chimay, le chemin de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelineau, de la jonction de l'Est, du Haut et Bas-Flénu et de St-Ghislain.

La convention de 1870 laissait en outre à la Société des Bassins houillers la construction, pour les livrer à l'État, de la plupart des lignes dont elle avait la concession et qui n'étaient pas encore établies.

Pour tout le réseau ainsi livré ou à livrer encore, il devait y avoir partage des recettes entre l'État et la Société : la Compagnie prélevait d'abord sur les recettes brutes 7,000 francs par kilomètre, et au delà d'une recette kilométrique de 18,000 francs, elle avait droit à la moitié de la recette, sans toutefois que cette moitié pût excéder 8,000 francs.

[1] D'après l'*Exposé de la situation du Trésor au 1er janvier 1883*, le capital des titres à créer s'élève à 97,170,000 francs. — Voir pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 102, p. 619.

Le premier prélèvement de 7,000 francs, qui a été qualifié de *part fixe*, a été cédé à la Caisse d'annuités. Le second prélèvement a été transféré à la Banque de Belgique.

La Caisse d'annuités que nous venons de citer a capitalisé les annuités fixes et les a divisées en parts représentées par des titres au porteur, amortissables pendant la durée des concessions. En vertu de la loi du 23 mars 1876, ces titres portent le visa de la Trésorerie de l'État et le service en est fait à ses caisses.

Pour les frais occasionnés par le payement des coupons d'intérêt et par l'amortissement et qui sont fixés à 6,000 francs dans le Budget de la Dette publique, la Caisse d'annuités verse chaque année au Trésor une somme équivalente à cette allocation. Cette somme est renseignée dans les comptes parmi les recettes accidentelles.

Les quotités de la part variable étaient également représentées par des titres émis par la Banque de Belgique.

Jusqu'en 1873 la Société des Bassins houillers ne se conforma guère aux engagements qu'elle avait contractés : peu de kilomètres furent livrés à l'exploitation. C'est alors qu'en vertu de la convention de 1870, cette Compagnie transféra ses droits à la Société anonyme de Construction des chemins de fer, qui imprima aux travaux une plus grande activité.

Cette nouvelle Société devait poursuivre l'exécution de la convention du 25 avril et subir toutes les charges qui en étaient la conséquence. Comme contre-valeur, elle n'avait à recevoir qu'un capital nominal de 135,000 francs par kilomètre en titres 4 p. % de la Caisse d'annuités, représentant fr. 5,563 05 c^{s} d'annuités fixes; le surplus de la part fixe et toute la part variable restaient à la Compagnie des Bassins houillers comme prix du contrat d'entreprise qu'elle apportait.

Plus tard, le 11 mars 1874, tous ou presque tous les avantages du contrat de 1870 furent transférés à la Société de Construction, mais celle-ci dut payer ou s'engager à payer en échange 30 millions de francs à la Compagnie des Bassins houillers et à la Banque de Belgique, détenteurs de la part variable et du surplus de la part fixe.

Or, le capital-action de la Société de Construction n'était que de 23,100,000 francs; on pouvait dans ces conditions craindre un désastre.

Ce désastre survint en 1876 : la Société dut suspendre ses travaux sur tous les points du réseau et il ne restait plus au Gouvernement qu'à prononcer sa déchéance.

Mais de nombreux intérêts étaient en jeu dans cette importante question, et le Gouvernement avait le devoir de faire cesser un état de choses qui pouvait avoir des conséquences malheureuses pour le pays.

La situation précaire de la Banque de Belgique, banquier de l'entreprise, vint aggraver encore les difficultés qui avaient surgi.

La mesure prise en vertu de la loi du 23 mars 1876, dont nous avons parlé plus haut, et qui accordait le visa par le Gouvernement des titres représentatifs de l'annuité fixe avant la réception des lignes, valut à la Société de Construction l'appui d'un *consortium* de banquiers ; on put ainsi entamer de nouvelles négociations à l'effet de rechercher des moyens permettant de poursuivre l'œuvre commencée.

Il fallait aussi prévenir ou atténuer les désastres financiers qui auraient atteint l'épargne de classes si nombreuses et il fallait le faire en sauvegardant en même temps les intérêts du Trésor.

On aboutit à la convention de 1877 : les modifications que cette convention a apportées à celle de 1870 portent, d'une part, sur le mode de payement des lignes livrées à l'État avant le 1er janvier 1877 et de celles restant à livrer à cette date, et, d'autre part, sur l'étendue et la description du réseau à construire par la Société et sur les conditions dans lesquelles les lignes nouvelles devaient désormais être établies.

Voici en quoi consistaient les changements relatifs au côté financier de la question :

Le prélèvement de 7,000 francs était remplacé par une annuité fixe du même chiffre et l'excédent variable par une annuité fixée à forfait à 2,400 francs par kilomètre pour l'année 1877, avec une augmentation annuelle de 160 francs jusqu'au taux de 4,000 francs par kilomètre; l'annuité devra être maintenue à ce taux pendant toute la durée de la concession. On ramenait de cette manière de 15,000 à 11,000 francs le maximum kilométrique à payer à la Société ou à ses ayants droit.

Quant aux lignes livrées depuis le 1er janvier ou restant à livrer, une

annuité fixe de 9,800 francs par kilomètre était substituée au premier prélèvement de 7,000 francs et à la part variable.

La convention nouvelle avait pour effet de sauvegarder une partie du patrimoine d'un grand nombre de personnes; son but essentiel, c'était le double profit que devait en retirer la chose publique : profit industriel, par l'exécution de nombreux chemins de fer en souffrance et désormais assurée; profit financier résultant de la substitution d'une annuité fixe à la part variable, annuité fixe inférieure, en moyenne, à ce qu'aurait vraisemblablement été la part de recette brute attribuée par la convention du 25 avril 1870 à la Compagnie des Bassins houillers.

Toutes ces dispositions ont été approuvées par la loi du 26 juin 1877, et ont amené l'émission du capital de 94 millions de francs qui a été mentionné plus haut.

Voici quelles ont été les dépenses imputées sur le Budget de la Dette publique du chef des annuités dues en vertu des conventions dont il vient d'être parlé.

A partir de l'année 1877, une somme de 8,471,837 francs a figuré dans ce Budget en conformité de la convention du 1er juin 1877; cette somme se décompose de la manière suivante :

A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1er janvier 1877 (art. 33, § 1er de la convention du 1er juin 1877). . . . . fr.		5,391,169
B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention) :		
Charge ordinaire . . . . . fr.	1,848,400 80	
Charge extraordinaire	1,232,267 20	
		3,080,668
TOTAL ÉGAL. . . fr.		8,471,837

Au Budget de l'exercice 1877, une dépense s'élevant à fr. 51,360 68 c. a été renseignée du chef des parts d'annuités dues à la Société anonyme de

Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870) en vertu de l'article 34 de la convention du 1er juin 1877.

Les fractions d'annuités payées en numéraire à la même Société ont atteint fr. 13,709 58 cs; cette somme a été portée au Budget de l'exercice 1879.

En représentation des annuités fixées par l'article 33, cité plus haut, de la convention du 1er juin 1877, il a été créé des titres à viser par la Trésorerie.

Le payement de l'intérêt et le remboursement de ces titres sont effectués aux caisses de l'État. Toutes les opérations faites à cet effet sont renseignées dans les comptes de Trésorerie compris dans les comptes généraux de l'Administration des Finances. La capitalisation est basée sur l'annuité fixe de 4,000 francs par kilomètre et moyennant le versement, par la Société ou ses ayants droit à la Caisse des dépôts et consignations, de la somme nécessaire pour couvrir la différence entre cette capitalisation et celle des annuités dues par le Trésor. La somme ainsi versée est productive d'un intérêt à 4 p. %.

Le Trésor retire cette somme et les intérêts de la Caisse des dépôts et consignations au fur et à mesure des besoins, pour les appliquer au payement de l'intérêt et au remboursement des titres dont il s'agit.

La recette renseignée au Budget des Voies et Moyens dans le chapitre des *Remboursements, Trésorerie générale,* etc., du chef de la quote-part d'annuités dues au Trésor, a produit jusqu'à la fin de l'exercice 1880, fr. 4,189,708 48 cs.

La loi du 31 mai 1878 (*Moniteur,* nos 151-152), qui a approuvé diverses conventions conclues pour le rachat de concessions de lignes du réseau des Flandres, a accordé au Gouvernement la faculté d'opérer le rachat d'autres lignes de ce réseau. A cet effet, la loi a autorisé l'émission en titres 4 p. %, du capital de 18,989,500 francs nécessaire au payement de ces lignes.

Ce réseau comprenait environ 250 kilomètres, se composant des lignes suivantes :

Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, de Bruges à Blankenberghe, de Blankenberghe à Heyst, de Thielt à Lichtervelde, de Bruges à Waereghem, de Lokeren à Selzaete, de Selzaete à Assenede, d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières, de Furnes à la frontière dans la direction de Dunkerque et d'Audenarde à Nieuport (chemin de fer de l'Ouest de la Belgique).

La Société des Bassins houillers du Hainaut, dont nous avons parlé précédemment, avait successivement repris l'exploitation des diverses lignes concédées dans les deux Flandres.

Cette reprise avait été motivée par l'embarras financier dans lequel s'étaient trouvées les Compagnies concessionnaires, qui n'avaient pu continuer à faire face aux charges qu'elles avaient assumées, à l'aide des recettes de l'exploitation, nonobstant l'élévation des tarifs appliqués aux transports tant des voyageurs que des marchandises.

La Société des Bassins houillers se trouva bientôt dans une situation identique, qui la conduisit à la faillite; elle dut céder à nouveau aux Compagnies les lignes dont elle s'était chargée. Les Compagnies concessionnaires se constituèrent alors en syndicat, ce qui leur permit d'assurer provisoirement le service du réseau.

Depuis longtemps déjà le rachat des lignes des Flandres s'imposait au Gouvernement : ces provinces n'étaient point traitées comme les autres provinces du pays; les frais de transport élevés qu'elles devaient payer étaient une cause d'infériorité au point de vue commercial et industriel.

Le rachat des chemins de fer du Luxembourg et des lignes cédées à l'État par la convention du 25 avril 1870 avait fait introduire la jouissance des tarifs réduits et des autres avantages qui résultent, en Belgique, de l'exploitation des chemins de fer par l'État; il était équitable de saisir l'occasion qui se présentait de racheter le réseau des Flandres, afin d'accorder à ces deux provinces les bénéfices que le restant du pays retirait des lois récemment votées, dont nous nous sommes occupés dans ce chapitre.

Le Gouvernement aurait pu, s'il l'avait voulu, être mis gratuitement en possession des lignes dont il s'agit; à cet effet il lui suffisait d'attendre que les Compagnies fussent frappées de déchéance.

Mais un tel procédé n'est pas digne d'un Gouvernement; il ne convient pas en effet qu'il prenne pour rien ce qu'il aurait pu être appelé à faire à ses propres frais : c'est pourquoi on n'attendit pas l'époque de la déchéance pour ouvrir des négociations, et celles-ci conduisirent aux résultats que nous allons faire connaître.

La base de l'indemnité accordée fut la valeur des lignes telles qu'elles se

trouvaient au moment du rachat, sans qu'il fût tenu aucun compte de tout ce qui était étranger à cette valeur.

Les lignes des Flandres avaient coûté 36 millions et demi, si l'on n'envisage que les capitaux fournis sous la forme d'obligations et en estimant celles-ci seulement à leur taux d'émission [1].

Or, l'État a repris ces lignes, y compris le matériel, les approvisionnements et le mobilier, pour la somme de 18,989,500 francs.

Ce capital représente une annuité de 760,000 francs; mais il y a lieu d'en déduire la garantie d'intérêt de la ligne de Lichtervelde à Furnes, dont la charge annuelle pouvait être évaluée à 100,000 francs.

En outre, pour obtenir le chiffre définitif de l'accroissement de dépenses que ce rachat devait occasionner, il fallait prendre en considération le produit que le réseau allait procurer au Trésor.

On voit que dans les bases adoptées, il a paru équitable de ne pas s'en tenir spécialement à la valeur commerciale des lignes qu'il s'agissait de racheter, mais à la valeur réelle des travaux utilement faits.

On ne pouvait, il faut en convenir, blâmer le Gouvernement pour cette opération, qui à côté d'intérêts privés, estimables à plus d'un titre, présentait un intérêt public de la plus haute importance. Le Trésor devait en effet trouver dans l'augmentation de la richesse publique à en provenir, une compensation aux sacrifices qu'il a dû s'imposer.

Une dernière émission de titres 4 p. % a été faite en vertu de l'arrêté royal du 10 juin 1878 (*Moniteur,* n° 166), pris en conformité de la loi du 3 du même mois et approuvant la convention conclue le 9 pour la construction de l'embranchement du chemin de fer de Battice à Aubel. Le montant des titres à émettre était de 2,610,200 francs.

La loi du 3 juin 1878 a autorisé le Gouvernement :

1° A distraire le chemin de fer de Liége (Vivegnis) à Bleyberg de la concession octroyée par arrêté royal du 23 octobre 1873, en exécution de l'article 1er de la loi du 16 août de la même année, et à limiter, en consé-

[1] La Société de Lichtervelde à Furnes n'avait pas d'obligations; mais ses actions jouissaient d'une garantie de l'État et comportaient une somme de 4 1/2 millions, qui est comprise dans le chiffre de 36 1/2 millions ci-dessus.

quence, cette concession à un embranchement qui, partant du chemin de fer du plateau de Herve, à ou près de Battice, passerait par ou près de Thimister et Froidthier et se terminerait à Aubel;

2° A remplacer par un prix kilométrique à fixer à forfait la part de 50 p. % des recettes brutes du chemin de fer à construire, stipulée en faveur du concessionnaire, conformément à ladite loi.

Ce prix kilométrique, qui ne pouvait pas être supérieur à 250,000 francs ou à 10,000 francs de rente belge, a été fixé à 9,800 francs de rente belge, payable en capital, en titres de la Dette publique à 4 p. %.

Cette dernière stipulation a été introduite, comme nous l'avons dit plus haut, dans la convention du 9 juin 1878, approuvée par l'arrêté royal du 10 du même mois.

Les capitaux délivrés ou à délivrer, avec jouissance du 1er mai 1881 et jouissances antérieures en vertu des lois et conventions que nous avons examinées, s'élèvent à :

1° Loi du 27 mai 1876	fr.	28,136,600
2° Loi du 19 décembre 1876		13,751,900
3° Loi du 23 juin 1877		52,550,000 6,727,000
4° Loi du 26 juin 1877		63,197,300
5° Loi du 31 mai 1878		18,989,500
6° Convention des 9/10 juin 1878		2,500,700
ENSEMBLE. . .	fr.	185,853,000[1]

[1] A la date du 31 décembre 1881, les titres émis en vertu de ces différentes lois s'élevaient à 190,118,500 francs.

Savoir :

Loi du 27 mai 1876 . . . . . fr.	28,588,600	
Loi du 19 décembre 1876	13,751,900	
Loi du 23 juin 1877	52,550,000 6,727,000	capitaux remis en 1877.
Loi du 26 juin 1877	67,010,800	
Loi du 31 mai 1878.	18,989,500	capital remis en 1878.
Convention des 9/10 juin 1878. . . .	2,500,700	
TOTAL ÉGAL. . . fr.	190,118,500	

Il devait être versé dans la caisse de l'État une somme équivalente au montant des intérêts afférents à la période comprise entre le premier jour de la jouissance courante et le jour où la remise des titres était faite. Cette bonification d'intérêt a été renseignée à titre de recette accidentelle dans les comptes de l'État et, à la clôture de l'exercice 1880, elle avait rapporté au Trésor les sommes suivantes :

Loi du 27 mai 1876.	fr.	225,106 67 [1]
Loi du 19 décembre 1876		561,018 44
Loi du 26 juin 1877.		1,804,313 28
Convention des 9/10 juin 1878.		14,733 95

Une bien lourde charge pour le Trésor devait résulter de toutes les opérations qui dérivent des lois et dispositions, dont nous avons rapidement donné ce qui pouvait être utile à notre travail.

Mais, à côté de ces dépenses, il convient de placer le bénéfice que le Trésor peut retirer de l'exploitation même des lignes qu'il gère ou qu'il gérera, et surtout et avant tout, il faut placer l'intérêt du pays et la fortune publique qui jouent un rôle si considérable dans la situation économique de toutes les nations.

Aux capitaux dont il vient d'être question et qui ont été réunis à l'emprunt de 1871, on doit joindre encore la dette à 4 p. °/₀ provenant de la conversion des fonds à 4 ½ p. °/₀ décrétée par la loi du 23 juillet 1879 (*Moniteur*, n° 205).

Le capital, qui a été converti au pair avec jouissance des intérêts à 4 p. °/₀ à compter du 1er novembre 1879, se divise comme il suit :

4 ½ p. °/₀, 1re série (Conversion de 1844) . .	fr.	55,364,182 22
— 2e — (Emprunt de 1844). . . .		67,483,000 »
A REPORTER. . .	fr.	122,847,182 22

[1] Il faut ajouter à cette somme les transferts au profit du Trésor de l'excédent du produit résultant de la négociation de titres 4 p. °/₀ émis en vertu de cette loi et qui ont également été renseignés parmi les recettes accidentelles, soit fr. 515,361 95 c.

	Report. . . fr.	122,847,182	22
4 1/2 p. %,	3e série (Conversion de 1853) . . .	141,284,900	»
—	4e — (Conversion de 1857 et emprunt de 1860). . . .	65,846,400	»
—	5e — (Emprunt de 1865). . . .	58,581,000	»
—	6e — (Emprunt de 1867 et dettes qui y ont été ajoutées) . . .	77,618,700	»
	Total. . . fr.	466,178,182	22

Cette conversion, réclamée depuis longtemps, a eu pour but principal de subvenir aux besoins du Trésor.

Chacun sait quelle est la situation financière de l'État à l'heure actuelle; cette situation malheureuse, dont les causes sont diverses, remonte à plusieurs années déjà. Tout récemment encore, il a fallu demander aux contribuables de nouveaux sacrifices pour combler le déficit persistant que l'on avait espéré voir disparaître à la suite des mesures prises en 1879.

Parmi ces dernières mesures se trouvait la conversion de la dette à 4 1/2 p. %, conversion que tout autorisait, et qu'il était du devoir du Gouvernement de réaliser, en présence de l'état de nos finances.

L'opportunité de la mesure était évidente.

Par suite de la crise industrielle et commerciale que nous traversons depuis plusieurs années et des pertes nombreuses qui en ont été la suite, une foule de capitaux craintifs se sont précipités vers nos fonds d'État. Nos capitaux inactifs y ont cherché et y cherchent également un placement momentané.

C'est ce qui a aidé si puissamment au classement des émissions considérables de ces dernières années.

A l'époque où la conversion était prévue, nous avons vu la Banque Nationale, après avoir placé, tant pour son compte que pour le compte de l'État, plus de 100 millions en valeurs sur l'étranger, offrir ses capitaux au commerce à 2 1/2 et à 3 p. %.

Un autre établissement financier, l'Union du Crédit de Bruxelles, a réduit à 2 p. % le taux d'intérêt de ses dépôts.

Quant à l'escompte sur le marché libre de nos grandes places de Bourse, il est descendu à un taux inférieur encore.

La diminution de $^1/_2$ p. °/₀ que le Gouvernement proposait, se trouvait pleinement justifiée par le taux auquel le crédit se capitalisait en 1879.

L'intérêt que donnait le 4 $^1/_2$ p. °/₀ coté au cours de 104.20 sous l'influence de la conversion, était de 4.31 p. °/₀, alors que le 4 p. °/₀, le 3 p. °/₀ et le 2 $^1/_2$ p. °/₀ respectivement cotés à 104.50, 82.70 et 67.50, ne rapportaient plus que 3.82, 3.63 et 3.70 p. °/₀.

Cet écart sensible prouvait que la mesure vraie du crédit de l'État était inférieure au taux de capitalisation à 4 $^1/_2$ p. °/₀.

Laisser subsister cette dette, c'était imposer au Trésor, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables, une charge qui, ayant cessé d'être obligatoire, pouvait prendre le caractère d'une libéralité en faveur des rentiers.

L'annonce de la conversion a produit ce fait remarquable que le 4 $^1/_2$ p. °/₀ a été ramené à 104.50 et le 4 p. °/₀ s'est élevé au même taux. C'était là un signe évident que la conversion s'imposait et que le crédit de l'État recevait ainsi un nouvel essor.

Le Gouvernement usait encore une fois avec modération du droit incontestable qu'il possède de rembourser sa dette ou d'en réduire les intérêts. Les chiffres qui précèdent démontrent clairement qu'on aurait pu convertir le 4 $^1/_2$ à un taux moins élevé que 4 p. °/₀, tout en accordant le revenu auquel pouvaient alors prétendre les capitaux en circulation.

Nous avons dit au commencement de cette partie du chapitre que la conversion avait été faite surtout en vue de diminuer les charges que le Trésor avait à supporter. Nous avons fait voir en outre toutes les raisons qui faisaient au Gouvernement un devoir de procéder à la réduction de l'intérêt de nos fonds à 4 $^1/_2$ p. °/₀.

Il nous reste à indiquer, à l'aide des chiffres, l'économie qui devait résulter de cette mesure qui a été considérée comme juste et équitable par le pays tout entier.

Les dettes à 4 $^1/_2$ p. °/₀, toutes susceptibles d'être converties, s'élevaient à fr. 466,582,582 22 c^s.

Le service de ces dettes entrainait les charges ci-après :

Intérêt à 4 ½ p. % sur fr. 466,582,582 22 c^{s} . fr.		20,996,216 20
Dotation d'amortissement : ½ p. %		2,332,912 91
TOTAL. . . fr.		23,329,129 11
Sur le capital de . . . . . fr.	466,582,582 22	
il a été amorti	404,400 »	
Il restait donc en circulation . . fr.	466,178,182 22	

En convertissant ce dernier capital en 4 p. % au pair, les charges annuelles du Budget se modifiaient comme il suit :

Intérêt à 4 p. % sur fr. 466,178,182 22 c^{s}. . . . fr.	18,647,127 29	
Dotation d'amortissement : ½ p. %.	2,330,890 91	
		20,978,018 20

La mesure devait donc aboutir à une économie annuelle de. . . . . fr. 2,351,110 91

Ce dernier chiffre est suffisamment éloquent. Le bénéfice à retirer de la conversion devait être d'une grande ressource pour la situation fâcheuse du Trésor. Réaliser une économie de cette importance sans jeter le trouble dans le crédit public pouvait être considéré comme une opération commandée par l'intérêt général du pays.

Une question qui a attiré l'attention de la Législature lors de la discussion de la loi de 1879, c'est le sort des établissements de bienfaisance, hospices, etc., possesseurs de nos fonds à 4 ½ p. % et qui allaient voir diminuer leurs ressources par l'adoption de la mesure proposée.

Mais il est à remarquer que toute conversion doit être générale; on ne peut faire de faveur pour personne.

Si une faveur était accordée aux établissements en cause, elle constituerait un véritable subside, qui serait réparti précisément en raison inverse de la proportion dans laquelle il devrait être donné. En effet, les bureaux de bien-

faisance les plus riches recevraient le plus, tandis que ceux qui auraient le moins de ressources toucheraient la part la plus minime.

Au surplus, les établissements dont il s'agit ont été prévenus et ont eu ainsi un délai suffisant pour leur permettre de se débarrasser des titres sur lesquels la perte pouvait survenir.

De même que pour les autres conversions décrétées antérieurement, on a voulu garantir le rentier converti contre une conversion nouvelle, et ce afin d'assurer le classement du fonds nouveau et sa stabilité; comme précédemment, le Gouvernement proposait un délai de huit années.

Cette stipulation ne fut pas admise : la dette convertie devait être réunie au fonds 4 p. °/₀ et ne faire qu'un avec lui; or, pour ce fonds il n'avait été fixé aucun délai de non-remboursement; il ne paraissait donc ni nécessaire ni avantageux d'affecter la nouvelle dette d'une clause n'existant pas pour l'autre. De cette manière les rentes constituées au même taux pouvaient être unifiées et ne donneraient pas lieu à des distinctions dont la spéculation seule pourrait bénéficier.

Aucune demande de remboursement n'a été présentée, comme l'on s'y attendait. Nous ne croyons pas cependant devoir nous dispenser de faire connaître les dispositions prises en vue de parer à toute éventualité.

Ces remboursements auraient pu être effectués par série, et le Gouvernement était autorisé à se procurer la contre-valeur des titres à 4 ½ p. °/₀, dont le remboursement serait demandé, par une émission d'obligations à 4 p. °/₀, à concurrence du montant des titres remboursés, et même par une émission de bons du Trésor si la nécessité s'en présentait.

Le silence des porteurs de la rente à 4 ½ p. °/₀ a encore été considéré comme un acquiescement à la conversion : par l'arrêté royal du 23 juillet 1879, un délai de douze jours, à compter du 25 du même mois, était accordé pour les demandes de remboursement.

La conversion de 1879 a donné lieu à la proposition de faire payer les intérêts de la dette trimestriellement, ainsi que cela a été adopté par la France et par l'Italie. Le Gouvernement, qui s'était engagé à mettre cette question à l'étude, a néanmoins, par arrêté royal du 10 août 1879, maintenu le mode ancien, c'est-à-dire le payement par semestre.

Il vient d'être dit qu'aucune demande de remboursement de titres n'avait été déposée; le capital restant des dettes à 4 $^1/_2$ p. °/₀ s'est donc trouvé intégralement soumis à la conversion.

Ce capital, s'élevant à fr. 466,178,182 22 c^s, était représenté originairement par des obligations au porteur à concurrence de fr. 265,655,450 »
et par des inscriptions nominatives qui ont été transférées d'office au grand-livre des rentes 4 p. °/₀, 1re série, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 23 juillet 1879, ensemble de fr. 8,020,909 28 c^s de rentes 4 p. °/₀, au capital de 200,522,732 22

ENSEMBLE. . . fr. 466,178,182 22

Les frais de confection des nouveaux titres à créer par suite de la conversion ont atteint la somme de fr. 168,452 65 c^s.

En récapitulant les capitaux *primitifs* qui constituent la dette à 4 p. °/₀, 1re série, on constate qu'ils s'élevaient, *à l'échéance du 1er novembre 1881*, à fr. 703,031,182 22 c^s, savoir :

a. Emprunt émis avec jouissance du 1er août 1871, fr. 51,000,000 »
b. Capitaux délivrés ou à délivrer avec jouissance du 1er mai 1881 et jouissances antérieures . . . . . 185,853,000 »
c. Capital provenant de la conversion effectuée avec jouissance du 1er novembre 1879 . . . . . 466,178,182 22

TOTAL DE LA DETTE. . . fr. 703,031,182 22

Abstraction faite du capital de fr. 200,522,732 22 c^s représentant les rentes transférées d'office en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1879, il a été créé pour cette dette des obligations au porteur de 10,000, 5,000, 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs, munies de coupons d'intérêt semestriels payables le 1er mai et le 1er novembre, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), soit à Paris, au choix des détenteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur peuvent les faire convertir en

inscriptions de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette à laquelle les obligations appartiennent. Les titulaires de ces inscriptions ont la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions du règlement sur la Dette publique.

Les arrérages de rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Voici quel a été le chiffre annuel des rentes inscrites :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1872.	633,912 »	1er novembre 1876.	1,291,616 »	1er novembre 1879.	1,970,832 »
— 1873.	807,088 »	— 1877.	979,920 »	— 1880.	11,151,589 29
— 1874.	1,361,848 »	— 1878.	1,534,120 »	— 1881.	11,458,189 29
— 1875.	1,236,420 »				

Une dotation annuelle de $^1/_2$ p. $^0/_0$ du capital nominal est affectée à l'amortissement de l'emprunt et des dettes qui y ont été ajoutées.

Cette dotation a pris cours : pour l'emprunt de 51 millions de francs, à partir du 1er novembre 1872; pour les 59,277,000 francs émis en conformité de la loi du 23 juin 1877, à partir du 1er mai de cette année; pour les 18,989,500 francs (loi du 31 mai 1878), à partir du 1er novembre suivant, et pour les fr. 466,178,182 22 cs dérivant de la conversion des dettes à 4 $^1/_2$ p. $^0/_0$, à partir du 1er novembre 1879. Quant aux capitaux qui sont émis en vertu des lois du 27 mai 1876, du 19 décembre même année, du 26 juin 1877 et de l'arrêté royal du 10 juin 1878, la dotation ne prend cours qu'à partir du premier jour du semestre qui suit l'entrée en jouissance des intérêts, conformément au principe établi par l'arrêté royal du 9 septembre 1876.

La dotation d'amortissement est employée à l'expiration de chaque semestre au rachat des titres; les intérêts des capitaux amortis viennent accroître successivement le fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction totale de la dette.

Les rachats se font à la Bourse par les soins du Gouvernement au cours du jour. En cas d'élévation du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement est suspendue et les fonds non employés pendant tout un semestre sont attribués au Trésor. Ces fonds peuvent également être affectés au rachat des dettes à 2 $^1/_2$ et à 3 p. °/₀ (art. 2 de la loi du 19 décembre 1874).

Les titres rachetés pour l'amortissement sont détruits publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Il est dressé procès-verbal de cette annulation qui est annoncée au public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Les dépenses occasionnées par les dettes ci-dessus se divisent en trois catégories : la première consiste dans les intérêts à payer par semestre; la deuxième résulte de la formation du fonds d'amortissement, et la troisième provient de frais divers.

Les sommes appliquées au payement des intérêts de la dette à 4 p. °/₀ (1re série), pour les années 1871 à 1881, ont atteint fr. 84,157,859 89 cs. Il faut déduire de cette somme les intérêts prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq années de l'échéance, soit 1,313 francs [1].

Le fonds d'amortissement, pour les années 1873 à 1881, s'élève à la somme totale de fr. 10,333,159 07 cs, dont fr. 1,970,091 72 cs ont servi à amortir un capital nominal de 1,966,300 francs, ce qui a réduit le capital de l'emprunt et des dettes qui y ont été ajoutées à fr. 701,064,882 22 cs.

La somme de fr. 8,363,067 35 cs, qui forme le complément du fonds d'amortissement, n'a pu être employée à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair. Elle a fait retour au Trésor.

Les frais relatifs aux mêmes dettes se composent :

1° De la commission de $^1/_2$ p. °/₀ sur le montant des coupons d'intérêt payés à Paris;

2° Des frais de courtage résultant de l'amortissement;

[1] Le compte définitif de l'exercice 1881 n'étant pas encore publié au moment où nous écrivions ces lignes, nous n'avons pu donner que les intérêts prescrits renseignés dans les opérations de l'exercice 1880 et des exercices antérieurs.

Et 3° des frais de transport d'espèces, d'impression, etc.

A la date du 31 décembre 1881, les dépenses concernant ces divers frais s'élevaient aux sommes suivantes :

Commission de paiement des intérêts à Paris . . .	fr.	49,985	89
Courtage relatif à l'amortissement		1,951	54
Frais divers		23,339	84

Les frais de confection et d'émission des titres ont donné lieu aux dépenses suivantes :

Titres de l'emprunt.	fr.	98,000	»
Titres émis en vertu de la loi du 26 juin 1877. . . .		74,861	»
Titres émis en vertu de la loi du 31 mai 1878. . . .		18,873	58
Enfin, il y a lieu d'ajouter encore une somme de . . .		51,638	50

du chef des mêmes frais en ce qui concerne les titres délivrés en vertu de la loi du 27 mai 1876; mais cette somme comprend également les frais d'émission et de confection des titres créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875 [1].

Nous croyons avoir fourni dans ce chapitre tous les détails se rapportant aux diverses opérations qui ont formé la 1re série de la dette à 4 p. %.

[1] D'après les imputations faites, on ne peut indiquer quelle est la part à attribuer respectivement au 4 p. % et au 3 p. %. (Voir le chapitre suivant pour cette dernière dette.)

CHAPITRE XXIII.

Emprunt à 3 p. °/₀ (386,859,000 francs).

L'emprunt de 240 millions de francs compris dans la dette à 3 p. °/₀ est le premier grand emprunt belge. Il a été contracté à des conditions qui ont donné lieu à des appréciations très diverses; les résultats obtenus ont été l'objet de vives critiques, aussi bien de la part de ceux qui avaient été appelés à donner leur approbation à l'œuvre ministérielle que de la part des hommes de finances qui ne font pas partie du Parlement.

Nous allons essayer de faire connaître les différentes phases de cette importante opération.

Le type 3 p. °/₀ a été adopté pour cet emprunt.

Depuis le remboursement de l'emprunt de 1838, la Belgique ne possédait plus un fonds de cette nature.

Le Gouvernement avait été poussé à choisir ce taux d'intérêt d'abord parce qu'il permet un amortissement régulier et ensuite parce qu'il assure les rentiers contre toute conversion.

L'amortissement ne fonctionnait déjà plus guère en Belgique, et l'on pouvait craindre de voir toutes nos dettes devenir perpétuelles.

Presque toujours on a inscrit dans les contrats d'emprunt de fortes dotations pour l'amortissement, et cela à des époques où nous devions emprunter de nouveau pour continuer l'œuvre de nos travaux d'utilité publique.

Les dotations d'amortissement, quand elles ont pu être employées, l'ont été la plupart du temps pour rembourser plus cher que nous n'avions emprunté et de plus en empruntant d'une main pendant que nous remboursions de l'autre.

Le seul système rationnel est celui constamment suivi en Angleterre — nous en avons déjà parlé — et qui consiste à rembourser les emprunts par les excédents budgétaires et lorsqu'on ne doit pas recourir au crédit national.

Quand de nouveaux capitaux sont indispensables, plutôt que d'amortir il faut chercher à développer le crédit public, et on ne le développe que par la confiance qu'on inspire aux rentiers.

Ce qui a sans cesse comprimé l'essor de notre crédit, c'est la crainte des conversions : les porteurs de nos titres se sont toujours crus sous le coup d'une réduction de la rente.

Une situation semblable doit nécessairement discréditer les fonds de l'État et déclasser les créanciers qui cherchent dans les autres valeurs des chances meilleures et une sécurité plus grande.

On voulait parer à ces inconvénients par l'introduction du 3 p. °/₀ : il fallait créer un fonds qui offrît l'avantage de ne pouvoir être soumis à la conversion et qui présentât même la certitude morale de l'augmentation du capital.

L'emprunt d'un capital effectif de 240 millions de francs a donc été émis en vertu de la loi du 29 avril 1873 en dette à 3 p. °/₀.

Pendant cette année a eu lieu la négociation d'un capital nominal de 230 millions de francs avec jouissance des intérêts au 1er juin 1873. Sur ce capital, 65 millions seulement ont été laissés à la souscription publique et 165 millions ont été vendus à un syndicat de banquiers.

On peut s'étonner de ce que le Ministre des Finances n'ait pas mis tous les citoyens sur un pied d'égalité pour la première émission de cet emprunt, et cependant, en présence du résultat de la souscription, on doit s'estimer heureux que l'opération ait été réalisée dans les limites qui précèdent : en effet, les souscriptions se sont élevées à 68,588,500 francs seulement.

Les demandes d'un capital nominal de 1,000 francs et moins formaient ensemble une somme de 1,437,900 francs.

Ces demandes non réductibles étant déduites, il restait à répartir 63,562,100 francs entre les souscripteurs de 67,150,600 francs, d'où une réduction, en proportion ronde, de 5.30 p. °/₀.

Les 65 millions dont il vient d'être question ont été émis en vertu de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel du 29 avril 1873, au taux de 81 p. °/₀, c'est-à-dire que les preneurs avaient droit à 3 francs de rente annuelle pour 81 francs effectifs.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, les souscripteurs étaient tenus de garantir leur souscription par un dépôt préalable de valeurs représentant au moins 5 p. °/₀ du capital nominal souscrit. Cette garantie devait être fournie en numéraire ou en titres de la Dette publique.

Le payement du prix des obligations pouvait être effectué en huit termes, échelonnés sur un délai de près de trois années, se terminant le 1er mai 1876.

Une bonification de 2 p. °/₀ était accordée pour les versements anticipés et une commission de 1/4 p. °/₀ devait être payée, sur le capital effectif définitivement attribué, aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires, dûment patentés comme tels, qui prenaient part à l'emprunt.

A partir du 16 mai 1874 [1], les circonstances déterminèrent le Gouvernement à élever à 4 p. °/₀ le chiffre de l'escompte pour les versements anticipés, ce qui fit prendre à ceux-ci un développement considérable [2].

La vente au syndicat de banquiers s'est faite en vertu de la convention du 16 avril 1873 et aux clauses et conditions de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel du 29 avril de la même année concernant la souscription publique.

Le capital nominal de 165 millions de francs avait été divisé de la manière suivante :

La Banque Nationale de Belgique	25	millions.
La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale .	25	—
La Banque de Belgique	25	—
MM. de Rothschild.	25	—
M. S. Bleichröder et la Berliner Handelsgesellschaft . .	25	—
La Banque Belge du commerce et de l'industrie . . .	12 1/2	—
La Banque de Bruxelles	12 1/2	—
Le Comptoir d'escompte de Paris.	12 1/2	—
L'Union du Crédit	2 1/2	—

[1] En vertu de l'arrêté ministériel portant cette date.

[2] Pendant la première période il a été soldé un capital de 12,036,900 francs, et pendant la seconde, un capital de 120,844,900 francs.

La part réservée à ce syndicat comprenait deux opérations distinctes : au 10 juin 1873, les contractants dont il s'agit ont pris, chacun proportionnellement aux parts ci-dessus, livraison d'un capital nominal de 65 millions de francs au prix net de 77.20 p. %, et ont versé, en conséquence, au Trésor une somme effective de 50,180,000 francs.

Le versement du surplus de leur souscription a eu lieu aux époques et dans les limites prévues dans l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.

Il a été alloué aux contractants par le Trésor public une commission, savoir : pour la partie libérée, soit pour 50,180,000 francs, 5/8 p. % sur le capital effectif; pour l'autre partie, 1/4 p. % sur le capital effectif également.

Les cours des fonds belges aux trois dates qui vont suivre, montrent la fluctuation qui s'est opérée avant et après la négociation de la première partie de l'emprunt de 240 millions :

	15 mars.	15 juin.	31 décembre 1873.
	—	—	—
4 1/2 p. % . . .	100.90	101.10	101.70
4 p. %	101	100	98
3 p. % libéré . .	—	78.25	73.40
— non libéré .	—	80.75	75.50

Un capital nominal de 13,250,000 francs a été émis suivant convention du 4 mars 1874.

La souscription à cette partie de l'emprunt a été ouverte par les soins de MM. Baring frères et Cie à Londres.

D'après les conditions arrêtées, le Trésor devait recevoir net, pour chaque titre de 100 francs à 3 p. % demandé, une quotité de livres sterling valant en francs 75.25 au change de fr. 25 25 cs.

La négociation du capital de 13,250,000 francs faite avec ces banquiers au taux de 75 1/4 a donc produit une somme effective de 9,970,625 francs, qui a été versée dans la caisse de l'État.

Cette négociation a entraîné divers frais s'élevant ensemble à la somme de fr. 47,580 21 c^s^, savoir :

Perte de change sur le recouvrement des versements reçus à Londres . . . . . fr.	14,676	30
Timbres anglais sur les titres émis à Londres	16,728	13
Timbres anglais sur 10 millions de francs mis à la disposition du public en Belgique	16,175	78
TOTAL ÉGAL. . . fr.	47,580	21

soit 0.36 p. °/₀ du capital négocié.

La souscription a été ouverte à Londres au taux de 75.50 p. °/₀ d'après le mode de calcul en usage au *stock-exchange* (conversion des francs en livres au taux de 25 francs par £); le cours de 75.50 correspondait à celui de 76.25^5^ à Bruxelles.

La différence entre le taux d'émission (76.25^5^) et le prix versé dans la caisse de l'État (75.25) a, selon convention, été attribuée à MM. Baring, à titre de commission, frais de courtage, etc.

Par convention en date du 20 avril 1876, un capital nominal de 33 millions de francs a été vendu à MM. de Rothschild frères, la Banque Nationale et la Société Générale, au taux de 72.15. Les titres ont été délivrés avec jouissance de l'intérêt à partir du 1^er^ mai 1876.

Le capital de 33 millions a été divisé par tiers entre les contractants et était payable à la caisse de l'État dans l'intervalle du 29 avril au 2 mai 1876.

Enfin, les 30,609,000 francs de capital nominal qui restaient à négocier, ont été cédés aux mêmes contractants, conformément à la convention du 14 septembre 1876.

Ce capital a été réparti entre MM. de Rothschild, la Banque Nationale et la Société Générale, suivant leurs conventions, et avec engagement de prendre livraison des titres aux époques ci-après :

Un capital nominal de 6,835,000 francs, le 1^er^ octobre 1876, avec jouissance des intérêts du 1^er^ mai de cette année;

Un capital nominal de 13,670,000 francs, le 1^er^ novembre suivant;

Un capital nominal de 10,104,000 francs, le 31 décembre 1876.

Ces deux derniers capitaux avec jouissance des intérêts du 1er novembre de la même année.

La vente de ces capitaux s'est faite au prix net de 73.15 effectifs pour 100 francs de capital nominal, et le versement du prix net d'achat, augmenté des intérêts courus au jour de la livraison des titres, a été effectué aux dates ci-dessus dans la caisse de l'État.

Les dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 1873, relatives à la forme des titres, au service des intérêts et de l'amortissement, ont été rendues applicables aux obligations négociées en vertu des conventions de 1876.

Voici la récapitulation des diverses opérations qui viennent d'être mentionnées :

ÉMISSIONS.	PARTIES CONTRACTANTES.	DATE de la jouissance des intérêts.	Capital nominal negocié.	TAUX d'émission.	Capital effectif. (Produit brut.)
			francs.	p. %	francs.
1° Convention du 16 avril 1873.	Syndicat des banquiers . . .	1er juin 1873.	100,000,000	81. »	81,000,000 »
			65,000,000	77.20	50,180,000 «
1° Arrêté royal et décision ministérielle du 29 avril 1873.	Souscription publique	Id.	65,000,000	81. »	52,650,000 »
2° Convention du 4 mars 1874.	Baring freres et Cie, à Londres. (Souscription publique.)	1er mai 1874.	13,250,000	75.25	9,970,625 »
3° — du 20 avril 1876.	de Rothschild frères, la Banque Nationale et la Société Générale.	1er mai 1876.	33,000,000	72.15	23,809,500 »
4° — du 14 sept. 1876.	Les mêmes.	1er mai 1876.	6,835,000	73.15	22,330,483 50
		1er nov. 1876.	13,670,000		
		Id.	10,104,000		
		Totaux. .	306,859,000		240,000,608 50
		Taux moyen d'émission.		78.21⅔	

Bien des reproches ont été faits en ce qui concerne la partie de l'emprunt émise en 1873, parce que le prix était trop élevé. Mais il y a lieu de remarquer que lors de cette émission on ne pouvait prévoir les faits qui sont

survenus plus tard; nous mentionnerons tout particulièrement la chute du 2 1/2 p. %, qui de 67 est descendu en quelques mois à 60 1/4.

La négociation du 20 avril 1876 a été critiquée en sens contraire.

Le prix stipulé a été de 72.15 p. % sans courtage, ni commission, ni anticipation de jouissance, quand le cours à la Bourse de Bruxelles était de 74.15 p. %.

Un tel écart, lorsque les contractants prennent ferme et au comptant, à leurs risques et périls, en courant les chances des événements futurs, n'a cependant rien d'excessif ou d'anormal.

Un fait semblable s'est produit également pour les emprunts de 1860, de 1865 et de 1867.

Le produit brut des émissions ci-dessus a été employé, à concurrence de 240 millions de francs, aux dépenses décrétées par les Chambres. L'excédent de fr. 608 50 c^s a fait l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

A cet emprunt il faut ajouter un capital nominal de 80 millions de francs qui a été négocié le 25 janvier 1878, — 64 millions de francs avec jouissance du 1^er novembre 1877 et 16 millions de francs avec jouissance du 1^er mai 1878, — au taux de 75 p. % aux contractants cités en dernier lieu.

Ce capital devait être versé de la manière suivante :

21,400,000	francs	livrables	le 30 janvier 1878.
21,400,000	—	—	le 15 février 1878.
21,200,000	—	—	le 15 mars 1878.
16,000,000	—	—	le 1^er juin 1878 au plus tard.
Ensemble 80,000,000	de francs.		

La vente de la dernière partie de ce capital ne devait toutefois avoir d'effet que dans la mesure des émissions de titres autorisées par les Chambres pendant la session commencée.

Ce fait éventuel s'étant réalisé, la vente des 16 millions de francs fut considérée comme définitive par les parties contractantes.

Il a été alloué aux preneurs, en vertu de la convention précitée, 1 p. % de courtage, ce qui a nécessité un crédit de 60,000 francs.

Les intérêts des titres à 3 p. °/₀ délivrés n'ont été payés à ces preneurs qu'à partir des dates respectives de chacun des versements [1].

Le produit de cette dernière négociation, soit 60 millions de francs, a servi à couvrir de nouveaux crédits alloués pour travaux publics.

Le montant total de la dette à 3 p. °/₀ se trouve ainsi porté à un capital nominal de 386,859,000 francs [2].

Le capital de cette dette est représenté par :

4,000	obligations de	10,000	francs . .	fr. 40,000,000
3,800	—	5,000	— . . .	19,000,000
45,000	—	2,000	— . . .	90,000,000
212,859	—	1,000	— . . .	212,859,000
14,000	—	500	— . . .	7,000,000
20,000	—	200	— . . .	4,000,000
140,000	—	100	— . . .	14,000,000
Ensemble 439,659	obligations	. . . . .		fr. 386,859,000

Ces obligations sont munies de coupons semestriels d'intérêt, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, en Belgique chez tous les agents du caissier de l'État, ou à Paris. Les coupons afférents aux obligations créées pour le capital de 13,250,000 francs mentionné ci-dessus, sont, en outre, payables en livres sterling chez MM. Baring frères, à Londres.

Les détenteurs d'obligations à 3 p. °/₀ peuvent les faire convertir en inscriptions nominatives, et les titulaires de ces inscriptions ont la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions du règlement sur la Dette publique.

[1] Une somme de fr. 619,583 33 c[s] a été portée parmi les recettes accidentelles du Trésor du chef de bonification d'intérêt sur les titres remis en vertu de cette convention.

[2] On a rattaché à ce capital l'emprunt de 133 millions de francs négocié le 29 juin 1882. Le chapitre XXV est relatif à cet emprunt.

Voici quel a été le chiffre annuel des rentes inscrites depuis l'échéance du 1er novembre 1874 :

DATES DES ÉCHÉANCES.	MONTANT.	DATES DES ÉCHEANCES.	MONTANT.	DATES DES ECHÉANCES.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.
1er novembre 1874.	1,322,718	1er novembre 1877.	4,752,699	1er novembre 1880.	5,967,180
— 1875	3,248,448	— 1878.	4,974,975	— 1881.	6,105,501
— 1876.	3,905,016	— 1879.	5,816,127		

Une dotation annuelle de 20 centimes par 100 francs de capital nominal est consacrée à l'amortissement. Cette dotation a pris cours à partir du 1er mai 1876 pour un capital de 283,085,000 francs, et à partir du 1er novembre suivant pour le restant de l'emprunt, émis en vertu de la loi du 29 avril 1873, soit sur 23,774,000 francs. En ce qui concerne le capital de 80 millions de francs négocié le 25 janvier 1878, la dotation n'a pris cours qu'à partir du 1er mai suivant. Elle est employée, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres. Les intérêts des capitaux amortis viennent accroître successivement le fonds d'amortissement.

L'amortissement sera facultatif lorsque les rachats ne pourront se faire à 90 p. °/₀ ou au-dessous.

Les fonds d'amortissement des dettes à 4 p. °/₀ qui seront demeurés sans emploi pendant tout un semestre pourront être affectés au rachat de la dette à 3 p. °/₀ en vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1874.

Les titres rachetés sont détruits de la manière usitée pour ceux des autres dettes, c'est-à-dire qu'ils sont anéantis publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Il est dressé procès-verbal de cette annulation, qui est annoncée au public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Les frais relatifs à cet emprunt se composent :

1° De la commission de payement des intérêts à Paris et à Londres;

2° Des frais de courtage concernant l'amortissement;

3° Des frais divers, tels que remises de fonds, perte de change, etc.

Actuellement la somme destinée au payement des intérêts s'élève annuellement à 3 p. % du capital de 386,859,000 francs, soit fr. 11,605,770

Et la dotation d'amortissement fixée à 20 centimes p. % du même capital est de 773,718

ENSEMBLE. . . fr. 12,379,488

Les sommes appliquées au payement des intérêts pour les années 1873 à 1881 ont atteint 80,190,955 francs.

Le fonds d'amortissement pour les années 1876 à 1881 s'élève à la somme totale de 4,275,845 francs, qui a servi à amortir un capital nominal de fr. 5,230,402 28 c^s^. Le capital de l'emprunt et de la dette qui y a été ajoutée est ainsi réduit à fr. 381,628,597 72 c^s^.

Voici quelles ont été les sommes payées jusqu'à la date du 31 décembre 1881, en ce qui concerne les divers frais auxquels l'emprunt a donné lieu :

Commission de payement des intérêts . . . . fr.	59,563	76
Courtage relatif à l'amortissement.	3,785	98
Frais divers	28,010	45
Commission sur les capitaux souscrits de l'emprunt de 230 millions	484,726	83
Escompte sur les versements anticipés des termes de payement	1,220,028	31
Courtage de 1 p. °/°° sur le capital *effectif* de 60 millions de francs négocié par convention du 25 janvier 1878.	60,000	»
Frais divers relatifs à la négociation faite en 1874 (perte de change, timbres anglais apposés sur les titres émis). .	47,580	21 [1]
Il y a lieu d'ajouter la dépense résultant des frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt, soit . . .	293,568	12

[1] Nous avons donné plus haut le détail de cette somme.

La réalisation et le classement de la dette à 3 p. °/₀ se sont faits avec assez de facilité; le public d'autres pays y a contribué dans une large proportion. Une espèce de marasme a existé, pendant quelque temps, lors de la création du 3 p. °/₀, qui n'était pas dans les habitudes du public; mais actuellement tous nos fonds sont excessivement recherchés et parfaitement appréciés.

On a vu par les chiffres que nous avons donnés plus haut l'état des inscriptions au grand-livre; ces inscriptions sont, comme nous les avons entendu appeler, le baromètre de la marche et du classement de notre dette. Les chiffres en question présentent des résultats très satisfaisants.

Cependant il faut tenir compte, pour le placement du 3 p. °/₀, des circonstances qui l'ont facilité.

Les inquiétudes très grandes qui se sont répandues sur les valeurs industrielles par suite de certains désastres financiers ont déterminé les détenteurs de capitaux à rechercher des placements présentant une absolue sécurité.

Ce placement s'est fait à un taux inférieur au cours d'émission, mais a aidé à relever d'une manière exceptionnelle tous nos fonds publics.

Nous devons mentionner une opération qui a été en partie une conséquence de l'emprunt qui fait l'objet de ce chapitre.

Dans le but d'assurer le service du Trésor, en attendant la rentrée des impôts et le recouvrement des termes de l'emprunt à 3 p. °/₀, le Trésor a émis, en 1874, des bons portant intérêt à 4 p. °/₀ et remboursables les uns à six mois, les autres à neuf ou à douze mois de date.

Les charges que le Trésor a eu à supporter du chef de ces émissions sont les suivantes :

Intérêt à 4 p. °/₀ sur le montant des bons	fr.	668,789 02
Commissions		105,657 50
Frais divers (change, transport de métaux, etc.) . . .		27,597 82
Ensemble. . .	fr.	802,044 34

Les bons ayant été négociés à Paris et à Londres, c'est aussi sur ces places que le produit de la négociation a été mis à la disposition du Trésor. Pour en opérer le recouvrement, l'on a eu recours notamment à l'acquisition de monnaies d'or, de lingots et de matières d'argent. Ces opérations ont donné

en dernière analyse un bénéfice de fr. 220,989 17 c^s^, compensant, et bien au delà, les commissions et les frais auxquels il a fallu pourvoir.

Le capital énorme de 386,859,000 francs a encore été absorbé tout entier par des dépenses utiles au pays, dépenses qui en grande partie devaient, comme on va le voir, être productives pour les caisses du Trésor.

La première partie de l'emprunt, c'est-à-dire celle qui a été contractée en 1873, a servi à couvrir les dépenses à faire en vertu de la loi du 16 août de la même année.

Voici le détail de ces crédits :

Au Ministère de la Justice.

§ 1^er^. Part de l'État dans les frais de construction d'un Palais de Justice à Bruxelles	fr.	1,500,000

Au Ministère de l'Intérieur.

§ 2. Construction et ameublement des écoles normales de Liége et de Mons.		975,000

Au Ministère des Travaux publics.

A. *Routes.*

§ 3. Raccordement de routes aux chemins de fer. . . .		3,000,000
§ 4. Construction de ponts appartenant à des routes . . .		600,000

B. *Bâtiments civils.*

§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des hôtels des Ministères		500,000
§ 6. Transfert du Ministère des Travaux publics, rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie		1,000,000
§ 7. Restauration du Palais de Liége		300,000
§ 8. Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles		350,000
§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions à Gand		160,000
A reporter. . .	fr.	8,385,000

	Report. . . fr.	8,385,000
	C. *Travaux hydrauliques.*	
§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur		1,000,000
§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas		400,000
§ 12. Canal de Turnhout à Anvers par St-Job-in-'t-Goor. .		1,000,000
§ 13. Amélioration de la Lys.		250,000
§ 14. Canalisation de la Mandel.		55,000
§ 15. Subside à la ville d'Ath pour travaux nécessités par la suppression d'un bras de la Dendre		35,000
§ 16. Amélioration de la Dyle		40,000
§ 17. Amélioration du régime de l'Yser		800,000
§ 18. Amélioration de la Grande-Nèthe.		120,000
§ 19. Amélioration du port d'Ostende		50,000
§ 20. Part de l'État dans les frais d'établissement des murs de quai du bassin de Commerce à Ostende		115,000
§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen. .		5,000,000
§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville		500,000
§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :		
A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	fr. 70,000	
B. Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal de Heyst	20,000	
C. Approfondissement et recreusement du Burggraven-Stroom.	50,000	
D. Recreusement de l'Eecloosch-Leyser .	40,000	
		180,000
§ 24. Subsides pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai.		200,000
§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes		100,000
	A reporter. . . fr.	18,230,000

Report. . . fr.	18,230,000
D. *Chemins de fer en construction, télégraphes, marine.*	
§ 26. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	4,000,000
§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liége.	2,300,000
§ 28. Chemin de fer de ceinture à Gand	1,500,000
§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques . .	500,000
§ 30. Construction d'un steamer destiné au service entre Ostende et Douvres	750,000
E. *Chemins de fer en exploitation.*	
1° Voies et travaux.	
§ 31. Travaux d'extension ou de parachèvement du railway.	23,000,000
2° Matériel.	
§ 32. Extension du matériel de traction et des transports .	9,500,000
3° Lignes du Grand-Luxembourg.	
§ 33. Amélioration et extension des voies et du matériel, et exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc.	18,000,000
Au Ministère des Finances (Dette publique).	
§ 34. Remboursement, à 550 francs par titre, des 114,460 actions émises par la Compagnie du Grand-Luxembourg	62,950,000
§ 35. Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 janvier 1873, pour l'exécution de lignes nouvelles à raison de 200,000 francs par kilomètre, soit pour 230 kilomètres	46,000,000
Total. . . fr.	186,730,000

Les deux derniers crédits étaient destinés à l'application de la loi du

15 mars 1873 qui a approuvé la convention du 31 janvier de cette année, portant rachat par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

On a vu dans le chapitre précédent qu'une modification a été apportée à la loi du 16 août 1873 par la loi du 27 mai 1876 : la somme de 46 millions relative au payement des lignes à établir dans le Luxembourg et la province de Namur, a dû être soldée à l'aide d'une émission de titres à 4 p. %, 1re série.

Dans le chapitre que nous venons de citer, nous avons indiqué brièvement les raisons qui ont porté le Gouvernement à reprendre le chemin de fer de la Compagnie du Luxembourg.

Aux termes de l'arrangement conclu, les concessions de chemin de fer et la concession du canal de l'Ourthe, octroyée à cette Compagnie, étaient considérées comme ayant pris fin.

Le Gouvernement acquérait, en même temps que le matériel roulant, le mobilier et toutes les propriétés mobilières et immobilières de cette Compagnie.

A dater du 1er janvier 1873, le Gouvernement jouissait de tous les bénéfices et prenait toutes les charges de l'exploitation des chemins de fer et du canal. Il succédait donc à tout l'actif comme à tout le passif de la Compagnie.

Le rachat dont il s'agit exonérait le Trésor de la garantie dont la ligne de l'Ourthe et l'embranchement de Bastogne jouissaient.

L'opération financière qui a été la conséquence de l'approbation de la convention du 31 janvier 1873 a nécessité le prélèvement sur les fonds de l'emprunt de cette année d'une somme de 62,950,000 francs. De plus, le Budget de la Dette publique se trouve grevé à cet effet également de crédits importants dont nous allons donner l'emploi.

Le service des intérêts et de l'amortissement des obligations et des actions privilégiées émises par la Compagnie se fait par l'État depuis l'année 1874.

Au 1er janvier de cette année il restait en circulation :

106,611 obligations de 100 francs (4 livres sterling) de capital.
116,015 — de 500 — (20 livres sterling) —
et 10,889 actions privilégiées de 500 francs de capital.

Ces obligations et actions portent intérêt à raison de 5 p. % l'an et sont

munies de coupons semestriels payables le 1er juillet et le 1er janvier, chez tous les agents du caissier de l'État.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives sur le grand-livre déposé au Ministère des Finances. Les extraits d'inscriptions mentionnent les numéros des titres que les rentes représentent, et les titulaires de ces rentes ont la faculté de les reconstituer en titres au porteur.

Les arrérages sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit.

L'amortissement des titres émis par la Compagnie se fait par tirages au sort annuels qui ont lieu dans la seconde quinzaine du mois de décembre.

L'opération du tirage au sort s'effectue publiquement à Bruxelles, en présence du Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, d'un membre de la Cour des comptes et d'un délégué du Conseil d'administration de la Grande Compagnie du Luxembourg.

La liste des numéros des titres sortis à chaque tirage est publiée au *Moniteur belge* et des exemplaires de cette liste sont affichés au local des diverses Bourses du pays, ainsi que dans les bureaux des agents du Trésor et des agents du caissier de l'État.

Les titres désignés par le tirage sont remboursés :

A. Les obligations de 100 francs, par une somme de 125 francs;

B. Les obligations de 500 francs, par une somme de 625 francs;

C. Les actions privilégiées, au capital de 500 francs, par une somme de 600 francs.

Les obligations et les actions privilégiées qui ont été remboursées sont anéanties de la même manière que les titres de la Dette publique rachetés pour l'amortissement.

Les dispositions qui précèdent ont fait l'objet de l'arrêté royal du 19 décembre 1873 et de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1874.

Le tableau qui suit indique le nombre de titres de chaque catégorie à rembourser, ainsi que le montant des sommes applicables au service des intérêts et de l'amortissement à la date du 31 décembre 1881. Ces sommes ont fait l'objet de crédits alloués au Budget de la Dette publique et ont été liquidées par la Cour des comptes.

ANNÉES.	Obligations de 100 francs.				Obligations de 500 francs.				Actions privilégiées de 500 francs.			
	Nombre de titres à rembourser.	Sommes applicables au payement des intérêts.	Sommes applicables à l'amortissement.	TOTAL.	Nombre de titres à rembourser.	Sommes applicables au payement des intérêts.	Sommes applicables à l'amortissement.	TOTAL.	Nombre de titres à rembourser.	Sommes applicables au payement des intérêts.	Sommes applicables à l'amortissement.	TOTAL.
		francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
1874. . .	534	533,055	66,750	599,805	468	2,900,375	292,500	3,192,875	21	272,225	12,600	284,825
1875. . .	553	530,385	69,375	599,760	487	2,888,675	304,375	3,193,050	22	271,700	13,200	284,900
1876. . .	578	527,610	72,250	599,860	506	2,876,500	316,250	3,192,750	23	271,150	13,800	284,950
1877. . .	600	524,720	75,000	599,720	526	2,863,850	328,750	3,192,600	24	270,575	14,400	284,975
1878. . .	625	521,720	78,125	599,845	546	2,850,700	341,250	3,191,950	25	269,975	15,000	284,975
1879. . .	650	518,595	81,250	599,845	568	2,837,050	355,000	3,192,050	26	269,350	15,600	284,950
1880. . .	675	515,345	84,375	599,720	591	2,822,850	369,375	3,192,225	27	268,700	16,200	284,900
1881. . .	703	511,970	87,875	599,845	616	2,808,075	385,000	3,193,075	28	268,025	16,800	284,825

D'après plusieurs tableaux d'amortissement qu'il semble inutile de reproduire, les obligations de 100 francs doivent être remboursées en 1929, celles de 500 en 1934 et les actions privilégiées en 1949.

Outre les actions privilégiées et les obligations pour lesquelles les annuités à payer sont portées au Budget de la Dette publique, la Grande Compagnie du Luxembourg avait émis des actions ordinaires, dont le remboursement, à raison de 550 francs par titre, a été effectué par l'État. C'est ce remboursement que le crédit de 62,950,000 francs, accordé par la loi du 16 août 1873, était destiné à couvrir.

Aux termes de la convention du 31 janvier, les porteurs d'actions ordinaires de la Compagnie du Luxembourg avaient la faculté d'obtenir, soit le remboursement de leurs titres aux conditions qui viennent d'être indiquées, soit le payement d'une annuité de 22 francs à partir de l'année 1873 jusques et y compris 1950.

Un porteur de cent actions a opté, en 1879, pour ce dernier mode; le Trésor s'est trouvé dans l'obligation de lui servir l'annuité de 22 francs pour les années 1874 à 1878 inclusivement. Il en est résulté une dépense de 11,000 francs.

Le remboursement de ces actions ayant ensuite été réclamé, il a été effectué par une imputation sur le crédit spécial de 62,950,000 francs, à condition pour le détenteur — condition qui a été remplie — de bonifier au Trésor la fraction de capital contenue dans les cinq annuités qui avaient été acquittées.

Parmi les autres crédits mentionnés dans la loi du 16 août 1873 se trouvait encore, comme on l'a vu, une somme de 18 millions destinée aux travaux à faire aux lignes du Grand-Luxembourg.

Dans le chapitre relatif aux rentes sans expression de capital [1], nous avons dit que le montant de la capitalisation de la rente de 400,000 florins due aux Pays-Bas pour prix des avantages de navigation et de commerce avait été prélevé sur l'emprunt de 1873.

Cette rente inscrite en vertu du traité du 5 novembre 1842 a été rem-

[1] Voir le chapitre II.

boursée conformément à la loi du 19 juin 1873, qui a approuvé le traité du 13 janvier précédent.

Dans ces dernières années, on a fait des sacrifices considérables en faveur de l'enseignement. Dans tous les pays du monde cette question a préoccupé les Gouvernements et tous les efforts ont été réunis pour aider à relever le niveau intellectuel des populations.

Notre petit pays, qui a toujours occupé une large place dans le monde civilisé, ne pouvait rester indifférent à ce mouvement : il sut aussi faire dans cette voie un effort vigoureux et efficace et trouver les capitaux que ce grand but moral réclamait.

La loi du 14 août 1873 doit être tout particulièrement citée en cette matière : par cette loi un crédit extraordinaire de 20 millions de francs a été alloué pour construction et ameublement de maisons d'école.

Les installations matérielles, encore insuffisantes, de l'enseignement primaire devaient être complétées promptement dans tout le pays; à cet effet des subsides ont été accordés par l'État pour . . . fr. 9,955,535 79
et des avances aux provinces et aux communes pour. . 10,044,464 21
Ensemble. . . fr. 20,000,000 »

Le Gouvernement, pour accomplir sa tâche, avait, comme on le voit, réclamé le concours de ses associés naturels, les provinces et les communes.

Les avances autorisées par la loi produisent un intérêt de 4 p. % et sont remboursables par des annuités qui comprennent l'intérêt et l'amortissement.

Cette somme de 20 millions de francs a été fournie par les fonds de l'emprunt de 1873, de même qu'une partie de la somme de 6 millions allouée dans le même but et aux mêmes conditions par la loi du 4 juin 1878 [1].

Sur ces 6 millions, 4 millions devaient faire l'objet de subsides à accorder par l'État, et 2 millions, d'avances aux provinces et aux communes.

La loi de 1873 donnait une affectation spéciale aux sommes recouvrées; elles devaient être employées en rachats de titres de la Dette publique ou de bons du Trésor. Mais la loi de 1878 a voulu qu'une somme de 3 millions

[1] Une somme de fr. 979,656 55 c[s] a été prélevée sur l'émission de titres de la Dette publique décrétée par arrêté royal du 8 janvier 1880. — Voir le chapitre suivant.

fût prélevée sur les remboursements en question afin de couvrir une partie du crédit qui s'y trouvait inscrit.

D'autres crédits ont encore été accordés pour le même objet par les lois des 27 août 1880 et 22 mai 1882.

En vertu de ces lois, ce sont les annuités qui doivent servir de voies et moyens à une partie des crédits, soit 2,300,000 francs. C'est seulement lorsque cette dernière somme aura été prélevée sur les remboursements que l'on emploiera les sommes recouvrées au rachat de titres de la Dette publique ou de bons du Trésor.

A la date du 31 décembre 1882, il avait été remboursé par les provinces et les communes fr. 4,887,686 38 c. C'est la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée du recouvrement des avances faites par le Gouvernement.

Dans le système admis pour ces avances, les annuités soldées par les provinces et les communes doivent être placées en obligations de la Dette publique, de sorte que le capital prêté par l'État ne s'augmente pas seulement des intérêts dus par les emprunteurs, mais encore du produit des placements.

Les crédits de 1 million de francs, de 2,500,000 francs et de 2,400,000 francs, alloués respectivement par les lois des 16 mars 1874, 6 mai 1877 et 3 juin 1878 pour la continuation des travaux du Palais de Justice de Bruxelles, ont également été imputés sur l'emprunt de 1873.

Tous les crédits qui ont fait l'objet des lois qui vont être mentionnées devaient aussi être prélevés sur les produits du même emprunt et sur le capital négocié le 25 janvier 1878.

La loi du 1er juin 1874 a ouvert au Département des Travaux publics des crédits spéciaux, à concurrence de 10,250,000 francs, dont voici le détail :

§ 1er.	Chemin de fer de Bruxelles à Luttre . . . . . fr.	4,000,000
§ 2.	Chemin de fer du Luxembourg.	4,500,000
§ 3.	Barrage de la Gileppe	1,700,000
§ 4.	Port d'Ostende : part supplémentaire de l'État dans les frais d'établissement des murs de quai des bassins de Commerce	50,000
	TOTAL. . . fr.	10,250,000

La loi du 9 juillet 1875 a alloué au Ministère des Travaux publics les crédits spéciaux suivants :

A. *Routes.*

§ 1[er]. Raccordement de routes aux chemins de fer . . . . . fr.	1,000,000	
§ 2. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes	1,200,000	
		2,200,000

B. *Bâtiments civils.*

§ 3. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères ; transfert du Ministère des Travaux publics	500,000	
§ 4. Construction d'un nouvel Hôtel des monnaies	500,000	
§ 5. Reconstruction des bâtiments du Conservatoire royal de musique à Bruxelles ; construction et ameublement	450,000	
§ 6. Palais des anciens princes-évêques de Liége : continuation des travaux d'amélioration et de construction et acquisition d'objets mobiliers.	100,000	
§ 7. Exposition triennale des beaux-arts : construction d'un local provisoire. . . .	120,000	
§ 8. Construction d'une école normale à Bruges.	200,000	
		1,870,000

C. *Travaux hydrauliques.*

§ 9. Construction d'un barrage dans la Meuse à Bouvignes	1,000,000	
§ 10. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut : élargissement de la deuxième section. .	86,000	
A REPORTER. . . fr.	1,086,000	4,070,000

Report. . . fr.	1,086,000	4,070,000
§ 11. Canal de Charleroi à Bruxelles : élargissement de la partie comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée . .	90,000	
§ 12. Sambre canalisée	65,500	
§ 13. Escaut : travaux d'amélioration du régime des eaux, de la navigation et du halage : égout collecteur à Tournai.	235,000	
§ 14. Lys : travaux d'amélioration.	100,000	
§ 15. Mandel : travaux de canalisation. . . .	42,000	
§ 16. Dendre : travaux d'amélioration. . . .	100,000	
§ 17. Yser et canal de Furnes à Dunkerque : travaux d'amélioration.	200,000	
§ 18. Travaux d'endiguement du Zwyn . . .	50,000	
§ 19. Port d'Ostende : établissement d'un bassin et de chantiers pour le service de la marine : amélioration du port.	347,600	
§ 20. Port de refuge de Blankenberghe . . .	121,000	
	———	2,437,100
D. *Chemins de fer en construction.*		
§ 21. Chemin de fer de ceinture de Gand. . .	515,000	
§ 22. Chemin de fer d'Ath à Blaton	687,000	
	———	1,202,000
E. *Chemins de fer en exploitation.*		
1° Voies et travaux		
§ 23. Travaux d'extension	7,800,000	
2° Traction et matériel		
§ 24. Extension du matériel de traction et de transport : outillage des ateliers . . .	9,500,000	
§ 25. Objets d'approvisionnement	3,200,000	
	———	20,500,000
A reporter. . . fr.		28,209,100

	Report. . . fr.	28,209,100
F. *Postes, télégraphes et marine.*		
§ 26. Acquisition et appropriation d'immeubles pour le service des postes . . . . . fr.	116,000	
§ 27. Extension des lignes et appareils télégraphiques	100,000	
§ 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur.	180,000	
		396,000
	Total. . . fr.	28,605,100

La loi du 27 mai 1876 a accordé de nouveaux crédits pour travaux d'utilité publique; en voici le détail :

Au Ministère de la Justice.	
§ 1er. Continuation des travaux du Palais de Justice à Bruxelles . . . . . fr.	2,500,000
Au Ministère de l'Intérieur.	
§ 2. Construction et ameublement des écoles normales de Liége et de Mons	503,500
Au Ministère des Travaux publics.	
A. *Routes et ponts.*	
§ 3. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes. Subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.	1,000,000
§ 4. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsides	1,000,000
A reporter. . . fr.	5,003,500

	Report. . . fr.	5,003,500
	B. *Bâtiments civils.*	
§ 5.	Monument de S. M. Léopold Ier et parc à Laeken. — Dernier crédit	1,000,000
§ 6.	Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères. Transfert du Ministère des Travaux publics . . .	1,000,000
§ 7.	Construction du nouvel Hôtel des monnaies	1,000,000
§ 8.	Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques.	500,000
§ 9.	Construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge*	200,000
§ 10.	Achèvement des bâtiments et de l'ameublement du Conservatoire de musique à Bruxelles	300,000
§ 11.	Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liége . . .	200,000
§ 12.	Solde des frais de construction du local provisoire établi pour l'exposition triennale des beaux-arts de 1875 à Bruxelles	28,000
	C. *Travaux hydrauliques.*	
§ 13.	Canalisation de la Meuse	600,000
§ 14.	Escaut — Travaux d'amélioration	300,000
§ 15.	Travaux d'élargissement et de redressement du canal de Terneuzen	1,000,000
§ 16.	Travaux d'amélioration de la Dendre	100,000
§ 17.	Continuation des travaux d'amélioration du régime de l'Yser et des canaux y aboutissant	200,000
§ 18.	Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende.	400,000
§ 19.	Travaux d'achèvement du barrage de la Gileppe. . .	260,000
§ 20.	Travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe	24,000
	A reporter. . . fr.	12,115,500

Report. . . . fr.	12,115,500	»

D. *Travaux d'Anvers.*

§ 21. Nouvelles installations maritimes. Achat de terrains nécessaires à l'agrandissement de la station du Sud; raccordement entre cette station et celle de Vieux-Dieu	2,500,000	»

E. *Chemins de fer en exploitation.*

1° Voies et travaux.

§ 22. Travaux d'extension. — Plus-value des rails d'acier et des longrines de fer à mettre en œuvre pour le renouvellement de la voie	8,220,000	»

2° Matériel de traction et de transport.

§ 23. Extension du matériel de traction et de transport; outillage des ateliers	7,600,000	»
§ 24. Lignes du Luxembourg. Liquidation de l'actif et du passif de la Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1872 et de l'exploitation par l'État en 1873	2,310,289	01
§ 25. Extension des approvisionnements pour l'exploitation des lignes du Luxembourg.	843,410	99

F. *Télégraphes.*

§ 26. Extension des lignes et appareils télégraphiques. .	125,000	»

Au Ministère de la Guerre.

§ 27. Amélioration des casernes appartenant à l'État et de leur mobilier et construction ou ameublement de nouvelles casernes	2,000,000	»
Total. . . fr.	35,714,200	»

Un crédit spécial de 2,982,000 francs a été adopté par la Législature pour diverses dépenses se rapportant au matériel de l'armée.

Ce crédit a été inscrit dans la loi du 2 juillet 1877.

Pendant la même année, le Gouvernement demanda encore le vote de crédits importants pour travaux d'utilité publique.

La loi y relative portait la date du 17 juillet 1877, et les crédits qui en formaient l'objet se trouvaient détaillés de la manière suivante :

A. Au Ministère de l'Intérieur.

§ 1er.	Achat d'un local pour les archives nationales. . . fr.	1,000,000

B. Au Ministère des Travaux publics.

1° *Routes et ponts.*

§ 2.	Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes, construction et reconstruction de ponts, subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations . .	1,500,000

2° *Bâtiments civils.*

§ 3.	Construction d'un nouvel Hôtel des monnaies. . . .	500,000
§ 4.	Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques.	1,000,000
§ 5.	Construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge*	300,000
§ 6.	Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; transfert du Ministère des Travaux publics. . . .	500,000

3° *Travaux hydrauliques.*

§ 7.	Construction de barrages dans la Meuse	800,000
§ 8.	Travaux d'amélioration à la Grande-Nèthe	136,000
	A reporter. . . fr.	5,736,000

Report. . . fr.	5,736,000
§ 9. Subside pour les travaux destinés à améliorer le système des égouts de la ville de Namur.	100,000
§ 10. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000
§ 11. Travaux d'amélioration à l'Escaut.	775,000
§ 12. Travaux d'amélioration au canal de Bruges à Ostende.	500,000
§ 13. Travaux à exécuter pour la défense de la côte . . .	400,000
§ 14. Subside pour les travaux d'amélioration à exécuter au canal de Lisseweghe; travaux d'endiguement du Zwyn.	14,000
§ 15. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	425,000
4° Chemin de fer en construction.	
§ 16. Chemin de fer d'Ath à Blaton	430,000
5° Travaux d'Anvers.	
§ 17. Nouvelles installations maritimes; nouvelle station du Sud à Anvers; raccordement entre cette station et celle de Vieux-Dieu.	1,000,000
6° Chemins de fer en exploitation.	
§ 18. Voies et travaux. Travaux d'extension et de complément. Plus-value des rails d'acier, etc.	7,000,000
§ 19. Extension du matériel de traction et de transport . .	6,700,000
7° Postes.	
§ 20. Appropriation du Palais de Justice d'Anvers au service de la poste	100,000
C. Au Ministère de la Guerre.	
§ 21. Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier; construction et ameublement de nouvelles casernes .	2,000,000
Total. . . fr.	25,330,000

Enfin, par la loi du 18 avril 1878, un crédit de 7,500,000 francs a été mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour le complément et l'amélioration du matériel de l'artillerie.

Les crédits demandés pour l'armée devaient être consacrés à des dépenses d'un caractère urgent et auxquelles les ressources affectées au Budget ordinaire ne pouvaient suffire.

L'état de l'Europe impose à tous les Gouvernements l'obligation de fortifier leur organisation militaire; aucun pays n'échappe à cette nécessité, et le nôtre, sans se laisser aller à des alarmes exagérées ou prématurées, fait acte de sage prévoyance en assurant le bon entretien du matériel de son armée et en se préoccupant, avant qu'il soit trop tard, des meilleures conditions de la défense nationale.

Si l'on réunit les différents crédits dont il vient d'être question, on constate que leur montant total s'élève à un chiffre supérieur à celui des capitaux empruntés; d'où il faut conclure que c'est à l'aide de bons du Trésor et à l'aide des ressources ordinaires que cette partie des allocations a été couverte.

La longue énumération que nous venons de donner montre à combien de travaux utiles l'emprunt de 1873 a été employé. La continuation et l'achèvement d'ouvrages précédemment décrétés par la Législature entrent pour une part importante dans les diverses lois de crédits qui ont été reproduites.

Jamais le Gouvernement n'a perdu de vue le perfectionnement et le développement que demandaient nos chemins de fer. Aussi voyons-nous encore, dans ces nombreuses dépenses, des sommes destinées à l'extension des installations, au perfectionnement de l'outillage, à l'achat de voitures, de wagons et de locomotives, enfin à l'augmentation des approvisionnements.

On comprend chaque jour davantage qu'il est indispensable que notre réseau puisse satisfaire à tous les intérêts qu'il doit desservir et lutter avec les concurrences étrangères.

Un indice nouveau du développement et des progrès industriels et commerciaux du pays se manifeste dans l'extension que l'on semble vouloir donner aux autres voies de communication. Les crédits détaillés plus haut en sont une preuve irrécusable : les voies navigables, les routes et les ponts devaient absorber des sommes importantes; notre réseau de chemins de fer

ne peut plus suffire seul aux nécessités du trafic, et c'est aux transports par eau que l'on demande aujourd'hui de fournir un renfort aussi puissant qu'économique.

On en revient donc à ces voies de communication qui paraissaient devoir être abandonnées en présence du transport par vapeur, que l'on déclarait, il y a quelques années à peine, devoir être le seul mode dont on userait dans l'avenir.

A chaque pas que l'on fait dans l'histoire de notre Dette nationale, on doit reconnaître, avec la plus entière satisfaction, combien on a su tirer parti de ces nombreux capitaux demandés au crédit de la nation.

La Dette belge, dont le chiffre peut paraître élevé, représente la valeur de progrès réels dans l'organisation de toutes les branches morales et matérielles; et de plus, à côté de ces capitaux énormes, nous voyons le domaine de l'État agrandi dans des proportions telles que la plus grande partie de notre dette se trouve représentée par lui seul.

CHAPITRE XXIV.

Emprunt à 4 p. °/₀, 2ᵉ série (134,719,000 francs).

Par diverses lois votées en 1878 et en 1879, la Législature avait ordonné des émissions de titres de la Dette publique. Les émissions autorisées s'élevaient au chiffre effectif de fr. 142,465,171 93 cˢ, dont voici le détail :

Loi du 4 juin 1878	fr.	979,656 53 [1]
— 5 juin 1878		17,947,000 »
— 26 août 1878		1,800,000 »
— 17 févr. 1879		6,000,000 »
— 30 mars 1879		4,000,000 »
— 1 avril 1879		1,500,000 »
— 8 avril 1879		1,800,000 »
— 24 juin 1879		1,000,000 »
— 28 juill. 1879		186,000 »
— 4 août 1879		242,515 40
— 4 août 1879		104,810,000 »
— 7 août 1879		2,200,000 »
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	142,465,171 93

L'émission des titres nécessaires pour faire face à ces différents crédits a été décrétée par arrêté royal du 8 janvier 1880.

[1] Complément du crédit de 3 millions de francs alloué par la loi du 4 juin 1878, dont une partie, soit fr. 2,020,545 47 cˢ, a été couverte par l'emprunt de 80 millions à 5 p. °/₀, négocié en 1878. (Voir le chapitre précédent.)

En vertu de cet arrêté, un capital nominal de 134,719,000 francs a été négocié de la manière suivante :

68,000,000 de francs mis en souscription publique le 17 janvier 1880;
66,719,000 francs cédés à MM. de Rothschild, frères, la Banque Nationale et la Société Générale, à Bruxelles, par contrat du 8 du même mois.

134,719,000 francs.

Le taux d'émission de ce capital a été fixé à 105.75, pour 4 francs de rente annuelle, soit 105.75 effectifs pour 100 francs de capital nominal. La jouissance des intérêts devait courir à partir du 1er février 1880.

Un arrêté ministériel en date du 8 janvier de cette année a déterminé les dispositions et conditions relatives à l'emprunt de 134,719,000 francs.

Parmi ces dispositions, il y a lieu de mentionner la garantie exigée des souscripteurs et qui devait représenter au moins 5 p. % du capital nominal souscrit. Cette garantie a dû être fournie en numéraire ou en titres de la Dette publique.

Le payement du prix des obligations a été effectué chez le caissier de l'État (Banque Nationale) à Bruxelles, ou chez ses agents dans les provinces, en dix termes, échelonnés sur une période de deux ans et trois mois se terminant le 1er mai 1882.

Les preneurs avaient la faculté d'anticiper leurs versements moyennant un escompte fixé à 2 p. % par an.

Il résultait de cette disposition que le souscripteur qui effectuait les payements aux époques fixées obtenait un titre de 100 francs au prix de 101.53, et celui qui anticipait le 31 janvier 1880 tous les termes, au prix de 103.51.

Par arrêté ministériel du 30 avril 1881, l'escompte a été élevé de 2 à 3 p. % pour les versements qui seraient faits du 1er au 5 mai 1881, et ce afin d'augmenter la rentrée des fonds indispensables pour effectuer le payement des dépenses que l'emprunt devait couvrir.

Ce but a été atteint, car à la date du 31 décembre 1881, il avait été versé dans les caisses de l'État une somme de fr. 137,605,562 50 cs, dont fr. 77,594,052 50 cs avaient été recouvrés en 1880 et 60,011,510 francs en 1881.

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1880 allouait une commission de $^1/_4$ p. % sur le capital nominal définitivement attribué aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentés qui prendraient part à l'emprunt.

La souscription publique, ouverte le 17 janvier 1880, a produit le chiffre de 279,136,300 francs, c'est-à-dire plus de quatre fois le capital mis en souscription.

Ce résultat a témoigné une fois de plus de la solidité de notre crédit et du degré de confiance qu'il inspire à l'intérieur comme à l'étranger.

Par suite des stipulations des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1880 :

1° Les souscriptions de 1,000 francs et au-dessous ont été intégralement admises ;

2° Les souscriptions de 1,100 francs à 4,300 francs inclusivement ont été réduites à 1,000 francs ;

3° Toutes les souscriptions supérieures à 4,300 francs ont été réduites de 75.90 p. %, les fractions de 50 francs et au-dessus étant forcées et celles inférieures à 50 francs étant négligées.

La négociation du capital nominal de 134,719,000 francs a produit une somme brute de fr. 142,465,342 50 c^s, excédant de fr. 170 57 c^s le montant des crédits qu'elle avait pour but de couvrir; cette dernière somme doit faire l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Il a été créé pour représenter le capital de l'emprunt :

1,000	obligations au porteur de		10,000	francs chacune fr.	10,000,000
2,000	—	—	5,000	—	10,000,000
22,500	—	—	2,000	—	45,000,000
62,000	—	—	1,000	—	62,000,000
8,000	—	—	500	—	4,000,000
9,000	—	—	200	—	1,800,000
19,190	—	—	100	—	1,919,000
123,690	obligations, ensemble d'un capital de . . .			fr.	134,719,000

Ces obligations sont munies de coupons d'intérêt échéant le 1er février et le 1er août de chaque année.

Il y a lieu de faire remarquer le changement introduit par l'arrêté royal du 8 janvier 1880 dans les dates de payement des intérêts pour lesquels on avait généralement adopté jusqu'alors les échéances de mai-novembre.

Les coupons d'intérêt des obligations au porteur sont payables, aux dates d'échéance, soit en Belgique, chez les agents du caissier de l'État (Banque Nationale), soit à Paris, au choix des détenteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur peuvent les faire convertir en inscriptions de rentes nominatives sur le grand-livre de la Dette publique. Les titulaires de ces inscriptions ont la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions du règlement sur la Dette publique.

Les arrérages de rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor désignés par les ayants droit, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

A l'échéance du 1er août 1880, il existait 119 inscriptions nominatives, donnant 173,052 francs de rentes, et à l'échéance du 1er août 1881, 464 inscriptions pour 2,570,888 francs de rentes.

Les conditions établies pour l'amortissement de la dette à 4 p. % de 1871 ont été rendues applicables à l'emprunt de 1880.

Une dotation annuelle de $^1/_2$ p. % du capital nominal, prenant cours à partir du 1er février 1882, a donc été affectée à l'amortissement de cet emprunt.

Les dotations d'amortissement sont employées, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres; les intérêts des capitaux amortis viennent accroître successivement le fonds d'amortissement jusqu'à extinction totale de la dette.

Les rachats se font à la Bourse par les soins du Gouvernement, au cours du jour.

En cas d'élévation du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement est suspendue et les fonds non employés pendant tout un semestre sont attribués au Trésor. Ces fonds peuvent également être affectés au rachat des dettes à 2 $^1/_2$ et à 3 p. %, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1874.

Les titres rachetés pour l'amortissement sont détruits publiquement à

Bruxelles, semestre par semestre, par un fonctionnaire délégué du Département des Finances, en présence d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Il est dressé procès-verbal de cette annulation, qui est annoncée au public par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Les dépenses occasionnées par l'emprunt de 1880 s'élevaient aux chiffres suivants à la date du 31 décembre 1881 :

Intérêts.	fr. 8,083,140	»
Commission de $^1/_4$ p. % sur une partie des capitaux souscrits	297,842	50
Escompte sur les versements anticipés.	460,157	88
Transport d'espèces et frais divers	586	»
Il y a lieu d'ajouter à ces dépenses celle qui résulte des frais de confection et d'émission des titres créés en 1880 et en 1881, soit.	75,000	»

Les cours de nos fonds d'État aux deux dates ci-après montrent la fluctuation qui s'est opérée à la suite de l'opération dont nous venons de faire connaître les détails :

	15 décembre 1879.	15 février 1880.
	—	—
4 p. % ancien.	103.05	104.75
3 p. %.	82. »	83.25
4 p. % nouveau libéré. . .	—	104.35
4 p. % nouveau non libéré .	—	106.35

Nous avons donné au commencement de ce chapitre une nomenclature très succincte des différents crédits à imputer sur l'emprunt contracté en 1880. Il nous reste à compléter les renseignements à fournir à cet égard.

La loi du 4 juin 1878 ouvrait un crédit de 6 millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école. Ainsi que cela a été dit dans le chapitre précédent, ces 6 millions devaient être attribués de la manière suivante : 4 millions à titre de subsides à accorder par l'État et 2 millions d'avances aux provinces et aux communes.

Les voies et moyens indiqués dans la loi elle-même pour l'imputation de ce crédit étaient :

1° Les annuités reçues et à recevoir à titre de remboursement des avances faites aux provinces et aux communes, tant sur le crédit alloué par la loi du 4 juin 1878 que sur celui de 20 millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873, et ce pour une somme de 3,000,000 de francs;

2° Une émission de titres de la Dette publique pour 3,000,000 de francs.

On sait qu'une somme de fr. 2,020,343 47 c^s^ a été prélevée sur l'emprunt de 80 millions à 3 p. °/₀ négocié en 1878; l'emprunt de 1880 a servi à couvrir la différence, soit fr. 979,656 53 c^s^.

La loi du 5 juin 1878 était relative à des crédits spéciaux pour les travaux d'utilité publique dont voici le détail :

A. Au Ministère des Travaux publics.

1° *Routes et ponts.*

§ 1^er^. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes, construction et reconstruction de ponts; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations. . . . . fr. 2,000,000

2° *Bâtiments civils.*

§ 2.	Construction d'un nouvel Hôtel des monnaies . . .	250,000
§ 3.	Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques.	900,000
§ 4.	Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; transfert du Ministère des Travaux publics. . . .	1,000,000
§ 5.	Construction de l'école normale de Bruges	300,000
§ 6.	Construction d'une habitation pour le directeur et le secrétaire du Conservatoire	100,000
	A reporter. . . fr.	4,550,000

Report. . . fr.	4,550,000
3° Travaux hydrauliques.	
§ 7. Construction de barrages dans la Meuse	1,200,000
§ 8. Travaux d'élargissement et de redressement du canal de Terneuzen	2,200,000
§ 9. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000
§ 10. Barrage de la Dendre	70,000
§ 11. Travaux d'amélioration à l'Yser	300,000
§ 12. Installations maritimes d'Anvers	6,000,000
§ 13. Installations pour le service de la marine à Ostende. .	300,000
4° Chemins de fer en construction.	
§ 14. Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde	300,000
5° Chemins de fer en exploitation.	
§ 15. Voies et travaux. Travaux d'extension et de complément. Plus-value des rails d'acier, etc.	5,500,000
§ 16. Extension du matériel de traction et de transport . .	5,000,000
6° Postes.	
§ 17. Appropriation du Palais de Justice d'Anvers au service de la poste	77,000
7° Télégraphes.	
§ 18. Extension des lignes et appareils télégraphiques. . .	100,000
B. Au Ministère de la Guerre.	
§ 19. Amélioration des bâtiments affectés au service du casernement, mobilier, construction ou ameublement de nouveaux bâtiments pour ce service.	2,000,000
A reporter. . . fr.	27,747,000

Report. . . fr.	27,747,000
§ 20. Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke, et payement d'indemnités supplémentaires du chef d'expropriations de terrains occupés par le front 11-12 de l'enceinte d'Anvers	2,200,000
Total. . . fr.	29,947,000

Sur ce chiffre de crédits, une somme de 17,947,000 francs seulement a été couverte par l'emprunt de 1880; le surplus — 12,000,000 de francs — a été prélevé sur les ressources ordinaires du Trésor.

Les travaux de construction du Palais de Justice de Bruxelles ont absorbé une somme de 6,500,000 francs.

Les quatre lois suivantes ont été votées à cet effet :

Loi du 26 août 1878 . . . . . fr.	1,800,000
— 1er avril 1879	1,500,000
— 24 juin 1879	1,000,000
— 7 août 1879	2,200,000
Total. . . fr.	6,500,000

Un crédit de 6 millions de francs a été alloué par la loi du 17 février 1879 afin de couvrir des dépenses extraordinaires pour le service du chemin de fer, savoir :

Matériel métallique du chemin de fer de l'État en exploitation. . . . . fr.	2,000,000
Matériel de transport et de traction du même chemin de fer.	4,000,000
Total. . . fr.	6,000,000

La construction des casernes a nécessité un crédit de 4 millions de francs, qui a été accordé au Département de la Guerre par la loi du 30 mars 1879.

Les fêtes qui ont eu lieu en 1880 et par lesquelles nous avons célébré cinquante années de paix et de prospérité ont coûté au Trésor quelques sacrifices que la nation a supportés avec bonheur. C'est, en effet, avec un sentiment de patriotique fierté que nous avons traversé ces journées de réjouissances, nous rappelant les glorieux événements qui nous ont donné les libertés conquises en 1830 et conservées religieusement depuis lors. C'est avec fierté encore que, nous reportant vers le passé, nous avons vu la route parcourue, les immenses progrès réalisés dans toutes les branches de l'activité humaine.

L'Exposition nationale organisée en 1880 a montré à l'Europe toute entière ce que pouvait la Belgique, déjà hautement appréciée par les nations civilisées.

Tous les produits envoyés ont été réunis, chacun s'en souvient, dans des bâtiments construits sur l'ancien Champ des Manœuvres de la ville de Bruxelles.

La loi du 8 avril 1879 a accordé au Département des Travaux publics un crédit de 1,800,000 francs, à l'effet d'ériger un monument qui était destiné à faire partie des bâtiments de l'Exposition nationale et à être utilisé ensuite aux musées permanents réclamés depuis longtemps.

Ce monument de l'ancien Champ des Manœuvres, non achevé encore, n'a pu être livré jusqu'à présent à cette dernière destination.

Lors de l'avènement au pouvoir du nouveau ministère en 1878, l'instruction publique dépendait du Département de l'Intérieur. Estimant que les questions concernant l'enseignement devaient être mises seules entre les mains d'un homme à même de les résoudre, on créa un septième ministère.

Un accroissement de dépenses assez notable fut la conséquence de cette décision. Parmi ces dépenses, nous avons à citer celles qui ont été autorisées par la loi du 28 juillet 1879 — et qui devaient être imputées sur le produit de l'emprunt — pour frais d'ameublement et d'installation du Ministère de l'Instruction publique. Le crédit alloué à cet effet était de 186,000 francs.

Des crédits spéciaux s'élevant à fr. 242,515 40 c^{s} ont été accordés au

Département de l'Intérieur pour diverses dépenses dont le détail est fourni par la loi du 4 août 1879; voici quels étaient ces crédits :

1° Bibliothèque royale. Acquisition des manuscrits délaissés par feu M. le professeur Altmeyer . . . . . fr.	12,000	»
2° Bibliothèque royale. Acquisitions faites en 1878 et à faire en 1879, en ventes publiques, pour les collections . .	11,000	»
3° Bibliothèque royale. Meubles pour la nouvelle salle de lecture	4,500	»
4° Musées royaux de peinture, etc. Acquisition d'aquarelles et de dessins de feu le peintre Madou	6,991	50
5° Exposition de Philadelphie. Dépenses arriérées occasionnées par l'impression des rapports du jury belge. . .	5,028	90
6° Exposition de Paris. Dépenses supplémentaires résultant de la participation de la Belgique	115,000	»
7° Bourses de voyage pour visiter l'Exposition de Paris. Remboursement à certaines communes des avances de fonds qu'elles ont faites au nom de l'État à des artisans et à des ouvriers.	14,995	»
8° Revision de la Pharmacopée officielle. Pour mettre la Commission en mesure de terminer les travaux qui lui ont été confiés en 1872	4,000	»
9° Administration provinciale du Hainaut. Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial à Mons. . .	20,000	»
10° Administration provinciale de la Flandre occidentale. Complément du renouvellement du mobilier de l'hôtel de M. le Gouverneur de la province	35,000	»
11° Administration provinciale du Luxembourg. Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial à Arlon	4,000	»
12° Administration provinciale de Liége. Complément de l'ameublement des salons de l'hôtel provincial de Liége . .	10,000	»
Total. . . fr.	242,515	40

La dernière loi dont nous avons à parler et qui porte la date du 4 août 1879 également, est la plus importante au point de vue du chiffre des crédits. Elle avait pour objet les travaux suivants :

A. Ministère des Travaux publics.

1° *Routes et ponts.*

§ 1er.	*Litt. A.* Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de Compagnies. Établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des gares d'eau; subsides. Redressement et amélioration de routes. Construction et reconstruction de ponts; subsides . . . . . fr.	3,500,000
	Litt. B. Bruxelles. Raccordement à Molenbeek-St-Jean du boulevard Léopold II au boulevard d'Anvers. .	1,000,000
	Litt. C. Bruxelles. Prolongement de l'avenue d'Auderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires.	375,000

2° *Bâtiments civils.*

§ 2.	Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères. Transfert du Ministère des Travaux publics .	2,000,000
§ 3.	Pavillon de Tervueren. Travaux de conservation . .	100,000
§ 4.	Palais des Beaux-Arts.	1,133,000
§ 5.	Bruges. École normale.	950,000
§ 6.	Gand. École normale	950,000
§ 7.	Bruxelles. Conservatoire. Habitation du directeur et du secrétaire	80,000
§ 8.	Liége. Conservatoire	200,000
§ 9.	Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Jardin zoologique.	250,000
§ 10.	Construction de l'Hôtel des monnaies	385,000
§ 11.	Liége. Restauration du Palais des princes-évêques. .	400,000
	A reporter. . . fr.	11,323,000

Report. . . . fr.	11,323,000
§ 12. Hôtel du Gouvernement provincial à Bruges : reconstruction des bâtiments incendiés	210,000
§ 13. S[t]-Gilles-lez-Bruxelles. Construction d'une prison cellulaire.	1,500,000
§ 14. Bruxelles. Bureau principal des postes et des télégraphes	1,200,000
§ 15. Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles . .	1,000,000
3° *Travaux hydrauliques.*	
§ 16. Barrage de la Gileppe	600,000
§ 17. Meuse. — Indemnités à liquider, ports, dragages . .	1,000,000
§ 18. Ourthe. — Établissement d'un port à Chênée . . .	20,000
§ 19. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. Solde à liquider. Travaux à Anvers.	435,000
§ 20. Canaux houillers du Hainaut	6,000,000
§ 21. Escaut. — Travaux d'amélioration	2,900,000
§ 22. Anvers. Installations maritimes	16,000,000
§ 23. Lys. — Pont à Courtrai et chemin de halage . . .	505,000
§ 24. Canal de Gand à Terneuzen	3,000,000
§ 25. Bruges. Écoulement des eaux du Sud	10,000
§ 26. Dendre. — Travaux d'amélioration	160,000
§ 27. Grande-Nèthe. — Travaux d'amélioration	100,000
§ 28. Yser. — Travaux d'amélioration.	300,000
§ 29. Canal de Roulers à la Lys	500,000
§ 30. Canal de la Lys à l'Yperlée	2,000,000
§ 31. Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende. — Travaux d'amélioration	3,000,000
§ 32. Ostende. — Installations maritimes	350,000
§ 33. Nieuport. — Bassin à flot.	1,000,000
§ 34. Blankenberghe. — Plage des bains et dépendances du port	250,000
A reporter. . . fr.	53,363,000

REPORT. . . . fr.	53,363,000
§ 35. Travaux de défense de la côte	300,000
§ 36. Établissement de télégraphes le long des voies navigables.	150,000
§ 37. Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas.	80,000
4° Chemins de fer à construire.	
§ 38. D'Anvers à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ou de Boxtel	3,000,000
§ 39. De Libramont à Bertrix et études du prolongement vers le chemin de fer de l'Est français	2,000,000
§ 40. De la vallée de l'Amblève.	6,000,000
§ 41. De Wavre à Jodoigne par Gastuche	2,000,000
§ 42. D'Audenarde à Orroir.	2,000,000
§ 43. Parties communes aux lignes de Virton et d'Athus à la Meuse, avec station d'échange à proximité de Virton.	1,000,000
5° Chemin de fer concédé à racheter.	
§ 44. Rachat du chemin de fer de St-Ghislain à Erbisœul. .	2,850,000
6° Chemins de fer en exploitation.	
§ 45. Voies et travaux. — Travaux d'extension et de complément	16,500,000
§ 46. Extension du matériel de traction et de transport ; outillage	7,300,000
7° Postes.	
§ 47. Nouvel Hôtel des Postes à Anvers	12,000
8° Télégraphes.	
§ 48. Extension du réseau télégraphique	200,000
A REPORTER. . . fr.	96,755,000

	Report. . . . fr.	96,755,000
	9° *Marine.*	
§ 49.	Achats de deux bateaux pilotes	130,000
§ 50.	Construction d'un bateau garde-pêche	160,000
§ 51.	Paquebot en acier	700,000
	B. Ministère de l'Instruction publique.	
	Enseignement supérieur.	
§ 52.	Universités de l'État. — Amélioration et construction de locaux. — Installations matérielles.	4,500,000
	Enseignement normal primaire.	
§ 53.	Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes. — Amélioration de locaux. .	565,000
	C. Ministère de l'Intérieur.	
§ 54.	Travaux de voirie vicinale, d'assainissement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.	2,000,000
	Total. . . fr.	104,810,000

On vient de voir que la loi du 4 août 1879 comprenait un crédit de 2,850,000 francs pour le rachat du chemin de fer de S^{t}-Ghislain à Erbisœul. Ce chemin de fer avait été concédé par arrêté royal du 30 mars 1873.

La ligne en question présentait l'avantage de raccourcir la distance entre S^{t}-Ghislain et Jurbise. L'exploitation indépendante d'une ligne de 9,464 mètres de longueur, enchevêtrée dans le réseau de l'État, ne pouvait être maintenue. C'est pourquoi le Gouvernement profita de la clause qui lui permettait de racheter cette ligne *à toute époque*.

Ce rachat pouvait se faire moyennant le payement aux concessionnaires

d'un capital de 2,385,000 francs ou d'une annuité de 112,500 francs jusqu'au 31 décembre 1964. Le Gouvernement choisit le premier mode de payement qui était le plus avantageux pour le Trésor.

A la somme précitée de 2,385,000 francs, il a fallu ajouter 65,000 francs pour les dépenses communes faites aux stations de St-Ghislain et de Jurbise et 400,000 francs pour prix du matériel de la ligne. Le chiffre total du crédit s'élevait donc à 2,850,000 francs.

La dépense faite n'a atteint que fr. 2,841,259 19 cs, et l'excédent de crédit, soit fr. 8,740 81 cs, a été annulé.

Le produit net de la ligne devait, d'après les prévisions, couvrir les charges du rachat.

On a pu constater dans les chapitres qui précèdent, et on doit le constater encore à propos de l'emprunt de 1880, que plus on avance dans l'histoire financière de la Belgique, plus on voit les différents Gouvernements qui se sont succédé demander à la nation des millions dans le but d'améliorer, de perfectionner, de compléter toutes ces grandes œuvres que l'État seul peut entreprendre.

En parcourant les divers paragraphes de la loi du 5 juin 1878 et de celle du 4 août 1879, on reste frappé : plus de 130,000,000 de francs ont été votés en deux années pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Cette marche ascendante des crédits ne doit point cependant effrayer outre mesure; on ne doit jamais perdre de vue que dans ces longues nomenclatures de crédits que nous avons données jusqu'à présent ne figurent, la plupart du temps, que des travaux destinés à accroître les ressources du Trésor.

Si nous prenons dans la dernière loi citée les deux crédits les plus importants, l'un de 16 millions de francs pour les installations maritimes d'Anvers et l'autre de 16,500,000 francs pour travaux d'extension et de complément des chemins de fer en exploitation, nous devons reconnaître que ce sont là des dépenses utiles au plus haut point.

Nos chemins de fer, quoi qu'on en dise, sont d'un rapport considérable pour le Trésor, et tous les travaux s'y rattachant et pour lesquels d'énormes crédits ont été demandés et seront sollicités encore, amèneront, on ne peut

en douter, un accroissement de recettes qui compensera les dépenses que l'État doit supporter.

Le port d'Anvers est compté, comme chacun le sait, parmi les ports les plus importants du monde; les sacrifices que le Trésor a été appelé à faire pour les installations maritimes, ont apporté des perfectionnements qui étaient urgents et qui donneront à la ville d'Anvers une prépondérance qu'il lui était facile d'obtenir.

Sauf quelques exceptions, on peut dans chacun des chapitres de l'histoire de notre Dette nationale, constater ce fait que tous nos emprunts d'État ont eu un but d'utilité à la fois pour les intérêts privés et pour les intérêts du Trésor.

La productivité de toutes ces œuvres auxquelles le Gouvernement s'est voué forme la richesse de la Belgique et amène dans les caisses du Trésor, soit directement, soit indirectement, ces ressources nombreuses si nécessaires pour gérer tout ce qui concerne l'Administration publique.

CHAPITRE XXV.

Emprunt de 133,000,000 de francs, à 3 p. %.

Un arrêté royal, en date du 29 juin 1882, a autorisé le Gouvernement à négocier à MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, à la Banque Nationale à Bruxelles et à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, un capital nominal de 133 millions de francs.

Cette négociation était la conséquence du vote de plusieurs lois allouant des crédits à couvrir par des émissions de titres de la Dette publique. Nous parlerons plus loin de ces lois.

Cet emprunt fut conclu par contrat du 29 juin 1882.

Le capital de 133 millions de francs a été divisé entre les contractants précités selon leurs conventions.

La vente s'est faite en rente 3 p. °/₀ au prix net de 82 francs pour 100 francs de capital nominal, c'est-à-dire au prix total de 109,060,000 francs.

Au moment de la signature du contrat, le cours du 3 p. °/₀ belge était de 84 p. °/₀.

Les contractants ont pris livraison de la totalité du capital de 133 millions de francs aux époques ci-après :

Du 1er au 15 juillet	fr.	60,000,000
— août		15,000,000
— septembre		15,000,000
— octobre.		15,000,000
— novembre		14,000,000
— décembre		14,000,000
TOTAL. . .	fr.	133,000,000

Les preneurs ont versé aux mêmes dates, dans la caisse de l'État, à Bruxelles, le prix d'achat augmenté de la valeur, au moment de la livraison, des coupons représentant la jouissance courante.

Les bons du Trésor devaient être reçus pour la valeur en capital et intérêt courus à la date de leur remise.

Les contractants s'étaient engagés à donner en payement, du 1er au 15 juillet 1882, des bons du Trésor pour un capital de 39 millions de francs, et ultérieurement pour un capital de 10 millions de francs.

Le capital de l'emprunt a été inscrit au nom des preneurs sur le grand-livre de la Dette publique.

En vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1882, il a été émis en représentation du capital de 133 millions de francs, des obligations de 10,000, de 5,000, de 2,000, de 1,000, de 500, de 200 et de 100 francs de capital nominal. Elles sont munies de coupons semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, en Belgique, chez les agents du caissier de l'État, ou à Paris, au choix des porteurs.

Les conditions établies pour l'amortissement de la dette à 3 p. °/₀ de 1873 [1] ont été rendues applicables au nouvel emprunt qui y a du reste été rattaché. La dotation affectée à son amortissement n'a pris cours que le 1er mai 1883.

Les propriétaires d'obligations au porteur peuvent les convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique; les titulaires de ces inscriptions ont la faculté de les reconstituer en titres au porteur, en se conformant au règlement sur la Dette publique.

L'arrêté royal donnait au Gouvernement une autorisation que nous voyons figurer pour la première fois dans les dispositions concernant les emprunts. Nous voulons parler des titres de rente mixte convertibles dans les mêmes conditions que les autres titres. Ces titres doivent être nominatifs quant au capital, et au porteur quant au revenu.

Des valeurs de cette nature ont été créées en France. Nous croyons qu'il n'a été fait aucun usage jusqu'à ce jour de cette autorisation en Belgique.

Les arrérages des rentes nominatives et des rentes mixtes doivent être payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Contrairement à une habitude contractée depuis de longues années, le Gouvernement n'a pas eu recours au public pour l'opération négociée en 1882.

Cette manière d'agir peut être justifiée par les difficultés dans lesquelles le marché financier a eu à se débattre en janvier 1882, à la suite de la crise qui éclata sur le marché de Paris; ces difficultés se sont prolongées jusque fort avant dans l'année; on n'a pas oublié l'élévation du taux de l'escompte qui en a été la conséquence. Enfin, au point de vue politique, il faut se rappeler les événements qui inquiétaient l'Europe au moment où l'emprunt de 1882 fut émis.

Étant donnée cette situation, un appel direct au public n'aurait pas permis d'effectuer cette émission au taux où elle a eu lieu. Elle n'eut même probablement pu être tentée à un taux élevé qu'en exposant le crédit de l'État à un échec.

Tous les emprunts ou toutes les parties d'emprunts qui ont été émis par

[1] Voir le chapitre XXIII.

voie de souscription publique ne paraissent pas avoir été défavorables au Trésor; l'exception faite en 1882 ne pouvait donc se justifier que par des circonstances spéciales suffisamment sérieuses pour faire abandonner un mode que l'expérience semblait avoir consacré.

L'emprunt contracté en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1882, avait été autorisé, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, par diverses lois votées par les Chambres. Il pouvait être émis en vertu de ces lois des titres pour un capital de fr. 209,015,124 63 c^s^.

La négociation qui a eu lieu en 1882 n'a produit au Trésor qu'une somme de 109,060,000 francs. Le complément du capital de l'emprunt, soit fr. 99,955,124 63 c^s^ que le Ministre des Finances était autorisé à négocier aux conditions qu'il déterminerait, ne fut émis qu'en 1883 en vertu de l'arrêté royal du 27 avril de la même année [1].

L'opération prévue en 1882 a, comme on le voit, été scindée; une partie de l'emprunt a été contractée en 3 p. °/₀ et l'autre partie en 4 p. °/₀.

Nous croyons cependant pouvoir réunir dans ce chapitre les différentes lois qui ont donné lieu à l'émission d'un capital de fr. 209,015,124 63 c^s^.

Voici d'abord la nomenclature de ces lois avec le chiffre de crédits à imputer sur les emprunts de 1882 et de 1883.

Loi du 26 avril 1880	. . . . fr.	4,000,000	»
— 27 —	. . . . .	4,500,000	»
— 23 mai 1880	. . . . .	26,500,000	»
— 25 —	. . . . .	900,000	»
— 23 août 1880	. . . . .	964,421	62
— — —	. . . . .	197,000	»
— — —	. . . . .	372,800	»
— 26 —	. . . . .	25,398,500	»
— 27 —	. . . . .	4,663,865	43
— 2 janvier 1881	. . . . .	567,700	»
A REPORTER.	. . fr.	68,064,287	05

[1] Voir le chapitre suivant.

	Report. . . fr.	68,064,287	05
Loi du	2 avril 1881	22,400,000	»
—	20 —	315,937	58
—	18 juin 1881	1,139,000	»
—	30 juillet 1881	3,000,000	»
—	14 août 1881	39,373,700	»
—	23 —	1,100,000	»
—	3 avril 1882	5,000,000	»
—	17 mai 1882.	1,000,000	»
—	22 —	3,000,000	»
—	22 —	136,200	»
—	24 —	64,486,000	»
	Total. . . fr.	209,015,124	63

Il convient de donner quelques détails au sujet de l'usage que le Gouvernement voulait faire de cette énorme somme.

Trois crédits importants destinés à la continuation des travaux du Palais de Justice en construction à Bruxelles ont été alloués par les lois des 26 avril 1880, 30 juillet 1881 et 17 mai 1882. Les sommes mises de cette manière à la disposition du Gouvernement se sont élevées à 8 millions de francs.

L'amélioration des casernes existantes et de leur mobilier, la construction et l'ameublement de nouvelles casernes, et les travaux de reconstruction et d'amélioration à exécuter aux hôpitaux militaires, ont exigé le vote de crédits s'élevant à 6,500,000 francs. Ces crédits ont été ouverts au Département de la Guerre en vertu des lois des 27 avril 1880 et 3 avril 1882.

Cette dernière loi avait pour but également d'accorder un crédit de 3 millions de francs pour la construction du fort de Rupelmonde, que l'on croit indispensable pour la défense du pays.

Une loi du 23 mai suivant a alloué des crédits s'élevant à 26,500,000 francs à répartir comme il suit entre le service des ponts et chaussées et celui des chemins de fer de l'État :

Ponts et chaussées.

§ 1er.	Travaux d'amélioration à l'Escaut; transformation de la navigation intermittente en navigation continue . . . . fr.	500,000
§ 2.	Lignes télégraphiques à établir le long des canaux. .	100,000
§ 3.	Anvers. — Installations maritimes	5,000,000

Chemins de fer de l'État.

§ 4.	Voies à établir sur les nouveaux quais à Anvers; travaux d'extension aux stations des établissements maritimes.	2,500,000
§ 5.	Transformation de l'embranchement du Quartier-Léopold à Bruxelles	1,900,000
§ 6.	Remises à voitures et à locomotives, ateliers, etc . .	2,500,000
§ 7.	Signaux et appareils de sécurité	2,000,000
§ 8.	Extension et amélioration du matériel de traction et de transport	12,000,000
	Total. . . fr.	26,500,000

Le 25 mai 1880 un crédit spécial de 900,000 francs fut ouvert au Ministère de l'Intérieur pour les dépenses de recensement. C'est la loi du 2 juin 1856 qui prescrivait ce recensement. Il a été décidé par la loi du 25 mai 1880 que l'on procéderait désormais à cette opération tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant au millésime décimal.

Le dernier recensement a eu lieu le 31 décembre 1880.

On a également opéré dans le cours de la même année le recensement de l'agriculture et de l'industrie. La dépense à résulter de cette triple opération était évaluée au chiffre de 900,000 francs cité plus haut.

Les charges à supporter par l'État pour l'organisation du matériel de l'enseignement normal primaire ont imposé l'ouverture d'un crédit spécial de fr. 964,421 62 cs. La loi du 23 août 1880 est relative à cet objet.

Une loi promulguée le même jour a alloué un crédit de 197,000 francs au Ministère de l'Instruction publique pour couvrir les dépenses concernant l'ameublement des locaux de l'hôtel du Ministre et d'autres objets nécessaires audit hôtel : premiers frais d'installation; autres dépenses diverses

relatives à l'ameublement des locaux du Département; travaux divers; dépenses imprévues.

Ces travaux étaient la conséquence de la création du nouveau Ministère de l'Instruction publique, dont nous avons dit quelques mots dans le chapitre précédent.

Une troisième loi portant encore la date du 23 août a accordé les crédits suivants au même Département :

1°	7,000	francs pour couvrir les frais du concours ouvert entre les instituteurs pour les tableaux et collections devant servir à l'étude des sciences naturelles dans les écoles primaires communales;
2°	6,800	francs pour payer les frais d'appropriation des locaux des deux sections normales d'enseignement moyen à Bruges et à Nivelles, en vue d'augmenter le nombre des admissions à ces sections à partir du 1er octobre;
3°	6,000	francs pour payer les frais de la Commission spéciale chargée de préparer des projets de plans-types pour la construction d'athénées, de collèges et d'écoles moyennes;
4°	15,000	francs pour couvrir les frais des cours normaux temporaires institués pour la préparation de maîtresses d'écoles gardiennes;
5°	15,000	francs pour subvenir à l'excédent des dépenses du cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires;
6°	3,000	francs pour payer les frais des concours entre les écoles d'adultes de la province de Namur;
7°	320,000	francs pour la construction et l'ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes.
Total.	372,800	francs.

La loi du 26 août 1880 a autorisé le rachat de la concession du chemin de fer de Marbehan à la frontière française par Virton et a alloué des crédits spéciaux pour travaux d'utilité publique.

Les sommes dont le Gouvernement a pu disposer en vertu de cette loi s'élèvent à 25,398,500 francs; en voici la décomposition :

A. Bâtiments civils.

§ 1er. Enseignement normal et primaire. — Amélioration et construction de locaux. — Expropriation des terrains nécessaires et travaux . . . . . fr.	500,000
§ 2. École normale des humanités à Liége. — Agrandissement et reconstruction partielle. — Expropriation des terrains nécessaires et travaux	450,000

B. Travaux hydrauliques.

§ 3. Canaux houillers du Hainaut	500,000
Élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles et construction d'un canal de Mons aux embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles; exécution des travaux et expropriations nécessaires à leur établissement. Complément du crédit alloué par la loi du 4 août 1879.	
§ 4. Anvers. — Installations maritimes	5,000,000
Continuation des travaux et expropriations nécessaires pour la reconstruction et l'élargissement des quais de l'Escaut à Anvers. Complément des crédits alloués par les lois du 4 août 1879 et du 23 mai 1880.	
§ 5. Canal de Gand à Terneuzen	1,500,000
Travaux et expropriations nécessaires pour l'établissement à Gand, à l'extrémité du canal de Terneuzen, d'un avant-port avec quais, cales et autres dépendances. Complément du crédit alloué par la loi du 4 août 1879, art. 1er, § 24.	
A REPORTER. . fr.	7,950,000

	Report. . . fr.	7,950,000
	C. Chemins de fer.	
§ 6.	Rachat de la concession du chemin de fer de Virton. .	6,948,500
§ 7.	Rachat de tout ou partie du matériel d'exploitation du chemin de fer de Virton; extension du matériel roulant du réseau de l'État.	8,500,000
§ 8.	Travaux d'amélioration et d'extension à effectuer sur la ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas; construction sur le réseau de l'État d'ateliers, de remises et de magasins pour les services de la traction et du transport; expropriations et constructions; travaux à exécuter dans les gares de formation, etc.	2,000,000
	Total. . . fr.	25,398,500

Ainsi qu'on vient de le voir, la loi du 26 août contenait un crédit de 6,948,500 francs destiné au rachat de la concession du chemin de fer de Virton.

L'intérêt public imposait ce rachat au Gouvernement : il devait, en effet, avoir pour conséquence de souder plus directement le réseau belge aux chemins de fer de la Compagnie de l'Est français et de multiplier les points d'échange.

En vertu de la convention du 22 octobre 1868, le Gouvernement avait la faculté de racheter la concession du chemin de fer de Virton après l'expiration des quinze premières années d'exploitation.

La Compagnie concessionnaire a offert à l'État de lui céder cette concession à partir du jour où le chemin de fer devait être livré à l'exploitation sur toute son étendue.

Cette cession était justifiée de la manière suivante dans l'Exposé des motifs de la loi du 26 août [1] :

« S'il continuait à faire l'objet d'une exploitation indépendante, le chemin

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session extraordinaire de 1880, n° 11, p. 6.

» de fer de Virton ne trouverait dans son trafic intérieur que des ressources » insuffisantes. C'est des transports qui pourraient passer en transit sur ses » rails qu'il devrait attendre des éléments de prospérité. Il ne pourrait vivre » qu'en continuant à faire largement appel à la garantie de l'État, si des » transports importants, qui passent actuellement par Arlon et Athus, ne » prenaient pas la direction de Virton-Lamorteau.

» La voie de Marbehan-Virton-Lamorteau étant plus courte que celle de » Marbehan-Arlon-Athus pour les relations d'une grande partie de la Bel- » gique avec une partie de l'Est de la France et de la Suisse, la Compagnie » concessionnaire a cru pouvoir compter sur un trafic considérable.

» Elle pourrait être trompée dans cette attente. Quoi qu'il en soit, il n'est » guère admissible qu'un tiers, exploitant 32 kilomètres, serve d'intermé- » diaire entre le réseau de l'État et celui de la Compagnie de l'Est. »

Le Gouvernement consentit au rachat de la concession, et voici d'après quelles bases fut fixé le prix à remettre à la Compagnie.

L'annuité devait être calculée sur le produit net de la ligne, sans pouvoir être inférieure au revenu garanti au concessionnaire; ce revenu était de 275,000 francs.

Prenant pour point de départ la date de la mise en exploitation de la ligne sur toute son étendue, il fallait capitaliser 90 annuités de 275,000 francs au denier 25, ce qui donnait une somme de 6,673,500 francs.

Mais on a dû tenir compte de certains dommages causés par une dépense résultant d'un tracé imposé à la Compagnie.

Dans ce but le Gouvernement a augmenté le prix du rachat de 275,000 francs et a exonéré la Société de l'obligation de rembourser à l'État le coût d'une partie de chemin de fer exécutée d'office par le Gouvernement au moyen d'un crédit alloué par la loi du 4 août 1879.

Il y a lieu de remarquer que dans le prix alloué à la Compagnie, le matériel d'exploitation ne se trouvait pas compris. Ce matériel devait être racheté à l'aide du crédit formant le § 7 de la loi du 26 août 1880.

C'est à ces conditions que la Compagnie a renoncé à toute prétention du chef de la concession de péages qui lui avait été octroyée.

A partir du 15 mars 1881 et jusqu'au jour du payement du prix convenu

— ce payement n'a été effectué qu'en 1883 — le Gouvernement s'était engagé à payer un intérêt de 4 p. °/₀ sur la somme due.

A cet effet un premier crédit de 100,000 francs avait été alloué par la loi du 26 août 1880; un autre crédit de 590,200 francs se trouve inscrit au Budget de l'exercice 1883, permettant de solder cet intérêt jusqu'au 31 décembre de cette année.

Le crédit qui figure au § 8 comprenait les sommes nécessaires pour les travaux d'amélioration et d'extension du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. Le rachat de la concession de ce chemin de fer a eu lieu en vertu de la convention du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880 [1].

La construction et l'ameublement de maisons d'école avaient déjà absorbé des crédits importants que le Gouvernement avait couverts à l'aide des emprunts; la loi du 27 août 1880 a encore été votée dans ce but.

Un crédit de fr. 4,663,865 43 c^{s} à prélever sur l'emprunt a été alloué au Ministère de l'Instruction publique à l'effet d'être employé en subsides de l'État aux communes.

Un autre crédit de 2,300,000 francs devait être partagé à titre d'avances entre les provinces et les communes conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 14 mai 1873 [2]. Ce crédit doit être couvert au moyen des annuités à recevoir du chef de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux qui ont été alloués précédemment.

Le balisage et l'éclairage de l'Escaut ont encore nécessité une demande de fonds.

La loi du 2 janvier 1881 a accordé à cet effet un crédit spécial de 567,700 francs.

Le 2 avril suivant, le Roi signa la loi autorisant le rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout et ouvrant des crédits importants pour travaux publics. Voici les différents paragraphes de cette loi :

[1] Voir le chapitre XXX.
[2] Voir le chapitre XXIII.

Au Ministère des Travaux publics.

§ 1er.	Rachat du chemin de fer de Lierre à Turnhout . . fr.	4,300,000
§ 2.	Extension du matériel roulant du réseau de l'État . .	6,600,000
§ 3.	Travaux d'amélioration et d'extension sur les lignes d'Anvers à la frontière des Pays-Bas et de Lierre à Turnhout; construction, sur le réseau de l'État, d'ateliers, de remises et de magasins pour les services de la traction et du matériel de transport; travaux à exécuter dans les gares de formation, etc.; construction de gares industrielles sur des lignes à livrer à l'État en exécution des conventions du 25 avril 1870 et du 1er juin 1877, approuvées respectivement par les lois du 15 juin 1870 et du 26 juin 1877; expropriations et constructions.	6,000,000
§ 4.	Travaux d'extension et d'amélioration sur les chemins de fer de l'État; expropriations et constructions . . .	2,400,000
§ 5.	Signaux et appareils de sécurité	2,500,000
	Total. . . fr.	21,800,000

Au Ministère de la Justice.

§ 6.	Construction d'un établissement d'aliénés à Tournai. .	600,000
	Total. . . fr.	22,400,000

La reprise du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam devait obliger le Gouvernement à racheter la concession des péages du chemin de fer de Lierre à Turnhout. Il fallait empêcher le détournement du trafic par cette dernière ligne.

Deux conventions étaient intervenues pour la concession de ce chemin : l'une portant la date du 10 janvier et l'autre celle du 2 juin 1853; un arrêté royal du 5 octobre de la même année avait approuvé les conditions insérées dans ces conventions.

Le rachat pouvait se faire après vingt années d'exploitation, soit en capitalisant à raison de 4 p. °/₀ le revenu garanti par l'État, soit en calculant le revenu net des sept dernières années d'exploitation dont on devait retrancher celui des deux années les moins favorables, et en capitalisant à raison de 5 p. °/₀, plus une prime de 15 p. °/₀, la moyenne du revenu des cinq années restantes.

La garantie du minimum d'intérêt a porté sur le capital de 4,300,000 francs représentant le coût originaire de l'établissement de ce chemin de fer; cette garantie s'élevait donc à 172,000 francs, et c'est cette somme capitalisée au denier 25 qui a formé le prix de rachat, c'est-à-dire le montant ci-dessus de 4,300,000 francs.

Les recettes brutes du chemin de fer de Lierre à Turnhout se sont élevées pendant les sept dernières années qui ont précédé le vote de la loi, de 406,000 à 467,000 francs.

En admettant que l'exploitation par l'État pût donner, à l'origine, une recette brute d'environ	fr.	450,000
et que la dépense d'exploitation fût de 75 p. °/₀ de cette recette, c'est-à-dire		337,500
on devait avoir pour produit net une somme de.		112,500
à laquelle il faut ajouter la redevance due pour le parcours, sur la section de Lierre à Hérenthals, des trains de chemin de fer d'Anvers à Gladbach, ci		24,000
soit un chiffre total de	fr.	136,500

On ne pouvait donc compter que les recettes viendraient immédiatement compenser les charges inhérentes au rachat.

Le chemin de fer de Lierre à Turnhout étant incorporé dans le réseau de l'État, on peut espérer que le trafic s'augmentera dans des proportions telles que le rachat ne devra pas pendant longtemps être considéré comme une opération onéreuse pour le Trésor.

Le Gouvernement, ainsi qu'on le voit, ne reculait pas devant une opération même coûteuse, pour poursuivre son système de rachat des concessions de chemins de fer.

Lors de la présentation de la loi, promulguée le 26 août 1880, le Gouvernement voulait déjà faire sanctionner le rachat du chemin de fer de Lierre à Turnhout. Mais on souleva alors la question de savoir si le matériel roulant, le mobilier et l'outillage à reprendre à la Compagnie ne devaient pas être compris dans le prix stipulé.

Cette question fut soumise à un nouvel examen, et à cet effet on ne vota qu'en 1881 le rachat dont nous nous occupons.

L'opinion du Gouvernement n'avait pu être modifiée par cet examen; c'est pourquoi, indépendamment du crédit de 4,300,000 francs, se trouvaient dans le projet de loi les fonds destinés au payement du matériel.

La même question avait été soulevée au sujet du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. Elle fut résolue par le Gouvernement dans le même sens que celle relative au chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Les Chambres n'acceptèrent pas cette manière de voir; le crédit de 2,400,000 francs proposé ne fut pas accordé à cet effet.

A la demande du Gouvernement, cette somme fut allouée dans le but de continuer des travaux entamés déjà ou à entamer très prochainement sur des points nombreux du réseau du chemin de fer de l'État.

Il manquait à la Belgique un musée commercial. On reconnut la nécessité de doter la capitale d'une institution de cette espèce.

Dans ce but les Chambres allouèrent un crédit de fr. 315,937 58 c^{s} pour l'acquisition, l'appropriation, etc., d'un immeuble situé rue des Augustins, à Bruxelles. Ce crédit a fait l'objet de la loi du 20 avril 1881.

Une autre propriété fut acquise par l'État en vertu de la loi du 18 juin suivant. Il s'agit de l'immeuble occupé par l'Institut agricole de Gembloux.

Conformément à une convention conclue le 29 janvier 1880, le Gouvernement a pu acquérir les terrains, bâtiments et objets mobiliers constituant cette propriété moyennant le prix de 1,139,000 francs.

La loi du 14 août 1881 a mis à la disposition du Gouvernement des crédits s'élevant à la somme énorme de 39,373,700 francs pour travaux d'utilité publique.

La nomenclature qui va suivre montrera suffisamment dans quels buts louables ces nombreuses allocations ont été demandées.

1° *Routes et ponts.*

§ 1er. Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de compagnies et aux canaux. — Établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des gares d'eau; subsides. — Construction, redressement et amélioration de routes. — Construction et reconstruction de ponts; subsides. — Rachats de ponts concédés. fr. 1,500,000

2° *Bâtiments civils.*

§ 2. Bruges. — Hôtel du Gouvernement provincial; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement; construction de locaux pour les ponts et chaussées . 500,000

§ 3. Hasselt. — Construction d'un nouvel hôtel pour le Gouvernement provincial 100,000

§ 4. St-Gilles-lez-Bruxelles. — Prison cellulaire 500,000

§ 5. Cureghem. — Médecine vétérinaire. École de l'État; reconstruction de murs de soutènement le long de la Senne, etc. 120,000

§ 6. Bruxelles. — Conservatoire royal de musique; travaux supplémentaires 24,000

§ 7. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères. 1,200,000

§ 8. Enseignement normal primaire :

A. Bruges. — École normale 350,000

B. Gand. — École normale 160,000

C. Autres écoles normales et sections primaires existantes, construction et ameublement de locaux. . . 1,187,200

3° *Travaux hydrauliques.*

§ 9. Meuse. — Dragages; ports; améliorations; expropriations et travaux 2,000,000

§ 10. Ourthe canalisée. — Canalisation et prolongement du port de Chênée; expropriations et travaux 220,000

§ 11. Canaux de Liége à Anvers. — Expropriations et travaux. 300,000

§ 12. Sambre canalisée. — Expropriations et travaux . . . 150,000

§ 13. Canaux houillers du Hainaut. — Expropriations et travaux . . . . . fr. 3,500,000
§ 14. Escaut. — Dragages; travaux d'amélioration; expropriations 3,000,000
§ 15. Ruisseau de l'Espierre. — Travaux d'amélioration et expropriations 100,000
§ 16. Anvers. — Installations maritimes. — Travaux et expropriations nécessaires pour la reconstruction et l'élargissement des quais de l'Escaut 5,000,000
§ 17. Canal de Mons à Condé. — Établissement d'un mur de quai; expropriations 100,000
§ 18. Canal de Gand à Terneuzen. — Section néerlandaise. Expropriations et travaux 1,600,000
§ 19. Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux 150,000
§ 20. Dendre. — Expropriations et travaux. 560,000
§ 21. Rupel. — Expropriations et travaux divers 250,000
§ 22. Démer. — Expropriations et travaux divers. . . . 225,000
§ 23. Grande-Nèthe. — Travaux de rectification; expropriations. 75,000
§ 24. Dyle. — Expropriations et travaux 300,000
§ 25. Senne. — Amélioration. Expropriations et travaux . . 500,000
§ 26. Yser. — Travaux d'amélioration et expropriations . . 300,000
§ 27. Bruges. — Écoulement des eaux du Sud. Expropriations et travaux 10,000
§ 28. Port d'Ostende. — Canal de Bruges. — Expropriations et travaux 500,000
§ 29. Port de Nieuport. — Expropriations et travaux . . . 250,000
§ 30. Travaux de défense de la côte 300,000
§ 31. Polders et wateringues. — Intervention de l'État dans l'exécution de travaux d'amélioration 200,000
§ 32. Établissement de lignes télégraphiques sur les rives des voies navigables et de leurs affluents 100,000

4° Chemins de fer en construction.

§ 33. Station de Dison; chemin d'accès. Acquisition de terrains et exécution de la convention avec la Compagnie des Plateaux de Herve. . . . . fr. 300,000

5° Chemins de fer en exploitation.

§ 34. Voies et travaux et constructions nouvelles 8,900,000
§ 35. Traction et matériel. — Matériel de traction et de transport. Chauffage des trains; pièces de rechange, etc. . 3,860,000

6° Postes.

§ 36. Construction ou agrandissement de bureaux de poste. . 350,000

7° Télégraphes.

§ 37. Création et extension de bureaux dépôts télégraphiques; établissement de lignes nouvelles; appareils, mobiliers, etc. 211,000

8° Marine.

§ 38. Construction d'un nouveau bateau-pilote pour Ostende. 70,000
§ 39. Achat d'un petit steamer pour transporter, en rade d'Ostende, les voyageurs, leurs bagages et les colis postaux. 70,000
§ 40. Complément de l'inventaire et de l'armement d'un bateau garde-pêche 18,000
§ 41. Acquisition et installation de « sirènes » à bord de deux bateaux-phares. 67,500
§ 42. Application aux deux nouveaux bateaux-phares du vireveau Harfield 26,000
§ 43. Installation d'une « sirène » à l'extrémité de la jetée Est d'Ostende 20,000
§ 44. Construction de deux remorqueurs. 150,000

Le crédit que nous devons mentionner ensuite a été accordé par la loi du 23 août 1881. Il devait servir à améliorer l'armement et l'équipement de la garde civique.

On sait que la nation a réclamé pour cette utile institution des armes lui permettant de rendre, en cas de besoin, les services auxquels la défense du pays peut l'astreindre.

C'est pour ce motif qu'un premier crédit de 1,100,000 francs a été alloué au Département de l'Intérieur.

La loi du 22 mai 1882 a encore mis à la disposition du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Suivant en cette matière le système adopté antérieurement, une somme de 3 millions de francs devait être répartie, à titre de subsides de l'État, aux communes, conformément à l'article 3 de la loi du 14 août 1873, et une somme de 500,000 francs être avancée aux provinces et aux communes.

Les annuités à recevoir à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux précédemment accordés, devaient couvrir le crédit de 500,000 francs.

Le même jour, c'est-à-dire le 22 mai, fut promulguée une loi allouant encore des crédits au Ministère de l'Instruction publique. Ces crédits, s'élevant à la somme totale de 136,200 francs, étaient détaillés comme il suit :

A. 5,100 francs pour permettre d'augmenter le nombre d'objets nécessaires aux cours d'histologie normale, de physiologie, d'anatomie humaine et d'anatomie comparée, ainsi que pour le chauffage des locaux de l'Université de Gand;

B. 32,000 francs formant le premier tiers du crédit total de 96,000 francs nécessaire pour pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observation des phénomènes astronomiques et météorologiques dans les bâtiments en voie de construction à l'Université de Liége;

C. 41,500 francs formant le premier crédit destiné à mettre l'administration à même de donner aux cours expérimentaux dans ladite Univer-

sité les moyens matériels qui leur sont indispensables, et pour l'achat du mobilier destiné au nouvel amphithéâtre de dissection ;

D. 35,000 francs pour l'achat de collections de mécanismes et d'objets indispensables aux laboratoires de chimie générale et de chimie analytique et pour les collections de biologie, de zoologie et de botanique de la même Université de Liége ;

E. 22,600 francs pour faire face aux besoins des cours de physiologie, de chimie appliquée, de physique, de médecine opératoire, ainsi que du Jardin botanique de l'Université de Gand.

La dernière loi dont nous devons faire mention, et la plus importante sous le rapport du montant des sommes accordées au Gouvernement, porte la date du 24 mai 1882. Elle a pour objet l'exécution de travaux d'utilité publique ; le total des crédits qui s'y trouvent inscrits s'élève à 64,286,000 francs.

Voici à quelles dépenses ces crédits devaient faire face :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° *Routes et ponts.*

§ 1er. Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de Compagnies et aux canaux. Construction, redressement et amélioration de routes. Construction et reconstruction de ponts ; subsides. Rachat de ponts concédés . . . . . fr. 2,200,000

2° *Bâtiments civils.*

§ 2. Hôtel du Gouvernement provincial à Bruges. Reconstruction des bâtiments incendiés. Agrandissement ; construction de locaux pour le service des ponts et chaussées. 100,000

§ 3. Construction d'un nouvel hôtel pour le Gouvernement provincial à Hasselt et agrandissement de l'hôtel du Gouvernement provincial à Mons 200,000

§ 4. Prison cellulaire de St-Gilles-lez-Bruxelles . . . fr.	1,400,000
§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères.	1,000,000
§ 6. Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles . .	400,000
§ 7. Écoles normales primaires et sections primaires existantes; construction et amélioration de locaux . .	1,256,000
§ 8. Palais des anciens princes-évêques de Liége; continuation des travaux d'appropriation et de restauration .	75,000
§ 9. Conservatoire de musique à Liége.	300,000
§ 10. Conservatoire royal de musique à Bruxelles. . . .	45,000
§ 11. Palais des Beaux-Arts; travaux de parachèvement. .	125,000
§ 12. Continuation du monument érigé à l'ancien Champ des Manœuvres à Bruxelles	200,000

3° *Travaux hydrauliques.*

§ 13. Canaux de Liége à Anvers. Expropriations et travaux.	150,000
§ 14. Sambre canalisée. Expropriations et travaux . . .	125,000
§ 15. Escaut. Dragages. Travaux d'amélioration. Expropriations	500,000
§ 16. Anvers. Installations maritimes. Travaux et expropriations nécessaires pour la reconstruction et l'élargissement des quais de l'Escaut.	10,000,000
§ 17. Canal de Gand à Terneuzen. Travaux et expropriations sur les territoires belge et néerlandais.	1,000,000
§ 18. Rupel. Expropriations et Travaux	150,000
§ 19. Yser. Travaux d'amélioration et expropriations. . .	100,000
§ 20. Établissement de maréographes sur l'Escaut maritime et ses affluents	40,000
§ 21. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc	40,000
§ 22. Travaux d'endiguement du Zwyn.	1,000

4° *Chemins de fer en exploitation.*

§ 23. Voies et travaux. Consolidation des voies. Signaux et appareils de sécurité. Travaux divers	13,000,000

§ 24. Traction et matériel. Matériel de traction et de transport, pièces de rechange, etc. . . . . fr. 26,749,000
§ 25. Approvisionnement de matériaux pour la réfection des voies 2,000,000

Ministère de l'Intérieur.

§ 26. Hôtel du Gouvernement provincial à Namur. Mobilier à compléter et à renouveler 30,000
§ 27. Travaux de voirie vicinale. 3,100,000

Cette loi allouait également un crédit de 200,000 francs pour frais de confection et d'émission de titres de la Dette publique.

Nous avons terminé la longue série des crédits qui devaient être couverts au moyen de l'emprunt.

Est-il nécessaire de nous étendre davantage encore sur le but que l'on a eu en vue en décrétant des émissions de titres pour un chiffre de fr. 209,015,124 63 c^{s}?

Après avoir reproduit l'objet des diverses allocations que l'emprunt devait fournir, il semble que chacun peut se rendre compte des bienfaits que le pays tout entier retirera de ces immenses travaux dont le Gouvernement s'est chargé.

Nos populations trouveront là encore de quoi donner à leur activité cet élan que de longues années de labeur n'ont point ralenti.

A l'aide de ces nombreux capitaux obtenus de la nation, le pays verra se développer la puissance de ses transports; il verra le niveau intellectuel s'élever; il verra disparaître les traces des calamiteuses inondations de ces dernières années; il verra corriger ce qu'il y a de défectueux dans notre système hydraulique; en un mot il verra s'accomplir des œuvres appelées à accroître dans une large proportion la richesse de la nation et les revenus du Trésor.

CHAPITRE XXVI.

Emprunt de 164,796,000 francs à 4 p. %.

Nous devons nous occuper dans ce chapitre du dernier emprunt contracté en Belgique.

La justification de cette opération est présentée dans l'Exposé des motifs de la loi du 27 avril 1883 qui l'a autorisée, d'une manière plus complète que nous ne pourrions le faire nous-même; ce qui nous engage à reproduire ce document :

« Les dépenses sur ressources extraordinaires de l'année 1883 ont été » fixées à la somme de 98,223,000 francs, sur laquelle 12,309,900 francs » sont payables en titres de la Dette publique, en vertu de contrats approuvés » par la Législature.

» Le surplus, soit 85,913,100 francs, devra être payé en numéraire.

» Les divers objets sont énumérés dans la note ci-dessous [1].

» Les dépenses qui y sont inscrites sont imputables jusqu'à concurrence » de 83,436,000 francs, sur des crédits précédemment votés par la Légis- » lature et pour le service desquels elle a octroyé au Gouvernement des » autorisations d'emprunter. Mais pour les 14,786,960 francs restants, il » n'existe pas de crédits votés actuellement, ni de ressources décrétées. La » Chambre est saisie d'un projet de loi relatif à cet objet.

» D'autre part le projet de loi portant fixation du Budget général pour » 1884 contient des propositions de dépenses sur ressources extraordinaires » s'élevant à 56,154,154 francs. Pour faire face à ces dépenses, il n'existe

[1] Voir le tableau ci-après.

Tableau récapitulatif des dépenses qui seront effectuées en 1883, sur ressources extraordinaires.

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES sur crédits disponibles.	DÉPENSES sur crédits demandés.	Total.
	francs.	francs.	francs.
Département de la Justice.			
Palais de Justice de Bruxelles	102,225 36	1,500,000 »	1,602,225 36
Prisons	»	300,000 »	300,000 »
TOTAUX	102,225 36	1,800,000 »	1,902,225 36
Département de l'Intérieur.			
Anciens services	2,170,000 »	»	2,170,000 »
Routes et bâtiments civils	4,920,000 »	585,000 »	5,505,000 »
Travaux hydrauliques	30,067,000 »	7,498,000 »	37,565,000 »
Construction de chemins de fer	20,000,000 »	»	20,000,000 »
TOTAUX	57,157,000 »	8,083,000 »	65,240,000 »
Département de l'Instruction publique.			
Enseignement supérieur	1,829,408 07	356,960 »	2,186,368 07
— moyen	94,225 92	1,500,000 »	1,594,225 92
— primaire	570,906 01	1,620,000 »	2,190,906 01
Divers	14,000 »	64,000 »	78,000 »
TOTAUX	2,508,540 »	3,540,960 »	6,049,500 »
Département des Travaux publics.			
Chemins de fer	20,701,949 »	»	20,701,949 »
Postes	240,762 »	300,000 »	540,762 »
Marine	167,089 »	»	167,089 »
Divers	»	63,000 »	63,000 »
TOTAUX	21,109,800 »	363,000 »	21,472,800 »
Département de la Guerre.			
Travaux de défense	1,111,070 97	»	1,111,070 97
Casernement	1,339,990 77	1,000,000 »	2,339,990 77
TOTAUX	2,451,061 74	1,000,000 »	3,451,061 74
Département des Affaires étrangères	7,448 24	»	7,448 24
Département des Finances	100,000 »	»	100,000 »
TOTAUX GÉNÉRAUX	83,436,075 34	14,786,960 »	98,223,035 34 [1]

[1] La différence de fr. 3,135 34 c[s] entre ce chiffre de fr. 98,223,035 34 c[s] et celui de 98,219,900 francs cité dans l'exposé des motifs du projet de loi du Budget de 1884, provient de ce que ce dernier a été formé en négligeant les fractions de centaines de francs.

» de ressources créées à ce jour que jusqu'à concurrence de 15,035,584
» francs (voyez art. 4 du projet de Budget pour 1884).

» Il reste donc à pourvoir à une dépense de 41,118,570 francs.

» Pour couvrir l'ensemble des dépenses extraordinaires à effectuer pen-
» dant les deux années 1883 et 1884, et qui s'élèvent à 85,913,000 francs
» pour 1883 et à 41,118,000 francs pour 1884, soit ensemble 127,031,000
» francs, le Gouvernement ne dispose actuellement d'autorisations d'emprunter,
» non encore utilisées en émissions de rentes ou en bons du Trésor, que jus-
» qu'à concurrence de 74,955,000 francs [1].

» Dans ces conditions, il faudrait donc ou continuer à émettre des bons
» du Trésor à consolider plus tard, ou contracter un emprunt limité aux
» autorisations votées jusqu'à ce jour; dans cette dernière hypothèse, on
» devrait émettre un second emprunt vers la fin de cette année ou dans le
» courant de l'année prochaine.

» Des objections sérieuses peuvent être faites à ces deux moyens de
» recourir au crédit.

» La création de bons à terme, qui n'a pas pour objet l'emploi anticipatif
» de ressources prochaines et assurées, expose le Trésor, si le marché des
» capitaux devient défavorable, à des renouvellements onéreux et donne à
» l'encaisse une base incertaine et fragile.

» Des emprunts partiels, s'ils ont lieu à des époques rapprochées, s'effec-
» tuent d'ordinaire dans de moins bonnes conditions qu'un emprunt global.

» Celui-ci assure aux souscripteurs le temps nécessaire pour en opérer le
» classement, tandis que les émissions partielles exposent les preneurs à une
» concurrence prochaine dont les conditions ne sont pas définies.

» En vue de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'un et

« [1] Les autorisations d'emprunter existant à ce jour dépassent ce chiffre. Mais elles ont été
» employées jusqu'à concurrence de 40 millions à l'émission de bons du Trésor qui devront
» être consolidés. Comme il est impossible de déterminer actuellement avec une entière exacti-
» tude le montant des dépenses sur ressources extraordinaires de 1883, et que, d'autre part,
» lorsqu'il aura été pourvu prochainement, par la création de ressources nouvelles, à l'équilibre
» du Budget de 1884, il y aura lieu de procéder au règlement des découverts des Budgets
» antérieurs; ce n'est qu'après l'expiration de l'année courante qu'il sera possible de soumettre
» à la Législature des propositions relatives à l'affectation définitive du produit de cette émission
» de bons du Trésor. »

» de l'autre de ces moyens de se procurer les ressources extraordinaires » destinées à couvrir les dépenses de travaux publics à faire en 1883 et en » 1884, le projet de loi vous propose d'autoriser le Gouvernement à créer, » en une seule fois, les ressources qu'il prévoit devoir lui être nécessaires » pour ces deux années. Mais ce but ne peut être atteint que s'il est autorisé » à emprunter à l'avance la somme de 55,905,530 francs équivalente au » montant des crédits non encore votés pour 1883 et pour 1884 (soit en » chiffre rond 56 millions).

» Ce n'est là, du reste, qu'une conséquence du vote annuel des dépenses » sur ressources extraordinaires. A moins de se résoudre à contracter chaque » année un emprunt d'une somme exactement équivalente aux dépenses » votées pour cette année, ce qui serait d'une exécution difficile et souvent » onéreuse, il faut nécessairement accumuler des bons du Trésor destinés à » une consolidation ultérieure, ou créer anticipativement des ressources par » l'émission d'emprunts dont l'emploi sera successivement réglé plus tard.

» Ce dernier mode de procéder, qui est préférable lorsque l'état du marché » permet de contracter un emprunt dans des conditions satisfaisantes, n'est » pas nouveau. Il a été pratiqué à d'autres époques, notamment en 1867 » et en 1873 [1]. »

La loi du 27 avril 1883 autorisa donc le Gouvernement à contracter, aux conditions à déterminer par lui, un emprunt d'un capital effectif de 56 millions de francs.

On ne peut passer sous silence une disposition de cette loi, qui a été ajoutée sur la proposition de la section centrale : nous voulons parler de l'article 3 en vertu duquel, « afin de pourvoir au service du Trésor, le Gouvernement » est autorisé à créer et à renouveler ou à maintenir en circulation des bons » du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera » pas 5 ans. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 15 mil- » lions de francs. »

Dans le chapitre qui a été consacré aux bons du Trésor [2], nous avons rappelé qu'une disposition de cette espèce avait été introduite anciennement

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 119.

[2] Voir le chapitre VII.

dans les lois relatives aux Budgets des Voies et Moyens. Cette disposition a disparu le jour où la situation du Trésor n'exigeait plus une émission permanente de bons du Trésor. On sait que les lois de crédits prévoyaient et prévoient encore ces sortes d'émission quand le Gouvernement ne dispose d'aucune autre ressource pour y faire face.

Cependant depuis l'époque où l'on a renoncé à inscrire dans le Budget des Voies et Moyens le chiffre des bons à créer, on a dû avoir recours à une disposition remontant à 1840 pour fournir, à l'aide de ce moyen, les fonds nécessaires au Gouvernement dans un moment difficile. Nous faisons allusion à l'année 1867 [1] pendant laquelle on s'est vu forcé d'invoquer, à défaut du renouvellement des autorisations antérieures, la loi du 30 décembre 1840, qui portait ce qui suit dans son article 3 :

« Le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et » maintenir en circulation, ou créer des bons du Trésor, dans les formes » établies par la loi du 16 février 1833, n° 157, jusqu'à concurrence de la » somme de ..... »

Afin de ne plus se trouver dans le cas de devoir user d'une disposition qui semblait ne plus être en vigueur, on introduisit dans la loi d'emprunt l'article que nous avons cité plus haut et qui était justifié de la manière suivante dans le rapport de la section centrale [2] :

« Le nouveau mode adopté pour l'établissement du Budget [3], en limitant » strictement les crédits aux dépenses à faire chaque année sur ressources » extraordinaires, rend nécessaire, ou bien la constitution d'un fonds de rou- » lement, ou bien une autorisation permanente d'émettre des bons du Trésor.

» Le Trésor doit, en effet, pouvoir s'alimenter en cas de besoin. Dans le » système suivi jusqu'à ce moment, le Gouvernement disposait de l'autorisa- » tion d'emprunter ou d'émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence des » dépenses votées, et celles-ci dépassaient normalement de plus de 100 mil- » lions de francs les dépenses réalisées en une année. Il était donc possible » de créer pour le service du Trésor une dette flottante considérable, au delà » des dépenses à couvrir pendant l'année au moyen de l'emprunt.

[1] Voir le chapitre XX.

[2] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 126.

[3] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 102.

» Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, puisque les crédits pour travaux publics » seront désormais mesurés aux dépenses à faire chaque année.

» Pour que le Trésor puisse s'alimenter au moment nécessaire, effectuer » au besoin des payements alors que les recettes correspondantes ne sont pas » encore encaissées, il faut donc revenir au modè usité autrefois, et lui » octroyer une autorisation limitée, mais permanente, d'émettre des bons » du Trésor. »

On rappelle également dans ce document parlementaire que l'on procède de la même manière en France; les Budgets de ce pays contiennent annuellement une disposition ainsi conçue :

« Le Ministre des Finances est autorisé à créer, pour le service de la » Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du » Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder » une année.

» Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder ..... »

Un arrêté royal en date du 27 avril 1883 a réglé l'émission de l'emprunt décrété par la loi du même jour.

Le capital nominal émis en vertu de cet arrêté s'est élevé au chiffre total de 164,796,000 francs.

Outre le capital de 56 millions de francs prévu dans la loi du 27 avril 1883, la loi du 5 janvier de la même année avait autorisé l'émission d'un capital de 15 millions de francs, d'où un emprunt effectif de 71 millions de francs.

La loi du 5 janvier 1883, qui vient d'être mentionnée, allouait un crédit de 15 millions de francs à valoir sur le crédit de 21,500,000 francs demandé par le Gouvernement pour pourvoir au payement des dépenses à résulter des travaux des nouvelles installations maritimes d'Anvers et de l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution de ces travaux. Nous avons dit quelques mots relativement à cet objet dans le chapitre XXIV.

Il fallait ajouter au chiffre de 71 millions de francs ci-dessus le solde de fr. 99,955,124 63 c[s] de l'emprunt effectif de fr. 209,015,124 63 c[s] autorisé par l'arrêté royal du 29 juin 1882 pour lequel il n'avait été émis qu'un capital nominal de 133 millions de francs [1]. L'article 6 de ce dernier arrêté

[1] Voir le chapitre précédent.

prévoyait la négociation du complément du capital de cet emprunt et laissait au Ministre des Finances le soin d'en déterminer les conditions d'émission.

Voici de quelle manière fut réglée l'opération réalisée en 1883 :

Il a été émis en obligations donnant droit à un intérêt de 4 p. %, un capital nominal de 164,796,000 francs, dont 60 millions de francs ont été livrés en souscription publique sur le pied de 104.28 pour 100 francs de capital nominal.

En vertu d'un arrêté ministériel, en date du 27 avril 1883, la souscription a été ouverte le 9 mai de cette année dans les bureaux du caissier de l'État (Banque Nationale) à Bruxelles et dans toutes ses agences en province.

Les souscripteurs étaient tenus de garantir leur souscription par un dépôt préalable de valeurs représentant au moins 2 $^1/_2$ p. % du capital nominal souscrit. Cette garantie devait être fournie en numéraire, en titres de la Dette publique ou en obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, à des taux déterminés.

Pour la première fois, le versement de garantie, qui de 10 p. % était tombé à 5 p. %, était réduit à 2 $^1/_2$ p. %. Ce modique versement initial peut offrir certains dangers; mais on a jugé indispensable d'abaisser encore la garantie exigée, afin d'attirer les souscripteurs étrangers, en leur évitant le plus possible les déplacements de fonds et les pertes d'intérêt et de change qui en résultent.

Le payement du prix des obligations doit être effectué en six termes à partir du 21 mai 1883; le dernier terme est payable le 1er novembre 1884.

Les versements ont été échelonnés d'après les besoins présumés. Si certaines dépenses proposées sont réduites par les Chambres ou différées en fait, la perte que l'État aurait à subir pourra être compensée par le produit du placement des fonds libres du Trésor, placement qui a lieu conformément à la loi du 20 mai 1872.

Cette même loi permettra également de compenser la dépense éventuelle que le Trésor aura à supporter en vertu de la disposition autorisant d'anticiper les versements des termes de l'emprunt moyennant un escompte fixé à 2 p. % par an.

Si l'on joint la jouissance de l'intérêt de 4 p. % qui prend cours sur le capital entier le 1er mai 1883, aux conditions mentionnées plus haut, on

constate que le titre de 100 francs émis à 104.28 revient à 101.75 au souscripteur qui use des délais de payement et à 102.90 au souscripteur qui a anticipé ses versements dès le premier terme.

Une commission de $^1/_4$ p. % sur le capital nominal définitivement attribué à raison de leur souscription devait être accordée aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentés comme tels.

Les résultats de la souscription ont montré une fois de plus que l'État pourrait souvent s'en tenir à ce seul mode pour contracter les emprunts nationaux, sans qu'il fût nécessaire par conséquent d'accorder une préférence à des établissements financiers. Ces résultats ont prouvé de plus que les conditions de l'emprunt étaient éminemment avantageuses pour les preneurs.

Pour le capital de 60 millions de francs mis en souscription publique, on souscrivit 3,038,680,600 francs, soit plus de cinquante fois la somme demandée.

D'après les règles tracées par l'arrêté ministériel du 27 avril 1883 (art. 14 et 15) :

1° Les souscriptions de 1,000 francs et au-dessous ont été admises intégralement ;

2° Les souscriptions de 1,100 francs à 58,000 francs inclusivement ont été réduites à 1,000 francs ;

3° Toutes les souscriptions supérieures à 58,000 francs ont été réduites de 98.32 p. %, les fractions de 50 francs et au-dessus étant forcées jusqu'à 100 et celles inférieures à 50 francs étant négligées.

L'arrêté royal du 27 avril 1883 a autorisé le Ministre des Finances à négocier, aux conditions de la souscription publique, c'est-à-dire sur le pied de fr. 104 28 c^s, un capital de 65,580,000 francs, à MM. de Rothschild, frères, banquiers à Paris, à la Banque Nationale à Bruxelles, et à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. La vente de ce capital a eu lieu conformément au contrat intervenu le 28 du même mois.

Les obligations de l'emprunt dont il a été question dans ce chapitre sont de 10,000, de 5,000, de 2,000, de 1,000, de 500, de 200 et de 100 francs de capital nominal. Elles portent intérêt depuis le 1er mai 1883 et sont munies de coupons semestriels, payables le 1er mai et le 1er novembre de

chaque année, en Belgique chez les agents du caissier de l'État, ou à Paris, au choix des porteurs.

Les conditions établies pour l'amortissement de la dette à 4 p. % de 1871 ont été rendues applicables à l'emprunt de 1883. La dotation affectée à son amortissement prendra cours le 1er mai 1885.

Les propriétaires d'obligations au porteur peuvent les convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique.

Le Gouvernement peut — comme pour l'emprunt de 1882 — délivrer des titres de rente mixte convertibles dans les mêmes conditions. Ces titres doivent être nominatifs pour le capital et au porteur pour le revenu.

Les arrérages des rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du Trésor, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Un capital de 39,216,000 francs, c'est-à-dire le reliquat de l'emprunt, a été affecté à la consolidation des bons du Trésor appartenant à la Caisse générale d'épargne et de retraite et à la Caisse des dépôts et consignations.

Des obligations à 4 p. % ont été délivrées à ces établissements au taux de 102 francs pour 4 francs de rente.

Telles sont les conditions qui ont été fixées pour le dernier emprunt dont nous devions faire mention dans notre ouvrage.

On vient de voir comment le Ministre des Finances a réalisé l'opération pour laquelle les Chambres lui avaient donné un blanc-seing, ainsi que cela s'était fait dans la plupart des cas de l'espèce.

Le Gouvernement a pu être satisfait des résultats obtenus par suite des décisions qu'il avait prises, après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires, et après avoir pesé mûrement, comme tout Gouvernement prévoyant doit le faire, sa résolution à la balance de l'intérêt public et des intérêts supérieurs du Trésor.

Nous avions depuis un certain temps écrit les pages qui précèdent, lorsque parut le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants sur le Budget général de l'État pour l'exercice 1884. Nous extrayons de ce volumineux document le passage suivant qui a trait à l'opération réalisée en 1883 :

« Par l'émission faite en mai dernier, le Gouvernement s'est trouvé en

» mesure non seulement de combler le découvert du Trésor au 31 décembre » 1882, de subvenir aux dépenses sur ressources extraordinaires de l'exer- » cice 1883 et de couvrir le déficit probable de cet exercice dans les » services ordinaires, mais aussi de pourvoir à l'insuffisance du Budget » primitif de l'exercice 1884 pour les dépenses sur ressources extraor- » dinaires [1]. »

Il convient également de reproduire en partie le rapport concernant le Budget de la Dette publique de cet exercice, rapport qui contient des observations intéressantes au sujet du mode suivant lequel a été contracté l'emprunt de 1883.

Voici quelques extraits de ce document :

« De l'emprunt de 164,796,000 francs, 60 millions seulement étaient » émis par voie de souscription publique et 65,580,000 francs étaient cédés » à trois établissements de crédit qui, un an auparavant, avaient obtenu le » montant total de l'emprunt de 133 millions de francs 3 p. %. Ainsi donc » un capital de 198,580,000 francs était en quelques mois aliéné au profit » exclusif de ces établissements. »

La section ne doute pas que le Gouvernement n'ait été dirigé par le sentiment du plus grand intérêt public ; mais elle pense qu'il eût été possible, et par conséquent préférable, de donner à la souscription publique tout au moins une part beaucoup plus considérable dans ces emprunts que celle qui lui a été offerte.

« Les raisons invoquées pour recourir à l'intervention des banquiers se » puisent surtout dans la nécessité d'assurer la réussite de l'opération en » présence des difficultés du marché financier. Certes, il est des circonstances » qui peuvent commander de traiter avec des établissements de crédit, mais » ce système devait être l'exception, tandis qu'il est aujourd'hui la règle.

» On ne peut discuter ici les appréciations sur l'état du marché financier; » mais quoi qu'il en soit, le Gouvernement, pour en éviter les difficultés, » n'a-t-il pas à côté de lui ses propres institutions, Caisse d'épargne, Caisse » de dépôts, établissements de bienfaisance, auxquelles il peut recourir s'il » craint que l'épargne publique ne soit pas suffisante pour absorber ses

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1883-1884, n° 26, p. 5.

» emprunts? Pour nous, nous n'apercevons pas les motifs qui ont fait aban-
» donner aux banquiers exclusivement du moins l'emprunt de 133,000,000
» de francs et plus du tiers de l'emprunt de 164,796,000 francs, mais nous
» voyons très bien les conséquences qui en résultent.

» On rend plus lourd le poids dont pèsent sur les cours de nos fonds d'État
» quelques puissances financières, on les constitue arbitres souverains du
» marché, on augmente le pouvoir de ceux-là mêmes qui peuvent, à un
» moment donné, contrarier les nouvelles opérations de crédit que le Gou-
» vernement aurait à conclure. C'est même, disons-le, ce pouvoir qui est la
» véritable raison des contrats que l'on passe avec les banquiers; on redoute
» leur influence, et pour en écarter l'effet, on les intéresse largement à
» l'opération.

» C'est là un danger qu'on ne fait qu'aggraver en continuant dans les
» mêmes errements.

» La notion du crédit public est assez nette, assez répandue de nos jours;
» la rente belge offre un placement suffisamment solide et rémunérateur
» pour qu'on ne craigne pas d'appliquer en cette matière les principes de
» liberté qu'il importe de faire prévaloir dans l'ordre économique aussi bien
» que dans le domaine des intérêts politiques. »

La section rappelle que les 60 millions offerts à la souscription publique ont été couverts au delà de plus de trois milliards, mais ce n'est pas sur ce fait qu'elle s'appuie, car elle est d'avis qu'il n'est que le résultat d'un mouvement factice dû à ce que les établissements financiers, maîtres de la plus forte partie de notre rente, cherchent à s'en assurer le reste pour conserver la domination du marché et, les spéculateurs aidant, on arrive au résultat constaté.

« Un de ces établissements a même souscrit l'emprunt tout entier.

» Quant au public rentier, il est pour ainsi dire forcément écarté. Il ne
» participe pas à la souscription, étant convaincu que s'il ne s'engage pas
» pour une somme très forte, il n'en retirera qu'une part extrêmement
» réduite, et ne voulant pas, d'un autre côté, s'engager éventuellement au
» delà de ses moyens et risquer d'être tenu pour une somme considérable.

» La garantie d'un minimum de capital à concurrence de mille francs,
» établie par les conditions de l'emprunt, est illusoire; on ne prend pas la

» peine de souscrire pour obtenir une obligation de mille francs. Elle offre » même un moyen de fraude. Qui répond, en effet, que certaines personnes » ne divisent point leur souscription en une quantité de souscriptions irré- » ductibles au nom de personnes interposées?

» Aujourd'hui que le taux de capitalisation des meilleures valeurs indus- » trielles ou commerciales ne s'élève guère au delà de 4 p. %, on ne peut » douter que nos emprunts, que les bons du Trésor à 5 p. % surtout, ne » soient vivement recherchés par le public; n'est-il pas désirable au plus haut » point d'intéresser le plus grand nombre de nos concitoyens au crédit national » et d'arriver ainsi à classer rapidement la rente belge, au lieu de la con- » centrer entre quelques mains auxquelles on abandonne presque le sort de » nos fonds publics?

» La section centrale soumet ces considérations au Gouvernement; elle » pense qu'il y a lieu de n'appliquer qu'avec une extrême réserve un système » qui a pu avoir dans le temps ses raisons d'être, mais qui se justifie diffi- » cilement aujourd'hui [1]. »

CHAPITRE XXVII.

Garantie d'un minimum d'intérêt pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

La loi du 20 décembre 1851 a, comme nous l'avons dit dans le chapitre relatif à l'emprunt de 26 millions de francs [2], autorisé le Gouvernement à garantir un *minimum d'intérêt* pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique concédés.

En vertu des conventions intervenues avec les Compagnies concessionnaires, l'importance des sommes à payer annuellement par l'État du chef de cette garantie est subordonnée au montant des recettes faites par les Compa-

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1883-1884, n° 51.

[2] Voir le chapitre XVI.

gnies, combinées avec leurs dépenses d'exploitation et d'entretien. Lorsque les recettes excèdent les dépenses, mais ne procurent pas à la Compagnie le produit net ou l'intérêt garanti, l'État doit pourvoir à la différence.

Cette mesure, sollicitée de l'État, constituait plutôt un appui moral qu'un appui matériel.

La garantie d'un minimum d'intérêt ou de produit net associait le crédit du Gouvernement à celui des Compagnies concessionnaires, en leur venant en aide par un mode d'intervention sage, modéré, équitable. De cette manière l'État favorisait l'exécution des voies de communication promises au pays et qui devaient constituer dans leur ensemble le complément de notre réseau national et exercer une influence heureuse, non seulement sur le développement de la richesse publique, mais encore sur l'accroissement du revenu national.

On sait que la France a usé du système de garantie pendant de longues années pour la plupart des chemins de fer existant sur son territoire.

L'innovation introduite par la loi du 20 décembre 1851 était un moyen de rassurer les capitalistes timides; car il faut le reconnaître, ce qui manquait aux Compagnies concessionnaires à cette époque, c'était la confiance, et la garantie d'un minimum d'intérêt devait enlever toutes les craintes qu'elles pouvaient concevoir.

Cette garantie, qui est devenue le seul mode à l'aide duquel on peut désormais se promettre l'exécution de travaux publics concédés, est le système le plus économique, le plus salutaire, le plus juste.

Il est économique et salutaire parce que la participation de l'État est limitée et parce qu'il autorise le Gouvernement à intervenir pour une certaine mesure dans la gestion des Compagnies. Il est juste parce que les travaux publics assurent des résultats permanents et parce qu'il est rationnel que les générations futures viennent prendre une part des sacrifices que nous faisons pour leur laisser les bienfaits dus à des communications nouvelles.

Lorsque la garantie d'un minimum d'intérêt fut introduite dans les lois belges, on considérait que cette mesure n'entraînerait qu'un sacrifice temporaire, pendant les premières années de l'entreprise à laquelle la garantie était accordée. Les payements à faire en conséquence de cette garantie ne devaient être, en tout cas, qu'une avance de fonds, dont l'État serait ultérieurement

remboursé au moyen des bénéfices des Compagnies sans autre perte que celle des intérêts.

Ces prévisions se sont réalisées pour la garantie allouée aux sections de chemin de fer de Namur à Arlon et de Charleroi à Louvain. Les Compagnies concessionnaires de ces voies ferrées ont remboursé à l'État les sommes qu'elles ont reçues au début de leur exploitation. La Compagnie du chemin de fer de Tongres à Bilsen a restitué également une partie des avances faites par le Trésor.

Il n'en est pas ainsi pour les autres entreprises auxquelles un minimum d'intérêt ou de produit net a été assuré. Des chemins de fer exploités depuis de longues années ne donnent pas, tant s'en faut, des recettes suffisantes pour dispenser les concessionnaires de recourir à l'intervention de l'État. Plusieurs de ces entreprises semblent devoir invoquer la garantie pendant longtemps encore. Quant au remboursement des sommes ainsi avancées chaque année par le Trésor public, on peut exprimer la crainte que plusieurs Compagnies ne l'effectuent jamais.

Depuis l'année 1853 on voit figurer au Budget de la Dette publique un crédit pour « minimum d'intérêt garanti par l'État. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. »

Les obligations contractées par l'État, sous ce rapport, ont une analogie intime avec celles qui dérivent des contrats relatifs à la Dette publique. Il était donc naturel de comprendre dans ce Budget un crédit qui permît au Gouvernement de remplir ses engagements envers les Compagnies.

Ce crédit n'est pas limitatif. Le montant des sommes à payer par l'État est indépendant du chiffre porté au Budget. Il doit se régler en conformité des conventions approuvées par la Législature.

On sait que l'on a introduit dans les Budgets de l'État plusieurs crédits dont l'allocation n'est pas définitive : ces crédits tombent sous l'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1848, ainsi conçu :

« Pour les crédits à l'égard desquels aucune limite n'est fixée au Budget, » les dépenses faites en sus de l'allocation seront admises en liquidation, » sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans les » lois de comptes.

» Il ne sera demandé aux Chambres d'user de cette faculté que pour des

» dépenses urgentes qui ne sont pas créées par nos Ministres ou par leurs » délégués, mais qui résultent uniquement de l'exécution nécessaire et inévi- » table des lois et règlements, par simple application des tarifs ou bases de » liquidation existants. »

Il convient de joindre aux dépenses qui résultent de la loi de 1851 et de celles qui l'ont suivie, la dépense relative aux frais de surveillance que l'État s'était réservé de faire exercer sur les Compagnies au point de vue de la garantie.

Les conventions conclues donnent au Gouvernement le droit de faire surveiller et vérifier par des commissaires spéciaux la comptabilité et la gestion financière des Sociétés. Les intérêts du Trésor engagés dans ces entreprises ont imposé au Gouvernement l'obligation d'organiser un contrôle sérieux et efficace.

Depuis l'exercice 1855, le Budget de la Dette publique renferme un article destiné au prélèvement de ces frais. On a de cette manière groupé dans un seul Budget toutes les dépenses qui se rapportent au même service.

Il a été payé pour frais de surveillance jusqu'à la fin de l'exercice 1876, fr. 130,758 32 c^s^.

A partir de l'année 1877, les dépenses effectuées sur l'allocation de 7,500 francs renseignée du même chef au Budget de la Dette se trouvent confondues avec tous les frais concernant les diverses dettes et annuités; il n'est donc plus possible de donner d'après les documents officiels le chiffre de la dépense imputée sur le crédit de 7,500 francs.

Les Compagnies concessionnaires sont tenues de supporter les frais que la surveillance de l'État nécessite, en versant au Trésor une redevance annuelle et spéciale, dont le montant, qui varie suivant l'importance des différentes lignes, figure au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique : *Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.* Ces recettes sont effectuées par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous mentionnerons en dernier lieu les frais de surveillance pour l'entretien et l'exploitation des lignes concédées. Cette surveillance ressortissant spécialement au Ministère des Travaux publics, c'est au Budget de ce Département que ces frais sont rattachés.

Le tableau qui suit fait connaître les chiffres des dépenses faites annuellement et par Société du chef de la garantie d'un minimum d'intérêt.

ANNÉES.	Flandre occidentale.	Entre-Sambre-et-Meuse.	Manage à Wavre.	Charleroi à Louvain.	Lierre à Turnhout	Lichtervelde à Furnes.	Luxembourg.	Navigation trans-atlantique.	Canal de Bossuyt à Courtrai.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1853	79,175 54	»	»	»	»	»	»	»	»
1854	169,204 31	108,135 45	10,958 82	»	»	»	»	»	»
1855	251,311 58	167,338 99	154,071 23	86,301 37	93,499 34	»	»	»	»
1856	306,407 59	167,409 32	200,000 »	340,000 »	147,132 38	»	»	18,414 24	»
1857	264,675 60	164,456 23	200,000 »	(3)	166,379 58	»	»	»	»
1858	233,307 07	157,656 30	168,566 09	»	169,451 66	128,767 07	116,305 71	»	»
1859	229,084 11	164,535 85	187,081 94	»	169,341 22	200,000 »	272,066 72	»	»
1860	231,999 29	164,153 78	180,874 87	»	144,977 68	200,000 »	»	»	»
1861	213,461 25	161,406 34	197,947 83	»	133,392 71	200,000 »	»	»	145,483 35
1862	203,531 76	161,435 37	187,073 75	»	137,382 95	200,000 »	»	»	144,636 02
1863	177,403 43	163,491 63	183,353 64	»	169,151 80	200,000 »	»	»	133,061 45
1864	136,000 70	166,646 16	171,744 48	»	144,923 34	200,000 »	»	»	164,811 36
1865	184,337 65	164,962 56	156,866 41	»	117,318 34	199,547 73	»	»	156,465 25
1866	229,409 02	161,346 77	160,462 37	»	168,707 37	200,000 »	»	»	200,000 »
1867	153,028 20	163,078 77	157,696 58	»	165,363 91	200,000 »	»	»	200,000 »
1868	201,188 55	161,974 96	151,197 89	»	146,129 »	200,000 »	»	»	195,237 78
1869	130,894 65	159,440 13	159,424 46	»	142,011 25	200,000 »	»	»	200,000 »
1870	161,624 61	154,401 »	150,764 70	»	131,419 95	197,511 63	»	»	199,529 72
1871	30,911 51	151,770 97	135,235 26	»	92,173 97	127,139 49	»	»	200,000 »
1872	51,763 50	156,515 33	100,286 45	»	71,669 83	200,000 »	»	»	200,000 »
1873	(1)	151,354 50	33,309 73	»	66,838 48	119,199 58	»	»	200,000 »
1874	(1)	140,337 72	30,966 57	»	66,687 03	141,574 46	»	»	200,000 »
1875	(1)	138,194 69	35,967 19	»	50,274 »	110,277 83	»	»	200,000 »
1876	(1)	134,447 14	20,769 20	»	43,570 63	91,301 50	»	»	200,000 »
1877	(1)	134,242 68	(2)	»	26,771 33	93,606 06	»	»	200,000 »
1878	(1)	130,228 39	(2)	»	37,709 68	(2)	»	»	200,000 »
1879	(1)	136,642 27	(2)	»	36,521 31	(2)	»	»	200,000 »
1880	(1)	130,213 91	(2)	»	33,794 07	(2)	»	»	200,000 »
1881	(1)	132,027 79	(2)	»	42,397 79	(2)	»	»	200,000 »

Tongres à Bilsen.	Tongres à Aus.	Liége vers le chemin de fer du Grand-Luxembourg par la vallée de l'Ourthe.	Spa vers le Grand-Duché de Luxembourg.	Bastogne.	Virton.	Maeseyck.	TOTAUX.	Observations.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
»	»	»	»	»	»	»	79,175 54	(1) D'après les comptes fournis il n'est rien dû pour garantie d'intérêt.
»	»	»	»	»	»	»	288,295 58	(2) La reprise de ces lignes par l'État a mis fin au payement de la garantie.
»	»	»	»	»	»	»	752,222 51	(3) Le produit a dépassé le chiffre fixé pour minimum d'intérêt.
»	»	»	»	»	»	»	1,179,363 53	(4) Le produit de ce chemin de fer ayant dépassé, pendant les années 1872 à 1879 inclusivement, 7 p. % du capital qui a servi de base à la fixation du minimum d'intérêt garanti, la Société concessionnaire a versé dans les caisses du Trésor fr. 187,828 16 c^{s} à titre de remboursement à valoir sur les sommes qui lui ont été payées pour les années précédentes.
»	»	»	»	»	»	»	795,511 41	
»	»	»	»	»	»	»	974,053 90	
»	»	»	»	»	»	»	1,222,109 84	
»	»	»	»	»	»	»	922,005 62	
»	»	»	»	»	»	»	1,051,691 71	
»	»	»	»	»	»	»	1,034,059 85	
10,600 »	»	»	»	»	»	»	1,037,664 95	(5) Aucun compte n'a été fourni.
73,000 »	20,821 92	»	»	»	»	»	1,077,947 96	(6) Le compte est à l'examen.
73,000 »	40,000 »	72,811 17	»	»	»	»	1,165,279 11	(7) Dont 280,000 francs au profit du Trésor.
73,000 »	22,874 92	347,259 95	»	»	»	»	1,563,060 40	(8) Liquidés au profit de l'État.
73,000 »	7,327 86	477,854 51	302,054 80	»	»	»	1,899,404 63	
38,682 92	20,382 91	450,000 »	350,000 »	»	»	»	1,934,794 01	
30,769 87	13,764 20	450,000 »	350,000 »	9,013 69	»	»	1,845,318 25	
18,204 57	6,906 45	450,000 »	350,000 »	70,000 »	»	»	1,890,162 33	
37,987 16	2,614 74	450,000 »	350,000 »	70,000 »	»	»	1,647,833 10	
(4)	4,189 06	450,000 (7)	247,677 59	70,000 (8)	»	»	1,552,101 46	
(4)	(1)	(2)	(2)	(2)	122,208 04	»	692,910 33	
(4)	15,635 38	(2)	(2)	(2)	204,614 39	124,931 50	924,747 05	
(4)	(1)	(2)	(2)	(2)	204,614 39	149,762 85	889,090 95	
(4)	(1)	(2)	(2)	(2)	204,614 39	150,000 »	844,702 86	
(4)	605 75	(2)	(2)	(2)	204,614 39	80,341 40	740,184 61	
(4)	2,960 »	(2)	(2)	(2)	204,614 39	144,950 29	720,462 75	
(4)	(1)	(2)	(2)	(2)	204,614 39	150,000 »	727,777 97	
(5)	(5)	(2)	(2)	(2)	204,614 39	150,000 »	718,622 37	
(6)	(5)	2)	(2)	(2)	60,739 97	150,000 »	585,365 55	

Tous les renseignements qui figurent dans le tableau que nous venons de donner ont été puisés dans les documents fournis à l'appui des Budgets de la Dette publique.

La charge qu'imposent à ces Budgets les garanties d'intérêt est, comme on vient de le voir, très inégale; chaque année le chiffre de la dépense a varié. Les principales causes en sont expliquées dans le tableau qui précède.

Nous tenons à reproduire, avant de terminer ce chapitre, les quelques lignes consacrées à cet objet par M. Malou dans sa *Notice historique sur les finances de la Belgique* [1]; on y trouve résumée d'une manière très juste la situation faite au Trésor par la mesure prise pour la première fois en vertu de la loi du 20 décembre 1851 :

« En droit, le minimum garanti est plutôt une avance qu'un payement » définitif et à fonds perdu; les compagnies deviennent les débitrices de » l'État et devront rembourser si elles prospèrent. En fait, à la vérité, il » est peu probable que toutes ces créances soient un jour entièrement » remboursées. »

CHAPITRE XXVIII.

Servitudes militaires.

Nous sommes régis, en ce qui concerne les servitudes militaires, par la loi du 10 juillet 1791, par le décret du 9 décembre 1811 et par l'arrêté-loi du 4 février 1815.

En vertu de ces lois, les propriétés situées dans le voisinage des forteresses sont assujetties à des servitudes très rigoureuses qui interdisent, dans un rayon déterminé, toutes constructions ou reconstructions, exhaussement ou excavation de terrain, creusement de caves ou de puits.

La loi du 28 mars 1870 est venue apporter quelques adoucissements à ce régime, en ce sens que les propriétés immobilières sises dans l'enceinte

[1] Voir page 29.

d'une ville fortifiée ne sont plus soumises aux servitudes militaires, et que le pouvoir royal peut dégrever de ces mêmes servitudes tout ou partie des agglomérations d'habitations qui se trouvent en dehors des villes.

De nombreuses réclamations ont toujours surgi au sujet des dommages causés aux propriétaires des immeubles placés dans la position spéciale créée par les trois lois mentionnées ci-dessus. Il était équitable de chercher à amoindrir les pertes qu'ils ont à supporter.

Le projet de loi déposé à cet effet et dont l'élaboration a subi des atermoiements prolongés soulevait une importante question de droit qui a été éliminée : on n'a pas voulu la résoudre, par le motif que l'on était unanime pour accorder ce que la justice seule commandait.

La Belgique imitait en cela la Hollande et l'Angleterre. Il était aisé, qui plus est, de trouver dans la législation belge elle-même des exemples propres à guider le Gouvernement en cette matière : on peut citer, en effet, la loi du 1er mai 1842 qui a accordé 8 millions de francs aux victimes de la guerre avec la Hollande [1], et celle du 4 décembre de la même année qui a alloué 300,000 francs à la ville de Bruxelles, pour l'indemniser de ce qu'elle avait souffert pendant la révolution [2].

La loi du 2 avril 1873, par laquelle le législateur a donné une compensation aux dommages dont nous avons parlé plus haut, s'est bornée à consacrer le principe admis, à savoir que les sacrifices imposés à quelques-uns dans l'intérêt de tous doivent être indemnisés par le Gouvernement qui en profite.

Dans le système présenté aux Chambres, c'était sur l'impôt foncier que l'indemnité devait être calculée : ce système pouvait aboutir, dans certains cas, au non-payement de cet impôt; dans d'autres au payement partiel; dans d'autres enfin, au payement par l'État d'une soulte annuelle dont l'acquittement serait réglé par arrêté royal.

L'imputation sur la contribution foncière a été abandonnée : on a préféré indemniser les propriétaires à l'aide de titres de rentes sur l'État.

Le mode de la rente représentant l'intérêt du capital de l'indemnité est

[1] Voir le chapitre IX relatif à l'emprunt à 5 p. % de 1838.

[2] Voir le chapitre II concernant les rentes sans expression de capital.

évidemment celui qui concilie le mieux les intérêts du Trésor et des propriétaires grevés.

De plus, il était rationnel pour la comptabilité publique de maintenir intactes les obligations des contribuables envers l'État, sauf au Trésor à reconnaître les dettes ou à payer, par mesure d'équité, ce qu'il croirait être dû.

Le taux de cette rente primitivement fixé à 5 p. %, puis à 4 p. %, se trouve réduit dans la loi à 3 p. % et ce parce que la dépréciation à réparer s'applique exclusivement à des propriétés foncières.

Il restait en Belgique, en 1873, 6,027 hectares grevés de servitudes militaires, soit $^1/_{490}$ du territoire.

On crut avec raison qu'un capital nominal de 1,500,000 francs serait suffisant pour couvrir le dommage que l'État voulait réparer. C'est le chiffre qui fut inscrit dans la loi.

Par arrêté royal du 14 août 1873, une commission a été nommée pour statuer sur les indemnités à allouer.

Le registre des décisions de cette commission renferme 935 liquidations s'élevant ensemble à un capital de fr. 1,409,634 95 c^s et à une rente annuelle de fr. 42,287 74 c^s.

Cette somme de fr. 42,287 74 c^s a donné lieu à 973 inscriptions de rentes, qui ont été portées au grand-livre des rentes dues par l'État à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires, ouvert en vertu de l'arrêté royal du 5 avril 1873. La jouissance de ces rentes a pris cours à partir du 13 avril suivant.

Les arrérages en sont payables annuellement *au porteur de l'extrait du grand-livre,* chez l'agent du Trésor ou le receveur des contributions désigné par l'ayant droit.

Les rentes dont il s'agit peuvent être annulées ou réduites par suite de dégrèvement total ou partiel des immeubles grevés de servitudes.

Le crédit de fr. 42,287 74 c^s porté au Budget de la Dette publique n'a subi aucune diminution jusqu'à ce jour.

On peut considérer la rente dont nous nous sommes occupé dans ce chapitre comme perpétuelle. Cependant cette rente est rachetable; l'État peut

l'amortir. Mais s'il lui convient de la payer sans l'amortir, la cause du payement subsistera, puisque cette rente représente le capital perdu par l'indemnité qui a été accordée pour la dépréciation subie par l'immeuble.

La loi du 2 août 1873 est une œuvre de réparation à l'égard des propriétaires de terrains asservis. Si la charge que le Trésor doit supporter est une véritable obligation de justice, la charge des propriétaires lésés, faiblement compensée aujourd'hui, existe, chacun le sait, dans l'intérêt de notre indépendance et de notre nationalité.

CHAPITRE XXIX.

Rentes viagères.

La dette viagère doit son origine aux rentes hypothéquées sur les domaines, à l'emprunt viager et aux rentes à charge des anciennes corporations religieuses, dites *Pains d'abbayes*.

Les rentes payées de ces différents chefs jusqu'à l'année 1877 n'étaient donc pas accordées à titre rémunératif, mais bien à titre onéreux.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, la dette viagère avait été mise à charge du syndicat; mais la Belgique, étant rentrée en possession d'une partie des ressources de cette institution, a dû reprendre les charges qu'elle supportait relativement aux Belges, et dès lors la dette viagère s'est trouvée comprise dans la Dette publique.

Les rentes viagères s'élevaient à des sommes très peu considérables : la plupart n'atteignaient pas le chiffre de 100 francs.

Les rentiers auxquels revenait la dette dont il s'agit étaient tous nés de 1740 à 1790.

La dernière rente existant à la date du 1er janvier 1877 a été éteinte par suite du décès de l'ayant droit. Le Budget de la Dette publique n'a donc plus aujourd'hui aucune charge à supporter concernant cet objet.

Nous allons compléter les renseignements qui précèdent, en donnant le montant total des rentes dues à la date du 1er janvier de chaque année jusqu'au 1er janvier de l'année 1877.

ANNÉES.	MONTANT de la rente.	ANNÉES.	MONTANT de la rente.	ANNÉES.	MONTANT de la rente.
	francs.		francs.		francs.
1er janvier 1831 . .	9,217 32	1er janvier 1847 . .	5,389 41	1er janvier 1863 . .	1,388 68
— 1832 . .	8,410 04	— 1848 . .	5,062 43	— 1864 . .	1,174 63
— 1833 . .	7,936 15	— 1849 . .	4,835 68	— 1865 . .	681 21
— 1834 . .	7,697 70	— 1850 . .	4,676 06	— 1866 . .	681 21
— 1835 . .	8,140 88	— 1851 . .	4,676 06	— 1867 . .	681 21
— 1836 . .	7,139 03	— 1852 . .	4,676 06	— 1868 . .	579 62
— 1837 . .	7,075 54	— 1853 . .	3,921 45	— 1869 . .	579 62
— 1838 . .	6,745 37	— 1854 . .	3,921 45	— 1870 . .	579 62
— 1839 . .	6,295 30	— 1855 . .	3,794 47	— 1871 . .	579 62
— 1840 . .	5,671 28	— 1856 . .	2,790 03	— 1872 . .	579 62
— 1841 . .	5,482 62	— 1857 . .	2,404 55	— 1873 . .	399 24
— 1842 . .	5,163 34	— 1858 . .	2,404 55	— 1874 . .	290 24
— 1843 . .	5,014 58	— 1859 . .	2,404 55	— 1875 . .	290 24
— 1844 . .	4,932 44	— 1860 . .	1,388 68	— 1876 . .	290 24
— 1845 . .	5,919 29	— 1861 . .	1,388 68	— 1877 . .	290 24
— 1846 . .	5,665 15	— 1862 . .	1,388 68		

CHAPITRE XXX.

Dettes diverses.

Les dettes dont nous voulons faire mention ici ne nous ont pas semblé devoir donner lieu chacune à un chapitre distinct. C'est pourquoi nous les avons réunies, en nous proposant d'en faire connaître succinctement la provenance et de fournir le chiffre de la dépense qu'elles ont occasionnée au Trésor.

Canal de Charleroi à Bruxelles.

La loi du 1er juin 1839 a autorisé le Gouvernement à donner suite à la convention du 6 novembre 1834 déterminant les conditions du rachat de la concession du canal de Charleroi à Bruxelles; un arrêté royal portant la même date que la loi en réglait l'exécution et approuvait les modifications introduites dans la convention primitive par celle du 1er février 1836.

En vertu des dernières dispositions prises, il a été fait abandon à la Compagnie concessionnaire du canal de Charleroi à Bruxelles des recettes opérées jusqu'au 1er août 1846, d'après le tarif en vigueur au moment du rachat [1].

L'article 26 de la convention de 1834 allouait de plus aux concessionnaires une indemnité de 312,500 florins pour chaque année de concession restant à courir.

La dépense faite de ce chef pour la période du 20 juin 1839 au 1er août 1846 s'est élevée à fr. 4,760,067 55 cs. Sur cette somme fr. 3,712,889 42 cs ont été imputés sur le Budget de la Dette publique et fr. 1,047,178 13 cs sur le Budget des Travaux publics [2].

[1] Arrêté royal du 17 septembre 1852.

[2] Les dépenses effectuées sur les crédits spéciaux votés en faveur de ce canal s'élevaient à fr. 8,552,122 99 cs à la date du 31 décembre 1881.

Lors du rachat, le canal de Charleroi avec ses embranchements était la grande voie de débouché pour les charbons du Centre, et l'on considérait à cette époque que le chemin de fer ne pourrait jamais, pour les matières pondéreuses, entrer en concurrence avec un canal.

Le produit des péages, qui a atteint annuellement plus d'un million de francs de 1840 à 1860, a diminué successivement jusqu'à la somme de 400,000 francs environ, par suite de l'abaissement des droits. Le produit de l'année 1880 ne s'est élevé qu'à fr. 373,715 92 c^{s}.

Navigation transatlantique.

En vertu de la loi du 29 juin 1840, le Gouvernement a été autorisé à favoriser l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les États-Unis.

Cette loi fut suivie de l'achat de deux navires : le *Président* et la *British-Queen,* appartenant à la Compagnie anglo-américaine de navigation à vapeur.

L'un des deux navires — le *Président* — périt avant son arrivée en Belgique; néanmoins le Gouvernement maintint le marché quant à la *British-Queen.*

La loi du 28 février 1842 ouvrit un crédit de 1,520,000 francs pour le prix d'acquisition de ce bateau ; le complément de la dépense, soit fr. 327,332 48 c^{s}, a été prélevé sur les ressources ordinaires du Budget. Le montant total de la somme payée s'est donc élevé à fr. 1,847,332 48 c^{s}.

Le Budget de la Dette publique a été grevé en 1842 et en 1843 pour les intérêts et l'amortissement du capital d'acquisition d'une somme de 150,000 francs.

La somme concernant l'exercice 1842, bien que renseignée en dépense, est restée sans emploi. Par contre, il en a été fait recette au compte de 1846.

L'achat de la *British-Queen* a été une malheureuse opération pour le Trésor, car ce bateau n'a pu tenir la mer.

Chemin de fer de Mons à Manage.

La concession du chemin de fer de Mons à Manage a été octroyée par un arrêté royal en date du 20 juin 1845 à la Société anonyme constituée à Bruxelles pour l'établissement et l'exploitation de ce chemin de fer et de celui de Namur à Liége.

En exécution d'une convention en date du 16 et du 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur*, n° 212), le chemin de fer de Mons à Manage a été cédé à l'État. Cette cession comprenant le chemin de fer avec ses embranchements [1] et dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation, a eu lieu à forfait, moyennant une rente annuelle et invariable de 672,330 francs à payer à la Société cédante pendant toute la durée que doit avoir encore la concession du chemin de fer rétrocédé, c'est-à-dire jusqu'au 13 février 1941.

Le payement de cette rente s'effectue en deux termes égaux, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, entre les mains de la Société en question, qui en fait la répartition entre ses actionnaires.

Depuis la reprise par l'État du chemin de fer dont il s'agit, le Budget de la Dette publique comprend un crédit s'élevant à la somme précitée de 672,330 francs. Cette dépense est compensée par l'augmentation qui a pu être portée au Budget des Voies et Moyens.

Par la loi du 8 juillet 1858 mentionnée ci-dessus, une somme de 1,050,000 francs a en effet été ajoutée à l'évaluation des produits du chemin de fer de l'État.

Chemin de fer de Spa à Gouvy.

La ligne de Spa à Gouvy — de même que la ligne de Pepinster à Spa [2] — avait été concédée à la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

La Compagnie de l'Est français, qui avait repris l'exploitation de la

[1] La Louvière à Maricmont et à Bascoup.

[2] Voir le chapitre XXII pour ce qui concerne cette ligne.

ligne de Pepinster à Spa, exploitait également les chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

A la suite des conventions faites à Francfort, entre l'Empire allemand et la République française, tous ces droits ont été transférés au Gouvernement allemand.

La Société des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine a repris à son tour les lignes concédées sur le territoire grand-ducal à la Société Guillaume-Luxembourg.

Ces traités internationaux ont décidé le Gouvernement belge à conclure une convention par laquelle les lignes belges cédées par la Compagnie de l'Est seraient désormais exploitées par l'État.

Le nouveau traité fut passé à Berlin le 11 juillet 1872 et approuvé par la loi du 16 janvier 1873; depuis, le Gouvernement s'est chargé du service de la partie du réseau des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, située sur le territoire belge.

L'annuité à payer pour les 55 kilomètres existant en Belgique et pour les 170 kilomètres du Grand-Duché de Luxembourg est représentée par une somme de 3 millions de francs.

Les charges à supporter par les deux nations ont été calculées proportionnellement aux produits bruts : 500,000 francs incombent au Gouvernement belge et 2,500,000 francs au Gouvernement allemand.

Il importe d'ajouter que les deux Gouvernements ont maintenu le droit de traiter tous les trois ans sur les mêmes bases.

Comme conséquence de l'approbation du traité conclu en 1872, on renseigne chaque année, au Budget de la Dette publique, une somme de 500,000 francs pour le prix du bail [1].

Mais cette dépense n'a réellement augmenté le Budget dont il s'agit que de 150,000 francs, si l'on tient compte du produit net garanti par l'État pour cette ligne et qui avait nécessité pendant les dernières années une allocation de 350,000 francs; l'article du Budget de la Dette publique sur lequel cette somme était imputable a pu être réduit d'une somme égale.

[1] La somme payée pour l'année 1872 ne s'est élevée qu'à fr. 145,833 33 c^{s} : cette somme était due pour la période du 16 septembre au 31 décembre de cette année. Le Budget de l'exercice 1875 a supporté de ce chef des frais se montant à fr. 705 50 c^{s}.

Chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

Le Budget de la Dette publique de l'exercice 1880 a été grevé d'une dépense de 500,000 francs pour le loyer provisionnel à payer à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

La loi du 29 avril 1880 a approuvé la convention conclue le 31 octobre 1879, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour opérer le rachat au 1er juillet suivant du chemin de fer d'Anvers au Moerdyck, y compris l'embranchement de Roosendaal à Bréda [1].

Le prix de ce rachat n'est pas encore déterminé; en attendant, on a jugé qu'il était équitable de ne pas priver de tout revenu la Compagnie concessionnaire. C'est pourquoi il lui a été alloué un loyer provisionnel.

Ce loyer a été fixé à un million de francs par an, pour la partie belge et les parties néerlandaises réunies. Il doit être payé par termes semestriels de 500,000 francs, le 1er octobre et le 1er avril. Le premier terme était exigible le 1er octobre 1880.

La Compagnie, voulant pouvoir répartir, entre les ayants droit, les sommes qui lui sont payées ainsi, a demandé qu'elles lui restent définitivement acquises, quel que soit le prix du rachat. C'est même dans ce but qu'elle s'est contentée d'un loyer d'un million de francs.

La Société paraît convaincue que le prix de rachat sera supérieur à 25 millions de francs.

Lorsque ce prix sera fixé, il sera fait un règlement de compte de la manière suivante :

Dans le cas où le prix du rachat dépasserait 25 millions de francs en principal, le montant de ce prix serait porté au crédit de la Société, valeur au 1er juillet 1880.

Les sommes reçues à titre de loyer provisionnel seraient portées au débit de la Société, valeur aux dates de leur encaissement, et il serait tenu compte de l'intérêt à 4 p. %, de semestre en semestre, jusqu'au jour fixé pour le payement du prix du rachat.

[1] Cette convention est également relative à l'amélioration du régime navigable du canal de Gand à Terneuzen.

Si contrairement aux prévisions de la Société le prix du rachat n'était pas supérieur à 25 millions de francs, ce prix lui serait soldé avec les intérêts à 4 p. % à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suivrait le semestre pour lequel le dernier terme du loyer provisionnel aurait été payé.

Aux termes des cahiers de charges des concessions néerlandaise et belge, le prix du rachat doit être basé sur le revenu net des sept dernières années de l'exploitation par le concessionnaire.

Il n'était donc pas possible que ce prix fût établi au moment où cette exploitation prenait fin et il faudra même un délai assez long avant que l'indemnité due à la Compagnie concessionnaire puisse être définitivement arrêtée.

La part des Pays-Bas dans le prix total à payer sera portée avec les intérêts en déduction des sommes que l'État néerlandais aura avancées pour ceux des travaux du canal de Gand à Terneuzen, qui doivent être exécutés sur son territoire.

Jusqu'à ce jour la somme qualifiée de loyer provisionnel continue à être payée par la Belgique à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

Fonds communal.

L'abolition des octrois a eu lieu, comme on s'en souvient, en vertu de la loi du 18 juillet 1860.

A l'effet de compenser la perte que les communes devaient subir par cette mesure, on a institué un fonds à répartir entre elles ; ce fonds est prélevé sur certains droits de douanes et d'accises et sur le produit des postes.

Le Budget de la Dette publique de l'année 1860 [1] a été grevé d'une dépense de fr. 289,005 02 cs pour insuffisance des recouvrements faits sur le fonds communal à partir du 21 juillet jusqu'au 31 décembre de cette année.

[1] Voir le Compte définitif de l'exercice 1860. — Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1863-1864, n° 3, p. 200.

Vol commis à la Cour des comptes.

Une loi en date du 20 février 1871 a accordé un crédit à l'effet de régulariser le déficit du Trésor, provenant du vol de titres des dettes belges à 4 et à 3 p. °/₀ commis dans les archives de la Cour des comptes.

Anciennement on envoyait à ce collége les titres convertis en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la Dette publique; ces titres étaient primitivement annulés à l'aide d'un timbre humide. Ce mode d'annulation avait été supprimé par le Département des Finances et remplacé par une croix à la craie rouge.

L'employé de la Cour des comptes, chargé du maniement de ces valeurs, a profité de ce changement pour remettre en circulation des titres dont il avait fait disparaître au préalable les traces d'annulation.

Certains de ces titres ont été présentés au remboursement prévu par la loi du 12 juin 1869 [1]; d'autres ont été remis en nantissement à la Société des capitalistes [2], à la Banque Nationale et à un agent de change.

L'employé coupable a été condamné par la Cour d'assises du Brabant.

La dépense que le Trésor a dû supporter pour la régularisation du déficit qui a été la conséquence du vol en question s'est élevée à la somme de fr. 306,357 55 c[s].

Rémunérations et fonds de dépôt.

Nous avons cru ne pas devoir nous occuper dans notre travail des rémunérations et des fonds de dépôt. La dette proprement dite et les annuités seules ont fait l'objet de nos recherches.

Les pensions, les subventions au fonds spécial de rémunération des miliciens, constituent le payement d'un service rendu et à ce titre rentrent dans la catégorie des diverses dépenses de l'État.

Les intérêts des cautionnements et les intérêts des consignations forment le produit de fonds remis au Gouvernement, qui les fait fructifier à son tour; les sommes que le Trésor doit payer aux ayants droit se trouvent donc com-

[1] Voir le chapitre XXI.

[2] Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.

pensées par le produit que l'on retire du placement des capitaux remis à l'État, produit qui est renseigné au Budget des Voies et Moyens dans le chapitre III sous la rubrique : *Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.*

En présence des motifs que nous venons d'indiquer, on trouvera sans doute que nous pouvions nous dispenser de faire connaître le chiffre des dépenses auxquelles ont donné lieu les divers objets qui viennent d'être énumérés.

CHAPITRE XXXI.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Nous avons dû mentionner à plusieurs reprises dans les pages qui précèdent la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations. Il nous paraît utile de faire connaître en quelques lignes le but que l'on a eu en vue en créant ces deux institutions financières.

Le service de l'amortissement de la Dette nationale et celui des dépôts et consignations ont été régis pendant près de vingt ans par les administrations du Trésor public et de l'enregistrement.

Sous l'ancien régime on ne donnait aucune publicité aux opérations de l'amortissement; il manquait une surveillance efficace qui rassurât le public sur l'exécution fidèle des contrats d'emprunts; il y avait non seulement absence de contrôle de l'emploi des fonds de dépôt, mais encore absence de compte : on se bornait à porter en recette le produit des valeurs, sans qu'aucun agent responsable eût à justifier de sa gestion à la Cour des comptes.

La loi du 15 novembre 1847 est venue modifier cet état de choses : cette loi a institué une administration de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Établis en administration distincte, quoique soumise, dans l'intérêt du principe de la responsabilité ministérielle, à l'action directe et immédiate du Ministre des Finances; placés sous le contrôle et la haute surveillance d'une

commission composée de cinq membres, dont deux sont élus par les Chambres législatives et trois sont nommés par le Roi; assujettis à des règles de comptabilité fixes, précises et simples, ces services, que la loi met dans les attributions d'un agent responsable de sa gestion et justiciable de la Cour des comptes, ont été organisés dans des conditions propres à prévenir toute confusion dans la comptabilité et à donner au pays les garanties désirables de publicité et de bonne gestion, si utiles au développement du crédit public.

Le rôle de la commission, outre le contrôle et la surveillance des opérations, est de vérifier périodiquement les valeurs et de communiquer au Gouvernement ses vues sur la marche de l'administration.

L'agent comptable responsable qui administre sous l'action directe du Ministre des Finances, doit fournir un cautionnement et rend tous les ans à la Cour des comptes et séparément pour chaque caisse, des comptes détaillés de sa gestion.

En vertu de l'article 4 de la loi de 1847, le montant des dotations et le montant des intérêts des capitaux amortis doivent être remis à la Caisse d'amortissement par semestre, c'est-à-dire à l'échéance de chaque semestre, ainsi que cela se pratique à l'égard des porteurs d'obligations pour le payement des intérêts.

A cet effet, il est émis des ordonnances de payement imputables sur les allocations ouvertes, chaque année, au Budget de la Dette publique.

Ce mode diffère de celui suivi anciennement et qui permettait de disposer des dotations avant le terme de l'échéance.

L'action de l'amortissement, qui doit être publique, est une condition indispensable pour le maintien de la confiance. Il faut mettre les citoyens à même de voir comment se font les opérations.

Des états de situation, des relevés détaillés indiquant jour par jour les rachats de fonds publics, sont publiés, dans ce but, semestriellement par la voie du *Moniteur*.

Une mesure importante a été mise en pratique peu de temps après la création des institutions financières dont nous parlons : nous faisons allusion à l'amortissement par rachats quotidiens. En employant chaque jour une somme à peu près égale, en acceptant les bonnes comme les mauvaises chances, en écartant toute idée de spéculation de la part de l'État, on a évité

de produire, dans le cours des fonds, ces brusques variations qui favorisent l'esprit d'agiotage, et l'on a donné aux porteurs d'obligations la certitude de trouver toujours à la Bourse un acheteur qui est la Caisse d'amortissement.

Ce ne pouvait être cependant un principe absolu, sans exception. Lorsque dans certaines circonstances, l'intérêt du Trésor, qui est également celui du public, a commandé de s'écarter de la règle, le Gouvernement n'a pu hésiter. N'étant lié ni par la loi, ni par les contrats d'emprunts, son devoir alors a été de ne consulter que les intérêts du pays sans avoir égard aux convenances de telle ou telle catégorie de porteurs de titres. L'amortissement n'a pas été institué pour favoriser les détenteurs, mais dans le but de libérer l'État.

C'est en procédant ainsi, c'est en remplissant avec exactitude ses engagements, c'est en initiant toute la partie éclairée de la nation au mécanisme de l'amortissement, c'est en présentant au public des situations et des comptes clairs et exacts, c'est enfin en les établissant avec beaucoup de simplicité, qu'on obtient cette confiance qui a pour résultat inévitable de rattacher un plus grand nombre de citoyens à la fortune de l'État.

Aujourd'hui que l'amortissement n'agit plus que sur une seule catégorie de nos fonds publics — le 3 p. °/₀ — le système des rachats journaliers a dû être en partie abandonné; mais cet amortissement fonctionne cependant avec une régularité suffisante pour satisfaire aux obligations que le Gouvernement a contractées à l'égard des porteurs des titres de la rente nationale.

Les fonds appartenant à des tiers, tels que les cautionnements et les consignations régies par la loi du 28 nivôse an XIII, se trouvent maintenant dans des conditions propres à donner toute sécurité au public.

Pour le placement de ces fonds, on a, antérieurement à l'institution des caisses créées par la loi de 1847, donné la préférence aux fonds publics qui présentaient le plus de chances d'accroissement du capital.

La Caisse des dépôts et consignations qui doit administrer des fonds ne lui appartenant pas n'a pas pour mission de spéculer sur le capital; elle ne peut faire que des opérations sûres et tirer parti des fonds qui lui sont confiés en les plaçant de telle sorte qu'ils produisent la plus grande somme d'intérêts annuels, c'est-à-dire un intérêt supérieur à celui qui doit être bonifié aux titulaires des capitaux déposés.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le portefeuille de la Caisse des dépôts

et consignations pour constater que l'ancien système a été abandonné : nous voyons, en effet, figurer pour la part la plus importante les titres des différentes dettes de l'État et les bons du Trésor; ensuite les valeurs de la Grande Compagnie du Luxembourg, les obligations de la Caisse d'annuités, les obligations du Crédit communal et enfin quelques obligations de chemins de fer et de charbonnages [1].

Le produit du placement des fonds de dépôt, qui excèdent les besoins du service courant, est versé au Trésor et figure en recette dans le chapitre des Capitaux et Revenus : *Trésor public.*

Outre les états de situation publiés au *Moniteur* et les comptes soumis à la Cour des comptes par l'agent comptable, le Ministre des Finances dépose aux Chambres, à la fin du 1er trimestre de chaque année, un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente. Il se conforme de cette manière aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 15 novembre 1847.

Ce rapport comprend des développements suffisamment étendus sur l'emploi des fonds d'amortissement, sur la situation des emprunts et dettes, sur le taux des rachats et sur les opérations concernant tous les fonds de cautionnements et de consignations. Il fait connaître de plus les résultats des diverses autres opérations dont la Caisse des dépôts et consignations a été chargée : Caisse de rémunération des miliciens, construction de maisons d'école, etc.

Les deux institutions financières dont nous venons de parler n'ont pu commencer qu'en 1849 les opérations placées dans leurs attributions par la loi du 15 novembre 1847 : cette loi n'a pu recevoir son exécution avant cette époque à cause des événements de 1848 qui ont entravé, comme chacun le sait, la marche régulière des services.

[1] Cette dernière catégorie de valeurs appartient à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Aux termes de l'article 50 de la loi du 16 mars 1865, le placement des fonds disponibles que cette Caisse n'applique pas à l'escompte se fait par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE XXXII.

La Dette publique considérée dans son ensemble.

Nous avons exposé séparément dans les chapitres précédents tous les faits concernant les différentes dettes qui ont été contractées en Belgique depuis 1830. Nous devons examiner maintenant la Dette publique considérée dans son ensemble et fournir les renseignements que nous n'avons pu insérer dans les autres parties de notre travail.

Ensemble de la Dette publique.

Nous croyons devoir faire connaître d'abord le produit total des emprunts et des émissions de titres.

La nomenclature suivante est la reproduction de celle qui figure dans l'*Exposé de la situation du Trésor au 1er janvier 1882* [1] :

Produit de l'emprunt volontaire et patriotique de 1830	fr.	632,804	23
— — de 12 millions de florins de 1831		24,613,415	62
— — de 10 — —		21,591,939	98
— — de 48 — —		74,592,463	76
— — du 18 juin 1836 (30 millions de francs à 4 p. %). .		27,364,163	74
— — du 25 mai 1838 (50,850,000 francs à 3 p. %). . .		35,778,033	70
— — du 26 juin 1840 (86,940,000 francs à 5 p. %). . .		82,000,000	»
— — du 1er mai 1842 (7,624,000 francs à 3 p. %) [2] . .		7,624,000	»
— — du 20 sept. 1842 (fr. 28,621,718 40 cs à 5 p. %). .		29,250,000	»
A REPORTER. . .	fr.	303,446,821	03

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1881-1882, n° 115, p. 83.

[2] Le payement des indemnités pour pertes résultant des événements de guerre de la révolution ayant eu lieu en titres 3 p. % au pair, c'est également au pair que le produit en est ici calculé.

		Report. . . fr.	303,446,821 03
Produit de l'emprunt		du 22 mars 1844 (10 millions de francs à 4 1/2 p. %).	10,000,106 38
—	—	du 22 mars 1844 (84,656,000 francs à 4 1/2 p. %) .	88,042,240 »
—	—	du 26 février et du 6 mai 1848 (emprunts forcés) .	37,150,035 56
—	—	du 20 déc. 1851 (26 millions de francs à 5 p. %). .	26,130,000 »
—	—	du 14 juin 1853 (15 millions de francs à 4 1/2 p. %).	13,715,664 20
—	—	du 8 sept. 1859 (45 millions de francs à 4 1/2 p. %).	45,000,000 »
—	—	du 28 mai 1865 (60 millions de francs à 4 1/2 p. %).	60,000,295 03
—	—	du 10 juin 1867 (60 millions de francs à 4 1/2 p. %).	60,003,500 »
—	—	du 30 juin 1869 (2,450,000 francs à 4 1/2 p. %) . .	2,450,000 »
—	—	du 7 juin 1870 (1 million de francs à 4 1/2 p. %). .	1,000,000 »
—	—	du 23 février 1871 (15,813,800 francs à 4 1/2 p. %).	15,813,800 »
—	—	du 27 juillet 1871 (51 millions de francs à 4 p. %) .	49,980,000 »
—	—	du 29 avril 1873 (306,859,000 francs à 3 p. %) . .	240,000,000 »
—	—	du 27 mai 1876 (46 millions de francs à 4 p. %). .	46,000,000 »
—	—	du 19 décembre 1876 (14,250,000 francs à 4 p. %).	14,250,000 »
—	—	du 23 juin 1877 (52,550,000 francs à 4 p. %). . .	52,550,000 »
—	—	du 23 juin 1877 (6,727,000 francs à 4 p. %) . . .	6,727,000 »
—	—	du 26 juin 1877 (97,170,000 francs à 4 p. %). . .	97,170,000 »
—	—	des 9 juillet 1875, 17 juillet 1877, 18 avril, 3 et 4 juin 1878. Convention du 25 janvier 1878 (80 millions de francs à 3 p. %)	60,000,000 »
—	—	du 3 juin 1878 (2,610,200 francs à 4 p. %) . . .	2,610,200 »
—	—	du 31 mai 1878 (18,989,500 francs à 4 p. %). . .	18,989,500 »
—	—	des 4 et 5 juin et 26 août 1878, 17 février, 30 mars, 1er avril, 8 avril, 24 juin, 28 juillet, 4 et 7 août 1879 (134,719,000 francs à 4 p. %)	142,465,342 50
		Total. . . fr.	1,393,494,504 70

Depuis lors deux nouveaux emprunts ont été négociés : celui de 1882 (133 millions de francs à 3 p. %) a produit une somme de 109,060,000 fr., et celui de 1883 (164,796,000 francs à 4 p. %) a produit 170,955,144 fr.

Il convient de donner maintenant la situation de la dette, telle qu'elle existe, par suite des différentes opérations qui se sont succédé et dont nous avons fait connaître tous les détails dans notre travail.

La Belgique possède actuellement deux dettes à 4 p. °/₀ et une dette à 3 p. °/₀.

Aux dates des dernières échéances de l'exercice 1882, voici quel était le chiffre de ces dettes :

4 p. °/₀, 1re série. — Au 1er novembre 1882.	fr.	720,586,382 22
— 2e série. — Au 1er août 1882 . . .		134,719,000 »
3 p. °/₀. — Au 1er novembre 1882		477,666,400 »
TOTAL. . .	fr.	1,332,971,782 22

Cette dernière somme ne concerne, comme on le voit, que les emprunts existants. Afin d'obtenir le montant total de la dette proprement dite, il faut joindre au capital de . . . . . fr. 1,332,971,782 22
la dette à 2 1/2 p. °/₀ dérivant de l'exécution de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, ci 219,959,631 74
et les rentes 3 p. °/₀ à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires, ci 1,409,634 95
ENSEMBLE. . . fr. 1,554,341,048 91

Ces chiffres sont renseignés dans les annexes de la *Situation du Trésor au 1er janvier 1883* [1].

Si l'on veut connaître le capital de la dette au *31 décembre 1882,* il faut recourir au *Compte de la Caisse d'amortissement* [2]. Ce document présente les situations suivantes :

Dette à 3 p. °/₀	fr.	510,210,000 »
— à 4 p. °/₀, 1re série		723,140,482 22
— — 2e série		134,719,000 »
ENSEMBLE. . .	fr.	1,368,069,482 22

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 102, p. 637.
[2] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 122, p. 3.

Ce dernier chiffre constitue ce qui restait à amortir au 31 décembre 1882 sur le capital de la dette dotée d'un amortissement.

Si l'on ajoute à la somme ci-dessus de . . .	fr. 1,368,069,482 22
la dette à 2 1/2 p. %.	219,959,631 74
et la dette à 3 p. % (servitudes militaires) . . .	1,409,634 95
on obtient le chiffre total de la dette consolidée à la date du 31 décembre 1882, soit	fr. 1,589,438,748 91 [1]

Amortissement.

Depuis que la Belgique amortit sa dette, c'est-à-dire depuis 1832, une somme de fr. 378,199,863 74 c[s] a été remboursée sur le montant des emprunts contractés, si l'on prend encore pour base la situation à l'époque des dernières échéances de l'exercice 1882.

Nous croyons qu'il est utile de donner au sujet de l'amortissement de notre dette les renseignements les plus complets. Il importe, en effet, de montrer de combien on a pu réduire la charge que la Belgique a assumée dans le but surtout de favoriser toutes les entreprises heureuses au sujet desquelles nous avons fourni quelques détails dans les divers chapitres de notre ouvrage.

Nous donnons en annexes des tableaux renseignant tous les chiffres des opérations faites en vue de rembourser la dette nationale. Voici quel est l'objet de ces tableaux qui ont été publiés dans le document parlementaire n° 102 de la session de 1882-1883 :

N° 1. — *État indiquant, d'une part, les sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes actuellement existantes et, d'autre part, les capitaux rachetés au moyen de ces fonds d'amortissement, depuis l'origine des dettes jusqu'aux dernières échéances de l'exercice 1882.*

N° 2. — *État indiquant les sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes à 5 et à 4 1/2 p. %, ainsi que les capitaux rachetés au moyen de ces fonds, depuis l'origine de ces dettes jusqu'à l'époque de leur conversion.*

[1] Ce chiffre est le même que celui qui figure dans la *Situation du Trésor* publiée en 1883. Document n° 102 de la session de 1882-1883, p. xxv.

N° 3. — *État indiquant les sommes appliquées à l'amortissement et au remboursement de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. °/₀ et de la dette de 58,474,800 francs à 3 p. °/₀, ainsi que les capitaux rachetés, remboursés ou annulés, depuis l'origine de ces deux dettes jusqu'à l'époque de leur remboursement.*

Les chiffres renfermés dans ces états peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Amortissement des dettes existantes	fr.	7,744,200 »
— — à 5 et à 4 ½ p. °/₀ . .		112,668,863 74
— des emprunts de 1836 et de 1838.		74,088,800 »
	Fr.	194,501,863 74
Remboursement au pair. — Emprunt de 1836. .		7,269,000 »
— — — 1838. .		5,633,000 »
Capital annulé — — — . .		1,484,000 »
Rachat du capital de		169,312,000 »
en dette à 2 ½ p. °/₀. — Traité du 5 novembre 1842.		
TOTAL GÉNÉRAL. . .	fr.	378,199,863 74

La somme de fr. 194,501,863 74 c^s^ représente le chiffre de l'amortissement régulier, y compris la somme de fr. 5,983,776 27 c^s^ tenue en réserve (emprunts de 1840 et de 1842).

Afin de pouvoir juger quelle a été chaque année la puissance de cet amortissement, nous avons réuni dans l'annexe n° 4 les différents totaux des trois tableaux dont il vient d'être question.

Les chiffres renfermés dans ce dernier tableau sont des plus éloquents. Ils prouvent que l'amortissement est devenu actuellement à peu près nul à cause du taux auquel sont cotés les titres à 4 p. °/₀. Le 3 p. °/₀ est le seul fonds aujourd'hui susceptible d'amortissement [1].

Depuis 1868, l'amortissement a diminué dans une énorme proportion

[1] On sait que la dette à 2 ½ p. °/₀ n'a point reçu jusqu'à ce jour de fonds destinés à son amortissement. Le Gouvernement n'a pas encore usé de l'autorisation accordée par la loi du 19 décembre 1874, qui permet d'affecter à l'extinction de cette dette les fonds d'amortissement de la dette à 4 p. °/₀ qui — par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair — restent sans emploi pendant tout un semestre.

parce que les fonds se sont toujours trouvés au-dessus du pair, ce qui est une preuve de l'abondance de l'argent. L'amortissement ne pourrait reprendre son cours que s'il se présentait une disette d'argent; mais à ce moment l'État serait plus près d'emprunter que de payer.

La situation présente du 4 p. °/₀ déterminera peut-être un jour le Gouvernement à convertir cette dette en un fonds à 3 ½ ou à 3 p. °/₀.

Le mode suivi pour l'amortissement de la dette belge a présenté des phases diverses. Anciennement il s'effectuait par tirage au sort. Maintenant il est de règle de racheter à la Bourse les titres destinés à disparaître.

La proportion dans laquelle le Gouvernement a dû rembourser sa dette a subi également des modifications nombreuses; c'est ainsi qu'on y a consacré d'abord 1 p. °/₀ du capital, puis ½ p. °/₀. On en est arrivé maintenant à opérer l'amortissement dans une mesure beaucoup moindre encore.

En résumé, les deux catégories de dettes auxquelles est attaché un fonds d'amortissement sont le 4 p. °/₀ pour lequel il est alloué ½ p. °/₀ et le 3 p. °/₀ dont on amortit chaque année 20 centimes p. °/₀.

Nous rappellerons que les fonds d'amortissement non employés à cause de l'élévation du cours au-dessus d'un taux indiqué dans les conditions réglant les emprunts doivent être versés au Trésor.

Voici les sommes qui ont été renseignées de ce chef parmi les ressources extraordinaires :

Sommes non employées sur les fonds d'amortissement de l'emprunt du 22 mars 1844 à 4 ½ p. °/₀. . . . . fr.	493,826 67
Fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. °/₀ de 1840 et de 1842 attribués au Trésor par la loi du 14 juin 1853	5,983,776 27
Fonds d'amortissement des emprunts à 4 et à 4 ½ p. °/₀ attribués au Trésor en vertu de l'art. 4 de la loi du 12 juin 1869.	42,503,883 95
TOTAL. . . fr.	48,981,486 89 [1]

[1] Ces chiffres résultent de l'*Exposé de la situation du Trésor au 1er janvier 1882* — pièces de la Chambre des Représentants, session de 1881-1882, n° 115, p. 85 — et du même document publié pendant la session de 1882-1883, n° 102, p. 602.

Nous avons donné dans les différents chapitres concernant les emprunts [1] tous les détails relatifs à l'amortissement et à l'emploi qui a été fait des fonds restés disponibles; nous ne croyons pas devoir revenir sur ce sujet. Seulement nous avons à faire connaître une modification que l'on veut introduire dans la loi contenant le Budget général de l'État pour l'exercice 1884. Il s'agit d'affecter les fonds d'amortissement restés sans emploi, à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires.

Les fonds d'amortissement figurent chaque année parmi les crédits ordinaires et sont en conséquence prélevés sur les revenus annuels de l'État.

La destination des fonds d'amortissement doit cependant les faire classer dans la catégorie des ressources extraordinaires. Les fonds non employés ne changent pas de nature et il semble rationnel de les voir figurer parmi les ressources extraordinaires avec le produit des emprunts, etc.

Si, au lieu d'agir ainsi, on affecte les fonds d'amortissement à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires, ces dépenses se trouvent couvertes par un véritable emprunt. On comprend qu'il faille des motifs sérieux pour déroger de cette manière aux principes admis jusqu'à ce jour.

Ces motifs existent aujourd'hui, et c'est la situation des chemins de fer de l'État qui commande de prendre la mesure que le Ministre des Finances propose.

Depuis dix ans l'exploitation des chemins de fer entraîne un déficit de plusieurs millions de francs annuellement. Il faut parer à cette situation — qui semble cependant ne pas devoir se perpétuer — et c'est ce qui peut légitimer l'affectation des fonds d'amortissement dont il s'agit aux dépenses ordinaires de l'État. Cette mesure, qui sera temporaire, devra être, on le conçoit, expressément renfermée dans les limites du déficit du chemin de fer.

En présence du peu d'effet produit par l'amortissement depuis quelques années, on s'est demandé si cet amortissement était bien nécessaire. Plusieurs nations abandonnent ce mode de remboursement de leur dette.

Mais on a toujours prétendu en Belgique que, grâce à l'amortissement, les fonds publics peuvent être utilement soutenus en temps de crise et que la

[1] Voir également le chapitre relatif aux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

libération par la voie de l'amortissement régulier constitue envers les créanciers un engagement qu'il faut remplir ponctuellement, au risque de compromettre le crédit national.

On ne peut nier que l'amortissement, tel qu'il a été organisé dans notre pays, n'ait contribué pour une large part à la consolidation du crédit public.

De plus, pendant les crises les plus prononcées, lesquelles ont si fortement affecté les cours de toutes les valeurs, l'amortissement n'a nullement ralenti son action. Depuis l'institution de la Caisse d'amortissement, il a, en effet, agi régulièrement à toutes les époques. Il a donc profité des fortes baisses qui se sont produites et permis au Trésor de racheter ses titres à des taux inférieurs à ceux des émissions.

Cours des fonds de la dette.

Nous avons résumé dans deux tableaux formant les annexes n^os^ 5 et 6, le cours des fonds de la Dette belge. Le premier de ces tableaux fait connaître les différents taux auxquels ont eu lieu les rachats pour l'amortissement; le second est le complément du premier, en ce sens qu'il présente le taux moyen annuel des cours des diverses valeurs.

On peut suivre, à l'aide de ces deux documents, les fluctuations nombreuses qu'ont subies les titres de la Dette belge. Chacun sait les causes multiples qui peuvent influer sur les cotes de la Bourse; la Belgique n'a pas été exempte de tous les événements qui agissent avec tant de puissance sur les valeurs négociables.

On ne doit point perdre de vue que la Bourse de Bruxelles ne peut être comparée à celles de Londres, de Paris, d'Amsterdam, etc.; elle reçoit, on le comprend, presque toujours l'impulsion que ces dernières lui impriment.

Il est à remarquer, au surplus, qu'il existe une liaison très sérieuse entre les différentes Bourses européennes; aussi les événements qui influent sur les unes influent également, la plupart du temps, sur les autres.

Les fluctuations rapides et passagères trouvent donc souvent dans des causes politiques extérieures leur entière justification.

Nous rappellerons ici les faits les plus saillants qui ont agi sur nos valeurs,

afin de joindre aux chiffres que nous donnons l'explication permettant de se rendre compte d'une manière exacte des motifs de hausse et de baisse.

Nous prendrons pour point de départ l'année 1840 : la question d'Orient, d'après ce que nous avons dit déjà, a amené à cette époque une grande perturbation qui s'est renouvelée lors des événements de 1848, qui ont eu de si grandes conséquences sur les opérations financières. Il a fallu une période assez longue pour ramener les cours de nos fonds d'État au taux qu'ils avaient atteint avant leur chute.

La progression des valeurs ne s'est arrêtée que pendant un moment à la fin de l'année 1851; la baisse qui s'est produite alors ne doit être attribuée qu'à la situation d'un pays voisin.

La marche progressive a repris en 1852. Seulement l'influence de la conversion s'est fait sentir sur les fonds à 5 p. %.

Il convient de faire observer le résultat produit soit par une conversion, soit par un remboursement sur le prix à la Bourse des fonds publics placés sous l'empire de ces conditions, lorsque principalement elles sont à la veille de s'accomplir.

Une pareille situation tend presque toujours à comprimer le cours des valeurs; cet effet fâcheux, qui peut donner, surtout à l'étranger, une fausse idée du crédit de l'État, rejaillit jusqu'à un certain point sur les fonds dont la quotité d'intérêt est moindre, en les empêchant de prendre la position que, en l'absence de circonstances semblables, la situation du pays et le mouvement des affaires leur auraient tout naturellement assignée. Car il est établi par l'expérience que, dès que l'écart entre les divers fonds est trop sensible, il se fait des réalisations du fonds dont le cours est trop élevé comparativement à d'autres qui restent ainsi stationnaires jusqu'à ce que l'équilibre entre eux soit rétabli.

Les variations n'ont guère été sensibles jusqu'en 1854, année pendant laquelle la guerre d'Orient a amené des fluctuations importantes, que l'on peut comparer à celles qui se sont produites en 1840 et en 1848.

La baisse des fonds belges n'a pas cependant persisté, contrairement à ce qui s'est présenté dans les pays étrangers. Cette heureuse situation attestait la confiance qu'inspirait déjà à cette époque le crédit de la Belgique.

Les cours de nos valeurs n'ont pas été atteints par les crises financières et commerciales qui ont affecté peu de temps après les fonds publics dans d'autres pays. On ne peut attribuer ce résultat qu'au calme et à la prospérité dont nous jouissions et à la régularité des rachats pour l'amortissement.

Il ne faut pas perdre de vue, comme nous l'avons dit déjà, que le mode suivi par le Gouvernement en cette matière a souvent contribué à maintenir le cours des fonds belges. C'est là, du reste, un des grands arguments que l'on fait valoir pour le maintien du système continuellement pratiqué dans notre pays.

On a remarqué, sans doute, que le cours du 2 $^1/_2$ p. %, qui cependant ne possède pas de fonds d'amortissement, s'est habituellement trouvé en rapport avec le taux des autres valeurs. Mais il y a lieu de faire observer que le cours du 2 $^1/_2$ p. % est déterminé lui-même par le cours des autres titres. Il s'établit nécessairement une corrélation entre le cours des différents fonds. De ce que les valeurs que l'on amortit s'élèvent, grâce à l'amortissement, le 2 $^1/_2$ p. % monte en conséquence. L'influence, quoique indirecte, n'est pas moins réelle.

La progression ascendante des fonds de notre dette a existé jusqu'aux complications politiques causées par la guerre d'Italie. Une perturbation comparable à celle survenue en 1854 a atteint nos valeurs à cette époque.

Mais bientôt une ère nouvelle a succédé à cette situation fâcheuse, et une cote satisfaisante a fait place aux faibles cours résultant des événements dont il vient d'être fait mention.

Il importe de faire connaître la cause qui a amené les cours élevés constatés pour le 4 p. % et le 3 p. % après ces événements. Elle résidait dans la force acquise par l'amortissement : les fonds affectés à l'amortissement du 4 p. % atteignaient près de 900,000 francs par an, alors qu'il ne restait plus que 15 millions de francs de cet emprunt à amortir; pour le 3 p. %, les fonds d'amortissement s'élevaient à 1,400,000 francs, tandis que la somme de cette dette, qu'il fallait encore rembourser, ne dépassait guère 29 millions de francs.

Cette situation justifiait pleinement la cote élevée acquise à cette catégorie de nos titres qui se trouvaient classés en mains fermes. On remarquera que

jusqu'au jour du remboursement du solde de ces emprunts ils ont conservé cette position privilégiée et qu'ils n'ont point en conséquence suivi dans la même proportion les fluctuations que les autres valeurs ont eu à subir.

En 1863, il y a eu une baisse passagère produite par la rareté de l'argent et par les préoccupations au sujet des événements politiques.

La crise financière qui a sévi jusque vers la fin de l'année 1864 et qui a pesé sur la plupart des valeurs cotées à la Bourse de Bruxelles, n'a pas sensiblement affecté les fonds belges.

Pour l'année 1865, il faut signaler quelques variations dont la raison se trouve dans les préoccupations que la maladie du Roi Léopold Ier avait fait naître et dans la conclusion de l'emprunt de 60 millions de francs, dont les titres sont, en quelque sorte, venus alors faire concurrence aux obligations des emprunts antérieurement créés.

En 1866, nouveau trouble causé par la guerre d'Allemagne. Cet événement a affecté sérieusement le cours des fonds publics des divers États d'Europe. Les nôtres, moins atteints, n'ont pas cependant résisté à la tourmente. La baisse n'a point été toutefois de longue durée et, vers la fin de l'année, un mieux sensible avait rendu aux valeurs belges la position que notre crédit avait su acquérir.

La question du Luxembourg est venue en 1867 occasionner une nouvelle baisse, mais moins importante que la précédente et d'une très courte durée.

Le calme a régné ensuite jusqu'en 1870. La lutte qui s'est engagée alors sur nos frontières, entre deux de nos puissants voisins, a affecté profondément nos valeurs. C'est à cette époque que l'on a vu les obligations de l'État atteindre des cours d'une extrême faiblesse. Les faits qui avaient engendré cette situation ne justifiaient que trop la dépréciation qui en a été la conséquence.

La guerre terminée, nos titres ont repris leur valeur normale. Après être restés stationnaires pendant quelque temps, nous avons vu se produire une amélioration considérable, qui s'est manifestée surtout à partir de l'année 1876, et que la baisse persistante du loyer de l'argent a contribué à accroître.

C'est dans cette situation que se trouvent aujourd'hui les titres des emprunts nationaux.

Malgré l'état actuel de nos finances, on peut affirmer que les fonds belges ont su inspirer la plus entière confiance et peuvent être placés au rang des valeurs les plus solides, grâce à la fidélité avec laquelle, dans les conjonctures même les plus difficiles, la Belgique a toujours rempli ses obligations envers les porteurs des titres de sa dette.

Différentes catégories de la Dette belge.

La Dette publique se divisait anciennement, comme on a pu le voir d'après plusieurs chapitres de notre travail, en *Dette ordinaire* et en *Dette extraordinaire*.

La *Dette ordinaire* avait pour origine la liquidation de notre communauté d'intérêts avec la Hollande : les dépenses occasionnées par les événements de guerre de la révolution, celles que le pays s'est imposées pour sa défense, l'acquisition de collections diverses d'art, de science et d'histoire naturelle.

La *Dette extraordinaire* dérivait d'emprunts contractés pour la construction de routes, de canaux, de chemins de fer, etc.; elle était représentée, presque tout entière, comme on le sait, par des travaux directement productifs.

A côté de ces deux sections, qui formaient la Dette consolidée proprement dite, sont venues se placer des *annuités* pour le remboursement de capitaux dus à divers titres, mais principalement pour le rachat de chemins de fer primitivement concédés à des Compagnies; la charge qui résulte de ces annuités est également atténuée, sinon compensée, par des revenus correspondants.

Aujourd'hui le service de la dette proprement dite est divisé de la manière suivante :

Dette dont l'origine est antérieure au 1^er^ octobre 1830. — Dette à 2 1/2 p. % résultant du traité de 1842, et rente au nom de S. G. le prince de Waterloo.

Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité de 1842. — Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances et rachat des droits de fanal.

Dettes contractées depuis 1830. — Ce qui reste des différents emprunts, après les diverses transformations qu'ils ont subies et les emprunts nouveaux.

Annuités diverses. — Rente au nom de la ville de Bruxelles et rentes résultant de rachats de chemins de fer.

Autres charges. — Rente du chef de servitudes militaires; minimum d'intérêt, frais relatifs aux diverses dettes et annuités.

Titres aux porteurs et inscriptions nominatives.

Les titres de la Dette publique consistent en *obligations au porteur* et en *inscriptions nominatives.*

Les rentiers de l'État peuvent, à leur choix, les constituer dans l'une ou l'autre forme.

Les obligations au porteur sont délivrées aux preneurs, à leurs risques et périls, c'est-à-dire sans garantie de l'État, contre les chances de perte et de vol.

Aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte de ces obligations et de leurs coupons d'intérêt, lesquelles constituent les seuls titres de la créance, s'il n'est prouvé que ces titres ont été détruits entre les mains du réclamant ou de son auteur, et si toutes les garanties propres à couvrir les intérêts du Trésor ne sont données à la satisfaction du Ministre des Finances.

Les inscriptions nominatives, au contraire, possèdent certains privilèges qui garantissent les titulaires contre ces dangers; elles sont immatriculées au grand-livre de la Dette publique, dont un double est déposé à la Cour des comptes; un extrait des inscriptions est remis aux titulaires. En cas de perte de l'extrait, il leur en est délivré un autre résultant d'une inscription nouvelle faite sur le grand-livre.

Les provinces, les communes et les établissements publics ne peuvent conserver des titres au porteur des dettes de l'État. Il en est de même des tuteurs, curateurs et autres administrateurs agissant pour des mineurs, etc. Ils doivent faire inscrire ces titres aux noms et qualités des établissements ou des personnes qui en sont les propriétaires.

Les rentes nominatives, de même que leurs arrérages, ne peuvent être frappées de saisies-arrêts ou oppositions qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

Payement des intérêts et arrérages.

Les intérêts de la Dette publique sont payés par le caissier de l'État, savoir :

Les intérêts de la dette au porteur sur la production des coupons échus ;

Les intérêts de la dette inscrite à 2 $^1/_2$ p. °/₀ sur les quittances délivrées par les créanciers ou leurs fondés de pouvoir ;

Et enfin ceux des autres dettes inscrites sur les quittances délivrées par les porteurs de l'extrait d'inscription au grand-livre.

On a agité la question de savoir si le payement des intérêts de la Dette belge ne devait pas se faire par trimestre.

De tout temps il n'a existé que deux échéances par année, ce qui n'a donné lieu à aucune critique ni réclamation ; et ce mode est établi également en Belgique pour la plupart des Sociétés. Introduire le système du payement par trimestre, ce serait donc modifier totalement ce qui s'est fait jusqu'à présent.

D'autres pays cependant ont adopté ce mode, notamment la France et l'Italie. Si la Belgique suivait cet exemple pour de nouvelles obligations à émettre, il existerait deux catégories de titres, ce qui exposerait les rentiers, les agents de change et les agents de l'administration à des confusions et à des erreurs inévitables et compromettantes.

Les payements par trimestre doubleraient le travail de tous les agents qui en sont chargés : il faudrait nécessairement augmenter les crédits inscrits de ce chef au Budget des Finances.

Le Gouvernement n'a donc pas cru qu'il y eût suffisamment de raisons pour accroître par ce fait le chiffre des charges du Budget de l'État.

Cependant, dans le but de donner une satisfaction à ceux qui avaient émis un vœu en faveur du payement trimestriel, on a indiqué, pour l'emprunt de 134,719,000 francs à 4 p. °/₀ de 1880 [1], le 1er février et le 1er août comme dates d'échéance des coupons d'intérêt. On sait que jusqu'alors les échéances de mai-novembre existaient seules.

[1] Voir le chapitre XXIV.

Escompte sur versements anticipés.

On a vu quel a été le montant de la dépense que le Trésor a dû supporter, chaque fois qu'il a été permis aux souscripteurs des obligations de l'État de se libérer avant les dates fixées pour le versement de la valeur des titres souscrits.

Ces versements ont eu lieu parfois dans des proportions telles que les caisses de l'État renfermaient plus de fonds que les besoins n'en demandaient.

A partir de l'année 1872, une contre-valeur est venue compenser la dépense qui était la conséquence de l'escompte alloué.

Nous avons déjà cité à cet égard la loi du 20 mai 1872, par laquelle la Banque Nationale a été appelée à placer les fonds disponibles du Trésor.

Le passage suivant, qui est extrait du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le projet de loi, fera juger de quelle utilité devait être pour nos emprunts la disposition nouvelle :

« L'improductivité des capitaux du Trésor a été la plus grande cause qui » a empêché d'avoir des sommes importantes, destinées à parer aux éven- » tualités, dont aucune nation n'est exempte; l'organisation d'un système de » placement, assurant un revenu très modéré, il est vrai, mais qui n'empêche » pas une réalisation prompte, pourra contribuer plus que toute autre mesure » à ce que toujours le Gouvernement ait à sa disposition des sommes suffi- » santes pour tous les événements. On cessera, dans les négociations d'em- » prunt et dans les autres opérations de Trésorerie, de redouter les versements » anticipés; en assurant un escompte suffisant sur les termes de payement, » on facilitera la souscription des titres émis à la catégorie très nombreuse » de ceux qui cherchent un placement immédiat; on ne craindra plus les » encaisses considérables que la prudence commande et que les pertes com- » plètes d'intérêt faisaient écarter. On reconnaîtra que si le taux nécessaire- » ment très bas des placements courts et sûrs que fera l'État ne compense » pas les intérêts qu'il doit servir lui-même, la différence sera bien faible » relativement à ce qu'il en coûte dans les moments difficiles pour obtenir » les fonds immédiatement indispensables [1]. »

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1871-1872, n° 107.

A l'effet de montrer que l'escompte prévu dans les conditions déterminées pour les emprunts n'est plus actuellement une charge pour le Trésor, nous allons donner le taux moyen annuel des placements depuis la mise en vigueur de la loi précitée :

1873 . . .	3.10 p. %	1877 . . .	1.95 p. %
1874 . . .	2.60 —	1878 . . .	2.26 —
1875 . . .	2.31 —	1879 . . .	1.38 —
1876 . . .	2.01 —	1880 . . .	2.85 —

La moyenne générale est de 2.23 p. %.

Commission aux banquiers, agents de change, etc.

On peut s'étonner de ce qu'une commission soit toujours allouée aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires, patentés comme tels, qui prennent part aux souscriptions publiques.

Mais il ne faut point ignorer que ces personnes sont des auxiliaires précieux pour le Trésor : c'est en effet généralement par leur intermédiaire que se font les nombreuses opérations qui constituent le succès de toutes les souscriptions.

Il n'est donc que juste de leur accorder une rémunération pour le service qu'elles rendent à État; tel est le but de la commission qui leur est octroyée.

Le Gouvernement agit du reste en cette matière comme les maisons de banque, qui, lors des opérations qu'elles contractent, allouent aux agents de change un bénéfice sur les souscriptions qu'ils leur procurent pour les émissions dont ces établissements se chargent.

Agents chargés du payement des arrérages de rentes.

La Belgique possède aujourd'hui trente et un agents du Trésor [1], chargés de différents services, parmi lesquels se trouve le payement des arrérages des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la Dette publique.

[1] Il existe en plus onze agents auxiliaires.

Ces agents disposent, à cet effet, sur la caisse de l'agent de la Banque Nationale de leur localité, ainsi que sur celles des receveurs des impôts.

Les agents du Trésor doivent de plus accepter les dépôts des titres au porteur de la Dette publique destinés à être convertis en inscriptions nominatives et recevoir les déclarations pour la reconstitution de ces inscriptions en titres aux porteurs.

L'arrêté royal du 28 juin 1856 a institué un agent payeur de la Dette publique pour l'arrondissement de Bruxelles seul.

Ce comptable avait pour attributions à cette époque le payement des arrérages de rentes, ainsi que la délivrance des bons du Trésor.

Actuellement encore, il existe dans la capitale un second bureau, dont l'agent est spécialement désigné pour le service des pensions, des cautionnements et des arrérages des rentes inscrites au grand-livre de la Dette publique.

Comptes courants avec la maison de Rothschild.

D'après les contrats d'emprunts négociés par l'entremise de la maison de Rothschild frères, à Paris, le Gouvernement est tenu de lui remettre intégralement, chaque semestre, les fonds nécessaires pour acquitter les intérêts échus sur les titres au porteur existant dans la circulation.

Toutefois les ayants droit peuvent réclamer le payement de ces intérêts aux caisses belges. Or, les sommes ainsi payées constituent des créances à charge de ladite maison, lesquelles doivent venir en déduction des fonds à lui remettre pour le semestre suivant.

Opérations sur fonds publics faites par le Trésor.

Les opérations sur fonds publics sont confiées à un agent de change.

Ces opérations consistent :

1° Dans l'achat et la vente des titres de la Dette publique pour le compte du Trésor, de la Caisse d'amortissement, de la Caisse des dépôts et consignations, des Caisses des veuves, de la Caisse générale d'épargne et de retraite, des communes et établissements publics en général;

Et 2° dans la négociation des traites ou effets sur l'étranger.

Opérations faites par la Trésorerie pour la Dette publique.

Les comptes généraux de l'Administration des Finances comprennent un compte de Trésorerie, dans lequel figurent les opérations faites pour la Dette publique. Nous allons montrer en quoi consistent ces opérations.

Les créances ou dettes passives à rembourser par le service de Trésorerie résultent des émissions d'effets à payer, ainsi que des dépôts de fonds effectués, tant pour le compte des correspondants du Trésor que pour celui des correspondants des comptables des finances.

Les effets à payer en ce qui concerne la dette sont : 1° les bons du Trésor ou titres de la dette flottante dont l'émission a lieu en vertu de lois spéciales pour subvenir momentanément à des dépenses extraordinaires; 2° les mandats délivrés par les agents du service de la Dette publique en payement des arrérages de rentes et des intérêts des capitaux inscrits en nom sur le grand-livre de la même dette, ainsi que les mandats émis pour remboursement en capital et intérêt des bons du Trésor échus, et 3° les coupons d'intérêt échus sur les titres au porteur de la dette consolidée.

Les renseignements relatifs à l'émission des effets à payer de la première catégorie (bons du Trésor) sont basés sur des opérations matérielles; ceux concernant les effets des deux autres catégories représentent des opérations d'ordre dans les écritures de la Trésorerie, au moyen desquelles on constate, d'une part, l'acquittement de la créance qui a eu lieu par le fait de la remise du mandat à l'ayant droit, et, d'autre part, les fonds tenus en réserve pour le payement du mandat mis en circulation, c'est-à-dire qu'en même temps que l'on dégrève le service que la créance concerne spécialement, on en charge, par contre, le service des effets à payer sur lequel s'impute la dépense lorsqu'elle a lieu réellement.

Les correspondants du Trésor s'entendent des fonds reçus en compte courant pour les divers services publics et spéciaux qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances; en ce qui concerne la Dette publique, il existe des services distincts chargés de l'amortissement des emprunts, des cautionnements de toute nature et du payement à l'étranger des intérêts de la Dette publique.

Le compte de Trésorerie fournit donc chaque année en recettes et en dépenses les opérations suivantes :

1. Réalisation et emploi des fonds mis à la disposition du Trésor pour le payement des intérêts : A sur les inscriptions nominatives, B sur les titres au porteur en circulation.

2. De Rothschild frères, à Paris, L/C courant pour le payement des intérêts de la Dette publique.

3. Baring frères et C^ie^, à Londres, L/C courant pour le payement des mêmes valeurs.

4. Réalisation et emploi des fonds mis à la disposition de la Caisse d'amortissement pour le rachat des titres des diverses dettes.

5. Émissions et remboursements de bons du Trésor.

6. Coupons d'intérêts et amortissement des obligations à 4 et à 4 $^1/_2$ p. °/₀, émises par la Caisse d'annuités dues par l'État en vertu de la loi du 3 juin 1870 (*Matériel des Bassins houillers*).

7. Coupons d'intérêts et amortissement des obligations à 3, 4 et 4 $^1/_2$ p. °/₀, émises par la Caisse d'annuités en vertu des articles 33 et 37 de la convention du 1^er^ juin 1877.

8. Amortissement des actions et obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg.

9. Émissions des diverses obligations de la dette.

Parmi les opérations diverses en dehors du service des Budgets, nous voyons :

1. Les achats de titres de la Dette publique :

   A. Pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations;
   B. Pour l'emploi de la réserve du fonds communal;
   C. Pour le compte d'établissements publics [1].

2. Les titres de la Dette publique et autres valeurs déposés dans la caisse de l'État.

[1] Les ventes pour compte de ces établissements figurent également dans le compte de Trésorerie.

Règlements sur le service de la Dette publique.

Les dispositions régissant le service de la Dette publique en Belgique avaient été établies sous le Gouvernement des Pays-Bas par l'arrêté-loi du 22 décembre 1814 et maintenues par l'arrêté royal du 1er mars 1843 pour le fonds 2 1/2 p. %.

A l'égard des autres fonds, le Gouvernement belge avait adopté le système français, introduit en Belgique en vertu des clauses de l'emprunt de 100,800,000 francs, à 5 p. %, contracté en 1831 avec MM. de Rothschild.

La loi du 16 juin 1868 autorisa le Gouvernement à apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires aux diverses mesures concernant le service de la Dette publique.

Les dispositions nouvelles, ainsi que celles qui seraient maintenues ou modifiées, devaient être déterminées par arrêté royal.

Le Roi signa le même jour, c'est-à-dire le 16 juin, un arrêté portant règlement sur le service en question.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'en faire connaître les principales dispositions, parce qu'en 1875 un nouveau règlement fut approuvé; c'est celui qui se trouve en vigueur aujourd'hui encore.

Ce dernier règlement, que l'arrêté royal du 22 novembre 1875 (*Moniteur*, n° 334) a eu pour objet, résulte de la nécessité de mettre les dispositions anciennes en harmonie avec la loi du 19 décembre 1874, qui a assimilé la dette à 2 1/2 p. % aux autres parties de la Dette publique et d'introduire, en même temps, quelques modifications de détail indiquées par l'expérience.

Il s'agissait de plus de rendre certaines dispositions applicables aux obligations et aux actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, ainsi qu'aux rentes dues par l'État à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires.

Le règlement dont il s'agit indique les formalités exigées pour l'inscription, le transfert et le remplacement des rentes nominatives.

A l'effet de convertir les obligations des dettes de l'État en inscriptions nominatives, on doit déposer les titres avec tous les coupons d'intérêt à échoir, dans l'une ou l'autre des agences du caissier de l'État (Banque Nationale).

Le déposant signe une déclaration sur la remise de laquelle l'agent du caissier de l'État lui délivre un certificat muni d'un duplicata. Ce certificat doit être présenté dans les vingt-quatre heures à l'agent du Trésor de la localité qui le vise et retient le duplicata, après avoir complété l'intitulé de l'inscription au moyen des indications du déposant.

Dans les dix jours, il est remis, en échange du certificat de dépôt et contre reçu, un extrait d'inscription délivré par le directeur général de la Trésorerie.

Pour reconstituer des rentes nominatives en titres au porteur, le titulaire ou son mandataire spécial doit signer une déclaration au vu de laquelle la reconstitution s'opère, soit au bureau du grand-livre à Bruxelles, soit chez l'agent du Trésor chargé du visa des quittances d'arrérages. Chaque déclaration doit être appuyée de l'extrait d'inscription de la rente qui en fait l'objet.

Le transfert au profit de tiers des rentes inscrites sur le grand-livre a lieu sur la déclaration du propriétaire ou de son mandataire.

L'acquéreur est saisi de la propriété et de la jouissance du montant du transfert par le seul fait de la signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue.

De nombreux articles du règlement concernent les mutations de propriété, les changements d'état et les signatures à fournir pour toucher le montant des rentes. Ces dispositions reposent sur les principes du droit commun qui trace les règles à suivre en cette matière.

Les sections relatives à la réunion d'inscriptions existant au nom du même propriétaire, à la rectification des erreurs dans l'intitulé des inscriptions, à la perte, à la détérioration et à la surannation des extraits s'occupent de questions de détail que nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire.

Rôle de la Cour des comptes.

C'est aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1830 qu'un double du grand-livre de la Dette publique a été déposé à la Cour des comptes.

L'article 16 de la loi du 29 octobre 1846 organique de cette Cour a été rédigé dans le même but; cette loi a également chargé ce collège de

veiller à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Le même article 16 veut, de plus, que les obligations d'emprunt ou de conversion, pour avoir force légale vis-à-vis du Trésor, soient revêtues du *visa* de la Cour des comptes.

Afin de se conformer à ces prescriptions, le Ministre des Finances transmet régulièrement à cette administration, par semestre, et par emprunt ou catégorie de dette, avec les pièces justificatives à l'appui, les certificats de transferts et un relevé des inscriptions nouvelles; et chaque fois qu'un emprunt est voté ou une conversion décrétée, le Ministre des Finances présente au *visa* des titres ou obligations à concurrence du capital nominal ou effectif de l'emprunt nouveau ou du capital nominal restant à amortir de l'emprunt converti.

Des annotations sont faites en conséquence dans le double du grand-livre; ce double doit toujours être en parfaite concordance avec celui qui est ouvert au Département des Finances.

Les fonds nécessaires au payement des intérêts de la Dette publique, de même que les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, sont mis à la disposition de qui de droit à l'aide d'ordonnances de payement créées par le Département des Finances et liquidées préalablement par la Cour des comptes; l'emploi en est justifié ultérieurement, savoir :

Ceux destinés au payement des intérêts, par les quittances de rentes nominatives et les coupons échus détachés des obligations au porteur;

Et ceux affectés au remboursement des emprunts par les bordereaux des agents de change chargés des rachats à la Bourse.

Les intérêts dont le payement n'est pas réclamé dans le délai de cinq ans sont prescrits au profit du Trésor, conformément à l'article 2277 du Code civil, et renseignés dans les comptes généraux de l'État comme recette accidentelle.

Valeurs de l'État appartenant aux administrations.

On comprend que tous les établissements qui ont une attache quelconque avec l'État placent leurs fonds dans les valeurs nationales. C'est du reste ce qui résulte d'une disposition mentionnée dans le règlement sur le service de la Dette publique [1].

L'article 70 porte ce qui suit :

« Il leur est, en outre, défendu d'acquérir des fonds publics étrangers » autres que ceux qui pourraient leur être légués. »

Aussi voit-on dans le portefeuille des provinces, des communes, des bureaux de bienfaisance, des hospices, des fabriques d'église, des Caisses de veuves, etc., les titres de la Dette publique représenter le solde disponible.

Nous avons déjà montré que la Caisse des dépôts et consignations possédait une partie importante de ces valeurs.

Le dernier rapport annuel sur les opérations de cette caisse [2] fait connaître, en effet, qu'à la date du 31 décembre 1882 le portefeuille comprenait, entre autres, en ce qui concerne la Caisse de dépôts, les Caisses de milice, la ville de Spa (produit des anciens jeux) et la Caisse générale d'épargne et de retraite, les valeurs suivantes :

Titres à 2 1/2 p. %	fr.	13,505,013 60
— à 3 p. %		57,399,000 »
— à 4 p. %		47,375,215 72
— du Grand-Luxembourg . . .		12,966,200 »
— de la Caisse d'annuités . . .		15,771,875 »
Bons du Trésor		40,000,000 »
ENSEMBLE. . .	fr.	187,017,304 32

Le total général des valeurs en portefeuille s'élevait à la fin de l'année 1882 à fr. 213,851,214 38 c^s^.

[1] Arrêté royal du 22 novembre 1875.

[2] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 122, pp. 20 et 21

La Caisse d'épargne, que nous venons de citer, a été instituée par la loi du 16 mars 1865.

Nous devons mentionner tout spécialement une des dispositions de cette loi : l'article 25 permet de convertir en fonds publics belges les sommes déposées. A cet effet la Caisse émet, en vertu de l'article 34 de la même loi, des livrets pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la Dette publique.

Un arrêté royal, en date du 13 février 1875, a autorisé les émissions de ces livrets qui sont appelés *Carnets de rentes belges.*

Il semble superflu de faire ressortir les multiples avantages de la mesure prise en vertu de la loi organique. Qu'il nous suffise de dire qu'au 31 décembre 1882 il existait 3,125 carnets de rentes et que le montant des inscriptions était à la même époque en valeurs nominales de 23,528,500 fr.

Titres appartenant à des étrangers.

La majeure partie des titres de notre dette qui se trouvent à l'étranger consiste en obligations au porteur; quant aux rentes nominatives inscrites au grand-livre au profit de titulaires n'habitant pas la Belgique, il n'en existe, à quelques exceptions près, qu'au nom de personnes demeurant en France. Un grand nombre de celles-ci, qui ont leur domicile à proximité de la frontière, font recevoir chez nos agents payeurs les arrérages de leurs rentes par des tiers à qui elles confient les extraits d'inscription. Les autres, qui ne veulent pas se dessaisir de ces extraits, font encaisser leurs arrérages par des fondés de pouvoir, porteurs d'une procuration.

On ne compte, paraît-il, qu'une cinquantaine de titulaires de cette catégorie.

Rétributions pour opérations au grand-livre.

En vertu des arrêtés royaux des 8 et 22 décembre 1814 (*Journal officiel* de 1816, n° 14), du 18 mai 1818 (*Journal officiel,* n° 24), du 22 novembre 1823 (*Journal officiel,* n° 48), du 11 mars 1843 (*Bulletin officiel,* n° 137) et du 4 mai 1846 (*Moniteur,* n° 126), une rétribution était due pour les opérations faites au grand-livre de la Dette publique.

Le produit de cette rétribution était renseigné dans les comptes généraux de l'Administration des Finances parmi les recettes accidentelles du Trésor.

Il y avait là en faveur des titres au porteur une différence qui devait disparaître, tant dans l'intérêt du crédit public que dans celui des créanciers de l'État.

L'arrêté royal du 12 février 1851 a été formulé dans cette intention. Depuis lors toutes les opérations concernant la Dette publique se font sans aucun frais. Ce principe a encore été consacré par l'arrêté royal du 22 novembre 1875.

Publication du cours des valeurs.

C'est une loi portant la date du 27 décembre 1817 qui a ordonné pour la première fois la publication du prix courant des effets publics, des actions, etc.

Le 23 mai 1831, la Régence a pris un arrêté concernant l'exécution de cette partie de la loi du 27 décembre 1817.

En vertu de cet arrêté il fallait publier chaque semaine à compter du 15 juin 1831, comme annexe au *Bulletin officiel,* le prix courant des effets publics, actions et intérêts.

Les prix devaient être fixés par une commission établie à Bruxelles et composée de quatre personnes, lesquelles avaient droit à une indemnité annuelle s'élevant ensemble à 1,000 florins. Cette indemnité était à la charge du Département des Finances.

Un arrêté royal en date du 29 décembre 1843, n° 931, a ordonné la publication au *Moniteur belge,* le mardi de chaque semaine à compter du 1er janvier 1844, du prix courant des valeurs mentionnées dans la loi de 1817.

Aujourd'hui que les Bourses de Bruxelles et d'Anvers fonctionnent régulièrement, les cours des fonds publics sont publiés quotidiennement dans la plupart des journaux belges qui reproduisent également le taux des principales valeurs émises à l'étranger.

On sait que les fonds d'État de la Belgique sont cotés à la Bourse de Paris.

Budget de la Dette publique [1].

Lorsqu'on s'occupe des questions touchant la Dette publique, on ne peut se dispenser d'examiner les causes de l'accroissement du Budget relatif à ce service.

La Dette publique a vu ses charges s'accroître, pour ainsi dire, à chaque exercice.

Immédiatement après la révolution de 1830, le Budget de la Dette n'avait à pourvoir qu'aux intérêts des capitaux à 2 $^1/_2$ p. $^0/_0$ inscrits au livre auxiliaire à Bruxelles. Mais à partir de l'année 1832 des crédits ont dû être ouverts pour les intérêts, l'amortissement et les frais des différents emprunts successivement décrétés, ainsi que pour les nombreuses charges que ce Budget a supportées jusqu'à ce jour.

La réelle augmentation du Budget n'est survenue qu'après l'année 1869; c'est pourquoi nous partirons de cette époque pour montrer dans quelle proportion la dette s'est accrue depuis lors.

Le chapitre I^{er} du Budget comprend les sommes dues par l'État, soit à titre d'annuités, soit à titre d'intérêts et d'amortissement des emprunts.

Toutes les annuités portées au Budget depuis 1869 sont la conséquence de la reprise de chemins de fer, sauf la rente annuelle de 42,287 francs, créée à titre d'indemnités des servitudes militaires d'Anvers.

S'il est facile de justifier l'augmentation de cette partie du Budget, il n'en est pas de même des sommes dues à titre d'intérêts et d'amortissement des emprunts.

Un travail complet en cette matière doit déterminer la part pour laquelle chaque Département ou service a concouru à l'accroissement de ces charges.

Mais on se trouve en face de difficultés nombreuses qui ne permettent pas d'assurer une exactitude absolue dans les chiffres à fournir; en voici les raisons :

[1] Nous avions déjà écrit ce chapitre lorsque fut publié le volumineux rapport sur le Budget général de 1884. (Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1883-1884, n° 26.) Nous nous sommes permis de puiser dans ce remarquable document les chiffres et les appréciations qui devaient utilement trouver leur place dans cette partie de notre travail.

D'abord, lorsque les sommes dues par l'État, à titre d'intérêts et d'amortissement de ses emprunts, sont portées au Budget de la Dette publique, on n'indique pas la nature de la dépense pour laquelle cette charge a été créée, ni le Département qui a fait usage des capitaux empruntés; on se borne à inscrire les sommes dues du chef des emprunts, et chacun de ceux-ci, conclu à des conditions diverses, couvre des crédits alloués à plusieurs Départements. Il est donc nécessaire de remonter aux lois qui ouvrent des crédits spéciaux dépensés pour chacun d'eux; cela fait, il faut calculer la charge annuelle qui en est résultée pour l'État, ce qui, à raison de la diversité des conditions des emprunts, ne peut se faire que très approximativement.

On a remarqué que pour chaque emprunt nous avons reproduit les crédits que les capitaux demandés devaient solder. Nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de fournir cette énumération — qui a, nous n'en doutons pas, paru bien longue — parce que nous avons jugé que sans elle on ne pourrait se rendre un compte parfaitement exact de l'emploi qui devait être fait des sommes empruntées.

Une autre difficulté à relever, c'est que les crédits spéciaux ne sont pas couverts uniquement par les emprunts. Pendant la période où le Budget soldait en excédents, ceux-ci ont servi à couvrir des crédits spéciaux. Il faut encore ajouter les ressources extraordinaires, telles que celles provenant d'aliénations extraordinaires d'immeubles, les fonds d'amortissement non employés, etc., qui ont reçu la même destination.

Enfin, à côté des accroissements de charges que le Budget de la Dette publique a eu à supporter, il y a des diminutions résultant de diverses causes qui consistent dans la suppression de garanties de minimum d'intérêt dues par l'État à des Compagnies de chemins de fer, dans les modifications apportées aux règles de l'amortissement, dans des remboursements d'emprunts, et enfin, dans la conversion du 4 $^1/_2$ en 4 p. $^0/_0$ opérée en 1879.

On voit combien sont multiples et diverses les causes des difficultés qui se présentent pour donner la répartition rigoureusement exacte entre les différents services de l'État, des charges portées au chapitre I^{er} du Budget de la Dette publique.

En présence de ces faits, il doit être permis de donner une situation approxi-

mative, se rapprochant le plus possible de la réalité des faits. C'est ce que nous allons essayer de faire.

Les annuités créées de 1869 à 1881 s'élèvent ensemble à 14,703,869 francs; mais il y a lieu d'en déduire la diminution qui s'est opérée sur les sommes dues à titre de minimum d'intérêt garanti par l'État à des Compagnies, soit 2,358,499 francs.

L'accroissement de cette partie du Budget de la Dette publique est donc, de 1869 à 1881, de 12,345,370 francs.

En réunissant, d'après les divers comptes de l'Administration des Finances, les dépenses faites du 1er janvier 1870 au 31 décembre 1881 sur crédits spéciaux, on arrive à un total de 873,219,721 francs. Les dépenses liquidées pendant l'année 1881 sont comprises dans cette somme pour 99,490,435 francs. Or, il convient de ne tenir compte de cette dernière somme qu'à concurrence de la moitié, parce qu'elle n'a été liquidée qu'à diverses époques de l'année. Il faut donc réduire de ce chef les dépenses à 823 $^1/_2$ millions de francs.

De cette somme il y a encore lieu d'éliminer les crédits qui ont été consacrés à rembourser des dettes et qui, par suite de la compensation entre l'ancienne et la nouvelle dette, n'ont entraîné, en réalité, aucune dépense; il faut éliminer aussi le crédit de 14 millions de francs alloué par la loi du 14 janvier 1870 pour les fortifications d'Anvers et qui a été couvert par la vente de terrains rendus disponibles par le démantèlement de la citadelle du Sud. La diminution de ce double chef s'élève à 38,362,000 francs, qui se décompose ainsi qu'il suit :

Solde de l'emprunt à 3 p. % . . . . . fr.	5,633,000
Rente de 400,000 florins	18,729,000
Vente des terrains d'Anvers	14,000,000
TOTAL ÉGAL. . . fr.	38,362,000

Déduisant cette somme de celle de 823 $^1/_2$ millions de francs mentionnée plus haut, nous arrivons à un chiffre de 785 millions de francs qui constitue le montant *approximatif* des dépenses faites de 1870 à 1881 lesquelles sont venues augmenter le Budget de la Dette publique.

En compulsant les documents officiels, on peut arriver à décomposer cette somme de 785 millions de francs de manière à montrer la part attribuée aux différents Départements.

Nous donnons ci-après cette décomposition, et en regard du capital alloué la somme d'intérêts, afférente à ce capital, calculée à 4 p. %.

DÉPARTEMENTS.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.
Affaires étrangères . . . . . fr.	126,0 0	5,000
Justice	25,395,000	1,016,000
Intérieur	20,883,000	835,000
Instruction publique	39,023,000	1,561,000
Guerre et Gendarmerie	31,750.000	1,270,000
Travaux publics	659,962,000 [1]	26,398,000
Finances	7,973,000	319,000
TOTAL. . . fr.	785,112,000	31,404,000

[1] Les chemins de fer sont compris dans cette somme pour 517,227,000 francs; l'intérêt s'élève de ce chef à 20,689,000 francs.

Si au chiffre de . . . . . fr. 31,404,000
on ajoute le montant de l'accroissement des annuités dues par l'État, soit 12,345,000

on obtient une augmentation annuelle de . . . . . fr. 43,749,000
alors que l'accroissement réel n'est que de 34,072,000

d'où une différence de . . . . . fr. 9,677,000

Nous allons expliquer cette différence.

La somme de 785 millions de francs, dont il vient d'être question, ne provient pas uniquement d'emprunts.

Elle provient, en partie, c'est-à-dire pour 41,736,000 francs, d'excédents de recettes sur les dépenses dans les services ordinaires, déduction faite des déficits de certains exercices.

Elle provient encore, pour une somme de 53 ½ millions de francs, de ressources extraordinaires, telles que le prix d'aliénations d'immeubles, les fonds d'amortissement attribués au Trésor, etc., déduction faite des 14 millions formant le prix des terrains d'Anvers.

A raison de 4 p. °/₀ l'an, il y a là une charge d'environ 3,800,000 francs que le Budget de la Dette publique n'a pas eu à supporter.

Il faut augmenter cette somme des dégrèvements que ce Budget a subis par suite : 1° du remboursement des emprunts de 1836 et de 1838; 2° des modifications apportées par la loi du 12 juin 1869, et 3° de la conversion opérée en 1879.

Voici les différents chiffres de réduction, si l'on prend encore pour point de comparaison les années 1869 et 1881 :

Emprunt de 1836.	fr.	145,380
— 1838.		2,088,992
Loi du 12 juin 1869.		2,201,446
Conversion de 1879.		2,350,000
	fr.	6,785,818
En ajoutant la somme de . . . . . dont il a été parlé plus haut,		3,800,000
on obtient un total de	fr.	10,585,818

Les mesures financières que nous venons d'énumérer ont donc procuré à l'État des ressources, les unes sans grever le Budget de la Dette publique, les autres en dégrevant ce Budget.

Il y a lieu de conclure de ce qui précède que le Trésor a pu dépenser de 1869 à 1881 une somme de capitaux, dont la charge annuelle, calculée à raison de 4 p. °/₀, dépasse de 9 ½ millions de francs l'accroissement réel du Budget de la Dette publique. Ces ressources forment même une somme supérieure à 9 ½ millions parce que la charge annuelle résultant des capitaux dépensés, en tenant compte de l'amortissement, est d'un peu plus de 4 p. °/₀.

Nous croyons avoir donné des développements suffisamment étendus sur l'augmentation du Budget de la Dette publique.

Pour permettre de suivre chaque année le montant des crédits alloués par la loi de Budget et le montant des dépenses liquidées à charge de ce même Budget, nous joignons deux tableaux formant les annexes nos 7 et 8.

Le premier de ces tableaux présente par exercice les chiffres du Budget lui-même, et le second qui renseigne les dépenses faites a été dressé d'après les lois réglant définitivement ces mêmes Budgets [1].

On remarquera que nous avons compris dans ces tableaux *toutes* les sommes concernant le service de la Dette publique. Nous avons agi de cette manière afin de mettre sous les yeux l'ensemble des crédits et des dépenses relatifs à ce Budget.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1884 n'était pas encore voté par la Législature au moment où nous écrivions ces lignes; il nous semble cependant que cela ne doit pas empêcher d'indiquer les différents crédits que le projet de Budget comporte. On saura de cette manière quelles sont les dépenses auxquelles la Dette donnera lieu pendant cet exercice.

Les chiffres ci-après ont été puisés dans un tableau fourni par le Ministre des Finances [2].

Service de la dette proprement dite.

Dette dont l'origine est antérieure au 1er octobre 1850.

Dette à 2 1/2 p. %	fr.	5,498,990 78
Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo . . .		80,598 14
A reporter. .	fr.	5,579,588 92

[1] Sauf en ce qui concerne les exercices 1878 à 1880, au sujet desquels la Chambre des Représentants ne s'est pas encore prononcée.

[2] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1883-1884, n° 3.

Report. . . . fr.		5,579,588 92

Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.

Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses embranchements		105,820 10
Rachat des droits de fanal.		21,164 02

Dettes contractées depuis 1830.

Intérêts et amortissement.

Emprunt à 4 p. % de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés.	int. fr. 36,516,111 28	40,242,601 93	
	amort. 3,726,490 65		
Emp. à 4 p. % de 1880 (2e sér.).	int. 5,388,760 »	6,062,355 »	
	amort. 673,595 »		
Dette à 3 p. %	int. 15,595,770 »	16,635,488 »	
	amort. 1,039,718 »		

Annuités diverses.

Rente au nom de la ville de Bruxelles		300,000 »
Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage.		672,330 »
Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale		500,000 »
Annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant .		612,000 »
A reporter. . . fr.		70,731,347 97

Report. . . fr.		70,731,347 97
Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement pour le service des obligations de 100 francs (4 £) de la Grande Compagnie du Luxembourg		599,750 »
Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement pour le service des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie		3,192,525 »
Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie .		285,025 »
Annuité de 7,000 francs par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1er janvier 1877 (article 33, § 1er, de la convention du 1er juin 1877) . . . . . fr.	5,391,169 »	
Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention) :		8,471,837 »
Charges ordinaires	2,710,987 84	
— extraordinaires. . . .	369,680 16	
Escompte sur les versements anticipés de l'emprunt à 4 p. % de 1883		100,000 »
Loyer provisionnel à payer à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam en exécution de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880		1,000,000 »

Autres charges.

Rente annuelle à 3 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	42,287 74
A reporter. . . fr.	84,422,772 71

Report. . . . fr.		84,422,772 71
Minimum d'intérêt garanti par l'État. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Crédit non limitatif.) .		490,000 »
A. Frais relatifs au service :		
1° Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, etc.)	125,000 »	
2° Des titres de la Caisse d'annuités dues par l'État et visés par la Trésorerie.	6,000 »	
B. Frais de surveillance à exercer sur les Compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions.	7,500 »	138,500 »
Total. . . fr.		85,051,272 71

Dans un document publié en 1881 [1], on trouve la quotité de la dépense par habitant, de la dette proprement dite, abstraction faite du *minimum* d'intérêt, etc., c'est-à-dire si l'on ne s'occupe que des arrérages de rentes, des intérêts, de l'amortissement et des frais annuels.

Voici ces chiffres :

En 1840, cette quotité était de fr. 5 48 c^{s}, en 1852 de 7 francs, en 1868 de fr. 7 58 c^{s}, en 1870 de fr. 6 29 c^{s} et en 1875 de fr. 8 72 c^{s}.

Nous ajouterons l'année 1880, pour laquelle la quotité s'est élevée à fr. 9 35 c^{s}.

Dans le document qui vient d'être cité, on a donné également le chiffre représentant la partie du Budget des Voies et Moyens absorbée par la dette proprement dite — cette dette étant calculée sur les bases mentionnées ci-dessus.

[1] *Statistique générale des recettes et des dépenses du royaume de Belgique*, 1840-1875, p. 154.

En 1840, la dette représentait 21.9 p. °/₀ du Budget des Voies et Moyens, en 1843, 26.9 p. °/₀, en 1865, 19.7 p. °/₀, en 1870, 16.6 p. °/₀ et en 1875, 18.8 p. °/₀.

Le calcul effectué pour l'année 1880 donne 18.7 p. °/₀.

La conclusion qui nous semble devoir être tirée de tous les chiffres renseignés dans cette partie du chapitre XXXII, c'est que l'accroissement du Budget de la Dette publique devrait être considéré comme excessif, si l'on ne savait qu'il trouve pour la plus forte part sa contre-valeur dans un magnifique réseau de chemins de fer et sa justification dans un ensemble de travaux dont l'exécution se lie essentiellement à la prospérité du pays, à son développement intellectuel et moral assuré par une large et solide organisation de l'enseignement public à ses divers degrés.

CHAPITRE XXXIII.

Les grands travaux publics et leurs effets sur la situation économique du pays.

Les grands travaux publics entrepris depuis 1830 sur tous les points du pays ont accru dans d'énormes proportions la richesse publique, et développé avec une très grande énergie et avec d'incontestables succès l'activité du travail national.

L'usage que nous avons fait de notre crédit, en ajoutant aux moyens qu'il nous procurait une partie de nos revenus ordinaires, a concouru puissamment à donner l'impulsion à tous les progrès et à accroître dans une mesure incalculable les forces productives de la nation.

L'œuvre la plus considérable dont le pays ait été doté est sans contredit

le chemin de fer. Mais outre cette œuvre grandiose, on peut constater que les canaux, les rivières, les ports et côtes, les routes et ponts, les maisons d'école ont absorbé une notable partie des capitaux réclamés à l'emprunt.

Si nous ajoutons les dépenses faites pour la défense du pays, celles concernant les télégraphes, le domaine immobilier, les subsides, les achats d'objets d'art et de science, nous aurons fourni une nomenclature très succincte des dépenses extraordinaires faites par la Belgique dans une période d'un demi-siècle de prospérité.

Le Budget de l'État se divise en deux parties distinctes, l'une relative aux services ordinaires et l'autre aux services extraordinaires. Nous n'avons à nous occuper qu'accessoirement de la première de ces parties; mais la seconde, dont les ressources ont principalement été demandées à l'emprunt, nécessite quelque développement.

Nous allons examiner les différents objets constituant le Budget extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses, depuis le 1er octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1881.

Les ressources extraordinaires peuvent être résumées de la manière suivante :

Recettes pour ordre [1]	fr.	42,247,591 49
Ressources extraordinaires provenant de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas et avec la Société Générale en sa qualité de caissier de l'État (capitaux et intérêts)		36,475,717 41
Produit d'emprunts et d'émissions de titres de la Dette publique.		1,393,494,504 70
A REPORTER. . .	fr.	1,472,217,813 60

[1] Ces recettes, qui sont balancées par des dépenses équivalentes, se composent notamment du produit des domaines vendus, versé en certificats de rentes remboursables dites *losrenten;* du produit à titre de dépenses périmées; du produit de la réalisation de titres de la Dette publique à 4 p. % remis au Trésor pour le couvrir des dépenses effectuées de 1875 à 1876 sur le crédit alloué par la loi du 16 août 1875 pour la construction de lignes dans le Luxembourg.

Report. . . . fr.	1,472,217,813	60
Produit de l'aliénation de domaines, de cessions ou rétrocessions et de transactions	54,137,106	08
Rachat de rentes, remboursement de capitaux, réalisation de valeurs diverses	13,364,631	19
Intérêts, bonifications et bénéfices sur créances, négociations, placements, etc.	2,102,202	80
Recettes diverses de toute autre nature [1] . . .	75,340,948	89
Capitaux correspondant à des rentes ou annuités du chef d'acquisition de chemins de fer, canaux, immeubles, collections, etc.	425,396,887	42
Total. . . fr.	2,042,559,589	98
Le produit des emprunts et d'émissions de titres ayant été de	1,393,494,504	70
il reste pour les autres produits . . . . . fr.	649,065,085	28
Si l'on déduit encore les capitaux correspondant à des rentes ou annuités, soit	425,396,887	42
on obtient le montant des ressources pour lesquelles il n'existe aucune charge dans le Budget de la Dette publique, soit . . . . . fr.	223,668,197	86

Il convient de donner la décomposition de la somme de fr. 425,396,887 42c^s^ mentionnée ci-dessus. Cette somme comprend, comme on vient de le voir, des

[1] Ces recettes comprennent, entre autres, les fonds d'amortissement attribués au Trésor, les quotes-parts des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, la subvention de guerre (impôt extraordinaire, lois des 28 décembre 1834 et 9 août 1835), le produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent (lois des 7 mars 1867 et 15 mai 1880), le bénéfice sur le monnayage de matières d'argent en 1876.

capitaux correspondant à des rentes ou annuités renseignées au Budget de la Dette publique; voici le détail de ces capitaux :

Ressources provenant de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas et avec le caissier de l'État et appliquées à l'achat :

1° De la forêt de Soignes	fr.	17,142,857 14
2° Du palais Ducal, du domaine de Tervueren et d'un hôtel place Royale		7,414,463 49
Acquisition de l'entrepôt d'Anvers		1,481,481 48
Capital calculé à 5 p. °/₀ de la rente créée au nom de la ville de Bruxelles pour achat des musées et collections.		6,000,000 »
Capital calculé à 5 p. °/₀ de la rente annuelle de fr. 42,287 74 c^s du chef de servitudes militaires . .		845,754 80
Capitaux des rentes ou annuités du chef du rachat par l'État :		
1° Du chemin de fer de Mons à Manage . . .		13,235,505 51
2° Des lignes et du matériel d'exploitation de la Société des Bassins houillers		223,600,300 »
3° Des lignes du Grand-Luxembourg		144,692,062 81
4° Du canal de l'Ourthe.		10,984,462 19
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	425,396,887 42

Les recettes extraordinaires se divisent donc en trois catégories :

1° Le produit des emprunts et d'émissions de titres de la Dette publique; 2° le produit d'aliénation de domaines, le rachat de rentes, etc., et 3° les capitaux correspondant à des rentes et annuités.

Toutes ces ressources, qui forment, comme on l'a vu, un total de fr. 2,042,559,589 98 c^s, ont été utilisées pour les grands travaux que la Belgique a entrepris.

Nous allons donner également le résumé des dépenses faites de ce chef par l'État, dépenses qui figurent dans les Budgets et dans les comptes sous le titre de *Dépenses extraordinaires*. De 1830 à 1881 inclusivement, leur montant total s'est élevé à fr. 2,292,500,253 10 c[s].

Cette somme se décompose comme il suit :

Travaux publics.

Chemins de fer	construits par l'État.	735,676,423 81	1,209,560,551 32
	repris par l'État.	473,884,127 51	
Télégraphes et bateaux à vapeur.			14,347,447 29
Canaux			129,218,560 15
Rivières			70,919,926 75
Ports et côtes. Polders.			61,976,800 74
Routes et ponts			36,560,449 73

Finances.

Dépenses pour ordre		42,247,591 49	316,307,610 45
Autres dépenses générales [1]		58,363,072 22	
— — diverses [2]		215,696,946 74	
A REPORTER		fr.	1,838,891,346 43

[1] Dépenses extraordinaires pour les besoins urgents du pays, dépenses imputées sur la subvention de guerre, indemnités pour pertes résultant des événements de guerre de la révolution.

[2] Remboursement de l'emprunt volontaire de 1850, ainsi que des emprunts de 10 et de 12 millions de florins, prêt à la Banque de Belgique, achat des actions du chemin de fer rhénan, rachat du capital de 80 millions de florins à 2 ½ p. %, rachat du péage de l'Escaut, remboursement du capital restant en circulation des emprunts de 1856 et de 1858, rachat de la rente de 400,000 florins inscrite au profit du Gouvernement des Pays-Bas, fabrication de nouvelles monnaies, frais de confection et d'émission de titres, etc.

Report. . . . fr.		1,838,891,346 43

Domaine immobilier.

Achats. . . . . fr.			36,206,501 42
Constructions, etc., bâtiments civils :			
a. Hôtels et palais . . fr.	25,887,836 81		
b. Dép[t] des Finances . .	7,912,887 »		
c. — de la Justice. . .	39,442,938 01		
d. — des Affaires étrang.	315,937 58		100,070,111 88
e. — de l'Intérieur . .	10,079,704 22		
f. — de l'Instruction pub.	13,791,720 57		
g. — des Travaux publ. .	2,639,087 69		

Guerre.

Frais de guerre, d'armement et de défense	210,221,252 14		
Bâtiments militaires et dépenses diverses	21,379,511 53		231,600,763 67

Intérieur.

Subsides et services divers [1]. .	31,865,568 46		
Objets d'art et de science, expositions	5,314,607 43		37,180,175 89
A reporter. . . fr.			2,243,948,899 29

[1] Subsistances, maintien du travail, drainage, voirie vicinale, recensement, célébration du 50[e] anniversaire de l'indépendance nationale, etc.

Report. . . fr.		2,243,948,899 29
Instruction publique.		
Maisons d'école	46,961,998 98	
Pensions et services divers [1] .	1,589,354 83	48,551,353 81
Total. . . fr.		2,292,500,253 10

L'ensemble de ces dépenses dépasse le produit des recettes de fr. 249,940,663 12 c^{s}; mais il faut tenir compte des sommes prélevées sur les ressources ordinaires, chaque fois que l'exercice se soldait par un excédent de recettes.

Il n'a pu, en effet, être prélevé jusqu'au 31 décembre 1881 sur le produit des emprunts qu'une somme de fr. 1,393,494,504 70 c^{s}; les capitaux correspondant à des rentes ou annuités ayant atteint fr. 425,396,887 42 c^{s}, le reste des dépenses extraordinaires a donc dû être imputé sur les autres ressources extraordinaires — fonds d'amortissement, produit d'aliénation de domaines, etc. — et sur les excédents de recettes produits par le Budget ordinaire.

Puisque c'est en faveur du chemin de fer que l'on a employé la part la plus importante des crédits destinés aux grands travaux d'utilité publique, il est naturel que nous fassions connaître en premier lieu les chiffres concernant la principale de nos voies de communication.

Le chemin de fer a été une lourde charge pour le Trésor; mais il est devenu aussi un des puissants agents du Budget des Voies et Moyens et il a de plus augmenté considérablement la fortune mobilière de l'État. Aujourd'hui, cependant, il faut constater ce fait éminemment regrettable, c'est que le chemin de fer ne parvient plus à couvrir les frais qu'il entraîne — si, bien entendu, on comprend dans ces frais ceux provenant de son établissement.

Mais avant de traduire en chiffres les résultats annuels de l'exploitation

[1] Pensions des professeurs et instituteurs (loi du 4 juin 1878), avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitement en cas de refus de payement des communes, frais de cours et de concours, etc.

par l'État, nous devons mettre sous les yeux les résultats financiers de l'ensemble de cette exploitation.

Ils montreront que, si l'on envisage l'exploitation des chemins de fer depuis l'origine, le Trésor a reçu dans ses caisses des excédents de recettes qui n'ont pas encore été absorbés par les dépenses auxquelles cette œuvre colossale donne lieu chaque année.

Les lignes de chemin de fer exploitées par l'État avaient, au 31 décembre 1882, une longueur de 3,038 kilomètres, dont voici la décomposition :

Lignes construites par l'État.	mèt.	1,249,297
Lignes construites par des Compagnies :		
1° Rachetées par l'État . . .	mèt. 1,463,406	1,788,842
2° Reprises ou exploitées par l'État . .	325,436	
Longueur effective totale du réseau exploité par l'État fin 1882.	mèt.	3,038,139

Ce réseau comprend :

1° Parties affectées au transport des voyageurs et des marchandises.	mèt. 2,891,391	ou 95.17 p. %
2° Parties affectées au transport des marchandises seulement.	146,748	ou 4.83 p. %
	mèt. 3,038,139	

Si l'on ajoute à ce nombre de	mèt.	3,038,139
la longueur de la partie belge des chemins de fer construits et exploités par des Compagnies		1,255,825 [1]
on trouve que le développement total des chemins de fer en exploitation en Belgique est de.	mèt.	4,293,964

[1] La longueur moyenne totale des lignes exploitées par des Compagnies était :

En 1838, de.	41	kilomètres.
— 1858, de.	1,025	—
— 1870, de.	2,267	—
— 1875, de.	1,475	—
— 1880, de.	1,320	—

Les capitaux alloués par les différentes lois de crédit pour la construction de lignes de chemin de fer et l'acquisition de matériel, ainsi que pour le rachat, *au comptant,* de certaines lignes concédées, s'élevaient, au 31 décembre 1882, à la somme de. . . . . fr. 933,518,953 90

Sur ces allocations, il avait été liquidé à cette date y compris les avances faites aux Sociétés chargées de construire pour l'État 852,391,658 39

Il restait donc disponible au 1er janvier 1883 . fr. 81,127,295 51

Si aux sommes *liquidées,* soit. . . . . fr. 852,391,658 39

l'on ajoute le capital représentatif des lignes rachetées moyennant payement par annuités, soit 319,798,631 10

on obtient le total de . . . . . fr. 1,172,190,289 49

dont les charges sont assumées par le compte d'exploitation.

Ce montant ne représente pas le capital de premier établissement servant de base aux charges financières.

Pour calculer le capital dont les produits de l'exploitation ont à servir les intérêts et l'amortissement, il importe d'abord d'ajouter au chiffre des dépenses effectuées le prix de deux lignes dont l'État est déjà en possession, sans avoir encore liquidé sa dette vis-à-vis des ayants droit.

Il convient ensuite de déduire des sommes dépensées la valeur des aliénations d'immeubles et de la cession d'une ligne; les subsides versés par quelques communes à titre de participation dans l'exécution de raccordements locaux; enfin, le chiffre des versements effectués par l'État, à titre d'avance, pour travaux en cours et dont les Sociétés de construction sont tenues, par convention, de lui rembourser les intérêts jusqu'au jour de la livraison de la ligne.

Ces rectifications doivent s'opérer également sur le capital représentatif des annuités.

Il faut donc déduire du capital liquidé par l'État, soit. . . . . fr.		852,391,658 39
1° Les ventes d'immeubles. fr.	2,798,964 13	
2° La cession de la section de Landen à Saint-Trond	1,361,892 99	
3° La participation de villes dans certains travaux.	391,181 88	
Fr.	4,552,039 »	
4° Les avances faites aux Sociétés de construction, du chef d'acquisitions de terrains, d'approvisionnements réunis à pied-d'œuvre, et de travaux en cours d'exécution, *mais non encore livrés à l'exploitation*.	15,260,034 75[1]	
Soit. . . fr.		19,812,073 75
Par contre au reste de		832,579,584 64
il faut ajouter, du chef du rachat des lignes suivantes, *livrées à l'exploitation* et portant fruit, bien que le prix n'en ait pas encore été payé :		
1° Marbehan à Virton . . fr.	6,942,299 41[2]	
2° Anvers à Rotterdam . . .	12,500,000 »	
Soit. . . fr.		19,442,299 41
Ce qui fait ressortir *le compte de premier établissement* de la partie du réseau payable comptant par l'État, à . . . . . fr.		852,021,884 05

[1] Outre ces fr. 15,260,034 75 c[s] — dont les intérêts ont été bonifiés au chemin de fer, mais dont l'amortissement, soit fr. 18,450 31 c[s], est resté à sa charge, — il a été fait des travaux à concurrence de fr. 2,250,056 13 c[s] qui figurent dans les sommes dépensées (fr. 852,391,658 39 c[s]) parce que le compte d'exploitation en supporte les charges financières, *bien que les travaux ne soient pas livrés.*

[2] En dehors de cette somme, il a été payé fr. 282,805 39 c[s] qui figurent dans les sommes dépensées et renseignées au § 3, litt. *d*, de la page suivante.

Ce capital se répartit comme suit :

1° Lignes construites par l'État ou pour son compte.	exploitées . fr.	453,554,197	69
	non exploitées.	2,230,036	13
2° Matériel de traction et de transport. . . .		218,017,982	63
3° Rachat *payé comptant* des lignes suivantes :			
a. Dendre et Waes		52,550,000	»
b. Pepinster à Spa		6,727,000	»
c. Saint-Ghislain à Erbisœul.		2,385,000	» [1]
d. Marbehan à Virton (à-compte)		282,803	39 [1]
e. Lierre à Turnhout.		4,000,000	»
f. Flandres		17,390,962	72 [1]
g. Luxembourg (prix des actions ordinaires) . .		34,981,619	01 [2]
4° Rachat des lignes *non encore payées :*			
a. Marbehan à Virton		6,942,299	41
b. Anvers à Rotterdam		12,500,000	»
5° Parachèvement des lignes exploitées à l'exclusion de celles construites par l'État.		45,012,022	07
ENSEMBLE. . . fr.		856,573,923	05
En déduisant les ventes d'immeubles, etc., soit. .		4,552,039	»
on obtient un montant égal à celui qui est renseigné d'autre part, soit . . . . . fr.		852,021,884	05

Le capital représentant les lignes payables par annuités s'établit de la manière suivante :

a. Ligne de Mons à Manage. . . . . fr.		13,235,505	51
b. Réseau des Bassins houillers.	lignes . . .	200,028,500	» [3]
	matériel . .	13,600,000	»
A REPORTER. . . fr.		226,864,005	51

[1] La valeur du matériel repris à cette Compagnie a été *payée comptant*, et figure dans la somme de fr. 218,017,982 63 c[s], renseignée au § 2 de cette page.

[2] Le prix des actions a été de fr. 51,965,537 81 c[s], y compris la valeur du matériel repris à la Compagnie du Luxembourg. Cette valeur, s'élevant à fr. 17,023,918 80 c[s], a été confondue avec le coût du matériel de l'État.

[3] La valeur du matériel repris à cette Compagnie et *payé comptant* est comprise dans la somme de fr. 218,017,982 63 c[s].

Report. . . fr.	226,864,005	51
c. Lignes du Grand-Luxembourg (partie à payer par annuités)	92,726,525	» [1]
d. Pepinster à Spa et Dendre-et-Waes (amortissement par annuités avant le rachat au comptant) .	208,100	59
Ensemble. . . fr.	319,798,631	10
Mais il y a lieu d'en déduire le capital correspondant à la part d'annuité payée par l'État à titre d'avance seulement, puisque cette part est bonifiée par la Société des Bassins houillers. (Convention du 1er juin 1877.)	14,547,693	88
Reste. . . fr.	305,250,937	22
Si l'on y ajoute les.	852,021,884	05
figurant ci-dessus pour *les dépenses payables comptant*, on a le *capital de premier établissement* servant de base aux charges financières, soit . . . . fr.	1,157,272,821	27

Pour compléter ces renseignements, nous devons faire connaître le solde de l'exploitation depuis l'origine.

En résumant les résultats des comptes financiers depuis 1835 jusqu'au 31 décembre 1882, dressés d'après le mode de comptabilité appliqué à partir de 1878, et qui a pour base, entre autres, la répartition de l'amortissement en quatre-vingt-dix années et les intérêts calculés au taux uniforme de 4 p. %, on constate les résultats suivants :

Les recettes brutes se sont élevées au montant total de . . . . . fr.	1,874,802,384	04
y compris fr. 4,025,807 96 cs du chef de produits indirects perçus pour le compte du chemin de fer.		
A reporter. . . fr.	1,874,802,384	04

[1] La valeur du matériel repris à cette Compagnie et *payé comptant*, est comprise dans la somme de fr. 218,017,982 63 c[s] qui figure à la page précédente.

REPORT. . . fr.		1,874,802,384 04
Les dépenses budgétaires pour l'exploitation de tout le réseau se sont élevées à.		1,115,838,707 62
y compris fr. 10,265,992 83 pour *travaux de parachèvement* et les sommes considérables affectées à l'amélioration du matériel à l'occasion des renouvellements.		
Les recettes ont donc excédé les dépenses d'exploitation de. . . . . fr.		758,963,676 42
Toutefois, cette somme comprend les recettes pour compte de tiers, soit		126,458,056 19
qui ont été payées aux Sociétés intéressées, ce qui réduit le *solde net* pour la période comprise entre 1835 et le 31 décembre 1882, à. . . . . fr.		632,505,620 23
Les charges financières portées en compte au chemin de fer pendant la même période sont les suivantes :		
Intérêts calculés à 4 p. % des capitaux dépensés par l'État . . . . . fr.	458,678,363 59	
Intérêts compris dans les annuités pour rachat de lignes . .	105,893,731 48	
Amortissement des capitaux . .	29,921,179 96	
— en annuités . .	8,631,068 02	
Redevance fixe pour la ligne de Spa à la frontière	5,146,538 83	
Fr.		608,270,881 88
Les recettes ont donc dépassé les charges de . .		[1] 24,234,738 35
et si l'on tient compte du stock des approvisionne-		
A REPORTER. . . fr.		24,234,738 35

[1] Les excédents se sont élevés à . . . . . fr. 101,827,141 87
et les insuffisances à 77,592,403 52
BONI. . . fr. 24,234,738 35

Report. . . fr.	24,234,738	35
ments existant au 31 décembre 1882 et qui ont été acquis au moyen des ressources budgétaires, soit . .	19,982,895	11
le *solde* du compte d'exploitation, toutes charges déduites, atteint . . . . . fr.	44,217,633	46

A la date du 31 décembre 1882, le capital dépensé et les avances faites aux Sociétés s'élevaient, comme on l'a vu plus haut, à fr. 852,391,658 39

Déduisant de ce chiffre les aliénations d'immeubles et les subsides des villes, soit.	4,552,039	»
il reste au compte du chemin de fer une somme de fr.	847,839,619	39
sur laquelle il a été amorti	29,921,179	96
Il y a donc encore à amortir une somme de. . fr.	817,918,439	43

Les chiffres qui précèdent nous amènent tout naturellement à parler du déficit qui s'est produit depuis quelques années dans la comptabilité du chemin de fer. A cet effet, il convient de reprendre les résultats de l'exploitation depuis l'origine.

Pour être complet, il faudrait toucher à une infinité d'événements qui ont tous, dans une certaine mesure, exercé une influence sur les résultats obtenus; il faudrait tracer l'historique des tarifs, noter tous les incidents qui se sont succédé dans le mouvement des transports, mesurer l'intensité des crises de toute espèce qui ont marqué la longue période que l'étude comprendrait; il faudrait peser les conséquences multiples de l'allongement progressif du réseau de l'État; établir la balance des effets tantôt favorables et tantôt défavorables des lignes concédées, envisagées soit comme des affluents productifs, soit comme des concurrences plus ou moins redoutables; les fluctuations imprimées aux relations internationales et aux relations de l'intérieur devraient être observées avec soin; chaque année et chaque mois devraient être étudiés de manière à ne négliger aucun des éléments d'appréciation, aucune induction, aucun principe de la grande loi des transports.

Mais on conçoit qu'il s'agirait là d'un travail colossal, que l'on ne peut demander de ceux qui écrivent l'histoire de la Dette publique. C'est pourquoi, sans entrer dans les détails que la question comporte, nous allons donner un court aperçu de ce que furent nos chemins de fer au point de vue financier.

De 1835 à 1853, le chemin de fer de l'État n'est pas parvenu à couvrir complètement ses dépenses annuelles (exploitation et service des emprunts, amortissement compris). Pendant cette longue période, il a fallu que d'année en année le Trésor fît au chemin de fer des avances qui se montèrent progressivement à 59 millions de francs.

A partir de 1853, c'est-à-dire après dix-sept années de luttes et d'efforts pénibles, la situation se modifie entièrement. Le trafic augmente dans une proportion notable; les recettes s'élèvent, la situation financière s'améliore, ce qui permet au chemin de fer de rembourser successivement au Trésor tout ce que celui-ci lui a avancé. La dette du chemin de fer décroît jusqu'en 1871, année pendant laquelle elle a totalement disparu.

Alors les rôles s'intervertissent et les excédents annuels, qui continuent à persister, viennent non plus compenser les avances du Trésor, mais rembourser la part pour laquelle celui-ci a contribué directement dans les dépenses de construction du chemin de fer. Cette situation favorable est arrivée à son apogée en 1871, année où l'on a amorti 15,254,000 francs.

Cette heureuse situation a été interrompue en 1873 et de nouveau le chemin de fer s'est trouvé dans l'impossibilité de couvrir complètement le service de sa dette.

Le motif essentiel de ce changement ne pouvait résider, croyait-on, que dans le renchérissement de toutes choses, qui avait succédé à la période de prospérité inouïe de 1871 et de 1872. Mais depuis lors, l'exploitation de nos chemins de fer se solde par un déficit annuel de plusieurs millions. On prévoit que ce déficit s'élèvera à plus de 8 millions de francs en 1884 [1].

La cause du déficit se trouve à peu près tout entière dans la modification profonde qui s'est produite dans la situation financière du chemin de fer de l'État depuis les grands rachats, depuis les conventions de 1873, de 1877 et

[1] Pièces de la Chambre des Représentants, session de 1882-1883, n° 102, p. 75.

de 1878, depuis que l'on a ajouté aux lignes anciennes, productives, fécondes pour le Trésor, des lignes nouvelles dont le produit est insuffisant pour couvrir leurs charges.

Chaque année des tronçons de cette espèce sont rachetés ou construits et viennent réduire le produit total du réseau national. C'est ainsi qu'à l'ancienne situation du chemin de fer, si favorable au point de vue financier, s'est substitué un état de choses nouveau qui a rompu l'équilibre de nos Budgets.

Les auteurs de la loi de 1834 avaient compris ce que devait être le chemin de fer et le rôle qu'il était appelé à jouer. La loi qui a décrété la construction de nos premières lignes ferrées portait que l'État les construirait à ses frais.

Ce système à la fois sage et rationnel devait être bientôt abandonné : le Gouvernement concéda un certain nombre de lignes, tout en conservant l'exploitation de celles qu'il avait construites déjà.

Le système des concessions eut ceci d'extrêmement grave, c'est que l'on crut devoir, pendant une longue série d'années, accorder toutes les concessions qui étaient demandées.

Le Gouvernement aurait dû, on le conçoit aisément, conserver les lignes principales, le grand réseau, et ne concéder que les aboutissants, les lignes affluentes, de façon qu'il ne pût y avoir de concurrence, de contradiction entre les deux intérêts.

On ne s'inquiéta guère des conséquences que pouvaient présenter ces concessions réitérées; on ne vit en cela, et c'est ce qui peut excuser dans une certaine mesure les fautes commises, que le but utile que tout chemin de fer peut avoir.

Toutes ces petites exploitations qui ne savaient vivre par elles-mêmes se sont fusionnées, groupées, et les chemins de fer de l'État se sont trouvés un jour englobés dans le réseau des Bassins houillers qui exploitaient déjà un millier de kilomètres et qui devaient en construire 500 à 600 encore.

Cette situation, qui présentait de grands inconvénients faciles à comprendre, ne pouvait être tolérée. De là la convention de 1870 qui était véritablement une nécessité.

Les lignes reprises sont médiocres, il faut le reconnaître; le peu qu'elles

valaient, à l'époque de leur reprise, elles le devaient aux détournements de transports qu'elles faisaient au détriment de l'État, but en vue duquel elles avaient surtout été conçues.

Ces lignes médiocres, il a fallu non seulement les reprendre, mais il a fallu les laisser compléter, il a fallu même en faire construire de nouvelles.

Les effets malheureux que devait produire sur les finances de l'État la convention de 1870 ont été amoindris par les conventions de 1875 et de 1877.

Le Gouvernement pouvait-il échapper au rachat dont il vient d'être question? Ne devait-il pas sauver les grands intérêts menacés? Ces intérêts, à raison de leur importance, cessaient d'être des intérêts particuliers pour s'élever à la hauteur d'un véritable intérêt public. Le rôle du Gouvernement semblait donc tout tracé : il était de son devoir d'empêcher les effets que la non-intervention de l'État devait amener.

S'il est une ligne qui exerce une influence, en quelque sorte, prépondérante sur tout le réseau et sur le développement de notre commerce, c'est incontestablement la ligne du Luxembourg. Le rachat de cette ligne a permis l'accès du chemin de fer de l'État à l'Alsace, à la Suisse, au haut Rhin. Aujourd'hui il y a lutte, concurrence entre les nations pour le transit, pour l'approvisionnement des marchés intérieurs.

On ne peut méconnaître qu'il existe une corrélation entre le Luxembourg et la prospérité et l'existence même de notre industrie métallurgique.

Seulement le rachat des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg a dès le début entraîné une perte annuelle de 2 millions de francs [1]. Ce chiffre considérable est la conséquence du prix de rachat : on a soutenu que l'État avait fait un cadeau de 18 millions de francs aux porteurs d'obligations qui ont vu d'un jour à l'autre leurs titres acquérir une valeur presque double.

Le rachat des lignes Dendre-Waes doit être considéré comme une affaire désastreuse; car, si le Trésor public a réalisé à cette occasion un bénéfice

[1] On prétend que ce réseau a été payé un prix de plus de 32 millions de francs supérieur à sa valeur réelle, à sa valeur commerciale.

de quelques millions, il a fallu rembourser par 52 millions de francs un capital réduit à 18 millions à cette époque.

Quant au réseau des Flandres, on a estimé que le *mali* permanent qu'il produirait serait au minimum de 530,000 francs par an : la charge du Trésor est de 800,000 francs d'après le prix payé — soit 20 millions de francs — et le revenu n'était évalué qu'à 270,000 francs, même avant l'introduction des tarifs de l'État.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître quel est le coût par kilomètre des lignes des chemins de fer exploités par l'État — y compris les constructions, etc. — Les chiffres qui vont suivre montreront les écarts qui existent entre le réseau construit par l'État et les lignes rachetées :

Vieux réseau	fr.	423,500	»
Mons à Manage		405,396	»
Pepinster à Spa		567,987	»
Dendre et Waes [1]		529,704	»
Réseau du Luxembourg		451,097	68

Il convient d'ajouter à ces chiffres le prix du matériel par kilomètre également :

Réseau de l'État	fr.	75,719	85
Luxembourg		112,143	93

Le prix de revient des chemins de fer acquis par la convention de 1870 est de fr. 257,968 42 c^s^ pour la voie et de 35,198 francs pour le matériel roulant.

Lorsqu'on examine la situation financière du chemin de fer, une question surgit : le chemin de fer doit-il amortir sa dette?

L'exploitation peut être conçue dans trois systèmes :

1° Considérer le chemin de fer comme un établissement d'utilité publique, sans exiger que les produits couvrent les dépenses;

[1] Malgré les conditions exceptionnelles de l'acte de concession, malgré l'obligation où l'on était de reprendre immédiatement ces chemins de fer.

2° Considérer le chemin de fer comme une ressource financière, en exigeant que les recettes excèdent les dépenses;

3° Considérer le chemin de fer comme un établissement qui ne doit être ni une charge ni un moyen fiscal, et exiger simplement qu'il couvre ses dépenses [1].

Les recettes procurées par les chemins de fer ont atteint un chiffre si élevé que depuis nombre d'années on considère avec raison ce produit, sans cependant en faire un moyen fiscal, comme un des facteurs les plus importants des ressources du Trésor.

A l'effet de calculer quelle est la situation financière du chemin de fer à l'égard du Trésor, on déduit aujourd'hui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, du montant des recettes réalisées les frais d'entretien et d'exploitation augmentés des intérêts des avances de fonds du Trésor réglés sur le pied de 4 p. °/₀ et de l'amortissement réparti sur une période de quatre-vingt-dix années.

Dans ces conditions le Trésor est considéré comme étant le banquier du chemin de fer et le Budget de la Dette publique comme étant le compte courant des services en faveur desquels se font les emprunts.

Ce système adopté pour la première fois en 1878 est venu faciliter considérablement la tâche de ceux qui doivent dresser les chiffres de la situation du chemin de fer.

La question de l'amortissement de la dette a toujours préoccupé les hommes de finances; dans ces derniers temps surtout cette question a été agitée en présence du déficit qui existe depuis quelques années.

On demande au chemin de fer, dit-on, ce que l'on ne demande à aucun autre service : non seulement les intérêts des fonds que le Trésor a avancés, mais encore la restitution des capitaux par amortissements successifs.

On ajoute qu'il est compréhensible que l'on amortisse une chose qui dépérit ou dont la jouissance est temporaire; mais que l'on ne peut com-

[1] Nous entendons par *dépenses :*

a. Les frais d'entretien et d'exploitation;
b. L'intérêt et l'amortissement des capitaux d'établissement.

prendre l'amortissement d'une chose qu'on améliore toujours, dont on augmente sans cesse la force productive. Voilà bientôt cinquante ans que le chemin de fer est commencé; il vaut aujourd'hui plus de dix fois ce qu'il valait pendant les premières années et l'on prétend de plus qu'il n'existe pas de raison pour que nous fassions le cadeau de notre réseau aux générations qui viendront après la nôtre, sans qu'il leur en coûte rien. Elles trouveront un instrument productif; pourquoi n'en auraient-elles pas la charge comme elles en auront l'avantage?

C'est la disposition législative de 1834 qui a placé le chemin de fer hors la loi commune, en prescrivant qu'il devra payer les intérêts et l'amortissement des fonds nécessaires à son établissement.

Le Gouvernement n'a donc pas pu se soustraire à cette prescription : cependant il a voulu dans une certaine mesure parer momentanément à la situation dans laquelle se trouve actuellement le chemin de fer, en proposant de lui attribuer les fonds d'amortissement de la dette à 4 p. % qui restent sans emploi par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair. Nous nous sommes occupé de cet objet dans le chapitre précédent.

La période d'années soldant en déficit commence avec l'application sur une large échelle du système de concentration entre les mains de l'État de l'exploitation de toutes les voies ferrées de la Belgique.

Cette tendance, qui est aujourd'hui celle de toutes les nations, offre, on le voit, certains dangers. Il est à présumer cependant que la situation qui est la cause du déficit prendra fin lorsque toutes les lignes nouvelles seront mises en exploitation et viendront opérer sur le réseau entier de l'État la réaction sur laquelle il faut compter à juste titre, comme il faut compter également sur la progression habituelle des recettes que les chemins de fer procurent à l'État.

On a reproché au Gouvernement certaines dépenses concernant l'exploitation des chemins de fer, dépenses dont on a trouvé le coût excessif. Il aura suffi d'appeler l'attention sur ce point important pour faire cesser les abus qui peuvent exister. L'économie qui résultera des mesures qui seront prises à cet effet viendra encore diminuer le découvert qui affecte aujourd'hui le grand service dont l'État s'est chargé.

Après avoir fait connaître la situation du chemin de fer à l'égard de son banquier naturel, le Trésor public, il convient d'examiner la situation qui est faite au Trésor par le chemin de fer considéré comme agent principal du Budget des Voies et Moyens, non seulement à titre de produit direct, mais encore et surtout à titre de produit indirect.

Les recettes du chemin de fer figuraient il y a quelques années encore dans le chapitre du Budget des Voies et Moyens, intitulé : *Capitaux et revenus;* aujourd'hui ces produits sont renseignés parmi les *Péages.*

Les chiffres ci-après montreront la progression que les produits du chemin de fer ont subie :

Exercices.	Longueur moyenne exploitée.	Recettes.
1835.	13	268,998 francs.
1840.	324	5,335,167 —
1845.	560	12,401,750 —
1850.	624	14,659,804 —
1855.	652	23,230,744 —
1860.	747	27,760,104 —
1865.	749	35,608,688 —
1870.	869	41,825,031 —
1875.	2,023 [1]	76,393,951 —
1880.	2,702	109,317,043 —
1881.	2,841	108,953,600 —
1882.	2,975	114,580,000 —

Ces renseignements ne seraient pas complets, si nous ne les faisions pas suivre du produit kilométrique.

[1] Les chiffres concernant cet exercice et ceux qui précèdent sont puisés dans la *Statistique générale des recettes et des dépenses du royaume de Belgique* — 1840-1875, p. 130. Les chiffres qui suivent proviennent des comptes rendus des opérations du chemin de fer.

Voici quel a été le résultat de l'exploitation, si on l'envisage sous ce rapport :

1850.	23,493	francs par kilomètre.
1855.	35,630	— —
1860.	37,162	— —
1865.	51,149	— —
1870.	48,131	— —
1875.	37,762	— —
1882.	38,514	— —

On remarque que le produit kilométrique, qui était de 51,149 francs en 1865, ne s'élevait plus qu'à 37,762 francs en 1875. C'est encore une fois une preuve de ce qui a été constaté partout, à savoir que le produit kilométrique décroît au fur et à mesure que le réseau se ramifie.

Nous ne pouvons omettre de faire remarquer que le chemin de fer de l'État effectue des transports gratuits ou à prix réduits, et que ces transports représentent des sommes suffisamment élevées pour les mentionner :

Pour l'année 1881 le montant total des remises a atteint fr. 4,962,222 66 c^{s}, dont fr. 4,212,791 73 c^{s} constituaient les transports effectués pour compte d'administrations publiques — transports de la poste, transports militaires, transports des douaniers, des détenus, etc. — et fr. 749,430 93 c^{s} constituaient les transports pour compte de particuliers.

Pour l'année 1880, le montant des remises avait été de fr. 5,051,772 42 c^{s}. En 1875, ces remises ne s'étaient élevées qu'à fr. 2,898,367 50 c^{s} et en 1870, à fr. 1,823,750 25 c^{s}.

Après ces quelques chiffres est-il besoin de faire ressortir l'importance que l'on doit attacher à cette partie de notre Budget des recettes? Et cependant nous n'avons pas compris dans les sommes qui précèdent certains produits indirects que l'on porte à l'actif du chemin de fer : nous voulons parler de la location de bâtiments, terrains, etc., des intérêts sur obligations de la Dette publique délivrées à titre d'avances, de la quote-part d'annuités due en vertu de la convention du 1er juin 1877.

Nous en sommes arrivés aujourd'hui à cette situation que le chemin de fer représente plus du tiers de nos recettes. On voit par là quelle peut être sur l'équilibre du Budget l'influence de ce grand agent de nos Voies et Moyens.

Mais le chemin de fer étant un élément d'une nature essentiellement variable, commerciale, la moindre perturbation économique peut venir jeter le trouble dans notre état financier.

Pourquoi les recettes de l'exploitation ont-elles augmenté dans une si forte proportion depuis que les voies ferrées existent en Belgique? Parce qu'elles sont établies sur un sol fécondé par l'agriculture, par l'industrie et par les richesses minérales et parce que le royaume est parsemé de villes opulentes et de nombreux centres de population.

Il faut se garder cependant de voir dans le chemin de fer un instrument d'impôt. Le chemin de fer doit évidemment tâcher de se soutenir par ses propres ressources; mais c'est là l'unique but vers lequel peuvent tendre les efforts du Gouvernement.

A côté des résultats produits en recettes par le chemin de fer, nous devons faire connaître l'accroissement des dépenses d'exploitation et de parachèvement.

Les chiffres qui vont suivre suffiront pour montrer les charges que les Budgets ont eu à subir de ce chef.

En 1840.	3,077,964 francs.	En 1870.	25,354,077 francs.
— 1850.	9,182,518 —	— 1875.	59,221,181 —
— 1860.	14,371,280 —	— 1880.	68,303,620 —
— 1865.	19,646,960 —	— 1881.	70,756,134 —

Les dépenses de l'exploitation doivent encore être augmentées des redevances variables payées aux Compagnies et de la redevance fixe pour l'exploitation de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale, soit fr. 5,090,590 83 c^s^ pour l'année 1881.

L'annexe n° 9 donne des résultats détaillés en ce qui concerne les produits et les dépenses des chemins de fer.

Nous croyons pouvoir nous arrêter ici. Tous les renseignements qui vien-

nent d'être fournis peuvent, nous semble-t-il, donner une juste appréciation de ce que présente notre réseau ferré relativement à sa situation financière.

La loi exigeant que le chemin de fer solde la dette qu'il a contractée à l'égard du Trésor, la comptabilité donne aujourd'hui les résultats fâcheux dont nous avons parlé. Tout en cherchant à obvier aux conséquences actuelles de l'exploitation de nos voies ferrées, on ne doit pas craindre, pensons-nous, pour l'avenir de nos chemins de fer. Quelques mesures temporaires suffiront pour arrêter le découvert que présente la gestion du réseau de l'État. A cette ère de déficit succédera bientôt, il n'en faut pas douter, une ère de prospérité. Dans un avenir peut-être rapproché, l'exploitation des chemins de fer recommencera à procurer au Trésor les bonis que l'on peut attendre de l'œuvre si considérable entreprise avec tant de courage par les législateurs de 1834.

Il faut que l'exploitation des chemins de fer de l'État s'attache à rendre au pays, au commerce et à l'industrie la plus grande somme de services possible, mais sans se ruiner; et elle ne doit pas se ruiner parce que la prospérité financière est une des conditions nécessaires de son développement et de la possibilité pour elle de continuer au pays tous les services qu'il lui doit.

Nous nous sommes placés jusqu'ici au point de vue exclusif de l'exploitation du chemin de fer. Abandonnant ce qui constitue la situation financière de cette partie de nos voies de communication, nous devons l'envisager sous un tout autre rapport.

Le chemin de fer est une des grandes utilités sociales. Cela n'est plus contesté, les résultats ont prouvé ce que peut être pour toutes les nations cette grande invention du XIX^{e} siècle.

Laissant donc de côté pour un moment les résultats positifs du chemin de fer, nous voulons faire remarquer ce que politiquement il a été pour le pays.

A ce point de vue nous avons encore à constater un profit immense : le chemin de fer a donné à la fois à la Belgique une haute opinion d'elle-même et à l'étranger une haute opinion de la Belgique.

Au lendemain de la révolution, notre pays, qui avait attiré sur lui l'attention de toute l'Europe par sa bravoure, par son courage, par son patriotisme,

s'est encore signalé par son audace, en entreprenant seul sur le continent l'œuvre dont il a su immédiatement comprendre l'énorme valeur.

Michel Chevalier, cet écrivain qui a apprécié avec tant d'autorité, il y a de longues années déjà, l'influence des travaux publics sur les sociétés modernes [1], a dit que toute dynastie nouvelle, toute nationalité nouvelle suppose une nouvelle œuvre sociale, morale et matérielle.

Alors que la Belgique pouvait s'effacer, tomber dans l'oubli, elle a voulu continuer à faire parler d'elle; elle a voulu se signaler dans un autre ordre de choses : elle a cherché un but, une idée, et ce but, cette idée, a été le chemin de fer.

Le premier de ses Rois a attaché son nom à cette entreprise hardie, et avec l'aide des pouvoirs, la Belgique a voulu par là essayer ses forces comme nation indépendante.

Il suffit de suivre le tracé primitif de nos voies ferrées pour apercevoir le cas que la Belgique voulait faire du chemin de fer : raccourcir les distances qui existaient entre elle et les nations ses voisines; au nord et au midi, à l'est et à l'ouest, elle dirigeait ses efforts de manière à faire ses alliés de tous les pays au milieu desquels elle avait pris naissance. Les échanges commerciaux ne sont-ils pas les liens les plus sérieux qui puissent unir les nations ? Le but politique du pays était de chercher dans la création des chemins de fer un moyen d'unité nationale et d'alliance européenne.

La Belgique, qui en cette matière avait pris exemple sur l'Angleterre, a bientôt été imitée par toutes les nations : aussi voyons-nous aujourd'hui le monde sillonné de voies ferrées. La lutte commerciale, la lutte industrielle existent partout ; et ces luttes pacifiques dont le monde se glorifie n'ont pris les proportions qu'elles ont atteintes que par suite de l'introduction des chemins de fer qui sont venus élargir les centres d'action en agrandissant les relations commerciales.

Tout a été combiné dans le but d'arriver à ces résultats; et dans cet ordre d'idées, on ne peut omettre de mentionner encore qu'un grand nombre d'établissements industriels (charbonnages, carrières et exploitations diverses)

[1] Voir l'ouvrage intitulé : *Des intérêts matériels de la France*, chapitre Ier.

sont reliés au chemin de fer par des voies de raccordement sur lesquelles circule le matériel de l'État.

Le chemin de fer n'a acquis ce caractère de grandeur et de popularité qu'on lui voit aujourd'hui que grâce aux développements donnés à cette œuvre considérable qui a fait la richesse des nations tout en rapprochant les différents peuples du monde.

A maintes reprises déjà nous avons parlé de l'influence du chemin de fer sur le commerce, sur l'industrie et sur l'agriculture. Nous avons dit, et on le sait du reste depuis longtemps, que sans lui, sans ces voies multiples créées soit par l'initiative gouvernementale, soit par l'initiative privée, nous ne pourrions montrer ce que peut un petit pays comme le nôtre dans le domaine de la fortune publique.

Les travaux statistiques — et c'est en ces matières surtout qu'ils ont leur grande utilité — font voir des résultats prodigieux à cet égard. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour être émerveillé et saisir toute l'importance de ce que le génie de l'homme a su engendrer.

Nous allons puiser dans les documents que nous avons sous la main les chiffres qui permettront de suivre les différentes phases des progrès réalisés en Belgique pendant le demi-siècle écoulé.

Si nous prenons le chemin de fer dès le début, nous devons constater que l'idée première était le transport seul des choses; mais à ce but unique devait venir se joindre immédiatement, on le conçoit, la pensée de faire transporter les hommes par ce moyen également.

Et lorsque cette pensée surgit il ne s'agissait plus déjà du projet conçu en 1833, c'est-à-dire d'une simple voie industrielle et commerciale, destinée à servir de jonction à deux fleuves, mais d'un vaste système de communication, reliant entre elles les populations belges et les rattachant aux nations voisines.

Il n'est pas possible de montrer d'une manière plus sensible les effets produits par nos chemins de fer qu'en faisant connaître la progression du mouvement des voyageurs et des marchandises : la comparaison que l'on peut faire à l'aide des chiffres que nous allons citer prouvera à tout évidence que les résultats que l'on pouvait attendre ont été dépassés dans des proportions énormes.

En 1835, année pendant laquelle a commencé l'exploitation, le chemin de fer a transporté 421,439 voyageurs; en 1840, nous arrivions déjà au chiffre de 2,199,319 voyageurs; en 1850, 4,188,614; en 1860, 7,412,361; en 1865, 10,677,963; en 1870, 14,134,356; en 1875, 34,961,012; en 1881, 43,950,022.

Le service de transport des marchandises, qui n'a été organisé qu'en 1838, présente un accroissement d'une importance telle que les chiffres seuls sont à même de faire comprendre :

Le poids des petites marchandises, qui s'élevait à 273,793 quintaux en 1840, atteignait en 1860 926,134 quintaux; en 1865, 1,075,472; en 1870, 1,531,547; en 1875, 2,334,281; en 1881, 2,654,195.

Pour les grosses marchandises, le chemin de fer n'avait transporté en 1840 que 102,154 tonnes; en 1850, on arrivait déjà au chiffre de 1,238,886 tonnes; en 1860, 3,678,002; en 1865, 5,898,648; en 1870, 7,614,333; en 1875, 14,150,413 et en 1881, 19,862,762.

Les expéditions de chevaux et bestiaux fournissent également des chiffres dignes d'être mentionnés : en 1840 il y a eu 9,083 expéditions; en 1860, 19,741; en 1865, 24,399; en 1870, 32,549; en 1875, 45,218 et en 1881, 55,578.

Les annexes nos 10 et 11 fournissent des renseignements étendus au sujet de tout ce qui est relatif aux chemins de fer.

Lorsqu'on se rend compte de la progression du mouvement des voyageurs et des marchandises, on ne peut méconnaître l'influence heureuse que les chemins de fer belges ont exercée sur la richesse publique.

Est-il un pays au monde qui puisse donner un plus bel aperçu de l'accroissement de ses transports? nous ne le pensons pas. Et comment le Gouvernement a-t-il pu arriver à de pareils résultats? En dotant la Belgique de toutes ces voies de communication qui la traversent dans tous les sens. Ici nous ne devons pas seulement faire allusion aux chemins de fer, nous devons comprendre également les routes, les canaux, et rappeler, pour être complet, que toutes les améliorations apportées aux fleuves et aux rivières ont aidé à rendre les chemins de fer productifs; car nos routes et nos voies navigables apportent, comme chacun le sait, leur contingent dans les transports qui s'effectuent par nos voies ferrées.

Pour envisager dans son ensemble la situation économique du pays, on ne peut seulement avoir égard à ce que chacune des entreprises de l'État a pu produire, il faut examiner dans quelle mesure tous les travaux effectués par la nation à l'aide des capitaux qui lui ont été demandés ont pu favoriser, accroître, élever la fortune d'un peuple qui, comme le nôtre, vit sous un régime permettant de réaliser dans les différentes branches de l'ordre social tous les progrès accomplis jusqu'à ce jour.

Le chemin de fer a une infinité de points de contact avec le service des postes et le service des télégraphes; c'est pourquoi nous croyons devoir nous occuper ici de ces deux objets.

En 1830, le service des correspondances se faisait par la poste aux chevaux et par les messageries, qui se chargeaient également du transport des voyageurs.

Depuis cette époque, le service de la poste a subi de nombreuses améliorations, dont les principales sont dues incontestablement aux chemins de fer.

On sait le profit que peuvent retirer de la poste le commerce et l'industrie. Le Gouvernement, par les modifications qu'il a introduites, a facilité les relations et a permis aux transports de prendre le développement qu'ils étaient appelés à voir se produire.

Parmi les mesures qui ont le plus contribué à augmenter les bienfaits que l'on doit aux relations postales, il convient de citer la création des bureaux ambulants qui fonctionnent sur les principales lignes de chemin de fer.

Nous rappellerons que parmi les crédits spéciaux qui ont été couverts par les emprunts, la Législature a voté des sommes importantes pour l'acquisition et l'appropriation d'immeubles destinés au service de la poste : la loi du 4 août 1879 notamment a alloué un crédit de 1,200,000 francs pour l'hôtel central des postes à Bruxelles, dont la construction, admise en principe, n'a pas jusqu'à ce jour été entamée.

Nous donnons en annexe [1] un tableau permettant de constater dans quelle proportion le service de la poste s'est étendu depuis 1840. Les résultats

[1] Annexe n° 12.

obtenus sont réellement extraordinaires et témoignent de l'accroissement des relations industrielles et commerciales.

Le mouvement des lettres fournit des chiffres étonnants : en 1850, le nombre des lettres expédiées atteignait 10,894,536; en 1881, 77,627,488.

Le nombre des imprimés transmis en 1850 s'élevait à 2,965,000; en 1881, le chiffre atteint était de 40,538,000.

On a expédié en 1881, 2,215,577 mandats-poste, alors qu'en 1850 il n'en avait été créé que 48,126.

Cette progression énorme s'est manifestée dans tous les transports dont la poste a le monopole. Aussi, la recette brute, qui était de 2,926,712 francs en 1840, s'élevait en 1881 au chiffre de 12,301,321 francs [1].

Nous n'avons pas encore parlé du télégraphe dans notre ouvrage parce que les premiers crédits [2] votés pour son établissement sur les lignes des chemins de fer de l'État n'ont pas été fournis par les emprunts.

Le télégraphe électrique peut être compris parmi les plus importantes inventions de la science moderne.

Wheatstone et Cooke, qui les premiers ont installé en Angleterre les appareils de télégraphie, ont sollicité du Gouvernement belge l'autorisation d'exploiter en Belgique une ligne sur la section du chemin de fer de l'État de Bruxelles à Anvers.

Un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1845 leur accorda cette autorisation et au mois d'août 1846 commença l'exploitation de la ligne.

L'établissement du premier fil télégraphique se fit donc par les soins d'une Compagnie concessionnaire.

Le Gouvernement belge comprit l'utilité et la nécessité de la télégraphie, et, voyant autour de lui les nations s'emparer de cette invention et l'installer sur leur territoire, fit étudier à son tour la question en vue de l'application qui pouvait en être faite sur les lignes du chemin de fer de l'État. A cet effet, il institua une commission par un arrêté en date du 31 décembre 1849.

[1] Dans ce dernier chiffre se trouve comprise la part du fonds communal créé à la suite de l'abolition des octrois : en 1881, la part de l'État dans le produit brut de la poste était de 7,404,750 francs.

[2] C'est-à-dire le crédit de 250,000 francs et celui de 150,000 francs alloués respectivement par les lois du 4 juin 1850 et du 14 avril 1852.

Le 4 juin suivant, le Roi signa la loi contenant le principe de l'établissement des télégraphes sur toutes les sections du chemin de fer.

Rappelons brièvement les avantages que l'on reconnaissait dès l'origine aux communications électriques.

En plaçant le télégraphe le long des lignes de chemin de fer, on montrait l'importance que l'on attachait aux services à rendre sur la voie ferrée par un moyen de communication aussi rapide. C'était le complément indispensable de toute exploitation parce que l'on pouvait avec cette aide mieux assurer la marche des trains, empêcher ou atténuer les accidents et diminuer dans une forte mesure les dépenses auxquelles on était astreint.

Sous le rapport commercial et industriel, le télégraphe était appelé à faciliter les transactions et à raccourcir les distances, en permettant de transmettre avec célérité les avis et les ordres.

Les services que l'on attendait de ce nouveau mode de communication sous le rapport politique auraient suffi seuls pour obliger le Gouvernement à l'adopter : qu'il s'agît de la politique extérieure ou de la politique intérieure, le télégraphe devait informer sur l'heure de tout ce qui pouvait intéresser les pouvoirs; il devait fournir à l'autorité le moyen d'être partout et à la magistrature celui de rechercher plus aisément les criminels.

Aujourd'hui que toutes les nations usent de la télégraphie et que des modifications considérables ont été apportées au système introduit en premier lieu, le monde entier s'est rendu compte de ce que vaut, aux différents points de vue que nous venons de citer, la grande invention importée de l'Angleterre.

La Belgique fut bientôt reliée par des fils télégraphiques aux différents pays, ses voisins; le 6 mai 1853, on posait le câble qui devait mettre Ostende en communication avec la Grande-Bretagne.

Lorsque le Gouvernement belge eut décidé d'établir lui-même le télégraphe, il dut d'abord racheter à la Compagnie la ligne de Bruxelles à Anvers. Le prix du rachat s'éleva à 60,000 francs.

A la date du 31 décembre 1881, les crédits pour les dépenses de premier établissement atteignaient le chiffre de 4,372,000 francs, si l'on y comprend la somme de 25,000 francs allouée par la loi du 21 mars 1875 pour le réseau

télégraphique reliant le parquet du tribunal de 1re instance à Bruxelles aux commissariats de police de la ville et des communes suburbaines.

Les recettes se sont élevées en 1881 à 2,658,069 francs, alors qu'en 1870 elles n'atteignaient que 1,554,061 francs et en 1860, 527,744 francs. Mais ces recettes ne couvrent plus depuis longtemps les dépenses d'exploitation, dont le montant figure dans les comptes pour 3,121,399 francs en 1881.

L'accroissement du nombre des télégrammes privés a été très rapide : en 1855, on a expédié 61,433 télégrammes; en 1860, 225,819; en 1870, 1,998,412; en 1875, 2,871,890; en 1881, 3,791,402.

Ces chiffres montrent à toute évidence dans quelle proportion toutes les relations ont pu augmenter; ils montrent aussi le degré de l'activité humaine et le cas que l'on fait de la grande invention du télégraphe électrique.

L'annexe n° 13 fournit quelques détails que nous avons cru pouvoir nous dispenser de donner ici.

Une heureuse application de la télégraphie a été faite par la loi du 4 août 1879, qui a prescrit l'établissement de fils télégraphiques le long des voies navigables.

Il est, semble-t-il, superflu de faire ressortir l'utilité de cette mesure au point de vue de la navigation et au point de vue de la sûreté des riverains. Les crédits votés à cet effet atteignaient le chiffre de 350,000 francs au 31 décembre 1881.

Une invention récente, dont l'usage n'a pas tardé à recevoir une énorme extension, viendra bientôt augmenter les facilités si nombreuses de la télégraphie : nous voulons parler des relations téléphoniques. Grâce à la découverte d'un de nos savants, le réseau télégraphique pourra incessamment servir à l'exploitation de la téléphonie.

Le Trésor retirera encore de ce progrès des revenus dont il n'est pas donné de prévoir l'importance; on peut cependant supposer dès aujourd'hui qu'ils atteindront un chiffre élevé, en présence des services que cette nouvelle exploitation rendra au commerce et à l'industrie.

Nous avons montré plus haut ce que l'on a fait pour les chemins de fer, et ce qu'ils sont pour la nation; nous allons agir de même à l'égard des autres voies de communication.

Les sommes dépensées en faveur des canaux s'élevaient à la fin de l'année 1881, à fr. 129,218,560 15 c^{s}; les rivières ont absorbé pendant la même période des crédits montant à fr. 70,919,926 75 c^{s}.

Ces chiffres énormes font voir clairement combien on a tenu à compléter notre réseau hydraulique et les services que l'on attendait de ces voies de transport.

Nous croyons devoir résumer ici l'emploi qui a été fait de la somme de fr. 129,218,560 15 c^{s} consacrée aux canaux :

Provinces de Hainaut, de Liége et de Luxembourg.

Rachat du canal de Charleroi (1830 et suiv.) . . fr.	8,552,122	99
Rachat des embranchements de ce canal (1869) . .	2,450,000	»
Construction du canal latéral à la Meuse (Liége-Maestricht) 1845 à 1865.	10,112,131	49
Canal de l'Ourthe. — Rachat. (Loi du 14 avril 1873).	10,984,462	19
— Travaux d'amélioration (1881).	220,000	»
Indemnité pour le canal et le chemin de fer de Mons à la Sambre (1856).	328,500	22
Canaux houillers du Hainaut (1879 et 1881). . .	10,000,000	»
Canal de Mons à Condé (1881).	100,000	»
TOTAL. . . fr.	42,747,216	89

Flandres.

Construction du canal de Selzaete (1842 à 1881). fr.	4,881,460	34
Construction du canal de Deynze à Schipdonck et écoulement des eaux de l'Escaut (1846 à 1881). . .	22,049,000	»
Approfondissement du canal de Gand à Bruges (1851 à 1868)	4,992,964	25
A REPORTER. . . fr.	31,923,424	59

Report. . . fr.	31,923,424	59
Amélioration du canal de Bruges à Ostende (1870 à 1881)	4,500,000	»
Canalisation de la Lys et de la Mandel (1859 à 1879).	3,333,434	19
Souscription d'actions pour le canal de la Lys à l'Yperlée (1862 à 1879)	4,800,000	»
Amélioration du canal de Terneuzen (1870 et suiv.).	17,300,000	»
Total. . . fr.	61,856,858	78

Anvers et Limbourg.

Construction du canal de la Campine (du Rupel au canal de Bois-le-Duc, 1842 à 1859) . . . . . fr.	7,083,774	07
Même canal — jonction de Turnhout (1845 et suiv.).	6,420,000	»
Même canal — jonction de Hasselt (1851 et suiv.).	3,121,750	50
Même canal — prolongement jusqu'à Anvers (1851 et suiv.)	7,988,959	91
Total . . . . . fr.	24,614,484	48
Total général. . . fr.	129,218,560	15

La somme de fr. 70,919,926 75 c[s] dépensée pour les rivières se décompose de la manière suivante :

Rachat de la Sambre canalisée (1835 et suiv.) . fr.	7,018,731	07
Amélioration de cette rivière (1851 et suiv.) . . .	2,909,845	87
Canalisation de la Meuse (1861 à 1881)	25,818,312	84
Travaux relatifs aux prises d'eau de la Meuse (1864 à 1879)	2,279,999	99
A reporter. . . fr.	38,026,889	77

Report. . . fr.	38,026,889	77
Canalisation de la Dendre (1851 et suiv.)	10,388,687	33
Amélioration du Démer, de la Dyle, de la Senne, de l'Yser et des Nèthes (1851 à 1881)	4,291,988	27
Amélioration de la Grande-Nèthe, de l'Yser, du canal de Plasschendaele et de Nieuport par Furnes (1858 à 1881)	2,991,000	»
Subsides pour l'amélioration de la Vesdre et de la Mandel (1859 à 1865)	5,750,000	»
Assainissement de la Senne (1865 et 1866) . . .	6,000,000	»
Barrage de la Gileppe (1874 à 1879)	2,560,000	»
Divers	911,361	38
Total. . . fr.	70,919,926	75

En 1830, l'administration des rivières et des canaux était, en vertu d'un arrêté royal du 17 décembre 1819, confiée aux provinces, sauf en ce qui concerne le canal de Gand vers Terneuzen, le canal de Pommerœul à Antoing et la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Ces canaux étaient compris dans le domaine public.

Depuis lors, le Gouvernement a racheté quelques-unes des voies navigables placées sous la direction des provinces, et les autres ont passé successivement entre les mains de l'État, en vertu de la loi du 31 décembre 1838 et de lois subséquentes.

On sait qu'à partir du jour où l'État a été possesseur des voies navigables, il a tâché de satisfaire les populations, en améliorant le régime des rivières et des canaux, et en diminuant les dangers des inondations.

Les voies navigables sont, personne ne l'ignore, les voies de communication qui présentent les plus grands avantages pour l'industrie et l'agriculture. Jamais le chemin de fer ne pourra avoir des tarifs aussi réduits pour le transport des matières pondéreuses encombrantes et d'une valeur minime relativement à leur poids.

Il ne faut pas néanmoins considérer la navigation intérieure en Belgique

comme la rivale nécessaire des chemins de fer. Ces deux modes de transport, au lieu de se faire concurrence, s'entr'aident et se complètent.

Si l'on compare le trafic des chemins de fer avec le trafic des canaux, on doit reconnaître que le rôle rempli par ces derniers n'est que secondaire. Quelques mesures d'exploitation que l'on prenne, les chemins de fer conserveront le trafic des voyageurs, des chevaux, des bestiaux, des marchandises de grande vitesse, etc. Les marchandises de quelque valeur seront toujours transportées de préférence, même à petite vitesse, par la même voie. Le trafic des canaux et rivières n'en est pas moins très grand parce que le transport des matières premières dans un pays industriel comme le nôtre a beaucoup d'importance.

Des réductions sensibles de péages ont été accordées en vue de favoriser l'industrie et l'agriculture : nous mentionnerons tout particulièrement la loi du 25 mai 1850 qui a exempté des droits de navigation les bateaux chargés d'engrais.

Le Gouvernement, c'est un fait à noter, ne s'est pas borné à donner au pays des voies de communication pouvant satisfaire à tous les besoins; il a voulu encore protéger toutes les branches de l'activité sociale, en modérant dans la proportion la plus forte possible les péages qu'il doit faire percevoir au profit du Trésor.

La Législature n'a jamais perdu de vue ce principe que la facilité et l'économie des transports constituent un des éléments essentiels de la richesse et de la prospérité d'un pays. On doit peut-être même, si l'on se place au point de vue des finances de l'État, trouver qu'elle se montre parfois trop large à cet égard.

Les voies navigables n'ont pas toujours rapporté au Trésor public des recettes permettant de couvrir les dépenses annuelles qu'elles occasionnent : ce fait est surtout vrai depuis quelques années. Cependant personne ne considère comme grevant inutilement le Trésor les nombreux millions affectés à ce grand service national.

Les ressources fournies par les rivières et les canaux figurant au Budget des Voies et Moyens, se composent des droits de navigation, de ponts, d'écluses, etc., du produit des bacs, bateaux, passages d'eau, du produit des

bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre et entre Anvers et Tamise [1]. Ces différents produits constituent les péages ; il y a de plus des droits de pêche, des produits de ventes et locations de terrains provenant d'emprises et de ventes d'arbres, plantations et herbages. Ces derniers produits, qui sont renseignés depuis 1867 dans le chapitre des *Capitaux et revenus*, donnent annuellement une recette de 200,000 à 300,000 francs.

Les péages, dont nous voulons plus spécialement nous occuper, ont fourni des produits s'élevant aux chiffres suivants :

1840.	2,210,689	francs.
1850.	2,802,170	—
1860.	2,662,677	—
1870.	1,922,357	—
1875.	1,682,998	—
1880.	1,721,166	—
1881.	1,634,699	—

Les frais d'entretien ordinaires et extraordinaires et les dépenses d'exploitation ont atteint en 1860, 973,000 francs ; en 1870, 1,304,000 francs ; en 1875, 1,774,000 francs et en 1880, 2,081,000 francs. Le Budget supporte de plus des dépenses pour travaux d'amélioration qui absorbent environ 500,000 francs par an.

De 1820 à 1830, le développement des voies navigables en Belgique avait acquis une étendue de 1,618,444^{m}.95, se divisant comme il suit :

Réseau de l'État	mèt.	155,953.10
— des provinces		1,033,622.25
— des communes		111,349.60
— concédé		317,520.00
TOTAL ÉGAL. .	mèt.	1,618,444.95

[1] Le service du bateau à vapeur entre Anvers et Tamise a commencé le 1er juin 1843; cessé à la fin de 1854.

En 1880, il existait 2,062,919m.53 de voies navigables. Ce chiffre se décomposait de la manière suivante :

Réseau de l'État	mèt.	1,735,868.93
— des provinces.		119,173.00
— des communes		93,461.60
— concédé		74,416.00
TOTAL ÉGAL. .	mèt.	2,022,919.53

L'accroissement total en cinquante années a donc été de 404,474m.58. Le réseau de l'État, qui doit nous intéresser plus spécialement, a augmenté de 1,579,915m.83.

Les renseignements font défaut jusqu'en 1880 pour ce qui concerne la nature des transports effectués par les rivières et canaux. Nous avons trouvé pour cette dernière année les chiffres qui vont suivre :

Charbons et coke	162,337	mille tonnes kilométriques.	
Métallurgie, minéraux (minerai, matériaux de construction), céramique, verrerie.	209,948	—	—
Produits agricoles	127,994	—	—
Produits industriels et divers . .	222,008	—	—
TOTAL. . .	722,287	mille tonnes kilométriques.	

En 1881, le total de ces mêmes transports s'est élevé à 702,851 mille tonnes kilométriques.

Avant de terminer ce que nous avions à dire touchant les voies navigables, nous voulons signaler encore les grands travaux en cours d'exécution.

On a réclamé l'établissement d'une grande voie de communication par eau entre le bassin de Charleroi et le bassin de Mons. Cet énorme et utile travail

entrepris depuis quelques années déjà imposera au Trésor une dépense de 35 à 40 millions de francs. Mais les canaux houillers du Hainaut sont une des nécessités de l'industrie, et personne ne protestera en présence du chiffre de dépense que leur établissement créera à la nation.

Parmi les lourdes charges du Trésor, il faut mentionner l'élargissement et l'approfondissement du canal de Gand à Terneuzen. On donne à Gand des installations maritimes qui feront de cette ville le second port du pays par l'importance de son tonnage.

Ces installations coûteront 20 millions de francs, peut-être même davantage; on ne sait actuellement le chiffre exact que la dépense atteindra.

Sans pouvoir dire encore ce que rapporteront ces travaux en produits directs, on peut dès aujourd'hui affirmer que le Trésor ne retirera pas, et loin de là, des sommes suffisantes pour couvrir les frais qu'il faut supporter. Mais l'État, qui doit surtout avoir en vue l'intérêt public, ne recule pas; il sait ce que vaut pour la nation et pour lui l'accroissement de la fortune publique; il fait tous les sacrifices, et c'est seulement le jour où la crise dont nous souffrons aura disparu qu'il verra ce que l'on peut retirer des bienfaits dont on couvre le pays.

Les voies navigables nous conduisent tout naturellement à parler des ports et côtes et des polders.

Sous ce rapport encore nous avons à constater de vigoureux efforts. Les dépenses faites à la date du 31 décembre 1881 s'élevaient à fr. 61,976,800 74 c^{s}, se répartissant de la manière suivante :

Amélioration des ports et côtes (1851 à 1881). .	fr.	11,856,653 36
Port d'Anvers et éclairage de l'Escaut (1865 et suiv.).		40,429,384 20
Port d'Ostende (1865 à 1881)		4,277,056 97
Polders (1837 à 1881)		5,413,706 21
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	61,976,800 74

Nos ports et côtes doivent être considérés comme les auxiliaires les plus puissants de nos transports sur terre.

Les ports d'Ostende, de Blankenberghe et de Nieuport ont obtenu une large part dans les crédits votés par la Législature; l'endiguement, le réendiguement et l'assainissement des polders ont nécessité pour plus de 5 millions de dépenses; enfin il a fallu une somme supérieure à 600,000 francs pour les achats de bateaux-pilotes, pour la construction d'un bateau garde-pêche et de remorqueurs et pour les bateaux-phares.

Mais, c'est surtout en faveur du port d'Anvers que l'on s'est montré généreux : 40 millions ont été dépensés et les travaux entrepris ne sont pas encore achevés. Anvers possédera bientôt l'un des plus beaux ports du monde. Cette œuvre grandiose aura coûté 70 millions de francs.

Il faut avouer que l'outillage des bassins était incomplet et que les quais étaient insuffisants et inabordables pour les navires de fort tonnage; nous avions cependant à soutenir la lutte contre des ports pour lesquels on a fait des dépenses fabuleuses. Aujourd'hui Anvers peut recevoir à quai, sans écluses ni sas, les plus grands navires à flot, les décharger et les recharger en quelques heures.

Ce dont il y a lieu de s'étonner, et ce qui prouve quel peut être l'avenir du port d'Anvers, c'est l'accroissement du mouvement constaté avant le commencement des travaux gigantesques entamés il y a peu d'années. En 1850, le port d'Anvers avait 476,600 tonnes à l'entrée et à la sortie pour 2,862 navires; en 1880, le mouvement a dépassé 6,000,000 de tonnes pour 8,913 navires. A cette époque les quais anciens existaient encore, alors qu'il s'était fait dans le commerce une transformation complète, alors que la vapeur se substituait déjà de plus en plus à la voile, alors que le tonnage des navires augmentait chaque année.

Il n'est personne qui n'admire ce que l'on fait pour notre métropole commerciale; on sent parfaitement ce que nous devons attendre de ce côté, et l'on a peu compté quel sera le produit des péages que l'on doit percevoir. Voici ce qui a été conclu à cet égard : l'État a fait avec la ville d'Anvers une convention : l'un et l'autre interviennent chacun pour une partie de la dépense. La part de l'État est plus considérable que celle de la ville, et le produit des droits de navigation sera partagé entre l'État et la ville, au prorata du capital que chacun aura mis dans l'entreprise.

Pourra-t-on jamais, sans écraser le commerce, sans élever les tarifs, trouver dans ce produit le revenu nécessaire pour rémunérer le capital employé? [1]. On ne doit point voir, à notre avis, dans une œuvre semblable, si ce que l'on a créé va rapporter immédiatement de quoi payer la dépense; il faut voir plutôt de quelle influence pourront être dans quelques années ces immenses travaux sur les recettes de notre chemin de fer pour le transit vers l'Allemagne, vers la Suisse, vers tout l'intérieur de l'Europe.

Il faut néanmoins encore compter sur le développement de la population d'Anvers : tout un nouveau quartier s'établit sur les anciens terrains de la citadelle du Sud; le Trésor trouvera là une source d'impôts dont le chiffre pourra être très élevé.

Voyons maintenant quels ont été les résultats de la navigation dans nos différents ports : jusqu'à la fin de l'année 1880, le mouvement de la navigation a subi une progression des plus satisfaisantes; pendant l'année 1881, il y a eu décroissance; mais nous devons constater une amélioration importante pour l'année 1882. Les chiffres qui vont suivre donnent tous les renseignements qui peuvent intéresser à cet égard.

Navires à voiles et à vapeur.

ENTRÉE.

	1850	1870	1880	1881	1882
Nombre	2,165	5,658	6,667	5,948	6,395
Tonnage	314,797	1,575,293	3,571,182	3,362,564	3,941,920
Chargement	257,003	1,486,398	3,386,368	3,152,596	3,638,111
Équipage	[2]	73,090	108,253	99,807	115,343

SORTIE.

Nombre	2,214	5,406	6,615	5,770	6,271
Tonnage	323,745	1,534,013	3,544,964	3,331,098	3,938,298
Chargement	194,405	792,729	2,013,797	2,022,465	2,253,886
Équipage	[2]	70,185	109,280	101,078	114,640

[1] Au moment où nous relisions ces lignes, la Chambre des Représentants venait d'admettre dans le tableau des Voies et Moyens de 1884 une somme de 300,000 francs pour la part revenant à l'État dans le produit des quais de l'Escaut à Anvers.

[2] Ce renseignement fait défaut.

Nous croyons qu'il est inutile de faire ressortir pour chacune des années ci-dessus quelle a été la part respective des ports d'Anvers, d'Ostende, de Selzaete et de Nieuport. Nous donnerons cependant ce renseignement pour l'année 1882 : on pourra juger ainsi de l'importance qu'il faut attribuer aux différents ports en question.

	Anvers.		Ostende.		Selzaete.		Nieuport.	
	ENTRÉE	SORTIE	ENTRÉE	SORTIE	ENTRÉE	SORTIE	ENTRÉE	SORTIE
Nombre. .	4,256	4,132	1,406	1,429	719	696	14	14
Tonnage .	3,425,266	3,418,258	260,882	267,566	253,972	250,674	1,800	1,800
Chargement	3,202,598	2,047,741	192,359	28,643	241,354	177,502	1,800	»
Équipage .	85,654	84,954	21,803	21,963	7,807	7,644	79	79

Si le nombre des bateaux de la marine marchande a plutôt diminué, on peut cependant constater une augmentation dans le tonnage. Les chiffres suivants font connaître les résultats obtenus depuis l'année 1850 :

	1850	1870	1875	1880	1881
Nombre	161	67	59	66	59
Tonnage	34,919	30,149	50,186	75,666	77,840

Pour ce qui concerne la pêche maritime, les chiffres que nous allons donner montrent peu de changements pour une période de douze années :

	1870	1875	1880	1881
Nombre	266	255	307	299
Tonnage	9,074	8,388	10,180	10,476

Sous la rubrique : *Capitaux et revenus,* figurent en recette dans les comptes de l'État les produits propres à la marine, c'est-à-dire les droits de pilotage et de fanal et les produits des actes des commissariats maritimes.

Ces divers produits atteignaient en 1850, 498,990 francs; en 1860, 932,605 francs; en 1870, 1,406,507 francs; en 1875, 1,924,506 francs; en 1880, 2,689,047 francs.

En 1881, il y a eu diminution de recettes : le chiffre total ne s'est élevé qu'à 2,466,171 francs.

L'entretien et les dépenses d'administration concernant les ports et côtes, les phares et fanaux et les polders ont nécessité les sommes suivantes : en 1850, 342,000 francs; en 1860, 261,000 francs; en 1870, 229,000 francs; en 1880, 1,016,500 francs. Les travaux d'amélioration donnent lieu à des dépenses s'élevant annuellement à 400,000 francs environ.

La Belgique a fait de grands sacrifices pour la navigation à vapeur. Nous mentionnerons pour mémoire l'acquisition de la *British-Queen,* dont nous avons parlé dans un chapitre précédent [1].

Par sa position géographique, notre pays est appelé à un brillant avenir pour ses relations avec les pays d'outre-mer.

Jusqu'à présent le Gouvernement ne s'est chargé que du service d'Ostende à Douvres. Ce service a été établi en exécution de la loi du 9 juillet 1845, pour le transport de voyageurs et de dépêches. Depuis cette année, les Chambres ont accordé des crédits s'élevant à fr. 7,635,801 16 c[s] pour acquisition, location et réparation de bateaux à vapeur.

Des augmentations et des diminutions se sont produites dans le mouvement des voyageurs transportés par les paquebots de l'État; par suite de la concurrence qui devait fatalement s'établir, une décroissance notable est survenue pendant ces dernières années; voici quelques chiffres à cet égard :

1850. .	10,444 voyageurs.	1880. .	26,225 voyageurs.
1870. .	37,313 —	1881. .	23,913 —
1875. .	36,038 —		

Les recettes effectuées pour le compte de l'État ont donné les résultats suivants :

1850. . .	fr. 180,509	1880. . .	fr. 773,534
1870. . . .	920,560	1881. . . .	641,033
1875. . . .	978,540		

[1] Chapitre XXX.

En 1871, l'année pendant laquelle le produit a atteint le chiffre le plus élevé, la recette faite par le Trésor a été de 1,624,949 francs.

Les routes sont en grande partie les affluents des chemins de fer. Pour ces voies de communication, le Budget extraordinaire a dû supporter des dépenses qui s'élevaient, à la date du 31 décembre 1881, à fr. 25,673,868 93 c^s^. Pour les ponts, les dépenses ont atteint fr. 10,886,580 80 c^s^. Ces deux sommes ont été réparties comme il suit :

Construction de routes (1836 à 1879). . . . fr.	9,375,000	»
Routes dans le Luxembourg et le Limbourg (1842 à 1871)	4,398,942	80
Raccordements de routes aux chemins de fer (1859 à 1878)	11,899,926	13
TOTAL. . . fr.	25,673,868	93
Pont sur la Nèthe à Waelhem (1866) . . . . fr.	156,817	92
Ponts sur la Meuse à Dinant et ailleurs (1866 à 1869).	1,200,000	»
Ponts appartenant à des routes (1870 à 1881) . .	8,849,851	97
Pont de Tamines sur la Sambre (1870)	140,000	»
Pont sur le canal de Langelede (1872)	14,910	91
Pont sur l'Ourthe (1879)	20,000	»
Pont sur la Lys (1879)	505,000	»
TOTAL. . . fr.	10,886,580	80
TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.	36,560,449	73

Ce sont, comme on vient de le voir, les raccordements de routes aux chemins de fer et les ponts appartenant à des routes qui ont exigé les crédits les plus importants. On a compris de quelle utilité pouvaient être pour nos voies ferrées, des routes permettant de se rendre facilement aux stations de nos chemins de fer.

Plusieurs millions ont, d'autre part, été réservés aux provinces du Luxembourg et du Limbourg : il s'agissait de donner aux localités de cette partie

du pays une compensation pour le désavantage qu'elles ont dû essuyer dans le partage auquel on a procédé pour les voies ferrées.

Voici quelle était aux différentes dates mentionnées la longueur des routes, en lieues de 5,000 mètres :

	AVANT 1830	EN 1840	EN 1850	EN 1860	EN 1870	EN 1875	EN 1880	EN 1881
	—	—	—	—	—	—	—	—
Routes de l'État. . .	490	619	816	910	1,068	1,242	1,346	1,361
— provinciales .	94	161	297	301	288	288	289	289
— concédées . .	4	55	134	124	122	80	70	66
	588	835	1,247	1,335	1,478	1,610	1,705	1,716

A l'époque de la séparation de la Belgique et de la Hollande, il existait des droits de barrière sur les routes appartenant à l'État. Les barrières avaient été affermées pour une période expirant le 1er avril 1831.

Un décret du Congrès en date du 6 mars précédent consacra le maintien de la taxe.

Le droit de percevoir cette taxe était adjugé publiquement et pour chaque barrière séparément.

Par la loi du 25 mai 1850, il a été accordé diverses exemptions et réductions de taxe pour le transport des matières fertilisantes employées par l'agriculture.

Les droits de barrière ont été abolis par une loi du 19 novembre 1866.

C'est à l'aide des fonds d'emprunt que furent construites les premières routes après 1830. Il avait été décidé alors que le produit des droits de barrière devrait servir à couvrir les dépenses auxquelles donneraient lieu les emprunts contractés.

La taxe perçue n'était pas un impôt proprement dit; elle était considérée comme la rétribution d'un service. Mais il a paru équitable de supprimer cette rétribution parce qu'elle retombait principalement sur les localités privées des moyens de transport faciles et économiques que procuraient à d'autres les chemins de fer.

Les grandes voies de communication ne doivent généralement être édifiées

par les Gouvernements qu'en vue des produits indirects. Les routes n'ont été établies que pour aider au développement industriel, commercial et agricole du pays. A partir de 1867, l'État s'est contenté de ce qu'il pouvait retirer de ses routes sous ce rapport.

L'arrêté royal du 6 décembre 1866 a fixé au 1er janvier 1867 l'exécution de la loi du 19 novembre précédent en maintenant la taxe sur certaines routes.

La loi du 29 mai 1875 a approuvé des conventions conclues avec les concessionnaires en vue de la suppression des droits de barrière établis sur ces routes, sauf pour celles de Huy à Stavelot et de Jupille à Visé, pour lesquelles l'entente n'a pu être obtenue.

Nous allons citer quelques chiffres à l'effet de montrer ce que l'État a retiré en revenus directs sur les routes lui appartenant.

En 1840, le produit des droits de barrière s'est élevé à 2,113,092 francs; en 1850, à 1,545,560 francs; en 1860, à 1,511,908 francs; en 1867, à 13,444 francs; en 1870, à 8,351 francs; en 1875, à 5,001 francs; en 1881, à 5,202 francs.

Il convient de faire connaître également les dépenses qui ont été prélevées sur les crédits budgétaires alloués pour entretien, amélioration, construction de nouvelles routes, subsides, voies de raccordement aux stations des chemins de fer.

En 1840, les dépenses faites de ces divers chefs ont atteint 2,181,000 francs; en 1850, 2,621,000 francs; en 1860, 2,655,000 francs; en 1870, 3,170,000 francs; en 1875, 3,820,000 francs, et en 1880, 4,111,000 francs.

Les charges du Trésor augmentent donc chaque année, tandis que l'État ne retire plus des péages qu'un produit si minime que l'on pourrait se dispenser d'en faire ressortir le chiffre.

Les différents Gouvernements appelés à gérer les affaires du pays ont tous, dans une proportion dont chacun peut se rendre compte, contribué à élargir le cercle d'action nécessaire au développement de tout ce qui constitue la fortune publique, en créant, en complétant, en perfectionnant les voies de transport.

Après l'Angleterre, aucune contrée ne présente, relativement à son étendue, un réseau plus complet de chemins de fer, de canaux, de rivières navigables, de routes.

Cette remarque doit se rapporter également aux chemins vicinaux, dont nous avons à dire quelques mots pour terminer ce qui concerne nos voies de transport.

La voirie vicinale, qui relie entre eux les communes et les cantons, est au moins aussi utile que le chemin de fer et elle en est le complément indispensable.

Il ne suffit pas, en effet, de raccorder quelques routes aux stations; il faut encore développer et améliorer la voirie vicinale tout entière, afin d'appeler les parties les plus reculées du pays à participer aux bienfaits des transports par chemin de fer.

C'est surtout à dater de 1841 qu'une grande activité a été mise dans les travaux exécutés dans ce but.

Les encouragements accordés sur les fonds du Trésor public sont de deux sortes : les subsides dits *ordinaires* et les subsides dits *extraordinaires*.

Les premiers représentent la part ordinaire d'intervention de l'État dans les dépenses de la voirie; les seconds sont destinés à favoriser d'une manière exceptionnelle les travaux de raccordement aux grandes voies de communication.

L'État de cette manière prend à sa charge une partie des dépenses occasionnées par ce service public; le surplus de la dépense est supporté par la province et par les communes intéressées.

Avant 1830, les chemins vicinaux avaient une étendue de 1,494,305 mètres; de 1830 à 1840, on en a construit 1,546,607 mètres.

L'étendue totale des travaux exécutés au moyen des ressources ordinaires de 1841 à 1880 a été de 13,619,458 mètres courants, savoir :

Pavage	mèt.	4,528,624
Empierrement		7,737,066
Ensablement		1,353,768
Total égal. .	mèt.	13,619,458

Il a été exécuté, en outre, à l'aide des revenus extraordinaires, de 1845 à 1880, savoir :

Pavage	mèt.	945,182
Empierrement		1,719,032
Ensablement		1,000,708
Total. .	mèt.	3,664,922

Les ressources affectées par le Département de l'Intérieur à l'amélioration des chemins vicinaux ont été de fr. 36,688,350 64 c[s] sur les crédits ordinaires depuis 1841 et en subsides sur les crédits extraordinaires de 6,741,394 francs à partir de 1845.

Le Département des Travaux publics a alloué, de son côté, en faveur du même service, des subsides s'élevant à 6,168,718 francs, dont 1,230,316 francs sur crédits ordinaires de 1850 à 1881 et 4,938,402 francs sur crédits extraordinaires de 1859 à 1881.

On peut juger par les chiffres et renseignements qui précèdent des efforts tentés pour faire de notre petit pays un des plus riches du monde. Chaque jour cependant de nouveaux besoins se font sentir; et loin de s'arrêter dans cette voie qui a amené des résultats que chacun se plaît à reconnaître, la nation est prête encore à faire tous les sacrifices que les perfectionnements et les améliorations de toute espèce nécessitent partout.

Un projet de loi dont la discussion aura lieu, selon toute probabilité, pendant la session de 1883-1884 [1], pourra encore faciliter les transports et conséquemment amener une source nouvelle de prospérité. Il s'agit de la loi relative aux chemins de fer vicinaux.

Cette loi, présentée depuis un certain temps déjà, sera d'une grande utilité pour le pays : on pourra au moyen de ce nouveau bienfait dû à la Législature créer un réseau permettant de relier entre elles les plus importantes des nombreuses communes du pays qui sont encore dépourvues de voies de transport.

[1] Le rapport a été déposé à la Chambre des Représentants dans la séance du 22 janvier 1884.

Nous avons jusqu'ici examiné les divers travaux qui ont procuré au Trésor des produits directs; nous ne devons défalquer sous ce rapport que les chemins vicinaux sur lesquels l'État ne prélève aucun péage. On a pu constater de plus que les canaux, les rivières, les ports, les routes, les ponts ne fournissent en quelque sorte que des recettes insignifiantes, si on les compare aux charges qu'ils ont engendrées.

Il nous reste à parler des dépenses faites sur les crédits extraordinaires concernant les Départements autres que celui des Travaux publics [1]. Ces dépenses n'ont rapporté directement à l'État aucune recette nouvelle ou du moins aucune recette assez notable pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte. Il faut cependant en excepter les sommes qui ont été remboursées par les communes pour les traitements avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de payement des communes et le fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction d'écoles.

Les dépenses extraordinaires du Département des Finances s'élevaient, à la date du 31 décembre 1881, à fr. 316,307,610 45 c[s] se décomposant comme il suit :

A. Dépenses pour ordre	fr.	42,247,591 49
B. Autres dépenses générales		58,363,072 22
C. Remboursements, rachats de péages, de routes, etc.		212,531,620 83
D. Divers		3,165,325 91
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	316,307,610 45

Les dépenses pour ordre ont contre-balancé les recettes de même nature dont nous avons donné précédemment le détail.

Les autres dépenses générales comprennent les dépenses extraordinaires pour les besoins urgents du pays, acquittées au moyen du produit des emprunts de 12 et de 10 millions de florins, les dépenses imputées sur la

[1] A la fin de l'année 1881, le service des Ponts et Chaussées ressortissait encore au Ministère des Travaux publics. On sait que ce service a été rattaché plus tard au Département de l'Intérieur.

subvention de guerre, pendant le cours de l'exercice 1835, et les indemnités pour pertes résultant des événements de guerre de la révolution.

Nous devons citer parmi les remboursements, rachats, etc., le remboursement de l'emprunt volontaire de 1830, ainsi que des emprunts forcés de 10 et de 12 millions de florins, le prêt à la Banque de Belgique, l'achat des 4,000 actions du chemin de fer rhénan, le rachat du capital de 80 millions de florins à 2 $^1/_2$ p. °/₀ (art. 63, n° 7, du traité de 1842), les payements faits en exécution du même traité, le rachat du péage de l'Escaut, le capital restant en circulation des emprunts de 1836 et de 1838 et le rachat de la rente de 400,000 florins.

La somme de fr. 3,165,325 91 c^s comporte les dépenses relatives aux frais des expériences de raffinage de sucre; à la fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent et au retrait des anciennes; à la transformation en pièces de 5 francs de l'excédent de l'argent provenant de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires; à la régularisation du déficit du Trésor produit par le vol des titres commis à la Cour des comptes; et enfin aux frais résultant de remboursements, de conversion, de confection et d'émission de titres d'emprunt, etc.

Pour le domaine immobilier, l'État avait dépensé à la fin de l'année 1881 fr. 136,276,613 30 c^s : les achats de terres, de forêts et de jardins sont compris dans cette somme pour fr. 19,377,842 59 c^s et les achats d'hôtels et de palais pour fr. 16,828,658 83 c^s; le restant de la somme est relatif aux constructions et améliorations des bâtiments civils.

Les immeubles que l'État possède actuellement présentent une valeur énorme.

En 1831, les bâtiments civils entretenus par les soins de l'Administration des ponts et chaussées étaient peu nombreux. Ils comprenaient, à Bruxelles, les hôtels ministériels et les bureaux, l'hôtel de la Cour des comptes, l'hôtel du Gouvernement provincial du Brabant, etc.; dans les provinces, les hôtels des Gouvernements provinciaux.

Le nombre des bâtiments civils appartenant à l'État, à Bruxelles, était de 9 en 1830, de 24 en 1850, de 27 en 1860 et de 43 en 1870; il s'élevait à 78 en 1880. Et dans ce chiffre ne sont pas comptés les bâtiments

appartenant à des particuliers et loués par l'État pour les besoins de divers services des Départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Travaux publics. Ces bâtiments, au nombre de 25, occupaient une surface totale de 8,242 mètres carrés, dont 5,287 mètres carrés bâtis.

Aujourd'hui l'État possède des monuments dignes d'admiration; ils ont été élevés presque entièrement avec les capitaux empruntés et ils ont fait de la capitale une ville qui attire les étrangers. Nous avons dit précédemment quelques mots au sujet du Palais de Justice; nous voulons ne pas omettre de mentionner le Palais des beaux-arts et le monument élevé à feu S. M. le Roi Léopold Ier.

En province, l'État a fait construire de vastes bâtiments destinés aux écoles normales et a amélioré les divers immeubles qu'il possédait déjà.

Les bâtiments civils indiqués comme dépendant du Département des Travaux publics ne concernent que la Poste; les constructions effectuées pour le chemin de fer se trouvent confondues dans l'ensemble des dépenses faites pour cette partie de nos voies de communication.

Les dépenses militaires s'élevaient à fr. 231,600,763 67 cs au 1er janvier 1882; les frais de guerre, d'armement ou de défense figurent dans cette somme pour fr. 210,221,252 14 cs, dont 83,000,000 de francs employés aux travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et à la continuation des travaux de défense et fr. 5,399,583 78 cs aux travaux de démolition et de nivellement pour la mise en valeur de terrains militaires dépendant de places fortes.

Les bâtiments militaires ont nécessité fr. 20,109,294 76 cs; ce chiffre comporte une somme de 17,505,000 francs qui a servi à l'amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier et à la construction et à l'ameublement de nouveaux bâtiments destinés au même usage.

La loi du 22 juin 1873 a mis à la charge de l'État le casernement des troupes. Avant cette époque, le système introduit par l'arrêté-loi du 26 juin 1814 subsistait encore : les communes étaient obligées de fournir et d'entretenir les locaux nécessaires au casernement des troupes et au logement des chevaux.

Cette obligation, depuis la suppression des octrois, constituait une charge

fort lourde pour les villes et l'on a pu constater qu'à partir de ce moment les communes n'ont plus satisfait complètement aux prescriptions de la loi de 1814.

Le casernement des troupes étant un véritable service public, l'on a jugé qu'il était équitable d'en faire supporter les frais par le Trésor. Les dépenses qui viennent d'être mentionnées sont donc une conséquence de la loi du 22 juin 1873.

Diverses autres dépenses, se montant à fr. 1,270,216 77 c^{s}, forment le prix de remboursements, frais, subsides, etc., qu'il semble inutile de détailler.

Les prélèvements effectués sur le Budget extraordinaire pour les services se rattachant au Département de l'Intérieur s'élevaient à fr. 37,180,175 89 c^{s} à la date du 31 décembre 1881; cette somme se décomposait de la manière suivante :

Subsistances, maintien du travail, drainage, etc. . fr.	10,258,835	95
Voirie vicinale (1850 à 1879)	9,799,438	92
Recensements, armement de la garde civique, célébration du 50^{e} anniversaire de l'indépendance nationale, etc.	11,807,293	59
Objets d'art et de science	2,074,555	81
Expositions.	3,240,051	62
Total. . . fr.	37,180,175	89

Par suite des crises qui ont sévi en Belgique comme dans la plupart des autres pays, le Gouvernement s'est vu obligé d'intervenir à l'aide de crédits sollicités de la Législature dans le but d'atténuer les désastres qui pouvaient résulter de ces situations fâcheuses.

Les mesures exceptionnelles prises dans ces circonstances doivent, on le comprend, être commandées par d'impérieuses nécessités; mais lorsque ces nécessités se produisent, il est du devoir des Gouvernements de venir au secours de la classe ouvrière.

C'est surtout alors qu'il faut imprimer aux travaux publics une impulsion vigoureuse. Le Gouvernement aide ainsi l'industrie, il soutient le crédit, il maintient le travail et il permet aux producteurs de traverser les périodes difficiles.

Se plaçant à un autre point de vue, on doit reconnaître que l'État peut retirer un double avantage des sacrifices qu'il fait de cette manière : car dans ces moments, les entreprises s'exécutent avec plus de rapidité et à un prix inférieur à celui que l'on réclame habituellement.

Il faut constater que le Gouvernement a toujours, dans la mesure du possible, cherché à remédier aux malheurs que pouvaient entraîner les crises qui ont atteint notre pays.

Il suffit de parcourir nos musées, nos bibliothèques, pour se rendre compte de l'emploi qui a été fait des crédits alloués à l'effet d'enrichir les collections de l'État et de favoriser les sciences et les arts.

Chacun sait, d'autre part, combien les artistes et les producteurs belges se sont distingués dans les expositions qui ont eu lieu à la fois dans le pays et à l'étranger. La participation de l'État a toujours été généreusement accordée en cette matière également et a puissamment aidé aux succès obtenus partout. Les deniers publics ont été utilisés non seulement afin de favoriser le bien-être matériel, mais encore afin d'élever le niveau artistique et scientifique. Le côté intellectuel a aussi vivement préoccupé les pouvoirs.

Nous avons eu l'occasion de faire ressortir déjà dans quelle mesure l'État était intervenu pour tout ce qui concerne l'enseignement. Il convient d'indiquer ici, comme cela a été fait pour les différents services gérés par l'État, le chiffre global des dépenses effectuées pour l'instruction publique.

A la date du 1er janvier 1882, les crédits absorbés par les maisons d'école s'élevaient, pour la période de 1851 à 1880, à la somme de fr. 46,961,998 98 cs, répartie sous forme de subsides et d'avances pour construction et ameublement.

Les recouvrements effectués de ce chef à charge des provinces et des communes étaient de fr. 3,994,810 84 cs à la fin de l'année 1881.

Une autre somme de fr. 1,589,354 83 cs a encore été allouée pour divers objets se rapportant à l'enseignement, parmi lesquels nous citerons

spécialement les pensions des professeurs et instituteurs, les frais de cours et de concours, les avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitements en cas de refus de payement des communes.

Il avait été remboursé à l'État sur les avances faites aux instituteurs fr. 152,756 75 c^{s} à la date du 31 décembre 1881.

Nous avons terminé la longue série des œuvres accomplies par l'État au moyen des capitaux dont il a pu disposer et dont le total, répétons-le encore, a dépassé deux milliards, si l'on comprend les capitaux correspondant à des rentes ou annuités.

L'intervention de l'État est précieuse à plus d'un titre. Elle est réclamée partout et pour tout. Chaque année des crédits extraordinaires sont demandés pour des travaux qui ne rentrent pas dans le cadre ordinaire des Budgets. En pourrait-il être autrement? L'activité humaine ne connaît pas de bornes : tous les jours surgissent de nouveaux besoins; tous les jours il faut réaliser de nouveaux progrès sous peine de déchéance morale et matérielle.

Que n'a-t-on pas fait pour les arts, les sciences, l'instruction, les chemins de fer, la voirie vicinale? Et cependant on réclame encore à l'envi les largesses de l'État.

Les fluctuations économiques sont incessantes; elles entraînent après elles des progrès que nous ne pouvons négliger.

Jadis l'État n'était pas entrepreneur de transports; il n'était guère davantage grand exécuteur de travaux publics. Le système des concessions régnait anciennement sur une vaste échelle. Aujourd'hui l'État a pris le rôle de grand industriel : il construit les chemins de fer, il creuse les canaux, il ouvre et aménage les ports, il crée les routes. L'initiative privée est remplacée par l'initiative gouvernementale, et l'État lui-même fixe les péages, établit les tarifs, les droits de navigation et les réduit dans la mesure des nécessités, lorsque la situation financière du Trésor public le lui permet.

Comment subvient-on à toutes les dépenses commandées par les besoins, par le progrès, par les exigences du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de la navigation? Par l'emprunt. Mais l'emprunt entraine après lui des dépenses que l'État doit payer. Il est vrai qu'à côté de la charge assumée par le Trésor, il faut placer ce que produit l'activité intellectuelle et économique,

qui est la conséquence des sacrifices faits pour nous mettre à même de conserver la place qui nous est assignée dans le monde civilisé.

Cependant aujourd'hui que l'équilibre n'existe plus dans nos Budgets, aujourd'hui que les pouvoirs ont dû trouver dans des accroissements d'impôts les ressources nouvelles nécessaires pour faire face aux dépenses du royaume, il est du devoir du Gouvernement de rechercher s'il ne faut pas, dans une certaine mesure, s'arrêter dans la voie que l'on suit depuis de nombreuses années.

Les dépenses sur les ressources extraordinaires ont progressé d'une manière effrayante : la moyenne de ces dépenses jusqu'en 1862 était de 14 millions de francs par an, de 33 millions jusqu'en 1872, de 57 millions jusqu'en 1877; en 1878, ces dépenses dépassaient 83 millions; en 1880, 90 millions; en 1881, 99 millions, et enfin en 1882, 107 millions.

Parmi les dépenses faites dans ces dernières années, une notable partie n'est directement productive d'aucun revenu pour le Trésor public : il y a lieu de mentionner notamment le Palais de Justice, les casernes, les forts, les maisons d'école, l'Hôtel des Monnaies, le Palais des beaux-arts, les prisons, le matériel de l'artillerie.

Nous avons fait connaître dans un chapitre précédent l'accroissement atteint par le Budget de la Dette publique [1].

On ne peut plus douter que les dépenses extraordinaires auxquelles on subvient au moyen de l'emprunt d'une part, et, d'autre part, les dépenses nécessitées par l'exploitation de nos chemins de fer, ne constituent les causes principales de l'état actuel du Trésor.

Est-ce à dire qu'il faille regretter ce qui a été fait? Est-ce à dire qu'il faille renoncer aux projets formulés et aux promesses faites? Les résultats acquis prouvent à l'évidence que l'on ne peut s'arrêter complètement dans la voie que l'on s'est tracée. Seulement il convient d'agir avec prudence, en modérant dans une sage mesure la participation de l'État à toutes les œuvres d'intérêt général.

[1] Voir également à cet effet l'annexe n° 7.

S'il n'est pas un pays au monde où l'on dépense autant qu'en Belgique, toute proportion gardée, pour les travaux publics, il n'est peut-être pas un pays au monde où les résultats obtenus dépassent ceux que l'on peut constater dans le nôtre. Les péages — et ici nous voulons les considérer dans leur ensemble — ont pris un accroissement qui se chiffre par des sommes énormes; les résultats qui vont suivre en fournissent la preuve :

En 1840, le total de ces produits était de 12,586,000 francs; en 1850, 22,492,000 francs; en 1860, 36,917,000 francs; en 1870, 50,359,000 francs; en 1875, 86,581,000 francs; en 1880, 121,413,000 francs, et en 1881, 120,032,000 francs.

La légère diminution que présente l'année 1881 ne doit point alarmer : d'abord l'année 1880, pendant laquelle ont eu lieu les fêtes du 50e anniversaire de l'Indépendance nationale, était une année exceptionnelle, et ensuite, la progression a repris son cours en 1882 [1].

Si l'on compare l'année 1881 à l'année 1870, on doit constater une augmentation de recettes de plus de 70 millions de francs. Ce résultat suffit amplement pour faire juger dans quelle proportion les travaux que l'État a entrepris à l'aide des emprunts et des autres produits extraordinaires sont venus accroître les ressources du Trésor et répandre le bien-être dans les différentes classes de la société.

Il nous tarde de montrer sous un autre jour les effets des grands travaux d'utilité publique. Nous voulons, au moyen de quelques chiffres, faire connaître combien notre commerce avec les pays étrangers a prospéré depuis notre émancipation politique.

Le commerce général [2] qui s'élevait à 202 millions en 1831, à 429 millions en 1840, à 834 millions en 1850, à 1,803 millions en 1860, à 3,281 millions en 1870, a atteint en 1882, 5,415 millions.

Ces résultats parlent d'eux-mêmes. Nous désirons ajouter cependant qu'ils

[1] Les recettes se sont élevées à plus de 127 millions de francs.

[2] On entend par commerce général, à l'*importation*, tout ce qui entre en Belgique, sans avoir égard à la destination ultérieure des marchandises, soit pour l'entrepôt, soit pour la consommation, soit pour le transit; à l'*exportation*, toutes les marchandises qui passent à l'étranger, sans distinction de leur origine belge ou étrangère.

démontrent quelle est la richesse, quelle est la force productrice du pays et quelle est en même temps la modération du régime financier qui le régit.

Nous avons réuni dans un tableau formant l'annexe n° 14, les différents chiffres relatifs à notre commerce : outre les résultats qui viennent d'être mentionnés, on trouvera dans ce tableau ce qui concerne le commerce spécial [1], le transit et les droits perçus.

Il est utile, nous semble-t-il, de faire connaître comment se décompose, d'après les moyens de transport employés, la somme de 5,415 millions ci-dessus :

	IMPORTATIONS.	PROPORTION P. °/₀.
Par terre et rivière	1,606.3	56.3
Par mer	1,245.3	43.7
	2,851.6	

	EXPORTATIONS.	PROPORTION P. °/₀.
Par terre et rivière	1,659.4	64.7
Par mer	904.5	35.3
	2,563.9	

Sous ce rapport le commerce général présente donc dans son ensemble les résultats suivants :

	IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.	PROPORTION P. °/₀.
Par terre et rivière	3,265.7	60.3
Par mer	2,149.8	39.7
	5,415.5	

[1] Le commerce spécial comprend, à l'*importation*, les marchandises qui ont été déclarées pour la consommation intérieure, lors de l'importation ou de la sortie d'entrepôt; à l'*exportation*, les marchandises nationales ainsi que les marchandises étrangères qui leur sont assimilées par le payement des droits d'entrée, ou qui, affranchies de ces droits, ont été déclarées primitivement pour la consommation.

Si le commerce a prospéré d'une manière aussi extraordinaire depuis 1830, nous devons cette situation aux mesures qui ont été prises par les divers Gouvernements qui se sont succédé au pouvoir. Parmi ces mesures on peut citer principalement :

1° L'établissement de nombreuses voies de communication (routes, canaux, chemins de fer);

2° L'abolition des octrois (en 1860);

3° L'affranchissement du port d'Anvers par le rachat du péage de l'Escaut;

4° La suppression du droit de tonnage;

5° La réforme des taxes de navigation (en 1863);

6° La suppression du taux légal de l'intérêt (en 1865);

7° L'abolition des droits de barrière sur les routes de l'État (en 1866).

Les statistiques officielles ne fournissent aucun renseignement au sujet du commerce intérieur; il nous est cependant permis de dire que ce commerce, par suite du concours de toute la nation, présente une bien plus grande importance que le commerce extérieur.

Si l'on rapproche des chiffres donnés plus haut le mouvement des voyageurs et le transport des marchandises par chemin de fer, on peut se rendre compte de l'influence des voies de communication sur l'activité industrielle et commerciale de la Belgique.

N'oublions pas de noter que de tout temps notre commerce a joui d'une réputation de loyauté et de probité qui a efficacement contribué à consolider le crédit public de notre pays, et ce malgré les crises et les désastres que nous avons eu à subir.

Ajoutons encore que la Belgique possède diverses grandes institutions financières qui toutes continuent à rendre chaque jour au commerce et à l'industrie les services qu'on leur doit depuis de nombreuses années.

L'industrie traverse actuellement une crise intense dont on n'entrevoit point encore la fin.

La situation dans laquelle nous voyons aujourd'hui les carrières, les usines et les mines doit être attribuée à des causes diverses dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Qu'il nous suffise de dire que le développement industriel constaté depuis un demi-siècle — développement dont on trouve la preuve dans les transports effectués sur les voies de communication — est dû en grande partie aux facilités qui ont été accordées à l'industrie par toutes les entreprises de l'État.

La production industrielle d'un pays n'acquiert une valeur et une importance marquante que par l'excellence et la multiplicité des voies de transport et aussi par l'abaissement des tarifs douaniers. Il est facile de concevoir que les conditions économiques du travail industriel sont d'autant meilleures que celui-ci trouve à sa disposition pour écouler ses produits à bas prix un réseau plus complet et plus perfectionné de voies de communication.

Le Gouvernement, et il n'a pas tort selon nous, ne veut pas dévier de la voie du libre échange en faisant de la protection directe; mais il peut accorder à l'industrie belge de la protection indirecte par des suppressions de péages sur les canaux et des réductions de tarif pour le transport des matières premières pondéreuses.

Il y a toujours eu des crises industrielles et il y en aura toujours parce que la lutte entre l'offre et la demande ne cessera jamais. C'est pourquoi il faut viser à diminuer l'intensité des crises et à en réduire les effets par des progrès qui abaissent le prix des choses, augmentent la consommation et ouvrent de nouveaux débouchés.

Tous les intérêts, qu'ils soient agricoles ou industriels, sont solidaires : l'industrie consomme les produits de l'agriculture et l'agriculture consomme les produits manufacturés; quand l'un se trouve dans une situation prospère, l'autre s'en ressent favorablement par la suite.

Comme conséquence de ce principe, nous voyons aujourd'hui l'agriculture dans une situation pénible.

La valeur moyenne actuelle des terres, tout en tenant compte de la réduction qu'elle a subie, dépasse encore de beaucoup cependant leur valeur de 1856 [1]. A cette époque les terres labourables étaient évaluées à 3,171 francs l'hectare en moyenne; en 1866, ce chiffre s'élevait à 3,946 francs; en

[1] Lors du recensement de 1846 la valeur vénale s'élevait à 2,421 francs l'hectare.

1882, les terres valaient 4,065 francs; de telle sorte que de 1856 à 1882, elles ont reçu en moyenne un accroissement de valeur de plus de 28 p. %.

Cet accroissement est plus important encore pour les baux des terres labourables : leur prix moyen, qui était en 1856 de 82 francs [1], était en 1882, malgré la réduction qui l'a atteint, de 110 francs, soit une augmentation de plus de 34 p. %. En 1866, le prix des fermages s'était élevé à 102 francs.

La crise industrielle et agricole, dont le pays ne parvient pas à se dégager, a fait baisser la valeur de la propriété : le prix des baux est en décroissance; la baisse considérable que l'on constate sur les droits d'enregistrement et sur les droits de succession est causée, cela est indéniable, par la diminution qui frappe les valeurs immobilières.

On avoue aujourd'hui une réduction qu'on évalue à 10 p. % sur le prix des propriétés foncières; c'est évidemment la conséquence de la diminution de l'intérêt.

Le seul remède que l'on puisse apporter à la situation précaire de l'agriculture, c'est l'abaissement des baux; or cet abaissement se produit aujourd'hui; mais il a une action directe, on le comprend, sur les ressources du Budget des Voies et Moyens. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater un accroissement sensible dans ces ressources, si on les considère dans leur ensemble.

Les travaux publics ont exercé sur toutes les branches de la production une influence que l'on ne peut méconnaître; il y a eu aussi sur le développement de la richesse du pays et sur l'activité des transactions une réaction qui doit être attribuée aux mêmes causes. L'impôt qui frappe toutes les valeurs mobilières, immobilières et les transactions, doit donc fournir également les éléments qui permettent de juger quelle est la situation économique du pays. Nous voulons, à l'aide des recettes provenant de nos impôts, montrer les résultats obtenus :

En 1840, il a été recouvré 77,950,000 francs; en 1850, 86,092,000 francs; en 1860, 109,075,000 francs; en 1870, 129,891,000 francs; en 1880, 153,930,000 francs, et en 1881, 157,959,000 francs.

[1] En 1846, le prix des fermages était de 68 francs.

Cet accroissement considérable s'est manifesté malgré des dégrèvements qui dépassent les charges nouvelles de 8,328,000 francs.

Le produit des impôts n'a donc subi l'augmentation que nous venons de signaler que grâce au développement de la fortune publique, grâce à l'extension du commerce, de l'industrie, de la production sous toutes ses formes.

Si l'on envisage la quotité afférente à chaque habitant, on peut faire une comparaison avec ce que payent les peuples étrangers, et cette comparaison est tout entière à l'avantage de la Belgique.

En 1840, on payait par tête d'habitant dans notre pays, fr. 19 35 c^{s}; en 1850, fr. 19 65 c^{s}; en 1860, fr. 23 35 c^{s}; en 1870, fr. 25 86 c^{s}; en 1880, fr. 28 05 c^{s}.

Les Français ont une quotité de fr. 64 75 c^{s}, les Anglais de fr. 51 04 c^{s}, les Italiens de fr. 37 12 c^{s}. Il faut remarquer ce fait, en ce qui concerne cette dernière nation, c'est que relativement à la richesse comparative et au revenu général des autres pays, on paye plus en Italie qu'en Angleterre et au moins autant qu'en France.

L'étude de l'histoire du Budget des Voies et Moyens fait reconnaître que la productivité de nos impôts a été proportionnelle aux travaux publics : la cause de ce résultat réside, on peut le répéter, dans cette puissante réaction que les travaux exercent sur la production, sur les conditions du travail national, sur toutes les sources de la prospérité publique, sources dans lesquelles l'État, par les impôts, par les péages, a sa part parfaitement légitime.

M. Paul Leroy-Beaulieu, dont nous avons cité un des ouvrages [1], parlant des charges supportées par les différents peuples, a écrit ces lignes :

« L'impôt représente en Belgique 6 p. % du revenu des citoyens. Cette » proportion est très légère. C'est sans doute la plus faible qui se rencontre » en Europe. »

Depuis la date à laquelle ces réflexions ont été publiées, nous avons été appelés à verser au Trésor des ressources nouvelles pour subvenir au déficit

[1] *Traité de la science des finances.*

que présente actuellement notre Budget. On peut néanmoins proclamer encore que de tous les pays de l'Europe le moins imposé aujourd'hui, c'est la Belgique.

Nous sommes arrivés au terme de notre tâche. Nous croyons avoir démontré que l'emploi qui a été fait des capitaux empruntés par l'État a eu pour le pays une influence qui se manifeste chaque jour encore dans les diverses branches de l'activité sociale.

La vitalité d'un peuple, a-t-on dit souvent, se mesure aux efforts qu'il fait et aux sacrifices qu'il s'impose pour le maintien de son indépendance, la conservation de ses libertés politiques, son développement intellectuel et ses progrès matériels.

Ce ne sont pas seulement les institutions politiques de la Belgique et ses libertés qui sont dignes d'envie, c'est aussi son état économique.

Que n'a-t-on pas fait pour le bien-être de la nation; que de progrès ont été réalisés; que d'œuvres grandioses nous environnent!

Peut-être le chiffre de la Dette publique effraye-t-il; et ce chiffre, il faut l'avouer, paraît énorme. Ce ne sont pas pourtant les grandes dettes que l'on doit craindre, mais celles qui ne se trouvent pas en rapport avec les ressources du pays qui les contracte.

Notre dette ne deviendrait lourde que si nous sommes arrêtés dans les immenses progrès accomplis jusqu'à ce jour; elle nous sera légère, même en s'accroissant, si la fortune publique s'accroît dans l'avenir comme dans le passé.

C'est donc à raviver toutes les sources de la richesse publique, par notre travail et par notre intelligence, que nous devons nous appliquer.

La Belgique a toujours marché d'un pas résolu dans la voie qui a été suivie depuis le jour où elle est redevenue maîtresse de ses destinées; on peut avec une légitime fierté regarder les résultats obtenus; ils témoignent des efforts de tous les pouvoirs; chacun dans sa sphère a voulu mettre à la portée de tous ce qu'on a appelé à juste titre les instruments de la civilisation. On a pu de cette manière venir en aide aux populations ouvrières. La saine démocratie a donc été également le rôle du Gouvernement, qui a toujours cherché à élever la nation par le travail et l'instruction.

Arrivé au degré de prospérité qu'on lui reconnaît, le pays ne peut, ne doit négliger aucune cause, dédaigner aucun moyen capable de l'aider à se maintenir dans la situation qu'il s'est créée, et si petit qu'il soit par l'étendue, à rester grand par le travail. Il faut donc à tout prix continuer à marcher en avant, toujours et partout à la conquête de nouveaux éléments d'activité, de nouveaux débouchés.

Qu'il nous soit permis dans cet ordre d'idées de dire ce qui peut amener encore dans l'avenir à la Belgique les ressources que l'on doit attendre d'un pays aussi riche et qui se trouve placé dans une situation géographique lui permettant de chercher au loin une nouvelle prospérité, une nouvelle renommée.

La Belgique pourra, quand elle le voudra, devenir une puissante nation maritime. Notre pays, situé au bord de la mer et au centre de l'Europe, traversé par l'Escaut et devenu en quelque sorte riverain du Rhin, se trouve dans les conditions les plus favorables pour servir d'intermédiaire à une grande partie du commerce du Nord avec les pays transatlantiques.

Nous devons arriver à utiliser les avantages de position dus à la nature et à nos travaux pour faire de notre pays un vaste marché où viennent s'opérer les échanges des autres peuples, où les uns envoient leurs matières premières pour prendre en retour des objets manufacturés belges ou étrangers, où les autres transportent les produits de leur industrie pour les échanger contre des matières premières.

Le Gouvernement belge a relié nos provinces à la France, à l'Allemagne, à la Hollande, à l'Angleterre; aujourd'hui il faut les relations avec les pays par delà l'Océan.

Les producteurs belges se trouvent dans des conditions de grande infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, quant au commerce d'exportation maritime; de plus, ils voient les produits indigènes frappés de droits de douane très élevés à leur entrée dans la plupart des grands pays consommateurs.

Il faut que les diverses nations choisissent la Belgique pour terrain de leurs transactions.

Le port d'Anvers, malgré toute sa puissance, ne peut plus suffire : on

doit viser à reprendre à Amsterdam, à Terneuzen, à Flessingue, à Dunkerque, ce que ces villes nous ont enlevé et l'on ne peut arriver à ce but qu'en ouvrant aux navires étrangers un nouveau port pouvant satisfaire à toutes les nécessités.

La France protectionniste ferme ses frontières à une foule de nos produits; mais elle accorde à sa marine marchande et à ses lignes régulières de bateaux à vapeur des primes et des subsides considérables.

Tout en restant attachés au principe de la liberté des échanges, nous devons demander l'intervention de l'État pour la navigation transatlantique; nous devons lutter avec nos voisins. On pourrait peut-être conseiller dans ce but d'adopter un tarif général des douanes, semblable à celui qui existe en France; il faudrait aussi reviser les tarifs différentiels des transports par chemin de fer; il faudrait protéger le transit qui fait vivre des milliers d'ouvriers et qui attire la navigation vers nos ports.

L'avenir, qui peut être brillant pour nous, réside tout entier dans ces relations que nous pouvons nous créer par notre position géographique.

De nombreux projets surgissent partout; chacun travaille; S. M. Léopold II lui-même — ce promoteur tant admiré de l'œuvre de la civilisation de l'Afrique centrale — cherche de nouveaux centres d'action dans des contrées qui peuvent un jour nous apporter des richesses immenses; tous dans les diverses classes de la société veulent découvrir le moyen d'amener encore vers notre pays des sources de prospérité et de grandeur; ces sources, la nature nous les a données; complétons son œuvre et l'on verra un jour ce que peut encore le génie de l'homme pour une nation aussi favorisée que la Belgique.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

ÉTAT *indiquant, d'une part, les sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes actuellement existantes, et, d'autre part, les capitaux rachetés au moyen de ces fonds d'amortissement, depuis l'origine des dettes jusqu'aux dernières échéances de l'exercice 1882.*

Exercices.	Emprunt et dettes à 4 p. °/₀, 1re série (fr. 722,552,682 22 cs).		Emprunt à 4 p. °/₀, 2e série (134,719,000 francs).		Emprunt à 3 p. °/₀ (483,444,300 francs).		TOTAUX.	
	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1873 . .	257,546 »	258,093 30	»	»	»	»	257,546 »	258,093 30
1874 . .	267,986 »	268,363 14	»	»	»	»	267,986 »	268,363 14
1875 . .	278,826 »	279,117 76	»	»	»	»	278,826 »	279,117 76
1876 . .	290,084 »	287,907 27	»	»	283,085 »	369,562 77	573,169 »	657,470 04
1877 . .	500,268 25	500,621 82	»	»	630,170 »	822,663 75	1,130,438 25	1,323,285 57
1878 . .	(a) 375,381 47	372,196 71	»	»	735,782 50	941,672 81	1,111,163 97	1,313,869 52
1879 . .	(a) »	»	»	»	843,969 »	1,017,987 50	843,969 »	1,017,987 50
1880 . .	(a) »	»	»	»	875,919 »	1,027,144 70	875,919 »	1,027,144 70
1881 . .	(a) »	»	»	»	906,919 50	1,051,370 75	906,919 50	1,051,370 75
1882 . .	(a) »	»	»	»	465,316 50 29 30	547,463 24 34 48	465,345 80	547,497 72
TOTAUX.	1,970,091 72	1,966,300 »	»	»	4,741,190 80	5,777,900 »	6,711,282 52	7,744,200 »

A ajouter :

Au capital nominal amorti, le capital de 169,312,000 francs, en dette à 2 1/2 p. °/₀, inscrit au grand-livre de Belgique au profit du Gouvernement des Pays-Bas, et dont le rachat a été effectué au cours de 50 p. °/₀, en vertu du § 8 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842. — Le prix de ce rachat a été prélevé sur le produit de l'emprunt de 84,656,000 francs, à 4 1/2 p. °/₀, créé en vertu de la loi du 22 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 44), ci . . . . . 169,312,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 177,056,200 »

(a) A partir du semestre échu le 1er novembre 1878 (à l'exception d'une somme de fr. 88 72 cs qui a été imputée sur ce semestre pour parfaire les rachats effectués avec jouissance du 1er mai 1878), les fonds d'amortissement de la dette à 4 p. °/₀ (1re série) n'ont pu être employés à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair et ont fait retour au Trésor.

ANNEXE N° 2

État indiquant les sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes à 5 et à 4½ p. %, ainsi que les capitaux rachetés au moyen de ces fonds, depuis l'origine de ces dettes jusqu'à l'époque de leur conversion.

EXERCICES	Emprunt de 100,000,000 francs de 1832, à 5 p. %.		Emprunt de fr. 1,381,481 58 c. de 1839, à 5 p. %.		Emprunt de 86,940,000 francs de 1840, à 5 p. %.		Emprunt de fr. 28,021,738 21 c. de 1842, à 5 p. %.		Emprunt de 47,043,910 francs de 1848, à 5 p. %.		Empr. de 26,000,000 de francs de 1852, à 5 p. %.		Emprunt de 81,640,000 francs de 1853, à 4½ p. %.		Dette convertie de 95,342,852 francs de 1844, à 4½ p. %.		Dette convertie de 157,615,300 francs de 1854, à 4½ p. %.		Dette et emprunt réunis de 69,962,000 fr. de 1857-1860, à 4½ p. %.		Emprunt de 50,825,000 francs de 1865, à 4½ p. %.		Emprunt et dettes réunis de 77,803,901 fr. de 1867-1871, à 4½ p. %.		TOTAUX		EXERCICES.	Observations.
	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti		
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs		
1832	788,646 80	1,000,517 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	788,646 80	1,000,517 96	1832	
1833	1,661,276 80	1,180,877 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,661,276 80	1,180,877 96	1833	
1834	1,158,971 20	1,469,512 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,158,971 20	1,469,512 80	1834	
1835	1,190,952 »	1,190,695 04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,190,952 »	1,190,695 04	1835	
1836	1,250,028 »	1,241,611 01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,250,028 »	1,241,611 01	1836	
1837	1,267,588 50	1,267,588 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,267,588 50	1,267,588 50	1837	
1838	1,440,235 »	1,440,235 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,440,235 »	1,440,235 »	1838	
1839	1,577,512 80	1,577,370 08	14,814 81	14,814 81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,592,327 61	1,592,184 89	1839	
1840	1,384,396 »	1,384,396 »	13,815 81	13,815 81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,398,211 81	1,398,211 81	1840	
1841	1,564,287 20	1,564,283 56	17,112 85	16,960 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,581,400 05	1,581,244 10	1841	
1842	1,662,355 60	1,662,179 92	17,112 85	17,131 92	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,679,468 45	1,679,311 84	1842	
1843	1,743,469 80	1,743,469 80	17,989 11	17,989 11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,761,458 91	1,761,458 91	1843	
1844	»	»	20,225 91	20,225 91	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	179,536 60	150,132 26	»	»	»	»	»	»	199,762 51	170,358 17	1844	
1845	»	»	»	»	37,149 27	40,916 67	»	»	»	»	»	»	a 211,291 »	211,105 11	977,898 75	972,149 51	»	»	»	»	»	»	1,226,339 02	1,224,171 29	1845	
1846	»	»	»	»	875,662 20	868,273 46	»	»	»	»	»	»	157,977 50	158,021 65	1,015,092 50	1,016,017 50	»	»	»	»	»	»	2,048,732 20	2,042,312 61	1846	
1847	»	»	»	»	983,191 40	990,221 45	137,822 67	140,751 14	»	»	»	»	169,742 50	167,910 42	1,019,255 37	1,142,153 15	»	»	»	»	»	»	2,309,811 94	2,301,036 16	1847	
1848	»	»	»	»	993,690 40	1,241,610 11	304,348 36	380,179 30	»	»	»	»	165,317 50	170,912 27	1,141,981 56	1,398,188 61	»	»	»	»	»	»	2,604,337 82	2,790,890 29	1848	
1849	»	»	»	»	850,758 40	856,993 16	264,612 72	282,788 15	»	»	»	»	121,517 71	118,091 81	979,575 75	1,097,471 81	»	»	»	»	»	»	2,216,464 58	2,355,344 93	1849	
1850	»	»	»	»	1,082,137 20	1,072,088 72	334,258 58	332,071 65	»	»	»	»	53,93,8 76	575,010 85	1,251,102 70	1,314,385 09	»	»	»	»	»	»	3,178,772 24	3,313,719 31	1850	
1851	»	»	»	»	1,137,521 80	1,131,357 31	348,011 38	346,271 04	»	»	»	»	549,091 26	586,980 65	1,291,864 04	1,380,1 80	»	»	»	»	»	»	3,326,488 48	3,444,589 15	1851	
1852	»	»	»	»	b 1,633,803 20	1,612,008 26	b 1,706,369 61	1,705,926 43	376,839 50	375,020 79	130,000	128,150 15	587,117 50	597,882 19	1,351,237 50	1,375,715 71	»	»	»	»	»	»	5,784,369 31	5,819,503 53	1852	
1853	»	»	»	»	150,111 17	148,503 54	105,331 21	104,504 18	201,854 63	200,019 21	268,825 »	264,976 80	615,192 50	610,264 16	1,346,546 25	1,346,546 25	251,048 25	248,889 96	»	»	»	»	2,938,108 84	2,923,703 85	1853	
1854	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	263,250 »	260,753 72	611,937 50	611,550 21	1,181,705 18	1,181,925 »	810,193 »	805,300 80	»	»	»	»	2,866,085 68	2,859,529 93	1854	
1855	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	297,725 »	296,705 70	675,756 50	712,245 87	1,347,098 56	1,631,598 58	854,891 »	902,129 16	»	»	»	»	3,175,471 50	3,542,579 31	1855	
1856	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	310,250 »	307,703 61	707,837 50	710,210 02	1,031,425 06	1,047,316 12	897,510 50	909,021 15	»	»	»	»	3,547,023 06	3,574,250 90	1856	
1857	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	330,569 58	333,328 91	740,807 50	750,316 99	1,706,251 06	1,728,982 81	936,869 »	950,709 59	»	»	»	»	3,772,021 14	3,793,337 31	1857	
1858	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	775,017 50	780,160 38	1,781,076 31	1,798,013 67	982,926 50	982,822 82	124,282 50	123,805 79	»	»	3,663,302 81	3,684,802 76	1858	
1859	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	810,220 »	822,312 20	1,860,810 06	1,881,945 39	1,027,074 50	1,042,741 14	130,030 »	129,885 61	»	»	3,833,084 56	3,877,254 74	1859	
1860	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	847,742 50	859,957 13	1,942,737 56	1,981,105 16	1,071,111 50	1,088,080 58	257,337 50	248,804 39	»	»	4,122,229 06	4,180,985 56	1860	
1861	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	886,050 »	878,130 14	2,042,345 06	2,028,340 10	1,123,513 50	1,117,389 21	373,086 »	370,686 57	»	»	4,424,994 56	4,394,545 82	1861	
1862	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	920,560 »	918,333 29	2,153,897 56	2,127,183 22	1,174,617 50	1,174,795 05	390,587 »	389,154 62	»	»	4,639,662 06	4,609,465 08	1862	
1863	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	958,320 »	959,251 75	2,241,915 06	2,214,908 34	1,227,762 50	1,218,548 38	408,227 »	404,512 56	»	»	4,835,754 56	4,796,221 03	1863	
1864	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,012,015 »	1,005,155 01	2,282,385 06	2,252,631 96	1,284,292 50	1,277,905 60	426,454 50	424,017 37	»	»	5,015,297 06	4,959,909 74	1864	
1865	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,065,337 50	1,055,059 01	2,325,957 56	2,327,707 60	1,333,985 »	1,334,912 43	443,187 50	443,801 45	»	»	5,168,467 56	5,160,480 49	1865	
1866	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,105,975 »	1,106,576 56	2,538,702 56	2,514,892 10	1,382,353 50	1,410,802 22	460,291 25	467,054 96	300,922 50	300,936 76	5,787,785 81	5,799,262 54	1866	
1867	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,150,615 »	1,150,545 10	2,664,906 31	2,638,218 36	1,440,920 50	1,457,571 55	487,388 75	483,048 23	453,628 25	311,622 36	6,196,858 85	6,053,385 30	1867	
1868	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80 19	80 14	141 19	645 57	11 05	10 91	188 98	685 81	11 06	10 88	1,357 83	1,431 30	1868	
1869	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1869	
1870	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,321 18	25,300 »	90,728 76	100,000 »	165,021 92	172,000 »	47,161 50	49,000 »	»	»	327,233 36	346,300 »	1870	
1871 à 1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1871 à 1879	
TOTAUX	10,015,042 70	10,158,300 »	102,131 61	101,987 29	12,260,070 87	12,174,272 78	2,260,175 97	3,305,600 09	578,693 63	575,200 »	1,026,410 58	1,018,000 »	16,087,288 77	17,174,000 »	30,150,615 86	30,078,040 78	19,165,067 28	19,330,300	3,513,410 38	3,535,000 »	714,122 38	714,000 »	185,250 05	185,100 »	140,471,555 04	142,668,863 74		

a) Compte : La somme de fr. 4,840,708 50 c. tenue en réserve conformément à la loi sur les fonds d'amortissement des exercices 1841, 1842, 1843, 1844, 1845 et 1846.

b) Compte : La somme de fr. 4,314,775, 01 c. tenue en réserve conformément à la loi sur les fonds d'amortissement des exercices 1842 à 1847.

c La somme de fr. 282,186, 87 c., formant la dotation d'amortissement pour la période du 1er mai au 31 décembre 1844, a jusqu'été employée à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair. Cette somme a été attribuée au Trésor conformément à la loi d'emprunt, et portée en recette au compte du Budget de 1845.

d) Non compris la somme de 211,091 francs formant la dotation du premier semestre de 1845, restée sans emploi pour le motif exprimé ci-dessus et portée en recette au compte du Budget de 1845.

e A compte du semestre d'amortissement échu le 1er mai 1866.

f A compte du semestre d'amortissement échu le 1er novembre 1869.

g A compte du semestre d'amortissement échu le 1er mai 1870.

N B De 1868 à 1879 inclusivement, les fonds d'amortissement des six séries de la dette 4½ p. % sont en grande partie restés disponibles à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

ANNEXE N° 3.

ÉTAT *indiquant les sommes appliquées à l'amortissement et au remboursement de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. °/₀ et de la dette de 58,474,800 francs à 3 p. °/₀, ainsi que les capitaux rachetés, remboursés ou annulés, depuis l'origine de ces deux dettes jusqu'à l'époque de leur remboursement.*

EXERCICES.	Emprunt de 30,000,000 de francs de 1836, à 4 p. °/₀.		Emprunt et dette réunis de 58,474,800 fr. de 1838-1847, à 3 p. °/₀.		TOTAUX.	
	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti ou remboursé.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti, remboursé ou annulé.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti, remboursé ou annulé.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1837	306,600 »	329,682 12	»	»	306,600 »	329,682 12
1838	323,220 »	341,228 91	»	»	323,220 »	341,228 91
1839	337,780 »	365,454 37	522,392 »	740,421 15	860,172 »	1,105,875 52
1840	352,420 »	363,282 15	544,667 »	738,347 95	897,087 »	1,101,630 10
1841	555,940 »	601,183 88	816,307 83	1,156,211 20	1,372,247 83	1,757,395 08
1842	397,400 »	421,737 21	612,347 »	839,146 13	1,009,747 »	1,260,883 34
1843	412,400 »	426,554 64	629,059 50	836,369 04	1,041,459 50	1,262,923 68
1844	426,740 »	426,554 76	653,709 50	831,079 02	1,080,449 50	1,257-633 78
1845	444,520 »	450,218 53	682,332 »	871,967 64	1,126,852 »	1,322,186 17
1846	463,380 »	473,901 33	710,202 »	949,308 97	1,173,582 »	1,423,210 30
1847	483,340 »	516,514 02	819,992 »	1,181,519 94	1,303,332 »	1,698,033 96
1848	513,480 »	814,955 21	859,069 50	1,578,440 14	1,372,549 50	2,393,395 35
1849	527,520 »	623,971 10	512,112 »	791,422 94	1,039,632 »	1,415,394 04
1850	546,880 »	639,440 40	911,217 »	1,396,461 44	1,458,097 »	2,035,901 84
1851	578,620 »	686,284 79	953,112 »	1,479,616 43	1,531,732 »	2,165,901 22
1852	605,960 »	657,630 19	997,632 »	1,432,874 24	1,603,532 »	2,090,504 43
1853	632,240 »	708,970 37	1,039,752 »	1,384,509 38	1,671,992 »	2,093,479 75
1854	661,380 »	744,383 73	1,082,897 »	1,353,762 19	1,744,277 »	2,098,145 92
1855	691,060 »	741,760 84	1,128,962 »	1,520,991 76	1,820,022 »	2,262,752 60
1856	720,920 »	760,440 69	1,174,727 »	1,574,580 03	1,895,647 »	2,335,020 72
1857	751,620 »	790,506 66	1,222,687 »	1,651,264 98	1,974,307 »	2,441,771 64
1858	783,480 »	834,788 86	1,272,712 »	1,688,489 28	2,056,192 »	2,523,278 14
1859	812,120 »	831,175 60	1,323,902 »	1,736,283 76	2,136,022 »	2,567,459 36
1860	850,700 »	870,315 54	1,375,907 »	1,766,025 92	2,226 607 »	2,636,341 46
1861	885,660 »	892,572 96	1,429,097 »	1,762,485 73	2,314,757 »	2,655,058 69
1862	921,700 »	924,473 80	1,481,687 »	1,775,302 79	2,403,387 »	2,699,776 59
1863	959,000 »	961,966 46	1,535,422 »	1,822,363 38	2,494,422 »	2,784,329 84
1864	998,080 »	1,012,678 82	1,590,717 »	1,923,774 26	2,588,797 »	2,936,453 08
1865	1,038,980 »	1,059,387 86	1,648,797 »	1,935,437 76	2,687,777 »	2,994,825 62
A REPORTER . . . fr.	17,983,080 »	19,272,015 80	27,531,417 33	36,918,457 45	45,514,497 33	56,190,473 25

EXERCICES.	Empruut de 30,000,000 de francs de 1836, à 4 p. °/o.		Emprunt et dette réunis de 58,474,800 fr. de 1838-1847, à 3 p. °/o.		TOTAUX.	
	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti ou remboursé.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti, remboursé ou annulé.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti, remboursé ou annulé.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
REPORT . . . . fr.	17,983,080 »	19,272,015 80	27,531,417 33	36,918,457 45	45,514,497 33	56,190,473 25
1866	1,082,020 »	1,123,213 82	1,707,087 »	1,985,728 77	2,789,107 »	3,108,942 59
1867	1,127,380 »	1,166,285 53	1,767,177 »	2,055,626 32	2,894,557 »	3,221,911 85
1868	1,174,160 »	1,169,484 85	1,829,187 »	2,070,372 51	3,003,347 »	3,239,857 36
1869	»	»	1,891,092 »	2,062,518 30	1,891,092 »	2,062,518 30
1870	»	»	1,952,967 »	2,092,085 28	1,952,967 »	2,092,085 28
1871	»	»	2,007,747 »	2,056,138 83	2,007,747 »	2,056,138 83
1872	»	»	2,077,152 03	2,116,872 54	2,077,152 03	2,116,872 54
TOTAUX . . . . fr.	21,366,640 »	22,731,000 »	40,763,826 36	51,357,800 »	62,130,466 36	74,088,800 »
A AJOUTER :						
1° Le capital de 7,269,000 francs, en dette à 4 p. °/o, qui a été remboursé au pair en vertu de l'art. 1er de la loi du 12 juin 1869 (*Moniteur* n° 164) . . .	7,269,000 »	7,269,000 »	. . . . .	. . . . .	. . . . .	7,269,000 »
Fr.	28,635,640 »	30,000,000 »				
2° Le capital de 5,633,000 francs, en dette à 3 p. °/o, dont le remboursement au pair a été autorisé par l'article 1er de la loi du 18 décembre 1872 (*Moniteur* n° 354), ci			5,633,000 »	5,633,000 »	. . . . .	5,633,000 »
Fr.			46,396,826 36	56,990,800 »		
3° Le capital de 1,484,000 francs, correspondant à la rente de 44,520 francs précédemment inscrite sur le grand-livre de la même dette au nom du duc de Wellington et qui a été annulé par l'article 3 de la loi précitée				1,484,000 »	. . . . .	1,484,000 »
Fr.				58,474,800 »		
ENSEMBLE . . . . fr.						88,474,800 »
POUR RAPPEL :						
Capital racheté des emprunts et dettes actuellement existants (voir l'Annexe n° 1) . . . . . fr.					177,056,200 »	289,725,063 74
— — — à 5 et à 4 1/2 p. °/o convertis (voir l'Annexe n° 2).					112,668,863 74	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.						378,199,863 74

ANNEXE N° 4.

ÉTAT *présentant le montant annuel de l'amortissement des différentes dettes belges.*

EXERCICES.	SOMMES DÉPENSÉES pour l'amortissement.	CAPITAL NOMINAL amorti.
	Francs.	Francs.
1832	788,646 60	1,008,517 96
1833	1,093,276 80	1,180,877 08
1834	1,158,973 20	1,169,512 96
1835	1,190,952 »	1,190,695 03
1836	1,250,928 »	1,241,614 01
1837	1,604,198 40	1,627,280 52
1838	1,669,465 »	1,688,088 79
1839	2,322,699 61	2,568,666 41
1840	2,395,297 81	2,648,407 13
1841	3,051,317 88	3,430,938 07
1842	2,689,245 45	2,940,155 18
1843	2,783,129 81	3,004,593 99
1844	1,260,213 07	1,433,992 95
1845	2,366 220 02	2,555,767 76
1846	3,540,414 20	3,786,170 81
1847	3,940,343 94	4,406,083 12
1848	4,310,787 54	6,106,785 64
1849	3,567,217 98	4,180,635 97
1850	4,636,869 24	5,380,621 15
1851	4,869,241 45	5,625,842 02
1852	11,393,589 02	11,905,668 16 (1)
1853	5,391,969 84	5,891,282 88
1854	4,972,663 48	5,802,066 23
1855	5,208,102 08	5,808,891 81
1856	5,442,576 06	5,917,881 64
1857	5,696,328 14	6,265,109 55
A REPORTER .	88,594,666 62	98,706,146 82

EXERCICES.	SOMMES DÉPENSÉES pour l'amortissement.	CAPITAL NOMINAL amorti.
	Francs.	Francs.
REPORT . .	88,594,666 62	98,706,146 82
1858	5,720,814 81	6,208,970 50
1859	5,969,113 56	6,444,913 70
1860	6,348,846 06	6,817,325 02
1861	6,741,200 56	7,050,501 15
1862	7,630,049 06	7,306,751 67
1863	7,330,176 56	7,580,550 87
1864	7,643,094 06	7,966,452 62
1865	7,945,244 56	8,257,124 51
1866	8,612,490 81	8,931,695 83
1867	8,981,455 185	9,255,307 44
1868	3,004,804 63	3,241,308 66
1869	2,149,022 64	2,321,118 30
1870	2,345,943 23	2,496,485 28
1871	2,007,747 »	2,056,138 83
1872	2,077,152 03	2,116,872 54
1873	257,546 »	258,093 30
1874	267,986 »	268,363 14
1875	278,826 »	279,117 76
1876	573,169 »	657,470 04
1877	1,130,438 25	1,323,285 57
1878	1,111,163 97	1,313,869 52
1879 . . .	843,969 »	1,017,987 50
1880	875,919 »	1,027,144 70
1881	906,919 50	1,051,370 75
1882	465,345 80	547,497 72
TOTAUX . .	179,213,103 895	194,501,863 74

(1) Y compris une somme de fr. 5,985,776 27 c^{s} tenue en réserve (emprunts de 1840 et de 1842).

ANNEXE N° 5.

Cours des fonds rachetés pour l'amortissement.

ANNÉES.	5 p. °/₀.		4 ½ p. °/₀.		4 p. °/₀.		3 p. °/₀.	
	Le plus bas.	Le plus élevé.	Le plus bas.	Le plus élevé.	Le plus bas.	Le plus élevé.	Le plus bas.	Le plus élevé.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1848-49	77 »	96 ¼	72 »	88 ½	66 ½	84 »	55 ¼	65 ¼
1850	95 ¼	99 ½	88 »	92 ½	82 ½	85 ½	63 »	66 ⅛
1851	98 »	100 »	88 ½	93 ⅞	82 »	84 ¼	63 ⅜	64 ¾
1852	99 ⅜	100 »	90 ⅝	100 »	83 ⅝	92 ¾	65 ¼	74 ¾
1853	99 »	100 »	95 ½	99 »	91 ½	94 »	73 »	75 ½
1854	96 »	100 »	81 »	95 ⅝	75 ⅜	89 ⅜	64 ⅜	73 ⅜
1855	98 ⅛	100 »	90 ⅜	94 ⅜	88 ⅛	93 »	71 ⅜	75 ⅜
1856	99 ½	100 »	93 »	98 ¾	91 ¾	94 ¼	71 ½	76 ¼
1857	97 ¾	100 »	95 ⅝	99 ⅜	91 »	95 »	74 ¾	74 ¼
1858	»	»	97 ¼	100 »	93 ⅞	95 ½	73 »	75 ⅞
1859	»	»	87 ½	99 ¾	83 »	98 »	63 ½	79 ½
1860	»	»	96 »	98 ⅞	95 ½	98 »	75 ½	78 ½
1861	»	»	97 ⅝	100 »	95 ½	99 »	77 ½	83 ⅝
1862	»	»	97.50	100 »	97 »	99.25	81 »	83.75
1863	»	»	98.65	100 »	98.50	99 »	83 »	83.50
1864	»	»	98.40	100 »	96.25	97.50	80.50	83.75
1865	»	»	98.25	100 »	96 »	98 »	80.50	86.25
1866	»	»	92.95	99.15	94 »	96.50	84.50	86.10
1867	»	»	97.90	100 »	94 »	95 »	85 »	86.25
1868	»	»	»	»	95 »	99 »	85 »	88.50
1869	»	»	»	»	98 »	100 »	88 »	91.50
1870	»	»	94.80	100 »	»	»	86.50	93 »
1871	»	»	»	»	»	»	92.50	99.90
1872	»	»	»	»	»	»	96.75	98.25
1873	»	»	»	»	98.35	99.75	»	»
1874	»	»	»	»	98 »	98.90	»	»
1875	»	»	»	»	98.65	99 »	»	»
1876	»	»	»	»	98.50	99.50	74.40	74.40
1877	»	»	»	»	98.80	100 »	75 »	76.45
1878	»	»	»	»	98.95	100 »	76.05	77 »
1879	»	»	»	»	»	»	77 »	82.85
1880	»	»	»	»	»	»	82.25	85.25
1881	»	»	»	»	»	»	84.60	86 »
1882	»	»	»	»	»	»	82.65	86.25

ANNEXE N° 6.

Taux moyens des cours des divers fonds de la Dette publique.

ANNÉES.	5 p. °/o.	4 ½ p. °/o.	4 p. °/o.	3 p. °/o.	2 ½ p. °/o.	ANNÉES.	5 p. °/o.	4 ½ p. °/o.	4 p. °/o.	3 p. °/o.	2 ½ p. °/o.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1840.	100 »	»	92.58	70.80	54.44	1869.	»	102.72	98.63	89.72	62.13
1850.	»	90.06	84.35	64.83	49.80	1870.	»	101.97	»	89.67	61 74
1858.	»	98.61	94.42	74.01	56.23	1871.	»	102.37	96.32	94.39	62.03
1859.	»	97.39	93.19	73.34	54.73	1872.	»	102.33	100.42	97.11	64.19
1860.	»	97.28	96.34	76 57	55.71	1873	»	101.58	99.98	77.34	63.95
1861.	»	99.16	97.69	79.46	57.11	1874.	»	102.69	98.59	73.85	61.54
1862.	»	99.68	98.23	82 60	58.63 ½	1875.	»	103.72	98.88	73.63	61.26
1863.	»	99.86	98.26	82.82	60.84	1876.	»	104.23	98.95	74.10	61.63
1864.	»	99.60	97.27	81.84 ½	58.74	1877.	»	103.04	99.65	76.15	62 67
1865.	»	99.54	96.77	83.43 ½	58.55	1878.	»	103.94	99.86	76.53	63.12
1866.	»	98.29	95.35	84.99 ½	56.46	1879.	»	104.51	102.95	80.37	65.94
1867.	»	99.32	94.98	85.01	56.48	1880.	»	»	104.82	84.12	68.79
1868.	»	101 »	96.42	86.04	59.63	1881.	»	»	105 12	85.44	70 60

ANNEXE N° 7.

Budgets de la Dette publique.

EXERCICES.	DATE DES LOIS.	SERVICE de la dette proprement dite.	RÉMUNÉRATIONS.	INTÉRÊTS de fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	TOTAUX.
1832 (1)	4 avril 1832	fl. 43,379,766 »	fl. 1,563,636 »	fl. 226,000 »	fl. 45,169,402 »
1833	7 octobre 1833	fr. 7,819,894 17	fr. 3,012,500 »	fr. 323,000 »	fr. 11,155,394 17
1834	18 mars 1834	7,518,894 17	3,103,200 »	309,000 »	10,931,094 17
1835	21 février 1835	7,798,394 17	3,534,489 »	308,000 »	11,640,883 17
1836	15 février 1836	8,278,600 06	3,557,000 »	310,000 »	12,145,600 06
1837	7 mars 1837	8,958,100 06	3,590,000 »	447,500 »	12,995,600 06
1838	27 décembre 1837	9,356,900 06	3,654,000 »	513,000 »	13,523,900 06
1839	22 — 1838	10,869,520 94	3,661,349 20	494,000 »	15,024,870 14
1840	29 — 1839	21,874,740 26	3,699,677 26	496,000 »	26,070,417 52
1841	19 — 1840	25,469,713 01	3,994,134 96	374,000 »	29,837,847 97
1842	30 — 1841	27,158,613 01	3,931,039 73	384,000 »	31,473,652 74
1843	31 — 1842	29,819,113 01	3,930,585 15	376,000 »	34,125,698 16
1844	30 — 1843	29,558,574 49	4,237,867 72	420,000 »	34,216,442 21
1845	17 — 1844	28,417,426 58	3,209,702 12	430,000 »	32,057,128 70
1846	30 — 1845	28,199,736 36	3,299,360 51	460,000 »	31,959,096 87
1847	24 — 1846	27,891,866 78	3,273,470 90	460,000 »	31,625,337 68
1848	29 — 1847	28,041,466 78	3,302,005 29	470,000 »	31,813,472 07
1849	30 — 1848	25,966,037 17	3,356,739 68	460,000 »	29,782,776 85
1850	20 juin 1849	29,723,548 77	5,578,590 »	460,000 »	35,762,138 77
1851	4 juin 1850	29,872,909 09	5,564,532 »	460,000 »	35,897,441 09
1852	4 avril 1851	29,872,627 69	5,548,532 »	491,000 »	35,912,159 69
1853	10 avril 1852	32,102,564 69	5,541,955 »	496,000 »	38,140,519 09
1854	8 juin 1853	30,070,900 60	5,615,780 »	496,000 »	36,182,680 60
1855	8 avril 1854	30,694,534 98	5,736,145 16	516,000 »	36,946,680 14
1856	28 mai 1855	31,192,908 »	5,870,086 96	543,000 »	37,605,994 96
1857	23 mai 1856	31,185,613 32	5,986,737 76	543,000 »	37,715,351 08
1858	5 mars 1858	31,139,818 08	6,127,737 76	563,000 »	37,830,555 84
1859	8 juillet 1858	31,739,818 08	6,304,737 76	588,000 »	38,632,555 84
1860	26 décembre 1859	31,454,432 21	6,436,092 26	593,000 »	38,483,224 47
1861	20 — 1860	33,561,632 21	6,427,092 26	628,000 »	40,616,724 47
1862	30 — 1861	33,336,632 21	6,432,377 98	653,000 »	40,422,010 19
1863	8 août 1862	33,311,545 14	6,455,568 46	766,000 »	40,533,113 60
1864	30 janvier 1864	33,312,632 21	6,581,568 46	766,000 »	40,660,200 67
1865	26 décembre 1864	33,303,718 16	6,807,028 78	801,000 »	40,911,746 94
1866	8 août 1865	33,648,224 74	6,835,444 44	801,000 »	41,284,669 18
1867	24 décembre 1866	36,889,474 74	6,938,444 44	801,000 »	44,628,919 18
1868	20 — 1867	37,034,474 74	7,477,444 44	801,000 »	45,312,919 18
1869	20 — 1868	40,066,373 15	7,683,386 24	953,000 »	48,702,759 39
1870	20 juin 1869	40,101,373 15	7,753,116 40	953,000 »	48,807,489 55
1871	15 mai 1870	34,456,085 63	7,862,116 40	1,053,000 »	43,371,202 03
1872	24 décembre 1871	37,833,385 63	10,343,116 40	1,203,000 »	49,379,502 03
1873	27 — 1872	36,202,484 39	10,363,116 40	1,203,000 »	47,768,600 79
1874	22 — 1873	46,002,839 39	10,485,316 40	1,403,000 »	57,891,155 79
1875	22 — 1874	46,183,017 39	10,533,787 30	1,403,000 »	58,119,804 69
1876	22 — 1875	49,037,405 13	10,550,469 84	1,583,000 »	61,170,874 97
1877	26 — 1876	52,488,815 47	10,930,000 »	1,653,000 »	65,071,815 47
1878	21 — 1877	61,839,815 47	11,293,000 »	1,653,000 »	74,785,815 47
1879	18 février 1879	66,468,229 22	11,669,000 »	1,853,000 »	79,990,229 22
1880	15 mars 1880	65,540,246 22	11,571,000 »	1,913,000 »	79,024,246 22
1881	30 décembre 1880	73,083,614 97	12,413,500 »	2,033,000 »	88,130,114 97
1882	10 mai 1882	73,239,897 47	12,530,000 »	2,033,000 »	87,802,897 47
1883	27 mars 1883	81,284,119 47	12,832,000 »	2,403,000 »	96,519,119 47
1884	Projet de loi	85,051,272 71	12,961,000 »	2,473,000 »	100,485,272 71

(1) Ce n'est qu'à partir de 1832 que le service de la Dette publique a été séparé du Budget du Ministère des Finances.

ANNEXE N° 8.

Dépenses sur les Budgets de la Dette publique.

EXERCICES.	SERVICE DE LA DETTE.	RÉMUNÉRATIONS.	INTÉRÊTS de fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	TOTAUX.
1832 (1)	52,854,572 94	3,430,658 60	383,442 05	56,668,673 59
1833	7,534,525 04	3,152,219 18	224,457 35	10,911,201 57
1834	7,440,756 36	3,096,587 95	247,975 18	10,785,319 49
1835	7,696,274 84	3,465,722 83	255,751 12	11,417,748 79
1836	7,856,776 72	4,041,173 80	302,699 71	12,200,650 23
1837	8,852,717 24	3,529,373 01	365,836 73	12,747,926 98
1838	9,083,388 54	3,517,393 06	366,495 65	12,967,277 25
1839	15,776,852 83	3,489,744 73	363,758 78	19,630,356 34
1840	22,661,882 64	3,620,571 03	356,551 20	26,639,004 87
1841	35,886,542 80	3,666,634 89	349,979 81	39,903,157 50
1842	27,960,252 55	3,742,162 95	363,361 30	32,065,776 80
1843	33,047,098 37	3,889,471 69	364,796 88	37,271,366 94
1844	30,161,678 81	4,047,851 75	422,755 07	34,632,285 63
1845	28,631,769 83	3,215,922 51	432,523 51	32,280,215 85
1846	27,862,009 59	3,270,987 32	444,050 61	31,577,047 52
1847	28,904,580 93	3,245,346 87	425,278 70	32,575,206 50
1848	28,707,641 50	3,285,178 37	418,112 29	32,410,932 16
1849	26,344,423 90	3,342,287 97	426,776 12	30,113,487 99
1850	29,764,526 96	5,476,717 40	448,980 68	35,690,225 04
1851	29,693,875 06	6,226,722 20	480,766 37	36,401,363 63
1852	31,813,966 11	5,398,777 64	460,147 93	37,672,891 68
1853	31,173,823 39	5,439,368 79	484,493 76	37,097,685 94
1854	31,268,300 78	5,558,295 22	516,291 51	37,342,887 51
1855	30,758,028 44	5,656,145 65	499,312 39	36,913,486 48
1856	31,360,886 51	5,764,522 20	548,947 34	37,674,356 05
1857	30,911,565 73	6,010,469 50	581,909 67	37,503,944 90
1858	32,051,853 54	6,059,290 54	724,884 15	38,836,028 23
1859	31,633,534 90	6,247,145 95	633,733 03	38,514,413 88
1860	33,715,988 58	6,388,645 98	622,573 88	40,727,208 44
1861	33,605,998 66	6,448,120 14	752,709 47	40,806,828 27
1862	33,329,251 30	6,341,812 16	701,131 46	40,372,194 92
1863	33,119,601 62	6,442,086 49	704,558 08	40,266,246 19
1864	33,217,409 50	6,475,511 30	731,813 34	40,424,734 14
1865	35,698,759 75	6,690,730 55	815,276 81	43,204,767 11
1866	36,577,096 98	6,786,244 65	965,741 89	44,329,083 52
1867	38,230,036 31	6,969,217 65	848,639 04	46,047,893 »
1868	40,446,306 16	7,305,915 37	908,114 94	48,660,336 47
1869	38,017,327 54	7,538,833 67	1,181,316 69	46,737,477 90
1870	34,072,504 61	7,711,377 98	897,008 69	42,680,891 28
1871	36,630,285 42	7,997,629 73	3,000,538 17	47,628,453 32
1872	37,378,148 81	10,251,860 56	1,135,768 63	48,765,778 »
1873	35,392,096 17	10,313,784 99	1,355,510 70	47,061,391 86
1874	47,679,916 30	10,417,987 99	1,513,981 83	59,611,886 12
1875	50,500,073 03	10,662,659 90	1,542,038 87	62,704,771 80
1876	49,742,555 41	11,080,546 62	1,563,639 24	62,386,741 27
1877	61,047,675 05	11,297,829 83	1,689,904 »	74,035,408 88
1878	64,306,521 16	11,256,787 40	1,924,801 04	77,488,109 60
1879	65,186,953 59	11,830,811 36	2,017,268 47	79,035,033 42
1880	68,074,463 22	12,413,626 79	2,065,322 91	82,553,412 92

(1) Ce n'est qu'à partir de 1832 que le service de la Dette publique a été séparé du Budget du Ministère des Finances.

ANNEXE N° 9.

Compte d'exploitation des chemins de fer.

ANNÉES.	LONGUEUR moyenne exploitée.	PRODUITS.			DÉPENSES.			Observations.
		Produits divers (1).	Produits indirects.	TOTAL (2).	Dépenses.	Parachèvement et améliorations.	TOTAL (2).	
	Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
1840	324	5,335,167	20.779	5,355,946	3,077,964	»	3,077,964	(1) Ces produits comprennent les parts de recettes payées aux Compagnies dont l'État exploite les lignes.
1850	624	15,059,346	48,345	15,107,691	9,032,884	149,634	9,182,518	
1860	747	29,601,994	83,598	29,685,592	14,192,185	179,095	14,371,280	(2) Les chiffres de certaines années ont subi de légères modifications du chef de régularisation de comptabilité.
1865	749	38,318,780	106,201	38,424,981	19,577,554	69,406	19,646,960	
1866	790	38,188,974	115,257	38,304,231	21,878,863	190,840	22,069,703	
1867	863	40,001,393	165,761	40,167,154	24,292,748	107,369	24,400,117	
1868	863	41,852,331	134,665	41,986,996	24,754,568	72,397	24,826,965	
1869	863	43,387,255	120,822	43,508,077	24,092,433	263,830	24,356,263	
1870	869	45,306,479	72,002	45,378,481	25,051,172	302,905	25,354,077	
1871	1422	66,906,259	63,980	66,970,239	34,811,582	296,945	35,108,527	
1872	1470	69,664,289	170,772	69,835,061	41,763,028	416,773	42,179,801	
1873	1875	85,822,197	156,542	85,978,739	61,860,771	346,816	62,207,587	
1874	1929	87,160,708	125,446	87,286,154	59,938,022	374,387	60.312,409	
1875	2023	89,124,046	171,333	89,295,379	58,987,023	234,158	59,221.181	
1876	2053	90,519,923	110,226	90,630,149	57,378,379	222,444	57,600,823	
1877	2145	90,309,705	1,336,616	91,646,321	55,319,535	203,855	55,523,390	
1878	2441	95,697,099	1,207,502	96,904,601	57,784,174	215,414	57,999,588	
1879	2553	100,085,161	1,927,221	102,012,382	59,178,192	449,091	59,627,283	
1880	2702	113,785,289	1,533,808	115,319,097	67,836,090	467,530	68,303,620	
1881	2841	113,395,143	1,686,218	115,081,361	70,097,862	658,272	70,756,134	

Mouvement sur le chemin de fer.

ANNÉES.	VOYAGEURS.	BAGAGES. Taxés au minimum.	BAGAGES. Taxés au poids.	Petites marchandises.	Grosses marchandises.	Finances.	Équipages.	Chevaux et bestiaux.	Observations.
	Nombre (1).	Expéditions.	Quintaux.	Quintaux.	Tonnes.	Groups.	Nombre	Expéditions.	
1840.	2,199,319	»	58,357	(2) 273,793	102,154	4.206	1,542	9,083	(1) Les billets d'aller et retour, institués le 1er novembre 1871, sont comptés pour deux voyageurs.
1850.	4,188,614	75,778	109,182	222,694	1.238,886	113,086	1,360	6 607	
1860.	7,442,361	117,498	101,300	926,434	3,678,002	325,558	327	19,741	(2) Non compris 55,543 colis non taxés au poids.
1865.	10,677,963	135,377	115,554	1,075,472	5,898,648	496,525	309	24,399	
1866.	11,637,417	120,591	103,395	1,153,260	6,533,040	649,670	269	24,830	(3) Y compris le mouvement des lignes rachetées ou à racheter dans les Flandres en vertu de la loi du 31 mai 1878.
1867.	12 616,961	137,559	123,209	1,317,531	6,529,311	836,979	267	24,390	
1868.	12,824,334	128,823	141,333	1,426,167	6.645,281	949,620	314	29,537	(4) Y compris le mouvement des lignes qui restent à racheter dans les Flandres, en exécution de la loi du 31 mai 1878.
1869.	13,577,016	131,551	125,953	1,472,621	7.101,552	971,308	367	29,190	
1870.	14.134,356	115,751	123,254	1,531,547	7,614,333	1,202,062	436	32,549	
1871.	18,282,037	142,898	161,974	2,057,206	10,998,970	1,268,834	524	36,466	
1872.	23,197,623	152,112	146,663	1,877,497	13,076,981	1,201,811	391	37,268	
1873.	26.408,855	166,398	143,333	1,965,929	13,775,425	1,248,710	379	36,208	
1874.	29,457,707	170,861	151,407	2,093,272	13,287,652	1,002,776	380	36,751	
1875.	34,961,012	199,689	171,550	2.334,281	14,150,413	1,042,376	454	45,218	
1876.	36,913,707	204,988	167,305	2,320,783	14,340,878	1,212,046	418	45,558	
1877.	37,421,220	182,566	160,570	2,301,538	14,324,700	1,035,446	436	49,627	
1878 (3).	40,243,215	187,062	175,531	2,457,665	15,581.516	853,696	512	50,936	
1879 (4).	41,052,742	173,476	170,118	2,539,122	17,137,718	795,960	474	50,504	
1880.	43,032,882	186,420	185,684	2,714,746	18,812,311	669,664	855	56,588	
1881.	43,950,022	187,633	186,930	2,654,195	19,862,762	753,645	1,052	55,578	

ANNEXE N° 11.

Développement et principaux résultats des chemins de fer exploités par l'État.

OBJETS.	1835.	1840.	1850.	1860.	1865.	1870.	1875.	1880.	1881.
Longueur moyenne exploitée . . . . . kil.	13	324	624	747	749	869	2,023	2.702	2,841
Dépenses de premier établissement . . . . . fr.	(1)	77,908,806	167,407,264	193,134,374	224,661,385	265,666,002	470,947,315	731,000,879	789,708,309
Locomotives . . . . . nombre.	3	122	170	252	306	371	979	1,267	1,456
Véhicules de transport . . . . . id.	45	1,337	4,743	8,161	10,759	13,377	31,846	39,150	41,710
Parcours kilométrique des trains . . . . . trains-kil.	50,370	1,181,105	3,589,465	5,530,227	8,656,618	9,874,310	20,861,890	29,734,139	33,082,610
Voyageurs . . . . . nombre.	421,439	2,199,319	4,188,614	7,412,361	10,677,963	14,134,356	34,961,012	43,032,882	43,950,022
Petites marchandises . . . . . quintaux.	(2)	273,793	222,694	926,134	1,075,472	1,531,547	2,334,281	2,714,746	2,654,195
Grosses marchandises . . . . . tonnes.	(2)	102,154	1,238,886	3,678,002	5,898,648	7,614,333	14,150,413	18,812,311	19,862,762
Recettes brutes. Voyageurs . . . . . fr.	268,998	4,046,951	7,312,525	11,305,874	14,589,836	16,139,077	29,266,934	37,767,012	36,168,888
Recettes brutes. Petites marchandises.	(2)	92,448	635,534	1,775,141	2,579,664	3,500,477	5,840,301	6,842,603	7,207,910
Recettes brutes. Grosses marchandises	(2)	906,313	6,104,868	14,966,609	18,616,026	22,136,638	49,950,672	64,424,596	65,648,676
Recettes brutes d'exploitation. Total général	268,998	5,335,167	15,059,346	29,601,994	38,318,780	45,306,479	89,124,046	113,785,289	113,395,143
Dépenses d'exploitation.	168,773	3,077,964	9,032,884	14,192,185	19,577,554	25,051,172	58,987,023	67,836,090	70,097,862
Recettes nettes d'exploitation.	100,225	2,257,203	6,026,462	15,409,809	18,741,226	20,255,207	30,137,023	45,949,199	43,297,281
Personnel. Fonctionnaires, employés et ouvriers. — Nombre.	(1)	(1)	5,528	8,940	11,390	13,326	24,960	36,265	40,405
Stations et bureaux de ville . . . . . id.	2	50	111	150	182	221	435	582	612

(1) Les renseignements font défaut.
(2) Le service de transport des marchandises et des équipages a été organisé en 1838 (5 février).

Postes.

OBJETS.		1840.	1850.	1855.	1860.	1865.	1870.	1875.	1880.	1881.
Mouvement.	Lettres ordinaires, recommandées et assurées (2). nomb.	(1)	10,894,536	18,356,986	23,960,846	33,700,524	45,082,531	60,559,025	73,419,058	77,627,488
	Cartes postales. . . . . id.	»	»	»	»	»	»	7,848,600	18,416,228	20,301,762
	Journaux. . . . . id.	(1)	8,739,000	19,669,000	26,358,020	27,925,884	46,871,539	65,480,000	71,830,000	82,573,000
	Imprimés. . . . . id.	(1)	2,965,000	3,872,000	6,668,452	12,694,084	18,125,198	33,335,000	36,673,000	40,538,000 (6)
	Échantillons. . . . . id.	»	»	»	62,113	147,212	756,964	1,210,000	2,674,000	3,172,000
	Papiers d'affaires. . . . . id.	»	»	»	»	»	53,469	116,600	452,000	579,000
	Maudats-poste. . . . . id.	»	48,126	206,163	284,440	325,421	792,096	1,134,169	1,950,418	2,215,577
	Caisse d'épargne. Livrets. . . . . id.	»	»	»	»	»	4,416	22,508	54,464	82,311
	Caisse d'épargne. Dépôts (solde) . . . . . fr.	»	»	»	»	»	891,114	9,178,253	30,176,984	36,731,951
Recette brute (3) . . . . . fr.		2,926,712	3,090,540	4,338,058	4,822,990	6,106,847	7,131,748	9,063,455	11,557,073	12,301,321
Dépense		990,505	1,662,982	1,723,289	2,676,280	3,727,867	4,592,803	6,129,754	7,071,546	7,425,683
Recette nette		1,936,206	1,427,558	2,614,769	2,146,710	2,378,980	2,538,945	2,933,701	4,485,527	4,875,637
Agents postaux (4). . . . . nomb.		»	1,468	1,645	2,115	2,382	2,897	3,342	3,992	4,357
Bureaux de poste (5) . . . . . id.		163	221	229	308	381	427	486	765	848

(1) Pour cette année le renseignement fait défaut.
(2) Non compris les lettres de service qui, en 1880, se sont élevées au chiffre de 11,653,250.
(3) La loi du 18 juillet 1860 abolissant les octrois communaux a attribué au fonds communal une part de 40 p. °/₀ dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes. Cette part a été élevée à 41 p. °/₀ par la loi du 20 décembre 1862.
(4) Non compris les surnuméraires, les commis à l'essai, les messagers, les courriers, etc.
(5) Y compris les bureaux sans service de distribution.
(6) Non compris 1,476,696 cartes de visite expédiées sous enveloppe ouverte.

ANNEXE N° **13**.

Télégraphes.

OBJETS.			1850-51.	1855.	1860.	1865.	1870.	1875.	1880.	1881.
Dépenses. . .	accumulées de premier établissement . . . . fr.		230,000	527,469	931,100	1,583,426	2,511,000	3,663,108	4,161,000	4,372,000
	annuelles d'exploitation		52,617	113,572	331,936	660,701	1,437,636	2,411,750	2,969,782	3,121,399
Recettes . . .	annuelles		88,675	265,940	527,744	865,640	1,554,061	2,084,475	2,474,640	2,658,069
	des télégrammes	internes.	29,825	52,212	142,345	345.289	744,641	1,057,210	1,262,205	1,299,073
		internationaux	43,463	147,211	232,877	340,104	588,161	761,545	940,538	1,036,956
		en transit	15,388	58,438	152,522	180.247	221,259	265,421	271,897	322,040
Nombre des télégrammes privés .		internes	6,652	17,279	80,216	332,721	1,343,118	1,929,945	2,031,426	2,097,456
		internationaux	6,054	34,725	95,199	252,133	507,446	708,716	1,035,665	1,199,155
		en transit	1,319	9,429	50,404	89,183	147,848	233,229	356,724	494,791
	TOTAUX.		14,025	61,433	225,819	674,037	1,998,412	2,871,890	3,423,815	3,791,402
Longueur des	fils conducteurs . . . . . kilom.		1,001	2,554	4,111	8,693	14,152	21,094	24,394	25,404
	lignes télégraphiques . . . . . id.		411	784	1,465	3,220	4,342	4,959	5,557	5,693
Nombre des .	agents télégraphiques		43	75	211	675	1,116	1,769	2,221	2,454
	appareils en service.		38	97	234	481	699	1,088	1,344	1,410
	Bureaux télégraphiques (1)		10	50	141	307	445	586	772	827

(1) Y compris les bureaux télégraphiques des chemins de fer concedés, utilisés pour les correspondances du public. Il y a en outre 97 bureaux télegraphiques ouverts au départ seulement.

TABLEAU *présentant l'ensemble du commerce de la Belgique avec les pays étrangers.*

ANNÉES ET PÉRIODES.	COMMERCE GÉNÉRAL.			COMMERCE SPÉCIAL.		TRANSIT.	DROITS PERÇUS.
	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAL.	IMPORTATION.	EXPORTATION.		
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1831.	98,013,079	104,579,786	202,592,865	89,988,567	96,555,274	8,024,512	3,921,964
1840.	246,405,399	183,497,827	429,903,226	205,610,862	139,628,781	43,869,046	9,812,599
1850.	423,117,463	411,291,704	834,409,167	221,923,242	210,032,528	201,259,176	11,810,185
1860.	923,820,270	879,558,777	1,803,379,047	516,686,594	470,258,317	409,300,460	16,638,938
1870.	1,760,178,229	1,521,810,910	3,281,989,139	920,762,452	690,139,308	831,671,602	28,563,762
1880.	2,710,394,101	2,225,157,905	4,935,552,006	1,680,891,839	1,216,741,436	1,008,416,469	25,608,310
1881.	2,787,831,076	2,460,624,280	5,248,455,356	1,620,872,055	1,302,670,114	1,157,954,166	26,791,777
1882.	2,851,603,535	2,563,931,584	5,415,535,119	1,607,563,636	1,325,917,971	1,238,013,613	28,272,246
Moyennes décennales.							
1831 à 1840.	204,416,849	152,141,304	356,558,153	180,396,714	128,189,040	23,952,264	8,144,743
1841 à 1850.	336,072,827	283,796,786	619,869,613	216,826,322	167,165,667	116,631,119	14,175,257
1851 à 1860.	737,393,542	709,018,646	1,446,412,188	378,934,049	350,657,405	358,361,241	13,645,896
1861 à 1870.	1,368,249,739	1,219,819,045	2,588,068,784	741,855,289	596,671,496	623,147,549	17,775,740
1871 à 1880.	2,413,429,411	2,097,347,094	4,510,776,505	1,413,414,351	1,097,993,658	999,353,436	22,414,479

DÉVELOPPEMENT

DES

FONCTIONS D'UN NOMBRE QUELCONQUE DE VARIABLES INDÉPENDANTES

A L'AIDE D'AUTRES FONCTIONS DE CES MÊMES VARIABLES

DÉRIVÉES DES FONCTIONS DE FONCTIONS

PAR

CH. LAGRANGE

ASTRONOME A L'OBSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES

Présenté à la Classe des sciences le 11 octobre 1884.

DÉVELOPPEMENT

DES

FONCTIONS D'UN NOMBRE QUELCONQUE DE VARIABLES INDÉPENDANTES

A L'AIDE D'AUTRES FONCTIONS DE CES MÊMES VARIABLES

Soit $U = F(x_1 x_2 \dots x_m)$ une fonction des m variables indépendantes $x_1 x_2 \dots x_m$;

$$V_1 = \varphi_1(x_1 x_2 \dots x_m), \quad V_2 = \varphi_2(x_1 x_2 \dots x_m), \quad \dots, \quad V_n = \varphi_n(x_1 x_2 \dots x_m)$$

étant des fonctions de ces mêmes variables, on demande de développer $F(x_1 x_2 \dots x_m)$ sous la forme

$$(1) \quad \dots \quad F(x_1 x_2 \dots x_m) = a_0 + a_1 \varphi_1(x_1 x_2 \dots x_m) + \dots + a_n \varphi_n(x_1 x_2 \dots x_m) + R,$$

$a_0, a_1, \dots, a_n$ étant des coefficients constants et R un reste fonction de $x_1 x_2 \dots x_m$.

Solution. — I. Posons

$$\begin{aligned} x_1 &= b_1 + h_1, \\ x_2 &= b_2 + h_2, \\ &\dots \dots \dots \\ x_m &= b_m + h_m. \end{aligned}$$

Soit $\Psi(x_1 x_2 \dots x_m a_0 a_1 \dots a_p a_{p+1}) = W$ une fonction de $x_1 x_2 \dots x_m$ contenant les $p + 2$ paramètres arbitraires $a_0, a_1, a_2, \dots, a_p, a_{p+1}$, et déterminons-les par les conditions suivantes :

$$(2) \quad w = 0, \quad dw = 0, \quad d^2 w = 0, \quad \dots \quad d^p w = 0, \quad W_{(x_1 = b_1 + h_1,\ x_2 = b_2 + h_2,\ \dots\ x_m = b_m + h_m)} = 0,$$

la minuscule w indiquant qu'après les différentiations, il faut faire $x_1 = b_1$, $x_2 = b_2$, ..., $x_m = b_m$. (s est avec p dans une certaine relation définie ainsi que nous allons le voir.)

On a pour un nombre général s, en se servant d'une notation connue,

$$d^s W = \left(\frac{dW}{dx_1}dx_1 + \frac{dW}{dx_2}dx_2 + \cdots + \frac{dW}{dx_m}dx_m\right)^{(s)}.$$

Pour que $d^s w = 0$, quels que soient $dx_1, dx_2, \ldots, dx_m$, chacun des termes du développement symbolique précédent, qui sont en nombre $\frac{m.m+1\ldots m+s-1}{1.\ 2\ \ldots\ s} = M_s$, doit être nul pour $x_1 = b_1$, $x_2 = b_2$, ..., $x_m = b_m$, ce qui exige que l'on ait M_s conditions de la forme

$$(3) \quad \ldots\ldots\ldots \frac{d^s w}{dx_1^{s_1} dx_2^{s_2} \ldots dx_m^{s_m}} = 0 \quad (s_1 + s_2 + \cdots + s_m = s).$$

En faisant successivement $s = 1, 2, 3, \ldots, s$, on voit que les conditions générales (2) renferment $M_1 + M_2 + \ldots + M_s + 2$ conditions distinctes et exigent que l'on prenne pour p les valeurs de la suite

$$p_1 = M_1, \quad p_2 = M_1 + M_2, \quad p_3 = M_1 + M_2 + M_3, \quad \ldots, \quad p_s = M_1 + M_2 + \cdots + M_s,$$

c'est-à-dire, en général,

$$(4) \quad \ldots\ldots p_s = \frac{m}{1} + \frac{m.m+1}{1.2} + \cdots + \frac{m.m+1\ldots m+s-1}{1.2\ldots s}.$$

Pour $m = 1$ on aura donc $p = 1, 2, 3, \ldots$
» $m = 2$ » $p = 2, 5, 9, \ldots$
» $m = 3$ » $p = 3, 9, 19, \ldots$ etc.

II. Supposons $a_0, a_1, a_2, \ldots, a_{p+1}$ déterminés conformément aux conditions précédentes. Si l'on donne à $x_1, x_2, \ldots, x_m$ les déterminations particulières

$$(5) \quad \ldots\ldots\ldots x_1 = \chi_1(t), \quad x_2 = \chi_2(t), \quad \ldots, \quad x_m = \chi_m(t),$$

t étant une nouvelle variable et $\chi_1(t), \chi_2(t), \ldots, \chi_m(t)$ étant des fonctions soumises à la condition que, pour deux valeurs déterminées de t, 0 et 1 par exemple, on ait

$$\begin{aligned} &\chi_1(0) = b_1, \quad \chi_2(0) = b_2, \quad \ldots, \quad \chi_m(0) = b_m, \\ &\chi_1(1) = b_1 + h_1, \quad \chi_2(1) = b_2 + h_2, \quad \ldots, \quad \chi_m(1) = b_m + h_m, \end{aligned}$$

la fonction $\Psi(x_1 x_2 \ldots x_m a_0 a_1 \ldots a_{p+1}) = W$ sera une fonction de t que nous désignerons par $w^{(t)}$. En vertu des conditions (2) on aura donc

$$w^{(t)_0} = 0, \quad w^{\prime(t)_0} = 0, \quad w^{\prime\prime(t)_0} = 0, \quad \ldots, \quad w^{s(t)_0} = 0, \quad w^{(1)} = 0,$$

$w^{\nu(t)_0}$ indiquant qu'après avoir pris la dérivée $s^{\text{ième}}$ de w^t, il faut y faire $t = 0$.

Si donc la fonction de t, $w^{(t)}$, et ses ν premières dérivées ($\nu \leqq s+1$) sont finies et continues de $t = 0$ à $t = 1$, on aura

$$(6) \quad \ldots \quad w^{\nu(t)\theta} = 0 \; (0 < \theta < 1)$$

et l'on pourra substituer à la dernière des conditions (2), savoir : $W_{(x_1 = b_1 + h_1,\ x_2 = b_2 + h_2,\ \ldots\ x_m = b_m + h_m)} = 0$, cette nouvelle condition résultante (6).

III. Si maintenant, pour simplifier l'écriture, on désigne par $(s)_1, (s)_2, \ldots, (s)_{M_s}$ les M_s systèmes des valeurs de $s_1, s_2, \ldots, s_m$ dans les conditions (3), et par $w^{(s)_1}, w^{(s)_2}, \ldots w^{(s)_{M_s}}$ l'opération

$$\frac{d^s w}{dx_1^{s_1} dx_2^{s_2} \ldots dx_m^{s_m}},$$

pour ces différents systèmes de valeurs, les conditions générales (2) (développées, comme il vient d'être dit, en (3) et (6)) pourront s'écrire

$$(7) \quad \ldots \quad \left\{ \begin{array}{l} w = 0, \quad w^{(1)_1} = 0, \quad w^{(1)_2} = 0, \quad \ldots, \quad w^{(1)_{M_1}} = 0, \quad w^{\nu(t)\theta} = 0, \\ \qquad w^{(2)_1} = 0, \quad w^{(2)_2} = 0, \quad \ldots, \quad w^{(2)_{M_2}} = 0, \\ \qquad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \\ \qquad w^{(s)_1} = 0, \quad w^{(s)_2} = 0, \quad \ldots, \quad w^{(s)_{M_s}} = 0; \end{array} \right.$$

$w^{\nu(t)\theta}$ indique qu'il faut prendre la dérivée $\nu^{\text{ième}}$ de $w^{(t)}$ et y faire $t = \theta$.

IV. Posons :

$$\begin{aligned} W &= \psi\left(x_1 x_2 \dots x_m a_0 a_1 \dots a_{p_s} a_{p_s+1}\right) \\ &= F\left(x_1 x_2 \dots x_m\right) - \left[a_0\varphi_0\left(x_1 x_2 \dots x_m\right) + a_1\varphi_1\left(x_1 x_2 \dots x_m\right) + \dots + a_n\varphi_n\left(x_1 x_2 \dots x_m\right) + \right. \\ &\qquad \left. + a_{n+1}\varphi_{n+1}\left(x_1 x_2 \dots x_m\right) + \dots + a_{p_s+1}\varphi_{p_s+1}\left(x_1 x_2 \dots x_m\right)\right] \\ &= U - \left(a_0 V_0 + a_1 V_1 + \dots + a_n V_n + a_{n+1} V_{n+1} + \dots + a_{p_s+1} V_{p_s+1}\right), \end{aligned}$$

$\varphi_0 = V_0$, $\varphi_{n+1} = V_{n+1}$, $\varphi_{n+2} = V_{n+2}$, ..., $\varphi_{p_s+1} = V_{p_s+1}$, étant de nouvelles fonctions de $x_1, x_2, \dots, x_m$.

En indiquant par les minuscules $u, v_0, v_1, \dots, v_{p_s+1}$ qu'après avoir pris les dérivées, il faut faire $x_1 = b_1$, $x_2 = b_2$, ..., $x_m = b_m$, et désignant par $u^{(t)}, v_0^{(t)}, v_1^{(t)}, \dots, v_{p_s+1}^{(t)}$ les fonctions de t qui résultent de la substitution des expressions (5) dans $U, V_0, V_1, \dots, V_{p_s+1}$, les équations (7) prendront la forme

$$(8)\quad \left\{\begin{array}{l} u = a_0 v_0 + a_1 v_1 + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1} \\ u^{(1)_1} = a_0 v_0^{(1)_1} + a_1 v_1^{(1)_1} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{(1)_1} \\ u^{(1)_2} = a_0 v_0^{(1)_2} + a_1 v_1^{(1)_2} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{(1)_2} \\ \dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots \\ u^{(1)_{M_1}} = a_0 v_0^{(1)_{M_1}} + a_1 v_1^{(1)_{M_1}} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{(1)_{M_1}} \\ u^{(2)_1} = a_0 v_0^{(2)_1} + a_1 v_1^{(2)_1} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{(2)_1} \\ \dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots \\ u^{(2)_{M_2}} = a_0 v_0^{(2)_{M_2}} + a_1 v_1^{(2)_{M_2}} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{(2)_{M_2}} \\ \dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots \\ u^{(s)_{M_s}} = a_0 v_0^{(s)_{M_s}} + a_1 v_1^{(s)_{M_s}} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{(s)_{M_s}} \\ u^{\nu(t)\theta} = a_0 v_0^{\nu(t)\theta} + a_1 v_1^{\nu(t)\theta} + \dots + a_{p_s+1} v_{p_s+1}^{\nu(t)\theta}. \end{array}\right.$$

Si $V_{p_s+1} = \varphi_{p_s+1}\left(x_1 x_2 \dots x_m\right)$ est telle que l'on ait

$$(9)\quad v_{p_s+1} = 0,\quad v_{p_s+1}^{(1)_1} = 0,\quad \dots,\quad v_{p_s+1}^{(1)_{M_1}} = 0,\quad {}^{(2)_1}_{+1} = 0,\quad \dots,\quad v_{p_s+1}^{(2)_{M_2}} = 0,\quad \dots,\quad v_{p_s+1}^{(s)_{M_s}} = 0,$$

(il y a une infinité de telles fonctions; la plus simple serait

$$\left(x_1 - b_1\right)^{(s+1)_1}\left(x_2 - b_2\right)^{(s+1)_2} \dots \left(x_m - b_m\right)^{(s+1)_m} \text{ où } (s+1)_1 + (s+1)_2 + \dots + (s+1)_m = s+1\Big),$$

on aura, de $\mu = 0$ à $\mu = p_s$, en désignant par p_{k_μ} le nombre de la suite $p_1, p_2, p_3, \ldots$ immédiatement inférieur à μ,

$$(10)\quad . \quad a_\mu = \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} v_{p_1+2}^{(2)_2} \ldots u^{(k_\mu+1)\mu - p_{k_\mu}} \ldots v_{p_s-1}^{(s)_{M_s-1}} v_{p_s}^{(s)_{M_s}} \right|}{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} v_{p_1+2}^{(2)_2} \ldots v_\mu^{(k_\mu+1)\mu - p_{k_\mu}} \ldots v_{p_s-1}^{(s)_{M_s-1}} v_{p_s}^{(s)_{M_s}} \right|} \quad (\mu = 0, 1, 2, \ldots p_s),$$

et, pour $\mu = p_s + 1$,

$$(11)\quad . \quad . \quad . \quad . \quad a_{p_s+1} = \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_s-1}^{(s)_{M_s-1}} v_{p_s}^{(s)_{M_s}} u^{\nu(t)_\theta} \right|}{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_s-1}^{(s)_{M_s-1}} v_{p_s}^{(s)_{M_s}} \right| v_{p_s+1}^{\nu(t)_\theta}}.$$

De plus, considérant les fonctions $V_{n+1}, V_{n+2}, \ldots, V_{n+r}, \ldots, V_{n+(p_s-n)} = V_{p_s}$ et appelant $p_{k_{n+r}}$ le nombre de la suite $p_1, p_2, p_3, \ldots$ immédiatement inférieur à $n + r$, si l'on a

$$v_{n+r} = 0, \quad dv_{n+r} = 0, \quad d^2 v_{n+r} = 0, \quad \ldots, \quad d^{l_{n+r}} v_{n+r} = 0$$

et

$$v_{n+r}^{(k_{n+r}+1)_1} = 0, \quad v_{n+r}^{(k_{n+r}+1)_2} = 0, \quad \ldots \quad v_{n+r}^{(k_{n+r}+1)_{n+r-p_{k_{n+r}}}} = 0, \quad (r = 1, 2, 3, \ldots p_s - n),$$

[ce qui arrivera en prenant, par exemple, la forme la plus simple

$$V_{n+r} = (x_1 - b_1)^{(k_{n+r}+1)_1} (x_2 - b_2)^{(k_{n+r}+1)_2} \ldots (x_m - b_m)^{(k_{n+r}+1)_m},$$

où les exposants $(k_{n+r}+1)_1, (k_{n+r}+1)_2, \ldots, (k_{n+r}+1)_m$ soumis à la condition

$$(k_{n+r}+1)_1 + (k_{n+r}+1)_2 + \cdots + (k_{n+r}+1)_m = k_{n+r} + 1$$

forment précisément le système $(k_{n+r}+1)_{n+r-p_{k_{n+r}}}$ (voy. § III)], on aura par la formule (10), de $\mu = 0$ à $\mu = n$,

$$(12)\quad . \quad a_\mu = \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots u^{(k_\mu+1)\mu - p_{k_\mu}} \ldots v_n^{(k_n+1)_{n-p_{k_n}}} \right|}{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_\mu^{(k_\mu+1)\mu - p_{k_\mu}} \ldots v_n^{(k_n+1)_{n-p_{k_n}}} \right|} \quad (\mu = 0, 1, 2, \ldots n),$$

de $\mu = n+1$ à $\mu = p_s = n+(p_s - n)$,

$$(13)\quad a_{n+r} = \frac{\begin{vmatrix} v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_n^{(k_n+1)_{n-p_{k_n}}} v_{n+1}^{(k_{n+1}+1)_{n+1-p_{k_{n+1}}}} \dots v_{n+r-1}^{(k_{n+r-1}+1)_{n+r-1-p_{k_{n+r-1}}}} u^{(k_{n+r}+1)_{n+r-p_{k_{n+r}}}} \end{vmatrix}}{\begin{vmatrix} v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_n^{(k_n+1)_{n-p_{k_n}}} v_{n+1}^{(k_{n+1}+1)_{n+1-p_{k_{n+1}}}} \dots v_{n+r-1}^{(k_{n+r-1}+1)_{n+r-1-p_{k_{n+r-1}}}} v_{n+r}^{(k_{n+r}+1)_{n+r-p_{k_{n+r}}}} \end{vmatrix}} \quad (r = 1, 2, \dots, p_s - n),$$

et enfin, pour $\mu = p_s + 1$,

$$(14)\quad a_{p_s+1} = \frac{\begin{vmatrix} v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_n^{(k_n+1)_{n-p_{k_n}}} v_{n+1}^{(k_{n+1}+1)_{n+1-p_{k_{n+1}}}} \dots v_{p_s}^{(s)_{m_s}} u^{\nu(t)_\theta} \end{vmatrix}}{\begin{vmatrix} v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_n^{(k_n+1)_{n-p_{k_n}}} v_{n+1}^{(k_{n+1}+1)_{n+1-p_{k_{n+1}}}} \dots v_{p_s}^{(k_{p_s}+1)_{p_s-p_{s-1}}} v_{p_s+1}^{\nu(t)_\theta} \end{vmatrix}}.$$

Les valeurs précédentes étant supposées finies et déterminées et les fonctions $u^{(t)}$, v_0^t, v_1^t, ..., $v_{p_s+1}^t$ étant finies et continues ainsi que leurs ν premières dérivées de $t = 0$ à $t = 1$, on voit, en récapitulant la question, que la formule (1) sera exacte de $x_1 = b_1$, $x_2 = b_2$, ..., $x_m = b_m$ à $x_1 = b_1 + h_1$, $x_2 = b_2 + h_2$, ..., $x_m = b_m + h_m$; les $n+1$ coefficients $a_0, a_1, \dots, a_n$ seront donnés par (12) (où $v_0 = 1$) et ne dépendront ainsi que des fonctions proposées F, $\varphi_1, \varphi_2, \dots, \varphi_n$; et, p_s étant le nombre de la suite $p_1, p_2, p_3, \dots$ immédiatement supérieur à n, le reste R sera donné par la formule

$$R = a_{n+1} V_{n+1} + a_{n+2} V_{n+2} + \dots + a_{p_s} V_{p_s} + a_{p_s+1} V_{p_s+1},$$

V_{n+1}, V_{n+2}, ..., V_{p_s}, V_{p_s+1} étant choisis comme il est dit ci-dessus; $a_{n+1}, a_{n+2}, \dots, a_{p_s}$ sont donnés par (13) et sont indépendants de $x_1, x_2, \dots, x_m$; a_{p_s+1} donné par (14) en est seul dépendant.

Remarque. — Si l'on fait

$$V_{p_s+1} = (x_1 - b_1)^{q_1} (x_2 - b_2)^{q_2} \dots (x_m - b_m)^{q_m}, \quad (q_1 + q_2 + \dots + q_m = s+1) \quad \nu = s+1$$

et

$$x_1 = \chi_1(t) = b_1 + h_1 t = l_1, \quad x_2 = \chi_2(t) = b_2 + h_2 t = l_2, \quad \dots, \quad x_m = \chi_m(t) = b_m + h_m t = l_m,$$

le terme de R qui contient le nombre déterminé mais inconnu θ, savoir : $a_{p_s+1} V_{p_s+1}$, se simplifie.

On a, en effet, alors

$$v^{(t)}_{p_s+1} = \left(h_1^{q_1} h_2^{q_2} \dots h_m^{q_m}\right) t^{s+1}$$

et

$$v^{\nu(t)\theta}_{p_s+1} = v^{(s+1)(t)\theta}_{p_s+1} = 1 \cdot 2 \cdot 3 \dots s+1 \cdot \left(h_1^{q_1} h_2^{q_2} \dots h_m^{q_m}\right).$$

Par conséquent

$$(14') \quad a_{p_s+1} V_{p_s+1} = \frac{1}{1.2.3 \dots s+1} \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_n^{(k_n+1)_n - p_{k_n}} v_{n+1}^{(k_{n+1}+1)_{n+1} - p_{k_{n+1}}} \dots v_{p_s}^{(s)_{M_s}} u^{(s+1)(t)\theta} \right|}{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_n^{(k_n+1)_n - p_{k_n}} \right| v_{n+1}^{(k_{n+1}+1)_{n+1} - p_{k_{n+1}}} \dots v_{p_s}^{(s)_{M_s}}};$$

on aura d'ailleurs, comme cela est connu,

$$u^{(s+1)(t)\theta} = \left(\frac{dU}{dl_1} h_1 + \frac{dU}{dl_2} h_2 + \dots + \frac{dU}{dl_m} h_m\right)^{(s+1)}, \quad (x_1 = b_1 + \theta h_1, \; x_2 = b_2 + \theta h_2, \; \dots \; x_m = b_m + \theta h_m),$$

et des formules semblables pour les fonctions V.

Cas particulier. — Si l'on pose

$$V_\mu = (x_1 - b_1)^{q_1} (x_2 - b_2)^{q_2} \dots (x_m - b_m)^{q_m} f_\mu (x_1 x_2 \dots x_m), \quad (\mu = 1, 2, \dots n),$$

$q_1 q_2 \dots q_m$ étant soumis à la condition $q_1 + q_2 + \dots + q_m = k_\mu + 1$ et formant précisément le système de valeurs $(k_\mu + 1)_{\mu - p_{k_\mu}}$, on aura d'abord $v_\mu = 0$, $dv_\mu = 0$, $d^2 v_\mu = 0$, ..., $d^{k_\mu} v_\mu = 0$ et ensuite $v_\mu^{(k_\mu + 1)_r} = 0$ pour toutes les valeurs de $r = 1, 2, \dots \mu - p_{k_\mu} - 1, \mu - p_{k_\mu}, \mu - p_{k_\mu} + 1, \dots p_{k_\mu + 1} - p_{k_\mu}$, autres que $\mu - p_{k_\mu}$.

Il en résultera par les formules (12) et (13), et en se reportant aux équations fondamentales (8), de $\mu = 0$ à $\mu = p_s$,

$$(15) \quad a_\mu = \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_{p_{k_\mu}}^{(k_\mu)_{M_{k_\mu}}} u^{(k_\mu+1)\mu - p_{k_\mu}} \right|}{v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_{p_{k_\mu}}^{(k_\mu)_{M_{k_\mu}}} v_\mu^{(k_\mu+1)\mu - p_{k_\mu}}} \quad (\mu = 0, 1, 2, \dots n, n+1, \dots p_s),$$

et

$$(16)\quad \ldots\ldots\ldots\ a_{p_s+1} = \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_s}^{(s)_{M_s}} u^{\nu(t)\theta} \right|}{v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_s}^{(s)_{M_s}} v_{p_s+1}^{\nu(t)\theta}},$$

ou

$$(16')\quad \ldots\ldots\ a_{p_s+1} = \frac{\left| v_0^0 v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_s}^{(s)_{M_s}} u^{(s+1)(t)\theta} \right|}{1 \cdot 2 \ldots s+1 \left(h_1^{q_1} h_2^{q_2} \ldots h_m^{q_m} \right) v_0^0 v_1^{(1)_1} \ldots v_{p_s}^{(s)_{M_s}}}$$

On aura donc alors, en posant toujours $v_0 = 1$, la formule

$$(17)\quad U = u + \frac{u^{(1)_1}}{v_1^{(1)_1}} V_1 + \frac{u^{(1)_2}}{v_2^{(1)_2}} V_2 + \ldots + \frac{u^{(1)_{M_1}}}{v_{p_1}^{(1)_{M_1}}} V_{p_1} + \frac{\left| v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} u^{(2)_1} \right|}{v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1}} V_{p_1+1} + \frac{\left| v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} u^{(2)_2} \right|}{v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+2}^{(2)_2}} V_{p_1+2} + \ldots$$

$$\ldots + \frac{\left| v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_{s-1}}^{(s-1)_{M_{s-1}}} u^{(s)_{M_s}} \right|}{v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_{s-1}}^{(s-1)_{M_{s-1}}} v_{p_s}^{(s)_{M_s}}} V_{p_s} + \frac{\left| v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_s}^{(s)_{M_s}} u^{(s+1)(t)\theta} \right|}{v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \ldots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \ldots v_{p_s}^{(s)_{M_s}} 1^{s+1|1}},$$

(A) . . . . .

V_1 étant une fonction qui s'annule avec le facteur $x_1 - b_1$,
V_2, avec le facteur $x_2 - b_2$,
. . . . . .
V_{p_1}, avec le facteur $x_m - b_m$,
V_{p_1+1}, » $(x_1 - b_1)^2$,
V_{p_1+2}, » $(x_1 - b_1)(x_2 - b_2)$,
V_{p_1+3}, » $(x_1 - b_1)(x_3 - b_3)$,
. . . . . .
$V_{p_{s-1}+1}$, avec le facteur $(x_1 - b_1)^s$,
$V_{p_{s-1}+2}$, » $(x_1 - b_1)^{s-1}(x_2 - b_2)$,
. . . . . .
V_{p_s}, avec le facteur $(x_m - b_m)^s$.

Il est évident que dans ces fonctions les facteurs indiqués ne doivent pas nécessairement être mis en évidence. Telles seraient, par exemple, les fonctions

$$V_1 = 1\left[\alpha(x_1 - b_1) + 1\right], \quad V_2 = \sin\beta(x_2 - b_2), \text{ etc., etc.,}$$

α et β pouvant d'ailleurs être fonctions de $x_1 x_2 \ldots x_m$.

Dans le cas particulier où les fonctions $V_1, V_2, \ldots, V_{p_2}$ sont simplement égales à ces facteurs eux-mêmes, la formule (17) reproduit l'extension connue de la formule de Taylor au cas de plusieurs variables.

Voici, pour le calcul des coefficients, les expressions réduites des coefficients des $\frac{m}{1} + \frac{m \cdot m+1}{1 \cdot 2} = p_2$ premiers termes suivant le terme constant u, c'est-à-dire des termes contenant des facteurs du premier et du second degré de la forme $(x_k - b_k)$, $(x_k - b_k)^2$, $(x_k - b_k)(x_{k'} - b_{k'})$:

$$\left.\begin{matrix} k \\ k' \end{matrix}\right\} = 1, 2, 3, \ldots m.$$

Le coefficient de la fonction V_{k_1} qui contient le facteur $x_k - b_k$ est

$$a_{k_1} = \frac{\dfrac{du}{dx_k}}{\dfrac{dv_{k_1}}{dx_k}}. \tag{18}$$

Le coefficient de la fonction V_{k_2} qui contient le facteur $(x_k - b_k)^2$ est

$$a_{k_2} = \frac{\dfrac{d^2u}{dx_k^2}}{\dfrac{d^2v_{k_2}}{dx_k^2}} - \frac{\dfrac{d^2v_{k_1}}{dx_k^2} \cdot \dfrac{du}{dx_k}}{\dfrac{d^2v_{k_2}}{dx_k^2} \cdot \dfrac{dv_{k_1}}{dx_k}}. \tag{19}$$

Le coefficient de la fonction $V_{kk'}$ qui contient le facteur $(x_k - b_k)(x_{k'} - b_{k'})$ est

$$a_{kk'} = \frac{\dfrac{d^2u}{dx_k dx_{k'}}}{\dfrac{d^2v_{kk'}}{dx_k dx_{k'}}} - \frac{\dfrac{d^2v_{k_1}}{dx_k dx_{k'}} \cdot \dfrac{du}{dx_k}}{\dfrac{d^2v_{kk'}}{dx_k dx_{k'}} \cdot \dfrac{dv_{k_1}}{dx_k}} - \frac{\dfrac{d^2v_{k'_1}}{dx_k dx_{k'}} \cdot \dfrac{du}{dx_{k'}}}{\dfrac{d^2v_{kk'}}{dx_k dx_{k'}} \cdot \dfrac{dv_{k'_1}}{dx_{k'}}}. \tag{20}$$

EXPRESSION GÉNÉRALE

DES

DÉRIVÉES DES FONCTIONS DE FONCTIONS

On peut déduire facilement de la formule (17) l'expression des dérivées de U, fonction de fonctions des m variables indépendantes $x_1\ x_2\ \dots\ x_m$, de la forme

$$U = F(\Psi_1 x_1\ \ \Psi_2 x_2 \dots \Psi_m x_m).$$

En prenant pour $V_1 V_2 \dots$ les facteurs (A) eux-mêmes et développant la fonction U de $x_1 x_2 \dots x_m$ par la formule (17), le coefficient de $(x_1 - b_1)^{q_1}(x_2 - b_2)^{q_2} \dots (x_m - b_m)^{q_m}$, où $q_1 + q_2 + \dots + q_m = s$, sera

$$(21) \quad \dots \quad \frac{\dfrac{d^s u}{db_1^{q_1} db_2^{q_2} \dots db_m^{q_m}}}{1 \cdot 2 \dots q_1 \times 1 \cdot 2 \dots q_2 \times \dots \times 1 \cdot 2 \dots q_m}.$$

Si l'on pose

$$\Psi_1 x_1 = y_1, \quad \Psi_2 x_2 = y_2 \dots, \quad \Psi_m x_m = y_m,$$

d'où

$$x_1 = f_1 y_1, \quad x_2 = f_2 y_2 \dots, \quad x_m = f_m y_m,$$

et de même

$$\Psi_1 b_1 = \beta_1, \quad \Psi_2 b_2 = \beta_2 \quad \dots, \quad \Psi_m b_m = \beta_m,$$

$$b_1 = f_1 \beta_1 \qquad b_2 = f_2 \beta_2 \dots, \qquad b_m = f_m \beta_m,$$

et que l'on considère U comme fonction de $y_1 y_2 \dots y_m$, le coefficient de

$$(x_1 - b_1)^{q_1}(x_2 - b_2)^{q_2} \dots (x_m - b_m)^{q_m} = (f_1 y_1 - f_1 \beta_1)^{q_1}(f_2 y_2 - f_2 \beta_2)^{q_2} \dots (f_m y_m - f_m \beta_m)^{q_m}$$

sera, par la loi (15) (17), égal à

$$(22)\quad \cdots\quad \frac{\left|v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_{p_{s-1}}^{(s-1)_{M_{s-1}}} u_q^{(s)_q}\right|}{v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_{p_{s-1}}^{(s-1)_{M_{s-1}}} v_{p_{sq}}^{(s)_q}},$$

en posant

$$\begin{aligned}
U_y &= F(y_1 y_2 \dots y_m)\\
V_1 &= f_1 y_1 - f_1\beta_1\\
V_2 &= f_2 y_2 - f_2\beta_2\\
&\cdots\cdots\cdots\\
V_{p_1+1} &= (f_1 y_1 - f_1\beta_1)^2\\
V_{p_1+2} &= (f_1 y_1 - f_1\beta_1)(f_2 y_2 - f_2\beta_2)\\
&\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\\
V_{p_{sq}} &= (f_1 y_1 - f_1\beta_1)^{q_1}(f_2 y_2 - f_2\beta_2)^{q_2} \dots (f_m y_m - f_m\beta_m)^{q_m},
\end{aligned}$$

les minuscules $v_1 v_2 \dots$ indiquant qu'il faut remplacer $y_1 y_2 \dots$ par $\beta_1\beta_2 \dots$ et $(s)_q$ désignant l'opération $\frac{d^s}{dy_1^{q_1} dy_2^{q_2} \dots dy_m^{q_m}}$ pour les valeurs données de $q_1 q_2 \dots q_m$.

D'ailleurs, on peut remarquer que pour les indices généraux $(s)_q$ et p_{sq} on a

$$v_{p_{sq}}^{(s)_q} = 1 \cdot 2 \dots q_1 (f_1'\beta_1)^{q_1} \cdot 1 \cdot 2 \dots q_2 (f_2'\beta_2)^{q_2} \dots 1 \cdot 2 \dots q_m (f_m'\beta_m)^{q_m}.$$

En posant donc : $Q_{p_{s-1}}$ = le produit des p_{s-1} facteurs de la forme $(1^{q_1|1} 1^{q_2|1} \dots 1^{q_m|1})$ correspondant aux p_{s-1} différents systèmes de valeurs de $q_1, q_2, \dots q_m$ désignés par

$$(1)_1 (1)_2 \dots (1)_{m_1} (2)_1 (2)_2 \dots (s-1)_1 (s-1)_2 \dots (s-1)_{M_{s-1}},$$

et remarquant que la somme des exposants $q_1 q_2 \dots q_m$ pour tous ces systèmes de valeurs est égale à

$$M_1 + 2M_2 + 3M_3 + \dots + (s-1)M_{s-1} = M'_{s-1},$$

on voit que le dénominateur de (22) devient

$$Q_{p_{s-1}} \cdot (1^{q_1|1} 1^{q_2|1} \dots 1^{q_m|1}) \cdot (f_1'\beta_1 f_2'\beta_2 \dots f_m'\beta_m)^{\frac{M'_{s-1}}{\omega_1}} (f_1'\beta_1)^{q_1} (f_2'\beta_2)^{q_2} \dots (f_m'\beta_m)^{q_m}.$$

L'égalité (*) des deux expressions (21) et (22) donne alors

$$\frac{d^s u}{db_1^{q_1}\, db_2^{q_2} \dots db_m^{q_m}} = \frac{\left| v_1^{(1)_1} v_2^{(1)_2} \dots v_{p_1}^{(1)_{M_1}} v_{p_1+1}^{(2)_1} \dots v_{p_{s-1}}^{(s-1)_{M_{s-1}}} u_y^{(s)_q} \right|}{Q_{p_{s-1}} \cdot (f_1'\beta_1)^{\frac{M'_{s-1}}{m}+q_1} (f_2'\beta_2)^{\frac{M'_{s-1}}{m}+q_2} \dots (f_m'\beta_m)^{\frac{M'_{s-1}}{m}+q_m}}$$

Comme d'ailleurs les valeurs b_m et β_m de x_m, y_m, liées par la relation $f_m\beta_m = b_m$, sont arbitraires, on peut les remplacer par les variables x_m, y_m elles-mêmes. De plus, dans les opérations indiquées au numérateur de (22), les constantes $f_1\beta_1$, $f_2\beta_2$, ... disparaissent d'elles-mêmes et l'on peut remplacer $f_1y_1 - f_1\beta_1$, $f_2y_2 - f_2\beta_2$, ... par f_1y_1, f_2y_2, ... Il vient donc

$$(25) \quad \frac{d^s \mathrm{F}(\Psi_1 x_1^{q_1} x_2^{q_2} \dots \Psi_m x_m^{q_m})}{dx_1^{q_1}\, dx_2^{q_2} \dots dx_m^{q_m}}$$

$$= \frac{\left| \frac{df_1y_1}{dy_1} \frac{df_2y_2}{dy_2} \dots \frac{df_my_m}{dy_m} \cdot \frac{d^2(f_1y_1)^2}{dy_1^2} \frac{d^2f_1y_1f_2y_2}{dy_1dy_2} \dots \frac{d^2(f_my_m)^2}{dy_m^2} \cdot \frac{d^3(f_1y_1)^3}{dy_1^3} \dots \frac{d^{s-1}(f_my_m)^{s-1}}{dy_m^{s-1}} \cdot \frac{d^s\mathrm{F}(y_1y_2 \dots y_m)}{dy_1^{q_1}dy_2^{q_2} \dots dy_m^{q_m}} \right|}{Q_{p_{s-1}} \cdot \left(\frac{df_1y_1}{dy_1}\right)^{\frac{M'_{s-1}}{m}+q_1} \left(\frac{df_2y_2}{dy_2}\right)^{\frac{M'_{s-1}}{m}+q_2} \dots \left(\frac{df_my_m}{dy_m}\right)^{\frac{M'_{s-1}}{m}+q_m}}.$$

Dans le cas particulier d'une seule variable x, cette formule devient

$$(24) \quad \frac{d^s \mathrm{F}\Psi x}{dx^s} = \frac{\left| \frac{d(fy)}{dy} \cdot \frac{d^2(fy)^2}{dy^2} \cdot \frac{d^3(fy)^3}{dy^3} \dots \frac{d^{s-1}(fy)^{s-1}}{dy^{s-1}} \cdot \frac{d^s\mathrm{F}y}{dy^s} \right|}{1^{1|1} \cdot 1^{2|1} \cdot 1^{3|1} \dots 1^{s-1,1} \left(\frac{dfy}{dy}\right)^{\frac{s.s+1}{2}}},$$

où l'on a $\Psi x = y$ et $x = fy$.

Cette dernière formule (24) est une vérification de la formule générale (23), car Wronski y était déjà arrivé par un procédé différent de celui qu'on vient de suivre. (*Philosophie de la technie*, 2e section, pp. 31, 53, 55, 110. La série des opérations indiquées dans le premier membre de la formule de Wronski revient, par un changement de variable, à l'opération $\frac{d^s}{dx^s}$) (**).

(*) Car les deux expressions de U, obtenues comme il a été dit ci-dessus à l'aide de (17), sont égales, et en égalant leurs différentes dérivées pour $x_1 = b_1$, $x_2 = b_2$, ..., $x_m = b_m$, on obtient des égalités séparées entre les coefficients des fonctions égales $(x_1 - b_1)^{q_1} (x_2 - b_2)^{q_2} \dots (x_m - b_m)^{q_m}$ et $(f_1y_1 - f_1\beta_1)^{q_1} (f_2y_2 - f_2\beta_2)^{q_2} \dots (f_my_m - f_m\beta_m)^{q_m}$ contenues dans ces expressions. Cf. Rapport de M. le professeur Mansion, *Bull. de l'Acad.*, 3e série, t. VIII, p. 321.

(**) Wronski a en outre donné pour le même objet une autre formule, plus commode dans certains cas (*loc. cit.*, p. 67).

Comme exemple d'application de ces formules, je me propose de calculer la dérivée d'ordre s de la fonction $e^{-\frac{1}{x^2}}$.

On aura ici

$$y = \forall x = -x^{-2}, \quad x = fy = (-y)^{-\frac{1}{2}}$$

et pour des indices généraux ρ et ν,

$$\frac{d^\nu (fy)^\rho}{dy^\nu} = \left(\frac{\rho}{2}\right)^{\nu|1} x^{\rho+2\nu}.$$

On aura aussi

$$\frac{d^\nu \mathrm{F}y}{dy^\nu} = e^{-\frac{1}{x^2}}.$$

En transportant ces valeurs dans (24) dont le déterminant numérateur a d'abord été ordonné par rapport aux dérivées successives de $\mathrm{F}y$, on trouve aisément l'expression :

$$(25)\quad \frac{d^s e^{-\frac{1}{x^2}}}{dx^s} = \frac{2^s}{x^{3s} e^{\frac{1}{x^2}}}\left[1 - \frac{\left|\left(\frac{1}{2}\right)^{1|1}\left(\frac{2}{2}\right)^{2|1}\cdots\left(\frac{s-2}{2}\right)^{s-2|1}\left(\frac{s-1}{2}\right)^{s|1}\right|}{1^{1|1}\,1^{2|1}\ldots 1^{s-2|1}\,1^{s-1|1}\left(\frac{1}{2}\right)^{\frac{s.s-1}{2}}}x^2 + \frac{\left|\left(\frac{1}{2}\right)^{1|1}\left(\frac{2}{2}\right)^{2|1}\cdots\left(\frac{s-2}{2}\right)^{s-1|1}\left(\frac{s-1}{2}\right)^{s|1}\right|}{1^{1|1}\,1^{2|1}\ldots 1^{s-2|1}\,1^{s-1|1}\left(\frac{1}{2}\right)^{\frac{s.s-1}{2}}}x^4 - \cdots\right.$$

$$\left. \cdots \pm \frac{\left|\left(\frac{1}{2}\right)^{2|1}\left(\frac{2}{2}\right)^{3|1}\cdots\left(\frac{s-2}{2}\right)^{s-1|1}\left(\frac{s-1}{2}\right)^{s|1}\right|}{1^{1|1}\,1^{2|1}\ldots 1^{s-2|1}\,1^{s-1|1}\left(\frac{1}{2}\right)^{\frac{s.s-1}{2}}}x^{2(s-1)}\right] \quad s \begin{cases} \text{impair.} \\ \text{pair.} \end{cases}$$

Vérification. — Pour $s = 1, 2, 3, \ldots$ par exemple, cette formule donnerait

$$\frac{de^{-\frac{1}{x^2}}}{dx} = \frac{2^1}{x^3 e^{\frac{1}{x^2}}} = 2e^{-\frac{1}{x^2}}x^{-3},$$

$$\frac{d^2 e^{-\frac{1}{x^2}}}{dx^2} = \frac{2^2}{x^6 e^{\frac{1}{x^2}}}\left(1 - \frac{\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{2}+1}{\frac{1}{2}}x^2\right) = e^{-\frac{1}{x^2}}(4x^{-6} - 6x^{-4}),$$

$$\frac{d^3 e^{-\frac{1}{x^2}}}{dx^3} = \frac{2^3}{x^9 e^{\frac{1}{x^2}}}\left(1 - \frac{\left(\frac{1}{2}\right)\left(\frac{2}{2}\cdot\frac{2}{2}+1.\frac{2}{2}+2\right) - \left(\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{2}+1.\frac{1}{2}+2\right)\left(\frac{2}{2}\right)}{1.2\left(\frac{1}{2}\right)^3}x^2 + \frac{\left(\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{2}+1\right)\left(\frac{3}{2}\cdot\frac{3}{2}+1.\frac{3}{2}+2\right) - \left(\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{2}+1.\frac{1}{2}+2\right)\left(\frac{3}{2}\cdot\frac{3}{2}+1\right)}{1.2\left(\frac{1}{2}\right)^3}x^4\right)$$

$$= e^{-\frac{1}{x^2}}(8x^{-9} - 36x^{-7} + 24x^{-5}),$$

etc ; ce qui est en effet exact.

NOTE.

J'avais cru d'abord pouvoir déterminer les coefficients de la loi (1) en appliquant un procédé analogue à celui qui est suivi pour l'extension du théorème de Taylor au cas de plusieurs variables. Mais ces coefficients ne se présentent pas alors sous la forme de constantes. Si, en effet, t étant une variable auxiliaire, on pose (en ne prenant pour abréger que deux variables)

$$p = x + ht, \quad q = y + lt,$$

$F(pq)$, $\varphi_1(pq)$, etc., deviennent $F(xy)$, $\varphi_1(xy)$, etc., pour $t = 0$, et $F(x+h, y+l)$, $\varphi_1(x+h, y+l)$, etc., pour $t = 1$; considérant alors $F(pq)$, $\varphi_1(pq)$, ... comme des fonctions de t, on peut développer la première de ces fonctions par la loi suprême à une variable t sous la forme

$$F(pq) = a_0 + a_1\varphi_1(pq) + \ldots\ldots, \text{ etc.},$$

d'où l'on déduit pour $t = 1$

$$F(x+h, y+l) = a_0 + a_1\varphi_1(x+h, y+l) + \ldots, \text{ etc.}$$

Mais $a_0\, a_1 \ldots$, qui sont formés à l'aide des dérivées de $F(pq)$, $\varphi_1(pq)$, ... par rapport à t, contiennent les quantités h, l, et ne sont donc pas indépendantes des variables $x+h, y+l$.

Le véritable principe de la loi suprême à plusieurs variables est différent; c'est celui que j'ai déjà employé dans la démonstration de la loi suprême à une variable.

SUR

UNE CLASSE DE POLYNÔMES CONJUGUÉS;

PAR

JACQUES DERUYTS,

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ DE LIEGE.

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 11 mai 1886.)

SUR

UNE CLASSE DE POLYNÔMES CONJUGUÉS.

Soient : P_0, P_1, P_2, ... P_n, ..., une suite de polynômes en x; Q_0, Q_1, Q_2, ... Q_n, ... une suite de polynômes en x, des degrés 0, 1, 2, ..., n ...; $f(x)$ une fonction qui reste finie et ne change pas de signe entre les limites a, b. Je supposerai que les limites a, b et les polynômes P_n, Q_n sont réels.

Si l'on a :

$$\int_a^b f(x)P_n(x)Q_m(x)dx = 0, \quad (m \gtrless n), \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (1)$$

je dirai que les polynômes P_n, Q_n sont *conjugués*, par rapport à $f(x)$ et aux limites a, b (*).

I.

1. Toute puissance entière et positive de la variable peut se mettre sous la forme

$$x^p = \alpha_0 Q_0 + \alpha_1 Q_1 + \cdots + \alpha_i Q_i + \cdots + \alpha_p Q_p; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (2)$$

on le démontre immédiatement, par l'identification des coefficients des mêmes puissances de x dans les deux membres de la formule précédente.

(*) La dénomination de *polynômes conjugués* m'a paru justifiée par la propriété suivante, démontrée ci-dessous (§ 3) : *étant donné la fonction* f(x) *et les limites* a, b, *il ne peut exister deux séries de polynômes* Q_0, Q_1, ... Q_n ... *correspondant aux polynômes* P_0, P_1, ... P_n; *et réciproquement.*

Au moyen de l'équation (2), on peut démontrer que *l'intégrale*

$$\int_a^b f(x)\,P_n(x)\,Q_n(x)\,dx$$

est différente de zéro.

En admettant l'inverse, on aurait, quel que soit m :

$$\int_a^b f(x)\,P_n(x)\,Q_m(x)\,dx = 0.$$

On obtiendrait ensuite par les équations (2) :

$$\int_a^b f(x)\,P_n(x)\,x^p\,dx = 0, \quad p = 0, 1, 2, \ldots!$$

Il résulte de là, par un théorème de Liouville (*), que le polynôme $P_n(x)$ devrait se réduire à zéro.

Au moyen des formules (1), on voit encore que les coefficients α_i de l'équation (2) ont pour valeur :

$$\frac{1}{\int_a^b f(x)\,P_i Q_i\,dx}\int_a^b f(x)\,P_i x^p\,dx.$$

De même, si une fonction $\varphi(x)$ est développable entre les limites a, b, en série procédant suivant les polynômes Q_n, le coefficient de Q_i sera :

$$\frac{1}{\int_a^b f(x)\,P_i Q_i\,dx}\int_a^b f(x)\,P_i\,\varphi(x)\,dx.$$

Il résulte encore, des formules (1) et (2), l'égalité :

$$\int_a^b f(x)\,P_n(x)\,N(x)\,dx = 0, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (3)$$

quand $N(x)$ désigne un polynôme de degré inférieur à n.

(*) *Démonstration d'un théorème d'analyse* (Journal de Mathématiques, t. II, p. 1).

2. *L'équation* $P_n(x) = 0$ *a au moins* n *racines réelles et distinctes dans l'intervalle* ab.

En effet, on a d'après la formule (3) :

$$\int_a^b f(x)P_n dx = 0, \quad \int_a^b f(x)P_n x dx = 0, \quad \cdots, \quad \int_a^b f(x)P_n x^{n-1} dx = 0;$$

d'après un théorème de Liouville (*), le polynôme $P_n(x)$ change au moins n fois de signe entre les limites $x = a$, $x = b$.

3. *Étant donné la fonction* f(x) *et les limites* a, b, *il ne peut exister deux séries distinctes de polynômes* $Q_0, Q_1, \ldots Q_n \ldots, q_0, q_1, \ldots q_n \ldots$ *conjugués des polynômes* $P_0, P_1, \ldots P_n \ldots$

En effet, supposons l'inverse ; on pourra prendre pour polynôme conjugué de P_n, $Q_n + \lambda_n q_n$, λ_n étant une constante arbitraire.

Si l'on donne à λ_n une valeur telle que le coefficient de x^n soit nul dans $Q_n + \lambda_n q_n$, on aura :

$$Q_n + \lambda_n q_n = a_{n-p}x^{n-p} + a_{n-p-1}x^{n-p-1} + \cdots + a_1 x + a_0.$$

De plus, par la définition des polynômes conjugués, on a :

$$\int_a^b f(x)\{Q_n + \lambda_n q_n\}P_m dx = 0, \quad (n \gtrless m).$$

Soit actuellement $m = n - p$, la combinaison des deux dernières formules donne

$$a_{n-p}\int_a^b f(x)P_{n-p}x^{n-p}dx + \int_a^b f(x)P_{n-p}\{a_{n-p-1}x^{n-p-1} + \cdots + a_1 x + a_0\}dx = 0.$$

La seconde partie du premier membre de cette équation est nulle, d'après la formule (3) : on devrait donc avoir

$$a_{n-p} = 0, \quad \text{ou bien} \quad \int_a^b f(x)P_{n-p}x^{n-p}dx = 0.$$

(*) Liouville, *loc. cit.*

La seconde condition n'est pas admissible : on peut, en effet, la remplacer par

$$\int_a^b f(x)\mathrm{P}_{n-p}\mathrm{Q}_{n-p}dx = 0.$$

On a par suite $a_{n-p} = 0$; les polynômes Q_n et q_n ne peuvent donc différer que par un facteur numérique.

Réciproquement : *il ne peut exister deux séries distinctes de polynômes* $\mathrm{P}_0, \mathrm{P}_1, \ldots \mathrm{P}_n, \ldots$; $\mathrm{p}_0, \mathrm{p}_1, \ldots \mathrm{p}_n, \ldots$ *conjugués des polynômes* Q_n, *par rapport à* f(x) *et aux limites* a, b.

En effet, en désignant par ε_n et η_n des quantités numériques, on a :

$$\int_a^b f(x)\mathrm{P}_n\mathrm{Q}_n dx = \varepsilon_n, \quad \int_a^b f(x)\mathrm{P}_n\mathrm{Q}_m dx = 0, \quad \int_a^b f(x)p_n\mathrm{Q}_n dx = \eta_n, \quad \int_a^b f(x)p_n\mathrm{Q}_m dx = 0.$$

Si l'on fait $\mu_n = \frac{\varepsilon_n}{\eta_n}$, on a ensuite, quel que soit m :

$$\int_a^b f(x)\mathrm{Q}_m\{\mathrm{P}_n - \mu_n p_n\}dx = 0.$$

On déduit de là :

$$\int_a^b f(x)\{\mathrm{P}_n - \mu_n p_n\}x^i dx = 0, \quad i = 0, 1. 2 \ldots !,$$

puis,

$$\mathrm{P}_n = \mu_n p_n.$$

4. *Si l'on désigne par* R *l'intégrale définie :*

$$\int_a^b \frac{f(z)dz}{x-z} = \int_a^b \frac{f(z)dz}{x}\left\{1 + \frac{z}{x} + \frac{z^2}{x^2} + \cdots\right\},$$

le produit RP_n *manque de termes en*

$$\frac{1}{x}, \quad \frac{1}{x^2}, \quad \ldots, \quad \frac{1}{x^n}.$$

Soit, en effet,

$$P_n = \sum b_\rho x^\rho;$$

le coefficient de $\frac{1}{x^i}$ dans le produit RP_n est

$$\sum b_\rho \int_a^b f(z) z^{\rho+i-1} dz,$$

ou

$$\int_a^b f(x) P_n x^{i-1} dx :$$

ce coefficient est nul, d'après la formule (3), quand i est inférieur à $n+1$. Par suite, P_n *est le dénominateur d'une fraction* $R_n = \frac{F_n}{P_n}$ *qui diffère de* R *par des termes en*

$$\frac{1}{x^{(n)+n+1}}, \quad \frac{1}{x^{(n)+n+2}}, \quad \dots,$$

si l'on représente par (n) le degré du polynôme P_n.

II.

5. Pour ce qui suit, je supposerai le polynôme P_n du degré n, par rapport à une puissance entière x^k de la variable; j'admettrai de plus que les limites a, b ne contiennent pas la valeur $x = 0$, quand k est supérieur à l'unité.

Les polynômes P_n, Q_n jouissent alors des propriétés suivantes :

1° *Tout polynôme* $\varphi(x)$ *de degré* n *en* x *peut se mettre sous la forme :*

$$\beta_0 + \beta_1 P_1\left(x^{\frac{1}{k}}\right) + \beta_2 P_2\left(x^{\frac{1}{k}}\right) + \dots + \beta_n P_n\left(x^{\frac{1}{k}}\right); \quad \dots \quad (2')$$

cette relation se démontre de la même manière que la formule (2), et on a :

$$\beta_i = \frac{1}{\int_a^b f(x) P_i Q_i dx} \int_a^b f(x) \varphi(x^k) Q_i dx$$

Au moyen du développement (2′) et de la formule (1), on obtient encore

$$\int_a^b f(x)Q_n N_1(x^k)dx = 0 \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (4)$$

quand $N_1(x)$ est un polynôme de degré inférieur à n.

2° *Si l'on donne la fonction* f(x) *et les limites* a, b, *les polynômes conjugués* P_n, Q_n *ne peuvent être déterminés que d'une seule manière.*

Cela résulte des propriétés démontrées plus haut (§ 3).

D'après les formules (3) et (4), les polynômes P_n, Q_n satisfont aux relations

$$\left.\begin{aligned} \int_a^b f(x)P_n x^i\,dx &= 0 \\ \int_a^b f(x)Q_n x^{ik}dx &= 0 \end{aligned}\right\} \ldots (0 \leqq i < n).$$

Ces équations permettront de déterminer les coefficients de P_n et de Q_n.

On peut prouver que les polynômes P_n, Q_n ne se réduisent pas à zéro : il suffit de montrer que les coefficients de x^{nk} dans P_n et de x^n dans Q_n ne sont pas nuls. En supposant l'inverse, on aurait :

$$\begin{vmatrix} \int_a^b f(x)dx & \int_a^b f(x)x^k dx \cdots & \int_a^b f(x)x^{(n-1)k}dx \\ \int_a^b f(x)x dx & \int_a^b f(x)x^{k+1}dx \cdots & \int_a^b f(x)x^{(n-1)k+1}dx \\ \cdots\cdots\cdots\cdots & \cdots\cdots\cdots & \cdots\cdots\cdots \\ \int_a^b f(x)x^{n-1}dx & \int_a^b f(x)x^{k+n-1}dx \cdots & \int_a^b f(x)x^{(n-1)k+n-1}dx \end{vmatrix} = 0.$$

Par suite, il existerait des constantes $\lambda_0, \lambda_1, \ldots, \lambda_{n-1}$ telles que :

$$\lambda_0 \int_a^b f(x)x^i dx + \lambda_1 \int_a^b f(x)x^{k+i}dx + \cdots + \lambda_{n-1}\int_a^b f(x)^{(n-1)k+i}dx = 0,$$

ou bien

$$\int_a^b f(x)\{\lambda_0 + \lambda_1 x^k + \cdots + \lambda_{n-1}x^{(n-1)k}\}x^i dx = 0 \ldots (0 \leqq i < n).$$

Il résulte de là que l'équation

$$\lambda_0 + \lambda_1 x^k + \cdots + \lambda_{n-1} x^{(n-1)k} = 0$$

aurait n racines réelles dans l'intervalle a, b : c'est ce qui ne peut avoir lieu.

3° D'après ce qui précède (§ 2), l'équation $P_n = 0$ a n racines distinctes, comprises entre a et b; le polynôme P_n procédant suivant les puissances entières de x^k, on voit que *les racines de l'équation* $P_n = 0$ *sont simples et ont pour modules des quantités comprises entre a et b.*

6. 4° *L'équation* $Q_n = 0$ *a* n *racines réelles, distinctes et comprises entre* a *et* b.

En effet, l'équation (4) peut s'écrire

$$\int_{a^k}^{b^k} f\left(y^{\frac{1}{k}}\right) y^{\frac{1}{k}-1} Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right) N_1(y)\, dy = 0, \quad \ldots \quad \ldots \quad (4')$$

quand on remplace x par la racine $k^{ième}$ de y comprise entre a et b; dans le champ d'intégration, la fonction $f\left(y^{\frac{1}{k}}\right) y^{\frac{1}{k}-1}$ conserve le même signe, d'après les suppositions indiquées plus haut.

Cela posé, admettons pour un instant que l'équation $Q_n = 0$ ait m racines distinctes dans l'intervalle a, b, savoir : $a_1, a_2, \ldots a_m$: $(m < n)$; on aura

$$Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right) = \left(y^{\frac{1}{k}} - a_1\right)\left(y^{\frac{1}{k}} - a_2\right) \cdots \left(y^{\frac{1}{k}} - a_m\right) . \Pi .$$

Π étant un polynôme en $y^{\frac{1}{k}}$, qui ne change pas de signe entre les limites $y = a^k$, $y = b^k$.

Supposons dans la formule $(4')$:

$$N_1(y) = (y - a_1^k)(y - a_2^k) \cdots (y - a_m^k);$$

l'intégrale

$$\int_{a^k}^{b^k} f\left(y^{\frac{1}{k}}\right) y^{\frac{1}{k}-1} N_1(y) Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right) dy$$

aura tous ses éléments de même signe; cette intégrale ne peut être nulle. Par suite, l'équation $Q_n = 0$ a n racines réelles et distinctes comprises entre a et b.

5° *Le produit* RQ_n *ne contient pas de terme en*

$$\frac{1}{x}, \quad \frac{1}{x^{k+1}}, \quad \frac{1}{x^{2k+1}} \cdots \frac{1}{x^{nk-k+1}}.$$

En effet, soit

$$Q_n = \sum c_\rho x^\rho :$$

le coefficient de $\frac{1}{x^{ik+1}}$ dans RQ_n est, d'après la valeur de R (§ 4) :

$$\sum c_\rho \int_a^b f(z) z^{\rho+ik} dz = \int_a^b f(z) Q_n(z) z^{ik} dz ;$$

d'après l'équation (4), ce coefficient est nul, quand i est inférieur à n.

7. Les polynômes P_n, Q_n jouissent de cette propriété que les intégrales

$$\int_a^b f(x) \{P_n + \lambda P_{n+1}\} x^i dx \quad \text{et} \quad \int_a^b f(x) \{Q_n + \lambda Q_{n+1}\} x^{ik} dx$$

sont nulles pour $i = 0, 1, \ldots, n-1$; λ représente une constante arbitraire.

Il résulte de là que les équations

$$P_n + \lambda P_{n+1} = 0, \quad Q_n + \lambda Q_{n+1} = 0$$

ont *au moins* n racines réelles et distinctes entre les limites a et b.

Désignons par c^k une constante non comprise dans l'intervalle a^k, b^k : le polynôme

$$p_n = \frac{P_n(x) P_{n+1}(c) - P_{n+1}(x) P_n(c)}{x^k - c^k}$$

est du degré n en x^k; il satisfait aux conditions

$$\int_a^b f(x) \{x^k - c^k\} p_n x^i dx = 0, \quad (i < n).$$

Par conséquent, p_n doit être substitué à P_n, quand on remplace $f(x)$ par $f(x)\{x^k - c^k\}$.

De même,

$$q_n = \frac{Q_n(x)Q_{n+1}(c) - Q_{n+1}(x)Q_n(c)}{x - c}$$

est le polynôme Q_n correspondant à $f(x)\{x - c\}$ et aux limites a, b.

Ces résultats peuvent se généraliser de la manière suivante :

Soient c, c_1, c_2, ... c_{t-1}, t constantes non comprises dans l'intervalle ab : le polynôme

$$p_n = \frac{1}{\Pi(x^k - c^k)} \begin{vmatrix} P_{n+t} & P_{n+t}(c) & \dots & P_{n+t}(c_{t-1}) \\ P_{n+t-1} & P_{n+t-1}(c) & \dots & P_{n+t-1}(c_{t-1}) \\ \cdot & \cdot & \cdot & \cdot \\ \cdot & \cdot & \cdot & \cdot \\ P_n & P_n(c) & \dots & P_n(c_{t-1}) \end{vmatrix}$$

est le polynôme P_n correspondant à $f(x)\Pi(x^k - c^k)$.

Dans le cas particulier de $c = c_1 = c_2 = \dots = c_{s-1}$, le déterminant

$$\sum \pm \left[P_{n+t},\ P_{n+t-1}(c),\ \dots P_{n+t-s}(c_{s-1}),\ P_{n+t-s-1}(c_s),\ \dots P_n(c_{t-1})\right]$$

doit être remplacé par

$$\sum \pm \left[P_{n+t},\ P_{n+t-1}(c),\ P^{(1)}_{n+t-2}(c),\ \dots P^{(s-1)}_{n+t-s}(c),\ P_{n+t-s-1}(c_s),\ \dots P_n(c_{t-1})\right],$$

si l'on désigne par

$$P_n^{(t-1)}(c)$$

la valeur de la dérivée

$$\frac{d^{t-1}}{dx^{t-1}} P_n\left(x^{\frac{1}{k}}\right)$$

pour $x = c^k$.

Les polynômes q_n se généralisent d'une manière analogue.

8. Le polynôme P_n peut s'écrire sous la forme

$$P_{n+1} = \varepsilon_n x^k P_n + A_n P_n + A_{n+1} P_{n-1} + \dots,$$

ε_n étant le rapport des coefficients de $x^{(n+1)k}$ et de x^{nk} dans P_{n+1} et dans P_n ; les coefficients sont, du reste, des constantes.

Le coefficient A_{n-t} est nul, d'après l'équation (1), si l'on a

$$\int_a^b f(x)\{P_{n+1}-\varepsilon_n x^k P_n\}\,Q_{n-t}\,dx = 0.$$

ou bien

$$\int_a^b f(x)x^k\ P_n Q_{n\ \ t}\,dx = 0;$$

c'est ce qui a lieu pour $n > n - t + k$. On a ainsi la formule :

$$P_{n+1} = \varepsilon_n x^k P_n + A_n P_n + \cdots + A_{n-k}P_{n-k}. \quad \ldots\ldots\ldots \quad (5)$$

On trouve, par un procédé analogue,

$$Q_{n+k} = \gamma_n x^k Q_n + B_n Q_{n+k-1} + \cdots + B_{n-k}Q_{n-1} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (6)$$

γ_n, B_n, B_{n-1} ... étant des coefficients numériques.

9. Le polynôme P_n, d'après ce qui précède (I, 4), satisfait à la condition

$$R - \frac{F_n}{P_n} = \left(\frac{1}{x^{nk+n+1}}\right).$$

si l'on désigne, suivant l'usage, par $\left(\frac{1}{x^p}\right)$ une série de termes en $\frac{1}{x^p}$, $\frac{1}{x^{p+1}}$, ... On a aussi :

$$R - \frac{F_{n-1}}{P_{n-1}} = \left(\frac{1}{x^{nk+n-k}}\right).$$

On déduit de là

$$P_n F_{n-1} - F_n P_{n\ \ 1} = P_n \cdot P_{n-1}\left(\frac{1}{x^{nk+n-k}}\right),$$

puis

$$P_n F_{n-1} - F_n P_{n-1} = \pi_n,$$

π_n étant un polynôme du degré $nk - n$ en x.

La combinaison des formules

$$\left.\begin{aligned} P_n F_{n-1} - F_n P_{n-1} &= \pi_n \\ P_{n+1}F_n - F_{n+1}P_n &= \pi_{n+1} \end{aligned}\right\} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (6^1)$$

donne :

$$\frac{F_n}{P_n} = \frac{F_{n-1}\pi_{n+1} + F_{n+1}\pi_n}{P_{n-1}\pi_{n+1} + P_{n+1}\pi_n}.$$

Si l'on représente par λ_n un polynôme du degré $n(k-1)+k$, on a

$$\left.\begin{aligned}\lambda_n F_n &= \pi_{n+1} F_{n-1} + \pi_n F_{n+1} \ (^*)\\ \lambda_n P_n &= \pi_{n+1} P_{n-1} + \pi_n P_{n+1}\end{aligned}\right\} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (6^2)$$

Ces formules sont analogues à celles que l'on obtient entre les dénominateurs et entre les numérateurs de trois réduites consécutives du développement de R en fraction continue (**).

L'équation (6^2) montre encore que deux polynômes consécutifs P_n, P_{n+1} n'ont aucun facteur algébrique commun.

10. Les polynômes P_n donnent lieu à une formule d'approximation de certaines intégrales définies

$$I = \int_a^b f(x)\varphi(x)\,dx.$$

sous la forme

$$I \equiv \sum_{i=1}^{nk} A_i \varphi(\alpha_i) \ (***) ; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (7)$$

dans cette égalité approximative, $\varphi(x)$ représente un polynôme; $\alpha_1, \alpha_2, \ldots \alpha_i, \ldots \alpha_{nk}$ sont les racines de l'équation $P_n = 0$ et les quantités A_i sont des coefficients numériques.

La formule d'approximation (7) a le *degré de précision* $nk+n-1$, c'est-à-dire qu'elle donne la valeur *exacte* de l'intégrale I, quand $\varphi(x)$ est un polynôme de degré inférieur à $nk+n$.

En effet, on peut déterminer les nk coefficients A_i de telle sorte que la formule (7) soit exacte quand $\varphi(x)$ est un polynôme du degré $nk-1$. La même formule sera encore exacte pour

$$\varphi(x) = P_n, \quad P_n x, \quad P_n x^2, \quad \ldots P_n x^{n-1}.$$

(*) Les facteurs communs à F_n et à P_n, *s'ils existent*, divisent π_n et π_{n+1}, d'après les formules (6^1).

(**) Voir plus bas (§ 13).

(***) J'emploie le signe $\equiv$ pour indiquer qu'il s'agit d'une égalité approximative.

D'un autre côté, un polynôme de degré $nk + n - 1$ peut être ramené à une combinaison linéaire des quantités,

$$P_n, \quad P_n x, \quad P_n x^2, \quad \ldots P_n x^{n-1},$$

et à un polynôme du degré $nk - 1$: la proposition énoncée résulte immédiatement de là.

Réciproquement, si un polynôme p_n de degré n par rapport à x^k donne lieu à une formule d'intégration (7), *de précision* $nk + n - 1$, ce polynôme p_n ne peut différer de P_n que par un facteur constant.

En effet, en faisant dans la formule (7)

$$\varphi(x) = p_n x^i (i < n),$$

on a *les égalités*

$$\int_a^b f(x) p_n x^i dx = 0, \quad (0 \leqq i < n),$$

qui caractérisent le polynôme P_n (§ 5).

Remarque I. — Par l'emploi de la formule d'intégration (7), on remplace dans l'intégrale I, $\varphi(x)$ par un polynôme Φ de degré $nk - 1$, tel que

$$\varphi(\alpha_i) = \Phi(\alpha_i), \quad (i = 1, 2, 3, \ldots nk).$$

De plus, l'erreur, commise par cette substitution, est nulle quand $\varphi(x)$ est un polynôme de degré inférieur à $nk + n$. Il est facile de voir par là que $\Phi(x)$ a pour valeur $\varphi(x) - P_n \times E\frac{\varphi(x)}{P_n}$, si l'on désigne, suivant l'usage, par $E\frac{\varphi(x)}{P_n}$ la partie entière de $\frac{\varphi(x)}{P_n}$.

Remarque II. — La formule d'approximation (7) est *généralement* applicable quand $\varphi(x)$ est une fonction que l'on peut développer, entre les limites $x = a$, $x = b$, en série procédant suivant les puissances entières et positives de la variable.

11. *Détermination des coefficients* A.

Soit

$$\varphi(x) = \frac{P_n}{x - \alpha_i} = P_{n-1,\,i};$$

on aura, d'après la formule (7) :

$$\int_a^b f(x) P_{n-1,\alpha_i} dx = A_i P_{n-1,\alpha_i}(\alpha_i) = A_i P'_n(\alpha_i). \quad \ldots\ldots\ldots \quad (8)$$

Le premier terme de l'équation (8) peut s'écrire :

$$\int_a^b f(z) \cdot E_z \frac{P_n(z)}{z - \alpha_i} dz = \int_a^b f(z) E_{x=\alpha_i} \frac{P_n(x)}{x - z} dz = E_{x=\alpha_1} P_n(x) \int_a^b \frac{f(z)\,dz}{x - z},$$

ou bien

$$E_{x=\alpha_1}[P_n \cdot R].$$

On a donc, par l'équation (8) :

$$A_i = \frac{1}{P'_n(\alpha_i)} E_{x=\alpha_i}[P_n \cdot R].$$

D'après ce que l'on a vu plus haut (§4), on a

$$R - \frac{F_n}{P_n} = \left(\frac{1}{x^{nk+n+1}}\right);$$

on en déduit

$$A_i = \frac{F_n(\alpha_i)}{P'_n(\alpha_i)} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad (9)$$

ou encore, par l'égalité $R_n = \frac{F_n}{P_n}$,

$$A_i = -\left[\frac{R_n^2}{R_n}\right]_{x=\alpha_i}.$$

12. La formule d'intégration (7) permet d'établir une relation entre les polynômes P_n, Q_n.

Je désignerai par α_1 une des racines réelles de l'équation $P_n = 0$ et par $r_1, r_2, \ldots, r_{k-1}$ les racines de l'équation $x^k - 1 = 0$, différentes de $+1$; je supposerai

$$\alpha_2 = \alpha_1 r_1, \quad \alpha_3 = \alpha_1 r_2, \quad \ldots, \quad \alpha_k = \alpha_1 r_{k-1},$$

puis

$$\bar{\mathcal{F}}(x) = \frac{P_n}{x^k - \alpha_1^k}, \quad \varphi(x) = \bar{\mathcal{F}} \cdot Q_n, \quad \bar{\mathcal{F}} Q_{n+1}, \quad \ldots, \quad \bar{\mathcal{F}} Q_{n+k-1}.$$

J'obtiens d'après les formules (4) et (7) :

$$\begin{aligned}
0 &= A_1 \bar{\mathcal{F}}(\alpha_1)\ Q_n(\alpha_1) + A_2 \bar{\mathcal{F}}(\alpha_2) Q_n(\alpha_1 r_1) + \cdots + A_k \bar{\mathcal{F}}(\alpha_k) \cdot Q_n(\alpha_1 r_{k-1}), \\
0 &= A_1 \bar{\mathcal{F}}(\alpha_1)\ Q_{n+1}(\alpha_1) + A_2 \bar{\mathcal{F}}(\alpha_2) Q_{n+1}(\alpha_1 r_1) + \cdots + A_k \bar{\mathcal{F}}(\alpha_k) \cdot Q_{n+1}(\alpha_1 r_{k-1}), \\
&\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots \\
0 &= A_1 \bar{\mathcal{F}}(\alpha_1) \cdot Q_{n+k-1}(\alpha_1) + A_2 \bar{\mathcal{F}}(\alpha_2) Q_{n+k-1}(\alpha_1 r_1) + \cdots + A_k \bar{\mathcal{F}}(\alpha_k)\ Q_{n+k-1}(\alpha_1 r_{k-1}),
\end{aligned}$$

puis :

$$\begin{vmatrix}
Q_n(\alpha_1) & Q_n(\alpha_1 r_1) & \ldots Q_n(\alpha_1 r_{k-1}) \\
Q_{n+1}(\alpha_1) & Q_{n+1}(\alpha_1 r_1) & \ldots Q_{n+1}(\alpha_1 r_{k-1}) \\
\cdots\cdots\cdots\cdots & \cdots\cdots\cdots & \cdots\cdots\cdots \\
Q_{n+k-1}(\alpha_1) & Q_{n+k-1}(\alpha_1 r_1) & \ldots Q_{n+k-1}(\alpha_1 r_{k-1})
\end{vmatrix} = 0.$$

On voit par là que le déterminant

$$\Delta = \begin{vmatrix}
Q_n(x) & Q_n(x r_1) & \ldots Q_n(x r_{k-1}) \\
Q_{n+1}(x) & Q_{n+1}(x r_1) & \ldots Q_{n+1}(x r_{k-1}) \\
\cdots\cdots\cdots\cdots & \cdots\cdots\cdots & \cdots\cdots\cdots \\
Q_{n+k-1}(x) & Q_{n+k-1}(x r_1) & \ldots Q_{n+k-1}(x r_{k-1})
\end{vmatrix}$$

est divisible par $\Pi(x - \alpha_1)$ (*). Il est du reste facile de vérifier qu'il est aussi divisible par $x^{\frac{k(k-1)}{2}}$. Enfin, le quotient de Δ par $x^{\frac{k(k-1)}{2}}$ conserve la même valeur quand on remplace x par $xr_1, xr_2, \ldots, xr_{k-1}$. Par suite on a :

$$\Delta = \varepsilon x^{\frac{k(k-1)}{2}} \cdot P_n(x) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (10)$$

ε étant un facteur numérique.

(*) Les facteurs du produit $\Pi(x - \alpha_1)$ sont en nombre n : ils correspondent aux n racines réelles de l'équation $P_n = 0$.

13. Dans le cas particulier de $k = 1$, les polynômes Q_n se ramènent aux polynômes P_n; c'est ce qui résulte de la formule (10).

On peut prendre alors pour polynômes P_n les dénominateurs Π_n des réduites successives $\frac{\mathcal{F}_n}{\Pi_n}$, du développement en fraction continue de

$$R = \int_a^b \frac{f(z)\,dz}{x - z}.$$

En effet, le produit $R \cdot \Pi_n$ s'exprime au moyen d'une partie entière $\mathcal{F}_n$ et de termes en $\frac{1}{x^{n+1}}, \frac{1}{x^{n+2}} \ldots$ (§ 4).

D'après les formules (7) et (9), on a avec la *précision* $2n - 1$:

$$\int_a^b f(x)\varphi(x)\,dx \equiv \sum_{i=1}^{n} \frac{\mathcal{F}_n(\alpha_i)}{\Pi_n'(\alpha_i)}\varphi(\alpha_i) \quad \ldots\ldots\ldots \quad (11)$$

Cette formule a déjà été indiquée par M. Heine dans son *Traité des fonctions sphériques* (tome II, pp. 18-20). On peut la modifier de la manière suivante : d'après la loi de formation des réduites, on a :

$$\mathcal{F}_n\Pi_{n-1} - \mathcal{F}_{n-1}\Pi_n = (-1)^{n-1};$$

en faisant $x = \alpha_i$ et observant que $\Pi_n(\alpha_i)$ est nul, on a :

$$\mathcal{F}_n(\alpha_i) = \frac{(-1)^{n-1}}{\Pi_{n-1}(\alpha_i)}.$$

L'égalité approximative (11) devient :

$$\int_a^b f(x)\varphi(x) \equiv (-1)^{n-1} \sum_{i=1}^{n} \frac{\varphi(\alpha_i)}{\Pi_{n-1}(\alpha_i)\Pi_n'(\alpha_i)} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (12)$$

Cette forme, qui paraît nouvelle, est plus avantageuse au point de vue pratique. Souvent, en effet, les polynômes Π_n sont déterminés d'une autre manière que par le développement en fraction continue : la recherche des polynômes $\mathcal{F}_n$ rend alors peu commode l'application de la formule (11). Les

polynômes Π_n, cas particuliers des polynômes P_n, sont caractérisés par les équations :

$$\int_a^b f(x)\Pi_n\Pi_m dx = 0, \quad (n \gtrless m).$$

Par exemple, les polynômes

$$T_n = (1-x)^{-(\lambda-1)}(1+x)^{-(\mu-1)}\frac{d^n}{dx^n}\left[(1-x)^{n+\lambda-1}(1+x)^{n+\mu-1}\right], \quad (\lambda, \mu > 0),$$

considérés par Jacobi, satisfont aux relations

$$\int_{-1}^{+1}(1-x)^{\lambda-1}(1+x)^{\mu-1}T_nT_m dx = 0;$$

ils sont, à part un facteur numérique, les dénominateurs des réduites successives du développement en fraction continue de l'intégrale

$$\int_{-1}^{+1}\frac{(1-z)^{\lambda-1}(1+z)^{\mu-1}}{x-z}dz.$$

Remarque I. — Entre trois polynômes Π_n, consécutifs, on a une relation de la forme

$$\Pi_{n+1} = (a_n x + b_n)\Pi_n + \Pi_{n-1}\ (^*),$$

a_n et b_n étant des constantes. Par suite, la formule (12) peut encore s'écrire

$$\int_a^b f(x)\varphi(x)dx = (-1)^{n-1}\sum_{i=1}^{n}\frac{\varphi(\alpha_i)}{\Pi_{n+1}(\alpha_i)\Pi'_n(\alpha_i)}.$$

Remarque II. — La formule d'intégration (12) a le degré de *précision relative* le plus élevé ; mais le calcul des polynômes Π_n et de leurs racines α_i devient de plus en plus pénible à mesure que n augmente. Cet inconvénient est moins grand dans l'emploi des polynômes P_n et de la formule (7). On peut prendre, par exemple pour le polynôme P_n, $n = 1$, $k = 2m$; P_1 sera alors de la forme $x^{2m} - a^{2m}$. La formule (7) aura un degré de précision supérieur à celui de la formule (12), si l'on suppose ensuite $m = n$; les racines α_i de l'équation $P_1 = 0$ s'obtiennent immédiatement au moyen des racines $2n^{ièmes}$ de l'unité.

(*) D'après une propriété des réduites et aussi d'après l'équation $\lambda_n P_n = \pi_{n+1}P_{n-1} + \pi_n P_{n+1}$, trouvée précédemment (§ 9).

III.

14. *Exemples de polynômes* P_n :

Soient p et q deux quantités positives, qui peuvent du reste s'annuler; le polynôme

$$S_n = x^{-p}\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^{-q} \times \frac{d^n}{dx^n}\left\{x^{n+p}\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^{n+q}\right\} \quad (*)$$

est du degré n en x^k.

On a :

$$\int_0^b x^p\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^q S_n x^\sigma dx = 0, \quad (\sigma < n);$$

pour le vérifier, il suffit d'appliquer n fois le procédé d'intégration par parties.

En général, on a :

$$\int_0^b x^p\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^q S_n \varphi(x)\,dx = (-1)^n \int_0^b x^{n+p}\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^{n+q} \frac{d^n}{dx^n}\varphi(x)\,dx,$$

quand la fonction $\varphi(x)$ et ses dérivées restent finies pour $x = 0$, $x = b$.

On a donc $P_n = S_n$, dans le cas de

$$a = 0, \quad f(x) = x^p\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^q.$$

Les polynômes conjugués Q_n seront déterminés par les équations :

$$\int_0^b x^p\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^q x^i Q_n dx = 0, \quad (i < n).$$

On peut obtenir sous forme explicite la valeur de Q_n, quand q est un nombre entier.

En substituant à x la racine de l'équation $x^k = y$, comprise entre 0 et b, on a, au lieu de la dernière condition :

$$\int_0^{b^k} y^{\frac{p+1}{k}+i-1}\left(1-\frac{y}{b^k}\right)^q Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right) dy = 0, \quad (i < n).$$

(*) Ces polynômes S_n ont été considérés par M. Didon, dans le cas particulier de $p = q = 0$. (*Annales scientifiques de l'École normale supérieure*, 1re série, t. VI.)

Il résulte de là que l'on doit prendre (à part un facteur numérique) :

$$Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right) = y^{1-\frac{p+1}{k}} \frac{d^{n+q}}{dx^{n+q}} \left\{ y^{n+q-1+\frac{p+1}{k}} \left(1-\frac{y^{\frac{1}{k}}}{b}\right)^n \right\};$$

on a, en effet, au moyen de l'intégration par parties :

$$\int_0^{b^k} y^{\frac{p+1}{k}-1}\left(1-\frac{y}{b^k}\right)^q Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right)\varphi(y)\,dy$$

$$= (-1)^{n+q} \int_0^{b^k} y^{n+q-1+\frac{p+1}{k}} \left(1-\frac{y^{\frac{1}{k}}}{b}\right)^n \frac{d^{n+q}}{dy^{n+q}} \left\{ \left(1-\frac{y}{b^k}\right)^q \varphi(y) \right\} dy,$$

et par suite

$$\int_0^{b^k} y^{\frac{p+1}{k}+i-1}\left(1-\frac{y}{b^k}\right)^q Q_n\left(y^{\frac{1}{k}}\right) dy = 0, \quad (i<n).$$

Dans le cas particulier de $q = b^k$, le polynôme S_n a pour limite

$$x^{-p} e^{x^k} \frac{d^n}{dx^n} \left\{ x^{n+p} e^{-x^k} \right\},$$

quand q tend vers l'infini; on a alors

$$f(x) = e^{-x^k} x^p, \quad a = 0, \quad b = \infty.$$

15. On trouve, de la même manière, pour

$$a = 0, \quad f(x) = x^{k(p+1)-1}\left(1-\frac{x}{b}\right)^q :$$

$$P_n = x^{1-(p+1)k} \frac{d^{n+q}}{dx^{n+q}} \left\{ x^{(p+1)k-1+n+q}\left(1-\frac{x^k}{b^k}\right)^n \right\},$$

$$Q_n\left(x^{\frac{1}{k}}\right) = x^{-p}\left(1-\frac{x^{\frac{1}{k}}}{b}\right)^{-q} \frac{d^n}{dx^n}\left\{ x^{p+n}\left(1-\frac{x^{\frac{1}{k}}}{b}\right)^{q+n} \right\},$$

si l'on désigne par p une quantité positive et par q un nombre entier.

3 2044 093 258 119